Société historique et archéologique de la Charente. Bulletin de la Société, 1865. 1866.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

QUATRIÈME SÉRIE — TOME III

ANNÉE 1865

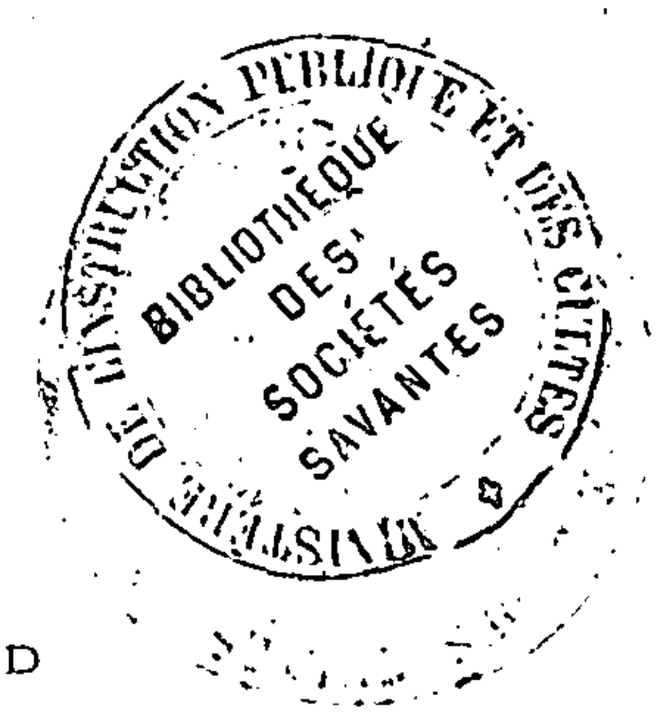

A ANGOULÊME

CHEZ F. GOUMARD

Libraire de la Société archéologique et historique de la Charente

RUE DU MARCHÉ, N° 9

M DCCC LXVI

Pn 8° 1021

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

Charente. 2

A

Angoulême, Imprimerie Charentaise de A. Nadaud et Cie,
rempart Desaix, 26.

AVANT-PROPOS

ÉTAT

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

AU 31 DÉCEMBRE 1865

BUREAU.

MM.

Président. — Ernest GELLIBERT DES SEGUINS, ✻.

Vice-Président. — Claude GIGON.

Vice-Président honoraire. — Eusèbe CASTAIGNE.

Secrétaire. — G. BABINET DE RENCOGNE.

Secrétaire adjoint. — Henri LÉRIDON.

Trésorier. — Adh. SAZERAC DE FORGE.

Conservateur du musée. — Eusèbe CASTAIGNE.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

S. Exc. le ministre de l'instruction publique.

S. Exc. le ministre de l'intérieur.

L'inspecteur des monuments historiques de France.

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres (Institut impérial de France).

En vertu de l'article 5 du règlement.

BOUILLAUD, C. ❋, membre de l'Académie impériale de médecine, médecin consultant de l'Empereur, professeur à la Faculté de médecine, 32, rue Saint-Dominique, à Paris.

CAUMONT (DE), O. ❋, membre correspondant de l'Institut, à Caen.

CHADENET (J.-B.), O. ❋, ancien préfet de la Charente, député de la Meuse au Corps législatif.

DELISLE (Léopold), ❋, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 96, boulevard Magenta, à Paris.

MARTRES (DE), ❋, ancien chef de la division du secrétariat au ministère de l'intérieur, à Paris.

MÉRIMÉE (Prosper), C. ❋, sénateur, membre de l'Académie française, 52, rue de Lille, à Paris.

MOURIER (Athénaïs), ❋, chef de division au ministère de l'instruction publique, 60, rue Bellechasse, à Paris.

PARIS (Paulin), ❋, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, conservateur adjoint des manuscrits à la Bibliothèque impériale, professeur au Collége de France, 10, place Royale, à Paris.

SAUSSAYE (DE LA), O. ❋, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, recteur de l'académie, à Lyon.

VITET (Ludovic), O. ❋, membre de l'Académie française, 9, rue Barbet-de-Jouy, à Paris.

MEMBRES TITULAIRES.

MM.

Le préfet de la Charente.
L'évêque d'Angoulême.
Le maire de la ville d'Angoulême.
} En vertu de l'article 4 du règlement.

ALBERT, avocat, à Cognac.

ALEXANDRE (l'abbé), chanoine honoraire, prosecrétaire de l'évêché, à Angoulême.

BABAUD-LARIBIÈRE (Léonide), ancien représentant, à Villechaise.

BABINET DE RENCOGNE (Gustave), archiviste de la Charente, inspecteur des archives communales et hospitalières du même département, à Angoulême.

BIAIS-LANGOUMOIS (Émile), à Angoulême.

BONHOMME DE MONTÉGUT, substitut de M. le procureur impérial, à Angoulême.

BOREAU-LAJANADIE, président du tribunal civil, à Angoulême.

BOURDIN, greffier en chef du tribunal civil, à Angoulême.

BOURRUT-DUVIVIER (Léon), ❋, ancien maire de la ville d'Angoulême.

BROU-CHASSEIGNAC (Ernest), ❋, docteur en droit, secrétaire général de la préfecture de la Charente, à Angoulême.

BRUNELIÈRE (l'abbé), ❋, chanoine-archiprêtre de la cathédrale, à Angoulême.

BUJEAUD (Jérôme), à Angoulême.

BUJEAUD (Victor), à Angoulême.

CARISSAN, professeur agrégé d'histoire au lycée impérial, à Angoulême.

CASTAIGNE (J.-Fr.-Eusèbe), bibliothécaire de la ville, ancien secrétaire et ancien vice-président de la Société, à Angoulême.

CHALLE, ✻, sous-préfet, à Barbezieux.

CHATENET, lithographe, à Angoulême.

CHERGÉ (Frédéric DE), à Angoulême.

CIMETIÈRE (Amédée), ancien juge suppléant, à Angoulême.

COUSSEAU (Mgr Antoine-Charles), ✻, évêque d'Angoulême.

CUIRBLANC (Émile), avocat, à Ruffec.

DECESCAUD (Eugène), ancien magistrat, avocat, à Angoulême.

DELAMAIN, négociant, à Jarnac.

DÉRIVAU, avocat, à Angoulême.

DULARY (Évariste), à Angoulême.

DUMAS-CHAMPVALLIER (L.-M.-Armand), président du tribunal civil, à Cognac.

FERMOND (J.), secrétaire de la mairie, à La Rochefoucauld.

FOURQUIER, receveur des actes judiciaires, à Angoulême.

GALZAIN (Benjamin), ✻, ancien membre du conseil général, ancien conseiller de préfecture, aux Desmiers, près Aubeterre.

GANIVET (Alban), avocat, conseiller de préfecture, à Angoulême.

GELLIBERT DES SEGUINS (Ernest), ✻, député de la Charente au Corps législatif, membre du conseil général.

GEYNET (Charles), ✻, administrateur des hospices d'Angoulême, propriétaire au château de La Léotardie.

GIGON (Claude), docteur en médecine, médecin du lycée impérial et des hôpitaux, à Angoulême.

GODEAU (l'abbé), chanoine honoraire, curé de Saint-Ausone, à Angoulême.

LAGARDE (Henri), docteur en médecine, à Confolens.

LAROCHE (Edgard), à Angoulême.

LÉRIDON (Henri), avocat à Angoulême.

MARATU (l'abbé), chanoine honoraire, curé de Rancogne.

MAROUSSEM, ancien chef de division à la préfecture, à Angoulême.

MARVAUD, ancien professeur au lycée impérial d'Angoulême, ancien vice-président de la Société, à Cognac.

MATHÉ-DUMAINE (G.), avoué, à Angoulême.

MERCIER (P.), juge suppléant, à Cognac.

MESTREAU (Charles), avocat, à Angoulême.

MICHEL (le comte), O. ❋, préfet de la Charente.

MONTEILH (Edmond), avocat, maire de Chazelles, à Angoulême.

PASQUET DE LAURIÈRE (Jules), rentier, à Angoulême.

PORTE-AUX-LOUPS (le baron Charles DE LA), directeur du haras, à Hennebont.

RAMBAUD DE LAROQUE, membre du conseil général, à Angoulême.

SAIVET (l'abbé Frédéric), chanoine honoraire, aumônier au lycée impérial, à Angoulême.

SAZERAC DE FORGE (Abel), rentier à Angoulême.

SAZERAC DE FORGE (Adhémar), négociant, membre du conseil général, à Angoulême.

SAZERAC DE FORGE (Paul), négociant, maire de la ville d'Angoulême.

THIAC (Eugène), ❋, membre du conseil général, à Puyréaux.

WARIN (Édouard), architecte de la ville, inspecteur des édifices diocésains, à Angoulême.

WATTEAU (l'abbé), chanoine, à Angoulême.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

ARBELLOT (l'abbé), curé-archiprêtre de Rochechouart.

ARDANT (Maurice), archiviste du département de la Haute-Vienne, à Limoges.

AURIAC (Eugène D'), employé à la Bibliothèque impériale, à Paris.

BARBIER DE MONTAULT (l'abbé X.), à Angers.

BOITEAU (Paul), homme de lettres, à Paris.

BOUCHERIE, professeur agrégé de cinquième au lycée de Montpellier.

BOURASSÉ (l'abbé), à Tours.

CHASTEIGNER (le comte Alexis DE), à Bordeaux.

CHOLLET (l'abbé), chanoine théologal, à La Rochelle.

DAVIAUD (Marcel), juge de paix, à Bordeaux

DULIGNON, ancien pharmacien, à Langon.

GALY (E.), ✻, docteur en médecine, conservateur du musée départemental de la Dordogne, à Périgueux.

GIRARDOT (le baron DE), ✻, secrétaire général de la Loire-Inférieure, à Nantes.

GUILLEMOT, numismatiste, à La Rochelle.

JUSSIEU (Alexis DE), ✻, ancien secrétaire adjoint de la Société, archiviste de la Savoie, à Chambéry.

LACURIE (l'abbé), à Saintes.

LAPEYRE, sous-bibliothécaire de la ville de Périgueux.

LEROY (Adolphe), ancien conseiller de préfecture de la Charente, secrétaire général du département du Lot, à Cahors.

MÉLIER, C. ❋, docteur en médecine, médecin consultant de l'Empereur, membre de l'Académie impériale de médecine et du Comité central d'hygiène publique, inspecteur général des services sanitaires, 8, rue des Saints-Pères, à Paris.

MICHON (l'abbé J.-H.), à Paris.

RÉDET, archiviste du département de la Vienne, à Poitiers.

ROUMEGUÈRE (Casimir), secrétaire de la Société archéologique impériale du midi de la France, à Toulouse.

SÉNEMAUD (Edmond), ancien secrétaire de la Société, archiviste du département des Ardennes, à Mézières.

RÉCAPITULATION.

Membres honoraires	14
Membres titulaires	55
Membres correspondants	23
TOTAL	92

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

1. AISNE. — Société archéologique de Saint-Quentin.
2. BOUCHES-DU-RHÔNE. — Société de statistique de Marseille.
3. CHARENTE-INFÉRIEURE. — Académie de La Rochelle.
4. — Société historique et scientifique de Saint-Jean-d'Angély.
5. CONSTANTINE. — Société archéologique de Constantine.
6. CÔTE-D'OR. — Académie des sciences, arts et belles-lettres, à Dijon.
7. FINISTÈRE. — Société académique de Brest.
8. GARD. — Académie du Gard, à Nîmes.

9. GARONNE (HAUTE-). — Société impériale archéologique du midi de la France, à Toulouse.

10. INDRE-ET-LOIRE. — Société archéologique de Touraine, à Tours.

11. LOIRET. — Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

12. MAINE-ET-LOIRE. — Société impériale d'agriculture, sciences et arts d'Angers.

13. NORD. — Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, à Dunkerque.

14. OISE. — Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, à Beauvais.

15. PAS-DE-CALAIS. — Société académique de Boulogne.

16. SAÔNE-ET-LOIRE. — Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône.

17. SEINE. — Société de la morale chrétienne, à Paris.

18. SEINE-ET-OISE. — Société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise, à Versailles.

19. SOMME. — Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

20. VAR. — Société des sciences, belles-lettres et arts du département du Var, à Toulon.

21. VENDÉE. — Société d'émulation de la Vendée.

22. VIENNE. — Société des antiquaires de l'Ouest.

23. VIENNE (HAUTE-). — Société archéologique et historique du Limousin.

24. YONNE. — Société archéologique de Sens.

Libraire de la Société, M. F. Goumard.
Lithographe *id.*, M. Châtenet.
Photographe *id.*, M. Fellot.

ÉTAT DES PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

I.

Mémoires et Bulletins.

PREMIÈRE SÉRIE.

TOME Ier. — 1845, trois livraisons, quelquefois réunies en une seule, formant un volume in-8° de 248 pages.

Castaigne (Eusèbe).

Essai d'une bibliothèque historique de l'Angoumois :

Introduction, p. 24 ;

§ I. Description générale de l'Angoumois, p. 29 ;

§ II. Histoire générale de l'Angoumois, p. 36 ;

§ III. Histoire ecclésiastique de l'Angoumois :

Subd. A. Histoire générale du diocèse et des évêques, p. 157 ;

Subd. B. Histoire particulière de quelques évêques, p. 222 ;

Subd. C. Vies et miracles des saints personnages, p. 234.

Notice historique sur la seigneurie de La Tranchade (avec lithographie), p. 89.

Entrée solennelle de la reine Éléonore dans la ville d'Angoulême (29 juillet 1530), p. 124.

Discours prononcé dans la séance publique du 29 août 1845 (Rapport sur les travaux de la Société; aperçu de ceux qu'elle pourrait entreprendre), pp. 195-198.

Chancel (Charles de).

Discours prononcé le 20 novembre 1844, à l'installation de la Société, p. 14.

Le camp de Vœuil, p. 77.

Châteauneuf et son église (avec lithographie), p. 138.

Discours prononcé dans la séance publique du 29 août 1845 (But que se propose la Société; quelques souvenirs historiques du château de La Rochefoucauld), pp. 176-182.

Michon (l'abbé J.-H.).

Lettre sur les fouilles de Chassenon (Cassinomagus), p. 71.

Sazerac de Forge (Paul).

Notice sur les seigneurs et le château de La Rochechandry (avec lithographie), p. 50.

Essai sur l'Angoumois pendant les guerres des Anglais, p. 210.

Tesnière.

Lettres sur les députés de l'Angoumois aux États généraux, de 1302 à 1614, p. 114.

Tome II. — 1846, deux livraisons, formant un volume in-8° de 216 pages.

Castaigne (Eusèbe).

Note sur une plaque d'argent trouvée en 1777, p. 15.

Recherches sur la maison où naquit Jean-Louis Guez de Balzac, sur la date de sa naissance, sur celle de sa mort, et sur ses différents legs aux établissements publics (avec portrait et tableau généalogique), p. 17.

Le sculpteur Jacques d'Angoulême (avec lithographie), p. 101.

Essai d'une bibliothèque historique de l'Angoumois (suite) :

Histoire ecclésiastique de l'Angoumois :

Subd. D. Conciles et synodes, p. 107 ;

Subd. E. Abbayes, couvents et chapitres, p. 186 ;

Subd. F. Livres liturgiques et catéchétiques, p. 207.

Chancel (Charles de).

Peinture sur verre (d'après M. Bontemps, directeur de la fabrique de verres et vitraux de Choisy-le-Roy), p. 92.

Recherches sur les anciens établissements de bienfaisance de la ville d'Angoulême, p. 122.

Marvaud (François).

Notice généalogique sur les seigneurs de Lubersac, établis en Angoumois, p. 174.

Maulde.

Notice historique sur le château de l'Oisellerie, p. 163.

Michon (l'abbé J.-H.).

Études sur le symbolisme de la façade de la cathédrale d'Angoulême, p. 149.

Verdilhac (de) père.

Notice sur le bourg de Brillac (arrondissement de Confolens), p. 85.

Tome III. — 1847-1848-1849, une livraison in-8° de 112 pages.

Castaigne (Eusèbe).

Vie de Jean d'Orléans, dit le Bon, comte d'Angoulême, aïeul de François Ier, par Jean Du Port, sieur des Rosiers, conseiller au présidial d'Angoumois. (Nouvelle édition publiée par M. Eusèbe Castaigne, avec avertissement, notes, tableau généalogique et deux portraits du comte Jean.)

Tome IV. — 1850, deux livraisons formant un volume de 202 pages.

Castaigne (Eusèbe).

Dissertation sur le lieu de naissance et sur la famille du chroniqueur Adémar, faussement surnommé *de Chabanais* (avec note bibliographique et tableau généalogique), p. 80.

Discours nouveau sur la mode (réimpression annotée d'une pièce anonyme en vers), p. 169.

Chancel (Charles de).

Programme d'une étude sur l'origine, l'état primitif et les institutions successives de la ville et commune d'Angoulême, p. 6.

Le château de La Tour-Blanche, p. 129.

Dauriac (Eugène).

Note sur un document inédit d'un évêque d'Angoulême (Gérard II), concernant le diocèse d'Alby, p. 97.

Marvaud (François).

Les Valois au château de Cognac, p. 40.

Rivaud (Zadig).

Notice sur la restauration de l'église de Châteauneuf, p. 66.

Observations sur l'origine et le caractère de l'architecture romane, p. 149.

Notice sur la restauration de l'église de Montmoreau, p. 161.

TOME V. — 1851-1852, une livraison de 200 pages.

Bolle (J.-A.).

Notice historique sur la chapelle de Saint-Gelais, p. 59.

Castaigne (Eusèbe).

Mémoire de ce qui s'est passé dans la ville de La Rochefoucauld, du temps des troubles de la religion, par Jean Pillard, chanoine de la collégiale de cette ville, publié et annoté par M. E. Castaigne, p. 40.

Un abbé de Baigne musicien (anecdote du XVe siècle), p. 195.

Chancel (Charles de).

Compte-rendu de l'ouvrage publié sur l'architecture byzantine en France par M. Félix de Verneilh, p. 6.

Dauriac (Eugène).

Notice historique sur Antoine d'Estaing, évêque d'Angoulême, et Dom d'Aubrac, p. 129.

Marvaud (François).

Notice sur les seigneurs de Montbron, p. 72.

Rédet.

Pièces relatives à la commanderie de l'ordre de Saint-Antoine-de-Viennois, établie à Bouthiers, près Cognac, p. 119.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME Ier. — 1856, un volume in-8° de 434 pages.

Castaigne (Eusèbe).

Une bibliothèque de livres introuvables, p. 71.

Six chansons populaires de l'Angoumois (avec lithographie et planche de musique), p. 253.

Entrées solennelles dans la ville d'Angoulême, depuis François Ier jusqu'à Louis XIV, p. 281.

Chancel (Charles de).

Notes archéologiques sur les démolitions à faire dans le quartier Saint-Pierre de la ville d'Angoulême, p. 35.

Jussieu (Alexis de).

Notice sur les archives départementales de la Charente (séries A, B, C, D, E), p. 80.

Notice sur les assemblées de protestants qui eurent lieu en France, à la suite de la conversion de Henri IV à la religion catholique romaine, jusqu'à la promulgation de l'édit de Nantes, p. 265.

Marvaud (François).

Isabelle d'Angoulême, ou la comtesse-reine, p. 116.

Mourier (Athénaïs).

Notes biographiques et littéraires sur Jean Bastier de La Péruse, p. 87.

TOME II. — En préparation.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME Ier. — 1859, quatre livraisons formant un volume in-8° de 252 pages.

Arbellot (l'abbé).

Note sur les fouilles de Chassenon, p. 272.

Babinet de Rencogne (Gustave).

Ordonnance de Philippe III, accordant aux habitants d'Angoulême le droit de faire construire un port sur la Charente (juillet 1280), p. 40.

Lettre de M. de Montpensier père à la reine-mère (8 décembre 1575), p. 41.

Requête au roy de la noblesse d'Angoumois, Xaintonge et Aunis, lui demandant modération pour le pauvre peuple des taxes mises sur ces provinces ruinées par la guerre (1590), p. 43.

Chancel (Charles de).

Notice sur M. le chevalier Paul-Joseph Normand de La Tranchade, p. 209.

Gellibert des Seguins (Ernest).

Ayquilin, évêque d'Angoulême, et Guy VII de La Rochefoucauld (1328-1329). Mémoire pour servir à l'histoire des droits seigneuriaux des évêques d'Angoulême, p. 59.

Gigon (le docteur Claude).

Mémoire pour la conservation du château d'Angoulême (avec trois plans et deux photographies), p. 124.

Jussieu (Alexis de).

Mémoire sur les franchises accordées à la paroisse de Benays par l'empereur Charlemagne, p. 83.

Sénemaud (Edmond).

Un document inédit sur Antoine Vérard, libraire et imprimeur, p. 91.

Une lettre inédite de la princesse des Ursins, p. 173.

Hommage de la comté de Périgord, mouvante du roy, par le comte d'Angoulême (1er septembre 1461), p. 37.

Aveu fourni à Jean, évêque d'Angoulême, par P. Mathana, de Dignac (octobre 1233), p. 39.

Partage entre le duc d'Orléans et le comte d'Angoulême (29 juin 1445), p. 228.

Lettre de Charles, duc d'Orléans, au sénéchal d'Angoulême, pour mettre Jean d'Orléans, son frère, en possession de ladite comté d'Angoulême (27 août 1445), p. 234.

Accord entre le comte d'Angoulême et les maire et échevins de ladite ville sur leurs différends pour la juridiction audit lieu (1er juin 1466), p. 235.

TOME II. — 1860, trois livraisons in-8° de 352 pages.

Babinet de Rencogne (Gustave).

Rapport sommaire sur l'ensemble des archives du greffe de la sénéchaussée et siége présidial d'Angoumois, p. 8.

Lettres de Guy Chabot (8 juin 1561) et de Charles de Bony, évêque d'Angoulême (20 novembre 1575), à la reine-mère, p. 32.

Bœuf (Alfred).

Notice historique sur l'ancien château de Villebois, p. 116.

Sénemaud (Edmond).

Discours sur la ruine et la démolition du château de Lésignan (opuscule inédit de F. de Corlieu), p. 21.

Inventaire des meubles de Marguerite de Rohan, comtesse d'Angoulême (1497), p. 48.

La bibliothèque de Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, au château de Cognac, en 1496, p. 130.

Biographie militaire de l'Angoumois et de la Charente :

Audenham (Arnoul d'), capitaine souverain au comté d'Angoulême, maréchal de France, p. 219;

Béon (Bernard de), lieutenant général des gouvernements de Saintonge, Angoumois, Aunis et La Rochelle, maréchal de camp, p. 222;

Chemineau (le baron Jean), général de division, p. 244;

Épernon (Bernard de Nogaret d'), commandant d'armée, p. 232;

Lériget de La Faye (Jean), p. 236;

Montbron (Jacques de), sénéchal d'Angoulême, maréchal de France, p. 220;

Rivaud (Jean-Baptiste), général de division, p. 242;

Sainte-Maure (Alexis de), comte de Jonzac, lieutenant général de Saintonge et d'Angoumois, p. 240;

Sainte-Maure (Léon de), comte de Jonzac, lieutenant général de Saintonge et d'Angoumois, p. 238;

Valette (Louis de Nogaret d'Épernon, cardinal de La), commandant d'armée, p. 224.

Notice sur la principauté de Marcillac, p. 248.

Tome III. — 1861, un volume in-8° de 210 pages.

Castaigne (Eusèbe).

Notice nécrologique sur MM. Firmin Laferrière, Avril de La Vergnée et Charles de Chancel, p. 188.

Chancel (Charles de).

Rapport sur la distribution des récompenses accordées aux sociétés savantes des départements le 25 novembre 1861, p. 27.

Gigon (le docteur Claude).

Notice historique et physiologique sur Hugues II, évêque d'Angoulême (1149-1159), p. 94.

Marvaud (François).

Chartes de Guy de Lusignan (1262) et de Charles d'Espagne (1352), en faveur de la ville de Cognac, p. 126.

Sénemaud (Edmond).

Biographie militaire de l'Angoumois et de la Charente (suite) :

Brumauld de Villeneuve (Pierre), colonel d'artillerie, p. 75;

Chabot (Louis de), comte de Jarnac, maréchal de camp, p. 61;

Châteauvieux (Joachim de), comte de Confolens, capitaine des gardes écossaises, p. 53;

Crussol d'Uzès (François-Emmanuel de), duc d'Uzès, gouverneur et lieutenant général des provinces de Saintonge et d'Angoumois, lieutenant général des armées du roi, p. 67;

Delacroix (Jean-Guillaume), colonel de cavalerie, p. 74;

Deviau (Laurent), général de brigade, p. 78;

Dubois-Labernarde (Jean-Élie), maréchal de camp, p. 72;

Dumesny (Salomon), général de division, p. 70;

Dupérat (Isaac-Daniel-Jean-Daniaud), maréchal de camp, p. 79;

Dupont-Chaumont (le comte Pierre-Antoine), lieutenant général, p. 83;

Galard de Béarn (Jean de), comte de Brassac, ambassadeur, ministre d'État, gouverneur de Saintonge et d'Angoumois, maréchal de camp, p. 58;
Galard de Béarn (René de), marquis de Brassac, lieutenant général, p. 64;
Grillet de Brissac (Albert de), lieutenant général des armées du roi, lieutenant général des provinces de Saintonge et d'Angoumois, p. 65;
Guiot du Repaire (le baron Jean), général de division, p. 88;
Hémery (Louis d'), colonel d'artillerie, p. 76;
Laurencie (Bertrand I de La), p. 55;
Laurencie (Bertrand II de La), seigneur de Charras, Neuvic, etc..., lieutenant des maréchaux de France, p. 62;
Martin de Bourgon (Jacques), gouverneur de la Guyane française, maréchal de camp, p. 72;
Saint-Martin (le baron Jean-Étienne), maréchal de camp, p. 86;
Vendôme (François de), prince de Chabanais, vidame de Chartres, colonel général de l'infanterie française, p. 51.
Statuts des apothicaires d'Angoulême en 1597, p. 139.

Tome IV. — 1862, deux livraisons in-8° de 430 pages.

Babinet de Rencogne (Gustave).

Notice et dissertation sur un fragment du cartulaire de l'abbaye de l'Esterps, p. 47.
Relation du pillage de l'abbaye de La Couronne par les protestants, en 1562 et 1568, suivie des inventaires des reliques et objets précieux de cette abbaye, dressés en 1555 et 1556 (extraits inédits de la chronique française de l'abbaye de La Couronne par Antoine Boutroys, chanoine régulier de cette abbaye, publiés par G. Babinet de Rencogne), p. 115.
Charte d'Almodis, comtesse de la Marche, en faveur de l'abbaye de l'Esterps (12 novembre 1098), p. 409.

Castaigne (Eusèbe).

René Festiveau, poète latin du XVIIe siècle, p. 100.

Gellibert des Seguins (Ernest).

Aubeterre en 1562; enquête sur le passage des protestants en cette ville, le pillage de l'église Saint-Jacques et la destruction des titres et papiers du chapitre, p. 343.

Gigon (le docteur Claude).

Gérard II, évêque d'Angoulême, et ses détracteurs (1101-1136), p. 15.

Marvaud (François).

Répertoire archéologique du département de la Charente, p. 199.

Sazerac de Forge (Adhémar).

Lettre du roi François Ier à l'évêque d'Auxerre, son ambassadeur à Rome (28 novembre 1532), p. 405.

Sénemaud (Edmond).

Biographie militaire de l'Angoumois et de la Charente (suite) :
Achard de Joumard, marquis d'Argence, maréchal de camp, p. 91;
Bouchard d'Esparbès de Lussan (François), vicomte d'Aubeterre, lieutenant général, p. 78;
Bouchard d'Esparbès de Lussan d'Aubeterre (Louis), comte de Jonzac, lieutenant général de Saintonge et d'Angoumois, maréchal de camp, p 80;

Bouchard d'Esparbès de Lussan d'Aubeterre (Pierre), comte de Jonzac, lieutenant général de Saintonge et d'Angoumois, lieutenant général, p. 81;
Brémond d'Ars (le baron Josias de), maréchal de camp des armées du roi, député de la noblesse d'Angoumois aux États généraux de 1614, p. 387;
Chétardie (le marquis de La), lieutenant général des armées du roi, ambassadeur de France en Russie, p. 400;
Esparbès de Lussan (François d'), vicomte d'Aubeterre, maréchal de France, p. 76;
Gentils (Philippe de), marquis de Langalerie, lieutenant général, p. 83;
Gouguet (Cybard), général de brigade, p. 93;
Rochefoucauld (Benjamin de La), baron d'Estissac, lieutenant général, p. 66;
Rochefoucauld (Charles de La), comte de Randan, colonel général de l'infanterie, p. 64;
Rochefoucauld (Charles de La), seigneur de Barbezieux, lieutenant général au gouvernement de Champagne et de Brie, grand sénéchal de Guyenne, p. 65;
Rochefoucauld (Charles de La), comte de Blanzac, lieutenant général, p. 73;
Rochefoucauld (François de La), mestre-de-camp de cavalerie, p. 399;
Rochefoucauld (Henri de La), marquis de Liancourt, lieutenant général, p. 74.
Valletaux, général de brigade, député au Corps législatif, p. 94.

QUATRIÈME SÉRIE.

Tome Ier. — 1863, un volume in-8° de LX et 390 pages.

Babinet de Rencogne (Gustave).

Rôles du ban et arrière-ban des provinces d'Angoumois et Saintonge en 1467, 1689 et 1758, p. 331.

Boucherie (A.).

Patois de la Saintonge, curiosités étymologiques et grammaticales, p. 15.

Castaigne (Eusèbe).

Simple note historique sur l'église collégiale de Blanzac (avec une vue du monument), p. 41.
Note sur le sceau que l'on apposait, du temps du roi Philippe-Auguste, sur les obligations dues aux juifs (avec planche), p. 53.

Gellibert des Seguins (Ernest).

Éloge de Charles de Chancel, ancien président de la Société (avec portrait), p. 1.

Gigon (le docteur Claude).

Notice biographique sur les deux officiers généraux de Ruffec, les barons Laroche et Pinoteau (avec deux portraits), p. 59.
Note sur un registre de l'abbaye de Bassac, p. 319.

Marvaud (François).

Étude sur la voie romaine de Périgueux à Saintes, dans la traverse de l'arrondissement de Cognac (avec deux planches), p. 271.

TOME II. — 1864, un volume in-8° de LII et 435 pages.

Maratu (l'abbé).

Girard, évêque d'Angoulême et légat du Saint-Siége (vers 1060-1136), pp. 1-394.

II.

Le Trésor des Pièces angoumoisines inédites ou rares.

TOME Ier. — 1863, un volume in-8° de II et 409 pages.

Babinet de Rencogne (Gustave).

Procès-verbal de l'exécution d'un cadavre en Angoumois au XVe siècle (1469), pp. 381-398.

Castaigne (Eusèbe).

Aventures et suite des aventures du retour de Guyenne, pp. 333-377.

Gellibert des Seguins (Ernest).

Vies d'Octovien de Sainct-Gelais, Mellin de Sainct-Gelais, Marguerite d'Angoulesme, Jean de La Peruse, poètes angoumoisins, par Guillaume Colletet, de l'Académie française (publiées pour la première fois par M. E. Gellibert des Seguins), pp. 3-247.

Sazerac de Forge (Adhémar).

De l'origine et de l'observation des étrennes, par Vigier (nouvelle édition, suivie d'une note bibliographique), pp. 251-290.

Sénemaud (Edmond).

Journal de l'enterrement de Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, aïeul du roi François Ier, pp. 293-330.

Discours véritable de ce qui est aduenu à trois blasphémateurs ordinaires du nom de Dieu, iouans aux cartes dans un cabaret distãt de quatre lieues de Perrigeur sur le grand chemin de Bordeaux, pp. 399-405.

III.

Documents historiques sur l'Angoumois.

TOME Ier. — 1864, un volume grand in-8° de II et 608 pages.

Babinet de Rencogne (Gustave).

Mémoire sur l'Angoumois, par Jean Gervais, lieutenant criminel au présidial d'Angoulême, publié pour la première fois d'après le manuscrit de la Bibliothèque impériale, pp. 171-603.

Castaigne (Eusèbe).

Chronique latine de l'abbaye de La Couronne, accompagnée de nombreux éclaircissements, et publiée pour la première fois d'après un manuscrit du XIIIe siècle (avec plan et fac-simile), pp. 1-170.

PROCÈS-VERBAUX

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

PROCÈS-VERBAUX

SÉANCE DU MERCREDI 25 JANVIER 1865

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr CL. GIGON

VICE-PRÉSIDENT

Membres présents : MM. l'abbé ALEXANDRE, CARISSAN, CASTAIGNE, E. CHASSEIGNAC, CHATENET, DE CHERGÉ, DECESCAUD, ÉV. DULARY, GALZAIN, GANIVET, LÉRIDON, MAROUSSEM, MATHÉ-DUMAINE, DE RENCOGNE, ADH. SAZERAC DE FORGE.

Mgr L'ÉVÊQUE assiste à la séance.

Le procès-verbal est lu et adopté.

En l'absence de M. LE PRÉSIDENT, il est procédé par M. CASTAIGNE, vice-président honoraire, à l'installation de M. le docteur CLAUDE GIGON, élu vice-

président dans la dernière réunion. M. GIGON prend place au fauteuil et remercie la Société en ces termes :

MESSIEURS,

Dans votre dernière séance, et pendant qu'une maladie grave me retenait loin de vous, vous avez bien voulu m'élire vice-président de notre Société. Je vous remercie infiniment de vos suffrages, mais je ne me dissimule pas qu'ils sont dus bien plus à votre bienveillance qu'au mérite personnel de celui qui les a obtenus. Vous avez voulu sans doute témoigner quelque attachement à un des membres fondateurs de cette Société, qui n'a jamais cessé de lui porter le plus vif intérêt et de participer à ses travaux et à ses luttes. Je comprends d'autant mieux le prix et le poids de vos suffrages, que vous m'appelez après le savant et honorable collègue qui a renoncé à cet honneur avant le temps, et auquel je succède sans avoir la prétention de le remplacer.

Toutes les fois que l'absence de notre honoré président m'appellera à occuper le fauteuil, je tâcherai de continuer les excellentes traditions de la Société archéologique ; car, je tiens à le constater à son honneur, ici l'harmonie a été constante. La Société a déjà traversé des phases politiques diverses, elle n'a point été ébranlée par toutes ces péripéties du dehors ; insensible à l'agitation stérile, elle a continué ses pacifiques, ses impartiales, ses savantes recherches sur notre province, en demandant ses inspirations à la vérité seule. Aussi nous avons vu régner parmi nous une urbanité de formes, un bon esprit de conciliation qu'on ne rencontre pas toujours dans les sociétés locales.

Cependant, messieurs, l'importance de nos travaux n'aura point échappé à la sagacité de vos esprits. Un grave historien anglais, contemplant les ravages des passions humaines dans les guerres civiles de son pays, s'écriait avec désespoir : « L'histoire n'est qu'un grand registre des crimes et des calamités de l'espèce humaine. » Nous, presque témoins de crimes et de ravages bien autrement terribles que ceux de la guerre *des deux roses,* nous disons avec plus de raison : L'histoire est un grand registre des malheurs, des crimes *et des vertus* des hommes. L'histoire est surtout la sanction morale de toutes les actions humaines ; elle a toujours prêtes des palmes pour couronner la vertu, un fer vengeur pour flétrir le crime, des larmes pour les malheurs injustement soufferts. Mais l'histoire,

à un certain point de vue, peut être divisée en deux parts : histoire générale, histoire locale. L'histoire générale s'occupe surtout de retracer et de juger les événements qui concernent un ou plusieurs peuples ; elle apprécie de haut les causes et les effets. Mais alors aussi les faits particuliers s'affaiblissent, le lecteur ne s'identifie pas avec les acteurs du drame ; les héros et les événements sont si loin quelquefois qu'ils finissent par passer à l'état de mythe et que leur influence morale s'amoindrit et s'efface.

L'histoire locale, elle, ressaisit une foule de faits intéressants négligés ou couverts par l'histoire générale ; elle est l'analyse dont l'autre est la synthèse. Ainsi, pour citer une application, l'histoire raconte que Coligny, à la tête de ses bandes de reîtres et d'Armagnacs, s'empara de la ville d'Angoulême qu'il ravagea ; mais les particularités du siége et des ravages, mais les victimes individuelles sacrifiées, c'est à l'histoire locale qu'il incombe de les remémorer, car les victimes appartenaient à nos familles, et nos monuments portent encore les traces des violences du vainqueur. Je dirai plus, il y a des événements qui n'intéressent que l'histoire locale, et lorsque quelques rares monuments, témoins des événements accomplis, sont encore debout, combien l'imagination reconstruit facilement le drame qui s'y est accompli. Je me rappelle qu'il y a quelques années, lorsque nous parcourions les salles délabrées de notre vieux château, si malheureusement détruit et pour les souvenirs historiques et pour les finances de notre cité, nous retrouvions le cabinet du duc d'Épernon où commença le drame du 10 août 1588, et le petit degré communiquant avec la grande tour, où se réfugièrent le maire et ses adhérents pour résister aux gens du château ; nous suivions les péripéties de l'action avec émotion et fidélité, et nous admirions l'énergie du brave maire Normand de Puygrelier, victime du devoir, venant se faire tuer pour obéir aux ordres du roi qui lui commandait d'arrêter un rebelle.

Enfin, il est dans la nature des histoires locales d'appréhender fortement les personnalités et de les rapprocher tellement du lecteur que celui-ci les touche et ne peut échapper ni au sentiment, ni à la compréhension des conséquences morales des faits, et c'est là un point des plus importants. Quand nous évoquons les souvenirs du funèbre millésime 1793 et que nous lisons les événements de Paris, d'Avignon, d'Arras, de Lyon, de Nantes, certes, nous sommes profondément émus de tant de cruautés ; pourtant cela nous paraît éloigné, cela ne nous touche pas immédiatement ; on voit les malheurs de la cité, très peu ceux des individus. Mais lorsque nous retrouvons encore parmi nous les familles éprouvées par de pareils

malheurs, lorsque nous voyons l'exécration dont sont couverts ceux qui ont conduit par leurs délations les victimes à l'échafaud : l'un flétri du nom de *petit Robespierre,* un second surnommé *le Bourreau,* un autre noté d'infamie pour avoir causé la mort d'une mère de famille honorable dont il voulait acheter le domaine à vil prix, alors le cœur se serre, l'horreur du crime redouble, il semble que nous sommes menacés nous-mêmes dans nos plus chères affections, et nul de ceux qui voient ces conséquences ne serait tenté de renouveler les faits qui les ont produites, car nul ne peut consentir volontairement à laisser traîner son nom aux gémonies de la postérité. Voilà, messieurs, quelques-unes des solutions morales et pratiques de nos études et de nos recherches locales.

Peut-être quelques esprits timorés, croyant prêcher la concorde, conseilleraient de laisser ces souvenirs contemporains s'éteindre dans l'oubli, c'est-à-dire qu'ils plaideraient involontairement l'absolution du crime et la condamnation de l'innocence, la conciliation dans l'iniquité; mais tel ne saurait être notre sentiment. Sans doute nous devons des égards aux vivants; mais surtout nous devons la vérité aux morts, et l'histoire ne serait qu'une vile courtisane, indigne de la considération qu'elle a conquise de tout temps parmi les hommes, si elle se prêtait ainsi complaisamment à niveler le crime et la vertu. Notre crainte n'est donc pas que de tels souvenirs durent trop longtemps, mais au contraire que trop tôt ils s'effacent, car leur durée est le jugement du passé, l'enseignement de l'avenir. Aussi nous répéterons cette paraphrase d'un des vers fameux du poète Delille, qui est à la fois un avertissement de Dieu et l'une des bases fondamentales de la philosophie de l'histoire :

Tremblez, méchants, vous êtes immortels !

En terminant, nous ne formons plus qu'un vœu, c'est que notre Société, toujours animée de cet esprit de bienveillance réciproque et traditionnelle qui encourage les travailleurs, maintienne et même élève la réputation de ses travaux, qui ont déjà trouvé une récompense dans les sympathies de tous les hommes éclairés de notre pays, dans les appréciations élevées des savants de l'Institut, dans les encouragements que S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique leur a accordés à plusieurs reprises.

Après ce discours, accueilli avec intérêt et sympathie par la Société, M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le baron de Girardot, membre cor-

respondant, qui signale à l'attention de la Société un manuscrit de la bibliothèque communale de Bourges, contenant un certain nombre de pièces relatives à l'établissement des Jésuites à Angoulême. Ce manuscrit est inscrit sous le numéro 215 du catalogue imprimé de ce dépôt public. — La Société vote des remerciements à M. DE GIRARDOT et charge M. LE SECRÉTAIRE de prier notre honorable correspondant de faire connaître quelle est la nature des pièces signalées, afin de savoir si ces documents ne font pas double emploi avec ceux qui sont conservés aux archives du département (série D, fonds du collége Saint-Louis).

Sont déposés sur le bureau :

1° Le prospectus d'un ouvrage publié par M. Hucher sur l'*Art gaulois du temps de César*, accompagné d'une planche représentant quatre médailles des chefs des Carnules et des Éduens.

2° La *Revue des sociétés savantes des départements* (numéro de septembre-octobre 1864, in-8°).

M. G. DE RENCOGNE communique, au nom de M. l'abbé GODEAU, curé de Saint-Ausone, l'empreinte d'un petit sceau dont la matrice, en cristal et de forme octogone, a été découverte dans les fouilles pratiquées à Angoulême pour l'assiette des fondations de la nouvelle église de Saint-Ausone. Le motif de la gravure rappelle les sujets que l'on trouve sur les monnaies impériales connues sous le nom de monnaies d'avénement *(adventus Augusti)*; et permet de faire remonter le curieux monument dont il s'agit au Ve ou au VIe siècle.

Il communique aussi, en son nom propre :

1° Une charte inédite de février 1215, dans la-

quelle figure comme témoin un maire d'Angoulême inconnu jusqu'à ce jour, Pierre Guillaume : « *testibus.... Petro Willelmi, tunc majore Engolisme.* » Cette pièce établit donc non-seulement l'existence de la mairie dans notre cité près de deux siècles avant la charte de commune octroyée par Charles V, mais encore rend très vraisemblable l'affirmation de Corlieu qui, dans son *Recueil en forme d'histoire,* dit avoir lu que, en l'an 1217, lorsque Isabelle, reine d'Angleterre, fit son entrée à Angoulême, après la mort de Jean sans Terre, son mari, Hélie d'Aurifont, lors maire, lui présenta les clés de la ville.

2° Une note qui constate, d'après les documents conservés aux archives départementales (série E, fonds Bidé de Maurville de Beauvais), l'entreprise faite sur la ville d'Angoulême, en 1586, au temps des guerres de la Ligue, par Thomas Gérauld, seigneur de La Motte-Charente, sous l'inspiration du roi de Navarre. Cette tentative, qui ne réussit pas, amena la confiscation des biens et l'exécution de Gérauld, dont la mémoire ne fut réhabilitée que sous le règne du roi Henri IV, en 1601. Ce fait n'est mentionné ni par l'histoire générale, ni par l'histoire particulière de notre province.

M. le docteur Gigon donne lecture d'une note additionnelle à la liste des victimes de la Terreur dans le département de la Charente, qu'il a fournie dans une précédente séance. Cet état doit être complété par les noms de quatre autres personnes qui, bien que omises par les auteurs, paraissent appartenir à notre pays, et comprendre ainsi le nombre total de soixante et onze condamnés, dont soixante-huit à

la mort et trois à la déportation. M. GIGON termine par quelques observations sur le terroriste Jacques Roux, prêtre apostat, qui avait été professeur de philosophie au séminaire d'Angoulême. C'est lui qui, en sa qualité d'officier municipal de Paris, refusa de recevoir le testament de Louis XVI, au moment où le malheureux roi quittait le Temple pour marcher à l'échafaud. Plus tard il se suicida de cinq coups de couteau.

M. E. CASTAIGNE offre à Mgr COUSSEAU une note contenant les renseignements qu'il a recueillis sur les sépultures consacrées aux évêques d'Angoulême dans la cathédrale, depuis les deux derniers siècles.

M. Bonhomme de Montégut, substitut de M. le procureur impérial, demande à faire partie de la Société en qualité de membre titulaire. Il est présenté par MM. DE RENCOGNE, ADH. SAZERAC DE FORGE et CHASSEIGNAC. Il sera voté sur son admission à la prochaine réunion.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire de la Société,

G. BABINET DE RENCOGNE.

SÉANCE DU JEUDI 16 FÉVRIER 1865

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr CL. GIGON

VICE-PRÉSIDENT

Membres présents : MM. l'abbé ALEXANDRE, BIAIS-LANGOUMOIS, E. CASTAIGNE, CHATENET, DE CHERGÉ, ÉV. DULARY, GALZAIN, H. LÉRIDON, l'abbé MARATU, MAROUSSEM, RAMBAUD DE LAROQUE, DE RENCOGNE, ADH. SAZERAC DE FORGE, WARIN.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau :

1° Une circulaire de M. le ministre de l'instruction publique, annonçant que la distribution des récompenses accordées aux sociétés savantes, à la suite du concours de 1864, aura lieu à la Sorbonne le samedi 22 avril prochain, à midi, et que cette solennité sera précédée de trois jours de lecture, les mercredi 19, jeudi 20 et vendredi 21 avril.

2° L'*Écho des provinces*, journal hebdomadaire (nos 2, 3 et 4).

3° Une circulaire de M. le maire de Niort, sollicitant l'intervention de la Société pour donner la plus grande publicité possible au projet d'une exposition des beaux-arts qui doit avoir lieu en cette ville, au mois de mai prochain, à l'occasion du concours régional agricole.

4° Le *Bulletin de la Société académique de Boulogne* (année 1864, n° 2, in-8°). — Cette société sollicite l'échange de ses publications avec celles de la Compagnie. — L'échange est adopté.

5° *Congrès scientifique de France*, 30e session, tenue à Chambéry au mois d'août 1863 (Paris, Derache, 1864, in-8°).

M. LE SECRÉTAIRE, au nom de M. MAURICE ARDANT, membre correspondant, lit une *Notice* sur la famille des Noylier, émailleurs limousins. — La Société vote

des remerciements à notre honorable confrère pour l'envoi de son intéressant travail.

Sous ce titre : *Inauguration d'une foire en Angoumois sous Henri IV*, M. DE RENCOGNÉ fait connaître, d'après un document daté du 6 mai 1598, les formalités administratives qui précédaient et les cérémonies publiques qui accompagnaient l'établissement des foires sous l'ancien régime.

M. l'abbé MARATU poursuit la lecture de son *Étude sur Girard*. Voici le sommaire de cette communication :

Hommage du château de Montignac fait à Girard par Wigrin Taillefer, comte d'Angoulême (1126). — Voyage du légat à Tours (1127). — Concile de Dôle (1128). — Girard préside à la translation des reliques de Saint-Aubin, évêque d'Angers. — Dédicace de la cathédrale d'Angoulême. — Jugement qui met fin aux procès pendants entre les abbés de Charroux et de Noaillé au sujet de l'église de Saint-Clémentin de Civray. — Girard fait à sa cathédrale des dons magnifiques. — Il intervient dans la querelle d'Élie de Vivonne avec l'abbaye de Saint-Hilaire de Poitiers. — Il travaille avec succès à la réconciliation du bienheureux Hildebert, archevêque de Tours, et du roi de France Louis le Gros. — Concile de Bordeaux (1130). — Jugement prononcé dans ce concile contre Guillaume, évêque de Dax. — Pierre le Rond, chapelain de Saint-Bibien de Vrach, à l'instigation du légat, restitue à l'abbaye de Saint-Maixent les biens qu'il avait sur elle usurpés.

M. le docteur GIGON donne la suite de ses biographies sur les victimes de la Terreur. Il communique une notice sur le colonel Lavergne-Champlaurier et sur son héroïque épouse, née Resnier, qui accompagna son mari à l'échafaud.

M. CASTAIGNE présente et distribue plusieurs empreintes d'un sceau en bronze, adressé par notre confrère M. SÉNEMAUD, et appelle les études des

membres présents sur le déchiffrement de la légende de ce beau monument sigillographique.

Il est ensuite procédé au vote sur l'admission de M. Bonhomme de Montégut, substitut de M. le procureur impérial, présenté dans la dernière séance. M. de Montégut ayant réuni la majorité des suffrages est élu membre titulaire de la Société.

Demandent à être agrégés à la Compagnie :

Comme membre correspondant, M. l'abbé Arbellot, curé-archiprêtre de Rochechouart, présenté par Mgr L'ÉVÊQUE, MM. l'abbé MARATU et DE RENCOGNE ;

En qualité de membres titulaires : MM. Charles de La Porte-aux-Loups, directeur du haras de Hennebont, présenté par MONSEIGNEUR, MM. CASTAIGNE et DE RENCOGNE ; l'abbé Saivet, aumônier du lycée, présenté par MONSEIGNEUR, MM. MAROUSSEM et GIGON ; Jules Pasquet de Laurière, présenté par MONSEIGNEUR, MM. CASTAIGNE et DE RENCOGNE ; Jérôme Bujeaud, présenté par MM. BIAIS-LANGOUMOIS, DÉRIVAU et DE RENCOGNE. — Il sera voté sur ces admissions à la prochaine réunion.

La séance est levée à onze heures.

Le Secrétaire de la Société,

G. BABINET DE RENCOGNE.

SÉANCE DU MERCREDI 22 MARS 1865

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr CL. GIGON

VICE-PRÉSIDENT

Membres présents : MM. l'abbé ALEXANDRE, CARISSAN, DECESCAUD, LÉRIDON, l'abbé MARATU, MAROUSSEM, DE RENCOGNE, ADH. SAZERAC DE FORGE.

Mgr L'ÉVÊQUE assiste à la réunion.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. l'abbé MARATU, curé de Rancogne, achève la lecture de son *Étude sur Girard.* Voici l'analyse de cette dernière communication :

Mort du pape Honorius II (15 février 1130). — Double élection d'Innocent II et d'Anaclet. — Réponse du cardinal Pierre de Pise, évêque de Porto, aux cardinaux partisans d'Innocent II. — Lettres d'Anaclet au roi de France et à son fils Philippe; — du même à l'évêque d'Angoulême, pour lui continuer la charge de légat, et aux évêques d'Aquitaine, pour leur notifier le choix qu'il vient de faire pour son légat de Girard d'Angoulême (1er mai 1130). — Concile d'Étampes (1130). — Lettre prétendue de Girard au chancelier d'Innocent II pour demander la continuation de sa charge de légat d'Aquitaine. — Refus d'Innocent II. — Motifs de ce refus, d'après Arnoul de Lisieux. — Discussion des griefs présentés par l'archidiacre de Séez contre l'évêque d'Angoulême. — Lettre de Geoffroy de Vendôme qui semble justifier les reproches qu'Arnoul fait à Girard. — Lettres subséquentes du même Geoffroy à Girard, *évêque de vie vénérable.* — Girard embrasse avec ardeur le parti d'Anaclet et gagne à la cause de l'antipape le roi d'Angleterre, Henri Ier, et Guillaume X, duc d'Aquitaine. — Conversion du roi d'Angleterre (13 janvier 1131). — Les évêques de Poitiers et de Limoges sont remplacés par des intrus, à la consécration desquels les évêques de Saintes, de Périgueux et d'Agen refusent de coopérer. — L'évêque de Saintes et ses chanoines sont obligés de se soustraire par la

fuite aux violences du duc d'Aquitaine. — Les abbés de Cellefrouin et de Saint-Jean-d'Angély abandonnent leur monastère. — Vulgrin, archevêque de Bourges et patriarche d'Aquitaine, excommunie Girard. — Intrusion de cet évêque dans l'archevêché de Bordeaux (juillet 1131). — Lettre à ce sujet, écrite à Vulgrin par Guillaume de Nanclars, évêque de Périgueux. — Lettre de l'évêque de Saintes, qui apprend à l'archevêque de Bourges la captivité de Girard. — Lettre de saint Bernard au B. Hildebrand, archevêque de Tours, et à Geoffroy de Lorroux. — Chartes de Girard en faveur de l'abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux. — Excommunication de Girard au concile de Reims (18 octobre 1131). — Réponse de l'archevêque de Bourges à la lettre de l'évêque de Périgueux. — Saint Bernard convertit une première fois le duc d'Aquitaine; mais Girard, après le départ de l'abbé de Clairvaux, engage de nouveau Guillaume dans le schisme. — Lettre de Girard au clergé d'Albi, en faveur de l'évêque de cette ville (1132 ou 1133). — Saint Bernard convertit de nouveau le duc d'Aquitaine à Parthenay. — Rappel dans leurs diocèses des évêques exilés (1135) — Tardif repentir de Girard; son testament; sa mort (1136). — Le B. Lambert, abbé de La Couronne, est élu évêque d'Angoulême (17 mai 1136). — Concile de Latran (avril 1139). — Exhumation de Girard, faite par Geoffroy de Chartres, légat d'Innocent II (1139). — Découverte récente du tombeau de l'évêque Girard (18 novembre 1864).

M. de Rencogne soumet à l'assemblée le résultat de l'étude qu'il a faite de la légende inscrite sur le sceau présenté dans la dernière réunion par M. E. Castaigne, au nom de M. Sénemaud. Il propose la lecture suivante :

S . COM̄VN . DOM'. ISPAN'. QV̄A . EGIDIV'.
D'. ALBONOCO. EP̄S . SABĪN. ET. ST̄E . RŌM . ECC̄E . CARDINAL'.
BOR. FV̄DAVI . ET . DOTAV'.

C'est-à-dire : *Sigillum commune domus Ispane quam dominus Egidius de Albonoco, episcopus Sabinensis et Sancte Romane ecclesie cardinalis, Boronie fundavit et dotavit.*

Or, l'évêque de Sabine, cardinal de l'Église romaine dont il est ici question, est Gilles Alvarez Carillo d'Albornos *(de Albonoco)*, l'un des plus grands hommes qu'ait produits l'Espagne au XIVe siècle. Nommé d'abord et jeune encore archevêque de Tolède, Gilles d'Albornos, à la suite de dissentiments avec Pierre le Cruel, se retira à Avignon, où Clément VI l'honora de la pourpre. Il reçut ensuite d'Innocent VI la légation d'Italie, qu'il fit rentrer sous son obéissance. Après avoir fait revenir à Rome le pape Urbain VI, successeur d'Innocent VI, il mourut à Viterbe le 24 août 1367. — Il avait donné une constitution nouvelle à la ville de Bologne et y avait fondé par son testament un collége des Espagnols.

C'est le sceau de cet établissement qui nous a été adressé par M. Sénemaud. Il est rond et n'a pas moins de 0m 08 de diamètre. Dans le champ, semé de roses sans nombre, le cardinal d'Albornos est représenté à genoux et revêtu de ses habits pontificaux, offrant au pape, debout et coiffé de la tiare, un monument religieux qui paraît figurer l'Église, et que le souverain pontife semble retenir près de lui avec une ancre qu'il tient de la main gauche. Dans la partie inférieure on distingue les armoiries du cardinal, qui sont de.... à la bande de....; l'écu timbré du chapeau de sa dignité.

M. de Rencogne présente aussi les empreintes de deux sceaux qui ont été envoyés par notre confrère M. F. Marvaud.

Le premier, trouvé à Séchebec, près Cognac, en septembre 1862, est oblong et date du XVe siècle;

il a 0m 05 de hauteur sur 0m 032 de large. Le champ est divisé en deux compartiments en forme de caissons. Dans celui du haut, saint Pierre est représenté la main droite appuyée sur la poitrine, et tenant les clés de la main gauche; dans celui du bas est un personnage, de formes très grossières, la face tournée à droite, agenouillé et les mains jointes en avant, dans l'attitude de la prière ou de l'adoration.

Légende : S' G'LLMI BARDONIS ARCHPBRI DE IARNIACO, pour *Sigillum Guillelmi Bardonis archipresbiteri de Jarniaco.*

Le second sceau a été découvert dans la commune de Touzac, sur une propriété appartenant à M. Marvaud fils, avoué à Cognac. Il est rond, de 0m 035 de

diamètre, et appartient au XIVe siècle. Dans le champ du sceau, un écu en pointe, portant les armes de la maison d'Archiac, qui sont de.... à deux pals de vair, au chef de.... chargé à dextre d'un lion passant de....

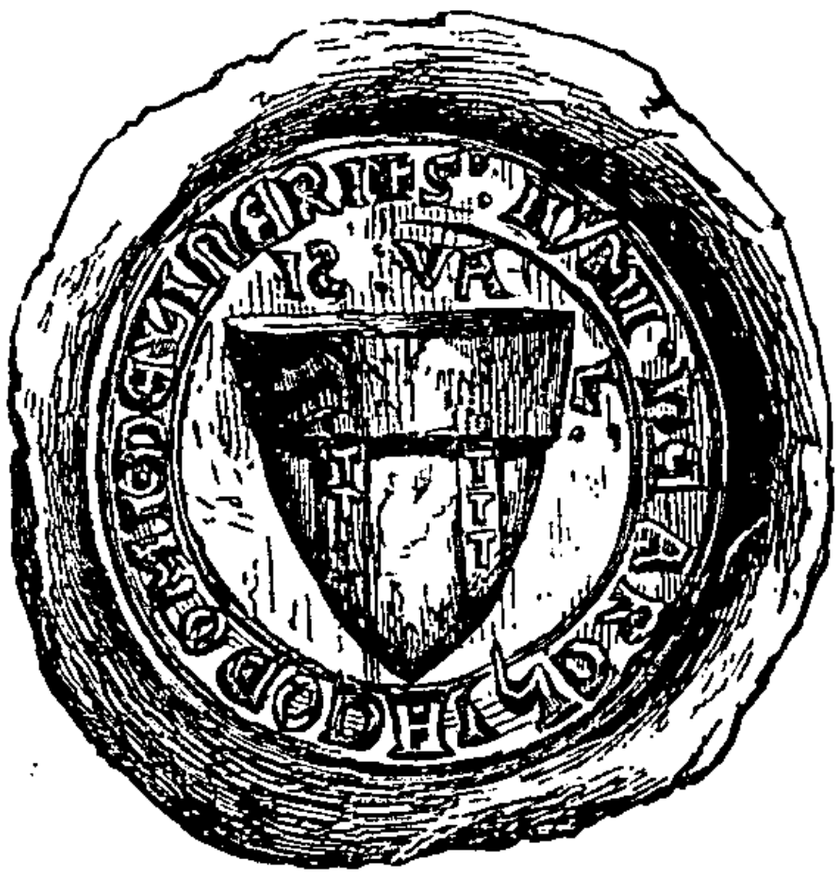

Légende : ✠ S'. AYMI. DE ARCHIACO DOMI. DE LINERIIS : VAL : pour *Sigillum Aimerici de Archiaco domini de Lineriis, valeti.*

Sur l'invitation de M. LE PRÉSIDENT, M. LE SECRÉTAIRE donne lecture d'une lettre collective de MM. Casaubon et Rousseau, curé et instituteur de la commune de Feuillade, qui envoient communication d'une adresse du 25 avril 1790, par laquelle les officiers municipaux de cette commune demandent à ne pas faire partie du département de la Charente et à être annexés au district de Nontron,

département de la Dordogne. Des remerciements sont votés à nos honorables correspondants.

Il est ensuite procédé au vote sur l'admission de MM. l'abbé Saivet, Ch. de La Porte-aux-Loups, Jules Pasquet de Laurière, Jérôme Bujeaud, comme membres titulaires, et sur celle de M. l'abbé Arbellot, en qualité de membre correspondant. Ces candidats ayant obtenu la majorité des suffrages sont proclamés membres de la Société.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire de la Société,

G. BABINET DE RENCOGNE.

SÉANCE DU MERCREDI 26 AVRIL 1865

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr CL. GIGON

VICE-PRÉSIDENT

Membres présents : MM. ÉM. BIAIS-LANGOUMOIS, DE CHERGÉ, DULARY, MAROUSSEM, DE RENCOGNE.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau :

Le *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest* (4e trimestre de 1864, in-8°).

M. DE RENCOGNE donne lecture de deux notes extraites des registres de l'état civil des paroisses de Saint-Antonin et de Saint-André d'Angoulême, et

relatives aux funérailles de Mgr Bénard de Rezay, évêque d'Angoulême. Les travaux qui s'exécutent en ce moment à la cathédrale donnent à cette communication un intérêt d'actualité. — Voici le récit du registre de Saint-Antonin :

Le 5 janvier 1737 est mort à l'évêché illustrissime et révérendissime Cyprien-Gabriel Bénard de Rézé, évêque d'Angoulême, âgé de quatre-vingt-neuf ans ou environ. Il a été exposé trois jours dans sa chambre tendue à noir, où on avoit dressé trois autels, sur lesquels on disoit continuellement des messes pour le repos de son âme. Le 7 dudit mois, il a été enterré sous la lampe devant le maître-autel de l'église cathédrale de Saint-Pierre, avec ses ornements, mitre, bague et crosse. MM. les curés de la ville et faubourgs furent priés, de la part de MM. du chapitre, d'aller en corps chanter un *libera* dans sa chambre, où ils allèrent une heure avant qu'on commençât le convoi qui se fit de la manière qui suit :

Les PP. Capucins commencèrent la marche, précédés des confréries de Saint-Jacques et du Saint-Sacrement ; ensuite les PP. Minimes, les PP. Cordeliers et les PP. Jacobins. Puis marchoient les douze croix des douze paroisses de la ville et faubourgs, portées par des clercs en surplis; MM. les douze curés en étoles noires, précédés par leur clergé et MM. les chanoines. Le corps du défunt fut porté autour de l'isle, vulgairement appelée le *Canton de Saint-François*, par six curés de la ville et faubourgs en étole noire; quatre chanoines portoient les coins du drap mortuaire. Ensuite marchoient M. de Villognon, gouverneur du château, précédé de ses gardes; MM. du présidial, M. le maire et MM. de l'élection. On arriva ainsi à l'église qui étoit toute tendue à noir, avec des écussons où étoient gravées ses armes. Le corps fut déposé sur une espèce de mausolée, élevé de trois marches, couvertes de drap noir et illuminées de plusieurs cierges. La grand'messe fut célébrée par M. Birot de Brouzede; chappiers : MM. Thinon et Trion; diacre : M. Chausse, et sous-diacre : M. Cazaud. On y distribua les offrandes qui étoient des sous marqués valant deux sols. — Toute cette pompe, qui avoit commencé à onze heures, fut finie à une heure et demie. Les six cierges qui étoient sur le grand autel étoient de deux livres et demie pièce, et ceux du mausolée et des petits autels des religieux et du chapitre étoient de demi-livre.

Pour servir de mémoire à mes successeurs.

Signé : YVER, curé de Saint-Antonin.

Voici maintenant la note du registre de la paroisse de Saint-André :

Le 5 janvier 1737 est décédé Mgr Cyprien-Gabriel Bénard de Rezay, évêque d'Angoulême en 1692 (1). Il fut enterré le 7, âgé de quatre-vingt-cinq ans. MM. les curés en corps furent chanter un *libera* dans la chambre où il étoit exposé sur un lit de parade. Le jour de l'enterrement, MM. les curés le portèrent et quatre chanoines tenoient les bouts du drap mortuel *(sic)*, qui étoit de velours. Mais comme ils prenoient beaucoup de peine à porter, quoique les curés étoient relevés par d'autres curés, on demeura longtemps dans la marche du convoi, ce qui fit dire aux chanoines que dans de pareilles cérémonies il seroit à propos d'avoir quatre ou six porte-faix qui ont coutume de porter ; et, à côté de chaque porteur, seroit un curé tenant le bout de la nappe. — Il fut exposé sur un catafalque haut de six degrés, garnis de cierges pendant l'office; après lequel fini, il fut mis dans une fosse sous la lampe de la dite église, sépulture ordinaire des évêques d'Angoulême

Mgr de Rezay succéda à Mgr François de Péricard, qui mourut sur la fin de l'année 1689. Mgr François du Verdier fut évêque dès la même année 1737 et mourut le 21 septembre 1753.

M. le docteur Gigon communique plusieurs pièces relatives à M. et Mme Lavergne-Champlaurier, dont copie a été prise aux Archives impériales : elles seront publiées à l'appui des notices consacrées à ces deux intéressantes victimes de la Terreur. Il fait aussi connaître le procès de M. Guiot des Molans, originaire d'Alloue, condamné le premier par le tribunal révolutionnaire de Paris, le 7 avril 1793.

M. Biais-Langoumois lit une pièce de vers intitulée : *Chanson pour la fête du salpêtre,* et fournit à cette occasion de nombreux détails sur la société

(1) Il ne vint qu'environ deux ans après à Angoulême.

populaire qui, en 1792, célébrait cette fête à Angoulême, ainsi que sur la fabrication du salpêtre et la législation qui la régissait.

La séance est levée à neuf heures et demie.

Le Secrétaire de la Société,

G. BABINET DE RENCOGNE.

SÉANCE DU SAMEDI 13 MAI 1865

PRÉSIDENCE DE M. GELLIBERT DES SEGUINS

PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. l'abbé ALEXANDRE, BIAIS-LANGOUMOIS, CARISSAN, E. CASTAIGNE, DECESCAUD, DULARY, GANIVET, GIGON, H. LÉRIDON, MAROUSSEM, DE MONTÉGUT, DE RENCOGNE, l'abbé SAIVET, WARIN.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté sans réclamation.

Sont déposés sur le bureau les ouvrages suivants, adressés à la Société depuis la dernière réunion :

1° *Mémoires de l'Académie du Gard* (janvier-octobre 1863, in-8°).

2° *Répertoire des travaux de la Société de statistique de Marseille* (t. XXV et XXVI, 1862-1863, in-8°).

3° *Mémoires de la Société impériale d'agriculture, sciences et arts d'Angers* (t. VII, 3e et 4e cahiers, 1864, in-8°).

4° *Revue historique des Ardennes* (5e livraison, 1865, in-8°).

5° *La reddition de Bordeaux sous Charles VII,* par Eugène d'Auriac, membre correspondant de la Société (Paris, Dupré de la Mahérie, 1864, in-8°).

6° *Revue des sociétés savantes des départements* (3e série, t. IV, novembre-décembre 1864, in-8°).

7° *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin* (t. XIV, 1re et 4e livraisons, in-8°).

8° *Inscriptions inédites ou peu connues du musée de Narbonne*, par M. Tournal (Caen, Hardel, 1864, in-8°).

9° *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais* (3e et 4e trimestres de 1864, n° 46, in-8°).

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il a adressé une circulaire à MM. les membres correspondants de la Société pour solliciter leur collaboration aux travaux de la Compagnie. La plupart d'entre eux ont répondu à cet appel, soit en envoyant des mémoires ou documents, soit en promettant leur concours :

M. ARDANT a fait parvenir une notice sur Couly Noylier, émailleur limousin (communiquée dans une précédente séance) ;

M. PAUL BOITEAU a promis un travail sur Jean Hérauld de Gourville ;

M. GUILLEMOT s'est excusé de ne pouvoir, en raison de son grand âge, prendre une part aussi active qu'il le désirerait aux recherches de l'association ; mais il lui a fait hommage, comme témoignage de l'intérêt qu'il lui porte, des ouvrages suivants dont il est l'auteur : 1° *Catalogue des légendes des monnaies mérovingiennes, par ordre alphabétique des noms de lieux* (La Rochelle, Fr. Boutet, 1845, in-8°) ; 2° *Essai sur quelques pièces trouvées à La Rochelle et aux environs* (La Rochelle, Fr. Boutet, 1844, in-8°) ;

M. le baron DE GIRARDOT a proposé l'impression de divers manuscrits qui font partie de son cabinet, et plus particulièrement de ceux qui sont relatifs à l'ambassade à Rome du cardinal de La Rochefoucauld ;

MM. BARBIER DE MONTAULT, BOURASSÉ et DE JUSSIEU

ont exprimé le regret d'être présentement trop éloignés du centre de la Société pour être en état de lui fournir un concours assidu, tout en l'assurant de la satisfaction qu'ils auraient à seconder ses travaux ;

M. l'abbé J.-H. Michon a offert un mémoire sur l'Art en Judée ;

M. Rédet a envoyé la copie de cinq chartes du XIIIe siècle (1220-1297), relatives aux commanderies d'Angles et de Château-Bernard, près Cognac (ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem), dont les originaux sont conservés aux archives départementales de la Vienne (fonds du grand prieuré d'Aquitaine, liasse 224), et le procès-verbal de visite et d'estimation des bâtiments du Temple d'Angoulême que le duc d'Épernon voulait faire raser pour fortifier le château de cette ville (9 septembre 1588).

La Société remercie ses honorables correspondants de leurs intéressantes communications.

M. le Président offre aux membres de l'assemblée des exemplaires sur grand papier (dont quelques-uns avant la lettre) des portraits des généraux barons Laroche et Pinoteau, qui accompagnent le travail de M. le docteur Gigon, inséré dans le *Bulletin* de la Société pour l'année 1863, en cours de publication.

Il donne lecture des pièces suivantes, relatives à la famille de Sainte-Hermine, qui a possédé en Angoumois les seigneuries du Fa et de Sireuil jusqu'à la Révolution : 1° vidimus d'une quittance donnée dans la seconde moitié du XVIe siècle par le prince de Condé à N.... de Sainte-Hermine, à la

suite des comptes que ce dernier lui avait rendus; 2° abjuration de la religion réformée faite par Hélies de Sainte-Hermine en 1688. Il communique aussi une pièce relative aux difficultés qu'eurent les PP. jésuites avec l'évêque d'Angoulême François de Péricard, pour l'établissement de leur collége en cette ville; elle est intitulée : *Narré véritable de ce qui s'est passé en l'établissement du collége des PP. jésuites en la ville et Université d'Angoulême.*

M. DE RENCOGNE fait connaître par fragments le rôle des vingtièmes imposés sur le revenu des nobles et privilégiés de l'élection d'Angoulême en 1780. Ce document, conservé aux archives du département de la Charente (série C, art. 24), donne, par ordre alphabétique des paroisses de l'élection, l'état des seigneurs, le nombre de leurs fiefs et le chiffre de leurs revenus. L'impôt, réparti sur 583 cotes, produisit une somme de 95,068 livres 15 sous.

M. LÉRIDON lit un mémoire sur les origines de la coutume d'Angoumois et sur son premier commentateur, Pierre Gandillaud. Après avoir indiqué comment ce grand travail fut exécuté et quelles furent les formalités qui en accompagnèrent la publication, il recherche quelles étaient, avant la rédaction de la coutume, les institutions de droit coutumier qui régissaient la province, et cite plusieurs dispositions qui permettent de penser que les *Établissements de Saint-Louis* y étaient en vigueur. Il apprécie ensuite les caractères du commentaire rédigé par Pierre Gandillaud, seigneur de Fontfroide, conseiller au présidial d'Angoulême, et fait ressortir l'utilité d'un pareil travail pour les juges

des juridictions inférieures. Il termine en donnant la biographie de ce jurisconsulte, qui fut maire d'Angoulême en 1579.

La séance est levée à onze heures.

Le Secrétaire de la Société,

G. BABINET DE RENCOGNE.

SÉANCE DU MARDI 20 JUIN 1865

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr CL. GIGON

VICE-PRÉSIDENT

Membres présents : MM. BIAIS-LANGOUMOIS, CARISSAN, DE CHERGÉ, DECESCAUD, LÉRIDON, MAROUSSEM, MATHÉ-DUMAINE, B. DE MONTÉGUT, l'abbé SAIVET, DE RENCOGNE, ADH. SAZERAC DE FORGE.

Mgr L'ÉVÊQUE assiste à la réunion.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau :

1° Le *Bulletin de la Société académique de Brest* (t. III, 2e livraison, 1862-1863, in-8°).

2° Le *Bulletin des travaux de la Société historique et scientifique de Saint-Jean-d'Angély* (année 1864, in-8°).

3° Les *Mémoires de la Société impériale archéologique du midi de la France* (t. VIII, 6e livraison, in-4°).

4° Le *Bulletin de la Société des sciences, belles-lettres et arts du Var, séant à Toulon* (années 1864-1865, in-8°).

5° La *Revue historique des Ardennes* (année 1865, 6e liv., in-8°).

6° Le *Rapport sur les travaux des conseils d'hygiène publique et de salubrité du département de la Sarthe* (1849-1858), par le docteur Jules le Bèle (1865, in-8°).

M. B. de Montégut lit une notice sur Philippe de Gentils, marquis de Langallerie, seigneur de La Motte-Charente, Tonnay-Boutonne et Biron, premier baron de Saintonge, né au château de La Motte, près Angoulême, en 1661, mort au château de Raabb, en Hongrie, le 20 juin 1717, après y avoir été détenu par ordre de l'empereur d'Autriche. La Société a déjà entendu la lecture d'une notice de M. Sénemaud sur l'aventureux Langallerie ; mais ce qui donne au travail de M. de Montégut un caractère particulier d'intérêt et de nouveauté, c'est la communication de documents rares ou peu connus, relatifs au personnage dont il a écrit la biographie. Dans ce nombre, il convient de citer particulièrement la *Relation historique et théologique d'un voyage en Hollande et autres provinces des Pays-Bas,* par l'abbé Guillot de Marcilly (Paris, 1719, in-12), et l'ouvrage du docteur Charles de Weber, directeur des archives d'État de Dresde, publié en 1861 sous ce titre : *Souvenirs de quatre siècles extraits des Archives d'État de Dresde* (Leipzig, Tauchnitz, éditeur, 2 vol. in-8°). — La notice de M. de Montégut et les divers extraits dont il l'accompagne seront insérés au *Bulletin.*

M. le docteur Gigon donne la suite de ses *Notices sur les victimes de la Terreur.* Il fait connaître d'abord le procès fait à Jean-Nestor Chancel, général de division, né à Angoulême. Après avoir vaillamment défendu la ville de Condé, cet officier général était chargé de la défense de Maubeuge, lorsqu'un conventionnel, moine défroqué et ivrogne de profession, Duquesnoy, fut envoyé en mission à l'armée

du Nord et le fit arrêter, « *sous prétexte qu'il n'avait pas fait une sortie qu'il aurait dû faire contre les Autrichiens.* » En partant de Paris, Duquesnoy avait dit à la Convention : « Je vais à l'armée du Nord où je ferai guillotiner des généraux. » Il en expédia immédiatement quatre au tribunal révolutionnaire, parmi lesquels était le général Chancel. En même temps il faisait parvenir à Fouquier-Tinville une lettre qui se terminait ainsi : « Sous peu de jours, je t'enverrai encore quelques-uns des pareils de ces scélérats *à raccourcir.* » Chancel, âgé de quarante ans, fut condamné à mort le 16 ventôse an II, comme traître à la patrie. — Le même membre analyse ensuite le procès de la famille Dauphin-Goursac, de Chasseneuil, qui eut six de ses membres condamnés à mort le 16 prairial an II, par le tribunal révolutionnaire. Il signale les propos et les actes insignifiants qui amenèrent ces horribles résultats, et fait ressortir ce qu'il y avait de mensonger dans une telle justice, car le jugement porte que ces malheureux furent condamnés comme conspirateurs, tandis que, dans les pièces du procès, il n'est pas dit un seul mot de ces prétendues conspirations. — Tous ces faits sont extraits des dossiers conservés aux Archives de l'Empire.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire de la Société,

G. BABINET DE RENCOGNE.

SÉANCE DU LUNDI 17 JUILLET 1865

PRÉSIDENCE DE M. GELLIBERT DES SEGUINS

PRÉSIDENT

Membres présents : MM. l'abbé ALEXANDRE, JÉRÔME BUJEAUD, CARISSAN, CASTAIGNE, CHASSEIGNAC, CHATENET, DE CHERGÉ, DECESCAUD, GIGON, LÉRIDON, MAROUSSEM, MATHÉ-DUMAINE, DE MONTÉGUT, RAMBAUD DE LAROQUE, G. DE RENCOGNE, ADH. SAZERAC DE FORGE, WARIN.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau :

1° *Appendice aux actes de Saint-Florent*, par M. le chanoine Barbier de Montault (1864, in-8°).
2° *Mémoires de la Société de Saint-Quentin* (1864, 1 vol. in-8°).

Il donne communication d'une lettre par laquelle M. SÉNEMAUD, membre correspondant, annonce l'envoi prochain d'un travail sur les familles de l'Angoumois aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, sur les grands feudataires de la province, et en particulier sur les seigneurs de la châtellenie de Montmoreau.

Il présente ensuite le premier volume des *Documents historiques sur l'Angoumois*, composé de la *Chronique latine de l'abbaye de La Couronne*, publiée par M. CASTAIGNE, et du *Mémoire sur l'Angoumois*, par Jean Gervais, publié par M. DE RENCOGNE. Ce

volume, édité, comme le *Trésor*, par M. Auguste Aubry, libraire à Paris, est mis en vente au prix de 16 fr.; mais il est réservé aux membres de la Société au prix de 6 fr. seulement. Le tirage à part de la *Chronique* est coté 6 fr. et celui du *Mémoire sur l'Angoumois* 10 fr. — Il résulte d'ailleurs des explications fournies par M. LE PRÉSIDENT, que la Compagnie n'entrera ni dans les frais occasionnés par cette publication, ni dans la recette qu'elle pourra procurer.

M. GELLIBERT DES SEGUINS soumet à l'examen de l'assemblée divers dessins exécutés à l'abbaye de Grosbost, par M. Eugène Sadoux. Cette collection comprend une vue générale de l'abbaye, une vue de la façade, l'inscription du tombeau d'Arnaud de Minzac, chevalier du XIIe siècle, et le tombeau d'une dame du XIIIe, que l'on croit appartenir à la maison de La Rochefoucauld.

Le même membre donne lecture d'un brevet de menteur, accordé le vingt-quatrième jour du neuvième mois de l'an Ier de l'Empire français au sieur Jacques Lavaud, par le grand archi-chancelier et garde des sceaux de la société de Moncrabeau (Lot-et-Garonne), laquelle portait pour devise : « Haine à la vérité. » Ce curieux document, qu'il doit à la gracieuseté de M. PAUL SAZERAC DE FORGE, maire de la ville, rappelle, dans un autre ordre d'idées et de faits, les singuliers et plaisants brevets délivrés au XVIIIe siècle par le régiment de la Calotte. Voici la teneur du brevet :

Société de Moncrabeau. *Haine à la vérité.*

BREVET DE MENTEUR

POUR MONSIEUR JACQUES LAVAUD

Nous soussigné, grand archi-chancelier de la cour de Moncrabeau, en cette qualité seigneur haut-justicier de la ville et faubourg de Cracovie, contrôleur général de toutes les fausses vérités qui se disent dans ce bas-monde, chef fondé de tous les parleurs, menteurs, nouvellistes, bourgeois sans occupations, et autres personnes désœuvrées, qui s'exercent dans l'art de bien mentir, finement, sans porter préjudice autre qu'à la vérité, dont nous faisons profession d'être l'ennemi juré,

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut, joie et santé, et surtout haine à la vérité.

Après les très humbles remontrances de nos chevaliers et officiers de la cour de Moncrabeau, qui nous ont exposé que le sieur Jacques Lavaud désire être reçu dans ladite société, s'exerçant depuis longtemps dans l'art de bien mentir, et qu'il y fait de si grands et si rapides progrès, qu'en peu il méritera la réputation d'un modèle parfait en ce genre;

En ce cas, vu les dispositions et les rares talents du sieur Jacques Lavaud, et louable désir qu'il a de bien mentir avec autorité, lui avons accordé et octroyé, et par ces présentes lettres lui octroyons dès à présent la charge de grand-maître de cérémonie de toutes les fausses vérités altérées qui se disent dans toute l'étendue de notre empire, recevons frère et chevalier desdites vérités altérées, lui donnons de plus le pouvoir d'y agréer et recevoir, avec un examen suffisant, toutes personnes qui se présenteront à lui, et de leur délivrer des lettres signées de sa main et scellées du sceau de nos armes, à charge à lui d'en envoyer un état dans notre bureau et de se servir pour secrétaire de B. Cadeville, dont la capacité nous est connue.

Ce faisant, nous lui donnons plein pouvoir de mentir impunément, dans l'Europe, l'Asie, l'Afrique, l'Amérique, sur mer, sur terre, assis et couché, à pied et à cheval, sans qu'aucun sujet puisse l'en empêcher; et pour l'effet de l'exécution de nos ordres, nous enjoignons à tous nos fidèles sujets de le publier et reconnaître pour tel, afin que personne ne prenne cause d'ignorance, sous peine d'être puni sévèrement par les loix de la société, car tel est notre bon plaisir.

Donné à Moncrabeau, le vingt-quatrième jour du neuvième mois, l'an premier de l'Empire français.

Signé : P. FERRIER, chevalier membre; A.-P. FOURNIER, adjoint; J.-B. SERGENT, membre; EVENO, membre; GONDOUIN; GALLERAUD, chevalier; B. CADEVILLE, secrétaire en chef.

Approuvé par nous, grand archi-chancelier et garde des sceaux,

Signé : ORY RAGUIT; JOURNAUX, contrôleur général.

(Scellé d'un cachet en cire rouge dont les formes ont entièrement disparu.)

M. CASTAIGNE donne une troisième et dernière lecture de son mémoire sur les *Agesinates Pictonibus juncti.*

M. le docteur GIGON communique une note sur les anciens hôpitaux de la ville d'Angoulême, antérieurs au XVIIIe siècle, savoir : l'hôpital Saint-Michel, situé rue Henri IV; l'aumônerie Saint-Gelais; l'hôpital Saint-Roch de L'Houmeau, fondé pour les lépreux, en 1516, par le maire Rousseau, près la fontaine du Palet, et à proximité du port actuel; le nouvel hôpital Saint-Roch, créé pour les pestiférés, en 1629, par Gabriel Houlier, sieur de La Pouyade, maire de la ville, à l'aide des libéralités de Jean Guérin et de Louise Lériget, sa femme. Après avoir fait connaître une suite d'inscriptions provenant de cet hôpital et de la chapelle Saint-Roch, qu'il a relevées sur plusieurs maisons de ce quartier, l'auteur entretient la Société de l'hôpital de Notre-Dame-des-Anges, établi en 1651 par Jean Guérin et Louise Lériget; il indique les noms des membres de la première commission administrative de cet établissement, présidée par Mgr François de Péricard, évêque d'Angoulême, ainsi que ceux des religieuses

de Sainte-Marthe qui donnèrent, dès le principe, leurs soins aux pauvres malades. Le premier médecin fut Jean Birot, docteur en médecine; le premier chirurgien, Didier Bouquet; le premier apothicaire, François Thibaud, et le premier aumônier, N. Thomas des Bretonnières. — Il signale, en terminant, la sépulture des fondateurs, située, à ce qu'il pense, dans l'ancienne sacristie de l'église des Cordeliers (aujourd'hui chapelle de l'hôpital), sous une pierre armoriée dont il donne la description.

Demandent à faire partie de la Société, en qualité de membres titulaires : MM. Delamain, négociant à Jarnac, présenté par MM. Castaigne, Gigon et Rambaud de Laroque; Abel Sazerac de Forge, présenté par MM. Adh. Sazerac de Forge, Castaigne et Gigon; Edgard Laroche, présenté par MM. Adh. Sazerac de Forge, Léridon et Gigon. — Il sera voté sur ces candidatures à la prochaine réunion.

La séance est levée à onze heures.

Le Secrétaire de la Société,

G. Babinet de Rencogne.

SÉANCE DU VENDREDI 25 AOUT 1865

PRÉSIDENCE DE M. GELLIBERT DES SEGUINS

PRÉSIDENT

Membres présents : MM. l'abbé ALEXANDRE, BIAIS-LANGOUMOIS, JÉRÔME et VICTOR BUJEAUD, DE CHERGÉ, DULARY, GIGON, LÉRIDON, MAROUSSEM, DE RENCOGNE, ADH. SAZERAC DE FORGE, WARIN.

Mgr L'ÉVÊQUE assiste à la réunion.

Après l'adoption du procès-verbal de la dernière séance, M. LE PRÉSIDENT communique une lettre par laquelle M. l'abbé Chollet, chanoine théologal de La Rochelle, informe la Société qu'il a eu la bonne fortune de retrouver à Saintes le cartulaire original de l'abbaye de Baigne, manuscrit du XIIe siècle que l'on croyait perdu depuis longtemps. M. l'abbé Chollet se propose de livrer à l'impression ce document précieux pour l'histoire d'une partie notable de notre province, et, par ce motif, vient solliciter une subvention. Sa demande est accompagnée : 1° d'un extrait de l'une des séances de l'Académie de La Rochelle, portant que cette compagnie a souscrit pour une somme de 100 fr. ; 2° d'une dépêche qui annonce que la somme de 250 fr. a été votée par le conseil général de la Charente-Inférieure pour venir en aide à cette entreprise.

M. LE PRÉSIDENT rappelle, à cette occasion, que certains membres de la Société possèdent des copies de plusieurs cartulaires intéressant l'Angoumois,

dont ils ont l'intention de publier les textes dans un avenir plus ou moins éloigné. Il lui paraîtrait tout naturel de rattacher dès aujourd'hui la publication de M. l'abbé Chollet à celles de nos confrères, et d'embrasser le tout sous la dénomination générale de : *Collection des cartulaires de l'Angoumois.* — Il propose, en conséquence, de voter une subvention de 1,000 fr. à répartir, au fur et à mesure de leur impression, sur les cartulaires suivants :

1° Cartulaire de l'abbaye de Baigne.
2° — de l'abbaye de Saint-Cybard.
3° — des comtes de la Marche et de l'abbaye de Cellefrouin.
4° — de l'évêché et du chapitre cathédral d'Angoulême.

Une somme de 250 fr. serait donc affectée à chaque ouvrage.

Mgr L'ÉVÊQUE donne son adhésion aux propositions de M. LE PRÉSIDENT; mais il pense qu'il serait indispensable d'adopter pour la *Collection des cartulaires* un format uniforme, distinct de celui qui a été choisi pour les *Documents historiques;* l'in-4° lui paraîtrait seul convenable. Une commission nommée par la Société devrait, en outre, être chargée de statuer sur toutes les questions relatives à cette publication. — La Compagnie vote la subvention de 1,000 fr. et approuve les différents projets qui viennent de lui être soumis. Elle désigne aussi comme membres de la commission proposée : Mgr L'ÉVÊQUE, MM. GELLIBERT DES SEGUINS, CASTAIGNE, l'abbé ALEXANDRE et DE RENCOGNE.

M. Cl. Gigon continue la lecture de ses *Récits historiques sur les victimes de la Terreur*. Il fait connaître dans cette séance le procès d'Antoine Juzeau et de Madeleine Virolle, tous les deux natifs d'Angoulême, et condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris.

MM. Victor et Jérôme Bujeaud frères déposent sur le bureau la proposition suivante :

Articles à insérer dans le règlement de la Société.

Vu les inconvénients qui peuvent résulter de l'acceptation non contrôlée de dons particuliers faits en vue d'aider à la publication d'ouvrages que la Société devrait seule patronner et publier à ses frais,

Nous demandons qu'il soit inséré au règlement les deux articles suivants :

1° Aucune donation d'un particulier ne sera acceptée par la Société historique et archéologique de la Charente, sans qu'il ait été, au préalable, voté sur cette acceptation par les membres convoqués à cet effet.

2° La cotisation annuelle sera portée de 12 fr. à 25 fr.

Les membres de l'assemblée n'étant pas en nombre suffisant pour pouvoir délibérer sur une question de cette importance, la proposition de MM. Bujeaud sera portée à l'ordre du jour de la prochaine séance et mention en sera faite sur les cartes de convocation.

Il est ensuite procédé au vote sur l'admission de MM. Delamain, Abel Sazerac de Forge et Edgard Laroche, présentés dans la dernière séance. — Ces candidats ayant réuni la majorité des suffrages sont élus membres de la Société.

Demandent à être agrégés à la Compagnie : en qualité de membre correspondant, M. l'abbé Chol-

let, chanoine théologal de La Rochelle, présenté par Mgr l'Évêque, MM. Gellibert des Seguins et de Rencogne; en qualité de membres titulaires, MM. Boreau-Lajanadie, président du tribunal civil, à Angoulême; Fourquier, receveur des actes judiciaires, à Angoulême; Émile Cuirblanc, avocat, à Ruffec, présentés par MM. Gigon, de Rencogne et Léridon.

La séance est levée à onze heures.

Le Secrétaire de la Société,

G. Babinet de Rencogne.

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 1865 (1)

PRÉSIDENCE DE M. GELLIBERT DES SEGUINS

PRÉSIDENT

Membres présents : MM. l'abbé Alexandre, Biais-Langoumois, Victor Bujeaud, Castaigne, Cimetière, Decescaud, Dulary, Gigon, Léridon, Maroussem, Mathé-Dumaine, de Montégut, Ch. de La Porte, de Rencogne, l'abbé Saivet, Abel et Adh. Sazerac de Forge.

Mgr l'Évêque assiste à la réunion.

Après la lecture du procès-verbal, adopté sans réclamation, M. le Président exprime la satisfaction qu'il éprouve à présider la séance de rentrée de la

(1) La Société a pris ses vacances dans les mois de septembre et octobre.

Société dans la salle qui a été réservée aux sociétés savantes dans le nouvel hôtel de ville. Il traduit les sentiments unanimes de la Compagnie en remerciant l'administration municipale de sa gracieuse et prévenante hospitalité.

Il annonce que le conseil général du département, dans sa dernière session, a continué à la Société l'allocation de 300 fr. qu'il lui a accordée les années précédentes, et a voté, en outre, une somme de 100 fr. pour contribuer à la publication du cartulaire de l'abbaye de Baigne. — Des remerciements sont offerts à MM. les membres du conseil général.

Il dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

1° *Rapport fait à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, au nom de la commission des antiquités de la France, dans sa séance du 7 juillet 1865, par M. B. Hauréau (brochure in-4°).

2° *Revue des sociétés savantes des départements* (4e série, t. I, janvier-juillet 1865, 4 livraisons in-8°).

3° *Distribution des récompenses accordées aux sociétés savantes, le 22 avril* 1865 (brochure in-8°).

4° *Recueil des notices et mémoires de la Société archéologique de la province de Constantine* (1865, in-8°).

5° *Mémoire de la Société impériale d'agriculture, sciences et arts d'Angers* (t. VIII, 1er cahier, in-8°).

6° *Bulletin de la Société académique de Boulogne* (année 1865, nos 1, 2 et 3, in-8°).

7° *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest* (2e trimestre de 1865, in-8°).

8° *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais* (1er trimestre de 1865, n° 47, in-8°).

M. le docteur Gigon communique une lettre dans laquelle M. le baron Armand Pinoteau présente quelques observations relatives à la *Notice* consacrée à son père et insérée dans le *Bulletin* (année 1863, p. 111). — La Société décide que cette lettre

sera reproduite dans le prochain volume du *Bulletin*, avec une courte réponse de l'auteur de la *Notice*.

Il informe l'assemblée que M. Delalande, propriétaire des ruines du cloître du prieuré conventuel de Lanville, près Marcillac, a bien voulu offrir de faire don à la Société des débris qui lui paraîtraient de nature à être admis dans son musée. — Des remerciements sont votés à M. Delalande.

M. Gellibert des Seguins achève la lecture du document intitulé : *Narré véritable des difficultés survenues au sujet de l'établissement des PP. jésuites à Angoulême.*

M. G. de Rencogne fait connaître une note de M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, insérée en 1856 dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes* (4e série, t. II), à la suite d'un *Mémoire sur une lettre inédite adressée à la reine Blanche par un habitant de La Rochelle,* et publiée sous ce titre : *Chronologie historique des comtes de la Marche, issus de la maison de Lusignan.* Il fait ressortir l'importance exceptionnelle de ce travail, plein de faits nouveaux et puisés aux sources les plus authentiques, et qui, pour tout Angoumoisin, est le correctif indispensable de nos chroniques locales, du P. Anselme et de l'*Art de vérifier les dates.* Il propose ensuite à la Société de voter l'impression du mémoire de M. Delisle, après avoir demandé l'agrément de l'auteur, et de lui décerner dès aujourd'hui le titre de membre honoraire. Ces deux propositions sont adoptées.

M. Decescaud rappelle que, dans une précédente séance, la Société a voté, sur sa proposition, l'impression dans le *Bulletin* des cahiers de doléances

des trois ordres de l'Angoumois aux États généraux de 1789. Après mûre réflexion, il lui paraîtrait préférable d'accompagner le texte des doléances de la liste des électeurs, ainsi qu'on le fit, au surplus, lors de la première publication des procès-verbaux. Il serait facile, d'ailleurs, de rectifier l'orthographe des noms de lieux et de personnes, très fautive dans la brochure de l'éditeur Bargeas, en collationnant l'imprimé avec les originaux déposés au greffe du tribunal civil d'Angoulême. — La Société adopte et charge du travail de révision MM. Decescaud, pour le clergé, E. Castaigne, pour le tiers-état, et de Rencogne, pour la noblesse.

L'assemblée est appelée à se prononcer sur la demande de modification au règlement présentée dans la dernière séance par MM. Bujeaud frères. — Consultée par M. le Président, elle repousse cette proposition à l'unanimité.

Il est ensuite procédé au vote sur l'admission de MM. l'abbé Chollet, Boreau-Lajanadie, Cuirblanc et Fourquier, présentés dans la dernière séance. — Ces candidats ayant obtenu la majorité des suffrages sont élus membres de la Société.

La séance est levée à onze heures.

Le Secrétaire de la Société,

G. Babinet de Rencogne.

SÉANCE DU SAMEDI 23 DÉCEMBRE 1865

PRÉSIDENCE DE M. MAROUSSEM

DOYEN D'AGE

Membres présents : MM. l'abbé ALEXANDRE, BIAIS-LANGOUMOIS, BORAUD-LAJANADIE, CHASSEIGNAC, CIMETIÈRE, DECESCAUD, DÉRIVAU, FOURQUIER, GALZAIN, CH. DE LA PORTE, LÉRIDON, MATHÉ-DUMAINE, DE RENCOGNE, ADH. SAZERAC DE FORGE.

Mgr L'ÉVÊQUE assiste à la réunion.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture d'une lettre par laquelle M. le docteur GIGON, vice-président de la Société, s'excuse de ne pouvoir, par suite d'une indisposition, présider la séance.

MM. LES PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT et VICE-PRÉSIDENT HONORAIRE étant absents, M. MAROUSSEM, doyen d'âge, est appelé, en conséquence, à prendre place au fauteuil.

Le procès-verbal de la dernière séance est ensuite lu et adopté sans réclamation.

M. CHARLES DE LA PORTE-AUX-LOUPS communique une sentence de Charles d'Espagne, comte d'Angoulême, du mois de janvier 1353 (n. s.), portant condamnation à mort contre messire Guillaume de Brémond, chevalier, et Arnaud de Nabinaud, écuyer, qui avaient livré le château d'Aubeterre, et confiscation de leurs biens au profit de Pierre de Labatut, secrétaire du roi. Cette sentence fut confirmée par le roi Jean en février 1354 (n. s.). —

M. Ch. de La Porte fait suivre la lecture de ce document de commentaires explicatifs rédigés sur les notes qui lui ont été fournies par M. le comte Anatole de Brémond d'Ars, sous-préfet de Quimperlé.

M. G. de Rencogne donne lecture des statuts de la corporation des maîtres bouchers de la ville d'Angoulême, rédigés, le 11 janvier 1724, par François Arnauld, écuyer, seigneur de Champniers, Puyrobert, Le Breuil et Viville, premier président au présidial et lieutenant général de police de la ville, faubourgs et banlieue d'Angoulême, assisté du procureur du roi Pierre Barreau, écuyer, seigneur de Girac, et du greffier, Me Pierre Civadier.

M. Carissan fait connaître un exemplaire du *Libro de la ventura o vero de le sorte,* livre rare et précieux sur lequel il a rédigé une note intéressante.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau pour l'année 1866. Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Président : M. E. Gellibert des Seguins, député au Corps législatif.

Vice-Président : M. le docteur C. Gigon.

Secrétaire : M. G. Babinet de Rencogne, archiviste de la Charente.

Secrétaire-adjoint : M. Léridon, avocat.

Trésorier : M. Adh. Sazerac de Forge, membre du conseil général.

Aux termes du règlement, M. E. Castaigne, vice-

président honoraire et conservateur du musée, n'est pas soumis à la réélection.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire de la Société,

G. Babinet de Rencogne.

MÉMOIRES

ET DOCUMENTS

Io.Fabri.I.V.D

NOTICE

SUR

JEAN FAURE[1]

Jurisconsulte Angoumoisin du XIVe siècle

PAR

M. HENRI LÉRIDON

Les légistes ont joué en France un rôle considérable; ils ont été les initiateurs de leurs contemporains à la science des droits publics et privés. Créer, développer et défendre la liberté civile, telle est la mission qu'ils se donnèrent au XIIIe siècle; ils la

---

(1) Peut-être eût-il été plus exact de dire *Joannes Fabri,* suivant l'observation qui m'en a été faite par le savant bibliothécaire de la ville d'Angoulême, M. E. Castaigne, et ainsi que cela paraissait être l'usage au moyen âge. Dans sa Chronique latine de l'abbaye de La Couronne, M. Castaigne fait remarquer, au sujet d'un certain Giraldus Ramnulphi, que ces noms au génitif étaient ceux de personnages marquants, dont les descendants honoraient la mémoire en les prenant pour noms de famille, selon l'usage de ces temps-là. Si l'on adoptait cette opinion, il faudrait traduire *Johannes Fabri* par *Jean de Faure.* Ce qui m'a décidé à dire Jean Faure, et non *Fabri* ou *Faber,* c'est que ce nom de Faure est celui sous lequel il était universellement désigné par les jurisconsultes du XVIe et du XVIIe siècle, et que c'est aussi celui que lui donnent généralement les commentateurs de la *Coutume d'Angoumois.*

terminèrent par un lent, mais éclatant triomphe qui s'appelle 1789. L'histoire a rendu justice à leurs grands et patients travaux; mais, séduite et entraînée par le prestige des hommes de guerre, elle s'est complue dans le brillant récit de leurs conquêtes et de leurs victoires sur les ennemis extérieurs, laissant trop souvent dans l'ombre les faits les plus importants de notre existence nationale, et n'accordant qu'une place secondaire à ces hommes courageux et infatigables qui eurent l'honneur de poser les fortes assises du droit civil moderne.

Leurs grands noms ont pourtant survécu, et la science, moins oublieuse que l'histoire, n'a cessé de leur rendre hommage. Les plus illustres d'entre eux ont trouvé partout des interprètes fidèles, d'érudits historiens et d'éloquents panégyristes. Mais combien d'autres reposent encore dans cette paix profonde où l'oubli des générations ne vient point les troubler; leur trace est couverte par la poussière des temps. On cherche en vain la pierre où furent gravés leurs noms, ils n'apparaissent plus que comme des ombres insaisissables dans la nuit des siècles écoulés.

C'est à la province qui les vit naître qu'appartient le devoir de tenter de les faire revivre, en essayant de faire dans les travaux qu'ils nous ont laissés deux parts, celle des choses qu'on peut oublier sans regret et celle des choses dont on a profit à se souvenir.

Ce sentiment de justice me conduit à rappeler à l'ancienne province d'Angoumois le nom de l'un des patriarches de notre vieux droit coutumier, Jean Faure.

Si le temps ne l'a pas épargné, si de nos jours il est inconnu et vieilli, n'est-il pas équitable de rappeler que les plus grands jurisconsultes ont respectueusement écouté sa parole et suivi la voie qu'il avait indiquée; qu'il a exercé sur son temps une immense autorité de savoir, et que c'est à son livre que les vieux auteurs de la *Coutume d'Angoumois* sont allés demander les nombreux matériaux dont ils ont composé leur œuvre?

A tous ces titres, Jean Faure ne mérite-t-il pas une place dans les annales de notre ancienne province, et n'est-il pas de ceux dont elle peut rappeler avec orgueil le souvenir à ses enfants, afin qu'ils soient plus fiers de lui appartenir?

I.

Jean Faure est né à Roussines, dans cette partie de l'ancienne province d'Angoumois qui comprenait autrefois la baronnie de Montbron (aujourd'hui commune de Roussines, canton de Montembœuf, département de la Charente).

L'époque de sa naissance est incertaine, et son livre, qui fournit sur sa personne quelques rares et sobres indications, est muet sur ce point.

Il nous fait connaître lui-même le lieu de sa naissance. Au commencement de ses Commentaires sur le livre des Institutes de Justinien, il dit en effet, en parlant du titre de Flavius que s'attribuait ce prince : « Flavius dicit glossa, quòd fuit rubeus, « vel dic quod flavus, id est ruffus, sicut fuit David « rex, ut legitur, et ego Joannes de Montedulphi,

« dictus faber, diœcesis Engolesinæ provinciæ « Burdegalensis sum (1). »

Duchêne, l'historien des chanceliers de France, en rappelant cette citation, en a tiré justement la conclusion « qu'il était du diocèse d'Angoulême et de « la métropolitaine de Bordeaux; en second lieu, « qu'il avait le poil roux, et troisièmement que par « le mot *Montedulphi* il désigne ou le nom du lieu où « il était né, ou celui de la terre dont il était sei- « gneur. Mais à l'égard du nom de Montedulphi, il « est à présumer qu'il faut lire *Monteberulphi,* qui « est le nom de la petite ville de Montbron, aux « environs de laquelle il prit naissance (2). »

Dans un autre passage des mêmes Commentaires, Jean Faure, traitant de l'action ouverte au créancier contre les actes faits en fraude de ses droits par le débiteur; indique la procédure et, suivant un procédé qui lui est familier, se met lui-même en cause en termes qui ne laissent aucun doute sur son pays d'origine : « Coram vobis domino officiali « Engolismæ dico et propono ego Io. de Runcinis, « aliàs dictus Fabri actor contrà Gulielmum de « Camerii de Romanayo reum, etc. (3). »

Jean Faure appartenait à une ancienne famille de l'Angoumois (4). Son grand-père, Étienne Faure,

---

(1) *Comment. in Instit.,* proœmium, verbo Flavius.

(2) Duchêne : *Hist. des chanceliers de France,* additions, p. 840.

(3) *Comment. in Instit.,* lib. IV, tit. VI, De actionibus, § si quis in fraudem, n° 27.

(4) Voir aux *additamenta,* à la fin de cette notice, deux chartes inédites se référant à un membre de la famille de Jean Faure le jurisconsulte.

était seigneur du Mas-Milhaquet. Il était fils de Girard Faure et d'Almoise de Salvaing, dame de Roussines. Un document important cité par Duchêne donne sur sa famille d'intéressants détails. C'est un testament en forme de partage du 17 septembre 1284, en vertu duquel Girard Faure et Almoise de Salvaing instituèrent pour héritiers leurs trois enfants, Hélie Faure, Jean Faure le jurisconsulte, leur fils puîné, et Pétronille Faure, alors veuve de Guillaume de la Broude, seigneur de Vermes. La terre de Roussines fut donnée à Jean Faure, à charge par lui de payer une somme d'argent à sa sœur pour sa part dans la succession paternelle. « Ce partage, dit Duchêne, causa dans la suite un « différend entre les deux frères, Hélie Faure qui « était l'aîné, se plaignant de ce que Jean Faure, son « frère, avait eu pour sa part la terre de Roussines, « dont le prix excédait notablement celui du Mas-« Milhaquet. Il objectait encore que son père et sa « mère avaient fait de grandes dépenses pour le faire « étudier, au moyen de quoi il était parvenu à des « honneurs et dignités considérables qui lui avaient « acquis de grands biens. Jean Faure, d'autre côté, « disait que son partage n'était pas si grand, parce « qu'il avait été chargé de celui de sa sœur. Enfin, « par l'entremise de leurs amis et parents communs, « ils transigèrent ensemble par acte passé à Ville-« bois le 28 décembre de l'an 1324 (1). »

---

(1) Voici l'extrait de cet acte de transaction cité par Duchêne : « Helias allegabat et proponebat se esse malè dotatum, cùm esset « major natu dictorum Geraldi et Almoidis, quandoquidem dictum « reparium de Manso Milhaqueti erat multò minoris valoris quam

Ces discussions nées à l'occasion du partage des biens du père de famille sont de tous les temps, et il ne serait pas difficile de rapporter la preuve que sous ce rapport le vieil esprit de l'ancienne province d'Angoumois s'est fidèlement conservé dans les mœurs des populations actuelles de cette partie de la France.

Jean Faure écrivait vers l'année 1328, dans les premières années du règne de Philippe de Valois et après la bataille de Cassel, ainsi que cela résulte de ces deux passages de ses Commentaires sur les Institutes : « Philippus filius comitis Valesii obtinet scep-« trum Franciæ (1). Quis enim judex exigeret proba-« tiones, si negaretur Philippum modernum regem « Franciæ prostrasse Flamingos apud Casellum (2). »

Il avait étudié le droit à Montpellier, qui était alors le centre et le foyer des études juridiques (3). Devenu docteur ès lois, honneur que de son temps on n'obtenait qu'à vingt-cinq ans, il professa le droit à l'Université de cette ville.

« terra de Rossinis; allegabat etiam dictus Helias fratrem suum « germanum per multos annos fuisse in scholis et multas sibi datas « esse pecunias a dictis parentibus per totum tempus studiorum « ejus, undè etiam factum erat ut idem Johannes jam esset locu-« pletior propter honores et dignitates ex iis adeptos, quòd impen-« sum in iis factum erat in magnum sui præjudicium. » — « Il importait, ajoute Duchêne, d'insérer en cet endroit le témoignage illustre du grand progrès que Jean Faure fit dans ses études, qui lui acquirent tant de réputation qu'elles l'élevèrent aux plus grandes dignités du royaume. » — *(Hist. des chanceliers de France.)*

(1) *Comment. in Instit.*, proœmium, verbo imperatoriam majestatem.

(2) Eodem loco.

(3) Quandò ego studebam in Montepessulano, etc. — *Comment. in Instit.*, lib. III, tit. XXVI, De societate.

Selon toute vraisemblance, il vint ensuite exercer la profession d'avocat à Angoulême, où ses travaux lui acquirent une réputation telle, que de toutes parts, ainsi que nous l'apprend un des éditeurs de ses Commentaires, « on accourait vers lui pour le « consulter, comme vers un autre Caton. Son auto- « rité près des jurisconsultes, des plaideurs et des « juges était telle, que dans leurs écrits, leurs ensei- « gnements et leurs plaidoiries ils ne s'écartaient « pas de son opinion de la largeur d'un ongle (1). »

Il avait de sa profession une telle opinion, qu'il n'hésitait point à tenir l'avocat responsable des causes perdues par son imprudence ou sa faute. « Sed « cur advocatus non tenetur ad damnum partis, si « per imprudentiam causam perdidit, sicut tenetur « judex?... Contrà me loquor qui advocatus sum et « fui per quatuordecim annos distractus a studio. « Sed parcant socii, quia me judico, sicut ipsos (2). »

On est peu éloigné de penser que sur ce point Jean Faure n'a pas fait autorité et que cette théorie dut rencontrer plus d'un contradicteur. Quoi qu'il en soit, voué sans relâche à l'étude de la science du droit, il vit sa renommée franchir bientôt les limites de sa province. Ses contemporains, le comparant à un infatigable ouvrier, lui donnèrent le surnom de *Faber,* et, si l'on en croit le témoignage de quelques auteurs, il fut élevé à la dignité de chancelier de France. Les éditeurs de ses travaux n'hésitent point à l'honorer de ce titre, et Mathieu Chartier, profes-

---

(1) Préface de l'édition de Lyon de 1593.

(2) *Comment. in Instit.,* lib. I, tit. VI, § cùm ergo.

seur de droit canon à l'Université de Paris, dit de lui en sa préface sur l'édition imprimée à Lyon en 1523, que plusieurs estiment « qu'il a vécu sous le roi Jean et au même temps que Barthole, et qu'il avait exercé en France la souveraine magistrature qui est attachée à la charge de chancelier, chef et premier ministre de la justice dans le royaume de France. »

Voici les armoiries qu'on lui attribue :

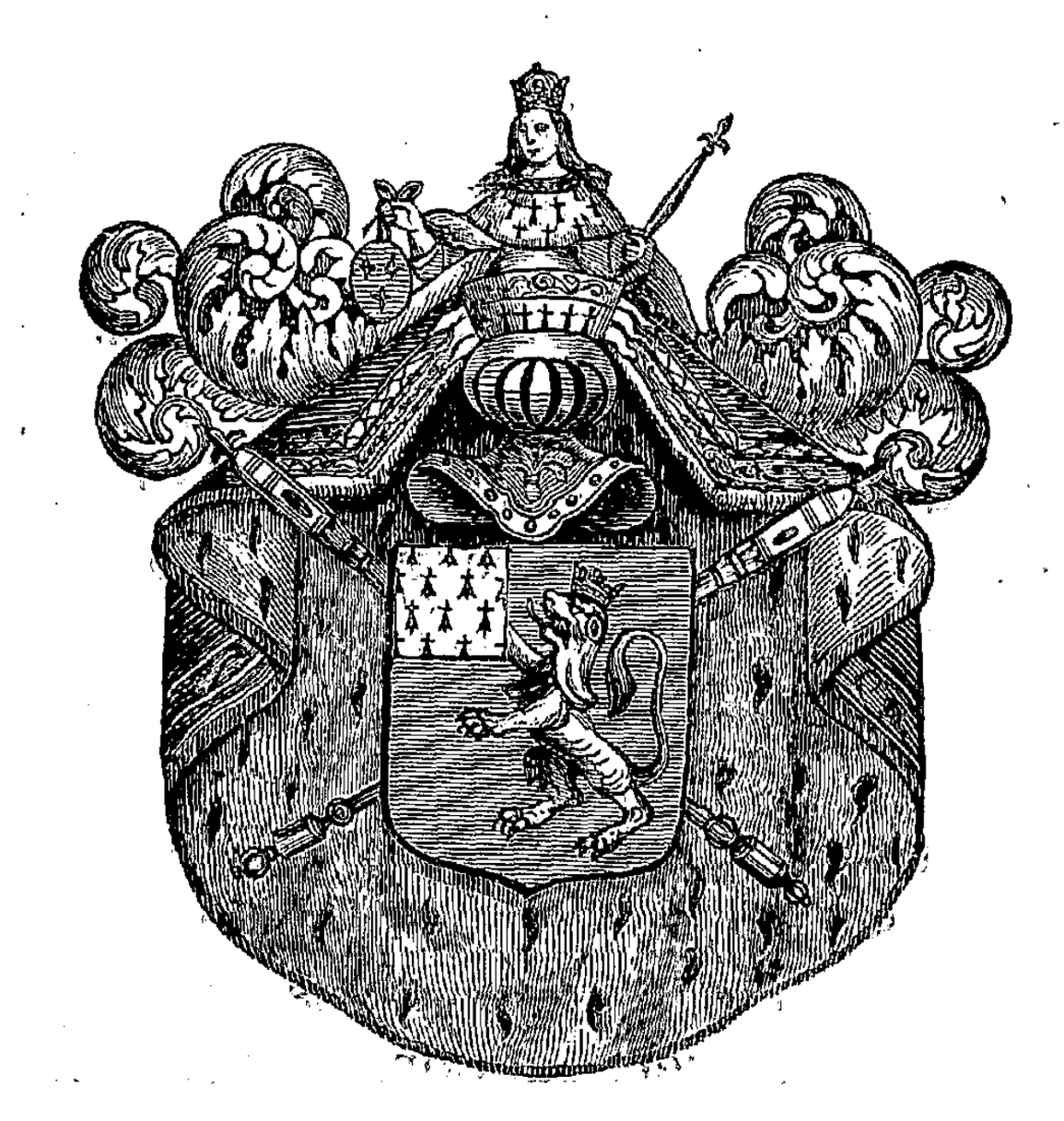

Elles sont reproduites d'après la gravure placée par Duchêne en tête de l'article qu'il lui consacre dans son histoire des chanceliers. Cet auteur n'en indique pas l'origine ; elles pourraient cependant, si l'authenticité en était démontrée, servir d'argu-

ment à l'opinion de ceux qui l'honorent de ce titre de chancelier.

Il portait *d'azur au lion couronné d'or au franc quartier d'hermine.*

Mais ces témoignages paraissent discutables. L'historiographe Duchêne fait remarquer que c'est seulement sur la foi et l'autorité de quelques manuscrits que l'on a été amené à lui attribuer cette haute dignité, et il ajoute que les auteurs qui s'étaient occupés avant lui de la recherche des chanceliers de France se sont bornés à dire que quelques-uns avaient avancé qu'il avait exercé cette magistrature vers l'an 1323, sans oser eux-mêmes le placer au rang des autres chanceliers (1).

C'est, du reste, ce que Duchêne a fait lui-même. Il ne parle de Jean Faure que dans les additions de son livre, et si les dates qu'il donne sur l'époque de l'exercice des autres chanceliers sont exactes, on cherche en vain celle où notre auteur aurait pu occuper cette charge.

On saurait aujourd'hui difficilement prendre parti dans la question; et si les éditeurs des œuvres de Jean Faure se sont trompés en lui donnant le titre de chancelier de France, cette erreur atteste du moins la haute idée que ces jurisconsultes avaient conçue de son autorité et de son mérite.

Les historiens de la province nous apprennent que, comblé d'honneurs et chargé d'années, Jean

---

(1) On peut consulter à cet égard Taisand : *Vies des jurisconsultes;* Tessereau : *Hist. de la chancellerie,* tom. Ier; Le Féron : *Hist. des connétables,* édit. 1658, p. 82.

Faure mourut à Angoulême en l'année 1340 et qu'il fut enterré dans le cloître des Jacobins. Les documents qui nous ont été transmis sur sa personne sont trop rares pour ne pas rappeler ici les quelques lignes que lui consacre Corlieu dans son *Recueil en forme d'histoire de ce qui se trouve par écrit de la ville et des comtes d'Engolesme.* Les faits qui pourraient fournir des renseignements utiles sur notre vieux légiste manquent absolument. C'est dans son livre et dans les œuvres des grands jurisconsultes qui l'ont suivi qu'il faudra le chercher tout entier. A dire vrai, ce n'est pas pour lui seul que l'histoire fournit cet austère enseignement de ne transmettre aux générations futures que les idées au service desquelles l'homme a passé sa vie, en jetant à l'oubli sa personne et quelquefois son nom. « Au temps de la royne de Navarre, comtesse d'Engo-
« lesme, vesquirent en Angomois plusieurs hommes
« de nom, dit Corlieu (1).... et qui fut plus renommé
« que tous ceux là, maistre Jean Fabri, docteur ès
« loix, natif de Roussines, en la terre de Montberon,
« homme sçavant en la jurisprudence et premier des
« jurisconsultes gaulois, lequel se tenoit à Engo-
« lesme et y mourut environ l'an 1340, fut enterré
« au cloistre des Jacobins, où se voyoit encore son
« épitaphe ces ans passéz, contenant plusieurs sor-
« tes de vers à sa louange et sa représentation au
« milieu, séant en une chaire avec ses habits doc-
« toraux, desquels vers je n'ai aucune mémoire,

(1) Corlieu : *Recueil en forme d'hist.*, édition Michon, p. 41.

« fors de deux qui estoient escrits à part sous ses « pieds et croy qu'il les avoit faits, disans ainsi :

« Si nul ne doit, ne peut autre plus cher auoir que soy,
« Comment voudra ton hoir, ce que tu n'as pas voulu bailler pour toy. »

Le sens de ces vers nous échappe, et Corlieu qui seul les a conservés ne l'indique point. Il paraît vraisemblable de les rapporter à quelque honneur dont Jean Faure se serait montré peu jaloux et qu'il prévoyait bien que ses héritiers ne lui feraient pas rendre.

L'épitaphe et le portrait de Jean Faure ont été conservés longtemps dans le cloître des Jacobins. Chopin, qui écrivait après 1562, dit que son tombeau avec son épitaphe se voyait encore de son temps, et François Vigier, petit-fils du commentateur de la coutume du pays, parlant de cette date de 1562, rapporte « qu'en cette année les gens de la religion « prétendue réformée pillèrent Angoulême, ruinè- « rent les églises et détruisirent les images. Il y a « apparence qu'ils n'épargnèrent pas l'épitaphe de « Jean Faure; l'on sait cependant dans le pays, par « tradition, que la seconde peinture qui se voit « aujourd'hui dans le cloître des Jacobins à main « gauche en entrant est un reste de cette épitaphe, « qui s'est un peu conservée malgré l'injure du « temps; ce qu'il y a lieu de croire si l'on en juge « par les figures qui y sont représentées (1). »

---

(1) Vigier : *Commentaire des coutumes générales observées en Angoumois*, sommaire, p. 3.

La gravure que nous reproduisons ici, et que nous empruntons à l'édition de ses Commentaires imprimée à Lyon en 1523, est très probablement une copie de cette peinture (1).

Aujourd'hui, le palais de justice de la ville d'Angoulême s'élève sur l'emplacement occupé jadis par le cloître des Jacobins, où reposaient les cendres de Jean Faure. Quand cet édifice fut construit en 1826, on trouva le cercueil de plomb qui renfermait les restes vénérés du vieux jurisconsulte, et bien qu'une inscription fût gravée sur le plomb, personne ne se trouva là pour recueillir ces pieux débris, les cendres furent jetées au vent et le plomb du cercueil fut vendu au plus offrant (2).

---

(1) Le portrait donné en tête de cette notice, et tiré de l'édition de 1546 que possède la bibliothèque d'Angoulême, doit être lui-même une copie de celui qui existait au cloître des Jacobins.

(2) Je tiens ce renseignement de M. Eus. Castaigne qui m'a raconté ce fait. Je suis heureux de lui témoigner ici ma reconnaissance pour la bienveillance avec laquelle il a mis à ma disposition tous les documents qui pouvaient éclairer mes recherches sur Jean Faure.

Combien une pareille profanation n'est-elle pas regrettable! Si quelque chose peut non l'excuser, mais au moins l'expliquer, c'est le profond oubli qui couvrait et couvre encore le nom jadis si respecté de celui qu'un savant président du Parlement de Provence, mort en 1541, ne craignait point d'appeler *le Père du droit français.* (Chassannée : *Commentaire des coutumes de Bourgogne.*)

II.

Si l'on veut apprécier avec exactitude les travaux de Jean Faure, il n'est pas sans utilité de rechercher quel était de son temps l'état de la science du droit, et d'indiquer en même temps quelle fut l'influence exercée par les légistes sur la société féodale.

L'époque à laquelle il vivait peut être considérée comme le moment douloureux de l'enfantement de notre droit public en lutte contre les priviléges menaçants de la féodalité.

Fonder la suprématie de la justice royale, substituer son action à celle des seigneurs, interdire les guerres privées et les duels judiciaires, tel était le but que la royauté poursuivait, et que dans plusieurs ordonnances célèbres le roi Philippe le Bel avait essayé d'atteindre. Mais à sa mort, arrivée en 1314, la noblesse se vengeait cruellement de ses conseillers et se faisait rendre par Louis le Hutin, son fils, les priviléges qu'elle avait perdus; ses anciennes justices recouvraient leur souveraineté, les juges royaux étaient destitués, les procédures

écrites supprimées ; le duel judiciaire et les guerres privées redevenaient les procédures du droit commun.

Ce n'était point assez de ces luttes intestines. Bientôt allait commencer avec l'Angleterre cette guerre implacable qui, après un siècle de malheurs, devait cependant donner à la royauté son indépendance et au pays son unité nationale. Grandes étaient les perplexités du pouvoir royal, menacé aussi fortement à l'intérieur qu'à l'extérieur, et plus grande encore était la misère du peuple. On sait comment l'histoire de ces temps résumait le règne de Philippe de Valois, sous lequel écrivait Jean Faure : « Au temps de ce roi Philippe avoient eu lieu « moult d'extorsions et moult grièves à tout le peu- « ple, lesquelles n'avoient été oncques vues si gran- « des au royaume de France (1). »

Et cependant cette malheureuse et sombre époque ne devait pas être complétement stérile, et tandis que sur les champs de bataille la royauté marchait à la conquête du trône que lui disputait l'Angleterre, des hommes nouveaux sortis de la bourgeoisie venaient lui fournir contre ses ennemis intérieurs le secours de ces armes redoutables du droit et de la loi, devant lesquelles devaient tomber les priviléges de la société féodale.

Par leur fidélité et leur dévouement à la cause royale, qui était aussi celle de la nation française, les légistes ont mérité la reconnaissance de l'his-

---

(1) *Chronique de Saint-Denis.*

toire. Ce sont eux que la féodalité et l'Église allaient désormais avoir pour adversaires.

La féodalité avait inscrit dans les coutumes ses barbares pratiques; pour elle le fait était la loi, la violence était le droit : elle avait osé proclamer que *bataille était voie de justice*. Elle avait confondu dans une même servitude les personnes et les terres, introduit dans les mœurs une profonde inégalité, et pour principe de son droit public proclamé la justice des guerres privées.

De son côté, le clergé semblait oublier que ses membres devaient rester les sujets du pouvoir royal, et, sous le prétexte de son indépendance religieuse, ses prétentions n'aspiraient à rien moins qu'à l'indépendance politique. Qu'on juge de son ambition par cette charte funeste arrachée au roi Philippe IV en 1290 et dont les principaux articles étaient : que les prélats jugeraient des testaments, des legs et des douaires; que les baillis et gens du roi ne demeureraient pas sur les terres d'Église; que les évêques seuls pourraient arrêter les ecclésiastiques ; que les clercs ne plaideraient point en cour laïque pour les actions personnelles, *quand même ils y seraient obligés par lettres du roi;* que les juges locaux ne connaîtraient point des dîmes, et que le clergé jugerait seul les abus fiscaux du clergé.

Cette charte portait à la justice royale et à son droit de suprématie sur les autres juridictions le plus grand coup qu'elle ait jamais reçu. Que serait devenu le pouvoir royal si, laissant s'exercer de pareils priviléges, il eût ainsi abdiqué les droits de

sa souveraineté, et si la main qui les octroyait n'avait bien vite retrouvé la fermeté nécessaire pour les retirer? Et quel eût été le sort de la liberté et de l'égalité civile, si l'on n'eût mis un frein à l'insolence de ceux qui proclamaient des formules de ce genre : « Le seigneur enferme les manants sous « portes et gonds, du ciel à la terre. Il est seigneur « dans tout le ressort sur tête et cou, vent et prai- « rie ; tout est à lui, forêt chenue, oiseau dans l'air, « poisson dans l'eau, bête au buisson, cloche qui « roule, eau qui coule (1). »

Mais l'esprit des légistes veillait sur la royauté et allait lui inspirer ces sages ordonnances qui devaient en faire un pouvoir redoutable et fortement organisé, assez fort pour résister à ces commotions intérieures qui accompagnent toujours les grandes chutes.

L'un de leurs premiers soins fut de faire admettre les procédures écrites pour remplacer *les batailles en justice*. Ils se préparaient ainsi une place dans les Parlements où, siégeant d'abord aux pieds des barons, ils étaient appelés à prendre un rang que la science leur assurait. Le XIVe siècle est le témoin de leurs persévérants efforts : ils luttent contre le servage, proclament avec le droit naturel le principe de la liberté civile, et introduisent successivement dans les coutumes et dans les familles roturières ces idées d'égalité dans le partage des biens et dans les droits des enfants, qui sont appelées à renverser le

---

(1) Michelet : *Origines du droit*, introduction, p. XLII.

vieil édifice féodal. Sur les ruines des anciennes justices ils élèvent la juridiction des officiers royaux, les répandent sous les noms de baillis, de prévôts, de sénéchaux, dans toutes les provinces du domaine royal, et, le Digeste à la main, ils font à la domination du seigneur une guerre sans trève et sans merci, qui eut pour résultat l'abaissement des barons et l'agrandissement de la royauté. Les seigneurs eurent pourtant des retours de fortune ; ils n'épargnèrent pas les représailles, ils firent subir aux légistes les humiliations et les tortures; mais ces réactions violentes furent courtes, et si le triomphe du droit en fut retardé, il en fut aussi plus complet et plus éclatant.

Dans cette lutte contre le droit féodal, les légistes trouvèrent un puissant auxiliaire dans les principes de raison et de sagesse qu'avait formulés le droit romain ; aussi dirigèrent-ils surtout leurs études vers cette législation, en s'efforçant d'étendre sur nos mœurs et nos institutions nationales l'influence de son enseignement.

L'Italie avait précédé la France dans l'étude du droit romain. Placentin, célèbre professeur de l'Université de Bologne, obligé de fuir sa patrie, avait fondé à Montpellier la première école française où l'on ait enseigné le droit romain (1) ; un autre Italien, Azon, paraît l'avoir remplacé à Montpellier. Accurse et Jacob de Ravanis professent un siècle plus tard à Toulouse, et Pierre de Belleperche à Orléans, vers 1236. Sous l'impulsion qu'ils donnèrent

(1) Vers l'année 1180.

à la science, se forma l'école des glossateurs, à qui l'on a reproché tant de fois la barbarie et l'excentricité du langage, son ignorance de l'histoire, ses puérilités et son défaut de critique, sans lui tenir compte des nombreux et importants travaux au moyen desquels elle contribua du moins au progrès des connaissances humaines.

Cette école dura pendant un siècle environ. Irnérius, Placentin, Azon et surtout Accurse couvrirent les textes de leurs explications et de leurs commentaires, tant sur le sens grammatical que sur le fond du droit, si bien qu'on abandonna plus tard les textes pour s'en tenir à la glose, « la dialectique « devint à la mode, la méthode scolastique prit le « dessus, et la jurisprudence ne fut plus qu'un cahos « de subtilité et de casuistique (1). »

C'est dans cet état que Jean Faure trouva la science du droit. Sorti de l'école de Montpellier, il s'était familiarisé dès sa jeunesse avec les travaux des glossateurs. Jacob de Ravanis, Pierre de Belleperche et Guillaume Durand, l'auteur du *Speculum juris*, sont ses contemporains; leurs ouvrages sont entre ses mains, ainsi que le témoignent les citations de ses Commentaires. Va-t-il les suivre dans les obscurités de la glose? Va-t-il imiter ces lourdes compilations où l'esprit des lois romaines est menacé de disparaître sous l'abus de la scolastique? Va-t-il grossir le nombre de ceux pour qui la science n'est qu'un instrument de domination, un moyen d'arriver à la fortune et une œuvre de vanité et d'orgueil?

---

(1) Eschbach : *Sources du droit français*, ch. II, § 84.

La droiture de sa raison l'a préservé de ces écueils, et Jean Faure ne s'est point égaré dans ces ténèbres que son esprit clairvoyant savait fuir et condamner. Son commentaire sur le *proœmium* des Institutes en fournit la preuve : « Sunt enim nonnulli qui se inter « questiones et subtilitates glossarum et doctorum « involant et textum deserunt et ignorant... Si hujus « scientiæ verus et securus vis esse professor, textus « seu eorum effectus in mente retine et conclusiones « doctorum. »

Profondément pénétré des grands préceptes du christianisme, nourri dans la lecture des Pères de l'Église, il pose en principe que l'œuvre du législateur consiste surtout à apprendre aux hommes à vivre honnêtement (1), et le moyen qu'il indique, c'est de leur rappeler avec la sagesse antique qu'ils doivent se connaître eux-mêmes : « cognosce te ipsum. »

L'étude du droit civil et canonique lui paraît souverainement propre à atteindre ce but : « Pour arriver au sommet des vertus, qu'importent les théories des grammairiens, les erreurs des logiciens, les ornements de la rhétorique, les harmonies des musiciens, les nombres de l'arithmétique, les mesures des géomètres et les présages des astrologues? Ce qu'il faut étudier, ce sont les sciences qui apprennent à vivre honnêtement, à ne blesser personne et à rendre à chacun ce qui lui appartient (2). »

---

(1) Omne enim studium legislatorum est ut homines bene vivant. (*Comment. in Institut.*, sommarium.)

(2) *Comment. in Institut.*, procemium.

Jean Faure ne se borne point à proclamer cette supériorité des études de droit; il la démontre. Il ne vit pas à une époque où pour faire aimer et observer la loi il suffit de l'indiquer; son siècle est ignorant, la féodalité règne, la force et l'injustice se donnent étroitement la main. Ce n'est point assez de montrer la route à suivre, il faut y pousser les esprits; et pour qu'on ne se méprenne pas sur le but qu'il se propose, il se fait un devoir d'établir la légitimité de la science qui doit y conduire. Alors, il faut voir avec quel soin, avec quelle érudition il interroge non plus seulement les sages chrétiens, mais aussi les philosophes de l'antiquité païenne. Sénèque semble être celui qu'il préfère, mais les Pères de l'Église ont pour lui plus d'autorité : saint Jérôme, saint Grégoire, saint Bernard semblent avoir été longtemps l'objet de ses méditations.

Après avoir ainsi établi par les opinions de ces grands écrivains la moralité de la science dont il se fait l'apôtre, Jean Faure indique lui-même l'esprit qui dirigeait ses savantes études. Il n'est point de ceux qui s'égarent dans les subtilités des glossateurs et qui abandonnent l'étude des textes du droit romain. Pour lui, l'un des secrets de la science c'est de fixer dans sa mémoire ces textes que beaucoup ignorent, ainsi que les conclusions auxquelles se sont arrêtés les docteurs. A ceux qui voudraient devenir jurisconsultes, il recommande la défiance des opinions qu'on se fait seul; il juge plus prudent de suivre les opinions reçues et accréditées, et son ambition se réduit à fournir les éléments utiles à la découverte de la vérité : « Materiam investigandæ

« veritatis præbui. » Du reste, ajoute-t-il, « lorsque le « droit est presque entièrement caché sous les déci- « sions contraires des interprètes, c'est alors qu'il « devient nécessaire de les colliger, et j'ai trouvé « utile, laissant de côté les arguments et les discus- « sions, de rapprocher de la glose des Institutes les « opinions des jurisconsultes qui se réfèrent le « mieux à la matière, en les ajoutant à celles qu'il « m'a été permis de trouver avec l'aide de Dieu et « de la Vierge Marie. Je les donne au lecteur de mon « livre, où la nuit enseigne la science à la nuit : « ubi « nox indicat scientiam nocti. » Et comme beaucoup « de choses y sont nouvelles, je ne tairai pas les « noms de ceux dans les écrits desquels j'ai puisé, « afin que chacun voie d'où j'ai tiré mon opinion, et « que ce livre s'appuie sur le témoignage de leur « autorité. » Enfin, termine Jean Faure en écrivant « cette curieuse et remarquable préface, « si l'on « trouve dans ce livre quelque chose de bon, il « faudra louer Dieu, à la science duquel il aura « servi. »

Ainsi, dégager les textes des obscurités dont la glose égarée par la scolastique les avait entourés, et ces textes éclairés, précisés par une critique prudente, les expliquer en s'éloignant des disputes de l'école; exposer les principes du droit romain pour les comparer ensuite à ceux du droit canonique et aux coutumes du temps; indiquer enfin l'usage quotidien des affaires, aussi bien que la pratique du droit, telle est la méthode de Jean Faure. Elle est spécialement dans cette alliance du droit romain et de la coutume, qui exerça plus tard sur le mouve-

ment progressif de la science une immense influence et ne fut pas le moindre titre de gloire de Jean Faure auprès des grands jurisconsultes qui vinrent après lui. Peut-être même doit-il être, à ce point de vue, considéré comme le précurseur de la grande méthode historique du XVIe siècle, qui entreprit d'éclairer par l'histoire l'esprit des lois romaines, et qui, par l'introduction de cet élément nouveau, en fit une science nouvelle qui eut Cujas pour fondateur et pour maître.

Cette modification profonde introduite par Jean Faure dans l'étude du droit ouvrait à la science de vastes horizons. Des travaux utiles succédèrent aux stériles discussions des glossateurs, et les études juridiques entrèrent alors avec plus d'activité dans la voie du progrès. Un bon juge en cette matière, Klimrath, a reconnu l'influence exercée par notre auteur; il dit de lui : « Vers le milieu du XIVe siè-« cle, Jean Faure écrivit ses Commentaires, qui ont « fait époque (1). »

III.

Depuis que les législations diverses dont la France était autrefois couverte ont disparu pour faire place à notre droit actuel, les travaux de Jean Faure ont nécessairement perdu toute leur utilité pratique.

Ce n'est donc qu'au point de vue de l'histoire de nos origines juridiques qu'il pourrait être utilement

---

(1) *Mémoires sur les monuments inédits de l'histoire du droit français au moyen âge*, p. 12, édit. de 1835.

consulté de nos jours. Le sens des lois devient plus clair et plus saisissant quand leurs causes se dévoilent à l'intelligence. A ce point de vue, les Commentaires de Jean Faure répandraient peut-être une brillante clarté sur les vieux monuments du droit français, aussi bien qu'ils seraient d'un puissant secours pour ceux qui tenteraient d'écrire l'histoire des modifications que la coutume avait fait subir aux dispositions du droit romain. Mais c'est là une tentative que ne comportent point les étroites limites de cette courte étude, qui s'est inspirée de cette idée par laquelle François Vigier, l'un des commentateurs de la coutume d'Angoumois, terminait son livre : « Je supplie le lecteur de croire que je n'ai « jamais pensé à travailler pour les doctes, ni d'ac- « quérir aucune estime ou louange par mon labeur; « j'ai voulu seulement laisser à ma patrie l'intelligence « de sa coutume avec une grande simplicité; si ma « puissance n'a pas répondu à ma volonté, je m'as- « sure que sa bonté excusera mes défauts, et lui- « même m'obligera s'il veut, comme il peut, prendre « la plume et faire mieux. »

On a de Jean Faure deux ouvrages, l'un sur les Institutes et l'autre sur le Code de Justinien :

1° *Commentarii in Institutiones;*

2° *Breviarium in Codicem.*

Il a suivi la forme du commentaire : sous chaque titre des Institutes et du Code, il a déterminé avec le plus grand soin la véritable intelligence du texte, adoptant quelquefois les interprétations de la glose, mais le plus souvent s'en éloignant pour y substituer un sens plus clair et plus juridique. Le texte fixé, il

l'explique, le développe, et après avoir sommairement fait connaître les opinions des docteurs sur la matière, il indique la sienne et l'usage du temps.

Peut-être cette méthode rend-elle difficile la tâche de quiconque chercherait dans les travaux de Jean Faure un corps de doctrine; mais elle s'explique et se justifie par le but qu'il se proposait, et qui consistait surtout à conférer avec nos usages les textes et les principes du droit romain.

Ses Commentaires sont écrits en latin. S'il s'était servi de l'idiome vulgaire, il serait probablement moins oublié : ceux que les difficultés du droit effraient ouvriraient son livre pour y étudier les caractères et les origines de la langue. Il est bien vrai qu'en lisant la coutume d'Angoumois dans Vigier on peut reconstituer presque en entier les doctrines de Jean Faure, mais on a le désavantage de ne point y reconnaître le véritable caractère du grand jurisconsulte et de ne le voir qu'à travers le traducteur et l'interprète. De son temps la langue latine était d'ailleurs celle dont on se servait dans les écoles de droit. Le droit romain était devenu l'étude constante des légistes; en se familiarisant avec lui, ils s'étaient habitués à cette langue latine qu'ils savaient plier à toutes les exigences et à tous les caprices de l'esprit. Jean Faure avait du reste un goût très prononcé pour l'idiome latin. Les professeurs de l'école d'Orléans l'avaient abandonné pour le français; il s'en plaint amèrement et les en réprimande avec rudesse. C'est pour lui un sujet de douleur que cette innovation : « Proh dolor! » s'écrie-t-il, et il déplore de voir cet usage se répandre : « Quod hodiè nimis viget in

« Franciâ. » Et plus loin : « Undè quandoquè fuerunt « qui partim latinum, partim gallicum in cathedrâ « loquebantur; quibus melius esset, quod haberent « *grossum idioma engolismense vel pictaviense* et sci- « rent loqui latinum et intelligere scripturas, quam « latinum spernere et falsâ opinione gallicum judi- « carent supremum eloquii obtinere (1). »

Cette supériorité de la langue française que Jean Faure ne prévoyait pas est aujourd'hui un fait indiscutable; ce n'est point une raison, toutefois, pour imiter le dédain des professeurs d'Orléans pour le latin, et moins encore pour négliger de lire les Commentaires de notre auteur, parce qu'ils sont écrits dans une langue qui n'est même plus celle de l'enseignement du droit. Si l'on brave cette première difficulté, on ne tarde point à s'apercevoir qu'il est peu de matières relatives au droit civil de son temps que Jean Faure n'ait savamment traitées. Sans prétendre résumer ici ses vastes recherches, je ne résiste pas au plaisir d'analyser quelques-unes des doctrines de cet éminent jurisconsulte, et de rappeler quelques-unes des idées qui attestent l'élévation de son esprit et caractérisent sa haute personnalité. Ce n'est point d'ailleurs sans une vive satisfaction qu'on sent, en le lisant, un souffle de justice et de liberté animer encore les pages de son vieux livre. Il en résultera d'ailleurs une importante conséquence historique, à savoir la preuve de son influence sur les dispositions juridiques de la coutume d'Angoumois.

---

(1) *Comment. in Institut.*, tit. De excusationibus tutorum, v° similiter.

L'un des titres les plus importants de cette coutume est sans contredit le titre des successions. Jean Faure en avait, dès le XIVe siècle, posé les règles principales. Le principe de la représentation, le mode et les conditions de son exercice (1), et celui de la transmission immédiate, par l'effet de la saisine, de tous les biens, droits et actions dont le défunt était possesseur, à la personne de son héritier, qui, selon son expression « *fingitur una personna cum defuncto* (2), » sont exposés dans ses Commentaires sur les Institutes avec une rare précision et une grande sûreté de doctrine. Il en est de même des autres règles fondamentales de notre droit coutumier sur cette matière. C'est ainsi qu'on y trouve le principe général de presque toutes les coutumes en vertu duquel on recherchait l'origine des biens pour en régler la dévolution entre les héritiers, « paterna paternis, materna maternis ; » celui du partage égal de tous les biens meubles et immeubles, roturiers ou féodaux, propres et acquêts, entre les roturiers et même entre les nobles pour les biens roturiers ; celui du droit d'aînesse restreint aux nobles seuls, et enfin celui de la légitime coutumière qui ne pouvait être « ni blessée, ni retranchée (3). »

---

(1) *Comment. in Institut.* : De hæreditatibus quæ ab-intestato deferuntur, § cùm filius, filia ve ex altero, et § cùm autem quæritur.

(2) *Comment.* : De hæredum qualitate, § sui autem. — De inutil. stipulatio, § alteri. — Per quas person. nobis acqueritur.

(3) *Comment.* : De inutil. stipulat. « Consuetudo dicit quod nullus possit dare in testamento ultrà tertiam bonorum sicut tenetur in partibus Engolismæ, Xantonæ et Pictaviæ. »

Les autres matières de la coutume d'Angoumois, et surtout le titre des juridictions, celui des douaires et du retrait lignager, révèlent encore jusqu'à l'évidence la grande autorité de Jean Faure sur ces diverses parties de notre droit coutumier. Les usages de la *cour de France* avaient été de sa part l'objet d'une observation attentive; à chaque page de son livre, il expose non-seulement les règles de la coutume de sa province, mais aussi celles du royaume de France, « *consuetudines regni Franciæ,* » qui n'étaient d'ailleurs autres que celles des établissements de saint Louis. La coutume d'Angoumois offre avec eux plus d'un point de ressemblance, témoin, dans l'histoire des origines juridiques de la province, l'absence du franc-alleu (domaine exempt de tout devoir). Dès le temps où vivait Jean Faure, c'était un fait souvent attesté que l'Angoumois n'avait point de terres allodiales, et le commentateur Vigier, voulant en fournir la preuve, en appelle au témoignage de notre auteur : « Notre Jean Faure (il ne le désigne « jamais autrement) avait observé cette coutume que « tous les domaines et fonds de terre de l'Angou- « mois étaient tenus sous un devoir noble ou rotu- « rier, et si dans le fief ou territoire d'un seigneur « il se trouvait des terres possédées sans redevance « noble ou roturière, il y pouvait imposer un nou- « veau devoir. Le franc-alleu n'y était reçu ni en « droit, ni en usage (1). »

---

(1) Vigier : *Commentaires sur la coutume d'Angoumois*, tit. 1er, art. 20, § 1er. — *Comment. in Institut.*, § per traditionem, tit. De rerum divisione.

Mais à côté de ce principe essentiellement féodal, l'esprit de liberté s'était glissé et avait fait naître cet usage : c'est que si le vassal devait l'hommage à son seigneur avec soumission et promesse de fidélité, à cause du fief qu'il tenait de lui, il n'était point obligé de se présenter pour faire son hommage jusqu'à ce que le seigneur lui ait fait savoir sa volonté.

De même encore, l'hommage ne se pouvait aliéner ni transporter sans le fief duquel il dépendait, sage coutume qui restreignait les prétentions féodales et diminuait les charges dont le vassal était tenu.

Dès ce temps-là, du reste, et bien sûrs de trouver dans la royauté l'approbation de leurs doctrines, les légistes du XIVe siècle s'étaient justement préoccupés d'apporter une limite aux droits exorbitants de la noblesse.

Si le seigneur dans l'exercice de sa juridiction commettait un abus notable, il devait être privé de son droit de justice. « Par le commun usage de « France, toute voie de fait est odieuse et défendue ; » telle est la coutume. Qu'on la compare avec les hautaines réclamations de ces seigneurs d'Amiens, qui demandaient au roi Louis le Hutin « que tous les gen- « tilshommes puissent guerroyer les uns aux autres, « ne donner trève, mais chevaucher, aller, venir et « estre à armes en guerre et forfaire les uns aux « autres. »

Ailleurs, Jean Faure réprouve avec énergie ces amendes, saisies et confiscations dont le seigneur pouvait frapper les biens du vassal. Il permet à ce dernier de s'affranchir du service des devoirs féo-

daux par la prescription, et proclame ce droit qui deviendra plus tard, en se généralisant, une arme puissante dans les mains de la royauté : Si les juges des seigneurs ne rendent la justice, l'obéissance leur est déniée et le juge royal peut évoquer (1).

On sait à quelles luttes donna lieu la connaissance des délits ecclésiastiques. Le clergé refusait de se soumettre à la juridiction des juges séculiers, et l'homme d'église voulait pour lui une justice à part. Les choses en étaient venues à ce point qu'en cette matière le privilége était entré en la place du droit commun. Dès le temps où vivait Jean Faure, les abus qui en résultaient étaient devenus tels, que les jurisconsultes durent se préoccuper d'y apporter remède. Avant d'arriver à l'égalité des personnes devant la loi, précieuse conquête d'un autre âge, ils obtinrent du moins qu'en matière réelle les clercs et gens d'église sans exception plaideraient devant le juge laïque. Jean Faure s'en explique nettement : « In regno « Franciæ, cardinales et episcopi respondent in foro « seculari, in actione reali. » Il ajoute que sur ce point les opinions des docteurs sont partagées; mais quant à lui point de doute, et il en donne d'ailleurs une raison fort simple : « Quare cùm ego sim de « regno, leges regni non impugno (2). »

C'est toujours avec une semblable précision que Jean Faure affirme les grands principes du droit civil ou du droit public. On n'a pas à craindre de le

---

(1) *Comment. in Instit.* : De usucapionibus, § præjudiciales et § curare des actionibus.

(2) *Comment. in Instit.* : De satisdationibus, § si verò reus præsto.

voir s'égarer dans les interminables discussions des glossateurs, qu'il compare à des *outres remplies de vent* (1), et contre les doctrines desquels il s'efforce de mettre le lecteur en garde en lui montrant le danger et l'incertitude de leurs solutions juridiques. « Cave ne glossa te decipiat, » répète-t-il souvent. Néanmoins la glose avait si bien envahi les écoles de ce temps, que les meilleurs esprits en subissaient malgré eux l'influence. Dans les travaux de Jean Faure, cette influence se manifeste surtout à l'occasion des questions que la subtilité des jurisconsultes qui l'avaient précédé avaient agitées et que la scolastique avait fait naître. En voici un curieux exemple : Est-il permis de tromper un voleur pour s'en débarrasser? Telle est la question posée, et voici l'espèce qui y donne lieu : « Quid ergò dices? In « casu, vir erat in lecto cum uxore, et sentiens fu- « rem super domà suà, dicit clarà et altà voce uxori « suæ sic, quod fur poterat benè audire : Mulier, « vis tu scire quomodò acquisivi tantas pecunias « sicut habeo in domo istà? Scias quod ego fui fur « et ascendebam super tecta domorum de nocte, et « quandò bene radiabat luna, sicut modò facit, ego « dicebam dominus fortis et potens et ponebam me « super radio lunæ et efficiebatur fortis et per illum « ascendebam et descendebam. Quod fur audiens et « credens verum, postquàm credidit obdormivisse « conjuges, posuit se super radio lunæ quæ intrabat « domum per fenestram et cecidit in terram et ità

(1) *Comment. in Instit.* : De actionibus, § actio., in fine.

« mortuus est. Quaeritur numquid jacens in lecto « teneatur? etc. (1). »

Hâtons-nous de remarquer que le bon sens de Jean Faure ne s'arrête pas longtemps sur ces cas de conscience qui ne sont point du domaine du droit, et sur lesquels la vraie science n'a rien à dire. Le jurisconsulte ne doit pas être un casuiste, et sous ce rapport Jean Faure mérite qu'on lui rende ce témoignage, c'est qu'il s'est complétement séparé des traditions qui régnaient dans les Universités du XIIIe et du XIVe siècle.

Il ne fut pas seulement un juriste érudit et profond. Ces généreuses idées de justice et de liberté qui naissent et se développent dans tous les grands cœurs, à quelque époque qu'ils appartiennent, ne lui furent point étrangères. « Mauvaise, dit-il, est « la coutume qui s'éloigne du droit naturel et des « bonnes mœurs (2). — Le droit naturel est immua- « ble et contraire à la servitude; nous avons tous une « même origine et nous devons tous être égaux (3). « — Les maîtres qui maltraitent leurs serfs commet- « tent de mauvaises actions (4). — La liberté est un « droit pour tous (5). »

Écoutons-le tenir aux princes eux-mêmes ce ferme et courageux langage : « Princeps non potest præ- « cipere aliquid omninò irrationabile. — Princeps

---

(1) *Comment. in Instit.* : De lege aquiliâ, v° injuria.

(2) *Comment. in Instit.* : De jure naturali gentium et civili.

(3) Eodem loco : « Servitus est contra naturam, quia omnes esse pares, cùm ab eodem progeniti et traducti sumus. »

(4) Eodem loco.

(5) Eodem loco.

« condendo leges, vel faciendo statuta iniqua contra « justitiam in oppressione populi peccat (1). »

Et à côté de ces paroles il en a d'autres qu'il n'était pas inutile de faire entendre pendant ces temps de barbarie, où chaque seigneur haut-justicier avait aux portes de son château ces fourches patibulaires qui furent l'instrument de tant de tortures : « Impo- « sitio pœnarum capitalium debet esse ultimum « remedium judicis; debet enim devios ad viam re- « vocare, nunc terrendo minaciter, nunc verberando, « nunc incarcerendo et aliis levioribus remediis, « nec autem ad mortem properare debet, nisi cùm « alia remedia sint consumpta; debet dolere et quasi « invitus trahi ad pœnas (2). »

Ce rapide coup d'œil jeté sur les volumineux commentaires écrits par Jean Faure ne peut donner de ses doctrines qu'une imparfaite idée, mais il suffit du moins pour expliquer l'immense retentissement que produisirent ses travaux. Et sans parler de cette haute dignité de chancelier de France qui, au dire de quelques-uns, serait venue le chercher dans sa studieuse retraite d'Angoulême, comme un éclatant hommage rendu à son savoir et à sa grande réputation, il convient de rappeler quelle fut sur son compte l'opinion des jurisconsultes les plus autorisés. Dans son *Traité de la noblesse* (3), Tiraqueau disait de lui « qu'il était parmi tous de la plus « grande autorité, et qu'il n'avait jamais trouvé

(1) *Comment. in Instit.* : De jure naturali gentium et civili.
(2) *Comment. in Instit.* : De publiciis judiciis.
(3) Tiraqueau, ch. XXXIII, n° 4.

« aucun qui lui fût contraire. » — Choppin (1), Loyseau (2) l'ont cité avec éloge. Hévin n'a pas hésité à l'appeler « l'un des fondateurs de la coutume « de France (3), » et le savant président Bouhier assure « qu'on ne pouvait choisir un meilleur ga- « rant de ce qui se pratiquait de son temps dans « le royaume de France (4). »

Enfin, à tous ces témoignages vient se joindre celui du fondateur de l'école féodale coutumière, de ce célèbre Charles Dumoulin, que ses contemporains appelèrent « le prince des jurisconsultes. » Il regardait Jean Faure comme un guide dans la connaissance du droit romain et du droit français, et le désignait sous le nom de *subtilissimus et consummatissimus juris doctor, juris romani et gallici peritissimus et callentissimus consuetudinum Galliæ* (5).

L'historiographe Duchêne ajoute encore à ces éloges : « Les Italiens n'ont pas fait difficulté, dit-il, de « l'égaler à Barthole et à Balde, les plus fameux de « leurs jurisconsultes. Ainsi, Jazon qui le cite très « souvent dans ses ouvrages lui donne toujours le « nom de *Père du droit,* d'*Aigle pénétrant* et de « *Lumière des lois*. Et en France, ses décisions sont si « considérables que dans toutes les cours souverai- « nes elles passent presque toujours pour des arrêts, « parce que non-seulement elles sont appuyées sur

(1) Choppin, liv. xv : Du domaine.
(2) Déguerpissement, liv. II, ch. II, n° 7.
(3) *Observations sur les coutumes de Bourgogne,* tom. Ier.
(4) *Titre des fiefs,* § Ier.
(5) *Hist. des chanceliers de France,* p. 843.

« le droit romain, mais encore sur les édits de nos « rois et sur les usages et les coutumes locales du « royaume, dont il avait une parfaite connaissance, « comme l'a témoigné Charles Dumoulin sur la cou- « tume de Paris (1). »

Ce sont ces illustres témoignages qui ont escorté jusqu'à nous le nom et les œuvres de Jean Faure, et si l'on était tenté d'y voir de trop flatteuses appréciations, dictées par une critique complaisante, il suffirait de dire, ainsi que l'a très judicieusement observé le regrettable M. Laferrière, dans les trop courtes pages qu'il a consacrées à Jean Faure, « que « la coutume d'Angoumois a été rédigée conformé- « ment aux règles transmises par l'ancien légiste.... « Il avait formulé d'avance les règles qui de la prati- « que ont passé dans le texte de la coutume (2). »

N'est-ce pas là la démonstration la plus évidente de l'influence de Jean Faure sur la science et la pratique du droit? C'est de sa doctrine qu'est née l'ancienne coutume de notre province, de telle sorte que ce pays qu'il avait autrefois éclairé de ses conseils, il le guidait encore après sa mort par l'autorité et la sagesse de ses doctrines transformées en coutume. Certes, il y a dans ce fait plus qu'un éloge. J'y vois le temps lui-même apportant sa consécration à l'œuvre patiente de notre vieux légiste et lui élevant, deux siècles après lui, un monument destiné à perpétuer sa gloire et son nom, rendus inséparables de l'histoire du droit coutumier.

---

(1) *Hist. des chanceliers de France,* p. 843.
(2) *Hist. du droit français,* tom. VI, p. 254.

S'il est vrai que des idées de l'homme on puisse déduire à travers les âges son caractère et ses mœurs, on peut sans peine en lisant aujourd'hui Jean Faure retrouver sa grande physionomie. Je me le figure aisément, levé dès l'aurore, caché dans une de ces vastes bibliothèques où reposait l'esprit des générations passées, courbé sur la glose et sur ces volumineux et obscurs commentaires dont elle était couverte, puis interrogeant humblement les lumières de sa droite raison pour en faire jaillir la décision la plus en harmonie avec l'esprit du droit naturel et les textes du droit romain. Je me le figure venant s'asseoir dans sa chaire doctorale, où il apportait, avec cette réserve qui semble l'avoir caractérisé, le fruit de ses veilles fécondes; austère et grave dans ses mœurs, ainsi qu'il convient à celui qui consacre sa vie à de nobles études; peu soucieux de ces réputations brillantes qui s'acquièrent souvent par le mépris de toute justice; homme simple, en un mot, de foi profonde et éclairée, fidèle observateur de ces grands préceptes de morale, de droit et d'humanité dont ses œuvres sont si fortement empreintes, craignant par-dessus tout de passer pour un novateur, et trouvant à la fois plus sage et plus sûr de se laisser guider par l'autorité sans sacrifier l'indépendance de sa raison; constamment attentif au texte des lois romaines dont il avait fait une longue et patiente étude, et évitant par là l'écueil des subtilités et des discussions obscures, dont la loi fut avant et depuis lui si soigneusement enveloppée.

Tel dut être Jean Faure, et je ne crois pas me tromper beaucoup en disant que lorsqu'il résumait

dans les vers suivants les devoirs du jurisconsulte, ce sont les grands traits de sa laborieuse existence qu'il retraçait lui-même :

Si quis fortè velit jurisconsultus haberi,
Continuet studium, velit à quocumque doceri;
Invigilet, nec vincat eum tortura laborum,
Fortior insurgat, cunctisque recentior horis
Nam labor improbus omnia vincit (1).

En fermant le livre de Jean Faure, je ne puis m'empêcher d'émettre le vœu de voir l'ancienne province d'Angoumois garder avec un pieux respect le nom de cet illustre jurisconsulte. Il fut l'un des premières maîtres de la science du droit, un profond sentiment de justice anima ses travaux, et du milieu de ces temps féodaux dans l'obscurité desquels Dieu l'avait placé, il ressemble à ces lumières lointaines vers lesquelles le voyageur peut marcher le soir avec sécurité, mais qui pâlissent un peu, sans cesser de briller, quand les rayons du jour apparaissent.

(1) *Comment. in Instit.*, § cupidæ legum, in procemium.

ADDITAMENTA

Cette charte et la suivante sont inédites ; elles se trouvent aux archives départementales de la Charente (série E, fonds Bidé de Maurville de Beauvais, art. 28), et m'ont été communiquées par M. l'archiviste Babinet de Rencogne. Je saisis ici de grand cœur l'occasion de le remercier non-seulement de cette utile communication, mais encore et surtout de la bienveillance empressée avec laquelle il m'a permis d'interroger souvent, et toujours avec fruit, son érudition si sûre et si variée.

Ces deux chartes se rattachent sans aucun doute à la famille du jurisconsulte. Jean Faure, de Montbron *(Johannes Fabri, de Monteberulphi)*, auquel elles se réfèrent, est probablement un neveu de notre vieil auteur. La similitude de noms et d'origine permet du moins d'affirmer la parenté qui les rattache l'un à l'autre.

Ces chartes offrent, du reste, un véritable intérêt pour l'histoire du droit coutumier de la province.

C'est cette double considération qui m'a déterminé à les publier.

La première porte la date du 10 janvier 1332. Elle constate le contrat de mariage de Jean Faure, de Montbron, licencié ès lois, et de Jeanne Bernard *(Johanna Bernarda)*, fille de Thomas Bernard, habitant d'Angoulême, ainsi que la dot promise par Thomas Bernard à sa fille et le douaire constitué par Jean Faure à Jeanne Bernard *in osclum* (pretium osculi).

Hélie Faure *(Helias Fabri)*, sur la déclaration duquel cette charte fut rédigée, était probablement le frère du jurisconsulte.

La deuxième, datée du jeudi 18 novembre 1339, rapporte une transaction intervenue entre Jean Faure, Thomas Bernard son beau-père et un prêtre, Étienne Martin, au sujet d'un différend relatif à une maison constituée en dot par Thomas Bernard à son gendre et à sa fille.

I.

(Samedi 10 janvier 1332.)

Universis presentes litteras inspecturis, Thomas Bernardi, civis Engolisme, Johannes Fabri, de Monteberulphi, licentiatus in legibus,

Johanna Bernarda, dicti Thome filia, salutem cum testimonio veritatis. Notum sit quod in tractatu matrimonii inter nos prefatos Johannem et Johannam favente domino contrahendi, tales conventiones fuerunt inter nos dictos Thomam, Johannem et Johannam inhite ac etiam concordate, videlicet: quod ego prefatus Thomas non vi, non dolo, non machinatione aliqua circumventus, sed mea mera et spontanea voluntate promitto et do, meque promisisse et dedisse confiteor tenore presentium litterarum prefato magistro Johanni sollempniter stipulanti in dotem et dotis nomine cum dicta Johanna filia mea necnon et ipsi Johanne et suis in perpetuum viginti libras rendales, videlicet quindecim libras in blado, prout bladum secundum usus et consuetudines comitatus Engolismensis in assignatione redditiuum extimatur, et centum solidos in denariis assignandis. Quas quidem vigenti libras, ut premittitur, ego dictus Thomas exnunc assigno predictis conjugibus futuris et me realiter assignaturum promitto in terra mea de Comberio, diocesis Petragoricensis, que fuit magistri Guillelmi Galhardi in bonis locis competentibus et dominium portantibus, vel alibi in terra mea si dicta ibidem assignatio profici non valeat seu compleri; et si ibidem habeam in blado ultra quindecim libras predictas, promitto eisdem conjugibus assignare illud plus quod in blado inibi habuero usque ad complementum vigenti librarum predictarum, bladum ut premittitur extimando. Item do ego dictus Thomas et me dedisse confiteor ex causa predicta eidem magistro Johanni et Johanne, ut supra, vineas meas de La Graviera et de Ulmo de La Barra, ubi debent esse, et complebo octo quarteria ad minus francas et liberas ab omni onere preter decimam, et quinque solidos debitos abbati Sancti Eparchii et quatuor solidos debitos Helemosinarie Capituli Engolismensis; item et domos que fuerunt dicti magistri Guillelmi Galhardi sitas in civitate Engolisme, prope Paletum, inter domos que fuerunt Guillelmi Galhardi, fratris quondam dicti magistri Guillermi Galhardi ex una parte, et quasdam domos modicas quas tenet Hugo carpentarius prope domos que fuerunt quondam Raymundi Ouberti ex altera; item pontem et domos que sunt ultra pontem cum stabulo; item magnas domos lapideas sitas ante domos predictas dicti Guillelmi in quadrivio contiguas domibus dicti Thome quas inhabitat Guillelmus Richardi lo tornaïre cum omnibus juribus suis et pertinentiis universis et cum suis tantummodo oneribus realibus et antiquis, salvis tamen et retentis conditionibus infra scriptis. Transferens ego dictus Thomas in dictos conjuges et eorum quemlibet quicquid juris, dominii, actionis, possessionis, et proprietatis habeo seu habere possum occasione qualibet in premissis seu sin-

gulis eorumdem, nichil michi retinens in eisdem ; cedens eisdem futuris conjugibus et eorum cuilibet omnes actiones competentes seu competituras occasione seu nomine premissorum ; meque disvestiens de premissis supplico dominis a quibus res predicte movere dignoscuntur quod ipsum magistrum, quo supra nomine, investiant de eisdem, nulla disvestitura alia super hoc expectata ; dans tenore presentium in mandatis omnibus tenentiariis qui michi occasione premissorum tenentur seu teneri possunt quod eisdem futuris conjugibus et eorum heredibus respondeant, pareant et intendant sicut michi parere, respondere et intendere consueverunt seu etiam tenebantur ; promittens ego prefatus Thomas pro me et meis facturum me et curaturum effectualiter et precisè quod predictis futuris conjugibus et eorum cuilibet premissa omnia et singula habere, percipere et levare liceat perpetuo in futurum absque molestatione, inquietatione, solutionis deffectu seu perturbatione quibuscumque, que si forsan eisdem vel eorum alteri fieri contingeret, in judicio sive extra promitto tollere tollique facere meo proprio periculo et expensis. Promittens insuper pro me et meis predictis futuris conjugibus et suis plenum, efficax et perpetuum facere garimentum super omnibus et singulis antedictis contra quoscumque evincentes seu evincere volentes occasione qualibet sive causa, salvo tamen quod si Juliana uxor mea dictas domos evinceret vel auferret eisdem futuris conjugibus vel liberis eorumdem, quod heredes mei tenerentur solvere in casum illum ducentas libras monete nunc currentis pro dictis domibus eisdem futuris conjugibus vel eorum heredibus, videlicet centum in continenti quando dicti conjuges vel eorum heredes dimitterent domos predictas, et alias centun infra annum a tempore dimissionis predicte ; acto et proviso expressè quod dicti futuri conjuges et eorum quilibet seu causam ab eis habentes recuperare et habere valeant dictas domos ab heredibus seu liberis mei dicti Thome cum ad eos redierint vel aliquos eorumdem, reddendo et solvendo dictas ducentas libras, si exsolute fuerint integrè, vel quantum de eis fuerit exsolutum. Item do et promitto ego prefatus Thomas meque dedisse et promisisse confiteor per presentes eidem magistro Johanni, causa et nomine quibus supra, trescentas libras monete regie nunc currentis, solvendas terminis qui sequuntur, videlicet : centum in proximo carnisprivio, centum in festo proximo nativitatis Beati Johannis Babtiste, centum in carnisprivio postea proximè subsequenti. Item volo et in pactum deduco meque cum dicto magistro in pactum confiteor deduxisse et consensum meum exnunc irrevocabilem prebuisse, quod si contingeret filiam meam michi premori, quod dicta filia mea possit de

dictis trescentis libris ordinare, disponere pro sue libito voluntatis et quod domos et vineas predictas dare possit dicto marito suo, ad vitam ejusdem dumtaxat, vel pecuniam pro dictis domibus promissam in casu predicto quo dicta Juliana domos predictas eisdem futuris conjugibus evinceret vel auferret, ita tamen quod post mortem dicti magistri Johannis domus predicte vel pecunia pro eis soluta et vince ad me seu ad meos liberos revertantur, redditus vero supradicti in casu premisso ad me et meos liberos, liberis ex dicta Johanna non extantibus, devolventur. Et fuit etiam actum quod dictus magister Johannes poterit eidem Johanne dare decem libras rendales ad usus et consuetudines patrie assignandas. Verum cum nos dicti Thomas, Johannes et Johanna affectemus providere liberis et hujusmodi matrimonio favente domino procreandis, nos persone predicte pepigimus, convenimus, nosque adinvicem curaturos, facturos promisimus cum effectu quod si contingat dictum magistrum Johannem michi dicte Johanne premori, liberis ex carne sua et mea extantibus, quod quicquid juris, actionis, ego dicta Johanna habere possem in conquestis per virum meum patrem seu matrem suam, durante matrimonio, faciendis, post mortem meam ad prefatos nostros communes liberos integrè revertatur. Item fuit actum inter nos partes predictas quod si dicte conqueste excederent triginta libras rendales, quod ego dicta Johanna non possim ultra quindecim libras rendales petere, exigere vel habere; si vero minus valerent, quod ultra medietatem nichil petere possim ad vitam meam tantummodo obtinendam. Item quod si ego dicta Johanna moriar vel liberi mei ex me et dicto magistro Johanne favente domino procreandi moriantur in vita dicti viri mei futuri absque liberis quod mei vel dictorum liberorum heredes nichil in dictis conquestis possint petere vel habere. Item fuit actum quod in casu quo ego dicta Johanna convolarem ad secunda vota, et ex secundo matrimonio liberos susciperem, liberi ex primo matrimonio habeant post mortem mei dicte Johanne in advantaguim aliorum quos ex secundo matrimonio contingeret procreari, domos et vineas antedictas. Item fuit actum quod, in casu restitutionis dotis, dicte trescente libre restituantur eisdem terminis quibus fuerunt exsolute. Ego vero dicta Johanna, de licentia et assensu dicti magistri Johannis mei futuri magistri michi prestitis, quipto meque quiptasse confiteor pro premissis a domino patre meo michi datis et in dotem dicto marito meo assignatis, omnem successionem competentem seu competituram, paternam, maternam, collateralem fratrum meorum et ex eis directè descendentium, nec non et amitarum mearum, per dominum patrem meum

seu patruos meos maritatarum, quibuscumque tamen michi aliis successionibus reservatis, ac reservatis etiam michi successionibus predictarum personarum in casu quo earum hereditas in filias deveniret. Ego vero predictus Thomas promitto me curaturum, facturum effectualiter et precisè quod dicta Johanna filia mea sit quipta, libera et soluta ab omnibus donationibus, obligationibus et quiptationibus aliis quibuscumque. Et ego dictus Johannes do et constituo in osclum eidem Johanne, ad vitam ejus dumtaxat, decem libras rendales ad usus et consuetudines patrie assignandas. Has autem conventiones in tractatu matrimonii inter nos, ut premittitur, concordatas, nos dicti Thomas, Johannes et Johanna, confitentes in omnibus esse veras promittimus tenere, attendere et complere et in contrarium per nos seu per alium aliquo tempore, occasione qualibet non venire. Quod si forsan nos contravenire contingeret, volumus nobis omnem judicialem aditum precludi et audientiam denegari, volentes nos compelli ad observantiam premissorum per quemcumque judicem ecclesiasticum seu secularem vel simul etiam per utrumque. Pro quibus omnibus et singulis observandis nos dicte persone obligavimus nos adinvicem et omnia bona presentia et futura, prestito a nobis ad sancta Dei evangelia corporaliter juramento. Renuncianles nos prenominate persone omni juri scripto et non scripto, actioni, petitioni et querele, statutis apostolicis et regiis privilegiis impetratis seu impetrandis, omni deceptioni levi et enormi, et omni auxilio juris vel facti competenti seu competituro, per quod nunc vel in futurum possemus venire contra premissa vel aliqua eorumdem. In quorum omnium et singulorum testimonium, damus et confitemur nos supradicte persone nobis adinvicem has presentes litteras sigillis reverendi in Xpo domini Ayquelini, Dei gratia Engolismensis episcopi, necnon et excellentissimi principis domini Philippi Dei gratia regis Navarre, Ebroicensis ac Engolismensis comitis, quo apud Engolismam utitur ad contractus, ad preces nostras et instantiam sigillatas, quibus sigillis vel eorum alteri fidem volumus plenariam adhiberi. Nos vero prefatus episcopus et nos Bernardus Menuzerii, custos sigilli prefati domini regis et comitis, ad relationem magistri Helie Fabri, aliàs dicti de Gresiis, clerici fidelis jurati utriusque sigillorum predictorum, qui premissorum confessionem se nobis retulit audivisse memoratasque personas volentes et confitentes vice nostri et nomine condempnasse ad premissa omnia et singula tenenda ac etiam observanda, sigilla predicta presentibus apposuimus in premissorum testimonium et munimen. — Constat de rasuris inter nos dictos et fuit etiam actum quod dictus magister. —

Datum die sabbati ante festum beati Hilarii, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo primo.

H. de Gresiis sic est.

(Original autrefois scellé de deux sceaux sur cordelettes de chanvre.)

II.

(Jeudi 18 novembre 1339.)

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes Fabri, clericus de Monteberulphi, Thomas Bernardi civis Engolisme et Stephanus Martini presbiter, rector ecclesie de Dozaco, Engolismensis diocesis, salutem in domino et tenere perpetuo infra scripta. Noveritis quod cum ego dictus Thomas dicerem et proponerem, meo et Juliane uxoris mee nomine, contra prefatum magistrum Johannem Fabri generum meum quod idem magister Johannes minus justè tenebat et possidebat domos meas ex parte dicte uxoris mee, que condam fuerunt Johannis Galhardi, sitas prope Paletum Engolisme, quare petebam dictas domos ab eodem magistro Johanne michi, quo supra nomine, dimitti, me dicto Johanne contrarium asserente et dicente me non teneri dimittere domos ipsas cum eas justè et licitè tenerem et possiderem ex eo et pro eo quia idem Thomas socius (socerus) meus voluerat et consenserat expressè in contractu matrimonii inter me et Johannam ipsorum Thome et Juliane filiam uxoremque meam proloquti, quod ipsas domos tenerem et possiderem tamdiu donec idem Thomas michi integrè exsolvisset ducentas libras Turonensium parvorum, per eum michi promissas in contractu matrimonii supradicti, quare cum ipsas michi non solvisset, domos ipsas dimittere non tenebar; tandem ego dictus Johannes, gratis et liberè domos ipsas preffato Thome socero meo, quo supra nomine, nec non conquestas seu augmentum tam viridarii reparati et alias per me dictum Johannem factas ibidem, prout dictum viridarium includitur infra muros, cedo tottaliter et dimitto et ea exnunc desino corpore et animo possidere, ita tamen quod propter hoc michi dicto Johanni nullum prejudicium generetur in residuo in quo idem Thomas michi tenetur de ducentis libris Turonensium supradictis; cui Thome, quo supra nomine, ego dictus Johannes cedo et in ipsum tottaliter transfero omnia jura et actiones michi quomodolibet competentes et competituras in domibus, conquestis seu augmento et reparatione supradictis. Preterea ego

dictus Thomas attendens et considerans grata et fidelia servitia michi facta ab eodem magistro Johanne genero meo, in premium et satisfactionem, non tamen condignam, premissorum, do et concedo pro me et meis eidem magistro Johanni pro se et suis ut michi benè merito, donatione pura, simplici et irrevocabili facta inter vivos, pleyduram seu pleyduras meas sitas ante domos magnas que condam fuerunt Guillelmi de Montegauguerio, in parrochia Sancti Vincentii Engolisme, prout sunt site infra parietes semidivisos, acto tamen et in sollempne pactum deducto inter me dictum Johannem et dictum Thomam quod si me dictum Johannem alienare vel in extraneam manum ponere contigerit, quod absit, dictas domos meas de Montegauguerio, quod in eo casu idem Thomas easdem pleyduras recuperare possit auctoritate propria et de eis in casu predicto suam omnimodam facere voluntatem. Ceterum cum preffatus magister Stephanus Martini haberet habitationem, vita sibi comite, in parte domorum de Montegaugerio, quas nunc ipse dimittit et tradit prefato magistro Johanni, ego dictus Thomas gratis et liberè trado et concedo preffato magistro Stephano domos meas sitas in parrochia Sancti Vincentii Engolisme prope domos magistri Aymerici de Aureofonte, ad habitandum in ipsis domibus, vita comite dicti magistri Stephani, et ad habitandum in easdem heredibus suis usque ad duos annos post ipsius magistri Stephani mortem; acto tamen quod si preffati heredes antequam completi fuissent duo anni predicti post mortem ipsius magistri Stephani, domos ipsas evacuissent, ego dictus Thomas domos ipsas recipere potero, et ipsi heredes domos ipsas michi dimittere tenebuntur absque contradictione quacumque. Idem vero Stephanus ex pacto expresso, sollempni stipulatione vallato, tenetur, quamdiu inhabitabit in dictis domibus, domos ipsas in expensis suis tenere sertas tectas. Ego enim dictus Stephanus Martini in compositione hujusmodi gratis, sponte et liberè cedo tottaliter et dimitto ad perpetuum pro me et meis prefato magistro Johanni onmia jura et actiones michi quomodolibet competentes et competituras in domibus quibuscumque de Montegaugerio antedictis, confitens et in hiis scriptis publicè recognoscens me habuisse et recepisse per manum dicti Thome, nomine et mandato dicti magistri Johannis Fabri, quinquaginta libras monete currentis, de quibus ipsum magistrum Johannem quipto penitus et absolvo. Item cum olim idem Thomas michi in tractatu matrimonii inter me et dictam Johannam uxorem meam, ipsius Thome filiam, certam dotem michi promiserit cum dicta filia sua, ego dictus Johannes Fabri gratis, sponte et liberè in hiis scriptis recognosco et publicè confiteor me habuisse

et recepisse ab eodem Thoma de dicta dote quater centum libras, videlicet ducentas et quinque libras in florenis regalibus, quolibet pro sexdecim solidis computato, et residuum in moneta que currebat die lune ultima mensis maii proximò preteriti. Item confiteor ego dictus Johannes michi per eumdem Thomam seu dominum Iterium de Vauria, militem, ipsius Thome nomine et pro ipso, assignatas fuisse viginti libras rendales, michi per eum promissas in tractatu matrimonii antedicti. Que omnia et singula premissa, prout superius continentur, nos Thomas, Johannes et Stephanus attendere et servare promittimus, et in contrarium per nos vel per alium seu alios de cetero non venire, juris vel facti, usus vel consuetudinis aliqua ratione, fide a quolibet nostrum prestita, loco et nomine juramenti, nos et omnia bona nostra presentia et futura alter alteri adinvicem, prout ad quemlibet nostrum spectat, propter hoc obligando; renuntiantes omni exceptioni doli, mali et in factum de uno acto et alio scripto, deceptioni cuicumque, omni lesioni levi et enormi, et omni privilegio et statuto edito et edendo et omni alii juri et rationi per que possemus nos vel nostri contra premissa facere vel venire. In quorum testimonium presentes litteras fieri fecimus et eas suplicamus sigillo reverendi patris in Xpo domini Ayquelini, Dei gratia Engolismensis episcopi, sigillari. Nos enim episcopus, ad suplicationem dictorum Thome, Johannis et Stephani, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum, in testimonium veritatis, ipsosque Johannem, Thomam et Stephanum presentes, volentes et consentientes ad premissorum observantiam, fecimus per Petrum de Petrusia, clericum, auditorem et juratum nostrum, qui premissorum confessionem audivit loco nostri, in scriptis sententialiter condempnari. Actum et datum die jovis post yemale festum beati Nicholay, anno Domini millesimo CCC° tricesimo nono.

P. de Petrusia audivit.

(Original autrefois scellé sur double queue de parchemin.)

BIBLIOGRAPHIE

1. *Opus excellentissimi juris utriusque monarchæ domini Johannis Fabri super Institutionibus.* — On lit à la fin : *Famosissimi utriusque jurisconsulti Joannis Runcini dicti Fabri Gallici super libro Institutionum Commentarii finiunt.* — In-f°, gothique.
   Édition qui parut à Venise en 1488.

2. *Joannis Fabri lectura super Institutionum libros.* — Lugduni, apud Joan. Marechal, 1513. In-f°, goth., à deux colonnes.

3. *Joannes Fabri super Institutionibus.* — Solemnis et penè divina utriusque juris doctoris ac interpretis profundissimi *Joannis Fabri* Gallici lectura. — Lugduni, impensis de Giuncta, 1523. In-8°, goth., avec le repertorium.

4. *Joannes Fabri super Institutionibus.* — Lugduni, 1543. In-f° de 138 pp., plus le repertorium.
   M. Babinet de Rencogne, archiviste du département de la Charente, possède ces deux dernières éditions.

5. *Joannis Fabri in quatuor Institutionum libros Commentaria,* etc. — Lugduni, ad candentis salamandræ insigne, apud Jacobum et Joannem Senetonios fratres, anno 1546. In-f° de 146 pp., avec le repertorium en tête.
   Le portrait de l'auteur, gravé sur bois, se trouve au folio 1. Un exemplaire de cette édition appartient à la bibliothèque de la ville d'Angoulême.

6. *Joannis Fabri in quatuor Institutionum libros Commentaria.* — Venetiis, 1582. In-f°.

7. *Joannis Fabri Burdegalensis I. V. D. celeberrimi Galliarumq. cancellarii supremi in Justiniani imp. Institutiones juris civilis Commentarii, cum autographo et nonnullis antea editis exemplaribus collati.... accessere indices duo.* — 1593. Apud Franciscum Fabrum Lugdunensem. In-4° de 4 feuillets prélim., 634 pp., plus 19 feuillets pour l'index.
   Édition publiée par Petrus ab Area Bandoza.
   La marque du libraire, représentant un ouvrier tenant une

équerre et un plomb suspendu à une ficelle, est entourée de cette devise : « *Tractant fabrilia fabri.* »

Un exemplaire de cette édition appartient à M. Callandreau, juge au tribunal civil d'Angoulême.

8. *Joannis Fabri jurisconsulti Galli, in Justiniani imperatoris Codicem, Breviarum quanta maxima potuit fieri diligentia a mendis repurgatum.* — Lugduni, 1550. In-f° de 258 pp.

Il en existe au moins deux autres éditions in-4° : Paris 1545, et Lyon 1594.

Un exemplaire de l'édition de 1550 se trouve dans la bibliothèque de M. Babinet de Rencogne.

9. Il existe à la bibliothèque de Saint-Omer un manuscrit des Commentaires de Jean Faure sur les Institutes. Il se termine par ces mots : *Hic est finis et benedictus Deus. Amen.* « *C'est fait.* »

Il ne porte ni date, ni signature.

MÉMOIRE

SUR

LES AGESINATES

DE PLINE L'ANCIEN

SUIVI

D'UN ITINÉRAIRE GALLO-ROMAIN

DE PÉRIGUEUX A SAINTES

Par *Sarrum* et le pays des *Cambolectri* et par *Condate* et *Cunaccum*

AVEC UNE DESCRIPTION SOMMAIRE

DES ANTIQUITÉS TROUVÉES A ANGOULÊME

Dans les fondations de l'Hôtel de Ville

PAR

M. J.-F.-Eusèbe CASTAIGNE

Voici un mémoire succinct, rédigé en secret et en silence dans ces dernières années, sur des notes recueillies de toutes parts depuis plus d'un quart de siècle. C'est bien du temps pour si peu d'ouvrage apparent, mais on ne se doute pas de ce qu'il faut de méditations et de combinaisons pour rétablir la plus petite population sur la carte des Gaules.

Je consacre ici des faits nouveaux ou du moins entièrement opposés aux habitudes moutonnières des archéologues, qui jurent continuellement *per verba magistri* et se garderaient bien d'émettre la moindre opinion personnelle dans leurs travaux sans initiative.

Je pourrais donner à mes lecteurs de plus nombreuses preuves de ce que j'avance, et bien que je n'aie épargné ni peine, ni temps, ni dépense pour m'assurer de la vérité, je m'attends néanmoins, dans quelques détails secondaires, à trouver un certain nombre de contradicteurs, que j'accueillerai toujours avec les égards qui leur seront dus. Je prie néanmoins les hommes véritablement instruits d'étudier sérieusement les questions dont il s'agit avant de me répondre, et de ne pas sacrifier les intérêts de la science à de vaines considérations d'amour-propre.

De toute manière, j'ai l'espoir que mes recherches pourront être consultées avec fruit, et que les érudits s'efforceraient en vain de remettre la géographie de la seconde Aquitaine dans l'état pitoyable où je l'ai prise.

PREMIÈRE PARTIE

Les Angoumoisins étaient-ils connus au premier siècle de notre ère ?

L'état actuel de la géographie des Gaules, tel que les érudits l'ont arrêté dans leur cabinet, répond négativement à cette question.

Je ne crains pas d'affirmer le contraire, et je vais pour cela ressusciter une opinion déjà ancienne, admise d'abord sans aucun raisonnement préalable et d'une manière tout à fait instinctive, mais repoussée depuis, avec une légèreté inconcevable, en présence d'objections dont on s'étonne d'être obligé de constater le déplorable succès.

Dans une liste des peuples de la Gaule, Pline l'Ancien énumère, dans un ordre peu apparent, quarante-trois populations de l'Aquitaine, parmi lesquelles il place les *Agesinates Pictonibus juncti.*

Voici le véritable texte de cette liste, qui remplit tout entier le chapitre XXXIII du livre IV de l'Histoire naturelle de Pline (pp. 369 et suiv. du tome II de l'édit. de la collection Lemaire) :

« Aquitanicæ sunt Ambilatri, Anagnutes, Picto-
« nes, Santones liberi : Bituriges liberi cognomine
« Ubisci : Aquitani, unde nomen provinciæ, Sedi-
« boniates. Mox in oppidum contributi Convenæ,

« Begerri, Tarbelli quatuorsignani, Cocosates sexsi-
« gnani, Venami, Onobrisates, Belendi, saltus
« Pyrenæus. Infraque Monesi, Osquidates montani,
« Sibyllates, Camponi, Bercorcates, Bipedimui,
« Sassumini, Vellates, Tornates, Consoranni, Ausci,
« Elusates, Sottiates, Osquidates campestres, Suc-
« casses, Tarusates, Basabocates, Vassei, Sennates,
« Cambolectri, *Agesinates Pictonibus juncti.* Hinc Bi-
« turiges liberi, qui Cubi appellantur. Dein Lemo-
« vices, Arverni liberi, Gabales. Rursus Narbonensi
« provinciæ contermini Ruteni, Cadurci, Anto-
« broges, Tarneque amne discreti a Tolosanis Petro-
« cori. »

Il faut s'arrêter un instant sur cette liste pour faire observer que sa prétendue confusion disparaît facilement après un examen réfléchi.

Pline a fait dans ce paragraphe une sorte de tableau synoptique divisé en trois bandes ou colonnes : l'une descendant du nord au midi, l'autre remontant du midi au nord, et la dernière descendant encore vers le midi. Je vais donner, à cet effet, l'analyse de ces colonnes ; et, pour ne pas embarrasser le raisonnement, je n'y insérerai que le nom des peuples admis par tous les géographes, et je supprimerai celui des peuplades restées inconnues, ou dont l'attribution est encore très douteuse.

La première colonne descend, en suivant les côtes de l'Océan, des environs de Nantes (car c'est là que César place les *Ambilatri* ou *Ambiliates* (1), par les

(1) *De Bello Gall.*, lib. III, cap. IX.

Anagnules (peuple inconnu), les *Pictones*, les *Santones* et les *Bituriges Ubisci* ou *Vivisci* (les Bordelais), chez les *Aquitani* proprement dits, et encore plus bas, par les habitants du Bigorre, du pays de Tarbes et autres petites nations peu déterminées, jusqu'au *saltus Pyrenæus*.

Ici Pline s'arrête dans les contrées pyrénéennes, se promène indistinctement parmi elles de l'ouest à l'est et *vice versâ;* puis il prend la seconde colonne pour remonter vers le nord, par les *Ausci* (peuples d'Auch), les *Basabocates* (peuples de Bazas) et trois autres plus obscurs, jusqu'aux *Agesinates* et aux Poitevins auxquels ils sont joints *(Pictonibus juncti)*.

De là, après avoir traversé ces deux peuples dans toute leur longueur, il tourne au levant sur les *Bituriges Cubi* (le Berry), reprend la troisième colonne et descend de nouveau dans le sud, à peu près directement par les *Lemovices*, les *Arverni*, les *Ruteni*, les *Cadurci* et autres, jusqu'à la rivière de Tarn, qui paraissait à Pline être sur les confins des *Petrocori* et des *Tolosani* ou *Tolosates;* car il ne faut pas s'attendre à trouver dans les nomenclatures d'un écrivain du premier siècle, vivant dans un pays éloigné de la Gaule, l'exactitude mathématique d'un géographe de nos jours.

Voici donc la position des *Agesinates* fixée : ils n'étaient pas sur les bords de la mer, c'est-à-dire dans la première bande descendante, celle du Poitou, de la Saintonge et du Bordelais, ni dans l'autre bande également descendante, celle du Berry, du Limousin, du Périgord et du Querci, mais bien dans la colonne ascendante du milieu, au-dessus de Bazas

et autres petits peuples plus rapprochés de nous, dont les noms ont entièrement disparu de la mémoire des hommes. J'en excepte les *Cambolectri,* nos plus proches voisins, dont je déterminerai plus loin la véritable position.

C'était, avant D'Anville, une croyance tolérée, sinon adoptée, que les *Agesinates Pictonibus juncti* n'étaient autre chose que les Angoumoisins. Sans parler de l'opinion de Sanson d'Abbeville, de Longuerue, de La Martinière., de Buy de Mornas et autres géographes et historiens plus ou moins anciens et plus ou moins obscurs, je ne citerai textuellement que celle d'Adrien de Valois, de dom Bouquet, et de l'abbé Belley, dont l'autorité me paraît, en certains cas particuliers, balancer avantageusement celle de D'Anville.

Adrien de Valois, savant auteur de l'ouvrage trop peu connu intitulé *Gesta Francorum* (1646-58, 3 vol. in-fol.), où les faits sont établis avec tant de bon sens et d'érudition, publia enfin, en 1675, sa précieuse Notice des Gaules (*Notitia Galliarum ordine litterarum digesta,* 1 vol. in-fol.) que pas un des travaux de ses successeurs n'a pu faire oublier. L'article consacré à la ville d'Angoulême (p. 250) est encore, malgré quelques interprétations un peu hasardées; ce qui a été fait de plus raisonnable sur les origines de notre cité. Il le termine ainsi : « Hosce *Agesinates* « *Pictonibus junctos* Ecolismenses nostros quidam « arbitrantur et *Iculisnam* vel *Ecolismam* olim esse « dictam *Agesinam;* ejus urbis pagique totius incolas « *Agesinates*. Certe *Ecolisina* et *Ecolesina* atque *Ego-* « *lisena,* vetera apud Gregorium et Eginhardum

« aliosque Ecolismæ nomina, ab *Agesina* non mul-
« tum recedunt. » Nous allons bientôt revenir sur ces différents noms anciens d'Angoulême.

L'illustre dom Bouquet, dans une note placée sous le passage de Pline qu'il reproduit, dit encore à propos des *Agesinates :* « Hos esse Incolismenses « credimus » (tom. I, p. 57); et l'abbé Belley, qui a rectifié tant d'erreurs de ses devanciers, parlant des mêmes peuples dans sa Dissertation sur *Limonum* (*Mém. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres,* tom. XIX, p. 693), pense que *probablement ils occupoient l'Angoumois.*

Les choses en étaient là, lorsque, en 1760, Bourguignon D'Anville publia sa *Notice de l'ancienne Gaule,* sous le patronage de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Qu'il me soit permis d'abord de rendre à D'Anville toute la justice qui lui est due pour ses nombreux travaux sur la géographie ancienne, et particulièrement pour ceux relatifs à l'éclaircissement de la carte des Gaules; mais il n'était pas donné à un seul homme de faire dans une vie ce qui ne sera fait, si jamais on y arrive, que par la réunion des études monographiques entreprises dans chaque localité. Homme de cabinet avant tout, D'Anville ne travaillait la géographie qu'au milieu de ses livres; une carte plus ou moins exacte était la base de ses méditations et le guide de ses recherches. Un tact merveilleux, un précieux instinct de divination l'ont parfaitement secondé dans ses investigations et lui ont fait découvrir la vérité dans la ressemblance et le rapprochement d'un nom antique et d'un nom

moderne. Mais si ce procédé, plutôt théorique que pratique, l'a quelquefois mis dans la bonne voie, quelquefois aussi, trop souvent même, il l'a complétement égaré. C'est ce qui lui est arrivé pour les *Agesinates*. Voici son article, transcrit tout au long :

« AGESINATES. Leur nom est tiré de Pline, dans « l'énumération des peuples de l'Aquitaine (lib. IV, « cap. XXXIII), et il nous donne un moyen de les con- « naître plus particulièrement, en ajoutant *Pictoni- « bus juncti*. Mais le nom de *Cambolectri*, qui précède « celui d'*Agesinates*, n'en est point séparé par une « virgule dans l'édition du P. Hardouin, comme il « l'est dans quelques autres ; et le savant éditeur a « pensé que, Pline (lib. III, cap. IV) citant dans la « Narbonoise des *Cambolectri* distingués par un sur- « nom *qui Atlantici cognominantur*, d'autres *Cambo- « lectri* qu'indique le même auteur dans une autre « partie de la Gaule sont de même distingués par le « surnom d'*Agesinates*. Il semble que c'est s'épargner « une conjecture que de s'en tenir au nom d'*Agesi- « nates*. Je crois du moins que ce nom peut suffire « pour trouver l'emplacement qu'il convient de « lui donner dans la carte de la Gaule, ne connaissant « rien au contraire qui montre quelque rapport à « celui de *Cambolectri*, que l'on n'a point tiré de « l'obscurité où plusieurs noms de peuples qu'on lit « dans Pline sont restés. Personne n'ignore que « Luçon, ainsi que Maillezais ou La Rochelle, est un « nouveau diocèse dans l'ancien territoire des *Pic- « tones*. Or je retrouve le nom des *Agesinates* dans « celui d'*Aisenai*, qui est un des trois archidiaconés

« qui composent le diocèse de Luçon et en même « temps un doyéné particulier. On ne sauroit discon- « venir que l'ancienne dénomination ne subsiste « dans la dénomination actuelle d'une manière plus « distincte et avec moins d'altération qu'en beau- « coup d'autres, sur le rapport desquelles on ne « forme néanmoins aucun doute. Ceux qui sont à « portée de consulter les titres particuliers du pays « doivent être invités par cette découverte à recher- « cher le nom que porte Aisenai dans ces titres. Il « est à présumer qu'on le trouvera employé dans des « actes de plus ancienne date que la bulle du pape « Jean XXII, de l'an 1317, pour l'érection de Luçon « en siége épiscopal. Dans le dénombrement des « doyénés qui sont distraits du diocèse de Poitiers « pour composer celui de Luçon, le doyéné d'Aisenai « est appelé *Asianensis*. Mais ce n'est pas d'une pièce « aussi récente que le XIVe siècle qu'on doit atten- « dre la vraie nomenclature d'Aisenai. On croiroit « devoir la trouver dans les titres de Marmoutier, « parce qu'à Aisenai on connoit un prieuré dépen- « dant de cette célèbre abbaye, sous le nom de Saint- « Benoît. Mais les huguenots n'épargnèrent point les « archives de Marmoutier, en pillant le trésor de « l'église, l'an 1562. Je suis néanmoins redevable « au R. P. prieur D. Rouaud de sçavoir que, dans « quelques donations particulières, il est mention « du prieuré d'*Azenais;* et dans cette dénomination « on ne sçauroit méconnoître celle des *Agesinates* « presque toute pure. L'emplacement que Sanson « et plusieurs autres ont donné aux *Agesinates* « dans le diocèse d'Angoulême n'est appuyé sur

« aucun indice qui serve de fondement à cette opi-
« nion. » (*Notice de l'ancienne Gaule,* Paris, 1760, in-4°, pp. 399 et suiv.)

Telles sont les seules preuves que D'Anville a données pour nous enlever les *Agesinates*. Tous les moutons de Panurge qui sont venus après lui n'ont pas ajouté un *iota* à ce raisonnement. M. de La Fontenelle de Vaudoré lui-même, si versé, prétend-on, dans l'histoire du Poitou, ne trouvant rien de plus positif que ces preuves, en ajourne à plus tard les détails, *parce que,* dit-il, *ils mèneraient beaucoup trop loin.* C'est adroitement s'en tirer en gascon, tandis qu'il consacre de longues et nombreuses pages à des questions qui n'avaient pas besoin d'être prouvées : au *pagus Herbatilicus* et au *pagus Ratiatensis,* sur la position desquels personne n'a élevé le moindre doute depuis la Dissertation de l'abbé Belley sur *Ratiatum* (*Mém. de l'Acad. des inscript.,* tom. XIX, pp. 722 et suiv.).

Parmi ces copistes de D'Anville, je vois aussi, mais non sans regret, figurer au premier rang l'illustre baron Walckenaer, qui se serait bien gardé de ne pas mentionner, dans sa grosse compilation superficielle en trois volumes, l'*Asianensis* de la bulle de Jean XXII (*Géog. anc. des Gaules,* tom. I, p. 366, et II, p. 245) (1).

---

(1) Si M. Walckenaer nous a enlevé les *Agesinates,* il nous a donné en échange les *Vellates* de Pline, en se fondant sur la ressemblance de leur nom avec celui d'une localité moderne de notre département : « Les *Vellates,* dit-il (tom. II, p. 244), nous semblent avoir « occupé les environs de La Valette, au sud d'Angoulême. » Mais le célèbre académicien aurait bien dû savoir que cette baronnie de

Pourrais-je aussi négliger de citer M. Maximin Deloche, qui ne s'est pas contenté d'étudier les Limousins du pays de Limoges, mais qui, sur une leçon inadmissible quoique ancienne des manuscrits de César, a créé de nouveaux *Lemovices* sur les confins de l'Armorique, parmi lesquels il ne fait aucune difficulté de placer les *Agesinates :* il fait alors du D'Anville tout pur (*Mém. de la Soc. des antiq. de France,* 1857, in-8°, pp. 78 et suiv.)? Comment celui qui devait être le savant éditeur du *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu* (Paris, 1859, imp. impériale, in-4°), a-t-il pu se contenter de motifs si insignifiants?

M. l'abbé J.-H. Michon fait aussi du D'Anville dans sa *Statistique monumentale* (1844, in-4°, p. 26); mais les renseignements véritablement nouveaux contenus dans son œuvre remarquable me prouvent, à n'en pas douter, que son opinion n'aurait pas été la même s'il avait eu le temps d'examiner la question de plus près.

Pour en terminer avec les écrivains qui m'ont devancé, je dois faire observer que l'abbé Lacurie (*Notice sur le pays des Santons,* 1851, in-8°, p. 19) n'admet pas « la preuve tirée du nom d'Aisenay » et détermine très vaguement la position des *Agesinates* à l'est des habitants du Poitou. M. Ménard est à peu

---

l'Angoumois s'appelait anciennement Villebois (de *Villaboe* ou de *Villaboen* ou de *Villabovio*), et qu'elle ne prit le nom de La Valette qu'en mars 1622, lors de son érection en duché-pairie en faveur de Bernard Nogaret de La Valette, second fils de Jean-Louis, duc d'Espernon. (Voir *Histoire généal. et chronol.* du P. Anselme, tom. IV, p. 379.)

près du même avis (*Bulletin de la Société des antiq. de l'Ouest,* 1er trimestre de 1858) : il trouve *assez éloignée* la ressemblance du nom des *Agesinates* et de celui d'Aisenay, et il en infère qu'il ne faudrait plus mettre ces anciens peuples « dans le pays des *Pictones,* auxquels Pline dit seulement qu'ils étaient joints, *juncti.* » C'est penser sagement : il y a donc un Poitevin instruit qui ne se croit pas obligé d'envahir et d'englober tous ses voisins.

J'ai longtemps erré moi-même (1), j'ai également fait partie du troupeau de D'Anville, en assez bonne compagnie, comme on vient de le voir; mais la lumière s'est faite chez moi, vers 1840. Depuis cette époque, j'ai étudié la question sérieusement et sous tous les points de vue, et je vais essayer maintenant, dans les développements suivants, de porter ma conviction nouvelle et définitive, j'ose l'espérer, dans les esprits impartiaux et amis de la vérité.

On ne peut disconvenir que les Angoumoisins n'aient une toute autre importance que les habitants du pays d'Aisenai (2). Angoulême, chef-lieu de la cité de nos ancêtres, nommée *civitas Aquelinensium,* dans un catalogue des provinces romaines rédigé du temps de l'empereur Honorius; Angoulême,

---

(1) J'avais écrit en 1838 (*Indicateur angoumoisin,* in-18, p. 1) : « On a cru longtemps que les peuples nommés dans Pline *Cambo-* « *lectri Agesinates Pictonibus juncti* étaient les Angoumoisins; « mais D'Anville semble avoir prouvé que ces mots ne peuvent con- « venir qu'aux habitants du pays d'Aisenai, l'un des trois archidia- « conés qui composaient le diocèse de Luçon. »

(2) *Aisenai* ou *Aizenay,* chef-lieu de commune du département de la Vendée, arrondissement de Napoléon-Vendée, canton de Le Poiré.

siége d'un évêché dont l'origine remonte aux premières prédications de l'Évangile dans les Gaules ; Angoulême, qui a sa place marquée dans l'histoire de France depuis le règne de Clovis, paraîtra aux yeux de tout homme qui se donne un peu la peine de réfléchir la capitale d'un peuple autrement considérable que la petite circonscription ecclésiastique d'un obscur archidiaconé, dont la plus ancienne mention historique, mention d'ailleurs d'une nullité à peu près complète, touche à peine à la première moitié du XIVe siècle.

Il est surtout un point sur lequel on ne saurait trop insister, c'est la ressemblance de plus en plus rapprochée du nom des peuples de notre contrée et du nom des *Agesinates* de Pline. Suivons donc le nom des Angoumoisins dans ses différentes transformations, et remontons avec lui le cours des siècles. Nous avons d'abord le mot *Engolismenses*, qui se trouve à peu près constamment jusqu'au XIIe siècle ; puis vient dans le même siècle et dans le siècle précédent, toujours en remontant, la forme *Encolismenses, Ecolismenses, Ecolesmenses, Ecolisnenses* et *Ecolesinenses ;* bientôt, dans le IXe et dans le VIIIe siècle, l'*Æ* et le *Q* vont remplacer l'*E* simple et le *C* dans *Æcolisnenses, Æquolisnenses, Æqualisnenses.* C'est alors que nous voyons l'*A* pur apparaître au commencement du mot et s'y maintenir comme dans *Aquilinenses, Aquilenenses, Aqualisinenses* et *Aquelinenses.*

Je vais, à l'appui de ce raisonnement, mettre sous les yeux du lecteur les mentions authentiques et les propres signatures de nos premiers évêques.

Commençons par Élie, connu sous le surnom d'Écossais *(Scotigena)*, qui assista en 862 au concile de Piste *(Pistis ad Sequanam fluvium)*, et signa : *Helias gratuita Dei dispositione Equalismorum episcopus subscripsi.* Sa signature se trouve aussi de cette façon : *Helias Ecolesinensis episcopus*, au bas de la lettre adressée au pape Nicolas Ier par les pères du troisième concile de Soissons, le 8 des calendes de septembre de l'an 866; et elle est aussi apposée de cette autre manière : *Helias Æquoalisinorum episcopus consentiendo subscripsi*, au bas du privilége accordé par le même concile au monastère de Solignac, en Limousin (*SS. Concilia*, des PP. Labbe et Cossart, tom. VIII, col. 758, 836 et 843).

Cinquante ans plus tôt, en 852, Launus figure dans le diplôme de Charles le Chauve, qui est faussement attribué à Charlemagne, puisqu'il porte cette souscription : *Data VIII Idus septemb., Indict. XV, anno XIII regnante Karolo gloriosissimo Rege. Actum in Equalisma civitate in Dei nomine feliciter. Amen.* Launus est nommé dans cette charte contemporaine *Equalismæ episcopus*, et on y mentionne plusieurs terres accordées à l'abbaye de Saint-Cybard, *in pago Equalismense, super fluvium Tolveram* (*Rec. des Hist.*, tom. VIII, p. 521).

Le même prélat assista au second concile tenu à Soissons, en présence de Charles le Chauve, le 10 des calendes de mai de l'an 853, indiction I, et son nom se lit ainsi dans la liste des évêques : *Launo Equolesinæ civitatis episcopo.* Il figure aussi au second concile de Tulle, le 11 des calendes de novembre de l'an 860, et en signe les canons : *Launus Æcolenen-*

sium episcopus subscripsi. Sa signature se trouve également, *Launus Æqualesinæ sedis episcopus*, au bas de l'approbation donnée au testament de saint Yrieix par les pères du même concile, le 7 des ides de novembre de la même année. (*SS. Concilia*, tom. VIII, col. 84, 705 et 706).

Je passe sous silence les prélats dont la signature n'a pas été recueillie par les historiens, et j'arrive à Landebert qui fut représenté par le diacre Ansebrand au concile tenu à Narbonne le 5 des calendes de juillet de l'an 788. Ce diacre signe ainsi : *Ego Ansebrandus diaconus ad vicem Landeberti Eglinensium episcopi subscripsi* (*Ibid.*, tom. VII, col. 966). *Eglinensium* est ici par abréviation pour *Egolesinensium.*

Au concile de Reims de l'an 630 (mais mieux 625), Namace est mentionné de cette manière : *Namatio Ecolesinensi* (on a lu aussi *Ecolesimensi*) (*Ibid.*, tom. V, col. 1689).

Nicaise assista, en l'année 585, au deuxième concile de Mâcon, et en signa les actes : *Nicasius episcopus ecclesiæ Aquilinensium subscripsi* (*Ibid.*, tom. V, col. 988).

Aptone, présent au cinquième concile d'Orléans, convoqué par Childebert et tenu le jour des calendes de novembre de l'an 549, signe : *Aptonius in Christi nomine episcopus ecclesiæ Ecolismensis subscripsi* (un autre manuscrit porte *Abthonius* et quatre autres *Antonius*). Cette observation donne à penser que nous n'avons pas les signatures originales des cinq manuscrits de ce concile ; car la forme du mot *Ecolismensis* paraît ici reculer de deux ou trois siècles. Je puis en dire autant de la signature de Lupicin,

bien qu'elle se rapproche un peu plus de l'époque de ce prélat : *Lupicinus episcopus ecclesiæ Ecolesimensis subscripsi;* cette dernière est écrite au bas des actes du premier concile d'Orléans, convoqué par Clovis et tenu le 6 des ides de juillet de l'an 511. On la trouve aussi rajeunie au bas du concile de la même ville en date du 9 des calendes de juillet 533 : *Lupicinus episcopus Ecolismensis subscripsi* (*Ibid.*, tom. V., col. 398, et IV, col. 1409 et 1783).

Voici d'autres formes de mots tirés de l'ancien Cartulaire de l'évêché, qui ne diffèrent pas beaucoup de celles que nous venons de citer : *Equalisinorum,* du temps de l'évêque Grimoard; *Æqualisinorum,* du temps de Gombaud; *Equalisinense, Equalisina* et *Æqualisine,* du temps de Launus, dont j'ai déjà parlé à la date de 852; et à l'ocasion de ce dernier mot, je fais observer que les finales *lisinense, lisina* et *lisine* ont pu facilement être confondues avec les finales *lismense, lisma* et *lisme* par la jonction du second *i* avec le premier jambage de l'*m*.

Nous aurions encore à signaler beaucoup de ces anciennes formes mentionnées dans nos premiers historiens imprimés; mais nous les négligeons entièrement, comme étant prises sur des copies interpolées ou privées d'authenticité. Nous n'en exceptons pas même Grégoire de Tours, dont les manuscrits, plus ou moins âgés, paraissent, de l'aveu de dom Ruinart, son consciencieux éditeur, avoir subi les lectures inintelligentes et les fausses additions des copistes du moyen âge.

Mais parlons enfin de la Notice des Gaules *(Notitia provinciarum et civitatum Galliæ),* qui a été publiée

pour la première fois par le P. Sirmond, puis réimprimée par André Du Chesne, dom Bouquet et autres, et corrigée d'après tous les manuscrits de la Bibliothèque impériale, par M. B. Guérard, dans son *Essai sur les divisions territoriales de la Gaule.* La cité ou province des Angoumoisins y est mentionnée comme faisant partie de la seconde Aquitaine *(Aquitanica secunda),* dont la métropole est Bordeaux ; et elle est ainsi appelée, suivant l'âge des différents manuscrits de cette Notice :

Civitas Engolismensium, — Engolisnensium, — Ecolismensium, — Ecolisnensium,	Manuscrits du XVe au XIIe siècle.
— Elgolisnensium, — Egolesnensium, — Ecolinensium, — Æcolisnensium, — Agolisnensium, — Aqualisnensium, — Aquilisima, — Aquilisina, — Aquilenensium, — Aquelinensium,	Manuscrits du Xe au IXe siècle.

Ces deux derniers mots nous donnent forcément les noms d'*Aquilesina* et d'*Aquelisina,* qui diffèrent bien peu de l'*Agesina* d'Adrien de Valois.

On place ordinairement la Notice des Gaules au temps de l'empereur Honorius, qui a régné de l'an 395 à l'an 423 ; mais comme les plus anciennes copies

que nous avons de ce document officiel ne remontent pas au delà du IXe siècle, il nous reste encore près de quatre cents ans pour arriver à la rédaction primitive et plus de huit siècles pour atteindre à l'époque de Pline l'Ancien, mort en l'année 79 de notre ère. Cependant les derniers mots que nous rencontrons dans la Notice *(Aquilenenses* et *Aquelinenses)* étant rapprochés de ceux que nous trouvons dans les signatures de nos anciens prélats et notamment dans celle de l'évêque Nicaise, apposée en l'an 585 au bas du concile de Mâcon *(Aquilinenses),* serait-ce donc une témérité de penser que Pline ou ses anciens copistes aient écrit indifféremment *Aquelinates* ou *Agelinates* ou *Agesinates?* et serait-ce trop forcer notre interprétation en supposant que le mot *Aquelinenses,* qui a tant changé jusqu'à nos jours, ait pu varier de quelques lettres depuis le règne d'Honorius, et même en deçà, jusqu'à l'époque où florissait le grand naturaliste? Observons à ce propos que la lettre *q* est la forte de la lettre *g,* avec laquelle elle a pu se confondre dans la prononciation et même par sa forme presque semblable dans les écritures cursives du VIe siècle, car c'est vers ce temps que paraît remonter le plus ancien manuscrit de Pline qui nous soit parvenu (1).

Notre opinion sur l'identité des Angoumoisins et

---

(1) D'après un renseignement pris à la Bibliothèque impériale, le plus âgé des manuscrits de Pline qui soit dans cet établissement ne daterait que du IXe siècle, et il n'en existerait pas de plus ancien en France. Peut-être en trouverait-on de plus authentique à la bibliothèque Ambrosienne de Milan, ou bien à Rome, dans celle du Vatican.

des Agésinates *(Aquilinenses* et *Agesinates)* vient donc à l'appui de la généalogie philologique qu'Adrien de Valois avait entrevue, dès 1675, dans sa Notice des Gaules, et elle nous confirme dans cette conviction que plus le mot *Engolisma* se rapproche de celui d'*Agesina,* comme *Equolissima, Equalisina, Æqualisina, Aquilisima, Aquilisina* ou *Aquelisna,* plus je trouve d'ancienneté et d'authenticité au document invoqué. Je dis même plus : si, dans un titre antérieur au XIe siècle, je trouve le mot *Engolisma,* j'en conclus avec toute certitude que ce titre est apocryphe ou qu'il a été retouché ou modifié par une main relativement moderne.

On voit que je suis bien loin de me rendre à l'idée de Denys de Sainte-Marthe, qui s'exprime ainsi en parlant de la ville d'Angoulême : « Corruptè dicta « reperitur *Aquelina, Aquelisma, Aqualesina, Equo-* « *lesina,* etc. » (*Gal. Christ.,* tom. II, col. 975). C'est tout le contraire qu'il fallait écrire ; le mot *Engolisma,* qu'il adopte, est une corruption du XIIe siècle. Ce n'est pas cependant la plus moderne, je vais bientôt en signaler de plus nouvelles et de plus complètes.

Notre opinion sur les transformations successives du nom d'Angoulême se trouve encore fortifiée par les différentes manières dont il est écrit sur nos anciennes monnaies. Les plus modernes, frappées par les Lusignan, comtes de la Marche, dans le courant du XIIIe siècle, portent tour à tour ces légendes : HVGVO BRVNNI ℞ COMES ENGVOL *(Enguolismensis);* — HVGVO BRVNNI ℞ COMES ENGOLME *(Engolisme);* — HVGVO BRVNNI ℞ C. ENGOLIMEN

(dans le champ) SIS; — VGO COMES MAR (dans le champ) CHE ℞ LODOICVS ENGOL *(Engolismensis)*. Cette dernière pièce, qui conserve le nom de *Lodoicus,* appartient à la période de transition placée entre les Taillefer et les Lusignan, c'est-à-dire à Hugues X, comte de la Marche, devenu comte d'Angoulême par son mariage avec Isabelle Taillefer, veuve du roi Jean sans Terre ; mais les monnaies antérieures, celles qui portent d'un côté LODOICVS et EGOLISSIME de l'autre, paraissent avoir été purement municipales, par suite de la concession faite par Louis le Débonnaire, dont il est ainsi parlé dans le moine Adémar : *Idem imperator monetam Egolismensem et Santonicensem suo nomine sculpere jussit* (*Rec. des Hist.,* tom. VI, p. 224). Ces pièces, frappées à Angoulême dans l'ancien hôtel de la Monette, sous la direction d'un monétaire (1), ont circulé jusque vers la fin du XIIe siècle et sont assez communes, leur type ayant été immobilisé pour conserver le nom de l'auteur de la concession. On signale cependant deux ou trois exemplaires du grand denier aux quatre annelets qui ne paraissent pas trop s'éloigner de l'émission primitive : ils sont reconnaissables à leur aspect rugueux semblable à celui des *Metallum* carlovingiens. Le mot *Lodoicus* néanmoins n'y conserve pas la forme tudesque de HLVDOWICVS, parce que l'aspiration HL et la double lettre W, originaires de la langue du nord,

(1) Le monnayer ou monétaire *(monetarius)* d'Angoulême se nommait *Ramnulfus,* du temps de l'évêque Jean de Saint-Val (1182-1203), d'après une charte de l'abbaye de La Couronne.

étaient entièrement inconnues et inusitées dans celle du midi.

Il existe aussi un tiers de sou d'or mérovingien avec le nom du monétaire AVDERICVS M autour d'une croix et le mot ECOλISINA du côté de la tête. Cette façon de nommer la ville d'Angoulême se rapproche beaucoup de quelques-unes des formes anciennes que nous avons déjà relatées, telles que *Equolesina, Ecolinensium,* etc., et elle peut facilement s'attribuer à la fin du VIIIe siècle. C'est la mention certaine la plus reculée jusqu'ici de notre série monétaire (1).

On connaît cependant une médaille gauloise que l'on pourrait donner aux Agésinates : c'est celle qui présente d'un côté une tête imberbe assez barbare et de l'autre un cheval, type très commun dans les Gaules, ayant au-dessus la lettre A et au-dessous le symbole du cercle.

M. L. de La Saussaie *(Mémoire sur plusieurs enfouissements numismatiques)* voit dans cette lettre

(1) Le même mot ECOLISINA, autour d'une petite rosace, se lit aussi sur une monnaie ayant au revers le nom de CAROLVS en trois lignes. Mais nous avons de bonnes raisons pour soupçonner l'authenticité

l'initiale du chef-lieu de la cité des Bituriges, c'est-à-dire *Avaricum;* mais mon ancien collègue au Congrès scientifique de Poitiers en 1834, aujourd'hui membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, pardonnera sans doute au patriotisme aveugle et persistant d'un antiquaire de province de reconnaître tout simplement dans cette sigle le commencement du mot *Agesinates* ou *Aquelinenses.* Je m'empresse néanmoins de constater que mon opinion n'a été confirmée jusqu'ici par aucune heureuse trouvaille de cette pièce dans nos contrées; car toujours on doit tenir compte pour ces monnaies du lieu de la découverte, surtout lorsqu'elles n'ont, comme celle-ci, qu'une légende à demi muette.

Mais dans la liste des peuples de l'Aquitaine donnée par Pline, les *Agesinates* sont précédés du mot *Cambolectri;* et comme aucun signe de séparation ne paraît avoir existé dans certains manuscrits entre ces deux mots, les éditeurs et les commentateurs, ayant à leur tête le P. Hardouin, pensent que l'auteur n'avait écrit en cet endroit *Cambolectri Agesinates* que pour les distinguer d'autres *Cambolectri qui Atlantici cognominantur,* dont il parle dans la nomenclature des populations de la Gaule narbonnaise (liv. III, chap. V). Nous déterminerons un peu plus loin la

---

de cette monnaie, dont l'existence aurait précédé et rendu inutile la concession de Louis le Débonnaire.

Quant au tiers de sou d'or portant la légende INSCOLA FIT, avec le nom du monétaire SICARMANVS MON, nous renvoyons notre lecteur à la précieuse dissertation intitulée *Monnaies mérovingiennes du Palais et de l'École,* par M. de Ponton d'Amécourt (Paris, Rollin et Feuardent, mai 1862, in-8°).

localité particulière habitée par ce petit peuple, sans adopter cependant la conjecture du savant jésuite, nommé par ses contemporains *hominum paradoxotatos doctè febricitans.*

Les *Agesinates* de Pline sont également suivis des mots *Pictonibus juncti.* Sans être atteint de la maladie de *poitevinisme* que nous avons signalée sur les bords du Clain, ce nous est néanmoins une raison de plus pour reconnaître les Angoumoisins dans le nom recueilli par le grand naturaliste de l'antiquité; soit qu'on prenne le mot *juncti* dans le sens de *contigui, contermini* ou *vicini,* ou dans celui de *mixti* ou *congregati.* Les deux peuples n'étaient pas seulement voisins et limitrophes, mais les nombreuses enclaves du Poitou dans l'Angoumois et de l'Angoumois dans le Poitou nous prouvent qu'il y eut entre eux des causes d'alliance, de mixtion et d'enchevêtrement qui nous sont inconnues aujourd'hui et qu'il faut se résoudre à regarder comme ensevelies dans un éternel oubli. Je citerai pour mémoire les enclaves des environs de Massignac; ceux du Grand-Masdieu, du Petit-Masdieu, de Nieuil, de Suaux, de Vitrac et de Montembœuf; celui des Pins, au-dessus de la forêt de Quatre-Vaux; celui de Tusson et de toute sa forêt, et celui de Bonneville et de Gourville, dont les confins s'éloignaient à peine d'Angoulême d'environ vingt-deux kilomètres. Ce serait ici le lieu de constater que les deux provinces étaient, dans le IXe siècle, sous la domination des mêmes princes. Turpion, successivement comte de Poitiers et d'Angoulême, était frère d'Émenon qui le remplaça dans ce dernier comté, et leurs guerres acharnées contre

Landry, comte de Saintes, durent nécessairement mettre la confusion dans leurs divisions territoriales.

Mais on ne manquera pas de me dire : « Tout votre raisonnement sur les anciens Angoumoisins et sur leur capitale ne tardera pas à s'écrouler devant la citation du poète Ausone qui, vivant dans le IVe siècle, a dû connaître mieux que vous le véritable nom de la ville d'Angoulême, voisine de l'une de ses maisons de campagne, et l'a nommée *Iculisna* dans son Épître adressée au professeur Tétrade enseignant dans votre cité. »

Avant de répondre, je vais transcrire le passage indiqué et rappeler en deux mots les circonstances où il a été écrit : Ausone avait au moins trois maisons de campagne dans l'Aquitaine, l'une qu'il nomme *Lucaniacus* dans le préambule de sa XXIIe épître, et située dans les environs de Libourne ; la seconde à Mareuil du Périgord ou à Mareuil de la Vendée, dont son ami Paulin vante les thermes délicieux dans la IIIe épître qu'il lui adresse :

Quumque Marojalicis tua prodigis otia thermis ;

la troisième enfin qu'Ausone lui-même, dans sa XXIVe épître à ce même Paulin, désigne comme étant placée *in pago Novero,* que l'on pense être les Nouliers, dans le canton de Saint-Savinien, à dix kilomètres environ de Saint-Jean-d'Angély, ou bien Royan *(Novio Regum),* d'après le baron Chaudruc de Crazannes (*Antiquités de la ville de Saintes,* 1820, in-4°).

C'est bien certainement de l'une de ces dernières

maisons de campagne qu'Ausone écrit à Tétrade, demeurant alors à Saintes, et lui reproche de ne pas venir le visiter en qualité de voisin. Après l'avoir complimenté sur les grâces de son esprit et sur ses talents poétiques, il lui dit :

Cur me propinquum Santonorum mœnibus
Declinas, ut Lucas boves
Olim resumpto præferoces prælio
Fugit juventus Romulæ?
Non ut tigris te, non leonis impetu,
Amore sed caro expeto.
Videre alumni gestio vultus mei,
Et indole optatâ frui.
Invitus olim devoravi absentiæ
Necessitatem pristinæ,
Quondam docendi munere adstrictum gravi
Iculisna quum te absconderet;
Et invidebam devio, ac solo loco,
Opes (*alias* opus) Camenarum legi.
At nunc frequentes atque claros, nec procul,
Quum floreas inter viros,
Tibique nostras ventus auras deferat,
Auresque sermo verberet,
Cur me supino pectoris fastu tumens
Spernis poetam consulem?
. . . . . .

C'est-à-dire littéralement : « D'où vient que tu « m'évites, moi voisin de la ville de Saintes, comme « autrefois la jeunesse romaine fuyait à l'aspect des « éléphants au commencement du combat. Je ne te « recherche pas avec la violence d'un tigre ni d'un « lion, mais avec une tendre amitié. Je désire voir « le visage de mon élève et jouir des fruits de son « génie. J'ai supporté anciennement l'indispensable « nécessité de ta longue absence, lorsque *Iculisna* « te cachait dans ses murs, retenu par les graves

« fonctions de l'enseignement, et je regrettais que « le favori des Muses fût comme enseveli dans ce « lieu détourné et isolé. Mais maintenant que tu « fleuris non loin de moi, parmi tant d'hommes « illustres, que le vent te porte mes plaintes, et que « mes discours frappent tes oreilles, pourquoi, te « gonflant dans l'indolente fierté de ton esprit, mé- « prises-tu un poète consulaire? »

Il y a d'importantes remarques à faire sur ce passage. Je ne parlerai pas de la variante *opes* ou *opus Camenarum,* fort insignifiante dans la question; je ferai observer qu'il est très douteux qu'il faille lire ici *Iculisna :* plusieurs anciens manuscrits et imprimés portant les uns *Ichnusa,* ancien nom de la Sardaigne (1), et d'autres *Iculisna* ou *Inculisna.* C'est Élie Vinet qui, dans son commentaire sur Ausone (2), se flatte *d'avoir le premier deviné* le nom d'Angoulême caché sous cette appellation : *Scito me primùm esse odoratum quid in Ausonii versu essent Ichnusa et Inculisna.* Il nous apprend même avoir émis cette opinion dès sa jeunesse dans un petit traité intitulé *Engoulesme,* qu'il avait fait imprimer à Poitiers quelques années auparavant, qu'on a regardé longtemps comme perdu, et qui vient d'être retrouvé

---

(1) Insula fluctisono circumvallata profundo
Castigatur aquis, compressaque gurgite terras
Enormes cohibet, nudæ sub imagine plantæ;
Inde Ichnusa prius Grajis memorata colonis.
(*Silius Italicus,* lib. XII.)

(2) Consulter particulièrement l'édition de Bordeaux *(apud Millangium),* 1604, in-4°, et celle de Tollius *(Amst., apud I. Blaeu),* 1671, in-8°.

sur mes indications bibliographiques (1). L'amour de la patrie avait aveuglé le bon et savant Élie Vinet, et pour rapprocher le mot *Iculisma* du mot Angoulême, il traduit ce dernier dans son latin moderne par le nom d'*Engulisma* qui n'avait jamais été écrit ni prononcé avant lui. Il semble ne le faire que par amour pour notre ville, lieu de naissance de sa mère, lieu où il avait étudié au collége, après avoir reçu les premiers éléments à Barbezieux : « *De qua civitate,* dit-il dans son langage pieux et naïf, *matris meæ Cattæ patria, in quam celebriorem aliquanto scholam, post primarum litterarum elementa Berbezilli in patria accepta, me, patre mortuo, missum fuisse puerum ab eadem matre ad avunculum et materteram numquam pœnituit.* »

Le mot *Iculisna* ou *Inculisna* a bien peu de ressemblance avec tous les noms anciens que j'ai cités plus haut, et bien certainement il faut chercher ailleurs qu'à Angoulême la localité qu'il désigne.

Sur le bord de la mer de Saintonge, à un peu plus d'une lieue au-dessous de La Rochelle, se trouve le bourg d'Angoulins, où l'on voyait encore dans le siècle dernier les ruines d'une commanderie. Il est fait mention de cette ancienne localité, nous dit le P. Arcère, auteur de l'Histoire de La Rochelle, dans différents titres et entre autres dans une bulle du

---

(1) Ce livre rarissime appartient aujourd'hui à M. le comte Alexis de Chasteigner, et je n'en donne pas la description pour ne pas déflorer la découverte de mon honorable ami, qui nous fait cependant un peu trop attendre la réimpression de ce petit traité français encore inconnu du principal du collége de Guyenne.

pape Pascal Ier, datée de l'an 1100, confirmative des dons faits à l'abbaye de Saint-Maixent par le duc d'Aquitaine. Voici les propres termes de cette confirmation, trop remarquables pour être passés sous silence : « *Ecclesias siquidem duas perpetualiter delegamus quæ sunt in territorio Alniensi, in loco qui dicitur* INGULINUS *supra ripam fractam....* » Ne serait-ce pas ici, malgré la terminaison masculine du mot, la véritable *Iculisna* ou *Inculisna* où Tétrade vivait avant de se fixer parmi les Santons ? Ne serait-ce pas également sur cette plage abrupte *(supra ripam fractam),* dans ce lieu désert et éloigné de toute communication *(devio ac solo loco),* que le poète faisait regretter son absence à son vieux maître Ausone ? Aussi lorsque son élève chéri se rapproche de lui et vient se mêler aux hommes illustres qui florissaient alors dans la capitale de la province, se hâte-t-il de l'engager à le visiter dans son habitation de *Noverus,* cette villa où le poète consulaire s'était retiré avec ses livres dans les dernières années de sa vieillesse.

Mais voici bien une autre difficulté. Nous avons lu dans le passage d'Ausone que nous venons de transcrire :

Invitus olim devoravi absentiæ
Necessitatem pristinæ,
Quondam docendi munere adstrictum gravi
Iculisna quum te absconderet.

« J'ai supporté anciennement l'indispensable né-
« cessité de ta longue absence, lorsque *Iculisna* te
« cachait dans ses murs, retenu par les graves fonc-
« tions de l'enseignement. » Mais beaucoup de ma-

nuscrits et de vieilles éditions portent *adstrictus* au nominatif au lieu d'*adstrictum* à l'accusatif, et dans ce dernier cas les mots *quondam docendi munere adstrictus gravi* ne pourraient pas se rapporter à Tétrade, mais seulement à Ausone, que l'on sait avoir été nommé par Valentinien Ier précepteur de son fils Gratien, charge qui valut au poète-professeur d'être élevé à la dignité de consul. Il faudrait donc traduire : « Autrefois, retenu par les graves fonctions « de l'enseignement, j'ai supporté l'indispensable « nécessité de ta longue absence, lorsque *Iculisna* te « cachait dans ses murs, et je regrettais, etc. » Ainsi tomberait l'expression par trop naïve de l'auteur de la *Statistique de la Charente* (1818, in-4°) qui fait du poète Tétrade *le principal du collége d'Angoulême;* M. Quénot ne manquerait pas de lui donner aujourd'hui le titre de *proviseur du Lycée impérial.*

De ce raisonnement nous ne pouvons nous empêcher de conclure que toutes les fois que nous voyons les mots *Iculisna, Inculisna,* et les adjectifs *Iculisnenses* ou *Inculismenses,* pour nommer Angoulême et les Angoumoisins, ils se trouvent nécessairement dans des publications postérieures à la fausse interprétation d'Élie Vinet, et ils ont pris certainement naissance dans l'enthousiasme pour l'antiquité des écrivains du XVIe siècle, qui, Scaliger en tête, n'ont pas cru pouvoir employer dans leur belle latinité des mots plus élégants que ceux par lesquels ils supposaient que le poète Ausone, le chantre des Roses et de la Moselle, avait désigné notre vieille cité d'Angoulême.

Il nous faut aussi, pour ne rien laisser échapper,

parler un peu de la prétendue *Iculisma* de l'Anonyme de Ravenne qui pourrait nous être opposée, et bien établir que ce mot ne se trouve pas dans le livre IV du géographe incorrect du VIIe siècle, mais qu'il y a été seulement interpolé par les classiques imitateurs de l'érudition d'Élie Vinet et par dom Bouquet lui-même (tom. I, p. 121). Tous les manuscrits de l'Anonyme, celui de la Bibliothèque impériale, celui du Vatican et celui de Leyde, portent invariablement *Gilissima*, mot tout à fait corrompu, dont il nous serait difficile de tirer un parti raisonnable, à moins de le rapprocher de l'*Aquilisima* de la Notice des Gaules, qui se trouve dans une copie du IXe siècle citée plus haut. Du reste, quelle confiance serait-il possible d'avoir dans la compilation d'un écrivain barbare qui dénature et confond les éléments primitifs de tous les noms, et dans laquelle il faut bien nous résigner à reconnaître, faute de mieux, le fleuve de la Charente, le Κανεντέλος de Claude Ptolémée et de Marcien d'Héraclée, et le *Carantonus* d'Ausone, sous l'appellation étrange de *Caresangulis* (1)?

Nos différents raisonnements géographiques, numismatiques et philologiques nous ayant toujours ramené à cette conclusion inévitable : *Les habitants de l'Angoumois sont les mêmes que les Agesinates,* nous voudrions pouvoir dire un mot de l'histoire particulière de cette peuplade; mais malheureusement tous les écrivains de l'antiquité, à l'exception de Pline le Naturaliste, sont entièrement muets à son

(1) Voir l'excellente dissertation de M. Alfred Jacobs, intitulée *De Gallia ab Anonymo Ravennate descripta* (Parisiis, 1858, in-8°).

égard. César lui-même se tait sur sa participation au grand soulèvement des peuples de la Gaule, et il nous apprend seulement (*De Bello Gall.*, lib. VII, cap. LXXV) que, sur l'avis du conseil des chefs, chaque province de la confédération dut fournir à Vercingétorix un renfort proportionné de soldats : les *Santones* furent compris dans cette répartition pour douze mille hommes, les *Pictones* pour huit mille, les *Lemovices* pour dix mille et les *Petrocorii* pour cinq mille. Un esprit judicieux (1) en infère avec raison que, puisqu'il n'est pas question des *Agesinates* dans ce dénombrement, tandis que les peuples environnants y sont désignés nominativement, c'est que, sans doute, ils appartenaient à l'un d'eux ou aux trois ensemble. Ceci nous est confirmé par Pline en ce qui regarde les Poitevins *(Pictonibus juncti)*.

---

(1) *Recherches concernant une Station romaine dont on voit les ruines dans le département de la Charente*, par M. N. Limousin, ingénieur des ponts et chaussées (*Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France,* troisième série, tom. I, 1852, in-8°). — Dans ce mémoire intéressant, l'auteur classe les *Agesinates* dans l'Angoumois d'une manière tout à fait instinctive et sans en fournir les preuves que l'état des études historiques ne lui permettait pas alors de rassembler dans son travail. Sa dissertation est du reste supérieure à tout ce que nous avons vu depuis sur ce sujet, bien qu'elle ne soit pas exempte de quelques fausses appréciations, relatives surtout à la voie qui conduisait de Saintes à *Cassinomagus* (Chassenon). Il n'entre pas dans mon plan de décrire ici cette route, mais on en pourra suivre le tracé sur la petite carte jointe au présent Mémoire. J'y ai marqué du signe du doute (?) le *Sermanicomagus* de la Table, qui me paraît avoir été transporté d'une ligne sur l'autre, mais que je placerais plutôt à Cherves qu'à Charmé, comme avant-poste du camp romain de Sainte-Sévère.

La partie orientale de notre département où je vais placer les *Cambolectri* (p. 82) nous donne à penser que ces derniers durent s'allier également pour cette expédition nationale avec les habitants du Périgord et même avec ceux du Limousin des environs de Confolens.

Les peuples du territoire de Cognac se joignirent aussi aux Santons dans le même temps et dans les mêmes circonstances. Notre petite province romaine demeura bientôt seule pour conserver en l'affaiblissant le souvenir de la cité des Agésinates, désignée dans les copies du IXe siècle de la Notice des Gaules sous le nom déjà dénaturé de *Civitas Aquelinensium,* et ses limites ainsi restreintes devinrent celles de l'ancien diocèse d'Angoulême jusqu'en 1789.

FRAGMENT DE LA TABLE DE PEUTINGER

Réduite aux deux tiers sous la Direction de Mr. L. Renier, avec les corrections de Mr. A. Maury, d'après le manuscrit de Vienne.

Pour servir au *Mémoire sur les* Agesinates par Mr. E. Castaigne.

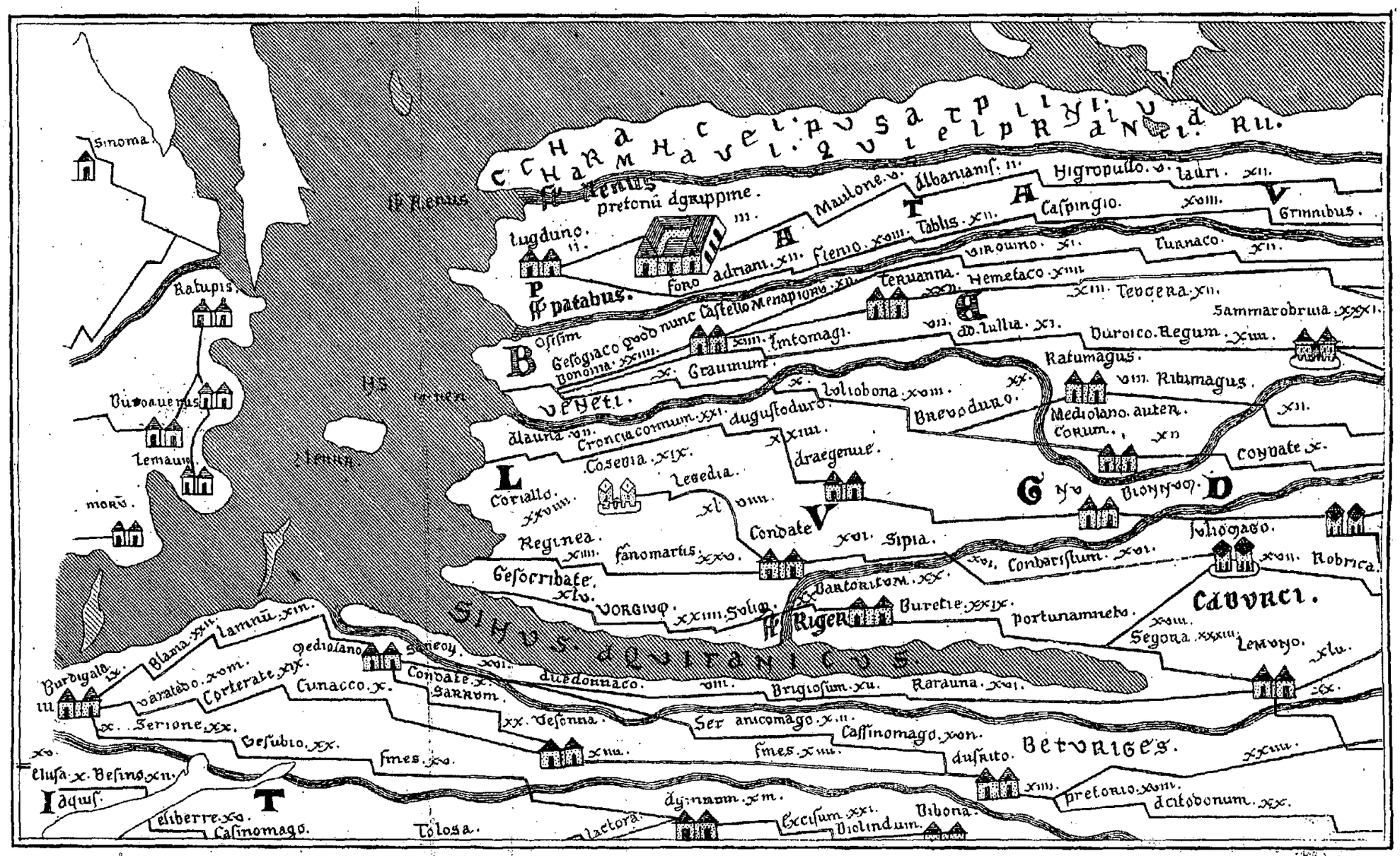

Société Archéologique et Historique de la Charente.

Imp. Lemercier & Cie, rue de Seine 57 Paris

Reproduction autorisée d'un fragment de la réduction appartenant à la Société des Antiquaires de France.

SECONDE PARTIE

Nous allons maintenant déterminer la voie antique qui conduisait à la capitale des Agésinates et nous retrouverons en même temps le nom gaulois que lui donnaient nos premiers aïeux; et bien que la solution de cette double question paraisse très difficile au premier abord et à tant de siècles de distance, il nous suffira de nous débarrasser l'esprit de toute idée préconçue et de rechercher la vérité avec les deux seuls documents authentiques qui nous restent de la géographie des Gaules.

Le premier de ces documents est celui qui est connu sous le nom d'Itinéraire d'Antonin *(Itinerarium provinciarum Antonini Augusti),* quoiqu'il soit bien postérieur à l'empereur dont il porte le nom. Les lieux suivants y sont ainsi placés dans l'Aquitaine *(de Aquitania in Gallias),* à partir de Bordeaux : *Blauto* ou *Blavio* (Blaye); *Tamnum* (Talmont); *Novioregum* (Royan); *Mediolanum Santonum* (Saintes); *Aunedonnacum* (Aunay); *Rauranum* (Rom), et *Lomounum* ou *Limonum* (Poitiers). C'est évidemment la voie de Bordeaux à Saintes et à Poitiers, et elle concorde parfaitement avec la même voie indiquée dans la Table Théodosienne. Angoulême n'était point

sur cette route et ce serait perdre son temps que de l'y chercher.

Le second des documents est appelé dans le monde érudit la Carte de Peutinger *(Tabula Peutingeriana)*, du nom du savant antiquaire qui en fut l'heureux possesseur dans la première moitié du XVIe siècle. Ce précieux monument de la géographie ancienne, aujourd'hui conservé dans la bibliothèque impériale de Vienne, est aussi appelé Table Théodosienne, parce qu'il paraît avoir été exécuté sous Théodose le Grand, vers l'an 393, ou selon d'autres vers 435, sous le règne de Théodose II. Ce n'est pas un itinéraire décrit, composé de diverses listes de noms de lieux, comme l'Itinéraire d'Antonin; mais bien un itinéraire figuré, ou plutôt une espèce de carte faite à la manière des anciens, qui voyaient le monde tout en long, et composée de douze morceaux de parchemin soigneusement collés les uns au bout des autres *(pelliculis accuratè conglutinatis)*, représentant l'empire romain depuis les contrées les plus reculées de l'Orient jusqu'aux extrémités les plus occidentales de la Gaule et de la Germanie (1).

---

(1) Dans un travail récent (*Étude sur la voie romaine de Périgueux à Saintes dans la traverse de l'arrondissement de Cognac, Bulletin* de la Société archéol. et hist. de la Charente, année 1863, pp. 271 et suiv.) ces deux documents sont presque toujours confondus : la carte de Peutinger y est même citée comme ayant été reproduite (p. 174) ou éditée (p. 299) par la Table Théodosienne, c'est-à-dire que cette carte semble avoir été son propre éditeur; on y trouve aussi la prétendue mention (pp. 298, 303, 307 et 313) de *Condate* sur l'Itinéraire d'Antonin qui n'en parle jamais. Je conseillerais à M. F. Marvaud de s'instruire un peu sur les bases de la géographie ancienne avant de faire de pareilles citations.

Il faut beaucoup de temps et de réflexion pour se reconnaître un peu dans ce travail rudimentaire, où les lieux ne conservent entre eux aucune distance proportionnelle, où le golfe d'Aquitaine ressemble à l'embouchure d'une rivière, où presque tous les fleuves paraissent couler dans le même sens, où Bordeaux n'est pas situé sur la Garonne, et où diverses localités sont fréquemment transportées d'une route sur l'autre ; et il a fallu bien des tentatives inutiles pour retrouver une grande partie des noms modernes dans les appellations latines ou gauloises, presque toutes oubliées, de ce singulier et précieux document.

Nous nous servirons néanmoins très utilement, dans l'Itinéraire suivant, de cette œuvre informe et barbare de quelque obscur fourrier des armées de Théodose ; nous y retrouverons le nom gaulois de la capitale de la cité ou province des Angoumoisins, et en le voyant inscrit sur la voie militaire de Périgueux à Saintes, nous nous fortifierons dans cette opinion déjà émise par nous que ce n'est point notre Angoulême qui a pu être désignée par le poète Ausone comme un lieu isolé et détourné de toute communication *(devio ac solo loco)*.

Les noms placés sur cette voie dans la Table Théodosienne sont *Vesonna, Sarrum, Condate, Cunacco* et *Mediolano Saneoy (Santonum)*. Je vais les imprimer ici en grandes capitales, me bornant à mettre en petites capitales toutes les localités intermédiaires non indiquées sur cette carte, mais que j'ai cependant jugé utile de faire suivre de l'appellation latine la plus ancienne qui soit parvenue à ma connais-

sance, et d'accompagner de renseignements archéologiques très succincts destinés seulement à signaler la première importance du lieu.

Itinéraire gallo-romain de Périgueux à Saintes, par Angoulême (1).

PÉRIGUEUX *(VESONNA* ou *VESUNNA PETROCORIORUM).* — Cette capitale de la cité des Pétrocoriens a toujours eu les rapports les plus suivis avec celle des Agésinates; les comtes de Périgueux sont sortis des nôtres par Wulgrin, père de Guillaume Ier, et leurs monnaies, portant aussi le mot EGOLISSIME, ne se distinguent de celles de notre ville que par les lettres V et S, inscrites dans le champ du côté de la croix.

BOURDEILLES *(Burdesia),* où l'on traverse la Dronne *(Druna),* rivière mentionnée par Ausone.

VIEUX-MAREUIL *(Marolium Vetus).* — On pense généralement en Périgord que cet endroit prend son nom d'un certain Lucius Marullius, duumvir à Vésone. Ausone paraît aussi y avoir possédé l'une de ses maisons de campagne, si l'on s'en rapporte à la IIIe épître de son ami Paulin.

MAREUIL *(Marolium).*

COMBIERS *(Combes* ou *Combesii* au pluriel, on trouve aussi *Combesium* et *Comberio).* — Cette localité, située sur la Lisonne *(Lisona),* rappelle le mot

(1) J'ai suivi cet Itinéraire à différentes reprises, savoir en 1834, 1838 et 1842, depuis Angoulême jusqu'à Cognac, et de l'autre côté, seulement dans ces dernières années, jusqu'à Charras et Combiers.

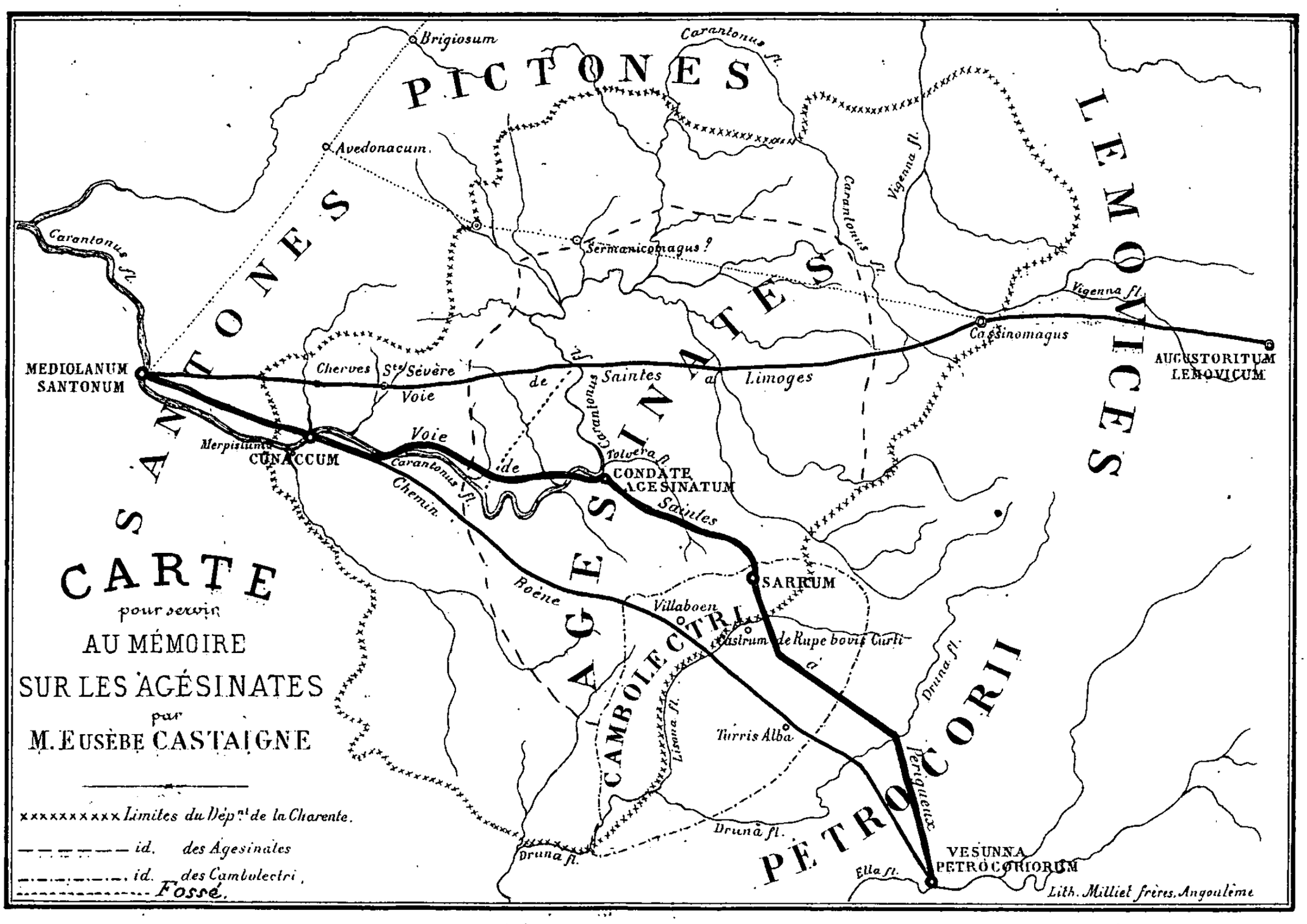
CARTE
pour servir
AU MÉMOIRE
SUR LES AGÉSINATES
par
M. EUSÈBE CASTAIGNE
xxxxxxxxxx Limites du Dépt. de la Charente.
id. des Agesinates
id. des Cambulectri
Fossé.
PICTONES
SANTONES
LEMOVICES
AGESINATES
CAMBOLECTRI
PETROCORII
Brigiosum
Avedonacum
Sermanicomagus ?
Cassinomagus
MEDIOLANUM SANTONUM
AUGUSTORITUM LEMOVICUM
Cherves
Ste Sévère
Voie
Merpisiumo
CUNACCUM
CONDATE
AGESINATUM
SARRUM
Villaboen
Castrum de Rupe bovis Curti
Turris Alba
VESUNNA PETROCORIORUM
Carantonus fl.
Vigenna fl.
Tolvera fl.
Lisona fl.
Druna fl.
Ella fl.
Roène
Chemin de Saintes à Limoges
Saintes
Périgueux
Lith. Milliet frères, Angoulême

celto-breton *Kamboull* (combe ou vallée), et la terminaison plurielle du nom de ce bourg nous indique une appellation collective et nous apprend que ses habitants et ceux des environs ont dû se nommer des *Combiers* dans le moyen âge, et qu'ils sont évidemment, à leur insu, les descendants des *Cambolectri,* mentionnés par Pline l'Ancien à leur véritable place, c'est-à-dire immédiatement avant les *Agesinates,* dans la colonne ascendante du milieu de son tableau synoptique. (Voir plus haut, p. 50.)

Voici la preuve irréfutable de ce que je viens d'avancer : un paysan trouva il y a environ une douzaine d'années, dans un lieu de cette commune ne présentant rien de particulier, situé auprès du village des Bernoulies, deux monnaies gauloises d'argent, l'une fruste et l'autre assez bien conservée. Ces monnaies offrent, au droit, une tête jeune et imberbe, avec un collier de perles, et au revers, un cheval galopant à gauche, surmonté d'un glaive, avec la légende CAMBOTRE.

Elles sont assez peu communes et ont été jusqu'ici trop légèrement attribuées à différents lieux du centre et du midi de la France, et notamment aux *Bituriges Cubi;* mais il est évident qu'elles ne peu-

vent convenir qu'aux *Cambolectri*, peuples si voisins des *Agesinates* que les éditeurs de Pline ont souvent confondu leurs deux noms en un seul. (Voir plus haut, p. 54.)

Il existe une autre monnaie gauloise avec la légende CAM, ayant un rameau garni de baies sur le cheval ; mais cet emblème étant un peu différent du premier, nous n'insisterons pas sur l'attribution de cette seconde pièce.

Ce petit peuple, qui était probablement allié dans l'antiquité la plus reculée aux Pétrocoriens, dont il se sépara en partie à une époque inconnue, devait être limité, dans la Dordogne, au nord par la Lisone, au midi par la Dronne et au sud-est par le pays de La Tour-Blanche, ancien enclave de l'Angoumois. La portion du département de la Charente comprise entre Aubeterre et Charras en dépendait et suivait, de notre côté, la ligne tracée par les localités suivantes : Pillac, Bors, Juignac, Ronsenac, Magnac-la-Valette, Rougnac et Mainzac, qui forment encore de nos jours la limite exacte des dialectes de l'Angoumois et du Périgord.

CHARRAS *(SARRUM)*. — Ce lieu, situé sur un plateau élevé, était l'ancien *oppidum* où se réfugiaient en temps d'alerte les *Cambolectri*, ou peuples des vallées environnantes. Les masses immenses de laitier que l'on y remarque, particulièrement au lieu appelé Grosse-Forge, prouvent l'exploitation immémoriale des mines de fer de cette localité ; et l'on ne peut méconnaître son nom antique dans celui de Charras, que les habitants prononcent encore *Sarras*, ou plutôt *Tharras*, comme s'il était

écrit avec le Θ grec ou avec le *Th* anglais. D'ailleurs la distance de *Vesonna* à *Sarrum*, marquée XX lieues gauloises dans la Table Théodosienne, convient beaucoup mieux à cet endroit qu'au bourg de Charmant indiqué par D'Anville sur le Chemin Boène.

Grosbot *(Grossum Boscum)*, à gauche et à cinq cents mètres environ de la route actuelle. Ancienne abbaye du XIIe siècle, appelée quelquefois de Font-Vive *(Fontis Vivi)*.

Grassac *(Graciacum)*, à droite et à deux kilomètres environ de la route. Ancien archiprêtré. On y a trouvé, en faisant les terrassements de la route de Dignac à Grassac, à trois cents mètres de cette dernière localité, plusieurs monnaies gauloises muettes en potin, avec l'emblème grossier du cheval au galop.

Vouzan *(Vosinum)*, du même côté, et à environ cinq cents mètres de la route. Ancien archiprêtré, souvent nommé *Vicaria Vosinensis*. Notre Société archéologique et historique de la Charente y a fait opérer quelques fouilles dans les silos gallo-romains du village des Pendants.

Sers *(Villa Sertorum* vel *de Sertis)*. — Quelques ruines en béton peu caractérisées sont à deux cents mètres et au nord du village appelé Jean-de-Sers. Je n'ai pas retrouvé le *roc qui danse*, dolmen incomplet signalé par M. Michon (1).

---

(1) Non loin de là, à environ trois kilomètres à droite, dans la commune de Bouex, se trouve le village de Méret ou Méré, où mon médecin et ami M. le docteur Gigon, vice-président de la Société archéologique et historique, me signale l'existence d'un cimetière

Grands-Moulins (Les), sur le petit ruisseau de l'Échelle.

Garat *(Garacum)*, ancien archiprêté, à droite et à trois cents mètres environ de la route. Le château de La Tranchade *(Truncheda)* se trouve à gauche et à six cents mètres environ de la route impériale.

Sainte-Catherine, ancienne annexe de la paroisse de Garat. (D'après M. de Rencogne, on la trouve nommée anciennement *Sancta Katarina de Lodosio.*)

Soyaux *(de Soellis)*, à droite et à cinq cents mètres de la route impériale. A gauche de cette même route, j'ai vu jusqu'en 1836, dans la plaine de Grapillet, un petit dolmen renversé de ses supports, détruit alors pour l'empierrement du chemin. Cette plaine, remplie de fondations, se nomme encore par les gens du pays la ville du Roulle ; et non loin, au village de Peytureau, on a trouvé, sur un assez grand espace, de nombreux cercueils de pierre paraissant remonter à l'époque gallo-romaine. Je signalerai encore, au bas de ce village, la fontaine dite de Charlemagne, et plus loin, au milieu des bois, les ruines ou chirons désignés sous le nom encore latin de Domroma *(domus Romana)*, l'une des maisons de campagne situées aux approches de la ville.

La Bussatte *(Buxetum* ou *Buxata)*. — Ce faubourg d'Angoulême a sans doute remplacé dans le moyen âge quelque bois taillis parsemé de buis ; mais je ne trouve son nom en français que vers 1531 : « le faux-bourg de Buxate ».

---

romain que la mort du propriétaire a jusqu'à ce jour empêché de fouiller.

ANGOULÊME (d'abord *CONDATE AGESINATUM*, puis *Agesinates* ou *Agesina* et *Aquesina*, et par ordre chronologique descendant *Aquelina*, *Aquilesina*, *Æcolisina*, *Ecolisina*, *Egolissima et Engolisma*, mais jamais *Iculisna*).

Me voici enfin arrivé au point géographique où il me serait impossible de ne pas reconnaître le nom gaulois de la capitale des *Agesinates* dans le *Condate* de la Table Théodosienne; et depuis vingt années j'ai toujours lieu de m'étonner qu'on ait été si longtemps aveuglé par les interprétations de D'Anville et de ses copistes. Ils ont bien reconnu que la voie se dirigeait de *Vesonna* à *Mediolano Sancoy (Santonum)* par *Sarrum* et *Condate*, mais ils ont complétement supprimé dans leurs pénibles élucubrations le mot *Cunacco*, parce que, faute de place, il n'a pu être tracé sur la même ligne de la carte ancienne, bien que cependant la fin de ce mot suivie du chiffre X ne se rapporte qu'à l'angle formé par la route entre *Condate* et *Mediolano* et non à celui formé en dessous entre *Corterate* (Coutras) et *Vesonna*. Il est résulté de cette confusion que ces archéologues irréfléchis ont pris *Condate* pour Cognac à cause d'une certaine ressemblance de la première syllabe des deux mots, et que celui de *Cunacco* a été rejeté, ou du moins qu'on a cru le reconnaître dans le nom moderne de Saint-Vincent-de-Connazac, petit endroit obscur et impraticable de l'arrondissement de Ribérac, canton de Neuvic. C'est une erreur évidente, et nous pouvons en toute sûreté maintenir *Cunacco* sur la carte de Peutinger et rétablir *Condate* à Angoulême.

Ce nom de *Condate,* qui reparaît plusieurs fois dans les Gaules, avec le sens de *coin* de terre ou promontoire limité par deux cours d'eau, convient parfaitement à la ville d'Angoulême, *oppidum* gaulois s'avançant sur deux profondes vallées où coulent paisiblement le fleuve de Charente et la rivière d'Anguienne ; et le souvenir de ce vieux nom celtique se retrouve encore dans celui de l'ancien village du Gond, principal abord de notre *oppidum* du côté du nord, appelé *Condolon* dans la charte de 852 que nous avons déjà citée, puis *Villa Algonno* du temps de l'évêque Roho (*Gal. Christ.,* tom. I, col. 992), et *Mansum d'Angunt* ou *d'Agunt* du temps de l'évêque Adémar (*Hist. pontif.,* p. 39 de notre édit.).

Le mot *Condate* est également rappelé par le Fossé au Comte, tranchée antique dont parle Corlieu, depuis longtemps comblée ou éboulée, néanmoins encore reconnaissable et assez profonde en quelques endroits, et qui, semblable à la corde d'un grand arc, joignait la Charente depuis le château de Montignac jusqu'à celui de Vibrac et traversait en entier la forêt de Marange. Je pense qu'il faudrait dire Fossé aux Gondes ou des Gondes, d'après un titre de l'an 1627 qui m'est passé sous les yeux, où était mentionnée une vigne de la paroisse d'Yrsac (Hiersac), s'enfonçant dans cette forêt « jusqu'au « vieux foussé des Gondes » (1). Ce fossé devait

(1) Ce titre m'a été communiqué par mon ancien et regrettable voisin, M. Robin de Beauregard, en son vivant juge de paix du canton de Jarnac et propriétaire du castel de La Font, sur les confins de la commune de Mérignac et de celle de Bassac.

donc indiquer le coin de pays où les *Condatini* ou habitants de *Condate* avaient renfermé leur *oppidum* pour le préserver des invasions subites ou simplement pour limiter leur territoire particulier. Le souvenir de cette clôture vit encore dans le nom d'un village de la commune de Moulidars appelé Le Cluzeau et situé non loin de la vieille tranchée.

L'ancien *oppidum* gaulois ou la ville gallo-romaine qui le remplaça dut donc s'appeler *Condate Agesinatum* ou *Aquesinatum* ou *Aquelinensium*, du nom des populations qui l'entourèrent et formèrent l'une des provinces ou cités de la seconde Aquitaine. Mais le nom gaulois disparut dans cette appellation comme dans les suivantes : MEDIOLANUM *Santonum*, LIMONUM *Pictavorum*, AUGUSTORITUM *Lemovicum* et VESUNNA *Petrocoriorum;* le nom des peuples prit le dessus, et leurs capitales devinrent successivement, en se francisant et en passant par le moyen âge, les villes de Saintes, de Poitiers, de Limoges et de Périgueux. Ce changement s'opéra pour la cité des Agesinates, comme pour toutes les cités des Gaules, vers la fin du IVe siècle ou au commencement du Ve, c'est-à-dire aux environs de l'introduction du christianisme.

Les évêques remplacèrent bientôt dans chaque chef-lieu du *Pagus* ou de la cité les administrateurs romains et s'établirent même dans le local qui leur était spécialement réservé, c'est-à-dire dans ce qu'on devait alors appeler la Paginie *(in Paginâ)*. Ainsi s'expliquerait la formation de cette baronnie de La Paine, la plus ancienne de la province, et dont la

justice, unie à l'évêché, s'exerçait de toute antiquité parmi nous (1).

Reprenons maintenant la voie antique jusqu'à *Mediolanum Santonum*, capitale des Santons.

On descendait du plateau où était située la ville d'Angoulême par une rampe assez ardue, sur la droite de laquelle fut bâti vers le VIe siècle le monastère élevé sur le corps de saint Ausone (1).

Plus bas, après avoir traversé la rivière d'Anguienne et au petit village de Roullet, le *Ruliacus minor* de la charte de 852, la voie antique tournait à droite, entrait bientôt dans le bois et arrivait à la Charente, où se trouvait un pont fort ancien dont on aperçoit encore sous l'eau l'une des piles, en amont des moulins de Basseau *(de Basselis)*.

C'est sans doute le chemin dont il est parlé en ces termes dans Corlieu, à l'article de Hugues de Lusignan, seigneur de Fougères : « Il fit paver toutes

---

(1) Vigier, qui parle de cette baronnie (*Hist. de l'Angoumois*, p. LII), la nomme de La Pesne ; mais c'est évidemment une erreur qui ne peut subsister en présence des vieux titres mentionnant ainsi l'ancienne église, dépendance des bâtiments de l'évêché : *Ecclesia B. Mariæ de Paginâ*. Dans l'ignorance de son origine, on a appelé cette église tour à tour N.-D.-de-la-Peine ou des Peines, et même N.-D.-des-Pennes, à cause de quelques plumes qui figuraient parmi d'autres ornements sur la tête de la madone.

(1) La charte qui mentionne cette fondation est de 1028; mais le monastère doit remonter au moins vers le VIe siècle, si l'on peut s'en rapporter à divers objets antiques trouvés aux alentours de cet édifice, et surtout à un tombeau aujourd'hui brisé, déterré il y a environ vingt-cinq ans dans les débris provenant de l'église primitive de Saint-Ausone. J'ai dessiné ce tombeau sur la carte de convocation de notre Société archéologique et historique, et je le fais reproduire dans le présent Mémoire.

« les advenues de la ville d'Engolesme et le chemin « depuis la ville jusques à un port de la rivière de « Charante, appelé de Basseaulx, lequel chemin dure « environ demie lieue, et estoit pour lors garny de « maisons des deux costez, comme un faux-bourg, « traversant le lieu qui aujourd'huy est en bois et « buissons appelé la Grand Guarenne, et ancienne- « ment estoit en vignes, jardinages et lieux de plai- « sance » (*Recueil en forme d'histoire, etc.*, p. 90 de la seconde édit.).

Ce qu'il y a de certain, c'est que la Grande-Garenne abonde en débris gallo-romains et particulièrement aux lieux désignés par les noms de Caves du Château et de la Ville d'Olipe. On trouvera dans la *Statistique monumentale* de M. l'abbé J.-H. Michon la description de toutes ces ruines (pp. 172, 196, 199 et 201); mais bien que je les aie visitées à plusieurs reprises, elles ne m'ont paru être en réalité que des débris de constructions rustiques quoique anciennes.

Basseau *(de Basselis)*.—On y traversait la Charente sur un pont détruit depuis plusieurs siècles. A partir de ce passage, la voie prend le nom de Chemin des Anglais, parce qu'ils durent arriver par là pour s'emparer de la ville d'Angoulême.

Linars *(Linarias)*.—Laissé à droite à environ cinq cents mètres.

Siret.—Avant d'arriver à cet endroit, on traverse la petite rivière de Nohère *(Nohera)*.

Trois-Palis *(Tres Palas)*.

Champmilon *(Villa Decamilon* de la charte de 852, et plus tard *Camilon)*; on trouve aussi *de Campo*

Milonis, mais ce nom paraît plus ancien que le titre du XVIe siècle où il se trouve.

Une charte datée de Cognac, l'an 1240, décharge les habitants de Champmilon d'un repas de *una comestione* qu'ils étaient tenus de donner, une fois par an, au comte Hugues de Lusignan et à la comtesse-reine Isabelle, sa femme.

Les Courades. — Ce nom indique ordinairement une voie antique.

Vibrac *(Vibracum)*. — Lieu ancien où se terminait le Fossé au Comte ou aux Gondes, défendu à son entrée par un fort entouré d'eau que bien plus tard a remplacé le château.

Saint-Simon, plus anciennement Saint-Sigismond *(Ecclesia Sancti Sigismondi)*.

Juac *(Juvacum)*. — Je possède plusieurs monnaies de bronze et de billon du temps de Dioclétien, découvertes sur le bord de la Guirlande, ruisseau qui sépare la commune de Saint-Simon de celle de Bassac.

Bassac *(Baciacum* et plus tard *Bassacum)*. — Lieu ancien mentionné sous le premier nom latin dans la charte de Charles le Chauve de l'an 852, et célèbre par son abbaye de Bénédictins fondée dans les premières années du XIe siècle.

La voie antique y côtoyait l'enclos du monastère et suivait le chemin dit des Douves ou Doues, du nom des fossés qui y furent pratiqués dans les guerres de religion du XVIe siècle, et même longtemps auparavant. On lit dans une sentence arbitrale du 27 avril 1460 en faveur de l'abbaye, contre Regnault Chabot, seigneur de Jarnac : « Estoit ledict lieu de Bassac

« ville qui souloit estre clouse d'ancienneté de belles « murailles et foussés, et, combien qu'elle eust esté « autrefois destruicte par les Anglois, encore estoit-« elle en partie clouse de murailles et porteaux. » (Voir la note insérée par moi dans la *Statistique monumentale de la Charente,* de M. J.-H. Michon, p. 247).

La chaussée dite de l'Étang paraît être un reste de la voie ancienne.

Triac *(Triacum).* — En entrant sur le territoire de cette commune, on voit l'obélisque élevé en 1818 en l'honneur du prince de Condé, tué le 13 mars 1569 à la bataille de Jarnac ou plutôt de Bassac, selon les anciens historiens.

Rien ne s'oppose à ce que la voie militaire, suivie alors par les armées des protestants et des catholiques, ait pu servir douze cents ans plus tôt aux légions gallo-romaines; sa largeur était la même.

Lartige. — Ici la voie avant d'arriver à Jarnac se dirigeait un peu vers la droite, près du village de La Touche, où l'on trouva, en 1834 et depuis, parmi des débris d'antiquités, plusieurs monnaies de bronze du règne de Macrin, dont quelques-unes me furent communiquées par M. Mocquet.

Jarnac *(Aianarcum* et plus tard *Jarnacum).* — Le mot *Aianarcum* se trouve dans la charte de 852, que nous avons tant de fois citée.

La route ancienne traversait la ville de l'est à l'ouest jusqu'au village ou faubourg qu'on appelle aujourd'hui les Grands-Maisons, lieu où l'on ramasse à pleines pelles les tuiles à rebords et où l'on a déterré tout dernièrement un beau dolmen renversé de

ses supports. On y a aussi recueilli, sous la chaussée que formait la voie antique, des ossements fossiles appartenant à l'*Elephas primigenius*.

Depuis une époque immémoriale, on passait la Charente en cet endroit sur un vieux pont qui fut détruit en 1569 par l'armée protestante, le lendemain de la bataille de Jarnac. Ce fut seulement alors qu'un bac fut établi sur le quai de la ville et remplacé, sous la Restauration, après la destruction du château des Rohan-Chabot, par le pont suspendu que l'on voit de nos jours, et qui ne tardera pas lui-même à être reconstruit d'une manière plus solide.

La voie remontait ensuite sur la colline et suivait à peu près jusqu'à Cognac la route impériale actuelle, après s'être confondue, en arrivant à Veillard, avec une autre voie ancienne, communément appelé *le Chemin Boène* (1).

COGNAC *(CUNACCO* ou *CUNACCUM,* et dans le moyen âge *Coniacum* et *Compniacum,* mais non *Copriniacum* ni *Campinacum).*

La ville de Cognac s'est toujours appelée *Coniacum* ou *Conniacum* dans les chartes et chroniques latines de notre pays, et ce nom différant peu du *Cunacco* ou *Cunaccum* de la carte ancienne, je ne fais aucune difficulté de l'admettre dans mon Itinéraire par la raison exposée à l'article *Condate.* (Voir p. 86.)

Je sais que Cognac est indiqué dans les Conciles sous le nom de *Copriniacum* et même sous celui de

---

(1) Voir plus loin (p. 97) l'Itinéraire par le Chemin Boène.

Compinacum; mais il est très probable que cela résulte de quelque fausse lecture des éditeurs, qui auront mal interprété le signe abréviatif placé au-dessus du *p* et n'auront pas reconnu *Compniacum* dans cette façon si usitée au moyen âge d'écrire de cette sorte les mots *Cōpniacum, alūpnus, contēpno,* au lieu de *Compniacum, alumpnus* et *contempno.*

Cognac est d'ailleurs une localité fort importante depuis nombre de siècles, et l'on y a souvent trouvé des objets antiques, et notamment un beau bracelet gaulois en or massif, pesant neuf onces et demie, qui, si je m'en souviens, fut acheté vers 1836 par M. de La Fontenelle de Vaudoré. Cette ville n'étant point placée sur une hauteur, n'a pu en aucune manière servir de refuge ou d'*oppidum* aux peuplades des environs, et la nature avait réservé ce rôle à Merpins, lieu fort élevé, défendu par sa position, et situé non loin de là, à six kilomètres et à l'orient de Cognac. Il est souvent question de Merpins dans notre histoire locale, sous le nom de *Merpisium* ou de *Merpini castrum,* mais jamais sous un nom qui puisse tant soit peu se rapprocher du *Cunaccum* de la Table Théodosienne; et puis les voyageurs et les troupes en marche s'arrêtaient ordinairement à la station placée sur leur route et ne se détournaient pas de leur chemin direct pour se réfugier dans un *oppidum* destiné seulement aux cas improvisés de défense. Maintenons donc *Cunacco* ou *Cunaccum* sur la Carte de Peutinger, et ne confondons pas un camp avec une station, comme l'ont fait D'Anville et tous ses imitateurs, les uns à la suite des autres, sans en manquer un seul.

Les distances de *Condate* à *Cunacco* et de *Cunacco* à *Mediolanum*, marquées X et X, ne sont pas tout à fait égales entre elles; mais il n'y a aucune invraisemblance à ce qu'elles aient pu le paraître au géographe inexpérimenté qui rédigeait sa carte bien loin sans doute de nos chemins de l'Aquitaine.

La voie antique traversait comme aujourd'hui la ville de Cognac jusqu'à la Charente, que l'on passait sur un pont très vieux, plusieurs fois rompu et réparé depuis sa construction primitive.

Ici le chemin ancien se confond avec la route de Saintes, passe à Javrezac *(Javerzacum)*;

Près du lieu imperceptible de Roumillac *(Romillacum)*;

Au moulin de Saint-Laurent;

Laisse à droite le bourg de ce nom, à mille mètres environ de la route actuelle;

Se détourne à gauche vers Douzillet,

Et arrive enfin au village du Chaussat ou des Chaussats, où la voie chaussée entre dans la Charente-Inférieure.

Je laisse aux archéologues de ce département le soin de déterminer le tracé de cette route jusqu'à la capitale de leur cité; mais je crains qu'ils ne soient trop imbus de la méthode un peu surannée de D'Anville, et qu'à l'exemple de leurs prédécesseurs ils ne repoussent les idées justes qui pourraient leur être suggérées par le simple bon sens. Les antiquaires ne tiennent ordinairement aucun compte des rapports anciens et directs d'un lieu à un autre; il leur faut avant tout des chemins *savants*, avec leurs couches cimentées et régulièrement superposées, comme

dans la voie Appienne ; prétentions ridicules et pédantesques qui ont tant nui jusqu'à ce jour et nuiront encore longtemps à l'étude et au perfectionnement de la géographie des Gaules. Pénétrons-nous bien de cette vérité : A peu d'exceptions près, les communications étaient, sous le règne de Théodose et même longtemps auparavant, ce qu'elles sont aujourd'hui, ou du moins ce qu'elles étaient avant la Révolution, et la tradition s'en est très rarement perdue.

SAINTES (*MEDIOLANUM SANTONUM* ou *SANTONES*).

Je ne puis que renvoyer, pour l'énumération et la description des monuments anciens de cette ville, au *Recueil d'antiquités dans les Gaules*, de La Sauvagère (Paris, 1770, in-4°) ; aux *Recherches topographiques sur les antiquités de la province de Saintonge*, de F.-M. Bourignon (Saintes, an IX, in-4°) ; et particulièrement aux *Antiquités de la ville de Saintes et du département de la Charente-Inférieure*, de M. le baron Chaudruc de Crazannes (Paris, 1820, in-4°, planches). Ces différents ouvrages, et autres publiés depuis, reproduisent néanmoins les grosses méprises sur *Condate* et *Cunaccum* que je viens de réfuter ici pour la première fois et que les antiquaires futurs, s'il y a toujours des antiquaires, seront peut-être obligés de réfuter encore, tant la vérité historique a de peine à se faire comprendre, à se propager et à s'établir définitivement !

—

Itinéraire par le Chemin Boène.

Ce chemin, véritablement ancien et même gaulois, n'était point cependant une voie militaire destinée à figurer sur la Table Théodosienne; mais il paraît tirer tout simplement son nom des touches de jeunes bœufs que l'on menait de temps immémorial à La Rochebeaucourt pour les faire écourter *(castrare);* et cette localité est toujours appelée dans les vieux titres *castrum de Rupe-bovis-curti,* et en ancien français *de la Roche-bœuf-court* (1).

Le duché de Villebois-la-Valette, placé sur ce chemin, est nommé tour à tour *de Villaboe, de Villaboen,* ou *Villaboensis,* ou *de Villabovio,* ou *Villeboye* (depuis changé en *Villebois*) (2). J'ai vu aussi, en

---

(1) Les coupeurs ou *torsours* de bœufs et d'autres animaux, qui parcourent nos campagnes aux sons du chalumeau, étaient pour la plupart, il y a moins de cent ans, des environs de La Rochebeaucourt. Je donne pour ce qu'elle vaut cette vieille tradition qui m'a été plusieurs fois transmise.

(2) Je reçois à l'instant, en corrigeant les épreuves de mon Mémoire, le mot d'écrit suivant de M. Gustave de Rencogne, notre jeune et savant archiviste; je ne puis mieux lui témoigner ma reconnaissance qu'en insérant son billet dans la présente note :

« Je suis tellement convaincu de la réalité de la *via bovina,* que je me permets de vous signaler trois nouvelles preuves à l'appui de votre système. Dans une charte du XIIe siècle (fonds de l'abbaye de La Couronne), on trouve ce passage : « Tres sextarii frumenti ad « mensuram de *Villabovio.* » Je connais bien, en outre, dix chartes du XIIIe siècle désignant Villebois sous le nom de *Villa bovis.* — J'ajouterai encore, comme complément, que un sceau aux contrats de Villebois du XIVe siècle, cité d'ailleurs et reproduit par M. Michon (*Statist. monum.,* p. 83 et pl. VII, n° 37), porte pour cimier *une tête de bœuf issante.* »

1844, chez un laboureur (1), un acte latin où un champ de la paroisse de Birac, placé sur le même chemin, est désigné *juxtà viam quæ nuncupatur* VIA BOVINA, expression que, sans avoir vu le titre qui la contient, on a dénaturée en *via bovinata.* C'est donc le chemin *boen* dont le nom se trouve conservé par celui de la *villa* située sur ses bords et s'est converti plus tard en *boin, bouin* ou *bovin;* et je ferai remarquer que les habitants de nos campagnes nomment encore une mouche *bouine*, ou une mouche *bouène,* le taon des bœufs, connu sous le nom de *musca bovina* par les entomologistes.

Comme cet ancien chemin est constamment pris par D'Anville et ses copistes pour celui qui est tracé sur la carte de Peutinger, je crois devoir en déterminer ici la ligne exacte depuis son entrée dans notre département. J'en ai parcouru la plus grande partie soit dans mes divers séjours chez ma fille, à Villebois-la-Valette, soit dans mes excursions plus anciennes aux alentours de Châteauneuf et dans la commune de Saint-Même.

Pas de Fontaines (sur la Lisone).

Route n° 28 jusqu'à l'embranchement de la route n° 17.

Villebois-la-Valette *(Villaboen),* laissé à droite à sept cents mètres.

La Faubertie (commune de Ronsenac).

Ronsenac (nommé *Rosenac* dans le XIIe siècle).

---

(1) Il se nommait Buleau ou Boleau.

Charmant (nommé *Charmen* dans le XIIe siècle). Ce mot n'a pas la moindre ressemblance avec le SARRUM de la Table Théodosienne.

La Côte (commune de Charmant).

Sainte-Quitière (commune de Chadurie).

Voulgézac.

Rouffiac.

Plassac.

Debeau (commune de Claix).

Forêt de Chardin, à droite.

La Galacherie (commune de Birac).

Birac, laissé à gauche à mille mètres.

Éraville, laissé à gauche à six cents mètres.

Les Joncades (commune d'Éraville), à gauche à trois cents mètres.

La Bouarderie (commune de Bouteville).

Château des Courades (commune de Segonzac), à gauche à sept cents mètres.

Mainxe. — A mille mètres environ, le chemin incline à droite et vient s'embrancher avec la voie de la Table avant la descente de Soubérac et s'y confond avec la route de Cognac et de Saintes.

1

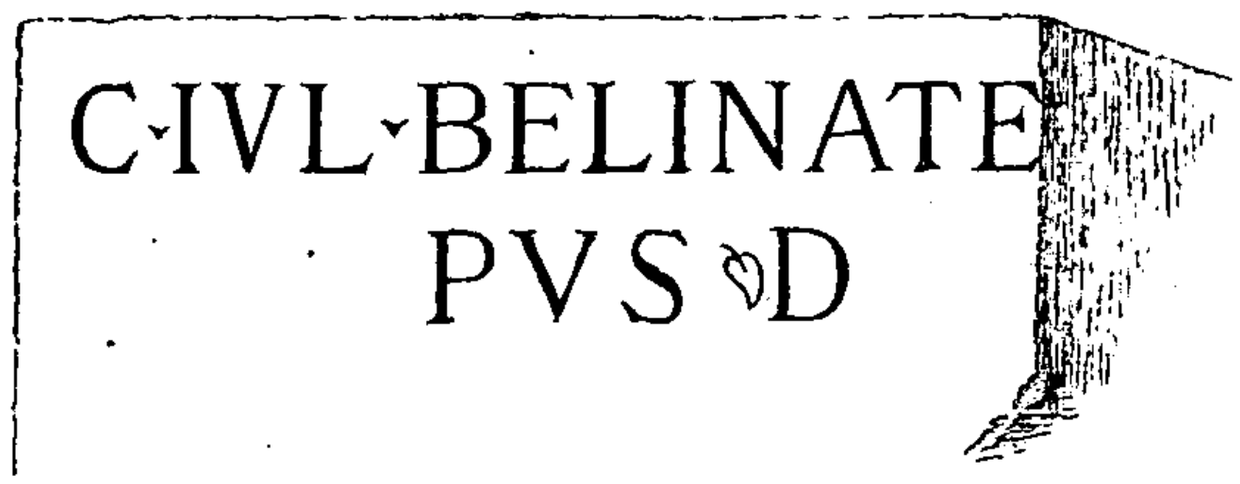

2

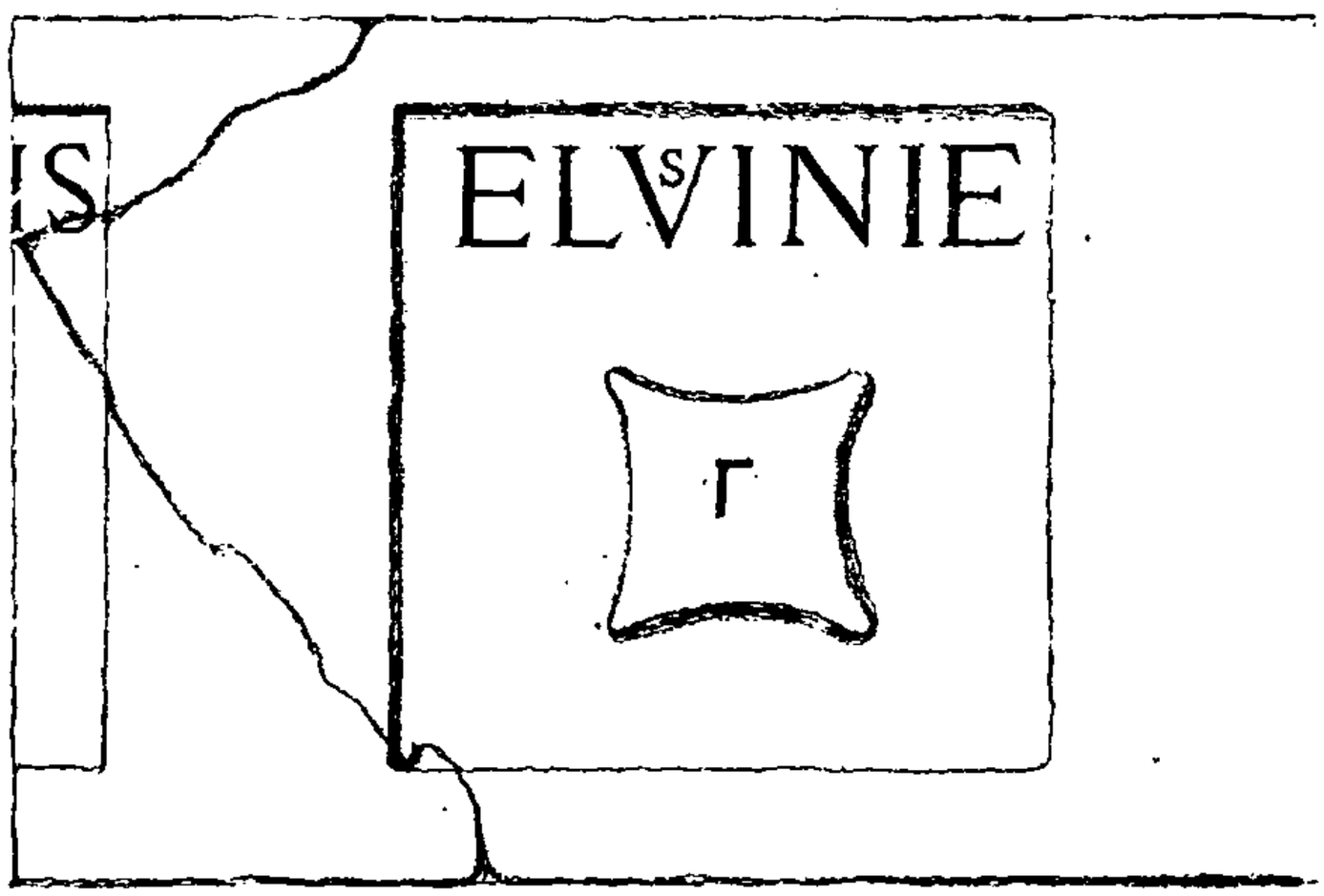

3

4

Lith. Milliet frères Angoulême.

TROISIÈME PARTIE

Tous nos raisonnements tendant à établir l'identité des *Agesinates* avec les Angoumoisins ne seraient pourtant que des hypothèses plus ou moins probables et plus ou moins ingénieuses, si nous nous bornions à faire nos observations sur les différentes routes qui conduisaient à leur capitale, et si nous nous arrêtions justement à ses portes, laissant le champ libre et ouvert à ces antiquaires verbeux qui ne manquent pas de se mêler des matières d'érudition et n'ont jamais réussi qu'à les embrouiller. Heureusement que nous allons ne nous occuper que d'archéologie positive, et nous ne pouvons mieux faire que d'exposer ici toutes les découvertes relatives à la première enceinte de notre ville, constatées successivement par des écrivains contemporains depuis la seconde moitié du XVIe siècle.

Nous débutons par la citation suivante de Corlieu :

« Ressentent aussi leur antiquité les murailles de « la première ville despuis le chastelet jusques au « chasteau, lesquelles sont restées en quelques en- « droits, malgré le temps et les desastres advenus « à la pauvre ville, faites de grands quartiers de

« pierre de quatre à cinq pieds de longueur et larges « à l'advenant, entassées l'une sur l'autre sans mor- « tier, comme celles que nous voyons basties du « temps des anciens romains à Sainctes et à Péri- « gueux ; et si s'est encores cette année descouvert « une marque de plus grand antiquité en ces mu- « railles : qu'ayant esté ouvertes, on a trouvé l'inté- « rieur d'icelles fait et massonné de pièces d'autres « pierres qui auparavant avoient servy à autres « édifices, comme colomnes, frises et soubasse- « ments ; qui monstre que jadis lesdites murailles « furent faites des ruynes de quelques temples ou « superbes bastiments autres fois bastis au mesme « lieu, indice d'une très grande et non remarquée « ancienneté. » (*Recueil en forme d'histoire*, de Corlieu, 1re édit., *Engolesme*, 1566 (lisez 1576), petit in-4°, p. 13 ; ou 2e édit., *Angoulesme*, 1629, in-4°, p. 12.)

M. L. Desbrandes, à la page 343 du Ier volume manuscrit de sa *Chronique de la province d'Angoumois* (1789, petit in-4°), nous dit, sous la date de 1778 :

« On trouve, à l'extrémité de la place d'Artois, « vis-à-vis le jardin du collége, dans les fondements « d'un ancien mur, neuf quartiers de pierre qui « avoient chacun sept pieds de longueur et plus de « trois de largeur ; ils étoient posés sans mortier ni « ciment. »

Le même écrivain répète et développe le fait dans les différentes copies de son *Histoire civile, chronologique et ecclésiastique d'Angoumois* (et particulièrement aux pages 106 et 107 du tome Ier de la copie de 1816). Après avoir cité le passage de Corlieu que je viens de reproduire, il ajoute : « Pour moi, ce que

« je puis assurer, c'est que lors qu'on démolit l'an-
« cienne terrasse du parc, en 1778, on trouva dans
« les murs qui soutenoient les terres du côté du parc
« du château (aujourd'huy place d'Artois), vis-à-vis
« les maisons bâties dans une partie de l'ancien
« jardin du ci-devant collége tenu par les Jésuites,
« on trouva (dis-je) neuf pierres de sept pieds de
« longueur et de plus de trois de largeur : quatre
« de ces pierres faisoient la première assise, trois
« sur celle-ci et deux sur ces trois (1) : on ne voyoit
« entr'elles ni mortier, ni ciment. Elles ne pouvoient
« sans doute être qu'un reste d'un mur très ancien
« qui se continuoit depuis la porte Saint-Vincent
« jusqu'aux anciennes fortifications du château où
« est de nos jours la Comédie et qui séparoit la ville
« d'avec le terrain qui forme le plus beau quartier
« d'Angoulême. La démolition de ce mur fit décou-
« vrir plusieurs colonnes, frises, soubassements et
« autres pièces d'architecture qu'on jugea être les
« débris de quelque temple.... »

Mais bientôt on procède à la démolition de l'ancien château de nos comtes pour le remplacer par le nouvel hôtel de ville, et l'on ne tarde pas à mettre au jour, au grand étonnement des habitants,

---

(1) Ces pierres, en grand appareil, étaient donc posées comme celles dont on trouve quelques traces au bas des remparts de notre ville, représentés aux pages 169 et 170 de la *Statistique monumentale* de M. l'abbé J.-H. Michon.

les restes non douteux de l'antiquité de la capitale des Agésinates et des monuments qui la décoraient.

Voici un article signé de moi, extrait du journal *Le Charentais* des 23 et 24 mars 1863, qui résume en peu de mots les principales découvertes signalées à cette époque :

« Les terrassiers employés à déblayer les abords « de la grande tour polygone du château viennent « de mettre à nu la continuation du mur en grand « appareil qui formait la première enceinte de notre « ville gallo-romaine.

« Cette muraille s'étendait depuis l'extrémité de « la place de la Commune jusqu'au Châtelet (an- « ciennes prisons); c'est-à-dire qu'elle prenait sa « naissance vis-à-vis la demeure de M. de Gréhan, « suivait la promenade jusqu'à l'hôtel de France; « de telle sorte que le parapet de la partie haute, « du côté du cercle du Divan, est bâti sur les fonde- « ments de cette clôture antique, découverte en « 1778, avec des marques indubitables d'antiquité. « Ses larges assises servent de base au mur mitoyen « de l'hôtel Baudouin et de la mairie, et nous savons « que de nos jours on les a retrouvées dans la fon- « dation de la façade du nouvel hôtel de ville « donnant sur la rue de Plaisance. Il y avait là une « large brèche qui avait été réparée avec des débris « antiques de divers monuments, tels que fûts de « colonnes, chapiteaux, stèles funéraires, bustes « brisés, trophées provenant d'un arc de triomphe « et inscriptions romaines parmi lesquelles figure « celle de ELVSINIE, aujourd'hui conservée avec

« la plupart des autres fragments dans le musée « de la Société archéologique, et nous offrant la « preuve qu'il y avait un temple ou un autel à « Cérès-Éleusine dans la vieille cité des Angoumoi- « sins.

« A partir de la tour dite de Marguerite, l'enceinte « inclinait un peu au nord jusqu'à la rue de l'Ar- « senal : c'est la portion qui vient de reparaître. « Son appareil est composé d'énormes pierres rec- « tangulaires, posées sans ciment, tantôt dans le « sens de leur longueur, tantôt dans celui de leur « épaisseur, et leurs joints verticaux et horizontaux, « admirablement établis, sont de la plus belle con- « servation. Un long soubassement, plat et régulier, « placé sur la face interne, à une hauteur d'un mètre « et demi ou environ, et une légère inflexion circu- « laire dans le bout qui touche à la rue de l'Arsenal « semblent indiquer qu'il existait en cet endroit un « ancien édifice, temple, cirque ou théâtre, dont le « souvenir est entièrement perdu, mais dont l'avenir « pourrait révéler un jour la destination et déter- « miner le périmètre.

« L'enceinte traversait ensuite les rues de l'Arse- « nal et du Marché, l'intérieur du bazar de M. Victor « Laurent, où des restes ont été retrouvés lors de sa « construction récente, et venait enfin aboutir aux « douves du Châtelet, dont on voit encore des traces « dans les terrains de M. Brout, négociant, achetés « des héritiers de feu M. Mioulle.

« Il nous serait impossible de donner une date, « même approximative, sur la construction de cette « antique muraille avec des débris plus anciens,

« qui a dû être sinon détruite, du moins pro-
« fondément ébréchée, à l'époque de l'invasion des
« Normands. Cette supposition nous explique les
« matériaux rassemblés à la hâte de toute part pour
« boucher les nombreuses trouées faites par ces
« barbares du IXe siècle. La Petite Chronique d'An-
« goulême, si précieuse pour la chronologie, nous
« apprend que le comte Alduin Ier entreprit de
« restaurer les murailles de la ville, le 31 mai 868,
« *ipso anno pridie kal. junii, Æquilisina civitas adgre-*
« *ditur reædificari;* ce qui est confirmé en ces termes
« par l'Histoire de nos comtes et de nos évêques :
« *Muros civitatis Engolismæ restaurare cœpit.* (Voir
« mon édition de ces Chroniques latines.) Mais
« cette date est relativement moderne, et vouloir
« remonter plus haut serait s'épuiser en efforts
« inutiles. »

C'est à partir de l'époque de ces découvertes, à jamais mémorable pour moi, que j'ai pris la résolution définitive de développer les preuves nombreuses que j'avais jusque-là rassemblées dans mes notes pour constater l'existence à Angoulême de la population gallo-romaine mentionnée par Pline le Naturaliste (1); car, avant ces dernières trouvailles, il m'eût été bien difficile de présenter des marques

(1) La première lecture du présent Mémoire est du 13 janvier 1860. M. Marvaud assistait à la séance; c'est ce qui explique la tentative anticipée de réfutation qu'il a fourrée à la sourdine dans son *Étude* déjà citée. (Voir la note 1 de la page 80.) Excellent Monsieur Marvaud! décidément votre procédé est tortueux, malgré votre application à la ville d'Angoulême des mots *Agesinates* et *Condate,* tirés de mon travail. (Voir la page 27 de votre *Guide du Voyageur à Angoulême,* 1861, in-18.)

certaines de l'antiquité d'une ville dont je n'avais à montrer aux archéologues étrangers que les quelques assises en grand appareil placées à l'extrémité septentrionale de nos vieilles murailles. C'est donc grâce à la démolition du château des Lusignan que notre ville a gagné près de dix siècles de vénérables souvenirs, qui doivent compenser largement dans notre esprit les splendeurs très douteuses de cette ruine féodale.

Donnons maintenant la description annoncée sur le titre de notre publication.

Description sommaire des Antiquités trouvées à Angoulême dans les fondations de l'hôtel de ville.

I.

Voir planche lithographiée, figure 1. — Largeur, 65 c.

La plupart des habitants de notre ville se sont plus ou moins occupés de la lecture et de l'interprétation de ce débris antique ; mais tous paraissent y avoir complétement perdu leur latin et leur mythologie.

II.

Voir planche lithographiée, figure 2. — Longueur, 1 m. 34 c.; hauteur, 63 c.

On lit sur cette pierre le mot *Elusinie,* ainsi écrit : ELVINIE, qui nous apprend qu'on célébrait dans notre ville les mystères de Cérès-Éleusine, définitivement abolis, disent les mythographes, sous le règne de Théodose Ier.

Les lettres IS, gravées dans un cartouche contigu

de cette inscription, paraissent être la finale du mot *Cerer*IS qui précédait celui d'*Elusinie*.

Enfin, au-dessous de ce mot, et presque au milieu de la pierre, se trouve une sorte de coussin sur lequel est inscrit séparément un gamma Γ, lettre grecque qu'il me serait impossible d'expliquer pour le moment, sans entrer dans des suppositions qu'on aurait le droit de qualifier d'absurdes.

III.

Diamètre, 65 c.; hauteur, 80 c.

Chapiteau pilastre, d'ordre composite, à quatre faces, décoré de feuilles d'olivier, avec volutes aux

angles. De plus, au milieu des quatre faces, et au-dessus des grandes feuilles du deuxième rang, se trouvaient quatre têtes d'un fort relief (dont trois sont aujourd'hui entièrement mutilées), représentant un empereur romain revêtu du *paludamentum* ou manteau militaire.

D'après une note de M. Édouard Warin, jeune architecte distingué :

« Un chapiteau d'ordre composite, ayant comme celui-ci 0m 80c de hauteur sur 0m 65c de diamètre, devait être placé sur une colonne d'environ, base comprise..... 5m 70c

« En y ajoutant la hauteur du piédestal, d'environ..... 2 10

« Plus la hauteur du chapiteau et du tailloir..... 0 80

« On devait avoir un total de..... 8m 60c pour la colonne entière. »

Je n'ai qu'une idée fort peu arrêtée sur l'emplacement que devait occuper cette colonne honoraire dans la capitale des Agésinates ; peut-être y reviendrai-je plus tard.

IV.

Voir planche lithographiée, figure 3.

Tête d'impératrice romaine. Les médailles et les livres de numismatique que j'ai consultés ne m'ont pas permis de me prononcer sur son nom ; je ferai remarquer seulement la couronne *radiée* qu'elle porte sur le front, mode assez peu suivie dans le haut et le moyen empire.

V.

Hauteur, 1 m. 10 c.; largeur, 49 c.; épaisseur, 24 c.

Fragment de trophée, détaché probablement d'un arc de triomphe. On y remarque dans le haut une cuirasse ornementée, au milieu deux jambières décorées de la même manière et posées en croix, et dans le bas le casque appelé *galea* avec la visière

percée de trous. (Voir *Dict. des antiquités* de Rich, Paris, 1859, in-8°.)

VI.

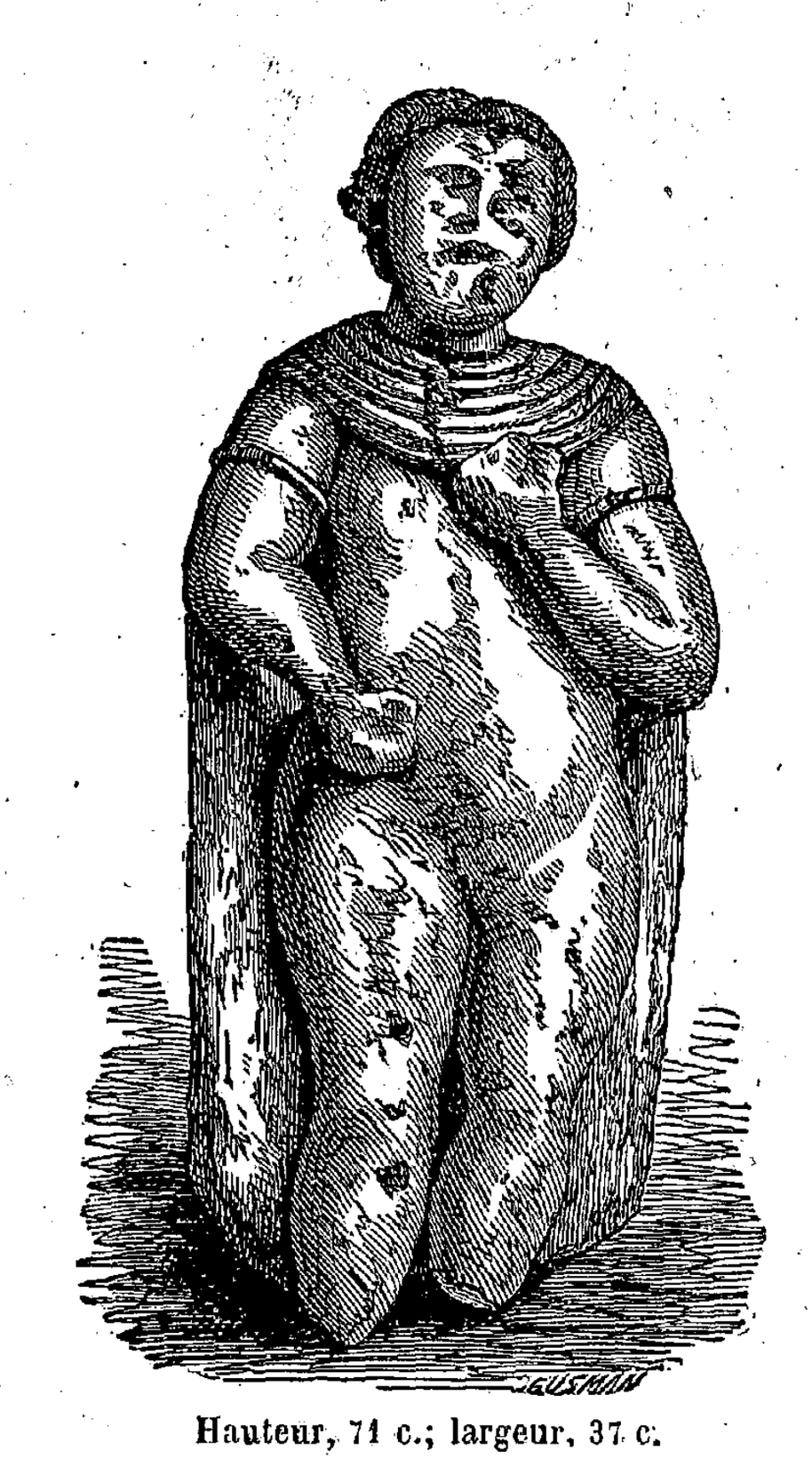

Hauteur, 71 c.; largeur, 37 c.

Il me serait difficile de donner une explication tant soit peu satisfaisante de cette statue mutilée, dont le sexe n'a pas laissé la moindre trace. Je ferai remarquer seulement les deux gros bracelets que ce personnage porte sur le haut du bras, à la manière gauloise.

VII.

Longueur, 1 m. 10 c.; hauteur, 70 c.

Lion mutilé et brisé en deux. Ce qui en reste semble indiquer qu'il avait un pendant, et que ces deux lions étaient placés de chaque côté de l'entrée d'un édifice public.

[Les objets qui vont figurer sous les deux numéros suivants n'ont pas été trouvés dans les fouilles de l'hôtel de ville; je crois néanmoins devoir les mentionner ici comme appartenant à mon sujet, et marquant le passage de l'ordre ancien du paganisme à l'ordre nouveau établi par la foi chrétienne.]

VIII.

Voir planche lithographiée, figure 4.

Empreinte d'un cachet en cristal de roche. — Sur ce cachet, trouvé dans les fondations de la nouvelle

église de Saint-Ausone, on voit un cavalier tenant d'une main les rênes de son cheval et de l'autre une croix à long manche. Devant le cheval un homme se précipite en posture suppliante. Au-dessous on remarque le *lituus* ou bâton recourbé, insigne de la puissance sacerdotale chez les empereurs romains, transmis plus tard aux évêques sous le nom de *pedum* ou *cambuta* et enfin sous celui de crosse.

Ce petit monument, tout à fait barbare, qui rappelle par sa disposition les monnaies d'avénement des Césars du haut et du bas empire, avec leur légende ADVENTVS AVG ou AVGVSTI, semble appliqué ici à l'arrivée d'un personnage chrétien dans nos contrées, ou peut-être à l'introduction du christianisme lui-même.

IX.

Tombeau trouvé dans le jardin de feu M. Alexis Callaud (aujourd'hui jardin des Carmélites), parmi des débris provenant des ruines de l'ancienne église abbatiale de Saint-Ausone, détruite dans les guerres de religion du XVIe siècle.

J'avais dessiné ce tombeau, dès 1845, sur la carte

de convocation dont se sert toujours la Société archéologique et historique de la Charente.

Millin en donne un à peu près semblable dans le tome III de son *Voyage dans les départements du midi de la France,* p. 165, et atlas, pl. LXVI, n° 7, et il semble le placer au Ve ou au VIe siècle ; je crois le nôtre des environs du même temps.

Je ne puis mieux terminer ce travail qu'en remerciant M. Auguste Maignen, typographe, des bons soins qu'il a constamment apportés dans le cours de cette publication minutieuse. Il serait difficile de trouver en province un compositeur plus actif et plus zélé que ce jeune homme intelligent.

Élève de M. Edward May, M. Maignen est aussi un artiste de goût et fidèle dans les reproductions archéologiques : c'est à lui que je dois le dessin de la tête d'impératrice romaine et du petit cachet barbare en cristal de roche qui figurent sur la planche lithographiée par M. Milliet.

Les dessins sur bois sont dus au talent de M. Eugène Sadoux.

TABLE ANALYTIQUE

DU MÉMOIRE SUR LES AGESINATES DE PLINE L'ANCIEN

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

Liste des peuples de l'Aquitaine de Pline ; les éditeurs devraient la diviser en trois colonnes..... 50
Opinion des savants avant D'Anville..... 52
Éloge d'Adrien de Valois..... 52
Éloge de D'Anville et longue citation de sa Notice de l'ancienne Gaule..... 53
Troupeau des copistes de D'Anville, dont j'ai fait partie jusque vers 1840..... 57
Les Angoumoisins ont toujours eu plus d'importance que les habitants du pays d'Aisenai..... 58
Ressemblance de plus en plus rapprochée du nom des *Engolismenses* et de celui des *Agesinates*..... 59
Propres signatures de nos premiers évêques, de 862 jusqu'en 511..... 60
Autres formes anciennes..... 62
Autres formes anciennes tirées des manuscrits de la *Notitia provinciarum Galliæ,* du XVe au IXe siècle..... 63
Généalogie philologique du mot *Engolisma ;* erreur de Denys de Sainte-Marthe à cet égard..... 64
Transformations successives de ce mot sur nos monnaies depuis le XIIIe siècle jusqu'aux tiers de sou mérovingiens. 65
Médaille gauloise des Agésinates (avec figure sur bois), attribuée par M. de La Saussaie aux Bituriges..... 67
Le mot *Cambolectri* précède celui d'*Agesinates* dans Pline ; opinion du P. Hardouin..... 68
Les *Agesinates* sont suivis des mots *Pictonibus juncti ;* raison de plus d'y reconnaître les Angoumoisins, opinion motivée par les nombreuses enclaves du Poitou et de l'Angoumois.. 69

Pages.

Iculisma figure dans une épître du poète Ausone. Longue discussion sur ce mot, mal interprété par le commentateur Élie Vinet et ses successeurs, qui d'ailleurs ne se trouve jamais dans les titres antérieurs à cet érudit du XVIe siècle. 73-75

On peut en dire autant de l'*Iculisma* de l'anonyme de Ravenne, qui a été glissé dans le texte ancien de cet auteur par quelque imitateur d'Élie Vinet..... 75

Deux mots sur l'histoire particulière des *Agesinates* et des *Cambolectri,* leurs voisins, et note sur un travail de M. l'ingénieur Limousin..... 76

DEUXIÈME PARTIE.

Note sur l'Itinéraire d'Antonin et sur la Table Théodosienne; remarque d'une singulière confusion entre ces deux documents géographiques..... 79

Itinéraire gallo-romain de Périgueux à Saintes (pour éviter les répétitions, j'appellerai seulement l'attention sur les articles Combiers (médaille gauloise des *Cambolectri*), Charras (SARRUM), Angoulême (CONDATE) et Cognac (CUNACCUM)..... 82-97

Simples conseils aux chercheurs trop savants de voies romaines..... 96

Itinéraire par le Chemin Boène..... 98-100

TROISIÈME PARTIE.

Antiquités découvertes dans les murailles de la ville depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours..... 101-107

Ces dernières trouvailles engagent l'auteur à publier le présent Mémoire, dont la première lecture eut lieu le 13 janvier 1860..... 106

Description sommaire des Antiquités trouvées dans les fondations de l'hôtel de ville et de la nouvelle église de Saint-Ausone (avec cinq gravures sur bois et une lithographie).. 107-114

Fragment de la Table Théodosienne et carte des *Agesinates,* au commencement et à la fin de la deuxième partie.

ÉMAILLEURS LIMOUSINS

COULY NOYLIER

PAR

M. MAURICE ARDANT

MEMBRE CORRESPONDANT.

Notre industrieuse cité, si justement appelée par les anciens historiens : *Atelier d'activité* et *Galères des paresseux (Officina diligentiæ, Ergastulum desidiæ)*, eut aussi le mérite d'honorer ses concitoyens les plus renommés dans leur art, et de les appeler à siéger aux conseils de la commune ou communauté, comme on disait au moyen âge.

J'ai trouvé la preuve du fait que j'avance dans nos fastes consulaires, où j'ai relevé, seulement pour les industries de l'orfévrerie et de l'émaillerie, les consuls de l'année 1513, Nardon Penicaud, Couly Noylier et Pierre Veyrier; ces deux derniers sont encore consuls ensemble aux années 1519, 1525 et 1531. — Pierre Veyrier l'avait été avec Pierre Guybert l'an 1508; l'an 1533, un Vernyhaut, d'une famille d'émailleurs; en 1537, Aymeri Guimbert ou Guybert, Jacques-Reymond, Poillevé; en 1539,

Dominique ou Domenge Mouret; l'an 1540, Jehan Penicaud; 1541, Jehan Veyrier; 1542, Jehan Poillevé; 1543, Bardonnaud, Bonin, Celière; 1547, Jehan Veyrier; 1548, J. Poillevé, Pierre et Aymeri Veyrier, Jehan Penicaud; 1549, F. Vidal ou *Vitalis*, J. Reymond, P. Bardonnaud; 1551, Varacheau; 1554, Tharaud, Poillevé; en 1555, Jehan Vidal, J. Courteys, E. Veyrier; 1556, J. Martin; 1557-1558, P. Guybert; 1559, P. Veyrier; 1560, Pierre Reymond, J. Vidal; 1561, A. Veyrier; 1563, P. Veyrier; 1565, Jehan Limosin; 1566, Jehan Vidal; 1567, Pierre Reymond, Nicolas Noylier; 1568, Jehan Vidal; 1569, A. Guybert; 1571, Léonard Limosin, Jehan Penicaud; 1572, Jehan Vidal, E. Bonin; 1574, J. Vidal; 1577, J. Martin; 1578, J. Vidaud, Jean Penicaud. Il existe dans ces fastes consulaires une lacune de douze ans entre 1580 et 1593; nous y aurions remarqué le nom de Domenge Mouret, qui nous a laissé des recettes précieuses sur l'émaillerie et que d'autres documents nous ont fait connaître comme zélé à remplir ses fonctions, lors d'une conspiration contre Henri IV. — J. Martin, en 1595 et 1596; F. et M. Vidal, en 1597 et 1598; J. Martin, en 1599; — 1606, M. Vidal; 1607, P. Veyrier; 1609, A. Veyrier; 1613, M. Vidal; 1614, J. Vidal; 1616, Pierre Veyrier, Joseph Limosin et Varacheau.

L'examen attentif de cette liste m'a mis sur la voie pour trouver les moyens d'expliquer les initiales par lesquelles un ancien émailleur a signé un assez grand nombre d'émaux; avec ce point de départ, j'ai mis à profit les actes déposés à nos archives

départementales, et après une longue et minutieuse étude, j'ai pu éclaircir le monogramme CN jusqu'ici inexpliqué, et l'attribuer enfin à *Couly*, Coly, Colin ou Nicolas Noylier. Le premier de ces noms est un diminutif patois du nom de Nicolas, comme Nardon l'était de Léonard; les deux autres sont le même diminutif francisé.

Nous pouvons suivre dans les fastes consulaires les changements de ce nom à mesure qu'on s'éloignait du patois, et nous voyons qu'en l'année 1567 Noylier est désigné sous le prénom de Nicolas.

La famille Noylier est connue depuis le XVe siècle. Un des plus anciens titres qui la concernent est de l'an 1456; c'est un acte de vente d'une sétérée de terre par Jehan Noylier, de Ventaux, à autre Jehan et Nicolas Noylier, de Sainte-Claire-de-Soubrevas *(Supervasa)*. Un Jacques Noylier est cité dans des actes de 1485 et 1488.

Des contrats de 1502, 1503 et 1504 nous ont transmis les noms de Simon et de Pierre Noylier. Le dernier figure seul dans un acte de 1509; il possédait une vigne, en 1514, au Clos-la-Chatte (1).

L'abbaye de Saint-Martial était payée d'une rente sur une maison faisant *queyrie* (angle) aux rues Manigne et Petites-Pousses, contiguë à celle de Pierre Guimbert; les titres étaient datés de 1503 et 1504 et mentionnent qu'elle fut la maison de Noylier, l'émailleur. Simon et Nicholas sont men-

(1) Simon Noylier était, en 1516, patron de la vicairie des *Video*, à Saint-Pierre; un Léonard Noylier signa, comme témoin, un contrat, l'an 1525.

tionnés, en 1515, comme devant la rente constituée de 6 deniers.

Couly Noylier, fils de Pierre, *filius Petri,* figure au terrier rouge de Jehan Teulier, prieur de Saint-Gérald, aux années 1514 et 1541, comme redevable d'une rente au prieuré conventuel de ce même Saint-Gérald. Couly épousa Isabeau Vexière ou Veyssière, qui lui survécut; leur fille Narde épousa Jehan Dupré. Ce fut ce Couly Noylier qui fut consul aux années 1513, 1519, 1525 et 1531. On retrouve le nom de deux frères, *Jehan* et *Couly,* en l'année 1558, dont le dernier fut le père de Martin Noylier, émailleur comme son père et son grand-père. Ce fut le second *Couly,* Coli ou Colin, dans les actes *Nicholas,* qu'on a inscrit sur la liste des consuls pour l'année 1567.

Couly Noylier vivait encore en 1588, ainsi qu'un autre Pierre, époux de N. Jayat. Ledit Pierre agit, dans un acte du 18 février 1591, comme curateur à la succession de l'orfèvre *(aurifabri)* Rousset.

Jehan Noylier est nommé dans un acte de 1597. Il se maria avec Catherine Guibert, et fonda, en 1499, avec sa tante Narde Juge, des repas annuels pour un certain nombre de pauvres de l'hôpital, à des jours de fêtes fixés dans un registre que tenait la confrérie des Pauvres à vêtir. Martin Noylier dit Chabrou, époux de Marie Mouret et père de Jacques, qui fut son héritier, avait aussi constitué sur sa maison de la grande rue Manigne une rente de 5 livres à cette même confrérie, pour solder les frais des repas qu'il avait fondés.

J'arrête cette généalogie à la fin du XVIe siècle,

ayant le projet de reprendre cette étude sur les Noualher du XVIIe et du XVIIIe, après celle des Laudin que je prépare depuis longtemps.

Je signalerai pourtant les prénoms de *Jacques,* de *Jean* et de *Pierre* dans cette filiation du XVIe siècle, parce que nous les retrouverons chez leurs descendants.

M. le comte Léon de Laborde, membre de l'Institut, habitué à voir des chefs-d'œuvre, en parlant de la *manière* de cet émailleur anonyme, reconnaît qu'il y a deux parts à faire dans ses ouvrages : *une bonne et peu remplie, c'est le léger bagage de l'artiste; l'autre mauvaise et très fournie, c'est la lourde charge de l'industriel.* Il reconnaît à l'artiste une certaine originalité de composition et un goût particulier pour colorier les grisailles en tons bleus, violets et jaunâtres, ce qui produit des effets harmonieux et se détache vigoureusement sur un émail du plus beau noir.

Il reproche aux émaux de la seconde manière d'offrir une orthographe qui va de pair avec le talent. Sans vouloir combattre les appréciations du savant conservateur du Louvre, je ferai l'observation que l'orthographe devait être peu cultivée dans les provinces au commencement du XVIe siècle, et surtout dans les contrées méridionales, où la langue romane a si longtemps régné.

M. Didier-Petit, de Lyon, soit qu'il fût moins connaisseur, soit qu'il ait rencontré une œuvre supérieure signée des initiales C. N., trouvait la peinture en grisaille de son *hanap* dessinée dans un beau style et d'une belle exécution.

Je renouvellerai ici, en présence de ces deux jugements, ce que j'ai dit pour les signatures d'autres émailleurs, c'est qu'il doit y avoir nécessairement une différence lorsqu'il y a deux artistes; or, nous avons reconnu, d'après les documents des archives, deux Couly Noylier. Il faut croire que le plus ancien, celui qui a été revêtu quatre fois des honneurs du consulat, avait de son temps une certaine réputation d'habileté, peut-être aussi de capacité comme administrateur, et que c'est lui qui a signé les émaux datés de 1539 à 1545.

On reconnaît déjà dans les émaux de ce Noylier les procédés de peinture particuliers à ses descendants; la transparence est bien moindre que celle des émaux de ses contemporains; il néglige l'emploi du paillon et se prive d'une foule de ressources dont ils usaient.

M. de Laborde, parlant du besoin dont nous sommes tourmentés de porter la lumière dans toutes les questions obscures, espérait que le temps nous aiderait à trouver le nom de cet anonyme émailleur; je crois être parvenu à résoudre cette difficulté.

J'ai découvert à Genève deux grands médaillons que leur propriétaire m'a permis d'examiner avec assez d'attention pour pouvoir les décrire. Ils appartiennent à une collection de portraits d'hommes illustres, dont le musée du Louvre conserve trois autres pièces de mêmes dimensions, et sont peints en grisaille coloriée dans les ornements en bleu d'outremer, rouge et violet. Le premier a pour légende en lettres majuscules dorées CAROLVS MAGNVS,

suivie d'un H, lettre numérale de cette série. Charles le Grand ou Charlemagne y est représenté monté sur un cheval lancé au galop. Cet empereur et roi, dont la barbe est blanche et courte, a la tête coiffée d'une sorte de turban formé par un voile blanc noué plusieurs fois sur le front et dont les bouts en écharpe flottent au vent près de ses épaules; un bonnet pointu d'un bleu éclatant, imitation de la couronne impériale, présente des fleurs de lys grossières dans le bandeau ou diadème; un globe crucifère est fixé à la pointe. Ce monarque est cuirassé et porte des brassards enjolivés de têtes humaines; sa tunique est blanche, courte et bordée d'un galon rouge et or; une ceinture des mêmes couleurs entoure sa taille; au côté gauche est suspendu un sabre à poignée dorée, dont le fourreau est orné d'arabesques; cette épée est attachée à une chaîne d'or qui descend de l'épaule droite sur la poitrine de Charlemagne; la couronne a des appendices comme ceux des casques, de couleur bleue; une turquoise sert de bouton à sa tunique. Charles tient de la main gauche la bride de son coursier. Des bottes remontant jusqu'aux genouillères sont peintes en violet foncé, enrichies de filets d'or et de turquoises dans le haut; il y en a sur l'éperon, qui est d'or ainsi que l'étrier.

Le cheval blanc semble frémir d'impatience, ses yeux, ses narines, sa bouche ouverts, tout l'indique; sa bride d'or est enrichie de quatre turquoises et attachée en partie à une bande d'étoffe violet pourpre brodée de palmes et galonnée en or; deux gros glands bleu turquin sont suspendus sur le poi-

trail; une housse ou caparaçon bleu orné d'arabesques dorées enveloppe presque entièrement ce cheval, à partir de l'encolure; les pieds de devant le soulèvent un peu, mais ceux de derrière en sont couverts jusqu'au sabot; une autre bande d'étoffe couleur bleu d'outremer ornée comme la première, borde le devant de ce caparaçon, dont les pointes sont terminées par des houpes. Sur la croupe, deux écussons présentent des armes mi-parti de France, fleurs de lys sur un fond bleu d'outremer; et de l'empire, moitié d'un aigle à deux têtes sur un fond violet foncé; le premier est un peu échancré. On voit sur le sol vert et jaune des pierres grises, des plantes dorées, l'inscription et la date C. N., 1545. Le revers est couleur de cuivre couvert d'un émail incolore et transparent comme ceux des émaux des artistes du XVIe siècle.

On lit sur le second médaillon la légende : GODEFRIDUS DE BILLONIUS (sic) en lettres d'or majuscules, suivie d'un I; le fond est noir semé de points d'or. L'auteur y a peint le célèbre chef des croisés à cheval, dont il tient la bride d'une main et de l'autre une épée dans son fourreau. Godefroi de Bouillon porte une longue barbe blanche; il est coiffé d'un casque couleur de pourpre, entouré d'une couronne d'épines vertes, du milieu desquelles s'élève une croix d'or; une aigrette d'or flotte sur le derrière de la tête en forme de panache; les attaches de ce casque sont d'or et de bleu d'outremer. Le cavalier est vêtu d'une tunique à manches blanches s'entr'ouvrant sur le genou gauche, où l'on voit une grosse turquoise; trois pierres fines semblables servent de

boutons à la tunique; à une chaîne d'or est suspendue une large épée, dans son fourreau noir enrichi d'arabesques dorées; sur l'épaule gauche est un bouclier de forme extraordinaire, coupé dans sa longueur par un grand *tau* cantonné à ses angles de croisettes et de rayons d'or. Le bas de la tunique est bordé de larges filets dorés et pourprés; la jambe sortant de cette tunique a le genou couvert d'une élégante armure, et le pied, qui repose sur un étrier d'or, est défendu par une chaussure longue et pointue et armé d'un éperon d'or; la selle est d'un bleu pâle et brodée en arabesques.

Le cheval tient haute sa tête, surmontée de deux grandes plumes blanches; une grosse turquoise brille sur sa bride d'or; un petit écusson y est attaché sous l'oreille; on y voit une croix cantonnée de rayons d'or. Ce cheval, comme celui de Charlemagne, est enveloppé d'un caparaçon chamarré d'or qui remonte jusqu'à un large collier peint en pourpre et or; sur le poitrail, une bande semblable d'où pendent des houpes blanches à glands bleus, enrichie sur les genoux de pierreries rouges, vertes et bleues, rondes ou en losanges. Ce caparaçon est bordé d'un galon d'or et de franges violettes qui descendent jusqu'aux pieds du coursier.

Le sol est vert et brun, semé de plantes à feuilles dorées; une sorte de livre présente la date 1545 et les initiales C. N. au-dessous du ventre du cheval.

Les légendes de ces médaillons me rappellent celles d'émaux de même dimension, qui ne sont plus à Limoges, où on lisait en patois : DAMO VENVS, LO BELLO HELENO, LOU DY MAR, autour des bustes

de Vénus, d'Hélène et de Mars. La dernière légende signifie, par un singulier rapprochement, le *mardi*, jour consacré au dieu de la guerre. Ces émaux, dont je ne vis point la signature, ont bien pu être peints par *Couly Noylier*.

On conserve au Louvre, sous le numéro 363, un médaillon émaillé en couleurs sur fond noir, détails dorés des mêmes dimensions que les deux précédents. Bérenger y est peint d'après Lucas de Leyde, à cheval, dans le costume en usage à la fin du XVe siècle, bonnet et manteau bleus, cheval blanc, housse blanche brodée en arabesques noires, bordée et traversée par des bandes d'étoffes de la couleur des turquoises. Légende en lettres dorées : BERENGIER; revers couleur du cuivre rouge. Comme ce personnage n'est point couronné, cela me fait à croire que c'est là Berenger-Raymond, vainqueur des Maures en 1048 et mort à la Terre-Sainte.

Pour suivre l'ordre de la série de ces portraits, je citerai le numéro 365 de la collection du musée du Louvre. *Josué*, d'après Lucas de Leyde, à cheval, cuirassé, manteau bleu, masse d'armes dans sa main droite; à la gauche, un bouclier où sont figurées *deux croix*. Légende circulaire en lettres d'or : IOSUE LEFOR, et la lettre D. Cheval blanc à tête empanachée de plumes, draperie rattachée sur le poitrail par un mascaron; un soleil rayonnant couvre la croupe et rappelle le miracle attribué à Josué. Mêmes dimensions, même revers.

N° 366, *David* (Lucas de Leyde) à cheval, avec armure et casque ceint d'une couronne, bottes armées d'éperons, sabre à son côté, harpe placée sur l'ar-

rière du cheval. Légende circulaire : DAVID ROX (sic) IV. Cheval blanc à tête empanachée, housse brodée d'arabesques, long gland retombant sur le poitrail. Lettre F de la série. Mêmes dimensions, même revers.

N° 364, *Judas Machabée,* d'après Lucas de Leyde. Légende : IUDAS MACHABEVS ; lettre F de la série. Judas à cheval, cuirassé, coiffé d'un casque surmonté de plumes, manteau sur l'épaule, hache à la main droite. Cheval blanc, housse brodée en arabesques rouges, à l'arrière trois oiseaux, palme sur la tête du cheval, revers incolore.

Claude, empereur, n° 367. Il est à cheval, couronné d'un bandeau, en robe longue, les pieds chaussés de bottes armées d'éperons; à l'épaule gauche, un bouclier où brille un aigle noir sur fond d'or; sa main gauche tient la poignée d'une épée suspendue à son côté; en lettres d'or légende : IMP. CLAVDIVS. Son cheval blanc est enveloppé d'un riche caparaçon chamarré d'or et orné au poitrail d'un écusson bleu, et sur la croupe d'une couronne de laurier, de quelques glands sur la bride.

Buire en grisaille, n° 368 : divinités mythologiques. Cette buire est décorée dans sa partie supérieure de quatre médaillons alternant, têtes d'hommes et têtes de femmes, séparés par des arabesques dorées : au centre, Jupiter monté sur son aigle et tenant son foudre; à droite, un génie portant une colombe sur sa tête; à gauche, génie ailé étouffant un serpent; dans le bas, masques et guirlandes; les initiales C. N., en lettres d'or, sur le bec de ce vase. Hauteur, 0,122; diamètre, 0,116.

N° 369, *Scènes de la vie de Moyse :* salière hexagone en couleurs sur fond bleu, détails dorés. Hauteur, 0,075.

N° 369 *bis, La descendance de sainte Anne :* plaque en émaux de couleurs sur fond noir, rehaussés d'or. Hauteur, 0,305; largeur, 0,246. Sainte Anne, la tête ceinte d'une auréole rayonnante, ses cheveux en nattes flottantes, et la sainte Vierge, vêtue selon l'usage consacré, sont assises sur un riche trône, entre un dressoir et une colonnade. Sous des rideaux relevés par des anges, l'enfant Jésus s'appuie sur elles. Huit personnages, hommes et femmes, et six enfants les entourent. Des banderoles blanches portent les noms des assistants, en commençant par la gauche : *Joseph Dalpeus* pour *Alphœus, M^arie^ Cleophe, St Jacques le Mineur, J. le Juste, St Iude, St Simon, St Jehan, St Jaques, M^arie^ Salome, Zebede, Cleophas, Salomas, Joachin.* Au bas, à gauche, sur un cartel blanc : *La lignée de Mme sainte Anne,* 1545. C. N. Revers ou contre-émail incolore.

M. le comte de Laborde, qui critique cette suite des descendants de sainte Anne comme étant du fait d'un émailleur limousin, ajoute qu'elle se rapproche des données les plus générales. Mon opinion est que l'émailleur ne l'a pas inventée, qu'elle a dû lui être communiquée par quelque clerc ou théologien du temps, et qu'il a voulu faire dans le Nouveau Testament ce qu'était l'arbre de Jessé dans l'Ancien.

N° 370, *Scènes de la vie d'Hercule :* salière hexagone, grisaille fond noir, rehauts d'or. Diamètre, 0,075 ; hauteur, 0,076. 1° Cerbère enchaîné ; — 2° le

lion de Némée vaincu; — 3° Déjanire enlevée; — 4° Hercule portant le ciel sur ses épaules; — 5° le même emportant deux colonnes; — 6° son agonie. Au-dessus et au-dessous, têtes de guerriers de profil; ornements encadrant le tout.

Salière en grisaille et émaux de couleurs sur fond noir, n° 371. La date 1545 inscrite en chiffres dorés sur un écusson. Au contre-émail noir on lit en majuscules d'or : CONF^IDO IN DOMINO.

N° 372, *Hercule au jardin des Hespérides :* couvercle de coupe, grisaille sur fond noir, détails dorés. Diamètre, 0,196. Hercule nu, vu de dos, tenant sa massue; près de lui arbres couverts de fruits; en arrière un de ses compagnons tient un arc tendu; plus loin on le voit prêt à frapper le gardien du jardin renversé à ses pieds et se couvrant d'un bouclier; ailleurs Hercule, aidé d'un compagnon, pousse devant lui ce gardien garrotté, et plus loin encore il cueille les fruits du jardin. Frise circulaire d'ornements bleu pâle rehaussés d'or. A l'intérieur, quatre médaillons où sont peintes en or des têtes d'hommes et de femmes, arabesques, inscriptions : ERCULES SUIS APELÉ, HELENE SUIS APELÉE, ELENE SUIS APELÉE, LEN, ERCULES SUIS ESERAI (et serai). Le bord est orné d'une vignette dorée et une couronne de feuillages verts encadre les ornements.

Prédication sur le Pater, n° 373 : plaque en grisaille sur fond noir, quelques détails dorés. Largeur, 0,088; hauteur, 0,105. Moine en chaire; groupe de femmes assises à terre; deux hommes, l'un dont la tête est nue, l'autre coiffé d'un chapeau, assis sur le devant et à part; leurs gestes marquent le doute

et contrastent avec la physionomie attentive et convaincue de deux auditeurs placés derrière eux, formant le premier rang d'une nombreuse assemblée. On lit dans le haut, en majuscules dorées : DONNE NOUS AUJOURD'HUY NOSTRE PAIN QUOTIDIEN. Au-dessous de l'inscription, un petit tableau symbolique de ces paroles du *Pater;* ce sont trois petits personnages peints en grisaille sur fond d'or, deux hommes et une femme assis autour d'une table et mangeant. On a voulu voir là Pierre Viret prêchant devant Calvin et Théodore de Beze ; le défaut de ressemblance détruit l'interprétation.

Une grisaille de M. Strauss, qui fait suite à cet émail, à en juger par le style et les lettres des inscriptions, représente Jésus-Christ guérissant un possedé ; on y lit en gros caractères : MAIS DÉLIVRE NOUS DU MALIN. AMEN. Hauteur, 0,145; largeur, 0,125.

N° 374, réunion des produits de Venise et de Limoges : médaillon rond, émail colorié fond bleu, lettres et filets d'or, engagé dans la monture d'un vase de verre doré. Diamètre, 0,038. Tête de profil couronnée de laurier, barbe courte, cheveux blonds rehaussés d'or, tunique lilas. Légende circulaire : ERCVLES IE SVIS APELÉ. De l'autre côté de la bouteille, médaillon de même forme, au milieu de semblables ornements; il n'en reste de bien visible qu'une femme assise sur un globe porté par les flots ; elle élève le bras droit en l'air et du gauche tient le bout d'une écharpe de la même couleur lilas, formant un arc au-dessus de sa tête. Fond noir, inscription effacée : ....INE. IE. C'était peut-être un surnom de Vénus : *Cyprine je* suis ?

Au musée de Dijon, médaillon qui a beaucoup de rapports avec le numéro 365 du Louvre et le même diamètre : *Josué à cheval.* Le coursier et le cavalier se ressemblent (dit M. le comte de Laborde) d'une façon vraiment bouffonne.

J'ai lu dans le catalogue de M. Didier-Petit, de Lyon, au numéro 135, la description d'un hanap d'émail, grisaille sur fond noir : *La prédication de saint Jean-Baptiste ;* dessin d'un beau style et de belle exécution, signé C. N. sur un écusson placé au-dessous du dégorgeoir du vase ; plus bas la date de 1539, et sur la base est inscrit en lettres d'or : JEAN VULIN, qui est probablement le nom de la personne pour laquelle fut faite cette pièce, d'une belle conservation. M. Didier-Petit la soupçonnait comme ayant été peinte par un Noualher.

Collection d'Abelin : *Mise en croix.* Trois hommes élèvent la croix sur laquelle Jésus-Christ est cloué ; un quatrième, coiffé d'un bonnet, est assis à droite du premier plan ; dans le fond, grande foule d'hommes armés de lances ; grisaille teintée cherchant à imiter l'effet des émaux de Penicaud III. Hauteur, 0,90 ; largeur, 0,65.

Collection Albert Decombe : *Jugement de Pâris.* Ce berger est vêtu comme un guerrier du XVIe siècle. COMMANT VENEUS PROMIT A PARIS LA PLUS BELLE DE GRESE (Grèce), ET LUI JUGA LA POME. En pendant, *Le triomphe de Paris.* M. de Laborde trouve cette peinture aussi mauvaise que son orthographe. Hauteur, 0,180 ; largeur, 0,160.

Salières du même émailleur, à six pans, haute de 0,083 ; diamètre au pied, 0,100 : *Travaux d'Her-*

cule. Les têtes de ce héros et de Déjanire occupent les extrémités, supérieure et inférieure.

Collection Carraud : coffret orné de douze plaques émaillées en camayeu vert bleuâtre, où sont représentés les douze travaux d'Hercule (deux y manquent), provenant de la collection de M. de Bruges, n° 762. Ce coffret à bijoux est de forme oblongue, à couvercle prismatique, monté en bronze doré. Haut de 12 centimètres, large de 17.

Coupe de grande dimension. Dans l'intérieur, *Loth et ses filles;* sur le vêtement du père sont inscrits son nom LOT et les initiales C. N. aux pieds de l'une des filles qui est debout. Grandes figures en grisaille légèrement teintée. A l'extérieur, des enfants dansent tenant des torsades de feuillages verts et des rinceaux d'or. Au-dessous du pied, la légende : DOCEO FACERE ; sur le couvercle, quatre bustes dans des médaillons séparés par des bouquets suspendus. Mascaron et cartel sur lequel est tracée en noir la date 1545. Au revers intérieur, huit pensées en couleur sur fond noir. Diamètre, 0,156.

Collection de M. Arthur Parant, gendre de M. Louis Ardant, ancien maire : médaillon de moyenne grandeur, grisaille, fond noir. LA DESSE (sic) PALLAS; légende circulaire en lettres d'or. Buste vu de trois quarts, coiffé d'un casque surmonté d'une aigrette blanche, rehaussé de filets d'or, chevelure longue et flottante sur les épaules, tunique bordée d'or, au-dessus de laquelle on voit une cuirasse ou égide très endommagée, revers incolore.

Autre médaillon qui fait pendant au précédent. Légende : CLEOPATRA APELEE. Buste de profil; les nattes de ses cheveux font plusieurs tours sur sa tête, au sommet de laquelle brille une étoile d'or; au-dessous, un petit voile; près de l'oreille, un camée où est peint en rouge et or le soleil *(sol oriens)*. Les yeux et la bouche contractés de Cléopâtre offrent les signes d'une vive douleur; son long cou est entortillé par un serpent dont la tête sanglante repose sur son sein; à l'épaule gauche, légère draperie fixée par une agrafe rouge et or, rehauts d'or dans les étoffes et les cheveux, même revers, mêmes dimensions.

Ces deux médaillons proviennent de la succession d'un cardinal italien qui avait habité une villa près Marseille.

Deux plaques en losange, de 0,125 de côté; grisaille pour les carnations. Buste de Pàris, coiffé d'un casque bleu marin, à visière relevée, cimier et panache d'or; sur la poitrine, légère draperie en bleu d'outremer rehaussée de filets dorés, ainsi que la légende PARIS. Auprès de cette légende, arabesque et fleur de lys, lettre C..., fond noir, revers cuivré.

Tête forte, à bouche entr'ouverte, cou gros, œil rond, presque de face, Hélène porte sur le front une branche de laurier et une fleur bleue; ses cheveux sont d'un blond foncé, renfermés dans un filet blanc; près de l'oreille, camée en couleurs où se voit un buste barbu d'empereur romain avec la couronne radiée; au-dessus, une aile de couleurs changeantes comme celles des pigeons; collier de petites perles.

rouges, draperie bleue au-dessous du cou. Légende : EYLENE SVJS. Une ligne mince et circulaire en or encadre le fond noir.

Ces deux bustes, peints en profil, se font pendant l'un à l'autre ; ils sont exposés dans les vitrines du musée de Limoges.

Médaillon rond, 21 centimètres de diamètre : *Cérès* en grisaille très blanche, couronnée de trois rangs d'épis, enveloppée d'un voile blanc. CERES, lettres et arabesques dorées. — Cadre émaillé peint en violet foncé et blanc, orné de trophées d'instruments de guerre et de musique. Sphère et inscription ou *titulus* I·HS. Je le crois de Couly Noylier le petit-fils.

Médaillon rond, des mêmes dimensions que ceux des hommes illustres du premier Couly Noylier. On y lit en majuscules dorées CLEMENS SEPTIMUS, légende précédée et suivie d'arabesques. La tête, à demi chauve, est d'une carnation très pâle. Ce pape (Jules de Médicis, cousin de Léon X, de 1523 à 1534) est revêtu d'une chape d'étoffe violette, sur le devant de laquelle sont brodés en couleurs saint Pierre et saint Paul, avec un fermail en turquoise. Le fond de l'émail est noir. L'encadrement, dans le genre de celui de Cérès, présente des boucliers carquois, casques, tambours, arbalètes et canons, violons, flambeaux, tête de mort et le titulus I·HS ; deux camées, un empereur et une impératrice. Je crois donc ce médaillon du même auteur que l'autre.

Je termine enfin par la description d'un médaillon de 21 centimètres de hauteur sur 16 de diamètre ;

on y lit en légende : OGIER LE DEMON. Ce chevalier y est représenté avec une cuirasse et une écharpe bleue ; sa tête barbue est coiffée d'un casque à panache bleu ; son coursier est couvert d'une housse rouge brodée en arabesques d'or ; la bride et les franges du caparaçon, violets et or ; les jambes du cavalier sont couvertes de bottines jaunes ; au bas du tableau, sol émaillé de verdure ; on y lit : C..., le reste est effacé ; sur le revers rouge de cuivre, le chiffre romain IIII, marque de la série.

J'ai de la peine à comprendre pourquoi la légende porte Ogier le *Démon*, au lieu d'Ogier le *Danois*. Couly a-t-il voulu flétrir la mémoire d'Otger, qui prit contre Charlemagne le parti de Didier, roi des Lombards, ainsi que Hunald, duc d'Aquitaine, ou bien faire allusion à la plaisanterie dont il usa dans l'église de Saint-Faron pour éprouver la dévotion des religieux ? Du reste, Ogier n'était point Danois, mais Français-Austrasien. Ce beau-frère de Roland est connu dans l'histoire sous le nom d'Autcaire.

Comme j'ai constaté par des actes qu'il y a eu deux Couly Noylier, j'explique par là les deux manières de peindre que M. le comte de Laborde a remarquées dans les émaux signés C. N. Les meilleurs sont du grand-père et les autres du petit-fils.

Je puis donner une raison aussi simple de la variété des signatures de ces artistes, Noualhier, Nouhalier, etc., c'est que ces noms-là se prononcent de la même manière que celui de *Noylier*, porté par le premier *Couly*, *Martin* et autres, et signé en 1780 par *Jean*, le dernier émailleur, sur un tableau appar-

tenant à M. J. Audouin, ancien maire : *Jean Noylier peinxit*, 1780.

Post scriptum. — On m'a bien parlé d'un médaillon d'Alexandre à cheval, du même auteur, mais je ne l'ai pas vu.

INAUGURATION

D'UNE FOIRE EN ANGOUMOIS

SOUS HENRI IV

(6 MAI 1598)

PAR

M. G. BABINET DE RENCOGNE

Il serait bien difficile aujourd'hui de se faire une idée, même approximative, de l'importance qu'ont eue les foires au moyen âge et dans les temps modernes, si celles de quelques villes françaises et allemandes (Beaucaire, Caen, Guibray, Alençon, Leipzig, etc.) ne conservaient encore une partie de leur ancienne célébrité, soit à cause de la situation des lieux où elles se tiennent, soit par suite de la spécialité des produits qu'on y transporte. On sait de quelle renommée jouirent en Europe, dans les siècles passés, les foires du *lendit,* à Saint-Denis; de Saint-Germain et de Saint-Lazare, à Paris; de Champagne et de Brie, principalement aux XIIe et XIIIe siècles; de Lyon, au XVe, et, plus récemment, celles de Bordeaux, créées par Charles IX en 1565.

En Angoumois, rien d'analogue. — Seule, la ville d'Angoulême pouvait prétendre, pour ses foires

établies en l'an 1503 par le roi Louis XII, à une certaine notoriété qui ne dépassait guère les limites des provinces voisines. Nous ne pouvons toutefois que faire des conjectures sur leur importance réelle, car l'histoire ou la tradition ne fournissent point de renseignements sur le chiffre des opérations commerciales qui s'y traitaient, la nature et la provenance des objets qu'on y exposait, le nombre et la nationalité des marchands et des acheteurs. On sait seulement qu'à côté des produits naturels ou manufacturés du pays et de ceux du Poitou, de la Saintonge, du Périgord et du Limousin, figurait une quantité notable de marchandises importées de l'étranger, que les bateaux de la Charente amenaient facilement des côtes de l'Aunis et de la Saintonge jusque sous les murs de la ville.

Quant aux foires établies dans les bourgs et chefs-lieux des châtellenies du *plat pays,* elles n'étaient recherchées que par les habitants des paroisses situées dans un rayon de deux ou trois lieues à l'entour, et par les marchands de la province ; mais nous tomberions évidemment dans une grave erreur si nous voulions juger de ce qu'elles étaient sous l'ancien régime par l'état où nous les voyons de nos jours. Les besoins sociaux des temps passés faisaient forcément de ces assemblées populaires un centre de transactions relativement considérables. A une époque où les grandes voies de communication n'existaient pas encore, où les chemins vicinaux étaient presque impraticables une partie de l'année, l'habitant des campagnes ne pouvait guère songer à perdre de vue son clocher. Il était indispensable

qu'il trouvât à proximité les objets nécessaires à sa consommation : les foires du voisinage lui offraient un moyen facile de se les procurer. La petite noblesse, habituée à la vie des champs et nombreuse en Angoumois, la bourgeoisie, déjà riche et maîtresse en partie du sol, s'y rendaient avec empressement, en compagnie du laboureur et de l'artisan. Les uns venaient y chercher la pièce de drap ou de toile destinée à habiller leur famille, les bijoux de la fiancée, les vases d'étain ou de faïence, les meubles de noyer, de chêne ou de merisier que réclamait leur ménage; les autres, les matières premières et les instruments qui devaient alimenter leur industrie ou servir au travail quotidien; tous, une occasion de distractions et de plaisirs. Aussi la création de foires ou de marchés dans une contrée était-elle considérée comme un grand bienfait du souverain, une cérémonie solennelle à laquelle chacun s'empressait d'accourir.

Le lieutenant-criminel Gervais, dans un intéressant chapitre de son *Mémoire sur l'Angoumois* (1), a pris soin de nous indiquer le nombre et la date des foires qui se tenaient dans l'étendue de la sénéchaussée d'Angoulême, mais il n'a rien dit des formalités qui précédaient leur établissement ni des cérémonies publiques usitées pour leur inauguration. Nous croyons qu'il n'est pas sans intérêt de combler cette lacune; et, dans ce but, nous essaierons de mettre en lumière un document précieux

(1) Voir notre édition de cet ouvrage. (Paris, Aug. Aubry, 1864, in-8°.)

de la fin du XVIe siècle, qui est conservé dans les papiers de la famille de Saint-Simon, aux archives départementales de la Charente; il est intitulé : *Procès-verbal de la publication des foires de Deviat, en Angoumois, du* 6 *mai* 1598. L'analyse et les citations qui vont suivre feront connaître *par le menu* le droit administratif appliqué, sous l'ancien régime, en matière d'établissement de foires, et fourniront en même temps certains détails de mœurs que nous recommandons à l'attention des érudits et même des simples curieux.

Dans le courant de l'année 1597, « haut et puis-« sant seigneur » Jacques de Goullard, chevalier de l'ordre du roi, baron de Touvérac, seigneur de La Faye, Chambrette et autres places, adressait au roi Henri IV une requête dans laquelle il exposait que le bourg de Deviat, dépendant de sa seigneurie de La Faye, était situé dans « un bon et fertile pays « de bleds, vins, bestail et aultres choses nécessaires « et commodes, construit et édifié de nombre de « maisons, et peuplé de quantité de marchans assez « traficquants avec leurs voisins et aultres, » et que ladite paroisse recevrait un grand avantage et un notable accroissement, s'il était établi à son chef-lieu quatre foires annuelles et un marché par semaine. « Inclinant à l'humble supplication » de son vassal, le roi, par ses lettres-patentes de février 1598, créait au bourg de Deviat un marché le vendredi de chaque semaine et quatre foires annuelles qui devaient être tenues les 6 mai, 24 juin, 29 août et 27 décembre, à condition toutefois que, « à trois lieues à la ronde

« dud. bourg, il n'y eût aultres foires et marchés « ès jours susd., auxquels les présentes pussent « préjudicier. » Sa Majesté permettait au seigneur de La Faye « de faire construire en iceluy bourg, « au lieu le plus commode qu'il verroit estre à faire, « halle, bancqs, estaulx, et aultres choses néces- « saires pour loger les marchans et la seureté de « leurs marchandises; de prendre à cette occasion « les devoirs et de jouir des priviléges, franchises et « libertés que ses aultres sujets avoient accoutumé « d'avoir en pareille circonstance. » Elle mandait en même temps au sénéchal et à tous les justiciers de sa province d'Angoumois « de souffrir et laisser jouir « led. seigneur de la création desd. foires, » c'est-à-dire d'enregistrer les lettres-patentes; et à son « grand-maître visiteur, garde et général refforma- « teur des marchandises, draperye, mercerye, gros- « serye, quincailleryе, espicerye, jouaillerye, poix, « aulnes, crochets, balances, fustaillerye, et toutes « aultres mesures des provinces et généralités de « Guyenne, Bourdeaux, Poictou, Aulnix, Xaintonge « et Angoumois, d'installer lesd. foires et marchés « avec les solempnités requises. »

Une fois muni de l'autorisation royale, le seigneur de La Faye fit toutes les diligences nécessaires pour être mis le plus promptement possible en possession du droit qui venait de lui être accordé. Après s'être concerté avec le sieur de Bertrand, enquêteur général des mesures de Guyenne, sur l'époque du « levement desd. foires, » qui fut fixé au mercredi 6 mai suivant, il envoya dans les villes environnantes des sergents royaux à cheval proclamer la

prochaine cérémonie. Les exploits de ces officiers judiciaires constatent que, le 29 avril, à Barbezieux et à Baignes, le 30, à Montguyon et à Chalais, « au-« devant la halle et grand canton » de chaque lieu, « à l'heure de plein marché et de la plus grande « affluence du peuple, » les foires de Deviat avaient été criées par trois fois et à haute voix en ces termes :

« De par le Roy, on fait assavoir à tous en général « que Sa Majesté a créé, ordonné et establ y au bourg « de Deviat quatre foires annuelles, etc..., et que « le levement, establissement et possession desd. « foires, marché et minage se fera aud. bourg mer-« credi prochain sixiesme de may, heure de huict « attendant neuf du matin, par le refformateur « général des marchans de Guyenne ou son lieute-« nant; auquel jour il est enjoint à tous marchans « estant du serment de marchandise et mercerye, « usant d'iceluy, qui se vouldront treuver auxd. « levement et establissement, d'apporter pardevant « led. sieur refformateur leurs lettres pour faire « apparoir comme ils ont esté reçeus au serment de « fidélité, et d'eslire de chacune ville, baronnie ou « chastellenye ung ou deux des plus notables mar-« chans pour assister à la taxe des droitz desd. foires « et marché, déclarant que s'il y a quelques per-« sonnes qui se veuillent opposer ou donner empes-« chement auxd. foires, marché et minage, qu'ils « ayent à le déclarer; et ils y seront reçeus comme « de raison. » — Et à ce qu'aucun n'en prétendît cause d'ignorance, copie de la présente publication avait été délaissée par affiche contre le poteau de la place publique, en présence de témoins.

Toutes les formalités n'étaient pas encore remplies. — Il fallait, pour que le seigneur de La Faye fût en état de requérir l'accomplissement de la cérémonie fixée au 6 mai, que les lettres-patentes octroyées par le roi eussent été enregistrées au greffe du présidial d'Angoulême. Cet acte, qui seul pouvait imprimer aux lettres royales un caractère d'authenticité irréfragable et leur donner force d'exécution dans l'étendue du ressort judiciaire, fut signé le 4 mai et apporté en toute hâte au château de La Faye. Dès lors, l'inauguration des foires de Deviat était assurée ; le réformateur général n'avait plus qu'à prendre les mesures de police que commandaient les circonstances.

Le mercredi 6 au matin, l'huissier général d'office en la réformation vint prendre les ordres du sieur de Bertrand, et se rendit au grand canton du bourg de Deviat, « ès lieux accoutumés à faire publicque-« ment des actes de justice, » pour donner lecture d'une ordonnance de son supérieur qui convoquait les marchands et merciers jurés à assister au « leve-« ment » des foires entre neuf et dix heures, les invitait à venir présenter leurs oppositions, s'ils en avaient à faire valoir, et portait défenses à toutes personnes de se rendre armées à la cérémonie, « sous « les peines contenues ès ordonnances royaulx. »

Entre neuf et dix heures, Jacques de Goullard, assisté du juge et du procureur de la seigneurie de La Faye, se présentait au domicile de Clément Texier, notaire de ladite terre, chez lequel se trouvait présentement le sieur de Bertrand ; et là, après avoir exhibé tous les titres précités qui constataient

ses droits, requérait l'officier royal de procéder à l'ouverture solennelle des foires de Deviat, offrant d'ailleurs de prêter le serment en tel cas accoutumé. « Sur quoy, » dit le procès-verbal, dont nous allons reproduire scrupuleusement le langage officiel, « veu ce que dessus et après qu'il nous a été certifié « par les soubz-nommés, y avoir aud. bourg grand « nombre de gentilshommes, marchans, laboureurs « et aultres personnes, assemblés en iceluy pour cest « effect, ayant amené grande quantité de marchan- « dises, draperye, mercerye, grosserye, jouaillerye, « quincaillerye, toiles, bestail et aultres choses « quelconques, et que l'heure de dix heures est jà « escheue, avons ordonné qu'il seroit par nous pré- « sentement procédé au levement, establissement, « possession et solempnité desd. foires, marché et « minage. — *Signé :* DE BERTRAND. »

« Suivant laquelle notre ordonnance, avons, « estant assisté de Pierre Vinson, Simon Bonnin, « Jehan Preceau, Jehan Normand et Bertrand Four- « nyer, nos lieutenants commis aud. Angoulmoys, « André Rousseau, nostre lieutenant commis en « Périgort, Jacques Arthont, notre greffier général, « Pierre Bymond, huissier d'office en la refforma- « tion des marchandises, aulnes, poids et mesures « en Guyenne, en compagnie de cinq à six cents « marchans et grand nombre d'aultres personnes, « nobles et gens d'église, parti de la maison dud. « Texier pour nous rendre en la place publicque « dud. bourg, où led. sieur a de nouveau faict « construire et édifier une halle, où estant, avons « aud. sieur de Thouvérat et à sesd. officiers faict

« faire serment de bien et fidélement garder, entre-
« tenir et faire observer les ordonnances royaulx,
« taulx et réglemens qui seront par nous arrestés,
« de faire tenir poix et aulne royal, qui est le poix
« de marc et aulne de Paris, et laisser jouir les mar-
« chans hantant et fréquentant lesd. foires et marché
« des droictz et priviléges qu'ils ont accoustumé
« faire ès aultres foires et marchés, et iceulx conser-
« ver et garder de toutes oppressions; ce qu'ils nous
« ont promis de faire. En présence desquelsd. sieur
« et officiers, nous avons faict lire et publier de
« rechef audevant lad. halle à haulte voix et cry
« public lesd. patentes et actes, à ce que aulcun n'en
« prétendist cause d'ignorance, auxquelles ne s'est
« treuvé aulcun qui se soit opposé.

« Et ce faict, avons avecq les susnommés, estant
« tous à cheval, entré, passé et repassé par lad. halle
« avec une espée nue, garnye de toutes sortes de
« marchandises de mercerye, portée par nostred.
« greffier, ung bassin d'argent doré, auquel y avoit
« or et argent monnoyé, porté par led. Preceau,
« l'ung de nos lieutenants, devant nous, et les assis-
« tants après nous, ung pavillon de taffetas incarnat
« et vert porté par François Normand, de Cougnat,
« Pierre Provost, d'Angoulesme, ... (1), de Bai-
« gne, et ..... (2), de Barbezieux, six torches de
« cere flambantes, à chascune desquelles et aud.
« pavillon estoient attachés les escussons et armes
« des seigneur et dame dud. lieu, portés au devant
« et au derrière dud. pavillon par Jehan Tabourin,

(1 et 2) Ces noms manquent dans le texte.

« de Chasteauneuf, Gaspard Mesnard, de Barbe-
« zieux, Jehan Rousseau, de Nersac, Anthoine
« Coupprie, de Blanzac, Pierre Normand, de Cou-
« gnat, et led. Fournyer, tous marchans jurés de
« l'estat de marchandise ; et un bœuf gras et puis-
« sant, couvert d'un tapis de drap vert, autour
« duquel estoient aussi attachés lesd. escussons et
« armes, chevauché par Pierre Bertut, marchand
« dud. Barbezieux, mené et conduit par plusieurs
« desd. marchans par les rangs de lad. halle et rues
« dud. bourg, criant à haulte voix : *Vive le Roy et les*
« *seigneur et dame dud. lieu !* En laquelled. halle et
« place publique, avons jecté led. or et argent estant
« aud. bassin en l'aer en abondance et largesse,
« criant à haulte voix avec tous les assistants : *Vive*
« *le Roy et lesd. seigneur et dame, et foyre desployée !* Et
« en mesme instant ont lesd. marchans desployé
« grand nombre et quantité de toutes sortes de
« marchandises riches et des conditions de l'ordon-
« nance, bestail et aultres choses mises et exposées
« en vente (1).

---

(1) Ces cérémonies se pratiquaient dès le commencement du XVIe siècle, ainsi que le constate le procès-verbal de la publication des foires d'Angoulême, faite en cette ville le 8 novembre 1503, par Thomas Vesignon, sergent royal. Nous empruntons à ce document la description suivante :

« Et advenant le lundy huictieme jour dudit mois (novembre)
« an susdit (1503), a esté publié par moy en la ville d'Engoulesme
« lesdites foires tout ainsy qu'il m'estoit mandé, en la présence de
« Guillaume Heriault, lieutenant du Roy des merciers, lequel nous
« a requis d'estre présent avecques luy, de mener et conduire le
« bœuf garny de tapisserie semée en fleurs de liz avecques ung
« homme dessus, ung pavillon dessus, avec les armes de Madame
« et de Monsieur et de Messieurs de la ville d'Engoulesme avecques

« Ce faict, après tout ce que dessus, ayant accom-
« pli, observé et gardé de poinct en poinct toutes
« les solempnités requises et accoustumées en tel
« cas, avons déclaré auxd. seigneur et dame de
« Thouvérat, en présence de leursd. officiers et de
« tous les assistants, que nous les mettions et les
« leurs à l'advenir et de faict les avons mis dès à
« présent, par vertu du pouvoir à nous donné par
« lesd. patentes, en pleine, réelle, perpétuelle et
« actuelle possession et saisine desd. foires, marché
« et minage, pour jouir d'icelles suivant et au désir
« desd. lettres, prendre et recepvoir les droitz et
« debvoirs à eulx attribués suyvant l'ordonnance et
« le contenu en la taxe qui ensuict, par nous faicte
« avec l'advis et conseil des marchans cy-après
« nommés, savoir :

« Pour chascun estal contenant six piedz de long
« et quatre de largeur, trois deniers pour chacune
« desd. foires; et, pour deux jours de marché, trois
« deniers pour chascun estal.

« torches, tabourins et aultres instruments en tieulx cas requis.
« Les marchans merciers et aultres presens, a esté mené et conduict
« ledit bœuf avecques la solempnité ainsy requise, et a esté crié et
« publié lesdites foires aux trois halles d'Engoulesme et à trois
« carrefours principaux de ladite ville; et la bource (sic) a esté
« levée, et commandement [a esté faict] à tous marchans merciers et
« aultres gens de mestier de desploier leurs marchandises. Et [avons]
« contrainct tous les habitants de ladicte chastellanye d'Engoulesme
« d'apporter marchandises jusques à la somme de douze deniers et
« à la poine de l'admende tout ainsy que le Roy le veult et mande
« selon les ordonnances. Et n'y a eu aulcuns opposans ne appellans;
« et a esté gardé l'ordre de marchandize. »
(Arch. de l'hôtel de ville, registre coté B, fol. 79, verso.)

« Pour chacun boisseau de bled et autres grains, « une pleine cuillere faisant à seze foys comble le « boisseau raz, à chacun marché.

« Pour chacune paire d'haumaille (1), six deniers « par chacune foire.

« Pour chacune beste chevaline, mulets et asnes, « cinq deniers par chacune foire.

« Pour chacun pourceau et truye, cinq deniers « par chacune foire.

« Pour chacune douzaine de moutons et brebis, « quatre deniers par chacune foire.

« Pour chacune espece de marchandises, des- « ployant à terre, quatre deniers pour chacun plas- « sage, pour chacun jour de foire.

« Pour chacun bancq de bouchier, trois deniers « par chacune foire, et pour deux marchéz, trois « deniers; et de chacun bœuf ou vache qui seront « exposés en vente sur lesd. bancqs, une piece de la « sous-poictrine; de chacun pourceau mis sur lesd. « bancqs un filet, et de chacun mouton le cœur (2).

---

(1) Gros bétail, surtout bœufs et vaches.

(2) Comme terme de comparaison, nous donnons le tarif suivant extrait du procès-verbal du « levement et publication » des foires de Manot, du 6 mars 1579 :

« Sur la requeste à nous faicte par les marchans, manants et « habitans de la ville et faux bourgs de Confolant et aultres estant « venus audict levement et publication et possession desdictes « foyres, marchés et minaige, comme plus amplement est contenu « par nostredict procès-verbal et exécution des lettres-patentes du « Roy à nous adressantes, il est ordonné qu'il sera payé :

« Seulement quatre deniers pour beste à corne;

« Pour beste chevaline, quatre deniers;

« Pour beste porchine, ung denier;

« Pour couble de bestes à laine, ung denier;

« De tout ce que dessus, ce requérant led. seigneur « de Thouvérat, pour luy et les siens, luy avons oc- « troyé la présente pancarte et taxe pour luy servir « de titre perpétuel, laquelle a esté faicte et arrestée « par nous, Michel de Bertrand, sieur de Villefort, « refformateur général des marchandises, etc., en « Guyenne, par l'avis et conseil de nos officiers, « lieutenants et marchans soubzsignés, pour cest « effet par nous assemblés en la chambre tenue aud. « bourg de Deviat, en la maison dud. Texier, etc... »

Suit la mention de la formule exécutoire : « Sy « donnons en mandement, » et de la clôture du procès-verbal, « faicte led. jour, sixiesme de may « 1598, sur les six heures du soir, en présence de « Daniel de Taleran (Talleyrand), seigneur et prince

---

« Pour chascun estal, dix deniers, ayant estaux sous la hasle; et « à jour de marché, quatre deniers, ayant estaux garniz; et ceulx « qui seront estallés hors ladicte halle ayant estaux, payeront « chacun six deniers aussy à jour de foyre, et, à jour de marché, « chascun deux deniers; et ceux qui n'auront estaux à jour de « marché chascun un denier, pour tout estallage, ventes, péages, « plassage et marchandise.

« Et au regard du bestail qui ne sera vendu, ne sera payé aulcune « chose.

« Et pour le regard du péage passant et repassant sur la Charente, « quant aux marchans de ladicte ville et faux bourgs de Confolant « et leurs marchandises, veu l'obéissance, honneur et révérance « que lesdicts manans et habitants ont faict ce jourd'huy au « levement et publication desdictes foyres, marchés et minaige, « après qu'ils ont fait monstre de leurs priviléges et de la seigneurie « et baronnie de Loubert, les avons déclaré et déclarons exempts.

« Faict par devant nous, François de Tane, lieutenant général « sur les marchans et merciers du Royaulme de France pour le « Roy nostre sire, les jour, mois et an que dessus »

(Arch. de la mairie de Confolens, ancien registre consulaire.)

« de Chalais, François de La Tousche, escuyer, sieur « de Chillac, Pierre Vigier, escuyer, sieur de Dure- « fort, Benoist de Tustal, escuyer, sieur de La Mothe, « Gaston Jousset, escuyer, sieur de Beaulieu, Daniel « Verdier, escuyer, sieur de Lurignac, Jehan de La « Tousche, escuyer, seigneur de Villegrain et de « Rochefort ; » de quarante marchands des villes et bourgs d'Angoulême, Baignes, Barbezieux, Blanzac, Chalais, Cognac, Deviat et Montmoreau ; et d'un grand nombre d'habitants des paroisses voisines du bourg de Deviat.

« *Signé :* M. DE BERTRAND et PRECEAU, lieutenant « dud. sieur refformateur, par luy prins et esleu « pour greffier en ceste partye. »

Les usages que nous venons de rappeler ne changèrent point au siècle suivant, ainsi que le constate le procès-verbal de publication des foires de La Couronne, accordées, en septembre 1651, par le roi Louis XIV, à la sollicitation des religieux du collége royal de la compagnie de Jésus établi en l'Université de Paris. Le 11 mai 1652, Jehan Martial, « maistre « viziteur et réformateur général des poidz et me- « zures d'Angoumois, » en compagnie de Pierre Martin, son greffier, se transporta de la ville d'Angoulême, où il faisait sa demeure, jusqu'au bourg de La Couronne, pour y procéder à l'ouverture des foires et marchés, au choix des terrains propres à la construction d'une halle ou à l'exposition des animaux, et à la fixation des droits à percevoir par les RR. PP. Jésuites, seigneurs du lieu. « Les anciennes « cérémonies » furent religieusement « continuées »

en cette circonstance, et nous ne saurions signaler de différence entre les procès-verbaux de 1598 et de 1652 que dans la quotité des droits de vente et de plaçage. L'état suivant fera voir l'élévation notable du tarif de 1652 :

« Pour le plassage de chaque paire de « bœufs	10	deniers.
« Pour la vente	10	*id.*
« Pour le plassage d'un cheval de « charge	5	*id.*
« Pour la vente	5	*id.*
« Pour le plassage des pourceaux et « autre bestail	5	*id.*
« Pour la vente. Des estrangers	5	*id.*
« Pour la vente. Des habitans	2	*id.*
« Pour les banqs des bouchers soubz « la halle, en fournissant les banqs	4	sols.
« Pour les merciers aux jours de foire	3	deniers.
« Pour les merciers aux marchés	1	*id.*

« Plus le seigneur leve le plassage et la vente du « bestail qui se vend les jours de marché. »

Nous inclinons à penser, sans néanmoins en avoir la preuve en main, que les formalités administratives et judiciaires dont l'accomplissement devait précéder l'établissement des foires étaient encore observées au XVIIIe siècle comme dans les siècles précédents. Le cérémonial traditionnel qui présidait à l'inauguration de ces réunions populaires ne devait pas non plus être tombé en désuétude.

La Révolution, qui abolit la féodalité, dut nécessairement modifier les règlements de l'ancien régime en cette matière et les approprier au nouvel état social; elle substitua les communes aux seigneurs. C'est en vertu de ce principe que de nos jours l'établissement des foires et marchés n'a lieu que sur une proposition faite par les maires aux préfets et appuyée de la délibération motivée des conseils municipaux. Une enquête *de commodo et incommodo* s'ouvre ensuite dans toutes les communes situées dans un rayon de deux myriamètres, afin qu'elles soient en mesure de donner leur avis et de sauvegarder leurs intérêts s'ils se trouvaient compromis par le projet d'établissement. Si l'avis de la majorité des communes a été favorable, les préfets, après avoir consulté les conseils d'arrondissement et de département, prennent un arrêté par lequel ils autorisent la création des foires. — Les communes peuvent aussi, en cas d'insuffisance de ressources, obtenir l'autorisation de percevoir à leur profit des droits de plaçage, à l'exclusion de tous autres, dans les halles, foires et marchés. Le tarif de ces droits, qui n'est plus, comme autrefois, basé sur la valeur ou la quotité des marchandises exposées en vente, mais seulement sur la superficie de terrain qu'elles occupent, est arrêté par les préfets, sur la proposition des conseils municipaux. Il varie suivant les communes.

Voici comme exemple des tarifs modernes appliqués dans nos communes rurales celui qui a été approuvé par M. le préfet de la Charente, le 25 janvier 1865, pour la commune de Baignes-Sainte-Radégonde :

« *Droits à percevoir sur les places publiques où les mar-*
« *chandises seront exposées en vente, à raison de dix*
« *centimes par mètre carré et par jour :*

« Pour un mètre carré de terrain occupé par des
« bancs volants, marchandises et autres objets de
« marchands ambulants ou forains..... 0f 10c
« Pour chaque mannequin et bouteille de
« marchand de poisson, salé ou non, de co-
« quillages, de fruits, de légumes verts ou
« autres produits potagers occupant ou étant
« censé occuper un mètre carré..... 0 10
« Pour chaque mètre carré d'emplacement
« occupé par la faïence, les cuviers à lessive,
« la poterie et autres objets en terre cuite..... 0 10
« Pour chaque personne exposant en vente
« des œufs ou du beurre dans un panier, un
« paquet de chanvre ou de fil et de laine filée
« ou non, occupant ou étant censé occuper
« cinquante centimètres carrés..... 0 05
« Pour une paire de chapons, canards,
« poules, poulets, perdrix, perdreaux,
« cailles, pigeons, bécasses et bécassines, et
« pour chaque lièvre ou lapin occupant ou
« étant censé occuper vingt centimètres
« carrés, deux centimes, ou dix centimes par
« mètre carré, ci..... 0 02
« *Sur les emplacements où seront établies les tentes et*
« *baraques des baladins, etc., le droit à payer sera de*
« *cinq centimes par mètre carré et par jour.*
« *Sur les places, marchés et champs de foire où le*

« *bétail sera exposé en vente, le droit à payer sera de* « *deux centimes par jour et par chaque mètre de terrain* « *occupé.*

« Pour le placement de deux bœufs occupant ou « étant censé occuper cinq mètres carrés..... 0f 10c

« Pour le placement d'un bœuf, d'une va- « che, d'un cheval, d'une jument, d'une pou- « liche, d'un mulet, d'une mule, évalué à « deux mètres cinquante centimètres carrés.. 0 05

« Pour le placement d'un veau ou d'une « bête ovine, évalué à deux mètres cinquante « centimètres carrés..... 0 05

« Pour l'emplacement occupé par un truie « mère, évalué à deux mètres cinquante centi- « mètres carrés..... 0 05

« Pour l'emplacement occupé par une bête « à laine, une chèvre, un chevreau, un cochon « gros ou petit, en cage ou non, évalué à deux « mètres cinquante centimètres carrés..... 0 05

« *Sur la place du minage, sous la halle et dans l'en-* « *droit réservé à l'exposition des céréales, le droit à payer* « *sera de cinq centimes par chaque mètre de terrain* « *occupé.*

« Pour chaque toile contenant des grains ou au- « tres récoltes quelconques occupant ou étant censé « occuper un mètre carré..... 0f 05c

« *Pour chaque banc situé sous la halle, il sera payé* « *les droits suivants, savoir :*

« Pour un banc à demeure de boucher, vingt- « cinq centimes par chaque mètre carré de ce banc, « ci..... 0f 25c

« Pour chaque autre banc de marchand,

« placé à demeure sous ladite halle, cinquante
« centimes par chaque mètre carré de la su-
« perficie occupée par ce banc..... 0f 50c

« Pour chaque autre des bancs volants qui
« se trouvent encore sous la halle, il sera
« perçu vingt-cinq centimes par chaque mè-
« tre d'emplacement occupé, ci..... 0 25

Si, maintenant, à l'aide des faits qui viennent d'être relatés, on voulait comparer les anciens règlements avec les nouveaux, les tarifs de l'époque féodale avec ceux de notre époque, il serait facile de saisir les différences ou les analogies qui existent entre eux. En ce qui concerne *l'établissement* des foires et la possession des droits qui s'y perçoivent, les communes, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut, ont remplacé les seigneurs; mais les formalités à remplir pour arriver à *l'établissement* sont restées au fond les mêmes; elles protégent l'intérêt général sous le nouveau comme sous l'ancien régime. Quant aux tarifs des droits à percevoir, ils ne comprennent plus la vente et le plaçage, mais le plaçage seulement des objets exposés, et, quelle que soit d'ailleurs la nature, la valeur ou la quotité des marchandises, ils n'ont aujourd'hui pour base que l'espace occupé par elles dans les foires, halles et marchés. — On voit donc que les dispositions réglementaires de l'administration moderne découlent naturellement de l'ancienne législation. Nous ne pouvons y reconnaître que des modifications aux coutumes d'un autre âge, et parmi ces modifications il convient de signaler particulièrement la

suppression des cérémonies d'inauguration qui tenaient une place importante aux jours d'ouverture des foires et dont nous avons pris plaisir à rappeler les détails d'après un document original.

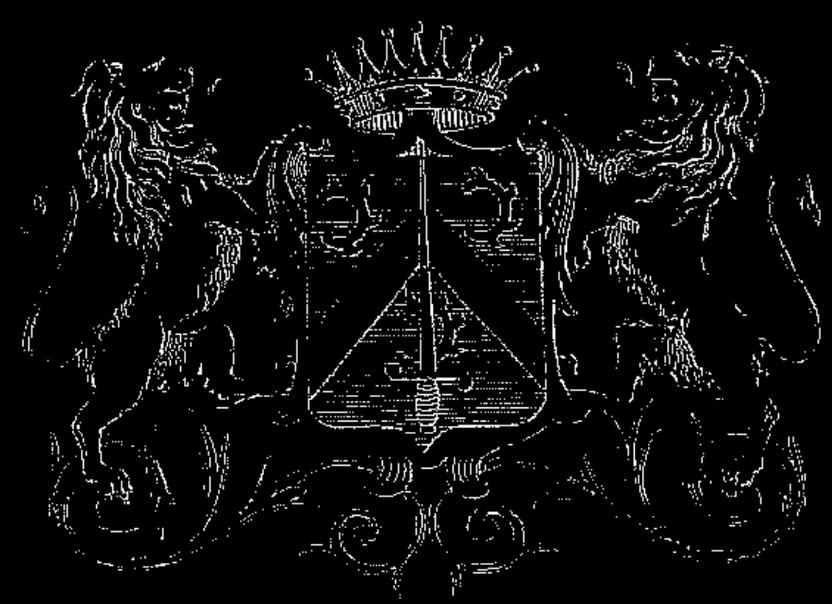

PHILIPPE de GENTILS

MARQUIS DE LANGALERIE

Lieutenant Général des Armées du Roy

1661 - 1717

D'après un portrait de famille photographié par M. de Vinsac et de Versoque

Imp. Lemercier & Cie Paris

PHILIPPE

DE GENTILS DE LAJONCHAPT

MARQUIS DE LANGALLERIE

Premier Baron de Saintonge, Lieutenant-Général des armées du Roi, Feld-Maréchal au service d'Autriche, etc.

(1661-1717)

PAR

M. B. DE MONTÉGUT

Le marquis de Langallerie (1) fut, de l'avis de ses contemporains, l'un des meilleurs généraux de cavalerie de son temps. Tous les auteurs sont unanimes à cet égard, depuis Saint-Simon, aux immortels mémoires, jusqu'au prince Eugène (de Savoie), qui avait cependant beaucoup à s'en

---

(1) Nous n'avons voulu rien changer à la biographie écrite par nous il y a plus de dix ans, et qui était destinée à paraître dans *Le Chroniqueur du Périgord et du Limousin* en 1854. Nous nous contenterons de produire à l'appui de notre récit de nouveaux et très curieux documents historiques, dont nous supposions avec raison l'existence, mais que nous n'avions pu nous procurer. Si à Vienne une publication semblable à celle de Dresde était faite, nous aurions sous les yeux toutes les pièces complètes du procès fait à Langallerie et à Linange.

plaindre. Malheureusement, il imita l'exemple, trop fréquent encore à cette époque, de généraux grands seigneurs qui abandonnaient leurs corps d'armée si un avis du ministre ou du monarque leur déplaisait. Doit-on le juger aussi sévèrement qu'on le ferait de nos jours? Pour être impartial, il faut, par la pensée, se reporter au XVIIe siècle, au siècle du grand roi et à ces temps peu éloignés encore de nos guerres civiles, de la minorité de Louis XIV, où l'on voyait un prince du sang, Condé, à la tête des Espagnols, combattre son roi; et Turenne, passant à son tour d'un camp à un autre, devenir Espagnol, quand son rival était rentré dans le devoir. Aussi Duclos et Saint-Simon, dans leurs mémoires, parlent-ils de semblable affaire comme d'une chose toute simple et sans en manifester le moindre étonnement. Saint-Simon, qu'il nous faudra citer plusieurs fois à l'appui des faits que nous allons raconter, et dont personne ne soupçonnera l'impartialité, sauf quand il s'agira de contester ses parchemins à un gentilhomme plus ancien que lui, Saint-Simon revient plusieurs fois, dans ses mémoires, sur Langallerie, et lui rend, comme officier supérieur, toute la justice qu'il mérite, et il ajoute qu'au moment où il quitta l'armée d'Italie pour se réfugier à Venise, il y avait été précédé, quelques jours auparavant, par le prince Emmanuel de Lorraine, frère du duc d'Elbœuf, et suivi par Bonneval.

Ce fut, en vérité, une vie aventureuse que celle de ces deux hommes, issus de nobles familles des environs de Saint-Yrieix, sinon de Saint-Yrieix même, qui, jeunes encore, revêtus des plus beaux

grades, quittèrent tous deux leur pays et s'expatrièrent pour un caprice, pour un reproche. Ils nous représentent bien ici tous deux les derniers représentants de cette noblesse si fière jadis dans ses châteaux, devenue depuis si humble à Versailles, dont Richelieu avait pu couper les têtes, mais non extirper les racines, ne voulant relever que de Dieu et de son épée, ne combattre que là où il lui plaisait de combattre. Véritables chevaliers errants, ils se mirent à parcourir le monde en plein XVIIe siècle, voulant, comme jadis les croisés francs de Constantinople, se tailler des royaumes de leur épée! Sous Charlemagne, ils eussent été de dignes paladins de la Table-Ronde; sous Godefroy de Bouillon, ils eussent des premiers planté la croix sur les remparts de Jérusalem; ils devaient être décapités en effigie sous Louis XIV.

Haut et puissant seigneur messire Philippe de Gentils de Lajonchapt, marquis de Langallerie, seigneur de La Mothe-Charente, Tonnay-Boutonne et Byron, lieutenant de roi et *premier baron* de la province de Saintonge, naquit en 1661. Il était issu de l'ancienne et noble famille de Gentils, seigneurs barons de Lajonchapt, en Limousin, et fils d'Henri-François, premier marquis de Langallerie, lieutenant-général des armées, commandant pour le roi en Provence, et de Marie de Couleurs, vicomtesse d'Arnas. Son père, d'après Saint-Simon, avait été un fort bon général; et nous lisons dans Pinard *(Chronologie militaire)* qu'il fut l'un des premiers, à la tête de quarante cavaliers, à passer le Rhin à la nage (ce fameux passage du Rhin, si bien chanté par Boileau,

qui ne mentionne pas le marquis de Langallerie, mais en retour des noms fort connus à la cour, que *leur grandeur* avait, bien sûr, dû retenir au rivage, car aucun n'eut une distinction aussi flatteuse que le simple capitaine de cavalerie. Mais ainsi se fait l'histoire !). « Repoussé jusque dans l'eau, dit Pinard, il y attendit un renfort avec lequel il marcha contre les ennemis qu'il mit en fuite. Cette action hardie lui mérita l'estime du roi (Louis XIV), qui lui donna le régiment de cavalerie vacant par la mort du duc de Longueville (1). » Mais Saint-Simon se trompe quand il dit qu'il fut tué à Fleurus. Il vivait encore après cette bataille; car il ne mourut qu'en novembre 1693, assez à temps pour ne pas voir les malheurs de son fils.

Philippe commença à servir sous les ordres de son père, qui se démit en sa faveur du régiment de Langallerie. Tout jeune encore maréchal des camps et armées du roi et lieutenant-général en 1704, après trente-deux campagnes, il prit de cet avancement extrêmement rapide une fausse idée de lui-même et une extrême présomption qui devaient amener sa perte. Voici ce que le duc de Noailles, sous lequel il commandait en Catalogne, en qualité de brigadier-général de la cavalerie française, écrivait déjà de lui au ministre Louvois, le 8 juillet 1690 :

« C'est un homme enivré de lui-même, qui veut le commandement en chef. Il n'est pas permis d'avoir un autre avis que le sien sans s'exposer à ses emportements. Il se croit engagé à justifier à

---

(1) Voir aux pièces justificatives la note II.

tout le monde des mauvaises démarches que je fais, parce qu'il prétend que tout roule sur lui, et que je ne dois rien faire que ce qu'il me propose, et il le dit ainsi. »

Après avoir fait d'une manière brillante les campagnes du Roussillon, d'Italie, il passa l'hiver, cantonné avec la cavalerie qu'il commandait, chez un de ces petits princes italiens que la politique française commandait d'épargner. Il n'eut pas assez de ménagements pour eux; et, comme Bonneval, aussi en Italie, reçut des réprimandes du ministre Chamillard, qui les manda à Versailles. Bonneval s'emporta au point de menacer le ministre jusque dans son cabinet; et, lui reprochant sa naissance, le jugea indigne de se battre avec lui, le menaçant du bâton de ses gens. Langallerie dut probablement suivre son exemple, et tous deux n'eurent que le temps de se dérober par une prompte fuite aux ordres d'arrestation qui les menaçaient. Ils furent d'abord à Venise; puis ayant appris que l'on avait reçu ordre de les y faire enlever, ils passèrent tous deux au service de l'empereur. Écoutons ici l'immortel chroniqueur :

« Langallerie, dit Saint-Simon, passa au service de l'empereur. Son père fut tué à Fleurus (erreur, comme nous l'avons dit plus haut), lieutenant-général fort estimé. Son fils était brave et réglé; appliqué et bon officier; il était parvenu assez vite à être lieutenant-général; il avait toujours paru sage et modeste. Il servait en Italie. Je ne sais ce qui lui tourna la tête; l'ambition le saisit. Il se piqua de quelque pillage qui lui fut reproché de la cour,

tandis qu'il en voyait faire sans cesse de bien plus considérables à d'autres à qui on ne disait mot, parce qu'ils étaient plus appuyés. Il avait épousé une vieille femme, avec qui il ne vivait point, dont il n'avait point d'enfants, et qui avait été gouvernante des filles d'honneur de Madame, tant qu'elle en avait eu. Il s'en alla à Venise pendant l'inaction de l'hiver; il y fit son traité et en partit pour Vienne. »

Puis, plus loin, ce qu'il dit de Bonneval. Quel portrait! « Quinze jours après Langallerie, le chevalier de Bonneval, qui était aussi allé à Venise, en fit autant. C'était un cadet de fort bonne maison, avec beaucoup de talents pour la guerre, et fort orné de lecture, bien disant, éloquent, avec du tour et de la grâce, fort gueux, fort dépensier, extrêmement débauché, grand escroc, et qui peut se dire sans honneur ni conscience et fort pillard. » Et plus loin : « La misère et le dépit lui firent faire son traité; et, comme Langallerie, il partit pour Vienne, où, après les avoir présentés à l'empereur.... le prince Eugène partit de Vienne pour venir commander en Italie. Il les y mena tous deux avec lui, et ils y servirent sous ses ordres. Le roi leur fit faire aussi leur procès, comme il venait de le faire au prince d'Elbœuf, et tous deux, comme lui, représentèrent à la Grève en effigie. »

Langallerie, dont nous continuerons à nous occuper seulement (qui ignore l'histoire du célèbre pacha à trois queues, général en chef de l'artillerie musulmane?), se distingua dans plusieurs batailles, en commandant la cavalerie sous les ordres du

prince Eugène, et d'une manière bien souvent fatale à la France. Il avait au service d'Autriche le grade de feld-maréchal. A la fameuse bataille de Turin, il contribua le plus au gain de la journée. Ici encore écoutons Saint-Simon : « Langallerie, qui avait été fort utile au prince Eugène dans la marche, ne lui fut pas moins utile dans l'action. Il perça le premier par des intervalles que le petit nombre de nos troupes laissait entr'ouverts. » (Saint-Simon, t. XIV, p. 125.)

Ce dernier succès acheva de lui faire perdre la tête, et il mérita de la part du prince Eugène les mêmes reproches que lui adressait le duc de Noailles. Son orgueil irascible, son succès vanté partout, que seul il avait contribué au gain de la bataille de Turin, fit qu'il parut s'attribuer toute la gloire des campagnes du prince Eugène, ce qui lui attira le mécontentement de ce dernier. De même que Bonneval, à Bruxelles, qui ne tarda pas à se brouiller avec le marquis de Prié, le gouverneur autrichien, de même Langallerie, en Italie, ne tarda pas à ne pouvoir plus vivre avec le prince Eugène. Il fit un nouveau traité, comme dit Saint-Simon, et passa au service de la Pologne, avec le titre de général en chef de la cavalerie lithuanienne et la propriété de deux régiments de cavalerie. Mais déjà la malheureuse Pologne touchait à sa fin. On ne put lui tenir les brillantes promesses qu'on lui avait faites. Dans cet état, Langallerie, se trouvant à Berlin, fit une solennelle abjuration de la religion catholique, à l'instigation de Marguerite de Frère, sa seconde femme, fille du baron des Gratteaux, protestant réfugié du Languedoc.

Cette abjuration, qu'il rendit publique, en convoquant chez lui des ministres protestants et des prêtres catholiques pour disputer en sa présence, fit beaucoup de bruit. Un prêtre, l'abbé Guyot de Marcilly, fit exprès le voyage de Hollande, où Langallerie avait été poussé par son étoile aventureuse, pour le ramener à la foi de ses pères. Il ne paraît pas y avoir réussi (1). Mais en Hollande, de nouveaux et bien graves événements se préparaient. Il s'y était abouché avec un certain aga turc et un comte de Linange, et avait fait un traité avec la Porte, par lequel il promettait de faire pour elle la conquête de toute l'Italie. Il devait recevoir en retour la souveraineté d'une partie de ce royaume ou quelque île de l'archipel. Il prétendait (et en ceci Langallerie devance bien son temps et mérite d'être signalé comme un économiste encore inconnu) que les immenses trésors accumulés dans tous les temples de Rome et de l'Italie étaient autant de capitaux immobilisés et perdus pour le commerce et la richesse des nations. Ceci seul suffirait pour prouver que Langallerie n'était pas un homme ordinaire, et qu'au milieu de l'emportement de ses passions et de son orgueil, il ne manquait pas d'un certain génie. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il fit un traité avec la Porte, où il convenait, par divers articles, de tout ce que nous avons dit plus haut. Il reçut de cette puissance des subsides considérables ; et comme il traversait l'Allemagne, se rendant à Hambourg pour y acheter des vaisseaux, il fut arrêté par l'ordre de

---

(1) Voir aux pièces justificatives la note III.

l'empereur. La cour de Rome avait pris l'éveil et avait prévenu l'empereur d'Autriche de ses menées dangereuses, qui n'auraient tendu à rien moins qu'à leur enlever à tous deux une partie de leurs États. La réputation militaire et l'esprit aventureux de Langallerie ne justifiaient que trop ces craintes.

Transféré d'abord à Vienne, en Autriche, il fut plus tard enfermé au château de Raab, en Hongrie, comme prisonnier d'État. Là, désespéré, l'on raconte qu'il refusa de prendre aucun aliment, et se laissa mourir de faim dans sa prison, le 18 septembre 1717, âgé de cinquante-six ans. Du reste, son genre de mort même a été contesté. Les uns, comme l'abbé de Marcilly, prétendent qu'il mourut d'une fièvre chaude ; les autres, comme Saint-Simon, qu'il fut décapité par ordre de l'empereur. Ici encore il paraît commettre une erreur ; car, au moment de sa mort, diverses puissances intercédaient pour sa mise en liberté.

Ainsi finit un de ces hommes extraordinaires auxquels on ne peut refuser de grandes qualités militaires. La réputation européenne dont il jouissait à cet égard en ferait seule foi. Un moment, sous le règne du grand roi, il fut, avec son ami et compatriote Bonneval, le héros du jour. Les gazettes, les salons ne s'entretenaient que de leurs exploits. Mais la postérité, plus sévère, a à peine gardé leurs noms. Le titre de pacha à trois queues a fait survivre Bonneval ; et Langallerie est à peine connu, même dans son pays, quoique bien plus extraordinaire. L'on raconte encore que son ami Bonneval vint le voir à Vienne dans sa prison, et ce moment dut être un

bien grand allégement à ses douleurs. L'on pourrait bien aussi penser que le traité passé avec la Porte était peut-être un peu l'œuvre de Bonneval, qui avait organisé, dans l'armée musulmane, l'artillerie à l'européenne. Il eût été alors curieux, si Langallerie eût vécu, de voir deux Français, commandant les troupes turques, marcher à la conquête de l'Italie et faire trembler de nouveau, devant le croissant, toute la chrétienté ! Mais ce ne sont que de simples inductions de notre part, dont les archives impériales de Vienne doivent garder le secret (1). Nous avons voulu seulement rendre à notre Angoumois une de ses renommées, sinon les plus pures, du moins les plus étonnantes.

Langallerie, de sa première femme, ne laissa point d'enfants. Il en eut de sa seconde, qui, plus tard, se fixèrent en Suisse et y subsistent encore.

Ouvrages consultés : Saint-Simon, tome v, pp. 64 et 65 ; t. xiv, p. 125. — Duclos, *Mémoires*. — *Biographie universelle*. — Moréri, édition en dix volumes.

Langallerie a aussi écrit : 1° *Manifeste du marquis de Langallerie*, écrit par lui-même en 1716 ; Cologne, 1707, in-4°. — 2° *La Guerre d'Italie, ou Mémoires historiques, politiques et galants du marquis de Langallerie ;* Cologne, 1709. — 3° Enfin, de prétendus Mémoires écrits sous son nom, tissu de mensonges et d'histoires romanesques, attribués à Sandraz des Courtils ou Gauthier de Faget.

---

(1) Voir aux pièces justificatives la note IV.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Généalogie de la maison de Gentils de Lajonchapt, seigneurs de Lajonchapt, Lavaux, Le Mas, La Prévosté de Saint-Yrieix, en Limousin, marquis de Langallerie, barons de Tonnay-Boutonne, seigneurs de La Mothe-Charente, Biron, en Angoumois et en Saintonge, premiers barons de Saintonge, à cause de la baronnie de Tonnay-Boutonne (1).

I.

I. Jehan Gentilz, Ier du nom, viguier, *vicarius, vice-comes*, de la ville de Saint-Yrieix, épousa, vers 1400, Jehanne Moustonne.

II. Jehan, IIe du nom, épousa Louise de Rançonnet d'Escoyre; était mort en 1447.

III. Hélie, seigneur du Mas, de La Prévosté Saint-Yrieix et de Lajonchapt, testa le 8 août 1547. Il avait épousé Léonne de Sanzillon de La Foucaudie.

IV. Jacques de Gentilz épousa : 1° en 1543, Marguerite de Salagnac-Rochefort, fille de Raymond, chevalier de l'Ordre du roi, seigneur de Rochefort et des Étangs; 2° l'an 1555, Françoise de Moneys. Il testa au château de Lajonchapt, le 29 avril 1569, devant Vouzeau, notaire royal.

---

(1) Philippe de Gentils ne prenait pas un titre imaginaire en se qualifiant de premier baron de Saintonge, à cause de Tonnay-Boutonne. Voici, en effet, ce que nous lisons dans La Chesnaye des Bois, *Dictionnaire de la Noblesse*, tome x, au mot *Lamothe-Fouquet :*

« Charles de La Mothe-Fouquet, marquis de Saint-Surin, baron de Tonnay-Boutonne, la première baronnie de Saintonge, par sa mère, née Lambertie, eut pour héritiers :

« Emmanuel de Savoie, comte de Soissons, et Anne-Victoire, sa sœur.

« Philippe de Gentils, marquis de Langallerie, et Suzanne-Victoire, sa sœur.

« Gédéon de Martel; François de Lacropte, seigneur de Beauvais. »

V. Yrieix de Gentilz, seigneur de Lajonchapt, épousa, l'an 1572, devant Lescout, notaire royal, au château de Pallevoisin (*Pelvezi* dans le Périgord), Hélène de Reillac, fille d'Antoine, chevalier de l'Ordre du roi, et de Françoise de Carbonnières. Il testa le 2 février 1602. — Son frère Yrieix, IIe du nom, se fixa en Angoumois, et y a formé la branche de Langallerie.

VI. Yrieix, seigneur de Lajonchapt et de Laurière, épousa, l'an 1614, Ysabeau de Journet, veuve de François Chapelle de Jumilhac, marquis dudit lieu, seigneur de Lavallade et d'Estriveaux. « Du premier mariage d'Ysabeau de Journet descendent les *marquis* de *Jumilhac,* actuellement *ducs de Richelieu.* » Il testa le 24 novembre 1657, devant Lesné.

VII. Gaspard de Gentils, mort avant son père l'an 1657, avait épousé, suivant contrat passé au château de Lambertie, le 1er février 1643, Catherine de Lambertie, fille de Gabriel, comte de Lambertie, baron de Montbrun, gouverneur de Nancy, et d'Ysabeau de *Rochechouart.* — Il laissa de son mariage : 1° Léonard, qui suit; 2° Jean, seigneur de Rosiers, qui, de son mariage avec Françoise Constant, laissa Ysabeau de Gentils de Lajonchapt, mariée, le 16 février 1722, à François Bonhomme de Lavaux, seigneur dudit lieu, du Puy et de Montégut, desquels postérité.

VIII. Léonard de Gentils de Lajonchapt, capitaine de cavalerie dans le régiment de Langallerie, avait épousé au château de Bonnefon, paroisse de Saint-Just, devant Morange, Marie des Maisons, fille de Jean et de Gabrielle de Royère.

IX. Léonard, IIe du nom, épousa, le 23 février 1745, devant Thouron et Autier, Anne Valette.

X. Pierre, né le 13 janvier 1746, reçu chevau-léger de la garde du roi le 31 mai 1769. — Léonard, né en 1753, page de la Dauphine en 1776.

II. BRANCHE DE LA MOTHE-CHARENTE.

V. Yrieix de Gentils, gouverneur du château de Cognac, capitaine de cinquante hommes d'armes, épouse, le 8 août 1598, Anne Géraud, dame de La Mothe-Charente, Langallerie en Agenais, etc. Elle était fille de Thomas Géraud, seigneur de La Mothe-Charente, qui fit, en 1586, sous l'impulsion du roi de Navarre, une entreprise contre la ville d'Angoulême, dont Desbordes était à cette époque gouverneur. Pris les armes à la main, il fut décapité et ses biens confisqués. Ce ne fut qu'après l'avénement de Henri IV à la couronne que sa mémoire fut réhabilitée et ses biens, considérables,

rendus à sa fille (1). — Comment cette dernière put-elle apporter la terre de Langallerie, en Agenais, à son mari, terre possédée alors par ses cousins MM. de Géraud-Langallerie? Nous ne pouvons nous expliquer l'origine de ce nom, que ses descendants ont porté depuis, que de la manière suivante : Anne Géraud, au moment de son mariage avec Yrieix de Gentils, gouverneur de Cognac, était fille d'un proscrit; ses biens étaient confisqués. Au lieu de prendre le nom de La Mothe, qui ne lui appartenait plus et qui lui rappelait la mort violente de son père, quoi de plus naturel que de prendre le surnom de ses cousins de l'Agenais? La maison de Géraud-Langallerie subsiste encore et est dignement représentée dans la personne de Mgr Géraud de Langallerie, évêque de Belley, et par ses frères, dont il y a postérité.

VI. François, épousa, le 7 juin 1625, Judith de La Mothe-Fouquet.

VII. Henri-François, premier marquis de Langallerie, lieutenant-général des armées du roi, qui le premier, à la tête de quarante cavaliers, passa le Rhin à la nage sous les yeux du roi Louis XIV. Ce brillant fait d'armes, attesté par Pinard dans sa biographie du marquis de Langallerie *(Chronologie militaire)*, et par Quincy dans sa *Vie de Louis-le-Grand*, lui mérita une bien grande récompense : le roi lui donna le régiment de cavalerie vacant par la mort du duc de Longueville, qui venait d'être tué au même passage. — Il était lieutenant de roi et commandant en Provence. Il s'était marié deux fois : 1° avec N.... Vidaud, d'autres disent Mlle de Lubersac; 2° avec Marie de Couleurs, fille du vicomte d'Arnas.

VIII. Philippe de Gentils, deuxième marquis de Langallerie, lieutenant-général des armées du roi, qui fait l'objet de la biographie qui précède. — Il avait épousé en premières noces, à Versailles, Marie de Pourroy, veuve du marquis de Simiane, décédée sans enfants; et en secondes noces Marguerite de Frère, fille du baron des Gratteaux, religionnaire réfugié en Allemagne. — De ce mariage, Philippe-François, qui suit.

IX. Philippe-François, troisième marquis de Langallerie, né en 1710, marié à Lausanne (Suisse), avec Angélique Constant de Rebecque, fille du baron lieutenant-général de ce nom. Il était aide-de-camp de l'empereur Charles VII, de Bavière, et lieutenant-colonel à son service, — Il eut de son mariage :

1° Samuel de Gentils, quatrième marquis de Langallerie, né au

---

(1) Ces faits ont été signalés pour la première fois par M. de Rencogne, archiviste de la Charente, dans la séance de la Société archéologique de ce département du 25 janvier 1865.

château d'Allaman en 1748, marié en 1773 à Marguerite Kamm de Wissembourg, et père de : — *a* Etienne de Gentils, cinquième marquis de Langallerie, officier aux gardes suisses en Hollande, mort à Bâle, en 1806, sans postérité; — *b* et de Frédérique de Gentils, née en 1778, mariée en premières noces à François de Sylvestre, commissaire des guerres de l'armée française, et en secondes noces, en 1811, au lieutenant-général d'artillerie baron Pelletier, laquelle eut du premier lit Emmanuel de Sylvestre, né en 1801, capitaine d'infanterie, et du second lit deux filles, Élisabeth et Frédérique Pelletier;

2° Charles, qui suit;

3° Angélique, née à Lausanne en 1757, mariée en 1777 à Pierre Crouzas, seigneur de Corsier, près de Lausanne.

X. Charles de Gentils, sixième marquis de Langallerie, après la mort de son neveu, survenue en 1806, né au château d'Allaman en 1751, capitaine dans les régiments suisses au service de France avant 1792, marié à Lausanne, avant 1797, à Sophie Baillif de Vègue, d'une famille noble du Dauphiné, religionnaire et réfugiée, décédée en 1835.

XI. Frédéric-Philippe de Gentils, septième et dernier marquis de Langallerie, né à Lausanne en décembre 1797, lieutenant aux gardes suisses en France avant 1830, capitaine dans l'infanterie d'Afrique le 1er août 1839, chevalier de la Légion d'honneur, réintégré dans ses droits civils et politiques de citoyen français, comme expatrié pour cause de religion, par acte de la municipalité du premier arrondissement de Paris du 18 novembre 1832 (1). — Ses sœurs sont :

1° Marie, née à Lausanne en décembre 1798;

2° Nathalie, née à Lausanne en 1807, mariée, le 19 janvier 1833, au baron d'Hogguer, aide-de-camp de S. A. R. le duc de Saxe-Cobourg;

3° Justine, née à Lausanne en avril 1809, mariée, le 19 janvier 1833, au baron Jules de Rottenham, chambellan du roi de Bavière.

La maison de Gentils de Lajonchapt et de Langallerie a fait ses preuves en 1666, devant Daguesseau, intendant du Limousin et de

---

(1) C'est à son obligeance que nous devons la communication d'un grand nombre de documents sur sa famille et de la photographie du portrait de son célèbre aïeul qui précède cette notice. On trouvera à la fin de ce travail une note de lui sur le château d'Allaman, résidence de la marquise de Langallerie.

l'Angoumois, et a été maintenue dans sa noblesse. Elle a encore prouvé pour entrer dans l'ordre de Malte (1), et à la maison royale de Saint-Cyr (2) et comme pages. Le père Menestrier, ou Vulson de La Colombière, nous ne savons plus bien lequel, cite son blason comme l'un des plus remarquables de France : *D'azur à un chevron d'or, accompagné de trois roues de Sainte-Catherine de même, deux en chef et une en pointe, et une épée d'argent posée en pal, la pointe en haut, brochant sur le tout.*

Indépendamment de deux lieutenants-généraux des armées du roi, elle a encore donné un président au Parlement de Bordeaux, seigneur de Cadillac, trois viguiers à la cour royale du commun pariage de la ville de Saint-Yrieix, de nombreux officiers supérieurs dans la maison du roi. Enfin, elle compte des alliances, non-seulement avec les premières maisons du Périgord et du Limousin, mais encore de France. Nous commencerons par citer des noms de nos vieilles provinces, telles que : Sanzillon, Abzac, Lastours, Salignac, Rilhac, Rançonnet-d'Escoyre, Calvimont, Royère, Permangle, Roffignac, Lamorelie, Saint-Aulaire, du Garreau, Lubersac, et nous terminerons par ceux de *Courtenay* et de *Lambertie.*

Courtenay. — Adrien de Gentils de Lajonchapt, seigneur du Mas, du Boulet et de la Forêt-de-Chaumes, fils de Jacques et de Claude de Regnier de Guerchy de Giverlay, épousa Madeleine de Courtenay, fille de Jean, chevalier, seigneur des Salles, et de Madeleine d'Orléans, veuve en 1599 d'Edme du Pé, seigneur de Tannerre, bailli d'Auxois, et fille de Jean d'Orléans, seigneur de Rère et de Bastarde, gouverneur de Romorentin et de Gabrielle de La Marche. Jean de Courtenay descendait au neuvième degré, en ligne directe et légitime, de Pierre de France, sire de Courtenay, septième et dernier fils de Louis-le-Gros, roi de France, et de Louise de Savoie, tige de cette royale et impériale maison de Courtenay qui ne fournit pas moins de trois empereurs à Constantinople. (P. Anselme : *Généalogie de la maison de France,* article des sires de Courtenay, empereurs de Constantinople.)

Lambertie ou *Lambertye.* — Suivant contrat passé au château de Lambertye, en Limousin, le 1er février 1643, Gaspard de Gentils de Lajonchapt, seigneur de Villebranche, fils aîné d'Yrieix II, seigneur baron de Lajonchapt, Laurieras et autres places, épousa

---

(1) Adrien de Gentils, reçu chevalier de Malte le 24 mars 1614. (Abbé de Vertot, tome VII, p. 240.)

(2) Marie-Françoise, reçue à Saint-Cyr le 15 mars 1696. Il est très souvent question d'elle dans la correspondance de Mme de Maintenon.

Catherine de Lambertie, fille de Gabriel, chevalier, comte de Lambertie, baron de Montbrun, seigneur de Miallet, Vassoux, Saint-Paul-la-Roche, etc., chevalier de l'Ordre du roi, gouverneur de Nancy et lieutenant pour le roi en Lorraine, et d'Isabeau de *Rochechouart*. Qu'il nous soit permis de nous étendre un peu ici sur l'illustre parenté des vicomtes souverains de la ville de Rochechouart, sortis des vicomtes de Limoges, et d'où étaient issus, au moyen âge, les seigneurs de Mortemart, aujourd'hui les ducs de ce nom, et les seigneurs de Champdeniers, actuellement représentés par le comte de Rochechouart, qui habite Jumilhac. Isabeau de Rochechouart était fille de Louis de Rochechouart-Pont-Ville, vicomte souverain de Rochechouart, et de Madeleine de Bouillé (1), petite-fille de René de Bouillé, comte de Créance, chevalier du Saint-Esprit,

---

(1) Tous ces noms illustres sont éteints depuis des siècles :

Estouteville, dans la personne d'Adrienne, duchesse d'Estouteville, cousine germaine de Jacqueline, dame de Bouillé, qui épousa devant le roi, le 9 février 1534, François de Bourbon-Vendôme, comte de Saint-Paul, à la condition que ses descendants prendraient et ajouteraient à celui de Bourbon les noms, armes et cri d'Estouteivlle. La seule fille qui survécut de ce mariage fut Marie de Bourbon, duchesse d'Estouteville, qui épousa, le 2 juillet 1563, Léonor d'Orléans, duc de Longueville. Son arrière-petit-fils, Paris d'Orléans, duc de Longueville et d'Estouteville, prince souverain de Neufchâtel et de Valengin, fut tué au passage du Rhin, sans laisser de postérité.

Bouillé. — Cette maison de Bouillé n'a d'autre rapport que le nom avec les Bouillé d'Auvergne. Les armes sont tout à fait distinctes, et ils n'étaient pas de la même province. La dernière de ce nom fut Renée-Éléonore de Bouillé, épouse du duc du Lude, grand-maître de l'artillerie de France sous Louis XIV. Mme de Sévigné parle d'elle dans ses lettres. Elle mourut sans laisser de postérité.

Rochechouart. — La vicomté de Rochechouart, qui comprenait la ville de ce nom et une multitude de fiefs et arrière-fiefs s'étendant à plusieurs lieues aux environs (aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement de la Haute-Vienne), passa dans la maison de Pompadour par le mariage de Marie de Rochechouart-Pont-Ville, vicomtesse de Rochechouart, nièce de la comtesse de Lambertie, qui épousa, le 13 octobre 1640, Jean, marquis de Pompadour, lieutenant de roi en Limousin.

Le château de Rochechouart, malgré ses hautes tours décapitées (à cause de l'assassinat du sieur de Bermondet par un vicomte de Rochechouart-Pont-Ville), n'en est pas moins peut-être le plus vaste et le plus imposant édifice qui nous reste de l'ancienne féodalité. Admirable position, remparts élevés, fossés profonds, salles immenses, rien n'y manque. De la terrasse l'on découvre une vue admirable et la rivière la Grenne, qui entoure et baigne de ses contours sinueux la base de la montagne sur laquelle le château est bâti. Dernièrement, on y a découvert une peinture murale représentant l'entrée d'un vicomte dans le château. Costumes du temps de Louis XI, peinture naïve, et où, en même temps, il y a un certain art. Faisons des vœux pour la conservation et l'entière restauration de cette fresque, précieuse pour les costumes du temps, les armes, etc. Les Rochechouart-Pont-Ville sont depuis longtemps éteints.

et de Jacqueline d'Estouteville, arrière-petite-fille de Louise *d'Albret,* dame d'Estouteville, sœur d'*Alain, surnommé le Grand, sire d'Albret, comte de Périgord, vicomte de Limoges,* et grand'tante du roi Henri IV. Ce qui donnait à Catherine de Lambertie, dame de Lajonchapt, fille d'Isabeau de Rochechouart, une parenté au huitième degré avec Henri d'Albret, roi de Navarre; au neuvième avec Jeanne d'Albret, au dixième avec le roi Henri IV, et avant le douzième degré avec toutes les têtes couronnées d'Europe. La Chesnaye des Bois, dans son *Dictionnaire de la Noblesse* et sa longue et complète *Généalogie de la maison de Lambertie,* ne manque pas de faire ressortir cette auguste parenté. La terre de Lambertie avait été érigée en comté, avec les baronnies de Montbrun, Vassoux, Miallet, etc., en faveur de Gabriel, époux d'Isabeau de Rochechouart, par lettres du 1er juin 1644, signées Louis, la reine régente présente, homologuées en Parlement et en la Chambre des comptes. Les descendants de Gabriel et d'Isabeau de Rochechouart formèrent deux branches : la cadette se fixa en Lorraine, et contracta des alliances avec les plus grandes maisons de cette province : les Ligniville, les Lenoncourt, les Choiseul, les Beauveau. Nous ne savons s'ils y subsistent encore. La branche aînée, proprement dite des comtes de Lambertie, s'éteignit dans la personne de Marie, dame comtesse de Lambertie, baronne de Montbrun, fille et unique héritière de haut et puissant seigneur Jean-François, comte de Lambertie, et de Marie d'Aydie de Ribérac, fille d'Armand, comte d'Aydie, seigneur des Bernardières, qui épousa, le 20 mars 1691, le marquis de Choiseul, colonel du régiment de la reine. Ce fut le père du duc de Choiseul Praslin, ministre de la marine sous Louis XV (1).

Quant aux descendants de Gaspard de Gentils de Lajónchapt et de Catherine de Lambertie, nous trouvons :

1° Léonard, chevau-léger de la garde ordinaire de Sa Majesté l'an 1675, cornette de cavalerie dans le régiment de Langallerie en 1676 (ceci nous prouve les bonnes relations de parenté qui continuaient de subsister entre les branches aînée et cadette), aide-major du même régiment de Langallerie l'an 1689 et capitaine l'an 1690. Marié, le 26 février 1680, avec Mlle de Bonnefon. — De ce mariage : Léonard, IIe du nom, qui a continué la postérité, et Marie Françoise, née en 1686, reçue à Saint-Cyr en 1696, sur ses preuves, mariée en

(1) Plusieurs branches de la maison de Lambertie ont été maintenues dans leur noblesse en 1666. Entre autres, celle des seigneurs de Menet, près de Montbron, ayant la même origine que les comtes de Lambertie proprements dits, mais séparée du tronc principal au XVe siècle. Elle subsiste encore en Angoumois.

1712, à Versailles, avec Claude-Étienne, comte de Rutant, en *présence* et *de l'agrément* de S. A. R. la duchesse douairière d'Orléans (la célèbre princesse Palatine), de Mme *de Maintenon,* de l'évêque d'Auxerre, de M. Desmarets, ministre d'État, contrôleur général des finances, des marquises de Caumont-la-Force et de Caylus, et des demoiselles d'Aumale, de La Force et de Langallerie. — Elle eut deux enfants de ce mariage : un fils, brigadier des armées du roi en 1770, et une fille, Suzanne-Madeleine, mariée, le 15 mars 1755, à Joseph, comte de *Custine,* cousin du célèbre général de ce nom.

Il est souvent question de Mlle de Lajonchapt dans la correspondance de Mme de Maintenon, récemment publiée par M. Lavallée. Elle était jolie, spirituelle, et Mme de Maintenon, qui lui était fort attachée, contribua beaucoup à son mariage. L'on doit ajouter aussi que sa proche parenté avec le comte de Lambertye, gouverneur de Nancy, son aïeul, qui s'était fixé en Lorraine, explique son mariage avec le comte de Rutant, issu d'une des plus anciennes maisons de chevalerie de ce pays.

2° Jean de Gentils de Lajonchapt, chevalier, seigneur de Rosiers, habitant son château de Rosiers, en la Marche. De son mariage avec Françoise de Constant (serait-elle de la même famille que la marquise de Langallerie, née Constant de Rebecque?) il eut Pierre de Gentils de Lajonchapt, qui ne laissa pas d'enfants de son mariage avec Jeanne d'Arthuys de Vaux, et mourut, en instituant pour sa légataire universelle sa sœur Isabeau de Gentils de Lajonchapt (ainsi nommée en souvenir de son aïeule Isabeau de Rochechouart), mariée, suivant contrat passé devant Senemaud, notaire royal, le seizième jour de février 1722, au lieu et maison noble de Lavau-Porcher, paroisse de Saint-Pierre, hors les murs de la ville de Saint-Yrieix, à François Bonhomme de Laveaux, seigneur dudit lieu, du Puy et de Montégut. Pierre de Gentils et sa femme Jeanne Arthuys intervinrent audit contrat « pour l'amitié et l'affection qu'ils ont et portent à ladite demoiselle, leur sœur et belle-sœur, et pour les bons et agréables services qu'ils ont reçus dudit futur époux, etc., etc. » (Archives du château de Montardy.) Ce sont d'eux que descendent, aux troisième et quatrième degrés, MM. du Puy de Montardy et de Montégut.

3° Anne, épouse d'Antoine de Jousselin, seigneur de Lort, morts tous deux sans postérité avant 1707.

4° Élisabeth, femme d'Antoine Chiquet, seigneur de Lamaignan, chevau-léger de la garde ordinaire du roi en juin 1709.

La maison de Gentils subsiste encore en Limousin, dans la branche connue sous le nom de La Faye, qui descend de Jean de La Faye,

frère cadet de Gaspard, qui épousa Catherine de Lambertie, et dans la branche de Langallerie, fixée en Suisse, comme nous l'avons vu plus haut.

Terminons enfin cette longue notice sur la maison de Gentils en disant que tous les renseignements que nous venons de donner proviennent de la généalogie dressée par d'Hozier pour cette famille (cabinet des titres à la Bibliothèque impériale), et de la maintenue de noblesse du Limousin. Quant à l'auguste parenté d'une partie de la maison de Gentils avec la maison royale de France, elle est prouvée de la manière la plus authentique et la plus irréfutable par le P. Anselme, *Généalogies de la maison de France et des grands officiers de la couronne.* Ajoutons enfin que Louise d'Albret, dame d'Estouteville, grand'tante de Henri IV et trisaïeule de Catherine de Lambertie, dame baronne de Lajonchapt, descendait en ligne directe, au neuvième degré, du grand et bon roi saint Louis.

Nous donnons, pour terminer, un de ces tableaux d'alliance, fort usités autrefois, qu'on faisait des généalogies quand on voulait prouver sa parenté avec de grandes maisons, ou recueillir une substitution, ou simplement par vanité :

I.

Jean, sire d'Albret, vicomte de Tartas. — Catherine de Rohan.

II.	II.
Louise d'Albret. — Jacques, sire d'Estouteville.	Alain-le-Grand, sire d'Albret, comte de Périgord, vicomte de Limoges. — Françoise de Blois, dite de Bretagne, comtesse de Périgord, vicomtesse de Limoges.
III.	III.
Jacqueline d'Estouteville. — René de Bouillé, chevalier du Saint-Esprit le 31 décembre 1585.	Jean d'Albret, roi de Navarre. — Catherine de Foix, reine de Navarre.
IV.	IV.
Louis de Rochechouart. — Madeleine de Bouillé.	Henri d'Albret, roi de Navarre. — Marguerite d'Orléans, sœur de François Ier.
V.	V.
Isabeau de Rochechouart. — Gabriel de Lambertie.	Jeanne d'Albret, reine de Navarre. — Antoine de Bourbon-Vendôme.
VI.	VI.
Catherine de Lambertie. — Gaspard de Lajonchapt.	Henri IV, roi de France.
VII.	VII.
Jean de Gentils de Lajonchapt, seigneur de Rosiers. — Françoise de Constant.	Louis XIII, roi de France.

II.

Outre Pinard, le marquis de Quincy, dans son Histoire de Louis XIV, raconte ainsi qu'il suit l'action glorieuse du marquis de Langallerie :

Année 1672, *page* 321. — « Le Roy, qui voyoit tout ce qui se passoit de dessus une hauteur où il étoit, envoya dire aux troupes de prendre encore un peu plus sur la gauche, et fit faire un grand feu de canon pour les favoriser et pour éloigner les Hollandois de l'autre bord du Rhin; tous les escadrons, pendant ce temps-là, étoient sur le bord de l'eau, et pas un n'entroit dans le Rhin, parcequ'on attendoit à passer les uns après les autres, en quoi on se trompoit fort; car si l'on eût passé en escadron comme on fit après, on auroit arrêté la violence de l'eau qui rejetoit quelquefois un homme plus de cinquante pas, quand il étoit dans le courant. Cependant, environ quarante cavaliers ayant passé, M. de Langallerie, major du régiment des cuirassiers, leur fit former deux rangs et se mit à leur tête; mais la cavalerie du général Wurts étant sortie de dessous les arbres, les obligea de rentrer dans l'eau; ce qui fit croire au Roy que c'étoit pour repasser de son côté. Les ennemis se contentèrent de venir jusques sur le bord de l'eau, d'où ils firent leur décharge; mais M. de Langallerie leur tourna tête à cent pas de là et y attendit qu'il fut assés fort pour aller contr'eux; en effet, quand il se vit à peu près un escadron, il marcha avec beaucoup de valeur aux ennemis, quoiqu'ils fussent bien plus forts. Cette belle manœuvre leur en imposa si fort qu'ils prirent la fuite. Le Roy trouva l'action de M. de Langallerie fort belle et d'une grande conduite; il lui en témoigna sa satisfaction et lui donna par la suite un régiment de cavalerie. »

Pages 322 *et* 323. — « Les troupes destinées pour défendre ce passage ayant été défaites, le Roy fit jeter un pont sur le Rhin qui fut construit avec des pontons qu'il avoit fait transporter et sur lesquels il fit passer le reste des troupes qui étoient avec lui. Sa Majesté étant arrivée de l'autre côté, témoigna au prince de Condé le regret qu'il avoit de sa blessure et de la perte qu'il avoit faite du duc de Longueville, son neveu; le Roy fit beaucoup d'honnêtetés au prince de Marsillac et au duc de Coislin qui avoient été blesséz et donna le régiment de Longueville à M. de Langallerie pour le récompenser de la belle action qu'il venoit de faire. » — (*Histoire militaire du règne de Louis-le-Grand,* par le marquis de Quincy ; Paris, 1726, 7 vol. in-4°.)

III.

A ce moment-là, nous n'avions pas sous les yeux le livre de l'abbé Guillot de Marcilly, que nous avons pu nous procurer depuis et que nous mettons sous les yeux de nos lecteurs. Ce livre est intitulé: *Relation historique et théologique d'un voyage en Hollande et autres provinces des Pays-Bas, dans laquelle on verra le détail des conversations de l'auteur avec Monsieur le Marquis de Langallerie, sur les principaux points de la Religion,* enrichie de notes critiques, historiques et chronologiques par M. Guillot de Marcilly. Dédié au Roy. In-12. Imprimé à Paris chez Jacques Estienne, r. Saint-Jacques, *à la Vertu,* 1719, p. 279.

« Comme je ne voyois rien exécuter de sa part (monseigneur le général marquis de Langallerie) quoiqu'il m'eût amusé par ses lettres l'espace de plus de quatre mois, je lui en écrivis enfin dans des termes si pressants et des expressions si positives, pour savoir ses dernières résolutions, que huit jours après je trouvai, à mon retour d'Ypres à Bruxelles, un paquet par lequel il me mandoit que les engagements politiques qu'il prenoit avec une puissance étrangère le mettoient absolument hors d'état d'effectuer sitôt la promesse qu'il m'avoit faite; qu'afin de ne plus me tenir en haleine, il se trouvoit contraint de m'avouer que, la face des affaires ayant changé, l'appât des offres avantageuses qui lui étoient faites suspendroit pour un temps l'entiere exécution de nos accords, et que même il étoit disposé à être catholique romain dans le secret de son cœur, sans en donner connoissance à personne, jusqu'à ce qu'il fût venu à bout de ses projets.

« Il ne m'en fallut pas davantage pour me faire connoître qu'il n'y avoit que Dieu seul qui pût achever le grand ouvrage de la conversion de M. le marquis de Langallerie. C'est pourquoi, ayant tout remis entre les mains de la divine Providence, je fondai mes uniques espérances sur les coups miséricordieux du Ciel, et je finis entierement une controverse dont le succès me paroissoit trop douteux pour avoir encore relation ni correspondance avec un homme qui préféroit les vues d'une fatale ambition aux devoirs indispensables de la religion, de son honneur, de sa réputation et de sa gloire.

« Aussi, rompant toute communication, je l'abandonnai à ses desseins chimériques et je le livrai entierement à la dépravation de son imagination, qui alloit tous les jours en augmentant. Ses idées parvinrent même à un tel point d'égarement, que l'Empereur, vou-

lant en prévenir les fâcheuses conséquences, Sa Majesté Impériale jugea à propos de le faire enlever par adresse sur le territoire de Hambourg, pour être ensuite conduit à Vienne, où ce pauvre gentilhomme mourut de fièvre chaude le 18 septembre 1717, après avoir donné cependant, durant les intervalles de son bon sens, des marques évidentes et non suspectes d'un sincere repentir.

« Telle a été la triste fin d'un des plus braves officiers que la France ait produit de nos jours; il auroit été à souhaiter que le mérite de ce brave gentilhomme eût pu le mettre à l'abri des revers fantasques de la fortune; mais cette inconstante, qui abhorre tout ce qui s'appelle solidité, non contente d'avoir renversé le lieutenant-général au milieu des glorieux services qu'il rendoit à son prince, a encore voulu ternir la mémoire de cet illustre personnage en faisant naître dans les pays étrangers ce qu'il y a de plus monstrueux, soit dans les suppositions d'une noire calomnie, soit dans les fourbes inventions des écrivains imposteurs, soit enfin dans la mauvaise foi des pensionnaires nouvellistes.

« Pour moi qui ai suivi toute ma vie le parti inébranlable de la vérité, je suis obligé (et devant Dieu) de rendre cette justice à M. le marquis de Langallerie que pendant le long espace de temps que je l'ai pratiqué en Hollande, je ne lui ai jamais reconnu que des sentiments très respectueux et très soumis aux ordres de son roi, joints à un amour et une tendresse filiale pour sa patrie.

« Il est vrai, comme je l'ai dit, que, sur la fin de ses jours, l'enchaînement de ses malheurs avoit tellement altéré la droiture et la justesse de son esprit, qu'il s'engagea inconsidérément dans quelques démarches imprudentes, et donna lieu à certains particuliers de gloser sa conduite (sic) qui paroissoit peu réguliere. Mais ces sortes d'écarts indiscrets doivent lui être pardonnés d'autant plus aisément qu'ils n'avoient pour origine qu'une incapacité de solide et mûre réflexion.

« Voilà, mon cher lecteur, quelle a été la réussite d'une entreprise qui, dès le commencement, pouvoit nous donner de légitimes espérances. Heureux, si j'avois eu la consolation de voir M. de Langallerie faire un bon usage de mes observations et rentrer dans le sein de l'Eglise. Mais ce sont de ces secrets mystérieux dont Dieu seul s'est réservé la pénétration et l'entiere connoissance. »

IV.

Un jour peut-être les archives de Vienne dévoileront leurs secrets. En attendant, voici ce très curieux récit des aventures du marquis de Langallerie que vient de faire paraître M. de Weber (1), fils du célèbre compositeur de ce nom et conservateur des archives du royaume de Saxe, conservées à Dresde. Nous devons à l'obligeance de M. Saint-René Tallandier la communication, et à M. Carissan, professeur d'histoire au lycée d'Angoulême, la traduction de ce document. Il va sans dire que nous ne nous portons nullement garant de la véracité du récit qui va suivre. L'on y reconnaît facilement l'esprit de prévention qui règne d'un bout à l'autre, et que l'on rencontre le plus souvent chez les écrivains allemands appelés à émettre une opinion sur des hommes célèbres appartenant à notre nation. — Aussi avons-nous bien soin de constater que nous n'entendons nullement en assumer la responsabilité. — C'est à titre de simple curiosité littéraire que nous le reproduisons.

Le marquis de Langallerie et le roi de Madagascar.

Philippe de Gentils, marquis de Langallerie, naquit en 1656 à La Mothe-Charente, d'une famille française ancienne, mais peu fortunée (2). Il entra aussitôt qu'il fut en âge dans l'armée française, et avait déjà atteint le grade de lieutenant-général, lorsque ses démêlés avec le ministre de Chamillard le contraignirent à abandonner sa position. Il vint alors à Vienne avec le prince d'Elbœuf et d'autres Français « *mécontents de leur patrie* » (3), comme nous l'apprend une lettre de Vienne du 5 avril 1706. Il entra au service impérial. Mais « *à cause de sa conduite passée,* » comme s'exprime un écrit impérial,

(1) *Souvenirs de quatre siècles, extraits des Archives d'État de Dresde,* par le docteur Charles de Weber, conseiller ministériel, directeur des archives d'État. Nouvelle suite en deux volumes in-8°. (Leipzig, 1861, Tauchnitz, tome II, pp. 164 à 184.)

(2) Ceci paraît une première erreur de l'archiviste allemand. Les biens de la maison de Gentils-Langallerie étaient immenses en Angoumois et en Saintonge. Par les Géraud ils possédaient dans la ville d'Angoulême plusieurs beaux hôtels, une chapelle à l'abbaye de Saint-Cybard, portant le nom de Langallerie, où ils avaient droit de sépulture, et un grand nombre de rentes. (Archiv. de la Charente, dossier des Géraud, depuis le XIIe siècle.)

(3) Tous les mots en lettres italiques sont en français dans le texte allemand.

il fut congédié, vécut en partie à Cassel, en partie en Hollande, occupé d'offrir son épée aux hommes tels que Ratkoski, de former des projets et de chercher à gagner les bonnes grâces, tantôt de l'une, tantôt de l'autre des puissances qui se faisaient la guerre au commencement du XVIIIe siècle. C'est ainsi que nous trouvons de lui un mémoire adressé au czar Pierre-le-Grand, durant la guerre des Russes contre les Turcs. Langallerie conclut en proposant d'envoyer une personne de confiance « *pour faire continuer la révolte des Monténégrins et leur promettre de la part de Sa Majesté czarienne une forte assistance;* » on devait aussi se mettre en relations avec les chefs d'autres tribus, qui entretenaient depuis quelque temps une correspondance avec lui, Langallerie. Il s'offrit même à désigner un port de Grèce qui fût propre à recevoir une flotte et facile à fortifier; il se déclara ensuite prêt à enrôler un corps de six mille hommes et à l'embarquer dans un port de l'État pontifical, dans l'espérance que le Pape favoriserait une entreprise dirigée contre l'ennemi du nom chrétien et autoriserait ses sujets à louer leurs vaisseaux pour cela. Langallerie avait donc alors en vue une guerre contre les Turcs en faveur du czar et avec l'aide du Pape. Mais ce plan est resté une simple feuille de papier.

Langallerie se trouvait en 1715, alternativement à La Haye et à Amsterdam, dans une grande pénurie financière. Il avait laissé sa femme et ses enfants à Cassel; il soutenait sa chétive existence en partie à l'aide des secours que lui faisait passer le consistoire protestant français : un seul pauvre domestique qui lui était resté fidèle depuis les meilleurs jours veillait à son entretien. Il évitait soigneusement M. de Gersdorf, envoyé de Saxe à La Haye, qui lui était personnellement connu, mais il entretenait une amitié intime avec un homme qui, comme l'écrit Gersdorf, « *prend le nom de comte ou même de prince de Linange; c'est un gentilhomme de la basse Garonne qui s'est mis un nombre infini de chimères dans la tête.* » Tout à coup, au mois de mai 1716, il se produisit un changement surprenant dans les allures de Langallerie. A la place de l'unique serviteur apparurent quatre laquais en brillante livrée, un valet de chambre et « *un maître d'hôtel.* » Il avait jusqu'alors marché modestement à pied. Il se prélassa par les rues dans un élégant équipage. Son ami partagea ce luxe. On se creusait inutilement la tête pour découvrir l'origine de cette richesse subite de Langallerie, origine qu'il cachait avec le plus profond secret, et l'on faisait à ce sujet les suppositions les plus diverses. L'on racontait que l'agent prussien à La Haye lui avait donné soixante mille francs; quelques-uns en concluaient que l'argent venait du roi de Prusse, qui avait fait

accueil aux plans de Langallerie pour établir une compagnie de commerce en Afrique, « *par laquelle on verrait arriver la poudre d'or à foison;* » mais ceux qui connaissaient la prudence du roi Frédéric-Guillaume toutes les fois qu'il s'agissait d'argent ne pouvaient ajouter aucune foi à cette combinaison. D'autres se souvenaient qu'un chevalier Fraser, dont le père avait été médecin du roi d'Angleterre Charles II, et dont la sœur avait épousé lord Petersboroug, avait, quelques années après l'avénement du roi Frédéric-Auguste Ier de Saxe, fait à ce dernier des propositions pour établir une colonie à Madagascar : Fraser, il est vrai, avait été depuis lors disgracié, mais Linange avait habité longtemps l'Angleterre, et l'on concluait, parce qu'il parlait souvent de Madagascar et que même il se nommait roi de cette île, qu'il avait repris cet ancien projet et qu'il avait trouvé accueil à Dresde. Mais cela n'était pas fondé.

En même temps, Langallerie faisait des préparatifs qui dénotaient publiquement une expédition militaire projetée par lui. Après avoir reçu du banquier Rooms Winkel, d'Amsterdam, sur bonnes lettres de change, une somme importante, il acheta une frégate dans la Hollande septentrionale et la paya comptant. Bientôt après il en acheta une seconde qu'il paya à moitié; il loua des matelots pour un prix plus élevé que d'ordinaire; il prit comme adjudant un officier nommé Foudron ou Vaudron. Un certain Linvier se présenta à Amsterdam comme résident représentant Langallerie. Il parut dans ces fonctions chez le ministre danois à La Haye, M. de Stoeken, et déclara qu'il désirait, au nom de son maître, conclure avec le roi de Danemark un traité d'après lequel Langallerie serait autorisé à établir un camp pour vingt mille hommes. Stoeken répondit, sans refuser positivement, mais par un faux-fuyant, que la chose était trop importante pour qu'on n'examinât pas de plus près les vues du général. Ces vues étaient, dit-on, les suivantes : Langallerie et Linange avaient passé avec l'ambassadeur turc un traité pour peupler la Morée de protestants. Mais cela encore n'était pas conforme à la vérité. Langallerie avait plutôt, après le rejet de son premier plan contre les Turcs, résolu de se jeter dans les bras du Sultan, non pour coloniser la Morée, mais pour faire la guerre au Pape. C'est ce que nous voyons dans le traité même qui se trouva plus tard dans les papiers de Langallerie.

Dans l'introduction de cette pièce sont désignés comme contractants : « Le très haut et très puissant Empereur des Ottomans, couronné du soleil et de la lune, etc., etc., ayant choisi nous, Osman « Aga, pour son ambassadeur auprès de la république de Hollande, « et nous ayant chargé de conférer avec le très puissant seigneur

« comte de Linange et de Chabanais, grand amiral de la théocratie « du Verbe incarné, etc., et le très noble seigneur marquis de Lan- « gallerie, grand général, maréchal et généralissime de la même « Auguste Théocratie.

« Nous avons appris desdits seigneurs qu'ils étaient dans le « dessein de faire la guerre au Pape de Rome, de concert et d'union « avec Sa Très Haute Majesté Impériale des Turcs. Ils ont démontré « en même temps l'infaillibilité du moyen qu'ils ont de faire la « guerre audit Pape de Rome par mer et par terre, afin que le très « puissant Empereur Ottoman soit bientôt maître de Rome, et ont « promis de se rendre incessamment à Constantinople pour tra- « vailler à l'exécution de ce dessein, qui ne tend qu'à l'avantage et « à la gloire de Sa Hautesse, à qui toute grandeur est due sur la « terre.

« Ainsi nous, Aga, ayant ordre exprès de notre très sublime « Empereur et des deux seigneurs vizir et amiral de la Porte, de les « favoriser en toute manière, nous jurons par Mahomet et le plus « grand des prophètes et le plus saint des hommes, et promettons, « au nom sacré du grand Empereur des Ottomans, notre maître, « tout le contenu dans les douze articles suivants, dont nous pro- « mettons l'accomplissement aussi prompt que prochain.

« I. Que les deux dits seigneurs seront reçus à Constantinople de « la manière la plus noble et la plus digne de leur rang et de leur « mérite.

« II. Que Sa Très Haute Majesté leur fera assigner des logis et des « commodités conformes à leur dignité, tant dans ladite ville Im- « périale, qu'au dehors.

« III. Que lesdits seigneurs et leur suite jouiront d'une entière « liberté, et spécialement de la liberté de conscience, sans qu'ils « soient gênés ni molestés en aucune façon.

« IV. Que ces deux seigneurs, eux et toute leur suite, seront « entretenus aux dépens du Grand-Seigneur six années consécu- « tives, et auront une subsistance honorable et un traitement « conforme à leur convention particulière.

« V. Que les deux dits seigneurs et leur suite jouiront de toute la « liberté et des priviléges qu'on accorde aux *princes souverains* ou « à leurs ambassadeurs, lorsqu'ils résident chez les potentats avec « qui ils sont amis ou alliés.

« VI. Que Sa Majesté Ottomane donnera ordre par écrit dès qu'ils « seront arrivés à Constantinople, et le pouvoir de lever, armer et « recruter, exercer et discipliner à leur manière et comme il leur « semblera bon, savoir : un corps de dix mille hommes de cavalerie,

« soit de la nation française ou allemande, de religion catholique « ou protestante; et de faire construire, comme ils aviseront et sous « leur direction, cinquante gros vaisseaux de guerre, qui seront « sous le commandement des deux dits seigneurs général et amiral, « pour être employés par eux contre la puissance papale et contre « son pays.

« VII. Qu'ayant égard à l'inclination particulière de ces deux « seigneurs que nous connaissons vouloir nous rendre des services « importants, nous leur accordons la liberté de tous les esclaves « chrétiens, à condition d'entrer à leur service pour combattre « contre le Pape.

« VIII. Que tous les chrétiens qui voudront s'établir dans les do- « maines du Grand-Seigneur, sans en excepter la ville Impériale de « Constantinople, y auront toute liberté et l'exercice public de leur « religion, sans payer aucun tribut. Ceux de la nation et religion « juive qui voudront s'y établir jouiront de la même prérogative. « Bien entendu que les uns et les autres seront immédiatement « soumis à *leur* juridiction et en dernier ressort à *la nôtre.*

« IX. Qu'aussitôt que le Grand-Seigneur sera maître de Rome, il « jure et promet par Mahomet, notre saint prophète, de donner et « céder auxdits seigneurs, sans divisions, certaines îles de la Médi- « terranée et les provinces stipulées dans *leur convention particu-* « *lière,* et de les leur céder en toute souveraineté et même de les en « reconnaître rois, en sorte que leurs descendants et héritiers en « jouiront à perpétuité pour y régner indépendamment de toute « puissance.

« X. Sa Majesté s'oblige en même temps, dans ce traité à jamais « durable, de faire restituer auxdits général et amiral tous les pays « et provinces qu'ils ont possédés en France et en Europe, lesquels « leur ont été ôtés, selon leurs plaintes déterminées, à nous portées « et insinuées au Divan.

« XI. Nous Osman Aga, pacha des spahis et de la mer, déclarons « à tous ceux qui verront ce traité que ledit marquis de Langallerie « et ledit Landgrave de Linange, comte de Chabanais, sont dès à « présent sous la puissante protection de Sa Majesté Ottomane, mon « gracieux et formidable souverain, et qu'ils doivent être reconnus « de toutes les puissances dans ce haut caractère.

« XII. Enfin, c'est pour cela que nous prions tous Empereurs, « Rois, Princes et Républiques de nos amis, et tous gouverneurs et « officiers, de favoriser en toutes manières les deux dits seigneurs « et de ne leur faire aucun tort que ce puisse être, directement ni « indirectement, ni à leur personne, ni à rien de ce qui leur appar-

« tient, soit par terre, soit par mer, lorsqu'ils seront en route pour « se rendre auprès du très puissant seigneur Empereur des Turcs. « Recommandons spécialement à tous musulmans et sujets de « Sa Hautesse de les respecter, protéger, eux et leur suite, de leur « rendre honneur et service en toute occasion, car telle est la volonté « de notre très puissant Empereur; et si quelqu'un contrevenait ou « désobéissait à ces ordres, qu'il sache qu'il encourra la perte de la « tête, en cas de plainte de leur part, puisque nous déclarons ces « deux excellents seigneurs être de nos amis, nos confédérés et « protégés de la Sublime-Porte, et les estimons dès lors et à présent « pour tels.

« Nous Osman Aga, pacha des spahis et de la mer, ambassadeur « extraordinaire du Grand-Seigneur, avons signé le présent traité « de notre propre main, par ordre exprès de Sa Majesté Ottomane, « et scellé et contre-scellé et cacheté de nos armes.

« Nous jurons de plus, par notre saint prophète Mahomet, aux « deux seigneurs sus nommés, savoir : audit marquis de Langal- « lerie, seigneur de la vieille baronnie de Poitou (1), en France, « lieutenant-général des armées du Roi de France, général feld- « maréchal lieutenant de l'Empereur des Romains, général feld- « maréchal du Roi de Pologne, et au susdit comte de Linange, « prince de Chabanais, tous ensemble nos amis et confédérés de « Sa Majesté l'Empereur des Turcs, couronné du soleil et de la lune. « — Fait à La Haye, en Hollande, le quinze du mois de silhezi, « l'an mil cent huit de l'hégire. » — (Signé Osman pacha, le marquis de Langallerie et le comte de Linange, et plus bas contresigné et enregistré par Soliman, le secrétaire de l'ambassade)

C'était donc Osman Aga qui, à la suite de ce traité, avait mis des sommes importantes à la disposition des deux « *seigneurs.* »

Ce qui me prouve, du reste, que Langallerie et son ami avaient l'intention d'embrasser complétement les mœurs des Turcs, c'est une convention également reproduite dans la copie dont nous parlons, datée de La Haye, 15 mars 1716, passée avec Marie-Anna, de Delft, et Anna-Maria, de Zélande. « *Les deux chefs de la Théo-* « *cratie, unis par des nœuds indissolubles d'amitié et de parenté,* » y déclarent qu'ils sont obligés de se rendre dans des contrées lointaines et « *de former une maison convenable à leur rang.* » Ils conviennent donc avec les deux jeunes filles dont il est question :

---

(1) Nous serions assez disposé à croire qu'il y a ici une erreur de l'écrivain allemand. Il doit être question de la baronnie de Tonnay-Boutonne, dont le nom aura été estropié.

« *nous les avons arrêtées dès ce jour pour nous servir dans nos* « *besoins tant nocturnes que journaliers.* » Elles recevront quatre « cents florins par an leur vie durant, « *sur quoi elles seront obligées* « *de se nourrir, se vêtir, s'entretenir et de nous servir en tout ce qui* « *nous plaira jusqu'à notre mort, et en cas qu'elles aient des enfants* « *de nous, nous ne voulons pas qu'elles soient chargées de leur entre-* « *tien ni de leur éducation, dont nous prendrons nous-mêmes le* « *soin.* »

Nous doutons que Langallerie ait prit le conseil de sa femme en faisant cette convention, mais nous voyons qu'il lui fit bientôt après une demande à laquelle elle hésita de répondre. Il lui écrivit particulièrement qu'elle ait à venir le trouver sur-le-champ pour se rendre avec lui à Constantinople « *pour y être en otage avec ses trois enfants,* « *pour sa fidélité, et qu'en cas de refus, lui, Langallerie, la répu-* « *diait* (1). »

Linange avait du reste en vue, outre son entreprise commune avec Langallerie, de faire une autre spéculation brillante « *pour le bien du public.* » Dans une patente émanée de lui, il prend encore d'autres titres que ceux du traité Osman Aga : « *duc de Longelpont, de Madagascar, d'Ophir et de Feros, marquis de Lusignan, d'Oléron, de Pizpni et de Ruse, comte de Cachotte, Hachard de Moriac, Dantel d'Apremont, ci-devant chef d'escadre des armées navales de France et de Navarre, et puis capitaine-général des mers dans l'Amérique et dans l'Afrique, et présentement, par la divine Providence, grand*

---

(1) Cette dame jouissait à Cassel d'une grande estime, et si elle ne paraissait pas dans les grands cercles de la cour, elle avait ses entrées chez le Landgrave. Elle avait des biens en Suisse et s'y rendait quelquefois. Elle avait fréquenté également Stanislas Lezinski durant son séjour à Wissembourg. Elle était fort liée avec ce prince et avec sa famille. Elle écrivit que le Landgrave de Hesse-Cassel lui avait fait en 1725 un précieux cadeau de deux attelages de chacun neuf beaux chevaux. La même année, elle vint à Dresde; elle y fut très honorée, habita le château royal, et reçut des cadeaux de porcelaines et de vins de Hongrie. Nous trouvons encore quelques lettres en brouillon du roi Frédéric-Auguste Ier, roi de Saxe et de Pologne, adressées à la marquise; dans l'une d'elles le roi se félicite d'avoir reçu une recette médicale secrète qu'elle lui avait envoyée par un messager particulier, et il ajoute : « *Quoique je n'ai pas eu besoin de ce remède, grâce à Dieu, je n'ai pas laissé d'en garder.* » La marquise donna encore à la cour de Saxe des nouvelles des intrigues secrètes, touchant aux intérêts du royaume, que le colonel de La Serre cherchait à nouer à Cassel. Le dernier renseignement que nous trouvons sur elle est contenu dans une lettre de M. de Belot du 15 décembre 1737; on y lit : « *Mme la marquise de Langallerie continue à faire sa résidence dans sa terre, la* « *baronnie d'Allaman, en Suisse. Elle est retirée entièrement de tout commerce* « *et vit dans les particularités de son domestique toute seule.* »

amiral généralissime de la Théocratie du Verbe incarné. » Il est dit dans la pièce que le « *duc* » s'est mis en relation avec un grand nombre d'armateurs européens et s'est saisi des îles de Longelpont, Madagascar et Ophir; que pour l'exploitation des richesses prodigieuses de ces pays une société a été formée avec le privilége du commerce exclusif dans ces parages. Le duc demeure leur protecteur et chef et attend d'eux des avances dont il promet de payer les intérêts à dix pour cent et de rembourser le capital sur les effets des fruits desdits domaines à lui appartenant. — Il manque à la patente une carte de géographie de ces domaines.

Si extravagant que fût ce langage, il parvint cependant, comme l'assure Gersdorf, « *à attraper des innocents et des fanatiques qui ont fourni de l'argent.* »

La tentative des deux aventuriers éveilla naturellement l'attention, et le magistrat d'Amsterdam fut invité, en mai 1716, par les États généraux, à examiner de plus près leur conduite. En même temps Langallerie était menacé d'une autre complication. Une bande de fripons avait fait de faux billets, et avait entre autres contrefait la signature du banquier Clifford et si merveilleusement que lui-même tint pour authentique sa signature placée sur une lettre de change de vingt mille francs, jusqu'à ce que ses livres l'eussent convaincu des faux. Langallerie était aussi tombé dans les mains de ces fripons. Ils accusèrent son secrétaire de complicité, et lui-même dut, quoique complétement innocent dans cette affaire, comme il le démontra plus tard, craindre d'être impliqué dans cette poursuite.

En présence de tous ces désagréments qui le menaçaient en Hollande, il partit avec son associé, le roi de Madagascar, le 18 mai 1716, secrètement et soi-disant pour l'Angleterre. Langallerie écrivit de Hambourg, le 26 mai 1716, au roi de Danemark, qu'il voulait négocier avec les puissances maritimes « *pour contribuer ensemble, sous le sceau d'une étroite alliance, amitié et confédération, à l'avancement du règne de Jesus-Christ.* » Il demandait au roi de lui envoyer un de ses ministres avec lequel il pût traiter de ses projets en langue française et demander que le roi consentît à lui « *prêter, louer, vendre ou donner le plat pays dépendant de Gluckstad et Altona.* » Langallerie paraît ainsi avoir repris son idée de faire du Danemark le lieu de rassemblement de son armée pour les Turcs. Mais on ne fut pas disposé à Copenhague à entrer dans l'alliance demandée, ni à louer à Langallerie les grèves d'Altona. On ne répondit même pas à sa lettre.

Mais on avait à Vienne des craintes sérieuses sur les projets de Langallerie, et l'on résolut de s'y opposer par son arrestation. La

lettre impériale suivante, datée de Laxembourg 30 mai 1716, réclame en ces termes le concours du gouvernement Électoral de Saxe :

« Nous ne pouvons cacher à Votre Dilection Amicale, Avunculaire, « Fraternelle et Voisine, l'avis qui nous est venu de plusieurs per- « sonnes dignes de foi, que le déserteur de l'armée française lors de « la dernière guerre d'Italie, plus tard devenu général de cavalerie « à notre service, mais congédié pour sa conduite passée, marquis « de Langallerie, qui a pris maintenant le titre aussi criminel que « ridicule de Généralissime du Verbe Incarné, avec son complice « ci-devant également au service de France, sur mer, comme chef « d'escadre, dit comte de Linange, se montre dans sa conduite « assez ennemi de Dieu et de l'honneur pour n'avoir pas de honte « de s'attacher au Turc, ennemi héréditaire et capital de la race et « du nom chrétien, et de former avec lui pour nuire à la chrétienté « des projets très dangereux, et de s'engager avec lui pour l'exécu- « tion desdits projets, tout absurdes et impraticables qu'ils puissent « paraître ; de tout quoi diverses informations, tant écrites qu'im- « primées, nous rendent Assuré. Votre Dilection aura sans doute « horreur des projets contraires à Dieu et à la conscience de ce « nommé Langallerie et de son aide et adhérent, et sera d'avis avec « Nous et tous les princes chrétiens de s'opposer à temps à de « pareils méfaits et de barrer la voie et le chemin à ces hommes « pervers pour servir d'exemple et d'effroi aux autres. Nous invitons « donc Votre Dilection Amicale, Avunculaire, Fraternelle et Voisine, « de vouloir faire dans ses terres une prompte recherche et d'arrêter « sans scrupule ledit Langallerie avec tous ceux qui pourront « l'accompagner, s'il vient à se montrer sur vos domaines ou s'il « apparaît dans les contrées adjacentes; de plus Nous Vous prions « de faire prendre également dans les Etats voisins des dispositions « préventives, afin que partout où il sera signalé, il soit arrêté, « détenu et conduit bien sûrement de là jusqu'au territoire qui « relève de Nous. Pareillement, si le susdit, ou ceux qui le suivent, « veulent résister en armes, qu'il soit employé contre eux la force « nécessaire et suffisante afin qu'ils ne puissent s'enfuir. C'est pour- « quoi Nous, comme chef de la chrétienté et comme Empereur « Romain, donnons exprès commandement et plein pouvoir à Votre « Dilection et Nous en remettons entièrement à ses soins afin que « vous déployez d'autant plus de zèle en songeant que vous rendez « par là un service agréable à Dieu, à Nous et à toute la chrétienté, « et que vous acquerrez par là un grand mérite pour vous-même. « Du reste, Votre Dilection comprendra parfaitement d'elle-même « combien il doit être gardé, dans l'exécution de cette affaire, de

« secret pour son parfait accomplissement, afin que le susdit scélérat « ne puisse s'échapper ni se rendre en Turquie, par mer ou autre- « ment, et combien il est nécessaire d'y mettre de soin, de secret et « de vigilance, etc., etc. »

Les conseillers privés de Saxe envoyèrent en conséquence, le 9 juin 1716, un ordre secret aux commandants de Dresde, de Leipzig et de Wittemberg, d'arrêter Langallerie au cas où il s'y présenterait. L'Empereur avait de son côté fait parvenir des ordres directs à son résidant à Hambourg, M. de Kurzroch, et, en conséquence, Langallerie fut bientôt arrêté dans cette ville. L'on trouva sur lui des lettres de change hollandaises de la valeur de deux cent mille thalers, mais seulement quelques ducats d'argent comptant. Linange s'était enfui à Aurich, ville du Hanovre; mais là il fut arrêté sur l'ordre du prince d'Ost-Frise, et avec lui son secrétaire et un juif Isaac Mendez Da Costa. Ils étaient pourvus d'une somme considérable d'argent comptant. Des ordres sévères furent aussi envoyés de Vienne pour le transport des prisonniers. Le major Impérial Von Eck reçut Langallerie à Gotlingue. Celui-ci arriva, le 30 juillet 1716, dans la petite ville alors saxonne de Gefell, sous une escorte composée d'un major, un lieutenant et quarante hommes. Linange le suivit au milieu du mois d'août, avec une escorte d'égale force que transportaient vingt chariots de poste et deux chevaux de selle. Le juif Da Costa fut laissé malade à Erfurth et fut, en novembre 1716, convoyé à travers la Saxe. Mais le voyage ne fut pas très prompt. Du moins à Gefell l'on attela de sept bœufs les trois chariots qui le portaient lui et son escorte armée.

A Vienne, les prisonniers furent surveillés rigoureusement. Dans son interrogatoire, Langallerie avoua et développa tout son plan, tandis que Linange nia le traité avec le Sultan jusqu'à ce qu'on le lui eut prouvé par les papiers trouvés sur Langallerie. Celui-ci ne put pas supporter longtemps le renversement de ses projets et sa prison. Une lettre de Vienne du 18 septembre 1717 contient ce qui suit : « Ce matin, Langallerie est mort après avoir refusé de prendre « aucune nourriture depuis déjà plusieurs jours et n'avoir bu rien « que de l'eau. Depuis le temps où est arrivé ici, la première « nouvelle de la victoire remportée sur les Turcs, il s'est considéré « comme tout à fait désespéré et a continué à vouloir manger peu « ou point du tout, si ce n'est quelquefois un peu de raisin sec ou « d'eau, et cela jusqu'à sa fin, quoiqu'on lui fît prendre quelquefois « *par force,* mais inutilement. »

La même pièce affirme que le prisonnier arrêté avec le principal chef, celui qui se nomme le comte de Linange, en recevant cette

bonne nouvelle, non seulement s'est montré joyeux, mais encore se plaît à bien manger et à bien boire, dans l'espérance qu'il ne tardera pas à être relâché.

Mais cette espérance ne se réalisa pas. Linange fut transféré au Spielberg. De là, il entretint encore des relations avec ses compagnons, par l'entremise desquels il continua de tenter d'exécuter ses plans chimériques et de tendre des filets pour y prendre des dupes. Nous avons là-dessus des renseignements plus détaillés dans les dépêches de l'envoyé de Saxe à Berlin, M. de Suhm, en 1720.

Un comte de Coulanges, comme il se nommait, soi-disant neveu du comte de Linange, se présenta comme principal agent de ce dernier. Tout ce que nous savons de ses antécédents, c'est qu'il avait passé quelque temps à *la Conciergerie,* à Paris. Le conte avec lequel Coulanges se présentait était la continuation de celui dont nous avons parlé, à savoir la patente émanant de Linange. Les flibustiers qui avaient choisi l'île de Madagascar comme lieu de refuge, forts de cent mille hommes, auraient élu Linange comme roi. Le nouveau roi désirait mettre un terme à la vie de brigandage de ses sujets, ou plutôt lui donner une sorte de sanction en se mettant sous la protection d'un prince puissant qui sauverait les flibustiers de la potence qui les menaçait, en leur délivrant une charte (probablement lettres de marque?). Les flibustiers consentiraient à s'y soumettre, à payer chaque année un tribut de quinze mille marcs d'or, et borneraient leurs déprédations aux ennemis de leurs protecteurs. Il était incontestablement difficile, du fond du Spielberg, où siégeait le roi de Madagascar, de gouverner cette île lointaine et de maintenir les flibustiers dans le bon ordre; la première chose à faire était de rendre la liberté au roi, *c'est-à-dire au comte de Linange.* Coulanges le demanda inutilement à Vienne, et la réponse à ses propositions fut la menace de le donner pour compagnon à son oncle; il s'enfuit. Il y avait aussi alors à Dresde, en février 1720, deux affidés de Linange, Lodi et Stegmeyer, qui y étaient venus pour s'entendre avec quelques autres adhérents habitant la Saxe : ils descendirent à la maison de poste et s'entretinrent pendant trois jours avec deux Espagnols, Ronceval et Pérez, et un marchand de Leipzig, Kutschenreuter. Ce dernier avait un intérêt essentiel à l'heureuse reconnaissance du roi de Madagascar, car il avait versé entre ses mains, pour les besoins du royaume, une somme de quinze mille ou d'après d'autres documents de vingt-cinq mille thalers; aussi lui avait-on garanti la place alors peu lucrative de caissier du trésor royal de Madagascar. Mais le congrès trouva qu'il n'y avait rien à faire à Dresde et se sépara sans prendre de décision. Ronceval alla à Spielberg pour

y chercher de nouvelles instructions. Kutschenreuter retourna à Leipzig pour se consoler de la perte de ses beaux thalers en contemplant sa belle patente. Lodi se rendit à Berlin où il retrouva Coulanges. Celui-ci le nomma, comme premier prince du sang, ministre négociateur près la cour de Berlin et lui donna trente florins sur la caisse de Madagascar. Vraisemblablement c'était un reste des avances de Kutschenreuter. Lodi alla trouver le ministre, M. de Knifhausen, qui, sur ses ouvertures, déclara qu'il ne pouvait pas entrer en négociations avec le ministre d'un roi prisonnier, et ajouta comme recommandation significative « *qu'il ferait bien de ne pas se laisser employer par des fripons.* » Quand les trente florins furent venus à leur fin et que Lodi ne put plus recevoir de Coulanges d'autres avances pour les frais de son ambassade, il se tourna vers l'Envoyé Impérial à Berlin, M. de Voss, et lui fit des confidences parmi lesquelles était l'aveu que Coulanges était à Berlin. Voss communiqua la chose au comte de Wartensleben et insista pour l'incarcération du soi-disant comte de Coulanges. Celui-ci l'apprit, mais resta à Berlin et brava l'Envoyé Impérial en passant fièrement dans son équipage devant son hôtel. Le roi de Prusse était absent. Quelques-uns des ministres doutaient qu'il approuvât l'arrestation de Coulanges « *qui n'avait rien fait et qui ne demandait rien à personne.* » Cependant on obtint un ordre du commandant de Berlin, M. de Forcade (1), de mettre Coulanges en prison. Il fut en effet arrêté et son premier désir fut que « *le ministre du roi son oncle lui tint compagnie.* » Il fut satisfait et Lodi tint aussi les arrêts. Mais ce fut en vain que Voss demanda que Forcade saisît les papiers des prisonniers et les fît sceller; il eut à ce sujet avec le commandant des difficultés, à la suite desquelles celui-ci fit savoir à l'ambassadeur que s'il ne faisait pas les frais de l'entretien de Coulanges, il enverrait à la prison un ordre d'exécution militaire. Voss s'en plaignit comme d'un attentat à ses prérogatives d'ambassadeur, et Forcade dut s'excuser par une interprétation quelque peu forcée de ses paroles sur ce que, « *ne parlant pas bien l'allemand, il s'était mal exprimé.* » On remit alors à une commission la poursuite contre

(1) M. de Forcade appartenait à une noble et ancienne famille de la Guyenne, expatriée pour cause de religion. Une branche de la même famille habite encore les environs de Bordeaux, et est aujourd'hui représentée par M. de Forcade la Roquette, ancien ministre, vice-président du Conseil d'État, et son cousin, M. de Forcade, substitut à la Cour de Bordeaux. — Pendant l'émigration, des membres de cette famille s'estimèrent heureux de retrouver leurs cousins d'Allemagne, et, grâce à cette parenté, purent prendre du service en Prusse.

Coulanges. Elle fit arrêter, en septembre 1721, plusieurs autres personnes demeurant à Berlin, lesquelles s'étaient mêlées de *l'affaire de Madagascar et d'Angelpont,* ainsi que quelques étrangers venus de Vienne qui avaient voulu s'aboucher avec Coulanges. On disait à Berlin « *que M. le comte de Coulanges était un fripon qui avait projeté quelque tromperie à la façon de Clément.* »

La Cour Impériale laissa tomber l'affaire, et il se trouva encore des Hambourgeois qui offrirent deux mille thalers pour l'élargissement de Coulanges. Contre le paiement de cette somme, il fut relaxé à la fin d'avril 1720. Suhm accompagne cette pièce de ces mots : « *Les autres de sa clique sortirent sans doute au même prix,* » et il nous paraît très vraisemblable qu'il y eut d'autres Hambourgeois qui furent prêts à donner de l'argent comptant pour Lodi et consorts.

Vingt ans plus tard, l'on vit reparaître à Saint-Pétersbourg le comte de Coulanges, sous le faux nom de *de Merval,* avec la femme d'un médecin allemand qu'il avait enlevée et qu'il présentait comme sa femme légitime.

L'on ne sait ce que devint Linange.

V.

Le château d'Allamand (1).

Situé sur les bords du lac de Genève, à cinq lieues de Lausanne et sept de Genève, ce château date du XIIIe siècle et a appartenu successivement aux familles historiques suivantes : des Evesques de Lausanne, *Jean de Cossonay, baron de Gingins, baron de la Sarraz, sire de Prangins, comte de Dona, sire de Cerjat,* et acheté en 1726 par la *veuve du lieutenant-général* marquis de Gentils de Langallerie, dont les services militaires, les aventures et les malheurs firent tant d'éclat à la fin du règne de Louis XIV ; laquelle, après la mort du général, son mari, avait quitté la cour du Landgrave de Hesse-Cassel, où elle vivait avec ses trois fils, pour venir chercher dans la Suisse française un refuge politique et religieux, et y acheter

(1) Cette notice, extraite des *Châteaux historiques du canton de Vaud, en Suisse,* nous est fournie et certifiée exacte par le dernier descendant et arrière-petit-fils de la générale marquise de Langallerie, le marquis Philippe de Gentils de Langallerie, capitaine d'infanterie française en retraite, chevalier de la Légion d'honneur.

ce château, en y recevant en même temps l'indigénat et tous les droits de bourgeoisie des deux États souverains de Berne et de Genève. La générale était née *Marguerite de Frère des Gratteaux,* en Languedoc, et y était alliée à toutes les familles protestantes marquantes du Midi, comme les Preissac, les Vinose, les Lagarde, les Condom et celle de Rapin de Toiras, l'historien. Elle avait quitté toute jeune encore, avec son père, la France peu après la révocation de l'édit de Nantes, et vivait à Berlin, où le général, proscrit lui-même, la rencontra et l'épousa en 1709. C'était une femme de beaucoup d'esprit, d'un grand caractère et d'une ardeur protestante à nulle autre égale; aussi parvint-elle à convertir le général son mari à sa religion, après une consulte restée célèbre dans le temps, à Francfort-sur-l'Oder, en 1711. Peu après, et dès 1712, elle se voua avec ardeur à la cause du roi *Stanislas* de Pologne et de sa fille *Marie Lezinska,* pendant les malheurs et le long exil de ces illustres proscrits, et ne cessa ses services de *toute espèce* que lorsque, par le mariage très inattendu de la princesse Marie avec Louis XV, le roi Stanislas eut trouvé un royal asile en France. C'est ce que constate à chaque page la *correspondance inédite* du *roi de Pologne,* de *la reine* et de *la princesse Marie* avec la générale de Langallerie, et que le dernier descendant de la famille, le marquis Philippe de Langallerie, possède encore en mains. A la mort de la générale, arrivée à son château d'Allamand en 1736 (où elle a son tombeau dans l'église du village), son fils aîné, le marquis Philippe de Gentils de Langallerie, lieutenant-colonel, aide-de-camp de l'empereur Charles VII de Bavière, quittant le service, vint prendre possession de son château seigneurial, et, peu de temps après, il se mariait avec la fille du lieutenant-général baron Constant de Rebecque, à Lausanne, et revendait alors son château d'Allamand, en 1756, à M. de Selon, de Genève, grand-père de l'auteur de *La Paix universelle,* et sa famille le possède encore à présent. Le colonel marquis de Langalerie venait alors se fixer à Lausanne, où sa famille a toujours habité depuis.

ROLE DES VINGTIÈMES

IMPOSÉS

SUR LES NOBLES ET PRIVILÉGIÉS

DE L'ÉLECTION D'ANGOULÊME

EN 1780

PUBLIÉ PAR

M. G. BABINET DE RENCOGNE

ROLLE fait par nous MARIUS-JEAN-BAPTISTE-NICOLAS D'AINE, *chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, Intendant de justice, police et finances en la Généralité de Limoges, des sommes qui doivent être levées, savoir : pour le premier et deuxiéme vingtiéme et quatre sous pour livre du premier vingtiéme, en exécution des édits de décembre* 1766, *décembre* 1769 *et novembre* 1771, *sur tous les biens-fonds, terres, prés, bois, vignes, marais, pacages, usages, étangs, moulins, rivieres, forges, fourneaux et autres usines, redevances, dixmes, champarts, panages, passages, droits de ponts, bacs et rivieres, droits seigneuriaux et tous autres droits et biens situés dans l'Élection d'Angoulême dont jouissent tous les nobles et privilégiés, soit à titre de propriété et d'usufruit, soit en*

qualité d'apanagistes, tant pour les deux vingtiémes du revenu des dits biens de l'année 1780, *que pour les quatre sous pour livre du premier vingtiéme, ainsi qu'il suit :*

Agris.

1. — Le sieur GAUBERT DE MONAT, écuyer, demeurant à Agris, propriétaire d'héritages, deux domaines dans ladite paroisse et un moulin dans celle de Rivières, le tout du revenu de 647 livres, payera soixante-onze livres trois sols, ci..... 71[l] 3[s]

Aigne-et-Puypéroux.

2. — Le sieur DE MASTIN, propriétaire de château, préclôtures, sept domaines, rentes, maisons et moulins banaux dans la paroisse d'Aigne, et rentes dans celle de Saint-Amant-de-Montmoreau, le tout du revenu de 3,000 livres, payera trois cent trente livres, ci..... 330[l]

Ambernac.

3. — Le sieur PASTOURAUD DE LA BRODIERE (1), écuyer, demeurant à Confolens, propriétaire de maisons, préclôtures, rentes, trois domaines, prés et héritages dans ladite paroisse; rentes et un domaine à Saint-Martin-de-Bourianne; le tout du revenu de 1,822 livres, payera deux cents livres huit sols, ci..... 200[l] 8[s]

---

(1) Pastoureau de La Braudière.

4. — Les sieurs Gorret de Juillé (1) et Saint-Ambre, demeurant en Poitou, héritiers du sieur de Ponbrian (2), écuyer, propriétaire du fief des Champs, composé de rentes, héritages, maisons et trois domaines dans la paroisse d'Ambernac, le tout du revenu de 700 livres, payeront soixante-dix-sept livres, ci..... 77[l]

5. — Le sieur Raynaud de Fontaine (3), propriétaire d'un domaine dans la paroisse d'Ambernac, du revenu de 208 livres, payera vingt-deux livres dix-huit sols, ci..... 22[l] 18[s]

6. — Le sieur de Maubouex (4), demeurant à Ambernac, propriétaire d'héritages dans ladite paroisse, du revenu de 320 livres, payera trente-cinq livres quatre sols, ci..... 35[l] 4[s]

7. — Le sieur de Fayette (5), écuyer, demeurant en Poitou, propriétaire de rentes, un moulin, héritages et trois domaines dans la paroisse d'Ambernac, le tout affermé et du revenu de 2,070 livres, payera deux cent vingt-sept livres quatorze sols, ci..... 227[l] 14[s]

Ambourie.

8. — La dame de la Bertinière, propriétaire d'agriers dans ladite paroisse, du revenu de 60 livres, payera six livres douze sols, ci.... 6[l] 12[s]

---

(1) Gorret de Juyers.
(2) Pontbriand.
(3) Regnauld de Fontaine.
(4) De Maubuć.
(5) Probablement de La Sayette.

9. — Le sieur DE CHEVREUSE DES CHANERASSES (1), propriétaire de préclôtures dans la susdite paroisse ; héritages, rentes et agriers dans celle de Paizé-Naudouin (2) ; le tout du revenu de 220 livres, payera vingt-trois livres deux sols, ci... 23l 2s

Ampuré.

10. — Le sieur DE PRESSAC, demeurant à Tessé-la-Forest (3), propriétaire de rentes, héritages et un domaine dans la paroisse d'Ampuré, le tout du revenu de 170 livres, payera vingt livres dix-huit sols, ci..... 20l 18s

Angoulême.

11. — Le sieur D'ARGENCE (4), propriétaire du fief de la Monette, dans la banlieue d'Angoulême, le tout du revenu de 100 livres, payera onze livres, ci..... 11l

Ansat.

12. — Le sieur BOURRÉE ou ses représentants, propriétaires d'un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 303 livres, payeront trente-trois livres sept sols, ci..... 33l 7s

---

(1) De Chevreuse des Chaignerasses.
(2) Paizay-Naudouin.
(3) La Forêt-de-Tessé.
(4) N... Achard-Joumard-Tizon d'Argence.

13. — Le sieur BEAUCHESNE (1), chevalier de Saint-Louis, demeurant à Ansat, propriétaire de maison, héritages et trois domaines dans ladite paroisse, du revenu de 600 livres, payera soixante-six livres, ci..... 66[l]

14. — La dame CATHERINE LE GOUST DE CHAMBORANT DE PEYRISSAT (2), propriétaire d'héritages et un domaine dans la susdite paroisse, du revenu de 434 livres, payera quarante-sept livres quinze sols, ci..... 47[l] 15[s]

15. — Le sieur DE SAINT-CHAUMOND (3), propriétaire de château, préclôtures, dixmes, droits de pêche, un moulin, héritages, huit domaines et rentes dans ladite paroisse, le tout affermé 4,520 livres, déduction faite des réparations des moulins, la ferme entière étant de 4,720 livres, payera cinq cent dix-neuf livres quatre sols, ci..... 519[l] 4[s]

Argence.

16. — La dame BARRET, veuve du sieur CHILLOUX, propriétaire de rentes, agriers, maison et héritages dans ladite paroisse, du revenu de 170 livres, payera vingt livres dix-huit sols, ci.... 20[l] 18[s]

Asnières.

17. — Le sieur VACHIER DE ROISSAC, conseiller, propriétaire de deux domaines et un moulin dans

---

(1) Gracieux de Beauchêne.

(2) C'est-à-dire la dame Catherine Le Goust, épouse de Chamborant de Périssac.

(3) Saint-Chamond (Ch.-L.-Auguste de La Vieuville, marquis de).

ladite paroisse, le tout du revenu de 800 livres, payera quatre-vingt-huit livres, ci..... 88[l]

18. — Le sieur NADAUD DE NOUCHES (1), écuyer, propriétaire de maison, préclôtures, rentes, agriers, héritages et un moulin dans ladite paroisse et dans celle de Saint-Saturnin, le tout du revenu de 1,343 livres, payera cent quarante-sept livres quinze sols, ci..... 147[l] 15[s]

19. — Le sieur ÉLIE NADAUD, écuyer, propriétaire de maison, préclôtures, héritages, rentes et agriers dans ladite paroisse, du revenu de 460 livres, payera cinquante livres douze sols, ci.. 50[l] 12[s]

20. — La dame NADAUD, veuve du sieur PARIS DE NEUILLAC, écuyer, propriétaire de rentes, préclôtures, agriers, un moulin à drap, un domaine, un pré dans la susdite paroisse; agriers dans celle de Douzat et rentes dans Coulgens et Agris; le tout du revenu de 2,230 livres, payera deux cent quarante-cinq livres six sols, ci..... 245[l] 6[s]

21. — La demoiselle NADAUD DE NOUCHÈRE (2) et le sieur DE BOINDORET, son mari, demeurant paroisse de Moulidars, propriétaires de rentes et agriers dans la paroisse d'Asnières, le tout du revenu de 210 livres, payeront vingt-trois livres deux sols, ci..... 23[l] 2[s]

Aubeterre.

22. — Le sieur BOUCHARD D'ESPARBAIS (3), marquis d'Aubeterre, colonel, propriétaire de château,

---

(1 et 2) Nadaud de Nouhère ou Nouère.
(3) Bouchard d'Esparbès.

préclôtures, rentes, agriers dans la paroisse d'Asnières; rentes, agriers dans celle de Bors; rentes, agriers dans celles de Montignac-le-Coq, Juignat, Bellon, Bors et Bonnes; rentes, préclôtures, un moulin et un domaine dans celle de Moutonneau; rentes, héritages et deux domaines dans celle de Saint-Front; rentes et un domaine dans celle de Saint-Martial; rentes, agriers, héritages et moulins banaux dans celle de Saint-Quentin; un domaine et héritages dans celle de Saint-Romain; propriétaire de différentes préclôtures et rentes dans la paroisse de la Prade; un domaine à Aubeterre et agriers dans Juignat; le tout du revenu de 20,229 livres, payera deux mille deux cent vingt-cinq livres quatre sols, ci..... 2,225[l] 4[s]

23. — Le sieur DE LA VERGNE DE BOISROND, écuyer, demeurant paroisse de Bersac, en Périgord, propriétaire de rentes, maisons et héritages dans la banlieue d'Aubeterre, le tout du revenu de 130 livres, payera quatorze livres six sols, ci. 14[l] 6[s]

24. — Les représentants du sieur DUMONTEIL, chanoine, propriétaires d'héritages dans ladite paroisse, du revenu de 30 livres, payeront trois livres six sols, ci..... 3[l] 6[s]

25. — La dame DE FONFAYE (1), veuve du sieur DESAGES, propriétaire de rentes et deux domaines dans la paroisse de la Prade, et héritages dans celle de Nabinaux, le tout du revenu de 882 livres, payera quatre-vingt-dix-sept livres, ci..... 97[l]

---

(1) Peut-être Sardain de Fonfais.

Aubeville.

26. — La dame veuve du sieur VIDAUD DU DOGNON, écuyer, demeurant à Blanzac, propriétaire d'héritages, prés, rentes, agriers et cinq domaines dans ladite paroisse; du fief et agriers d'Aulaigne; deux domaines et héritages dans celle de Bessat; un domaine dans celle de Péreuil, et propriétaire des fiefs des Bories, la Derville (1) et Bois-Chadenne, composés de rentes, préclôtures, cinq domaines et héritages dans celle d'Aubeville, et rentes dans celle de Pérignac; le tout du revenu de 3,450 livres, payera trois cent soixante-dix-neuf livres dix sols, ci..... 379l 10s

Aulnac.

27. — Le sieur comte DE SAINT-PERN, propriétaire de château, préclôtures, rentes, agriers, prés et moulins dans ladite paroisse; dixmes dans celle de Chenommet; autres dixmes dans Chenommet et un moulin dans Saint-Front; le tout du revenu de 5,822 livres, payera six cent quarante livres huit sols, ci..... 640l 8s

Balzac.

28. — Le sieur DE LA CROIX DU REPAIRE, propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse et de rentes,

---

(1) La Dourville.

le tout du revenu de 764 livres, payera quatre-vingt-quatre livres un sol, ci..... 84l 1s

29. — Le sieur DE BELLAT (1), propriétaire de château, rentes, agriers, un domaine et préclôtures dans ladite paroisse, du revenu de 4,000 livres, payera quatre cent quarante livres, ci..... 440l

Barro-les-Touches.

30. — Le sieur ANDRÉ GARNIER, sieur DE LA BOISSIÈRE, propriétaire d'un domaine, prés et héritages dans la paroisse de Barro-les-Touches, le tout du revenu de 397 livres, payera quarante-trois livres treize sols, ci..... 43l 13s

Bayers.

31. — Le sieur DE BAYERS (2), propriétaire de château, préclôtures, rentes et un moulin dans la paroisse de Bayers; rentes, agriers, moulins banaux et héritages dans celle de Châteaurenaud, et un domaine dans celle de Chenon; le tout du revenu de 6,000 livres, payera six cent soixante livres, ci..... 660l

Bernac.

32. — La dame veuve du sieur AVRIL DU BREUIL, propriétaire de rentes, héritages et trois domaines dans ladite paroisse; rentes dans celle de Villiers

(1) D'Escravayat de Bélat.
(2) N... de La Rochefoucauld de Bayers.

et héritages dans celle de Ruffecq; le tout du revenu de 1,200 livres, payera cent trente-deux livres, ci..... 132[l]

33. — Le sieur PANDIN DE ROUMEFORT, propriétaire de rentes, dixmes inféodées, droits de terrage, préclôtures, héritages et six domaines dans la paroisse de Bernac; propriétaire de maison, garenne, rentes, agriers, un domaine et prés dans celle de Saint-Martin; rentes dans celle de Villiers et héritages dans les paroisses de Condat et Taizé-Aizie; le tout du revenu de 2,500 livres, payera deux cent soixante-quinze livres, ci..... 275[l]

Bessac.

34. — La demoiselle JAUBERT DE LA ROUSSIE, propriétaire d'héritages, prés et un domaine dans ladite paroisse, et un autre domaine dans celle de Conzac, le tout du revenu de 430 livres, payera quarante-sept livres six sols, ci..... 47[l] 6[s]

35. — Le sieur ANTOINE DE MONTALEMBERT, propriétaire d'héritages et un domaine dans la susdite paroisse, du revenu de 300 livres, payera trente-trois livres, ci..... 33[l]

Bessé-et-Gragonne.

36. — Les représentants du sieur HENRI PRÉVERAUD DE MONTBRON, écuyer, propriétaires de maison, rentes, préclôtures et héritages dans ladite paroisse, et du fief de Bellat dans la paroisse de Verteuil, le tout du revenu de 662 livres, payeront soixante-douze livres seize sols, ci..... 72[l] 16[s]

37. — Le sieur LAMBERTIE, propriétaire de deux domaines, héritages, agriers et rentes dans la paroisse de Bessé-et-Gragonne; deux moulins, prés et terres dans la ville de Verteuil; le tout du revenu de 1,790 livres, payera cent quatre-vingt-seize livres dix-huit sols, ci..... 196l 18s

Bioussac.

38. — Les demoiselles DE L'ABRÉGEMENT (1) et le sieur D'ÉMERIT (2), chevalier de Saint-Louis, propriétaires de château, rentes, préclôtures, héritages et quatre domaines dans la susdite paroisse; propriétaires d'un domaine, un moulin et rentes dans celle de Barro-les-Touches, déduction faite d'un quart pour les réparations du moulin; plus, deux domaines et rentes dans la paroisse de Bioussac; plus, un domaine, héritages et rentes dans ladite paroisse ; le tout du revenu de 5,540 livres, payeront six cent neuf livres huit sols, ci. 609l 8s

39. — La demoiselle MARIE-ANNE MOUSSACRÉ DE L'ABRÉGEMENT (3), propriétaire de deux domaines dans la susdite paroisse, du revenu de 481 livres, payera cinquante-deux livres dix-huit sols, ci.. 52l 18s

40. — Le sieur DE LALANDE, écuyer, sieur DE LARICHE (4), propriétaire de maison, rentes, deux domaines et un moulin dans la susdite paroisse, et un pré dans celle de Taizé-Aizie, le tout du

---

(1) Massacré de L'Abrégement.
(2) D'Hémery.
(3) Marie-Anne Massacré de L'Abrégement.
(4) La Riche.

revenu de 1,375 livres, payera cent cinquante-une livres cinq sols, ci..... 151[l] 5[s]

Blanzac.

41. — Les héritiers de la dame Chérade, veuve du sieur de Rouffiac (1), propriétaires de château, four banal et prés dans la susdite paroisse; rentes dans celles de Pérignac, Vignolle et autres paroisses; autres rentes dans différentes paroisses, déduction faite de 300 livres; plus, propriétaires de rentes, agriers, préclôtures, bois, deux domaines, un moulin banal, moulin à papier; le tout du revenu de 14,000 livres, payeront quinze cent quarante livres, ci..... 1,540[l]

42. — Le sieur Chancel, avocat, propriétaire de rentes et agriers dans la paroisse de Blanzac et autres paroisses, le tout du revenu de 614 livres, payera soixante-sept livres onze sols, ci. 67[l] 11[s]

Blanzaguet.

43. — Le sieur de Villet, écuyer, propriétaire de maison, rentes, préclôtures, trois domaines, prés dans la susdite paroisse; autre domaine dans celle de Saint-Cybard; préclôtures et un domaine dans celle de Champagne-de-la-Valette; le tout du revenu de 1,500 livres, payera cent soixante-cinq livres, ci..... 165[l]

44. — Les représentants du sieur Juglard de la Grange du Tillet, propriétaires de deux do-

---

(1) Des Ruaux de Rouffiac.

maines et rentes dans la paroisse de Blanzaguet, du revenu de 500 livres, payeront cinquante-cinq livres, ci..... 55[l]

45. — Le sieur RAYMOND DE LA RICHARDIE, écuyer, propriétaire de maison, un domaine et héritages dans la paroisse de Blanzaguet; rentes, deux domaines, un moulin et héritages dans celle de Champagne-de-la-Vallette; le tout du revenu de 1,200 livres, payera cent trente-deux livres, ci.. 132[l]

Bonnes.

46. — Le sieur PERRIER DE GURAT, seigneur de BONNES, propriétaire de rentes dans la paroisse d'Aubeterre; préclôtures, quatre domaines, rentes, moulin et héritages dans celle de Bonnes; plus, propriétaire de château, rentes, préclôtures, héritages et deux moulins dans la paroisse de Gurat; rentes dans celles de la Vallette et Ronsenat; plus, propriétaire de rentes et trois domaines dans celle de Salles-de-la-Valette; préclôtures, un domaine et sixiéme du four banal de Palluaud; le tout du revenu de 8,640 livres, payera neuf cent cinquante livres huit sols, ci..... 950[l] 8[s]

47. — Le sieur BERNARD-CHARLES DE LA CHAIZE, sieur DE NADELIN, demeurant à Bonnes, propriétaire de maison, héritages, moulin et deux domaines dans la paroisse de Bonnes; plus, de deux domaines dans celle de Nabinaux; deux domaines dans celle d'Aubeterre et rentes dans celle de Pillac; le tout du revenu de 3,000 livres, payera trois cent trente livres, ci..... 330[l]

48. — Les représentants de madame la comtesse DE BONNES, propriétaires de rentes dans la paroisse de Bonnes, du revenu de 200 livres, payeront vingt-deux livres, ci. ..... 22[l]

49. — Le sieur DU REPAIRE DE BELLADE, écuyer, demeurant en Périgord, propriétaire de rentes, un domaine et héritages dans la paroisse de Bonnes, du revenu de 900 livres, payera quatre-vingt-dix-neuf livres, ci..... 99[l]

50. — Le sieur BRUN DE GADAUD, demeurant en Xaintonge, propriétaire de rentes, deux domaines et héritages dans la paroisse de Bonnes, du revenu de 750 livres, payera quatre-vingt-deux livres dix sols, ci..... 82[l] 10[s]

51. — Le sieur BONNEVIN DE JUSSARD, écuyer, demeurant en Xaintonge, propriétaire de rentes, un domaine à quatre bœufs, maison, héritages dans la paroisse de Bonnes, le tout du revenu de 800 livres, payera quatre-vingt-huit livres, ci.. 88[l]

Bors.

52. — La dame DE LA JART (1), veuve du sieur BOUCHARD DES PLASSONS, écuyer, demeurant à Bors, propriétaire de rentes, agriers, maisons, préclôtures et cinq domaines dans la susdite paroisse; plus, propriétaire de rentes dans celle de Juignat; le tout du revenu de 2,800 livres, payera trois cent huit livres, ci..... 308[l]

53. — Le sieur JOUBERT PRASLIN, garde du roi, pro-

---

(1) De Lageard.

priétaire d'héritages et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 192 livres, payera vingt-une livres deux sols, ci..... 21[l] 2[s]

Bouex.

54. — Le sieur ARNAUD DE CHESNE (1), écuyer, propriétaire de château, préclôtures, rentes, dixmes, agriers, four banal, deux domaines et héritages dans la susdite paroisse; propriétaire de rentes, four banal, héritages, préclôtures, un domaine et deux moulins dans celle de Vouzan; plus, propriétaire d'héritages et un moulin dans celle de Garat; rentes dans la banlieue d'Angoulême et autres paroisses; du revenu de 9,352 livres, payera mille vingt-huit livres quatorze sols, ci.... 1,028 14[s]

Bouin.

55. — Le sieur JOSEPH CHABOT, propriétaire de la terre de Bouin, composée de deux domaines, un moulin à vent, rentes et une portion des dixmes dans la susdite paroisse, et rentes dans celle de Hanc, du revenu de 800 livres, payera quatre-vingt-huit livres, ci..... 88[l]

56. — Les sieurs DE LA BAUMINIÈRE, barons de VILLESECHE, et les demoiselles DE CERIS DE JAVRESAC, propriétaires des seigneuries de la Jarge, Poupaud, Marcounaud et la Forest, composées d'un domaine, rentes et agriers; droits de terrage dans

(1) Arnauld de Chêne.

celles de Jarpe, Poupaud, Monjean et Lorigné en Poitou; tous les devoirs portables en la maison de Bouin en Angoumois; le tout du revenu de 1,250 livres, payeront cent trente-sept livres dix sols, ci..... 137[l] 10[s]

57. — Le sieur DE TUDER (1), écuyer, propriétaire du pré de Richebonne et rentes dans la paroisse de Bouin, du revenu de 110 livres, payera douze livres deux sols, ci..... 12[l] 2[s]

Brettes.

58. — Le sieur JACQUES PRESSAC, chevalier de Saint-Louis, propriétaire de dixmes, rentes, agriers, préclôtures et un domaine dans la susdite paroisse; rentes et agriers dans celle d'Ampuré; le tout du revenu de 1,507 livres, payera cent soixante-cinq livres quinze sols, ci.... 165[l] 15[s]

59. — Le sieur PIERRE CHABOT, écuyer, demeurant à Aigre, propriétaire d'un domaine et héritages dans la paroisse de Brettes, et rentes dans celle de Souvigné, le tout du revenu de 386 livres, payera quarante-deux livres neuf sols, ci..... 42[l] 9[s]

60. — Les sieurs FRANÇOIS CHATEGNIER (2) et les demoiselles leurs sœurs, propriétaires d'un domaine, rentes, dixmes et agriers dans la paroisse de Brettes, le tout du revenu de 760 livres, payeront quatre-vingt-trois livres douze sols, ci..... 83[l] 12[s]

---

(1) De Tudert.
(2) François de Chasteigner.

61. — Le sieur PHILIPPIER DE FONBRETTE fils et la dame BRETINAUD, demeurant en Poitou, propriétaires de rentes et un domaine dans la paroisse de Brettes, le tout du revenu de 100 livres, payeront onze livres, ci..... 11[l]

Brie.

62. — Le sieur BAREAU DE GIRAC, marquis de Bourg, propriétaire de maisons, rentes, agriers, vignes et héritages dans les paroisses de Brie et Coulgens, le tout du revenu de 4,014 livres, payera quatre cent quarante-une livres onze sols, ci.. 441[l] 11[s]

63. — Le sieur NESMOND DE BRIE, propriétaire de château, préclôtures, rentes, agriers et trois domaines dans la susdite paroisse, le tout du revenu de 2,600 livres, payera deux cent quatre-vingt-six livres, ci..... 286[l]

64. — Le sieur JOUBERT, écuyer, propriétaire d'héritages dans la susdite paroisse, du revenu de 200 livres, payera vingt-deux livres, ci..... 22[l]

Cercle et enclave de Saint-Just.

65. — Le sieur DE LA DOUZE (1), écuyer, propriétaire d'héritages et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 544 livres, payera cinquante-neuf livres dix sols, ci..... 59[l] 10[s]

66. — La dame LÉGER, propriétaire de rentes, dixmes, préclôtures et deux domaines dans la

(1) D'Abzac de La Douze.

susdite paroisse, et un domaine dans celle de la Chapelle-Montabourlet, le tout du revenu de 1,612 livres, payera cent soixante-dix-sept livres six sols, ci..... 177[l] 6[s]

67. — Le sieur SANSILLON DES BARRIERES, propriétaire d'héritages dans la susdite paroisse et de rentes, le tout du revenu de 200 livres, payera vingt-deux livres, ci..... 22[l]

68. — Le sieur comte DE VERTEILLAC (1), propriétaire de la baronnie de LA TOUR-BLANCHE et de la terre de [LA] FEUILLADE, consistant en château, rentes, trois moulins, quatre domaines et préclôtures dans la paroisse de Cercle et enclave de Saint-Just; un domaine dans celle du Maine-du-Bost; rentes, un moulin et four banal dans celle de la Tour-Blanche; le tout du revenu de 6,400 livres, payera sept cent quatre livres, ci..... 704[l]

Chabanois.

69. — Le sieur marquis DE CHABANOIS (2), propriétaire de château, rentes, préclôtures, étangs, dixmes, four et moulin banaux dans Chabanois; château, rentes et four banal, et un domaine dans la paroisse d'Étagnac; rentes et un moulin affermé dans celle de Chassenon; rentes et héritages dans celle de Lézignac-Durand; rentes et un moulin dans celle d'Excideuil; rentes et un

(1) La Brousse de Verteillac.
(2) Colbert de Chabanais.

moulin dans celle de Saulgon, et rentes dans celle de Chabrat; le tout du revenu de 15,800 livres, payera dix-sept cent trente-huit livres, ci..... 1,738[l]

Chabrat.

70. — Le sieur Déon de Bievre, écuyer, demeurant à Mortemart, propriétaire de rentes, un domaine, préclôtures et deux petits étangs dans la susdite paroisse, du revenu de 408 livres, payera quarante-quatre livres dix-huit sols, ci..... 44[l] 18[s]

71. — Le sieur de la Poujade (1), propriétaire de maison, préclôtures, rentes, trois domaines et un moulin dans la susdite paroisse, du revenu de 900 livres, payera quatre-vingt-dix-neuf livres, ci..... 99[l]

72. — Le sieur Guiot du Peyrat, écuyer, propriétaire de préclôtures, héritages et un domaine dans la susdite paroisse, du revenu de 320 livres, payera trente-cinq livres quatre sols, ci.. 35[l] 4[s]

73. — Le sieur Rocquard de Lage, propriétaire de rentes, deux domaines dans la susdite paroisse, du revenu de 532 livres, payera cinquante-huit livres dix sols, ci..... 58[l] 10[s]

Chadurie.

74. — Le sieur de la Laurencie de Chadurie, propriétaire de maisons, rentes, trois domaines et préclôtures dans la susdite paroisse, du revenu de

(1) Le sieur de La Pouyade (Joubert).

3,400 livres, payera trois cent soixante-quatorze livres, ci..... 374[l]

75. — Le sieur GUIMBERTAUD, curé, propriétaire de deux domaines, héritages et rentes dans la paroisse de Chadurie, et rentes dans celle de Peyrignac (1), le tout du revenu de 840 livres, payera quatre-vingt-douze livres huit sols, ci... 92[l] 8[s]

76. — Le sieur RAYMOND, propriétaire de rentes et d'un domaine dans la paroisse de Chadurie, et d'un domaine dans celle de Ronsenat, le tout du revenu de 383 livres, payera quarante-deux livres trois sols, ci..... 42[l] 3[s]

Chambon.

77. — Le sieur CHASSEVIX? écuyer, capitaine, propriétaire de deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 680 livres, payera soixante-quatorze livres seize sols, ci..... 74[l] 16[s]

78. — Le sieur GAMMORY DE LA SUDRIE (2), propriétaire de maison, rentes, tuilerie et quatre domaines dans la susdite paroisse, du revenu de 1,390 livres, payera cent cinquante-deux livres dix-huit sols, ci..... 152[l] 18[s]

79. — Le sieur DE PUYRICHARD, écuyer, propriétaire d'héritages, préclôtures et deux domaines dans la susdite paroisse; rentes, dixmes et deux domaines dans Saint-Maurice-des-Lions, et dixmes dans celle de Saulgon; le tout du revenu

(1) Pérignac.
(2) De La Sudrie de Gamory.

de 2,400 livres, payera deux cent soixante-quatre livres, ci..... 264[l]

Champagne-de-Blanzac.

80. — Le sieur BARAUDIN, écuyer, capitaine, propriétaire de maison, rentes, un domaine, héritages et préclôtures dans la susdite paroisse, du revenu de 1,500 livres, payera cent soixante-cinq livres, ci..... 165[l]

81. — Le sieur SUREAU, lieutenant de l'élection, propriétaire de rentes, trois domaines et héritages dans la susdite paroisse, du revenu de 1,131 livres, payera cent vingt-quatre livres huit sols, ci..... 124[l] 8[s]

Champagne-de-la-Valette.

82. — Le sieur JEAN FRADIN, demeurant à Archiac, propriétaire de rentes dans la susdite paroisse; rentes et héritages dans celle de la Valette, et rentes dans celle de Ronsenat, déduction faite de 21 livres de rente obituaire; le tout du revenu de 422 livres, payera quarante-six livres huit sols, ci..... 46[l] 8[s]

Champniers.

83. — Le sieur ARNAUD DE VIVILLE (1), propriétaire de château, préclôtures, héritages, fours, rentes et

(1) Arnauld de Viville.

agriers dans la susdite paroisse et autres paroisses, le tout du revenu de 10,000 livres, payera onze cents livres, ci..... 1,100[l]

Chantillac.

84. — Le sieur Rateau de Chateauverd, propriétaire d'un domaine et héritages dans ladite paroisse, du revenu de 246 livres, payera quarante-neuf livres un sol..... 49[l] 1[s]

Chantrezac.

85. — La dame Marie Roy, veuve du sieur de la Couture Renon, propriétaire de préclôtures, deux domaines et rentes dans ladite paroisse, du revenu de 440 livres, payera quarante-huit livres huit sols, ci..... 48[l] 8[s]

86. — Le sieur de la Faye, écuyer, propriétaire de trois domaines dans ladite paroisse, du revenu de 700 livres, payera soixante-dix-sept livres, ci..... 77[l]

Charras.

87. — Le sieur Noel-Bertrand de la Laurencie, écuyer, propriétaire de château, rentes, vignes, bois, préclôtures, héritages et trois domaines dans ladite paroisse; rentes et deux domaines dans celle de Feuillade; le tout du revenu de 3,200 livres, payera trois cent cinquante-deux livres, ci..... 352[l]

Chasseneuil.

88. — Le sieur ANNET DE ROMAGÈRE, marquis DE ROUSCY (1), propriétaire d'héritages, prés, rentes, neuf domaines, un moulin et héritages à sa main, le tout situé dans la paroisse de Chasseneuil; un domaine, héritages et un moulin dans l'enclave de Mestric, et rentes dans les paroisses de Negret, Lavaure et les Pins; le tout du revenu de 3,967 livres, payera quatre cent trente-six livres sept sols, ci..... 436l 7s

89. — Le sieur DES BRUX, propriétaire d'héritages dans la paroisse de Chasseneuil, du revenu de 41 livres, payera quatre livres dix sols, ci... 4l 10s

90. — Demoiselle JEANNE DE FLAVIS et le sieur DE VERTHAMOND, écuyer, propriétaires de rentes, étang, moulin, four banal, deux domaines et héritages dans la paroisse de Chasseneuil, du revenu de 2,050 livres, payeront deux cent vingt-cinq livres dix sols, ci..... 225l 10s

91. — Le sieur DAUPHIN DE GOURSAT, écuyer, propriétaire de maison, rentes, préclôtures et héritages dans la paroisse de Chasseneuil; un moulin et trois domaines dans l'enclave de Mestric; du fief de la Cadour (2), composé de rentes, deux domaines, un moulin et un étang dans celle de Florignac, héritages, préclôtures et un domaine dans celle de Saint-Étaury (3); le tout du revenu

(1) Annet de La Romagère, marquis de Roussecy.
(2) La Cadoue.
(3) Forme vulgaire de Saint-Adjutory.

de 2,000 livres, payera deux cent vingt livres, ci. . . . . 220[l]

Chassenon.

92. — Le sieur JEAN-BAPTISTE DE LA REDORTIÈRE, seigneur DE LA GRANGE, propriétaire de maisons, rentes, prés, héritages et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 865 livres, payera quatre-vingt-quinze livres trois sols, ci. . . . . 95[l] 3[s]

93. — Les sieurs DE PRESSAC, écuyers, sieurs DE ROCQUARD (1), demeurant aux Doges, paroisse de Chassenon, propriétaires de rentes, préclôtures, quatre domaines et héritages dans ladite paroisse; rentes, héritages et un domaine dans Chabanois; rentes, un moulin et deux domaines dans Saint-Maurice-des-Lions; rentes dans les paroisses de Manot et Chirat, et rentes dans celle d'Étagnac; le tout du revenu de 4,086 livres, payeront quatre cent quarante-neuf livres neuf sols, ci. . . . . 449[l] 9[s]

94. — Le sieur JEAN DE TRION, écuyer, seigneur DES SALLES, propriétaire de maison, préclôtures, rentes, dixmes, héritages, moulin et quatre domaines dans la paroisse de Chassenon; rentes en Poitou; deux domaines dans la paroisse de Mézieres, sur quoi il faut déduire 365 livres 8 sols de rentes ecclésiastiques; le tout du revenu de 2,740 livres, payera trois cent une livres huit sols, ci. . . . . 304[l] 8[s]

---

(1) Il y a certainement là une erreur de copiste. Il faut lire : « Les sieurs de Pressac, écuyers, et les sieurs de Rocquard, etc. »

Château-Renaud.

95. — Le sieur Louis Renaud de Villognon (1), écuyer, propriétaire d'héritages dans ladite paroisse, du revenu de 244 livres, payera vingt-six livres dix-sept sols, ci..... 26l 17s

96. — Le sieur Louis Préveraud de Chambounaud, propriétaire d'héritages dans ladite paroisse de Château-Renaud, du revenu de 277 livres, payera trente livres neuf sols, ci..... 30l 9s

Chavenat.

97. — La dame Vergeraud, veuve du sieur de Barberie, noble, propriétaire d'héritages dans ladite paroisse, du revenu de 238 livres, payera vingt-six livres quatre sols, ci..... 26l 4s

98. — La demoiselle Lamothe, noble, demeurant en Xaintonge, propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 125 livres, payera treize livres quinze sols, ci..... 13l 15s

Chaux.

99. — Le sieur Texier, secrétaire du Roi, demeurant à Barbezieux, propriétaire de château, préclôtures, rentes, agriers, four banal, maisons, trois domaines dans ladite paroisse; rentes et agriers dans celles de Chevanceau et Pouillac; le

(1) Regnauld de Villognon.

tout du revenu de 6,000 livres, payera six cent soixante livres, ci..... 660[l]

100. — MM. des Plats (1), écuyers, propriétaires de maisons, préclôtures, deux domaines et un pré dans ladite paroisse, du revenu de 150 livres, payeront seize livres dix sols, ci..... 16[l] 10[s]

101. — Le sieur Daniel Legret, écuyer, propriétaire de préclôtures et un domaine dans la paroisse de Chaux, du revenu de 71 livres, payera sept livres seize sols, ci..... 7[l] 16[s]

Chenaux.

102. — Le sieur Chapelle, marquis de Jumilhac, propriétaire de rentes et agriers dans ladite paroisse, et moitié d'un domaine dans Saint-Martial et autres paroisses, le tout du revenu de 2,900 livres, payera trois cent dix-neuf livres, ci..... 319[l]

103. — La dame Saulnier, veuve du sieur de Nanteuil, noble, demeurant en Périgord, propriétaire de préclôtures et un domaine dans la susdite paroisse, du revenu de 340 livres, payera trente-sept livres huit sols, ci..... 37[l] 8[s]

104. — Le sieur Jaubert, écuyer, seigneur de Puyvigier, propriétaire d'héritages et un domaine dans la susdite paroisse, du revenu de 340 livres, payera trente-sept livres huit sols, ci.... 37[l] 8[s]

105. — Le sieur de Pressac de Chenaux, propriétaire d'héritages, pré, moulin et un domaine dans

---

(1) Robinet de Plas.

la paroisse de Chenaux, du revenu de 500 livres, payera cinquante-cinq livres, ci..... 55l

Chenon.

106. — Marie de Saluces de Chenon (1) et ses mineurs, propriétaires de château, préclôtures, rentes, agriers et quatre domaines dans ladite paroisse; un domaine dans celle de Saint-Front; autre domaine dans celle de Saint-Médard; plus, propriétaires de préclôtures, héritages, cinq domaines, rentes, agriers et dixmes dans celles de Saint-Sulpice et Saint-Gourson; dixmes, rentes, préclôtures, héritages et deux domaines dans celle de Coutures; plus, de maison, rentes, préclôtures et un domaine dans celle de Dignac; rentes et héritages dans celle de Poursat; plus, propriétaires d'héritages et deux domaines dans celle de Pougné et Celettes; plus, propriétaires de maison, rentes, agriers, un moulin à vent, prés, préclôtures, héritages et un domaine dans celle de Pioussay; héritages dans celle de Salles-de-Touchimbert; le tout du revenu de 8,150 livres, payeront huit cent quatre-vingt-seize livres dix sols, ci..... 896l 10s

107. — Le sieur de Chergé, écuyer, propriétaire d'un domaine et héritages dans la paroisse de Chenon, le tout du revenu de 308 livres, payera trente-trois livres dix-huit sols, ci..... 33l 18s

108. — Le sieur René Desmier de Grosbout, proprié-

(1) C'est-à-dire Marie de Saluces, épouse Desmier de Chenon.

taire de maison, préclôtures, deux domaines, héritages, prés et agriers dans la paroisse de Chenon; un pré, héritages et rentes dans celle de Saint-Séverin, et héritages dans celle de Chenommet; le tout du revenu de 1,325 livres, payera cent trente-cinq livres dix-sept sols, ci..... 135l 17s

Chermé (1).

109. — La demoiselle D'ÉMERY D'ESCHOISY (2), propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 300 livres, payera trente-trois livres, ci..... 33l

110. — Le sieur FRANÇOIS PERRY DE NIEUIL, propriétaire des fiefs et seigneuries de Moussat, Dutrieux, Lamotte, Charente et Roussillot, composés de maisons, rentes, agriers, bois, héritages et deux domaines dans la susdite paroisse; rentes dans la susdite paroisse; rentes dans celle de Tuzie et la Croix-Geoffroy, et un pré dans celle de Condat; plus, propriétaire d'un domaine, héritages et rentes dans celle de Saint-Paul; le tout du revenu de 2,840 livres, payera trois cent douze livres huit sols, ci..... 312l 8s

111. — La dame veuve du sieur PRÉVERAUD DE MONTBRON, propriétaire de deux domaines dans la susdite paroisse, du revenu de 500 livres, payera cinquante-cinq livres, ci..... 55l

---

(1) Charmé.

(2) De Lesmerie d'Echoisy.

112. — Le sieur JEAN DE GIBOU DE CHATELUS (1), acquéreur des héritiers de la dame Marleix, propriétaire d'héritages dans la paroisse de Chermé, du revenu de 15 livres, payera trente-trois sols, ci..... 1l 13s

Cherves.

113. — Le sieur CHATAIGNER DE LA ROCHE-POSAY (2), propriétaire de rentes, agriers, maisons, préclôtures, deux domaines et héritages dans la susdite paroisse, et un domaine dans celle de Saint-Vincent-de-la-Rochefoucauld, le tout du revenu de 1,000 livres, payera cent dix livres, ci..... 110l

114. — Le sieur DE LA RAINERIE, écuyer, demeurant en Périgord et possédant des rentes dans la susdite paroisse, du revenu de 1,800 livres, payera cent quatre-vingt-dix-huit livres, ci..... 198l

115. — La demoiselle DE CHATEAUNEUF, propriétaire d'un domaine dans la susdite paroisse, du revenu de 150 livres, payera seize livres dix sols, ci..... 16l 10s

116. — Le sieur MARC DAUPHIN, propriétaire d'héritages du revenu de 18 livres, payera quarante sols, ci..... 2l

117. — La demoiselle D'ABZAT DE FAYOLLE, propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 90 livres, payera neuf livres dix-huit sols, ci..... 9l 18s

---

(1) Jean de Giboust du Chastellux.

(2) Chasteigner de La Roche-Posay.

118. — Le sieur JEAN DAUPHIN, écuyer, seigneur de Messignac, propriétaire d'un domaine et héritages dans la susdite paroisse, du revenu de 200 livres, payera vingt-deux livres, ci..... 22[l]

119. — Le sieur JACQUES DAUPHIN DE LA PAYRE, propriétaire d'un domaine et héritages dans la paroisse de Cherves, et héritages dans celle de Mazieres, le tout du revenu de 392 livres, payera quarante-trois livres deux sols, ci..... 43[l] 2[s]

120. — Le sieur MASCUREAU DU PETIT-MOULIN, écuyer, propriétaire d'héritages et un moulin dans la paroisse de Cherves, et héritages dans celle de Mazieres, le tout du revenu de 640 livres, payera soixante-dix livres huit sols, ci..... 70[l] 8[s]

121. — La dame DE SAINT-CHATRE (1), propriétaire d'héritages dans la paroisse de Cherves, du revenu de 44 livres, payera quatre livres dix sols. 4[l] 10[s]

Chevanceau.

122. — Le sieur BANCHERAUD, procureur du Roi, propriétaire de rentes, agriers, héritages et quatre domaines dans ladite paroisse, et propriétaire du fief de Saint-Simon, en Chaux, le tout du revenu de 1,650 livres, payera cent quatre-vingt-une livres dix sols, ci..... 181[l] 10[s]

Chirat.

123. — Le sieur POUMET DU PEYRAT, demeurant à Confolens, propriétaire de deux domaines dans

(1) Peut-être Saint-Abre, dont le nom patronymique est La Cropte.

ladite paroisse, du revenu de 440 livres, payera quarante-huit livres huit sols, ci..... 48l 8s

124. — La demoiselle DE SINGARAUD (1), propriétaire de deux domaines, héritages et dixmes dans la paroisse de Chirat, et un domaine dans celle de Grenord-l'Eau, le tout du revenu de 1,000 livres, payera cent dix livres, ci..... 110l

125. — Le sieur DU DOUSSET, propriétaire de château, préclôtures, maison, six domaines, deux moulins, passages, deux cent soixante-quatorze boisseaux trois quarts, quatre coupes de froment, quatre cent onze boisseaux quatre neuviemes de seigle, trois cent huit boisseaux et demi deux quarts d'avoine, quarante chapons, soixante-douze gelines, trente-une livre treize sols d'argent, le tout du revenu de 4,805 livres, payera cinq cent vingt-huit livres onze sols, ci..... 528l 11s

126. — Le sieur DE LA RAPIDIE DE TISSEUIL (2), trésorier de France, propriétaire de dixmes, préclôtures, héritages et quatre domaines dans la paroisse de Chirat; plus, de trois domaines et héritages dans celle de Chabrat; le tout du revenu de 2,582 livres, payera deux cent quatre-vingt-quatre livres, ci..... 284l

127. — Les demoiselles DE PLAMONT, nobles, propriétaires d'héritages, rentes et un domaine dans la paroisse de Chirat, du revenu de 345 livres, payeront trente-sept livres dix-neuf sols, ci..... 37l 19s

---

(1) De Saingaraud.

(2) De Tisseuil de La Rapidie.

Claix.

128. — Le sieur JUGLARD, seigneur DE CLAIX, propriétaire de château, préclôtures, héritages, moulin, rentes, dixmes et agriers dans ladite paroisse, du revenu de 2,700 livres, payera deux cent quatre-vingt-dix-sept livres, ci..... 297[l]

Condat.

129. — Le sieur AVRIL DE GRÉGEUILLE (1), propriétaire de prés, deux domaines dans ladite paroisse et rentes dans Verteuil, le tout du revenu de 1,021 livres, payera cent douze livres six sols, ci..... 112[l] 6[s]

130. — Les demoiselles AVRIL, propriétaires de deux domaines et héritages dans ladite paroisse, du revenu de 599 livres, payeront soixante-cinq livres dix-huit sols, ci..... 65[l] 18[s]

131. — Le sieur DARVAUD (2), écuyer, propriétaire de maison, un moulin, prés, rentes, héritages, un domaine dans ladite paroisse et un domaine dans celle de Taizé-Aizie, le tout du revenu de 1,266 livres, payera cent trente-neuf livres cinq sols, ci..... 139[l]. 5[s]

Conzac.

132. — M. DE RENOUARD, propriétaire de château, haute, moyenne et basse justice, rentes, agriers,

---

(1) Avril de Grégueil.
(2) Probablement Guiot d'Ervaud.

héritages, un domaine et un moulin dans ladite paroisse, du revenu de 1,900 livres, payera deux cent neuf livres, ci..... 209[l]

Coulgens.

133. — La veuve du sieur Bordage (1), conseiller au parlement (2), propriétaire de dixmes affermées et de deux prés dans la paroisse de Saint-Angeau; d'agriers et rentes dans celle de Coulgens; plus, de rentes dans celle de la Rochette; autres rentes dans celle de Saint-Amant-de-Bonnieure, bâtiments, préclôtures et agriers; le tout du revenu de 1,678 livres, payera cent quatre-vingt-quatre livres douze sols, ci..... 184[l] 12[s]

134. — Le sieur René du Rousseau, propriétaire de maison, préclôtures et rentes dans ladite paroisse, du revenu de 472 livres, payera cinquante-une livres dix-huit sols, ci..... 51[l] 18[s]

135. — Le sieur Joachim du Rousseau ou ses héritiers, propriétaires de maison, jardin et quelques héritages dans ladite paroisse, du revenu de 12 livres, payera vingt-six sols, ci..... 1[l] 6[s]

136. — Le sieur Constantin de Villars, lieutenant-général de police d'Angoulême, propriétaire d'agriers dans la paroisse de Coulgens et autres circonvoisines; rentes situées dans ladite paroisse, acquises du sieur Gouin; plus, propriétaire de rentes dans la paroisse de la Rochette, le tout du

(1) On prononce et l'on écrit aujourd'hui Bourdage.
(2) Lisez présidial.

revenu de 940 livres, payera cent trois livres huit sols, ci. . . . . 103[l] 8[s]

Deviat.

137. — Le sieur comte DE SAINT-SIMON, brigadier des armées du Roi, propriétaire de château, rentes, agriers, préclôtures, héritages et un moulin dans ladite paroisse, et rentes dans celles de Bessac et Nonat, le tout du revenu de 4,000 livres, payera quatre cent quarante livres, ci. . . . . 440[l]

Dignat.

138. — Les demoiselles BÉARD DU POUYAUD (1), demeurant à Dignat, propriétaires de maisons, préclôtures, rentes, héritages et trois domaines dans la susdite paroisse; préclôtures, héritages, maisons et trois domaines dans les paroisses de Magnac et Rhodas, le tout du revenu de 2,544 livres, payeront deux cent soixante-dix-neuf livres dix sols, ci. . . . . 279[l] 10[s]

139. — Le sieur GASTON LE ROY, écuyer, propriétaire de rentes, préclôtures, héritages et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 700 livres, payera soixante-dix-sept livres, ci. . . . . 77[l]

140. — Le sieur DE LANCHÈRE DE SAINT-GEORGES (2), propriétaire de rentes, agriers, préclôtures, deux moulins et quatre domaines dans ladite paroisse,

---

(1) De Galard de Béarn du Pouyaud.
(2) Le Roy de Lenchères de Saint-Georges.

du revenu de 1,825 livres, payera deux cents livres quinze sols, ci..... 200[l] 15[s]

Douzac.

141. — Les sieurs POITEVIN, propriétaires de rentes et agriers dans ladite paroisse, dépendants de la terre de Fontguion, du revenu de 900 livres, payeront quatre-vingt-dix-neuf livres, ci... 99[l]

Ébréon.

142. — La dame veuve du sieur DE MARCOSSAINE, écuyer, propriétaire de deux domaines et héritages dans ladite paroisse, du revenu de 260 livres, payera vingt-huit livres douze sols, ci.. 28[l] 12[s]

Écuras.

143. — Le sieur ÉLIE DE CHEVREUSE, sieur D'AVALLON (1), écuyer, propriétaire de maison, deux domaines, moulin, héritages, préclôtures, prés, deux étangs dans la susdite paroisse, et un domaine dans celle de Roussines, le tout du revenu de 1,680 livres, payera cent quatre-vingt-quatre livres seize sols, ci..... 184[l] 16[s]

144. — Le sieur DE BEAULIEU (2), écuyer, propriétaire de rentes, un moulin, héritages et un domaine dans la susdite paroisse, du revenu de 250 livres, payera vingt-sept livres dix sols, ci.... 27[l] 10[s]

---

(1) Sieur des Vallons.

(2) Probablement de Rippes de Beaulieu.

145. — La dame CATHERINE GUITTON DE LA MALINIE DE BELLEVILLE, veuve du sieur DE LA BROUSSE, propriétaire de préclôtures du revenu de 62 livres, payera six livres seize sols, ci..... 6[l] 16[s]

Édon.

146. — Le sieur GALLARD DE BÉARN, comte DE BRASSAT, propriétaire de château, maison, préclôtures, rentes, trois domaines, deux moulins et héritages dans ladite paroisse; rentes dans celle de Saint-Cybard-le-Peyrat; trois domaines dans celle de Hautefaye; rentes et deux domaines dans celle de Rougnat; cinq domaines, un moulin, rentes et une forge à fer dans celle de Combiers; rentes et autres revenus en Périgord; le tout du revenu de 9,224 livres, payera mille quatorze livres treize sols, ci..... 1,014[l] 13[s]

147. — Le sieur BERNY DE LA SAULAYE, écuyer, propriétaire d'héritages, un domaine et rentes dans la paroisse d'Édon, et un domaine dans celle de Gardes; le tout du revenu de 950 livres, payera cent quatre livres dix sols, ci..... 104[l] 10[s]

148. — La dame DE SAINT-JUST, propriétaire d'héritages et trois domaines, le tout du revenu de 560 livres, payera soixante-une livres douze sols, ci..... 61[l] 12[s]

149. — Les mineurs du sieur ANTOINE DE SALIGNAC, écuyer, propriétaires d'héritages dans la paroisse d'Édon, du revenu de 18 livres, payeront quarante sols, ci..... 2[l]

150. — La dame veuve du sieur DE SALIGNAC, pro-

priétaire d'héritages dans ladite paroisse, du revenu de 73 livres, payera huit livres un sol, ci..... 8l 1s

Épenede.

151. — Le sieur DE BOULLEZAT DE VERRIERE (1), propriétaire de rentes, héritages et deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 657 livres, sur quoi déduit 80 livres pour un légat qu'il doit à la chapelle de Saint-Nicolas de Confolens, payera soixante-douze livres cinq sols, ci..... 72l 5s

152. — Le sieur DE SANAILHAC, écuyer, demeurant à Hiesse, propriétaire d'un domaine dans la paroisse d'Épenede, du revenu de 250 livres, payera vingt-sept livres dix sols, ci..... 27l 10s

153. — Les sieurs JEAN et ANTOINE DUPONT, écuyers, propriétaires d'héritages dans la paroisse d'Épenede, du revenu de 78 livres, payeront huit livres douze sols, ci..... 8l 12s

154. — Le sieur RENÉ DUPONT, demeurant à Saint-Hilaire en Poitou, propriétaire d'héritages dans ladite paroisse, du revenu de 39 livres, payera quatre livres six sols, ci..... 4l 6s

155. — La dame VERRIERES DE MAILLETAS (2), propriétaire d'héritages dans la paroisse d'Épenede, du revenu de 45 livres, payera quatre livres dix-neuf sols, ci..... 4l 19s

---

(1) Du Verrier de Boulzat. — On dit aujourd'hui Bonnezac au lieu de Boulzat.

(2) Du Verrier de Malletard.

156. — La demoiselle LAGARDE DU BOUCHAUD, propriétaire d'un domaine et héritages dans la paroisse d'Épenede, du revenu de 70 livres, payera sept livres quatorze sols, ci..... 7l 14s

Essards.

157. — Le sieur JOUBERT, sieur DE LA FAYE, propriétaire de maison, préclôtures, rentes, héritages et un domaine dans la paroisse de Bonnes; rentes, quatre domaines et héritages dans celle d'Essards; autres héritages et rentes dans celle de Saint-Quantin; le tout du revenu de 1,648 livres, payera cent quatre-vingt-une livres six sols, ci. 181l 6s

Esse.

158. — Les demoiselles GUILLEMIE DE GUIMARD, propriétaires de trois domaines, étangs, rentes et agriers dans ladite paroisse, du revenu de 1,000 livres, payeront cent dix livres, ci..... 110l

159. — Le sieur DE CHAMBORANT DE VILLEVERT, propriétaire de rentes, dixmes et deux domaines dans la paroisse d'Esse, le tout du revenu de 1,000 livres, payera cent dix livres, ci..... 110l

160. — La dame DE GENOUILLÉ DE LA SUDRIE, propriétaire de rentes, dixmes et deux domaines dans la paroisse d'Ansat; plus, propriétaire d'héritages et de deux domaines dans celle d'Esse, du revenu de 1,360 livres, payera cent quarante-neuf livres douze sols, ci..... 149l 12s

161. — Le sieur GUIMARD DE FONGIBAUD, proprié-

taire de rentes et agriers dans ladite paroisse, du revenu de 120 livres, payera treize livres quatre sols, ci..... 13l 4s

Étagnac.

162. — Le sieur DE CHAMBORANT, propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 96 livres, payera dix livres onze sols, ci... 10l 11s

163. — Le sieur DUPIN DU BATIMENT, écuyer, propriétaire du tiers d'un cinquième dans la dixme du blé de la susdite paroisse; de rentes et héritages dans celle de Saint-Christophe de Confolens, du revenu de 250 livres, payera vingt-sept livres dix sols, ci..... 27l 10s

164. — Le sieur PLUMANT DE L'ÉTANG (1), propriétaire d'héritages et d'un domaine dans la susdite paroisse, du revenu de 150 livres, payera seize livres dix sols, ci..... 16l 10s

164 *bis*. — Le sieur BARBARIN, trésorier de France, propriétaire de rentes, dixmes et un domaine dans la susdite paroisse, et d'un autre domaine dans celle d'Hiesse, du revenu de 3,010 livres, payera trois cent trente-une livres deux sols, ci..... 331l 2s

165. — Le sieur PLUMANT DE FONPÉRINE, écuyer, propriétaire de maisons, héritages et deux domaines dans la paroisse d'Étagnac, le tout du revenu de 572 livres, payera soixante-deux livres dix-huit sols, ci..... 62l 18s

---

(1) On écrit aujourd'hui Plument par un *e*.

166. — Le sieur PLUMANT DE BAILLAT, écuyer, propriétaire de dixmes, rentes, héritages et un domaine dans la paroisse, du revenu de 612 livres, payera soixante-sept livres six sols, ci... 67l 6s

167. — Le sieur DE ROCQUARD, demeurant paroisse d'Étagnac, propriétaire d'héritages et rentes dans celle de Lapleau, du revenu de 389 livres, payera quarante-deux livres seize sols, ci..... 42l 16s

168. — Le sieur VIDAUD DES GOUTTES, propriétaire de rentes et vignes dans la paroisse d'Étagnac, du revenu de 190 livres, payera vingt livres dix-huit sols, ci..... 20l 18s

169. — Les héritiers du sieur DUQUÉROY, médecin, propriétaires de rentes dans la paroisse d'Étagnac, du revenu de 70 livres, payeront sept livres quatorze sols, ci..... 7l 14s

Étriat.

170. — Les demoiselles DE ROCHECORAL, propriétaires de maison, préclôtures, rentes, prés, héritages dans ladite paroisse; autre domaine dans celle de Pérignac; héritages et agriers dans celle de Blanzac; le tout du revenu de 1,720 livres, payeront cent quatre-vingt-neuf livres quatre sols, ci..... 189l 4s

Excideuil.

171. — Le sieur PARIS DE MONMARTEL, propriétaire de château, préclôtures, rentes, dixmes, trois domaines, fours banaux et héritages dans la sus-

dite paroisse; plus, propriétaire de rentes et un moulin dans la susdite paroisse; rentes dans celle d'Ansat; plus, propriétaire de maison, rentes, dixmes, moulin, préclôtures, héritages, sept domaines dans celle de Chantrezat; autre domaine dans celle de Negret; plus, propriétaire de cinq domaines, héritages, rentes et dixmes dans celle de la Peyruse; un domaine et moulin dans celle de Suris; héritages dans celle du Lindois; le tout du revenu de 9,950 livres, payera mille quatre-vingt-quatorze livres dix sols, ci.... 1,094[l] 10[s]

Fléac.

172. — Mademoiselle DE LUBERSAT, propriétaire de rentes, héritages et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 600 livres, payera soixante-six livres, ci..... 66[l]

173. — Le sieur DE JOUSSERANT, écuyer, propriétaire de rentes et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 750 livres, payera quatre-vingt-deux livres dix sols, ci..... 82[l] 10[s]

174. — Le sieur GUITTON DU TRANCHARD, écuyer, propriétaire de maison, rentes, préclôtures, agriers et héritages dans ladite paroisse; rentes dans celles de Linards et de Saint-Michel-d'Entraigues, le tout du revenu de 1,994 livres, payera deux cent dix-neuf livres sept sols..... 219[l] 7[s]

175. — Le sieur DE LUXOLLIÈRE (1), propriétaire de logis, rentes, agriers, préclôtures et trois do-

(1) Grant de Luxolière.

maines dans la paroisse de Fléac, du revenu de 1,057 livres, payera cent seize livres cinq sols, ci..... 116[l] 5[s]

Florignac.

176. — Le sieur PINTAUD, officier chez le Roi, propriétaire de rentes, héritages et deux domaines dans ladite paroisse, et héritages dans celle de Rivières, le tout du revenu de 514 livres, payera cinquante-six livres onze sols, ci..... 56[l] 11[s]

177. — Le sieur PASQUET DE REVANCHERE (1), garde du Roi, propriétaire de rentes et héritages dans ladite paroisse; rentes dans celle de Taponnat; plus, propriétaire d'un domaine, moulin et rentes dans Chasseneuil, et autre domaine dans cette paroisse; le tout du revenu de 1,663 livres, payera cent quatre-vingt-deux livres dix-neuf sols, ci..... 182[l] 19[s]

Fontenille, enclave de Champniers.

178. — Le sieur DE RICHEMOND, propriétaire de maison, rentes, agriers et trois domaines dans ladite paroisse, du revenu de 3,500 livres, payera trois cent quatre-vingt-cinq livres, ci..... 385[l]

179. — Le sieur BARBOT D'HAUTECLAIRE, propriétaire d'un domaine et rentes dans ladite paroisse; un domaine dans celle de Rouzède; le tout du revenu de 1,110 livres, payera cent vingt-deux livres, ci..... 122[l]

---

(1) Pasquet de La Revanchère.

180. — Le sieur LAMBERT DES ANDREAUX, propriétaire de rentes, agriers et héritages dans la paroisse de Fontenille, le tout du revenu de 800 livres, payera quatre-vingt-huit livres, ci.. 88[l]

181. — Le sieur ROBERT DE LAUBARRIERE (1), écuyer, propriétaire de maison, jardin et héritages dans ladite paroisse, du revenu de 250 livres, payera vingt-sept livres dix sols, ci..... 27[l] 10[s]

Fontenille.

182. — Le sieur LOUIS D'HÉMERY (2), propriétaire de rentes, agriers, terrages et un domaine dans ladite paroisse, et rentes dans celles de Juillé et Longré, le tout du revenu de 1,340 livres, payera cent quarante-sept livres huit sols, ci..... 147[l] 8[s]

Fouquebrune.

183. — Le sieur DUTILLET, procureur des eaux et forêts, propriétaire d'héritages, rentes et deux domaines dans ladite paroisse, et d'un domaine dans celle de Torsac, du revenu de 1,500 livres, payera cent soixante-cinq livres, ci..... 165[l]

184. — Le sieur DE JAMBES, écuyer, propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 185 livres, payera vingt livres sept sols, ci. 20[l] 7[s]

185. — Le sieur DE MONTALAMBERT, écuyer, propriétaire de rentes, préclôtures et un domaine dans

(1) Robuste de Laubarière.
(2) Louis de Lesmerie.

ladite paroisse ; deux domaines et héritages dans la même paroisse ; héritages dans celles de Magnac et Rhodas ; le tout du revenu de 2,107 livres, payera deux cent trente-une livres quinze sols, ci..... 231[l] 15[s]

186. — Le sieur DE JAMBES, écuyer, propriétaire de préclôtures et un domaine dans la paroisse de Fouquebrune, du revenu de 305 livres, payera trente-trois livres onze sols, ci..... 33[l] 11[s]

Garat.

187. — Le sieur DESFORGES, écuyer, propriétaire d'héritages et un pré dans ladite paroisse, et rentes dans celle de Torsac, du revenu de 180 livres, payera dix-neuf livres seize sols, ci..... 19[l] 16[s]

188. — Le sieur NORMAND DE GARAT, propriétaire de château, héritages, deux domaines, rentes et agriers dans la susdite paroisse, le tout du revenu de 1,730 livres, payera cent quatre-vingt-dix livres six sols, ci..... 190[l] 6[s]

189. — Le sieur BIROT DES BOURNIS, écuyer, propriétaire d'un domaine, héritages et rentes dans la susdite paroisse, du revenu de 170 livres, payera dix-huit livres quatorze sols, ci.. 18[l] 14[s]

Gardes.

190. — La demoiselle DE GALARD DE MIRANDE, propriétaire d'un domaine, héritages et préclôtures dans la susdite paroisse, du revenu de 180 livres, payera dix-neuf livres seize sols, ci..... 19[l] 16[s]

191. — Le sieur D'ESCRAVAYAT DE TORSE (1), propriétaire de préclôtures, héritages et trois domaines dans la susdite paroisse; héritages dans celle de Saint-Cybard; le tout du revenu de 800 livres, payera quatre-vingt-huit livres, ci..... 88[l]

Genouillac.

192. — Les sieur et demoiselle LOUVEAU DE LA REGLE, propriétaires de maison, rentes, héritages, prés, moulins, étang, préclôtures et quatre domaines dans la susdite paroisse; un domaine et un pré dans celle de Mazieres; le tout du revenu de 1,563 livres, payeront cent soixante-onze livres dix-neuf sols, ci..... 171[l] 19[s]

193. — Le sieur DE LAGE PASQUET (2), écuyer, propriétaire d'héritages dans la susdite paroisse, du revenu de 10 livres, payera vingt-deux sols, ci..... 1[l] 2[s]

194. — La dame MASCURAUD DE LA GARDE, propriétaire de préclôtures et de deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 740 livres, payera quatre-vingt-une livres huit sols, ci..... 81[l] 8[s]

195. — Le sieur THIBAUD DE MARCILLAC, seigneur d'Oradour, propriétaire de rentes, dixmes, un moulin dans ladite paroisse; rentes dans celle de Saint-Maurice-des-Lions et rentes dans Roumazieres; le tout du revenu de 1,250 livres, payera cent trente-sept livres dix sols, ci..... 137[l] 10[s]

---

(1) D'Escravayat des Terces ou d'Esterce.

(2) Pasquet de L'Age.

Grassat.

196. — Le sieur VASSOGNE DE LA BRÉCHINIE (1), propriétaire de maison, préclôtures, rentes, deux domaines et héritages dans ladite paroisse ; rentes dans celles de Marthon et Saint-Paul; plus, de rentes, héritages et trois domaines dans celle de Rougnac; d'un domaine et rentes dans celle de Gardes; le tout du revenu de 2,838 livres, payera trois cent douze livres quatre sols, ci..... 312l 4s

197. — Le sieur DU LINDAUD, écuyer, propriétaire de deux domaines dans la paroisse de Grassat, du revenu de 200 livres, payera vingt-deux livres, ci..... 22l

198. — Le sieur COUHÉ DE LUZIGNAN, propriétaire de préclôtures, deux domaines et héritages dans la paroisse de Grassat, et rentes dans celle de Saint-Germain, le tout du revenu de 375 livres, payera quarante-une livres cinq sols, ci..... 41l 5s

199. — La demoiselle DE LA CROIX, noble, propriétaire d'héritages dans la paroisse de Grassat, du revenu de 90 livres, payera neuf livres dix-huit sols, ci..... 9l 18s

200. — Le sieur DE LA CROIX, écuyer, propriétaire de deux domaines et héritages dans la paroisse de Grassat et héritages dans celle de Saint-Germain, le tout du revenu de 200 livres, payera vingt-deux livres, ci..... 22l

---

(1) De Vassoigne de La Bréchinie.

201. — Les enfans du sieur DE PRESSAC DE ROCQUARD, propriétaires du fief du Chalard, composé de rentes, héritages et trois domaines dans la paroisse de Grassat, le tout du revenu de 900 livres, payeront quatre-vingt-dix-neuf livres, ci... 99[l]

Grenort-l'Eau.

202. — Le sieur LESTRADE, écuyer, propriétaire de maison, préclôtures, rentes et deux domaines dans la susdite paroisse; préclôtures, vignes, rentes et un domaine dans celle de Vouthon; plus, propriétaire de préclôtures, d'une borderie et d'un domaine paroisse de Montbron, et d'un domaine à Chabanois; le tout du revenu de 1,846 livres, payera deux cent trois livres un sol, ci.. 203[l] 1[s]

203. — Les représentants du sieur CHILLOUX, propriétaires de rentes, un moulin et deux domaines dans la susdite paroisse, du revenu de 385 livres, payeront quarante-deux livres sept sols, ci..... 42[l] 7[s]

204. — Le sieur DE CHURET, écuyer, propriétaire d'héritages et rentes dans la susdite paroisse, du revenu de 160 livres, payera dix-sept livres douze sols, ci..... 17[l] 12[s]

Gurat.

205. — Le sieur CORLIEU DE LA BAUDIE, propriétaire de rentes, héritages et un domaine dans la paroisse de Gurat, et rentes dans celle de Champagne-de-la-Valette, le tout du revenu de 430 livres, payera quarante-sept livres six sols, ci... 47[l] 6[s]

206. — Le sieur DE GLENÉ (1), propriétaire de rentes, préclôtures et héritages dans la paroisse de Gurat; héritages dans celle de Ronsenat; héritages dans celles de Magnac et Rhodas; le tout du revenu de 550 livres, payera soixante livres dix sols, ci..... 60l 10s

207. — Le sieur DE LAGE DE FONTENILLE, propriétaire de rentes, préclôtures et héritages dans la paroisse de Gurat, et héritages dans celle de Ronsenat, le tout du revenu de 250 livres, payera vingt-sept livres dix sols..... 27l 10s

208. — Le sieur JACQUES DE LA LOUBIERE, propriétaire d'un domaine dans la paroisse de Gurat, du revenu de 190 livres, payera vingt livres dix-huit sols, ci..... 20l 18s

209. — La dame TEXIER, veuve du sieur DE LAMORELLE, propriétaire d'un domaine dans la paroisse de Gurat, du revenu de 56 livres, payera six livres trois sols, ci..... 6l 3s

210. — Le sieur PHILIPPE DE FALIGON, écuyer, propriétaire de rentes, un domaine et préclôtures dans la paroisse de Gurat, du revenu de 340 livres, payera trente-sept livres huit sols, ci.... 37l 8s

Hiersat.

211. — Le sieur NOUZERET DE LA FILLIERE, écuyer, enseigne de vaisseau, propriétaire de maison, rentes, agriers, héritages, préclôtures et un domaine dans ladite paroisse; rentes et agriers dans

---

(1) De Glenest.

celles de Douzat, Champmilon et Hiersat, le tout du revenu de 1,600 livres, payera cent soixante-seize livres, ci..... 176[l]

Hresse.

212. — Le sieur CHAMBAUD DE JONCHERE, écuyer, propriétaire de quatre domaines et héritages dans la susdite paroisse, du revenu de 750 livres, payera quatre-vingt-deux livres dix sols, ci.... 82[l] 10[s]

213. — Le sieur GUICHARD DES AGES, propriétaire d'héritages, rentes et trois domaines dans ladite paroisse, du revenu de 800 livres, payera quatre-vingt-huit livres, ci..... 88[l]

Isle-d'Espagnac.

214. — Le sieur DE LA FORESTIE, écuyer, propriétaire de deux domaines, héritages et rentes dans ladite paroisse, et héritages dans celle de Soyaux, du revenu de 530 livres, payera cinquante-huit livres six sols, ci..... 58[l] 6[s]

Juignat.

215. — Le sieur DE MONTALAMBERT, écuyer, propriétaire de maison, rentes, héritages, préclôtures et quatre domaines dans ladite paroisse; rentes dans celles de Saint-Laurent et de Chadurie; le tout du revenu de 4,950 livres, payera cinq cent quarante-quatre livres dix sols, ci.... 544[l] 10[s]

216. — Le sieur JACQUES RENÉ, seigneur DE ROUILLOT, lieutenant criminel d'Amiens, propriétaire

de rentes dans la paroisse de Juignat, du revenu de 2,040 livres, payera deux cent vingt-quatre livres huit sols, ci..... 224[l] 8[s]

Juillé et Villesorbier.

217. — Le sieur Gibou du Chatenet (1), écuyer, propriétaire de maison, préclôtures et héritages dans la susdite paroisse; héritages dans celles de Salles et Touchimbert; le tout du revenu de 1,500 livres, payera cent soixante-cinq livres, ci..... 165[l]

Jurignac.

218. — La dame veuve du sieur du Tillet, demeurant à Angoulême, propriétaire de maison, rentes, agriers, préclôtures et trois domaines dans ladite paroisse; héritages dans celle de Champagne-de-Blanzac; rentes dans différentes paroisses, déduction faite de 35 livres de rente obituaire; le tout du revenu de 1,600 livres, payera cent soixante-seize livres, ci..... 176[l]

La-Chapelle-Montabourlet.

219. — Le sieur Sanzillon, prêtre, propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 130 livres, payera quatorze livres six sols, ci..... 14[l] 6[s]

120. — Le sieur Sanzillon de Pouzol, propriétaire d'héritages et deux domaines dans ladite

(1) De Giboust du Châtenet.

paroisse; rentes dans différents ténements, paroisse de la Tour-Blanche; le tout du revenu de 880 livres, payera quatre-vingt-seize livres seize sols, ci..... 96l 16s

La Couronne.

221. — Les sieurs MAULDE freres, propriétaires de deux domaines, préclôtures, et une maison dans ladite paroisse, du revenu de 660 livres, payeront soixante-douze livres douze sols, ci..... 72l 12s

La Diville.

222. — Le sieur PIGORNET, lieutenant honoraire de l'élection d'Angoulême, propriétaire de rentes dans ladite paroisse, du revenu de 50 livres, payera cinq livres dix sols, ci..... 5l 10s

La Faye.

223. — Le sieur PANDIN, propriétaire de rentes, héritages, préclôtures et un domaine dans ladite paroisse, et héritages dans celle de Bouin, le tout du revenu de 400 livres, payera quarante-quatre livres, ci..... 44l

224. — Le sieur FRANÇOIS PANDIN, écuyer, propriétaire de deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 160 livres, payera dix-sept livres douze sols, ci..... 17l 12s

225. — Le sieur LOUIS-CÉSAR DE CLERVAUD (1), pro-

(1) Clervaux doit s'écrire par un *x* (*de Claris vallibus*).

priétaire de rentes, dixmes, vignes et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 486 livres, payera cinquante-trois livres neuf sols, ci. 53l 9s

226. — La dame DE VOLVIRE D'ANCHÉ (1), propriétaire de dixmes, un domaine et héritages dans ladite paroisse, du revenu de 560 livres, payera soixante-une livres douze sols, ci..... 61l 12s

La Madeleine.

227. — Le sieur LOUIS GRACIEUX DE BEAUCHESNE et la dame BORDIERE, propriétaire d'un domaine et agriers dans ladite paroisse; un pré dans celle de Paizai-Naudouin; dixmes dans celle de Theil-Rabier; un domaine et agriers dans celle de Piouzay; le tout du revenu de 1,200 livres, payeront cent trente-deux livres, ci..... 132l

Lapleau.

228. — Le sieur BARBARIN, seigneur de LAPLEAU, propriétaire de maison, rentes, héritages et deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 480 livres, payera cinquante-deux livres seize sols, ci..... 52l 16s

229. — La dame ANNE VEYRET, veuve du sieur BARBARIN, propriétaire de préclôtures, un domaine, un moulin et un étang dans la susdite paroisse, du revenu de 750 livres, payera quatre-vingt-deux livres dix sols, ci..... 82l 10s

---

(1) C'est-à-dire la dame de Volvire, épouse d'Anché.

230. — Les demoiselles DE ROCQUARD, propriétaires d'héritages et un domaine dans la susdite paroisse, du revenu de 74 livres, payeront huit livres trois sols, ci..... 8l 3s

231. — Le sieur MEYNAUD (1), écuyer, propriétaire d'un domaine dans la paroisse de Lapleau, du revenu de 74 livres, payera huit livres trois sols, ci..... 8l 3s

La Prade.

232. — Le sieur D'ARLAC, marquis DE FRUGY, propriétaire d'un moulin à drap, un à blé, héritages, rentes et trois domaines dans ladite paroisse, du revenu de 1,200 livres, payera cent trente-deux livres, ci..... 132l

La Rochandry.

233. — Le sieur THIBAUD DE GALLARD, écuyer, propriétaire de rentes, héritages et deux domaines dans ladite paroisse; un domaine et un moulin dans celle de Chadurie; un domaine dans celle de Torsac; le tout du revenu de 1,235 livres payera cent trente-cinq livres dix-sept sols, ci. 135l 17s

234. — Le sieur DE JAMBES, écuyer, demeurant à la Foix, propriétaire de rentes et deux domaines dans la susdite paroisse, et un domaine dans celle de Fouquebrune, le tout du revenu de 700 livres, payera soixante-dix-sept livres, ci..... 77l

---

(1) Mesneau.

235. — Le sieur DE SALIGNAC DU MENADEAU, propriétaire de rentes, héritages et quatre domaines dans la susdite paroisse, du revenu de 800 livres, payera quatre-vingt-huit livres, ci... 88[l]

236. — Le sieur DE SOLIGNAT DE BOISBELET (1), propriétaire de rentes, héritages, préclôtures et deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 370 livres, payera quarante livres quatorze sols, ci..... 40[l] 14[s]

237. — La dame MONEREAU, veuve du sieur LAUDEBERT, propriétaire de rentes, héritages et un moulin dans la susdite paroisse, du revenu de 216 livres, payera vingt-trois livres quinze sols, ci.. 23[l] 15[s]

La Rochette.

238. — Le sieur FROTTIER, propriétaire d'un domaine dans la paroisse de la Rochette, rentes et héritages dans ladite paroisse, du revenu de 125 livres, payera treize livres quinze sols, ci. 13[l] 15[s]

239. — La dame veuve du sieur DE LA GARELIE, propriétaire du fief de la Rochette, composé de rentes, agriers, préclôtures, et d'un domaine et pré dans ladite paroisse, du revenu de 3,660 livres, payera quatre cent deux livres, ci.... 402[l]

240. — Le sieur chevalier DE FORNEL, écuyer, propriétaire du fief de la Gerye, composé d'héritages, rentes et un domaine dans la paroisse de la Rochette, le tout du revenu de 530 livres, payera cinquante-neuf livres quatre sols, ci..... 59[l] 4[s]

---

(1) De Salignac de Boisbelet.

La Rochefoucauld.

241. — La dame duchesse D'ANVILLE, propriétaire de château, parc, bois, haute futaie, rentes, four, moulins banaux, boucherie, une maison, le tout dans la banlieue de la Rochefoucauld; plus, de château, parc, bois haute futaie, rentes, un moulin banal dans Verteuil; héritages dans celle de Negret; héritages et agriers dans celle de Fontclaireau; dixmes dans celle de Douzac; prés dans Saint-Angeau; deux domaines, héritages et trois moulins dans celle de Saint-Claud; rentes dans Saint-Mary; un pré dans celle de Chasseneuil; un pré dans celle de L'Houmeau; héritages, rentes et agriers dans celles de Saint-Projet, Porsat, Saint-Georges et Saint-Gourson; agriers dans celle d'Agris; le tout du revenu de 22,000 livres, payera deux mille quatre cent vingt livres, ci..... 2,420[l]

242. — Le sieur BABIN, écuyer, propriétaire de préclôtures et un domaine dans la banlieue de la Rochefoucauld, du revenu de 690 livres, payera soixante-quinze livres dix-huit sols, ci.. 75[l] 18[s]

La Tour-Blanche.

243. — Le sieur DE NAUCHAT DE LUXOLIERE (1), propriétaire de trois domaines et héritages dans la paroisse de Cercles; deux domaines dans celle de la

(1) Grant de Nauchapt de Luxolière.

Chapelle-Montabourlet et préclôtures dans celle de la Tour-Blanche; le tout du revenu de 1,300 livres, payera cent quarante-trois livres, ci. 143[l]

244. — La dame D'HAUTEFAYE, propriétaire de maison, cour et jardin dans la paroisse de la Tour-Blanche et deux domaines dans celle du Maine-du-Bost, le tout du revenu de 400 livres, payera quarante-quatre livres, ci..... 44[l]

245. — La dame LA CROIX DE LA RICHARDIE, propriétaire d'un domaine et un pré dans la paroisse de la Tour-Blanche, du revenu de 220 livres, payera vingt-quatre livres quatre sols, ci. 24[l] 4[s]

La Valette.

246. — Le sieur ANDRÉ ARNAUD (1), écuyer, propriétaire de maison, préclôtures, rentes, un domaine et héritages dans ladite paroisse; rentes dans celle de Saint-Quentin d'Aubeterre; plus, propriétaire de maison, héritages, rentes et un domaine dans celle de Ronsenac; rentes dans celles de Gardes, Rougnat et Cressat; héritages, deux domaines et rentes dans celle de Gurat; plus, propriétaire de préclôtures, un moulin, un domaine et rentes dans celle de Gardes; un domaine dans la paroisse de Viville et rentes dans Coulgens; le tout du revenu de 5,026 livres, payera cinq cent cinquante-deux livres dix-sept sols, ci.... 552[l] 17[s]

247. — La dame COURCILLON, propriétaire de château, préclôtures, bois, agriers, rentes, prés, un

(1) André Arnauld.

domaine et héritages dans ladite paroisse; héritages dans la paroisse de la Valette; héritages dans celle de Rougnat; rentes et un domaine dans celle de Magnac et Rhodas; rentes dans celle de Gurat et autres différentes paroisses; le tout du revenu de 13,000 livres, payera quatorze cent trente livres, ci..... 1430l

Le Maine-du-Bost.

248. — Le sieur JEAN DE JAUVEL (1), propriétaire de rentes et cinq domaines dans ladite paroisse et héritages dans celle de la Tour-Blanche, le tout du revenu de 1,200 livres, payera cent trente-deux livres, ci..... 132l

Les Adjots.

249. — Lademoiselle CROMIER DES ADJOTS (2), propriétaire d'héritages et rentes dans ladite paroisse; rentes dans celle de Montalembert et autres paroisses; du revenu de 300 livres, payera trente-trois livres, ci..... 33l

250. — Le sieur D'EMERIE DE LA MARTINIERE (3), propriétaire de rentes et héritages dans ladite paroisse, du revenu de 200 livres, payera vingt-deux livres, ci..... 22l

251. — La dame CHEVAIS, veuve du sieur GUIOT DE MONTORSIS, propriétaire d'héritages et préclô-

(1) De Jean de Jovelle.
(2) Probablement de Bermondet de Cromières
(3) D'Hémery de La Martinière.

tures dans ladite paroisse, du revenu de 80 livres, payera huit livres seize sols, ci..... 8l 16s

Le Vivier-Jussaud.

252. — La dame CATHERINE DE BOULOGNE, veuve du sieur GALLARD DE BLANZAGUET, propriétaire de la terre et fief du Vivier, composée de maisons, préclôtures, rentes et agriers dans ladite paroisse, du revenu de 2,000 livres, payera deux cent vingt livres, ci..... 220l

Lézignac-Durand.

253. — Les demoiselles D'AUBEROCHE, demeurant à Bellac, propriétaires de deux domaines dans la susdite paroisse et un domaine dans celle de Mauzon; le tout du revenu de 810 livres, payeront quatre-vingt-neuf livres deux sols, ci.... 89l 2s

254. — Le sieur DU ROUSSEAU DE LÉZIGNAC, écuyer, propriétaire de maison, prés, héritages, un domaine et quatre vignes dans la susdite paroisse, du revenu de 250 livres, payera vingt-sept livres dix sols, ci..... 27l 10s

255. — Le sieur FRANÇOIS DE LA FAYE, propriétaire d'héritages, un pré et un domaine dans la susdite paroisse, du revenu de 300 livres, payera trente-trois livres, ci..... 33l

256. — Le sieur DE SAINT-AULAIRE (1), propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 600 livres, payera soixante-six livres, ci.... 66l

---

(1) De Beaupoil de Saint-Aulaire.

Lézignac-sur-Goire.

257. — Le sieur François Barbarin du Monteil, écuyer, propriétaire d'héritages et deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 548 livres, payera soixante livres six sols, ci..... 60l 6s

258. — La dame Poute, propriétaire d'un domaine, une maison, un jardin, rentes, héritages et deux domaines dans la susdite paroisse, et un domaine dans celle de Saulgon, le tout du revenu de 1,057 livres, payera cent seize livres cinq sols, ci..... 116l 5s

259. — Le sieur Desroziers (1), propriétaire de jardin, maison, préclôtures, dixmes, rentes, un moulin, quatre domaines dans la paroisse de Lézignac-sur-Goire, et rentes dans celle de Saulgon, le tout du revenu de 1,965 livres, sur quoi déduit 45 livres pour rentes obituaires, payera deux cent seize livres trois sols, ci..... 216l 3s

Leyterp (2).

260. — Le sieur Darnac, baron de Chateauneuf, propriétaire de château, préclôtures, rentes, dixmes et trois domaines dans ladite paroisse; rentes, héritages, étang et un moulin dans celle de Saulgon, et un domaine dans celle de Lézignac-sur-Goire; le tout du revenu de 2,109 livres,

(1) De Rouziers.
(2) Lesterps.

déduction faite de 100 livres pour réparations des moulins et étangs, payera deux cent trente-deux livres, ci..... 232[l]

261. — Le sieur DE FREDIERE, demeurant à Brigueil, propriétaire d'un domaine dans la paroisse de Leyterp, du revenu de 366 livres, payera quarante livres cinq sols, ci..... 40[l] 5[s]

262. — Le sieur DE LEYPAUD, propriétaire de rentes, héritages, deux moulins dans la paroisse de Leyterp, et un moulin dans celle de Saulgon, le tout du revenu de 1,597 livres, payera cent soixante-quinze livres treize sols, ci... 175[l] 13[s]

263. — Le sieur DE BERNON, demeurant à Brigueil, propriétaire d'une seterrée de pré et de rentes à lui dues sur le ténement des Bouages, paroisse de Leyterp, du revenu de 97 livres, payera dix livres treize sols, ci..... 10[l] 13[s]

L'Houmeau.

264. — Le sieur PRÉVOST DE TOUCHIMBERT, capitaine de cavalerie, propriétaire du fief de Chalonne, composé de maison, préclôtures, rentes, agriers et un anguillard dans la paroisse de l'Houmeau; de rentes et agriers dans celles de Champniers et Blanzac, et du fief et seigneurie de Londigné, composé de maison, préclôtures, rentes, agriers, deux moulins et deux domaines dans la paroisse de Londigné; de rentes en celles de Montjean, Saint-Martin-du-Clocher et Sauzé en Poitou; le tout du revenu de 3,330 livres, payera trois cent soixante-six livres six sols, ci..... 366[l] 6[s]

265. — Les sieurs DE RUFFRAY, propriétaires de maison, rentes, prés, héritages, une forerie à canon et un domaine dans la paroisse de l'Houmeau, du revenu de 1,414 livres, déduction faite de 210 livres dues à l'église et fabrique de l'Houmeau, de 19 livres dues à la censive du Roi et de 60 livres pour le droit de greffe et pêche en ladite paroisse, compris au rôle des offices et droits; de rentes, agriers, forges, forerie, moulin, préclôtures et un domaine dans la paroisse de Rancogne, et un domaine dans celle de Saint-Sornin, le tout du revenu de 855 livres, déduction faite de 105 livres dues à l'église et fabrique de Rancogne; du fief de Reillac, composé de rentes et un domaine dans la paroisse de Vilhonneur, du revenu de 500 livres; de moitié de la baronnie de Manteresse, consistant en rentes dans les paroisses de Rouzède et Mazerolle, du revenu de 1,833 livres; de rentes faisant partie des fiefs démembrés de la terre de Montbron, du revenu de 1,543 livres; du moulin banal du Bourny, du revenu de 180 livres; le tout du revenu de 7,200 livres, payeront sept cent quatre-vingt-douze livres, ci..... 792[l]

Lichere.

266. — Le sieur ANGÉLY DE LA SALLE, propriétaire de rentes, un domaine, un moulin, héritages et un pré dans la susdite paroisse, du revenu de 510 livres, payera cinquante-six livres deux sols, ci..... 56[l] 2[s]

Ligné.

267. — Le sieur MICHEL DUMAS DE LA TOUCHE, écuyer, propriétaire de préclôtures, rentes et un domaine dans ladite paroisse; du revenu de 400 livres, payera quarante-quatre livres, ci..... 44[l]

268. — Le sieur DUMAS, seigneur DE LIGNÉ, propriétaire de préclôtures, rentes, un domaine et un moulin dans ladite paroisse, du revenu de 628 livres, payera soixante-neuf livres deux sols, ci..... 69[l] 2[s]

Le Lindois.

269. — La dame veuve du sieur CHATEIGNER DE LA ROCHE-POSAY, propriétaire de rentes, deux domaines, maison, préclôtures, héritages, un moulin, moitié d'un autre moulin et un domaine dans ladite paroisse, le tout du revenu de 1,206 livres, payera cent trente-deux livres treize sols, ci..... 132[l] 13[s]

270. — Le sieur CHATEIGNER, baron DU LINDOIS, propriétaire de château, préclôtures, rentes, deux étangs, trois domaines et un tiers des dixmes dans la susdite paroisse; plus, propriétaire de maison, préclôtures, rentes et un domaine dans la paroisse de Pranzac; rentes, trois domaines, prés et héritages dans ....; le tout du revenu de 3,209 livres, payera trois cent cinquante-trois livres, ci..... 353[l]

Londigné.

271. — Le sieur Robert Dupin, propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 250 livres, payera vingt-sept livres dix sols, ci..... 27l 10s

272. — Le sieur Robert, écuyer, propriétaire de maison, rentes, agriers et trois domaines dans la susdite paroisse, et héritages dans celle de Montjean, du revenu de 1,800 livres, payera cent quatre-vingt-dix-huit livres, ci..... 198l

Longré.

273. — Le sieur François de Létang (1), propriétaire de rentes, agriers et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 200 livres, payera vingt-deux livres, ci..... 22l

274. — Le sieur René de Létang du Vivier (2), propriétaire de maison, préclôtures, rentes et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 785 livres, payera quatre-vingt-six livres sept sols, ci..... 86l 7s

275.—Le sieur Pierre de Létang (3), curé, et sa sœur, propriétaires de rentes, un domaine et préclôtures dans ladite paroisse, du revenu de 320 livres, payeront trente-cinq livres quatre sols, ci.. 35l 4s

---

(1) François de L'Estang.
(2) René de L'Estang.
(3) Pierre de L'Estang.

Lonne.

276. — Les sieurs ANGÉLY DE FONCREUSE, DE LONNE et DE FAYOLLE, écuyers, propriétaires de deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 350 livres, payeront trente-huit livres dix sols, ci..... 38l 10s

277. — La demoiselle DE LA SALLE (1), propriétaire de préclôtures dans ladite paroisse et héritages dans celle de Lichère, du revenu de 270 livres, payera vingt-neuf livres quatorze sols, ci..... 29l 14s

Loubert.

278. — Le sieur DE ROCQUARD, sieur DU VIGNAUD, propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 105 livres, payera onze livres onze sols, ci..... 11l 11s

279. — Le sieur FRANÇOIS-ARMAND DE ROCQUARD, propriétaire d'héritages et un domaine dans la paroisse de Loubert, payera quinze livres dix-neuf sols, ci..... 15l 19s

Lussat.

280. — Le sieur FORNEL, écuyer, propriétaire de préclôtures, rentes, agriers et trois domaines dans ladite paroisse, du revenu de 650 livres, payera soixante-onze livres dix sols, ci..... 71l 10s

---

(1) Angély de La Salle.

Magnac-sur-Touvre.

281. — Monseigneur le comte D'ARTOIS, propriétaire de rentes dans ladite paroisse; plus, propriétaire de rentes et droits de pêche dans celle de Ruelle; le tout du revenu de 1,252 livres, payera cent trente-sept livres quatorze sols, ci..... 137l 14s

Magnac-et-Rodas.

282. — Le sieur DU ROUSSEAU, sieur DE MAGNAC, propriétaire de rentes, prés, héritages et deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 1,202 livres, payera cent trente-deux livres quatre sols, ci..... 132l 4s

283. —Le sieur DU CHASSEAU (1), écuyer, propriétaire de rentes, héritages et trois domaines dans la susdite paroisse, du revenu de 460 livres, payera cinquante livres douze sols, ci..... 50l 12s

Mainfonds.

284. — La dame veuve du sieur DE VARS, propriétaire de maison, rentes, vignes et un domaine dans la paroisse d'Aubeville; plus, de rentes, héritages et un domaine dans celle de Mainfonds; un domaine et héritages dans celle de Nonat; le tout du revenu de 1,100 livres, payera cent vingt-une livres, ci..... 121l

(1) Du Chazeau.

Mainzac et Feuillade.

285. — Le sieur DE FORNEL, écuyer, propriétaire d'héritages dans ladite paroisse, du revenu de 40 livres, payera quatre livres huit sols, ci... 4l 8s

286. — Le sieur FRANÇOIS DE MAUMONT, écuyer, propriétaire d'héritages et un domaine dans ladite paroisse; rentes et héritages dans celle de Saint-Germain; le tout du revenu de 190 livres, payera vingt livres dix-huit sols, ci..... 20l 18s

287. — Le sieur SALOMON CHAPITEAU et la dame veuve du sieur DEVIGNAUD (1), propriétaires de maison, rentes, préclôtures, héritages et six domaines dans ladite paroisse, et rentes dans celle de Souffrignac, le tout du revenu de 1,600 livres, payeront cent soixante-seize livres, ci..... 176l

288. — La dame JEANNE DE JUSSEAU, veuve DE MAINZAT, propriétaire de rentes, héritages et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 400 livres, payera quarante-quatre livres, ci... 44l

289. — Le sieur DE VILLARS DE POUTIGNAT (2), demeurant paroisse de Balzac, en Périgord, propriétaire d'héritages, deux domaines et rentes dans ladite paroisse de Mainzac, du revenu de 500 livres, payera cinquante-cinq livres, ci..... 55l

Manot.

290. — Le sieur DE LA COUTURE-RENON, écuyer, pro-

(1) Duvignaud.
(2) De Poutignat de Villars.

priétaire d'un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 265 livres, payera vingt-neuf livres trois sols, ci..... 29l 3s

291. — Le sieur CHAMPELON DE BOISREDON, propriétaire d'héritages dans ladite paroisse, du revenu de 175 livres, payera dix-neuf livres cinq sols, ci..... 19l 5s

292. — Le sieur DES BOUTERIES, propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 270 livres, payera vingt-neuf livres quatorze sols, ci..... 29l 14s

293. — Le sieur marquis DE FÉNELON (1), propriétaire de rentes, un moulin et deux domaines dans la paroisse de Loubert; plus, propriétaire de château, rentes, four banal, héritages, un moulin et un domaine dans celle de Manot, et rentes dans celle d'Ambernac; le tout du revenu de 5,600 livres, payera six cent seize livres, ci..... 616l

294. — Le sieur DUPIN DE BESSAC, propriétaire d'un domaine et héritages dans la susdite paroisse, du revenu de 254 livres, payera vingt-sept livres dix-neuf sols, ci..... 27l 19s

Marillac.

295. — La demoiselle DE LA MAISONNIE, propriétaire d'un domaine et un moulin dans ladite paroisse, du revenu de 700 livres, payera soixante-dix-sept livres, ci..... 77l

296. — Le sieur DE VASSAL, écuyer, propriétaire de

---

(1) De Salignac de La Motte-Fénelon.

rentes, héritages et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 250 livres, payera vingt-sept livres dix sols, ci..... 27[l] 10[s]

297. — La demoiselle VIROLLEAU DE MARILLAC, propriétaire de rentes, dixmes, maison, préclôtures, héritages, prés, étangs et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 1,469 livres, payera cent soixante-une livres douze sols, ci..... 161[l] 12[s]

Marton, Saint-Sauveur et Souffrignac.

298. — Le sieur CHÉRADE, comte DE MONTBRON, propriétaire de château, préclôtures, rentes, agriers, héritages, maison, moulin et rentes dans la paroisse de Marton; héritages et tuilerie dans celle de Grassac; un moulin et une rente sur un autre moulin dans celle de Saint-Germain; plus, propriétaire de château, préclôtures, rentes, héritages et six domaines dans celle de Grassac; rentes dans celle de Charras; héritages et rentes dans celle de Chazelles; héritages, un domaine et rentes dans celle de Vouzan; le tout du revenu de 11,992 livres, payera treize cent dix-neuf livres deux sols, ci..... 1,319[l] 2[s]

299. — Le sieur DE LA DOMAYZE, propriétaire de deux domaines et rentes dans la paroisse de Saint-Sauveur, du revenu de 800 livres, payera quatre-vingt-huit livres, ci..... 88[l]

300. — Le sieur DE FORNEL, écuyer, propriétaire de rentes et un domaine dans la paroisse de Marton, le tout du revenu de 433 livres, payera quarante-sept livres treize sols, ci..... 47[l] 13[s]

301. — Le sieur DE VIAUD DE LA CHARBONNIERE, propriétaire de cour, jardin, rentes, agriers, héritages, un domaine et un moulin dans la paroisse de Chazelles, du revenu de 755 livres, payera quatre-vingt-trois livres deux sols, ci... 83l 2s

302. — Les enfans du sieur DE VILLARS, propriétaire d'héritages et deux domaines dans la paroisse de Marton, le tout du revenu de 717 livres, payeront soixante-dix-huit livres dix-neuf sols, ci..... 78l 19s

Massignac.

303. — Le sieur DES ROCHES DE CHASSAY, écuyer, propriétaire d'un moulin et héritages dans ladite paroisse, du revenu de 121 livres, payera treize livres six sols, ci..... 13l 6s

304. — Le sieur DUPEYRAT, écuyer, propriétaire d'un domaine dans la susdite paroisse, du revenu de 199 livres, payera vingt-une livres dix-huit sols, ci..... 21l 18s

305. — Le sieur DU BREUIL-HÉLION DE LA GUÉRONNIERE, écuyer, propriétaire de deux moulins, maison, rentes, dixmes et treize domaines dans la paroisse de Massignac; plus, propriétaire de rentes, préclôtures et trois domaines dans celle de Montbron; héritages dans celle de Vouthon et rentes dans celle de Cherves; le tout du revenu de 7,386 livres, payera huit cent douze livres neuf sols, ci..... 812l 9s

306. — Le sieur DE SAINT-MARTIN, écuyer, propriétaire d'héritages et deux domaines dans la pa-

roisse de Massignac, le tout du revenu de 560 livres, payera soixante-une livres douze sols, ci..... 61[l] 12[s]

307. — Le sieur DE SARZE (1), écuyer, propriétaire de maison, un moulin, deux domaines et rentes dans la paroisse de Massignac; une maison, héritages et trois domaines dans celle de Verneuil; le tout du revenu de 2,000 livres, payera deux cent vingt livres, ci..... 220[l]

Mauzon.

308. — Le sieur DE CHAMPLORIER (2), propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 127 livres, payera treize livres dix-neuf sols, ci..... 13[l] 19[s]

309. — Les demoiselles DU VALLON, propriétaires de deux domaines et des deux tiers d'un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 310 livres, payeront trente-quatre livres deux sols, ci. 34[l] 2[s]

310. — Le sieur DE LA FAYE, écuyer, propriétaire de deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 232 livres, payera vingt-cinq livres dix sols, ci..... 25[l] 10[s]

311. — La dame GOURDIN et le sieur DE TOYON, écuyer, propriétaires de rentes, préclôtures, héritages, maison, sept domaines, un moulin et un étang dans ladite paroisse, du revenu de 1,500 livres, payeront cent soixante-cinq livres, ci. 165[l]

---

(1) De Sarzé de La Saludie.

(2) De Lavergne de Champlorier.

312. — Le sieur THIBAUD DES PLATS (1), propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 129 livres, payera quatorze livres quatre sols, ci..... 14l 4s

Mazieres.

313. — Le sieur ROUGNAC DE LA CHAPELLE, écuyer, propriétaire de deux domaines dans ladite paroisse ; autre domaine dans celle de Châtelars et héritages dans celle de Cherves ; le tout du revenu de 657 livres, payera soixante-douze livres cinq sols, ci..... 72l 5s

314. — Le sieur DE VASSOIGNE, écuyer, propriétaire de maison, préclôtures, rentes et un domaine dans la paroisse de Mazieres, et héritages dans celle de Cherves, le tout du revenu de 1,150 livres, payera cent vingt-six livres dix sols, ci..... 126l 10s

315. — La demoiselle THIBAUD DE CHASSENON, propriétaire de trois domaines dans la paroisse de Mazieres, du revenu de 550 livres, payera soixante livres dix sols, ci..... 60l 10s

Messuc (2).

316. — Le sieur RAYNAUD DE LA COURIERE (3), propriétaire de rentes dans ladite paroisse, y compris celles retirées de Pingaud, du revenu de 120 livres, payera treize livres quatre sols, ci.. 13l 4s

---

(1) Thibaud Robinet de Plas.
(2) Aujourd'hui Messeux.
(3) De Regnauld de La Courrière.

317. — La demoiselle ÉLISABETH REGNAUD (1), veuve du sieur DU PLESSIS DE LA MERLIERE, propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 127 livres, payera treize livres dix-neuf sols, ci..... 13[l] 19[s]

Mirant-Saint-Antoine.

318. — La dame LÉGER, veuve du sieur comte DE BOUZAC, propriétaire d'un domaine et héritages dans ladite paroisse, du revenu de 430 livres, payera quarante-sept livres six sols, ci... 47[l] 6[s]

319. — Le sieur LA CROPTE DE CHANTÉRAT, propriétaire de maison, préclôtures, rentes, héritages, un moulin, un pré et un domaine dans la paroisse de Mirant-Saint-Antoine, et rentes dans celle de Nabinaux, du revenu de 1,800 livres, payera cent quatre-vingt-dix-huit livres, ci. 198[l]

320. — Le sieur DE BOISROND, écuyer, propriétaire de préclôtures, héritages et un domaine dans la paroisse de Saint-Antoine, du revenu de 390 livres, payera quarante-deux livres dix-huit sols, ci..... 42[l] 18[s]

321. — Le sieur CHABAN, sieur DE BUSSIERE, et le sieur DE LA RENAUDIERE, propriétaires d'un domaine, héritages et un moulin dans la paroisse de Saint-Antoine, du revenu de 752 livres, payeront quatre-vingt-deux livres quatorze sols, ci..... 82[l] 14[s]

322. — Le sieur DE NOUGERET, écuyer, propriétaire

---

(4) Élisabeth de Regnauld.

d'héritages dans la paroisse de Mirant-Saint-Antoine, du revenu de 52 livres, payera cinq livres quatorze sols, ci..... 5l 14s

Mongoumard.

323. — La dame veuve du sieur LA TRANCHADE (1), propriétaire de deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 340 livres, payera trente-sept livres huit sols, ci..... 37l 8s

324. — Le sieur GARNIER DE LA DAVINIERE, écuyer, propriétaire de maison, rentes, héritages, deux domaines et un moulin dans la paroisse de Mongoumard; maison et préclôtures à Bunzac; plus, propriétaire de maison, préclôtures, agriers et un domaine dans celle de Brie; le tout du revenu de 2,500 livres, payera deux cent soixante-quinze livres, ci..... 275l

325. — Le sieur PASQUET DE LAURIERE, écuyer, propriétaire de cinq domaines dans la paroisse de Mongoumard, du revenu de 590 livres, payera soixante-quatre livres dix-huit sols, ci.. 64l 18s

Montalembert.

326.—La demoiselle CATHERINE D'ÉMERIE (2), propriétaire de dixmes inféodées, rentes, un domaine et préclôtures dans ladite paroisse, du revenu de 600 livres, payera soixante-six livres, ci.... 66l

---

(1) Normand de La Tranchade.
(2) Catherine d'Hémery.

327. — Le sieur Prévost de Touchimbert et le sieur Touchimbert de Londigné (1), propriétaires de rentes, préclôtures, héritages, tuilerie, rentes et dixmes dans la susdite paroisse, le tout du revenu de 1,400 livres, payeront cent cinquante-quatre livres, ci..... 154[l]

328. — Les sieurs Reynaud de Leyrat et du Mas Landry (2), propriétaires de deux domaines, héritages et rentes dans la paroisse de Montabourlet, et un domaine dans celle d'Ambernac, le tout du revenu de 650 livres, payeront soixante-onze livres dix sols, ci..... 71[l] 10[s]

Montignac-le-Coq.

329. — Le sieur d'Argentine (3), écuyer, propriétaire de deux domaines et héritages dans ladite paroisse, du revenu de 730 livres, payera quatre-vingt livres six sols, ci..... ..... 80[l] 6[s]

Montbron.

330. — Le sieur Chérade, comte de Montbron, propriétaire de château, rentes, agriers et deux moulins dans ladite paroisse; rentes, agriers et héritages dans celle de Vouthon; rentes dans celle de Mézieres, et héritages dans celle de Chazelles; le tout du revenu de 8,184 livres, dé-

---

(1) Prévost-de-Sansac de Touchimbert et Prévost-de-Sansac de Touchimbert de Londigny.

(2) Le sieur de Regnauld de Leyrat et du Mas-Landry.

(3) Le sieur de Galard de Béarn, sieur d'Argentine.

duction faite de 178 livres 7 sols pour quatre parties de rentes obituaires dues sur la terre de Montbron, payera neuf cents livres cinq sols, ci..... 900[l] 5[s]

331. — La dame DE VAUCOUR, propriétaire de rentes à Montbron, Vouthon et autres paroisses; autres rentes situées à Mongoumard et autres paroisses; le tout du revenu de 400 livres, payera quarante-quatre livres, ci..... 44[l]

332. — La dame DE PINDRAY, propriétaire de préclôtures, rentes et un domaine dans la paroisse de Montbron, et rentes dans celle d'Yvrat, le tout du revenu de 412 livres, payera quarante-cinq livres six sols, ci..... 45[l] 6[s]

333. — Le sieur LAMBERTIE DE MENET, propriétaire de château, rentes, préclôtures, un moulin et un domaine dans la paroisse de Montbron; plus, propriétaire de maison, héritages, rentes et un domaine dans celle de Saint-Sornin; héritages dans celle d'Orgedeuil; plus, propriétaire de préclôtures, rentes et sept domaines dans la paroisse d'Écuras; le tout du revenu de 4,834 livres, payera cinq cent trente-une livres quinze sols, ci... 531[l] 15[s]

334. — Les enfans du sieur JEAN DE LAMBERTIE DES LOGES, propriétaires d'héritages dans la paroisse de Montbron, du revenu de 40 livres, payeront quatre livres huit sols, ci..... 4[l] 8[s]

335. — Le sieur DU ROUSSEAU DE CHABROT, écuyer, propriétaire de rentes, maisons, quatre domaines et une forge, un moulin, préclôtures et héritages dans la paroisse de Montbron, et rentes dans celles de Mazerolle et Orgedeuil; le tout du revenu de

2,045 livres, payera deux cent vingt-quatre livres dix-neuf sols, ci..... 224l 19s

336. — La veuve du sieur DE FERRIERE (1) et ses enfans, propriétaires de maison, héritages, rentes, un domaine et un moulin dans Montbron, et rentes dans celles de Bossac, Cussac et Orgedeuil, le tout du revenu de 1,155 livres, payeront cent vingt-sept livres un sol, ci..... 127l 1s

Montmoreau.

337. — Le sieur PÉRY DE SAINT-AUVENT (2), propriétaire de château, préclôtures, rentes, dixmes, moulin, droit de pêche et fours banaux dans ladite paroisse; rentes et héritages dans celle de Saint-Eutrope; rentes et héritages dans celle de Saint-Amant-de-Montmoreau; un moulin, rentes, héritages et deux domaines dans celle de Saint-Cybard-de-Montmoreau; plus, propriétaire de moulins, étangs, rentes, six domaines et bois de haute futaie dans la paroisse de Pressignac; le tout du revenu de 11,260 livres, payera douze cent trente-huit livres douze sols, ci. 1,238l 12s

338. — M. BARREAU DE GIRAC, évêque de Rennes, propriétaire d'un domaine dans la susdite paroisse; héritages dans celle de Saint-Amant-de-Montmoreau; rentes dans celle de Juignat, déduction faite de 26 livres 10 sols d'obit dues à l'église de Montmoreau; le tout du revenu de 750 livres, payera quatre-vingt-deux livres dix sols, ci.... 82l 10s

---

(1) Du Rousseau de Ferrières.

(1) De Perry de Saint-Auvent.

Mornac.

339. — Le sieur CAMINADE, bourgeois, demeurant à Paris, propriétaire, comme engagiste du Roi, de la terre de Mornac, composée de rentes, agriers, droits et devoirs seigneuriaux; plus, propriétaire d'agriers, rentes et justice dans la paroisse d'Agris; agriers dans celle de Champniers; agriers dans celle d'Argence; agriers dans celle de Viville; droits de pêche à Fléac; rentes dans celle de Garat; rentes et agriers dans celle de Mongoumard; rentes et agriers dans celle de Vindelle; rentes et agriers dans celle de Touvre; rentes et agriers dans celle de Coulgens; le tout du revenu de 6,554 livres, sur quoi déduit 270 livres de rentes dues au domaine du Roi, payera sept cent vingt livres dix-neuf sols, ci..... 720[l] 19[s]

Moutardon.

340. — La dame DUPONT, veuve VILLEDON (1), propriétaire d'un domaine et une maison dans ladite paroisse, du revenu de 202 livres, payera vingt-deux livres quatre sols, ci..... 22[l] 4[s]

Nabinaux.

341. — Le sieur DE MAUNE, écuyer, propriétaire de maison, préclôtures, rentes, un moulin, héritages, autres héritages, un domaine et un pré dans ladite

(1) La dame Dupont, veuve de Villedon.

paroisse; rentes dans Pillac et héritages dans la Prade; le tout du revenu de 2,909 livres, payera trois cent vingt livres, ci..... 320[l]

Nanteuil.

342. — Le sieur Gourjaud de la Fayolle (1), propriétaire de rentes et deux domaines dans ladite paroisse, et rentes dans celle de Messuc, du revenu de 333 livres, payera trente-six livres treize sols, ci..... 36[l] 13[s]

Nersac.

343. — Les sieurs et demoiselles Birot de Brouzede, propriétaires de rentes, un domaine et héritages dans ladite paroisse; plus, propriétaire de rentes dans celle de Dignac, et rentes dans celles de Gardes, Garat et Ruelle; le tout du revenu de 1,400 livres, payeront cent cinquante-quatre livres, ci ..... 154[l]

344. — Le sieur Bonfils, demeurant à la Rochelle, propriétaire de château, préclôtures, moulin, héritages, un domaine, rentes et agriers dans ladite paroisse, et un moulin dans celle de Trois-Palis, le tout du revenu de 3,800 livres, payera quatre cent dix-huit livres, ci..... 418[l]

345. — Le sieur Florenceau de Boisbedeuil, propriétaire du fief de Boisbedeuil, composé de logis, préclôtures, rentes et un domaine dans la paroisse

(1) Le sieur Gourjault de La Fayolle.

de Nersac, le tout du revenu de 500 livres, payera cinquante-cinq livres, ci..... 55[l]

Nersay.

346. — Le sieur PHILIPPIER, écuyer, propriétaire de rentes et un domaine dans ladite paroisse; plus, propriétaire de rentes et un domaine dans celle de Longré; le tout du revenu de 330 livres, payera trente-six livres sept sols, ci..... 36[l] 7[s]

347. — Le sieur DE TUDER (1) et la demoiselle DE SERIX (2), propriétaires de rentes dans ladite paroisse, du revenu de 350 livres, payeront trente-huit livres dix sols, ci..... 38[l] 10[s]

348. — Le sieur NICOLAS CHABOT DE PONTONNIER, propriétaire d'un domaine et héritages dans la susdite paroisse, du revenu de 275 livres, payera trente livres cinq sols, ci..... 30[l] 5[s]

Nonat.

349. — Le sieur DE LAGARDE, écuyer, propriétaire de maison, rentes, agriers et quatre domaines dans ladite paroisse, et rentes dans Pérignat, le tout du revenu de 2,120 livres, payera deux cent trente-trois livres quatre sols, ci..... 233[l] 4[s]

350. — Le sieur DE L'ÉTOILE, propriétaire d'un domaine, héritages et rentes dans la paroisse de Nonat; rentes dans celles de Pérignac et Cour-

---

(1) Le sieur de Tudert.
(2) De Céris.

geat; rentes et agriers dans celle de Saint-Léger; le tout du revenu de 690 livres, payera soixante-quinze livres dix-huit sols, ci. 75l 18s

351. — Le sieur Cadiot de Saint-Paul, propriétaire de maison, rentes, trois domaines et un moulin dans la paroisse de Nonat, et rentes dans celles de Chavenat et Porcheresse, le tout du revenu de 2,500 livres, payera deux cent soixante-quinze livres, ci..... 275l

Orgedeuil.

352. — Le sieur Henri Perry, écuyer, propriétaire d'héritages et un domaine dans ladite paroisse; préclôtures et héritages à Yvrac et Mallerand; le tout du revenu de 309 livres, payera trente-quatre livres, ci..... 34l

Orival.

353. — Le sieur Martin de Chateauroy d'Amprenaud, brigadier des gardes du Roi, propriétaire de maison, rentes et un domaine dans ladite paroisse; trois domaines dans celle de Chenaux, et rentes dans celle de Rouffiac; le tout du revenu de 1,100 livres, payera cent vingt-une livres, ci..... 121l

354. — Le sieur François Martin de Chateauroy, écuyer, propriétaire de préclôtures, rentes et un domaine dans ladite paroisse, le tout du revenu de 545 livres, payera cinquante-neuf livres dix-neuf sols, ci..... 59l 19s

Palluau.

355. — Le sieur FROGER DE LA RIGAUDIERE, baron DE CHAMPAGNE, propriétaire de maison, rentes, agriers, préclôtures et deux domaines dans ladite paroisse ; un moulin et un domaine dans celle de Salles-de-la-Valette ; le tout du revenu de 1,800 livres, payera cent quatre-vingt-dix-huit livres un sol, ci..... 198l 1s

356. — La dame DE CHEBAUDIE, veuve du sieur DUJENET, propriétaire d'un domaine dans la paroisse de Palluau, et un domaine dans celle de Salles-de-la-Valette, le tout du revenu de 400 livres, payera quarante-quatre livres, ci..... 44l

357. — Le sieur DE MONTARDY, propriétaire de deux domaines et un moulin dans la paroisse de Palluau, et propriétaire d'un domaine et héritages en l'enclave de Montabourlet, le tout du revenu de 1,338 livres, payera cent quarante-sept livres quatre sols, ci..... 147l 4s

Paisay.

358. — Le sieur CHEVREUSE DES TOURTERONS (1), propriétaire de rentes et préclôtures dans ladite paroisse, du revenu de 220 livres, payera vingt-quatre livres quatre sols, ci..... 24l 4s

359. — La veuve du sieur DE PERMAUGLÉ, propriétaire de rentes et un domaine dans ladite paroisse,

(1) Le sieur de Chevreuse de Tourteron.

et un autre domaine dans celle de Brette, le tout du revenu de 900 livres, payera quatre-vingt-dix-neuf livres, ci..... 99[l]

Péreuil.

360. — Le sieur BALATIER DE LANTAGE, propriétaire de château, préclôtures, rentes, agriers et deux domaines dans ladite paroisse; d'un autre domaine dans celle de Porcheresse; rentes et agriers dans différentes paroisses, et héritages dans celle de La Couronne; le tout du revenu de 4,000 livres, payera quatre cent quarante livres, ci..... 440[l]

361. — Le sieur BALATIER DE LANTAGE, propriétaire d'un domaine, un moulin et rentes dans la susdite paroisse, le tout du revenu de 640 livres, payera soixante-dix livres huit sols, ci... 70[l] 8[s]

362. — La demoiselle SUZANNE DE VASSOIGNE DE LA BRÉCHINIE, propriétaire de rentes, maison, préclôtures, héritages et un domaine dans la susdite paroisse, du revenu de 520 livres, payera cinquante-sept livres quatre sols, ci..... 57[l] 4[s]

363. — Le sieur vicomte DE SAINT-SIMON, capitaine de cavalerie, propriétaire de rentes, préclôtures, héritages et deux domaines dans la susdite paroisse; d'un autre domaine dans la paroisse de Claix, et de rentes dans les franchises d'Angoulême; le tout du revenu de 1,875 livres, payera deux cent six livres cinq sols, ci..... 206[l] 5[s]

Pérignac.

364. — La dame Renée la Porte-aux-Loups, veuve du sieur de Vars, écuyer, propriétaire de rentes et deux domaines dans la paroisse de Pérignac, le tout du revenu de 268 livres, payera vingt-neuf livres dix sols, ci..... 29l 10s

365. — Le sieur de Massaux de Saint-Michel (1), propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 150 livres, payera seize livres dix sols, ci..... 16l 10s

366. — Le sieur de l'Étoile de la Vouture, propriétaire de rentes dans la paroisse de Cressac et autres paroisses; préclôtures et un domaine dans celles de Saint-Genis et Cressac; le tout du revenu de 343 livres, payera trente-sept livres quinze sols, ci..... 37l 15s

367. — Le sieur Jean de la Porte, propriétaire de rentes et trois domaines dans ladite paroisse, du revenu de 337 livres, payera trente-sept livres un sol, ci..... 37l 1s

Pillac.

368. — Le sieur Mallet de Chatillon, écuyer, propriétaire de rentes, préclôtures et un domaine dans ladite paroisse; agriers et rentes dans celle de la Prade; le tout du revenu de 1,344 livres, payera cent quarante-sept livres dix-sept sols, ci..... 147l 17s

---

(1) Le sieur de Musseau de Saint-Michel.

369. — La dame DE CHATEAUROY et le sieur DE LOLIERE, son gendre, propriétaires d'un domaine dans la paroisse de Pillac, le tout du revenu de 410 livres, payeront quarante-cinq livres deux sols, ci..... 45l 2s

370. — Le sieur DE LA LAURENCIE, propriétaire de rentes dans la paroisse de Pillac, du revenu de 520 livres, payera cinquante-sept livres quatre sols, ci..... 57l 4s

Pioussay.

371. — Le sieur DE MARTEL, écuyer, propriétaire de maison, rentes, terrages, héritages, préclôtures, prés et trois domaines dans ladite paroisse, le tout du revenu de 1,500 livres, payera cent soixante-cinq livres, ci..... 165l

372. — Le sieur JACQUES CHABOT, écuyer, propriétaire d'héritages, préclôtures, prés, bois, rentes, dixmes, agriers et deux domaines dans ladite paroisse; plus, propriétaire de dixmes, rentes, terrages, un domaine et deux moulins dans celle de Longré; un domaine, rentes, dixmes et terrages dans celle de Paisay-Naudouin; le tout du revenu de 3,059 livres, payera trois cent trente-six livres dix sols, ci..... 336l 10s

373. — Le sieur DE L'ÉTANG DE SAINT-GERVAIS (1), propriétaire de maison, rentes, préclôtures, dixmes, terrages, deux domaines et un moulin dans la paroisse de Pioussay, le tout du revenu de 2,600

(1) Le sieur de L'Estang de Saint-Gervais.

livres, payera deux cent quatre-vingt-six livres, ci..... 286l

Plassac.

374. — Le sieur VASSOIGNE DE LA BRÉCHINJE, propriétaire de maison, rentes, agriers et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 665 livres, payera soixante-treize livres trois sols, ci..... 73l 3s

Porcheresse.

375. — Le sieur DE NIEUIL (1), propriétaire de rentes, héritages, un moulin et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 873 livres, payera quatre-vingt-seize livres un sol, ci..... 96l 1s

Pougné-et-Celette.

376. — Le sieur DE LAUGERIE (2), écuyer, propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 240 livres, payera vingt-six livres huit sols, ci..... 26l 8s

Pouillac-et-Chaux.

377. — Le sieur RAYMOND DE SAINT-GERMAIN, propriétaire de maison, préclôtures, rentes, agriers

(1) Le sieur Perry de Nieuil.

(2) Le sieur Sardin de Laugerie.

et deux domaines dans ladite paroisse, et héritages dans celle de Chaux, le tout du revenu de 1,600 livres, payera cent soixante-seize livres, ci..... 176[l]

378. — Le sieur Rippe de Beaulieu (1), écuyer, propriétaire d'un moulin, héritages et préclôtures dans la paroisse de Pouillac, le tout du revenu de 290 livres, payera trente-une livres dix-huit sols, ci..... 31[l] 18[s]

Pransac.

379. — Le sieur marquis d'Escars (2), propriétaire de château, prés, bois de haute futaie, vignes, deux moulins, four banal, un domaine, rentes et agriers dans ladite paroisse; rentes et agriers dans celle de Chazelles; rentes, héritages, bois et deux domaines dans celle de Urtebise; rentes à Mornac; le tout du revenu de 9,994 livres, déduction faite de 100 livres pour les moulins et four banal, payera quatre cent trente-neuf livres sept sols, ci..... 439[l] 7[s]

Puychebrun.

380. — Le sieur de Saint-Eugene, propriétaire de deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 630 livres, payera soixante-neuf livres six sols, ci..... 69[l] 6[s]

---

(1) Le sieur de Rippes de Beaulieu.
(2) De Pérusse des Cars.

Puyrigaud.

381. — Le sieur DE LA MOLLERE, conseiller, propriétaire de maison, préclôtures, rentes, agriers, un moulin et deux domaines dans la susdite paroisse, du revenu de 1,824 livres, payera deux cents livres treize sols, ci..... 200l 13s

Raix.

382. — Le sieur LEMUSNIER (1), seigneur de Raix, lieutenant général d'Angoulême, propriétaire de château, préclôtures, rentes, dixmes, agriers, vignes, bois, fours banaux, un moulin et un domaine dans ladite paroisse; rentes et agriers dans celle de Saint-Martin-du-Clocher et autres paroisses; autre domaine dans celle de Saint-André-de-Blanzac; héritages et rentes à Villefagnan; le tout du revenu de 3,030 livres, payera trois cent trente-trois livres six sols, ci..... 333l 6s

Rancogne.

383. — Le sieur DE LIVERON (2), écuyer, propriétaire d'héritages, trois domaines et bois taillis dans ladite paroisse; vignes dans la Rochefoucauld; plus, propriétaire de rentes, héritages et un domaine dans celle de Saulgon; le tout du revenu de 1,328

(1) Le Musnier.
(2) De Livron.

livres, payera cent trente-six livres quatre sols, ci..... 136[l] 4[s]

384. — Le sieur DE TOYON DE BEAULIEU, écuyer, propriétaire de préclôtures et un domaine dans la susdite paroisse, du revenu de 340 livres, payera trente-sept livres huit sols, ci..... 37[l] 8[s]

385. — La dame GUITARD, veuve du sieur DE CROIZAND (1), propriétaire de rentes, un domaine, un moulin et héritages dans la paroisse de Rancogne; rentes dans celle de Bunzat; un pré dans celle d'Agris; préclôtures, héritages et un domaine dans celle de la Rochette; héritages dans celle de Rivieres, et un domaine dans celle de Saint-Front; le tout du revenu de 1,614 livres, payera cent soixante-dix-sept livres onze sols, ci... 177[l] 11[s]

386. — Le sieur VEZEAU DE RENCOGNE (2), propriétaire de maisons, préclôtures, rentes, prés, moulins et six domaines dans la paroisse de Rancogne; plus, propriétaire de rentes, un moulin, forges et deux domaines dans celle de Bossat-et-Cussat; rentes et héritages dans celles de Vitrac et Montembœuf, et héritages dans celle de Saint-Paul; le tout du revenu de 3,990 livres, payera quatre cent trente-huit livres dix-huit sols, ci. 438[l] 18[s]

Rivieres.

387. — Le sieur MARENTIN, propriétaire de maison, préclôtures, rentes, un domaine et héritages dans

---

(1) De Crozant.

(1) De Devezeau de Rancogne.

ladite paroisse; vignes dans celle de la Rochefoucauld; trois domaines et rentes dans celle de Bunzac, et un pré dans celle de Pransac; le tout du revenu de 2,053 livres, payera deux cent vingt-cinq livres dix-sept sols, ci..... 225l 17s

388. — Le sieur Pasquet de Saint-Projet, propriétaire de deux domaines dans la paroisse de Rivieres; un domaine et rentes dans celle de Saint-Étaury, et un domaine dans celle de Chasseneuil; le tout du revenu de 800 livres, payera quatre-vingt-huit livres, ci..... 88l

389. — Le sieur Crozan (1), écuyer, propriétaire de maison, héritages, préclôtures et trois domaines dans la paroisse de Rivieres; héritages et deux domaines dans celle de Rouzede, et héritages dans Vilhonneur; le tout du revenu de 1,124 livres, payera cent vingt-trois livres onze sols, ci..... 123l 11s

390. — Le sieur Guitard de Ribérolle, écuyer, propriétaire de maison, rentes, préclôtures et deux domaines dans la paroisse de Rivieres; héritages et rentes dans celle d'Agris; portion de dixmes dans celle de Saint-Amant-de-Bonnieure; agriers dans celle de Valence; rentes dans celle de Sainte-Colombe; plus, propriétaire de deux domaines et héritages dans celle de Taponnat; une borderie dans celle de Suaux; un pré dans celle de Saint-Claud; deux domaines dans celle d'Agris; plus, propriétaire de rentes, dixmes, agriers, préclôtures, héritages, un moulin, prés

(1) De Crozant.

et trois domaines dans celle de Saint-Claud; préclôtures, deux domaines, rentes et droits de prélation dans celle de Rivieres; rentes dans celle de Saint-Projet; rentes dans celle de la Rochette, et autres rentes et agriers dans celle de Saint-Amant-de-Bonnieure; le tout du revenu de 4,439 livres, payera quatre cent quatre-vingt-huit livres six sols, ci..... 488[l] 6[s]

391. — Le sieur DE CAILLERE, conseiller à la Cour des Aides, propriétaire de préclôtures, rentes et deux domaines dans la paroisse de Rivieres, le tout du revenu de 1,302 livres, payera cent quarante-trois livres quatre sols, ci..... 143[l] 4[s]

392. — Le sieur DE LAGARDE (1), garde du Roi, propriétaire d'un domaine, paroisse de Rivieres; rentes, héritages et un domaine dans celle de Taponnat, et rentes dans celle de Florignat; le tout du revenu de 421 livres, payera quarante-six livres six sols, ci..... 46[l] 6[s]

Ronsenat.

393. — Le sieur JUGLART DE PUYRAUD, propriétaire de rentes, préclôtures, un moulin, un domaine et une maison dans ladite paroisse; plus, propriétaire d'un domaine dans celle de Champagne-de-la-Valette; le tout du revenu de 470 livres, payera cinquante-une livres quatorze sols, ci... 51[l] 14[s]

394. — Le sieur DUMANY DE LA BARRE (2) et la dame

---

(1) Pasquet de La Garde.

(2) De Manny de La Barre.

Jeanne Torlac, propriétaires de rentes et un domaine dans ladite paroisse, le tout du revenu de 380 livres, payeront quarante-une livres, seize sols, ci..... 41l 16s

395. — Le sieur Joseph de Masny (1), écuyer, propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse et héritages dans celle de Fouquebrune, le tout du revenu de 336 livres, payera trente-six livres dix-neuf sols, ci..... 36l 19s

396. — Le sieur de Saint-Gresse de Seridor, propriétaire d'une maison et un domaine dans la paroisse de Ronsenac, et d'héritages dans celle de Chavenat; le tout du revenu de 145 livres, payera quinze livres dix-neuf sols, ci..... 15l 19s

397. — Le sieur de la Chaire du Maine-Ravaud (2), propriétaire d'héritages, préclôtures et deux domaines dans la paroisse de Ronsenac, le tout du revenu de 288 livres, payera trente-une livres quatorze sols, ci..... 31l 14s

398. — Le sieur Audet de la Loubiere de Bernac (3), propriétaire de maison, rentes, préclôtures, héritages, un moulin et cinq domaines dans la paroisse de Ronsenac; deux domaines dans celle de Bonnes, et héritages dans celle de la Valette, le tout du revenu de 2,700 livres, payera deux cent quatre-vingt-dix-sept livres, ci..... 297l

---

(1) De Manny.
(2) De La Chaize du Maine-Ravaud.
(3) Odet de La Loubière de Bernac.

Rougnac.

399. — Le sieur DE PINDRAY DE LA LIGERIE, propriétaire d'héritages et un domaine dans la susdite paroisse, le tout du revenu de 174 livres, payera dix-neuf livres trois sols, ci..... 19[l] 3[s]

400. — Le sieur GALLARD DE BÉARN DE NADAILLAC (1), propriétaire de maison, rentes, dixmes, huit domaines, forge, moulin, étangs, préclôtures et héritages dans la paroisse de Rougnac; plus, propriétaire de maison, rentes, un domaine, préclôtures et héritages dans celle d'Écuras; rentes, un domaine et héritages dans celle de Massignac; héritages dans celle de Mauzon; héritages, trois domaines, la moitié d'un moulin et rentes dans celle du Lindois, et rentes dans celle de Rouzede; le tout du revenu de 5,500 livres, payera six cent cinq livres, ci..... 605[l]

Roullet-et-Rocheraud.

401. — Le sieur CHARLES TERRASSON, propriétaire de maison, rentes, héritages, préclôtures et un domaine dans la susdite paroisse, le tout du revenu de 760 livres, payera quatre-vingt-trois livres douze sols, ci..... 83[l] 12[s]

402. — Le sieur TERRASSON DE MONTLEAU, propriétaire de rentes, héritages et deux domaines dans ladite paroisse, le tout du revenu de 500 livres, payera cinquante-cinq livres, ci..... 55[l]

---

(1) De Galard de Béarn de Nadaillac.

403. — Le sieur DE GOULLES DE VILLEFRANCHE, seigneur de Roullet, propriétaire de maison, préclôtures, rentes, four banal, deux moulins banaux et bois taillis, le tout du revenu de 1,800 livres, payera cent quatre-vingt-dix-huit livres, ci. 198[l]

Roumazieres.

404. — Le sieur PASQUET DE LA VERGNE, sieur DE ROUMAZIERES, écuyer, propriétaire de deux domaines et rentes dans ladite paroisse; d'autre domaine dans celle de Massignac, et d'un autre domaine dans celle de Suaux; le tout du revenu de 931 livres, payera cent deux livres huit sols, ci..... 102[l] 8[s]

405. — Le sieur DE NARBONNE (1), propriétaire d'un domaine et héritages dans ladite paroisse, et d'un autre domaine dans celle de Suaux, le tout du revenu de 421 livres, payera quarante-six livres six sols, ci..... 46[l] 6[s]

406. — Le sieur DE COUFOUR (2), écuyer, propriétaire d'héritages, cinq domaines, moulin, rentes et dixmes dans ladite paroisse, le tout du revenu de 1,766 livres, payera cent quatre-vingt-quatorze livres cinq sols, ci..... 194[l] 5[s]

Roussines.

407. — Le sieur D'ESCRAVAYAT DE BELLAT, proprié-

(1) De La Couture-Renon de La Narbonne.
(2) Malafosse de Couffour.

taire de maison, rentes, préclôtures, héritages et deux domaines dans ladite paroisse; héritages et un domaine dans celle d'Écuras, et rentes dans celle d'Yvrat; le tout du revenu de 1,479 livres, payera cent soixante-deux livres seize sols, ci..... 162[l] 16[s]

408. — Le sieur Dulaud du Chambon (1), écuyer, propriétaire de rentes et un domaine dans la susdite paroisse, le tout du revenu de 255 livres, payera vingt-huit livres un sol, ci..... 28[l] 1[s]

409. — Le sieur Jacques Dauphin, écuyer, propriétaire de château, rentes, préclôtures, un étang et deux domaines dans la paroisse de Roussines, et héritages dans celle du Lindois, le tout du revenu de 508 livres, payera cinquante-cinq livres dix-huit sols, ci..... 55[l] 18[s]

410. — Le sieur Étienne Dauphin, écuyer, propriétaire de deux domaines dans la paroisse de Roussines, du revenu de 260 livres, payera vingt-huit livres douze sols, ci..... 28[l] 12[s]

411. — Le sieur Dauphin de la Payre, propriétaire de maison, héritages, préclôtures et trois domaines dans la paroisse de Roussines; héritages et un domaine dans celle de Cherves; le tout du revenu de 1,670 livres, payera cent quatre-vingt-trois livres quatorze sols, ci..... 183[l] 14[s]

Ruelle.

412. — Le sieur Birot de Ruelle, propriétaire de

---

(1) Du Lau Du Chambon.

maison, rentes, dixmes, agriers et héritages dans ladite paroisse; plus, propriétaire de rentes, agriers et rentes démembrées dans celles de Mornac et autres paroisses; le tout du revenu de 1,000 livres, payera cent dix livres, ci..... 110[l]

413. — La dame Bourrée, propriétaire de maison, vignes, préclôtures, héritages, rentes, agriers, un domaine et un moulin dans la susdite paroisse, le tout du revenu de 1,400 livres, payera cent cinquante-quatre livres, ci..... 154[l]

414. — Le sieur de Labatud, propriétaire de maison, préclôtures, rentes et agriers dans la paroisse de Ruelle; plus, propriétaire d'héritages et rentes dans celle d'Argence; plus, propriétaire de rentes, droits et devoirs seigneuriaux, rentes, héritages et un domaine dans celle de Saint-Amant-de-Montmoreau; d'héritages dans celle de Saint-Yrieix; plus, propriétaire de maison, préclôtures, rentes, étang, héritages, moulin, vignes et deux domaines dans celle de Vilhonneur; le tout du revenu de 4,000 livres, payera quatre cent quarante livres, ci..... 440[l]

415. — Le sieur Trémeau, conseiller (1), propriétaire de rentes, agriers, droits, devoirs seigneuriaux et héritages, le tout du revenu de 1,840 livres, payera deux cent deux livres huit sols, ci..... 202[l] 8[s]

416. — Le sieur abbé de Charras (2), chanoine à Angoulême, propriétaire de cens, rentes, agriers et un domaine dans la paroisse de Ruelle, le tout du

(1) Conseiller au Présidial d'Angoulême.
(2) De La Laurencie de Charras.

revenu de 1,700 livres, payera cent quatre-vingt-sept livres, ci..... 187[1]

Ruffec, ville.

447. — Le sieur DE LA BOISSIERE (1), écuyer, propriétaire d'héritages dans Ruffec; héritages dans la paroisse de Condat; un pré et trois domaines dans celle de Barro-les-Touches; le tout du revenu de 900 livres, payera quatre-vingt-dix-neuf livres, ci..... 99[1]

448. — Le sieur comte DE BROGLIE, propriétaire de rentes et dixmes dans les paroisses de Tuzie et la Croix-Geoffroy; héritages, rentes, dixmes et agriers dans celle d'Ampuré; rentes, maison, jardin et agriers dans celle de Chermé (2); rentes et dixmes dans celle de la Chévrerie; une forge à fer, rentes, préclôtures et deux domaines dans celle de Taizé-Aizie; rentes et agriers dans celle de Chenon; rentes, deux moulins banaux, prés, dixmes, un domaine, moulin et héritages dans celle de Condat; rentes, fours banaux, partie de dixmes, autres dixmes et moulin dans celle de Ruffec; droit de terrage et rentes dans celle de Bouin; trois domaines, moulin et héritages dans celles de Barro-les-Touches et Aigue-Pendant; rentes et héritages dans Villiers; maison, préclôtures, bois, prés, rentes et deux domaines dans celle de Condat; héri-

(1) Garnier de La Boissière.

(2) Aujourd'hui Charmé.

tages dans celle des Ajots (1) et autres paroisses; plus, propriétaire de cens, rentes et agriers dans les paroisses des Ajots et la Faye; rentes et agriers dans celle de la Diville; plus, propriétaire de cens, rentes, agriers et bois dans les Ajots (les rentes s'étendent dans les paroisses de Montalembert, Vossay (2), Roide, Volume, Lizan, Champagné (3) et Champniers en Poitou); du fief de Pousabel, paroisse de Villiers; le tout du revenu de 40,940 livres, payera quatre mille cinq cent trois livres huit sols, ci..... 4,503l 8s

Saint-Amant-de-Bonnieure.

419. — Le sieur DE LANCHERE (4), écuyer, demeurant à Saint-Amant, propriétaire de maison, préclôtures, prés et un domaine dans ladite paroisse; deux domaines, héritages et rentes dans celle de Saint-Angeau; le tout du revenu de 1,430 livres, payera cent cinquante-sept livres six sols, ci..... 157l 6s

420. — La dame veuve du sieur DE MONTALEMBERT, propriétaire de rentes, agriers, préclôtures et un moulin dans ladite paroisse; plus, propriétaire d'un domaine et rentes dans celle de Garat; le tout du revenu de 3,025 livres, payera trois cent trente-deux livres quinze sols, ci..... 332l 15s

(1) S'écrit aujourd'hui Les Adjots.
(2) Vaussais.
(3) Champagné-le-Sec.
(4) Le Roy de Lenchères.

421. — Le sieur CLERVAUD (1), écuyer, propriétaire de maison, rentes, préclôtures, héritages et deux domaines dans la paroisse de Saint-Amant-de-Bonnieure, le tout du revenu de 1,084 livres, payera cent dix-neuf livres cinq sols, ci..... 119[l] 5[s]

Saint-Angeau.

422. — Le sieur CORNIOL (2), écuyer, propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 240 livres, payera vingt-six livres huit sols, ci..... 26[l] 8[s]

Sainte-Aulaye.

423. — Le sieur CHAMBAUD DE JONCHERE, propriétaire de rentes, préclôtures, deux domaines et héritages dans ladite paroisse; héritages et deux domaines dans la paroisse de Bonnes, et rentes dans Nabinaux; le tout du revenu de 1,700 livres, payera cent quatre-vingt-sept livres, ci.... 187[l]

424. — Le sieur DE LA VERGNE DE TAMAROT, propriétaire de rentes et préclôtures dans la paroisse de Sainte-Aulaye, et autre domaine dans celle de Gurat, du revenu de 442 livres, payera quarante-huit livres douze sols, ci..... 48[l] 12[s]

425. — M. le prince DE SOUBISE, propriétaire de château, préclôtures, rentes, dixmes, cinq domaines, quatorze prés, moulins, fours banaux et rentes

---

(1) Le sieur de Clairvaux.

(2) De Corgnol.

dans Saint-Vincent-d'Aubeterre, le tout du revenu de 8,185 livres, payera neuf cents livres sept sols, ci..... 900[l] 7[s]

426. — Le sieur GIRARD DE LA FUTE, demeurant paroisse de Sainte-Aulaye, propriétaire de maison, préclôtures, héritages, rentes et un domaine dans la paroisse de Sainte-Aulaye; plus, propriétaire d'un domaine et rentes dans celle de Saint-Quantin-d'Aubeterre, et rentes dans celle de Fouquebrune; le tout du revenu de 880 livres, payera quatre-vingt-seize livres seize sols, ci... 96[l] 16[s]

Saint-Cybard-le-Peyrat.

427. — Les demoiselles DE LA ROCHEFOUCAULD DU VIVIER, propriétaires de rentes, deux domaines et deux moulins dans ladite paroisse; autre domaine dans celle de Blanzaguet; autre domaine dans celle de Champagne-de-la-Valette, et rentes dans celle de Gardes; du revenu de 2,110 livres, payeront deux cent trente-deux livres deux sols, ci..... 232[l] 2[s]

Saint-Ciers.

428. — Les sieurs et demoiselles DE LA GRÉZILLE et la demoiselle CHAMBORANT, propriétaires de maison, rentes, dixmes, agriers, un moulin et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 697 livres, payeront soixante-seize livres treize sols, ci..... 76[l] 13[s]

429. — La dame DE LA COUR, veuve du sieur DE SA-

LOMON DE SAINT-CIERS, propriétaire de rentes, agriers, un domaine et préclôtures dans la paroisse de Saint-Amant-de-Bonnieure ; un pré dans celle de Saint-Angeau ; plus, propriétaire de maison, préclôtures, un domaine, rentes et agriers; du revenu de 4,308 livres, payera quatre cent soixante-treize livres dix-huit sols, ci.. 473l 18s

Saint-Claud.

430. — Le sieur baron DE RIBÉROLLE (1), propriétaire de rentes, dixmes, agriers, préclôtures, héritages, un moulin, prés et trois domaines dans ladite paroisse; préclôtures, deux domaines, rentes et droits de prélation dans celle de Rivieres; un autre domaine, héritages et un moulin dans celle de Marillac, et rentes dans celle de la Diville; du revenu de 1,858 livres, payera deux cent trois livres dix-neuf sols, ci..... 203l 19s

431. — Le sieur DU SOULIER DU VERDIER, demeurant à Saint-Claud, propriétaire de rentes et héritages dans ladite paroisse, du revenu de 816 livres, payera quatre-vingt-dix livres dix-sept sols, ci..... 90l 17s

432. — Le sieur DE LAROCHE, écuyer, propriétaire de quatre domaines, héritages et préclôtures, du revenu de 812 livres, payera quatre-vingt-neuf livres six sols, ci..... 89l 6s

(1) Guitard de Ribérolles.

Sainte-Colombe.

433. — Le sieur BAREAU DE LAGERIE (1), propriétaire de préclôtures, deux domaines, un moulin, rentes et droits de pêche dans ladite paroisse; préclôtures et pré dans celle de Saint-Mary; plus, propriétaire de rentes dans celle de la Rochette; du revenu de 832 livres, payera quatre-vingt-onze livres dix sols, ci..... 91l 10s

434. — Le sieur DE RIBÉROLLE (2) et le sieur DE LA DAVINIERE, propriétaires de rentes du revenu de 271 livres, payeront vingt-neuf livres seize sols, ci..... 29l 16s

Saint-Christophe-d'Aubeterre.

435. — Le sieur DE SAINT-GRESSE DE SERIDOR, propriétaire d'héritages, prés, rentes et un domaine dans ladite paroisse, et rentes dans celle d'Orival, du revenu de 880 livres, payera quatre-vingt-seize livres seize sols, ci..... 96l 16s

436. — Le sieur DE TALLERAND, comte de Périgord, propriétaire de rentes et dixmes dans ladite paroisse, et de rentes dans celle d'Orival, du revenu de 1,200 livres, payera cent trente-deux livres, ci..... 132l

437. — Le sieur LAMBERTIE DE LA CHAPELLE, propriétaire de rentes dans ladite paroisse, du revenu-

(1) Bareau de Laugerie.
(2) Guitard de Ribérolles.

de 320 livres, payera trente-cinq livres quatre sols, ci..... 35l 4s

438. — Le sieur DE LEMBALLERIE (1), propriétaire de maison, rentes, héritages, prés, un moulin et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 1,100 livres, payera cent vingt-une livres, ci.... 121l

439. — La dame DE CHATEAUROY, veuve du sieur LAMBALLERIE, et ses enfans, propriétaires d'héritages dans la paroisse de Rouffiat; un domaine dans celle de Saint-Romain et rentes dans celles de Saint-Christophe et Orival; du revenu de 374 livres, payeront quarante-une livres trois sols, ci..... 41l 3s

Saint-Christophe-de-Confolens.

440. — Le sieur marquis DE MÉRAINVILLE (2), propriétaire de maison, rentes et dixmes dans ladite paroisse, du revenu de 300 livres, payera trente-trois livres, ci..... 33l

441. — Le sieur D'ORFEUILLE (3), gendarme de la garde, propriétaire de rentes, préclôtures, un domaine et héritages dans ladite paroisse, du revenu de 540 livres, payera cinquante-neuf livres huit sols, ci..... 59l 8s

Saint-Étaury (4).

442. — Le sieur PASQUET DU BOUSQUET fils aîné,

(1) Le nom patronymique de la famille de Lamballerie est Nicolas.
(2) Des Monstiers de Mérinville.
(3) Dexmier d'Orfeuille.
(4) Pour Saint-Adjutory.

écuyer, propriétaire de rentes, préclôtures, héritages et quatre domaines dans ladite paroisse; autre domaine, héritages et rentes dans celle d'Yvrac et Mallerant, et rentes en Taponnat; le tout du revenu de 834 livres, payera quatre-vingt-onze livres quinze sols, ci..... 91[l] 15[s]

443. — Le sieur D'ÉCOSSAS (1), écuyer, propriétaire d'héritages et un domaine dans ladite paroisse, et deux domaines dans celle de Mazerolles, du revenu de 500 livres, payera cinquante-cinq livres, ci..... 55[l]

Saint-Front.

444. — La dame D'AULNAC (2), propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 519 livres, payera cinquante-sept livres deux sols, ci..... 57[l] 2[s]

445. — Le sieur DESVARENNES, écuyer, propriétaire de château, préclôtures, rentes, trois domaines, un moulin, agriers, héritages et droit de pêche dans la paroisse de Saint-Front; rentes dans celle de Saint-Sulpice et autres paroisses; plus, propriétaire de rentes sur la paroisse de Saint-Amant-de-Bonnieure; le tout du revenu de 3,209 livres, payera trois cent cinquante-trois livres, ci..... 353[l]

446. — Le sieur CHARLES DESCHAMPS DE ROMEFORT, propriétaire d'un domaine, rentes, dixmes et

(1) De Séchères Des Cossas.

(2) Nous pensons que la terre d'Aunac appartenait à la maison de Volvire.

agriers dans la paroisse de Saint-Front, du revenu de 38 livres, payera quatre livres quatre sols, ci..... 4l 4s

447. — Le sieur DESCHAMPS, écuyer, propriétaire d'un pré dans la paroisse de Saint-Front, dixmes, rentes et agriers, du revenu de 38 livres, payera quatre livres quatre sols, ci..... 4l 4s

Saint-Genis et Cressat.

448. — Le sieur COULON DES GENTIS, propriétaire de deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 217 livres, payera vingt-trois livres dix-sept sols, ci..... 23l 17s

Saint-Georges.

449. — Le sieur BRUNEAU DE CHARCOUNAY, propriétaire de maison, préclôtures, rentes, cinq domaines, un moulin et maison en ladite paroisse, et héritages en Verteuil, du revenu de 1,466 livres, payera cent soixante-une livres cinq sols, ci..... 161l 5s

Saint-Germain.

450. — Le sieur DE ROCHEPINE (1), propriétaire d'héritages et deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 334 livres, payera trente-six livres quinze sols, ci..... 36l 15s

---

(1) De L'Huillier de Rochepine.

451. — Le sieur L'HUILLIER fils, garde du Roi, propriétaire de deux domaines, prés et héritages dans la paroisse de Saint-Germain, et un moulin dans celle de Chazelles, du revenu de 950 livres, payera cent quatre livres dix sols, ci... 104l 10s

Saint-Gervais.

452. — Les demoiselles MARIE et LOUISE DE CHERGÉ, propriétaires d'héritages, préclôtures et un domaine, du revenu de 193 livres, payera vingt-une livres cinq sols, ci..... 21l 5s

453. — Le sieur CHARLES-CÉSAR CHERCHE DE VILLOGNON (1), propriétaire de rentes, préclôtures et un domaine dans ladite paroisse, et héritages, du revenu de 660 livres, payera soixante-douze livres douze sols, ci..... 72l 12s

454. — Le sieur DE L'ÉTANG (2), écuyer, propriétaire de rentes et héritages dans la paroisse de Coutures, du revenu de 117 livres, payera douze livres dix-sept sols, ci..... 12l 17s

455. — Le sieur DALESME, propriétaire de rentes, agriers, un moulin, préclôtures, trois domaines et héritages dans ladite paroisse, du revenu de 2,667 livres, payera deux cent quatre-vingt-treize livres seize sols, ci..... 293l 16s

456. — La dame DALESME, propriétaire du tiers de la terre du Couret, du revenu de 1,333 livres, payera cent quarante-six livres treize sols, ci..... 146l 13s

---

(1) Charles-César de Chergé de Villognon.

(2) Le sieur de L'Estang de La Croix.

Saint-Laurent.

457. — La dame Reslier, veuve du sieur Roy, écuyer, propriétaire d'héritages et deux domaines dans ladite paroisse, et héritages dans celle de Courgeat, du revenu de 600 livres, payera soixante-six livres, ci..... 66[l]

Saint-Léger.

458. — Le sieur Desmier, écuyer, propriétaire d'héritages dans ladite paroisse, du revenu de 213 livres, payera vingt-trois livres neuf sols, ci..... 23[l] 9[s]

Saint-Martin-d'Aubeterre.

459. — Le sieur chevalier de Vassal, écuyer, propriétaire de maison, préclôtures et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 500 livres, payera cinquante-cinq livres, ci..... 55[l]

Saint-Martin-du-Clocher.

460. — Le sieur de Genouillé de Saint-Georges (1), propriétaire de maison, rentes, préclôtures, héritages et quatre domaines dans ladite paroisse, et rentes dans celle de Montjean, du revenu de 3,000 livres, payera trois cent trente livres, ci... 330[l]

---

(1) Le sieur de Saint-Georges de Vérac, sieur de Genouillé.

461. — Le sieur DE LA ROCHE-BROCHARD, écuyer, propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse, et autre domaine dans celle de Condat, du revenu de 400 livres, payera quarante-quatre livres, ci..... 44[l]

Saint-Mary.

462. — La dame DE BOITIZON (1), demeurant à la Rochefoucauld, propriétaire de rentes, héritages et deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 960 livres, payera cent cinq livres douze sols, ci..... 105[l] 12[s]

463. — Le sieur ROCQUARD DE LA FAUCHERIE, propriétaire de deux domaines dans la paroisse de Saint-Mary, du revenu de 304 livres, payera trente-trois livres neuf sols, ci..... 33[l] 9[s]

464. — Le sieur RENAUD DE LA SOUDIERE (2), propriétaire de maison, préclôtures, rentes, dixmes, agriers, deux moulins, trois domaines et rentes sur le moulin de la.....? plus, propriétaire d'agriers dans celle de la Rochette ; du revenu de 3,762 livres, payera quatre cent treize livres seize sols, ci..... 443[l] 16[s]

Saint-Maurice-des-Lions.

465. — Le sieur BABAUD DE LA FORDIE, propriétaire de deux domaines dans ladite paroisse, du revenu

(1) De James de Boistizon.

(2) De Regnauld de La Soudière.

de 709 livres, payera soixante-dix-huit livres, ci..... 78[l]

466. — Le sieur chevalier DASSIER DES BROSSES (1), propriétaire de rentes, agriers, dixmes, deux moulins et cinq domaines dans ladite paroisse; rentes dans celles de Saulgon et Chabrat; du revenu de 3,810 livres, payera dix-neuf livres deux sols, ci..... 19[l] 2[s]

467. — Le sieur DUBOIS DE LA BORDE, président en l'Élection (2), propriétaire de quatre domaines en ladite paroisse et rentes en celle d'Esse, du revenu de 1,216 livres, payera cent trente-trois livres quinze sols, ci..... 133[l] 15[s]

468. — Le sieur GUIOT DE CHERAT, propriétaire d'héritages et deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 697 livres, payera soixante-seize livres treize sols, ci..... 76[l] 13[s]

469. — Les demoiselles MARIE, ROSE et MAGDELAINE BARBARIN, propriétaires d'héritages, du revenu de 34 livres, payeront trois livres quinze sols, ci..... 3[l] 15[s]

470. — Le sieur DE LARIAUD, écuyer, propriétaire d'un domaine et héritages, du revenu de 136 livres, payera quatorze livres dix-neuf sols, ci..... 14[l] 19[s]

471. — La dame MARIE PLUMANT (3), veuve du sieur BARBARIN, propriétaire d'héritages, du revenu de 26 livres, payera cinquante-sept sols, ci. 2[l] 17[s]

---

(1) S'écrit aujourd'hui d'Assier Des Brosses.
(2) En l'élection de Confolens.
(3) Plumant s'écrit aujourd'hui par un *e*.

472. — La dame BARBARIN DU MONTEIL, veuve du sieur CHAMBORANT DE MAILLAC, écuyer, propriétaire de deux domaines et héritages, du revenu de 640 livres, payera soixante-dix livres huit sols, ci..... 70l 8s

473. — Le sieur DU REPAIRE (1), propriétaire d'héritages et un domaine, du revenu de 425 livres, payera quarante-six livres quinze sols; ci. 46l 15s

474. — Le sieur BARBARIN, écuyer, propriétaire de maison, rentes, dixmes, héritages et quatre domaines dans la paroisse de Saint-Maurice-des-Lions; autre domaine dans celle de Saulgon; deux domaines dans celle de Lézignac-sur-Goire; du revenu de 2,700 livres, payera deux cent quatre-vingt-dix-sept livres; ci..... 297l

Saint-Michel-d'Entraigues.

475. — Le sieur RESNIER, propriétaire de rentes, agriers, héritages, un pré et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 600 livres, payera soixante-six livres, ci..... 66l

Saint-Nicolas (2).

476. — Le sieur BARBOT DE LA TRÉSORIERE écuyer, propriétaire d'héritages, un domaine et un moulin dans la paroisse de Saint-Laurent, rentes et agriers dans celle de Saint-Nicolas-de-Peudry; et

(1) Guiot Du Repaire.
(2) Saint-Nicolas-de-Peudry.

rentes dans celle de Ruelle, du revenu de 2,694 livres, payera deux cent quatre-vingt-seize livres sept sols, ci..... 296l 7s

Saint-Projet.

477. — Le sieur DULAUD DE LAGE-BATON (1), écuyer, propriétaire de rentes, héritages et deux domaines dans ladite paroisse; plus, propriétaire de rentes, moulin, deux domaines et héritages dans celle de Chazelles; du revenu de 2,500 livres, payera deux cent soixante-quinze livres, ci..... 275l

478. — La dame DU BOUSQUET (2), propriétaire de deux domaines dans ladite paroisse et de deux autres domaines dans celle du Peyrat, du revenu de 819 livres, payera quatre-vingt-dix livres deux sols, ci..... 90l 2s

479. — Le sieur GUILLAUME DE GUITARD, propriétaire d'un domaine dans la paroisse de Rivieres; trois domaines, rentes et héritages dans celle de Saint-Projet, et rentes en Marillac, du revenu de 1,200 livres, payera cent trente-deux livres, ci..... 132l

480. — Le sieur SAUTERAUD, capitaine de milice, propriétaire d'un domaine et héritages dans ladite paroisse, du revenu de 247 livres, payera vingt-sept livres trois sols, ci..... 27l 3s

481. — Le sieur DE LIVRON, écuyer, propriétaire de

(1) Du Lau de L'Age-Bâton.

(2) La dame Pasquet Du Bousquet.

maison, préclôtures, rentes, agriers, moulin, héritages, prés et trois domaines dans la paroisse de Saint-Projet; préclôtures et un domaine dans celle de Garat; héritages dans celle de Bunzat; héritages et un moulin dans la banlieue de la Rochefoucauld; du revenu de 2,030 livres, payera deux cent vingt-trois livres six sols, ci.. 223[l] 6[s]

482. — Le sieur MARET, archiprêtre, propriétaire d'un domaine et héritages dans la paroisse de Saint-Projet, du revenu de 168 livres, payera dix-huit livres dix sols, ci..... 18[l] 10[s]

Saint-Quantin-d'Aubeterre.

483. — Le sieur DE SEICHE, écuyer, propriétaire de maison, rentes, héritages, préclôtures et quatre domaines dans la paroisse de Saint-Quantin-d'Aubeterre, du revenu de 1,600 livres, payera cent soixante-seize livres, ci..... 176[l]

484. — Le sieur DE SAUZON, écuyer, propriétaire de maison, préclôtures, rentes et deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 537 livres, payera cinquante-neuf livres un sol, ci..... 59[l] 1[s]

Saint-Quantin-de-Chabanois.

485. — Le sieur DE LA GRAVIERE, propriétaire de château, préclôtures, rentes, neuf domaines, un moulin et dixmes dans ladite paroisse; rentes et un moulin dans celle de Lézignac-Durand; autre domaine dans celle d'Excideuil; plus, propriétaire de rentes et un domaine dans Chabanois, et

un autre domaine dans celle de Grenort-l'Eau ; du revenu de 7,345 livres, payera huit cent sept livres dix-neuf sols, ci..... 807[l] 19[s]

Sainte-Radégonde.

486. — Le sieur Cosson, écuyer, propriétaire de maison, et trois domaines dans ladite paroisse ; rentes et agriers dans celles de Veyrat et Touvérat ; héritages et deux domaines dans celle de Bran, et propriétaire du fief de Monlorier ; du revenu de 1,260 livres, payera cent trente-huit livres douze sols, ci..... 138[l] 12[s]

487. — Le sieur Fradin, propriétaire de rentes, étang, maison, sainfoin, vignes, bois et quatre domaines dans ladite paroisse, du revenu de 800 livres, payera quatre-vingt-huit livres, ci.. 88[l]

488. — Le sieur Audet de Loubiere (1), propriétaire de rentes et agriers dans ladite paroisse, et rentes dans celle de Fouquebrune, du revenu de 369 livres, payera quarante livres douze sols, ci..... 40[l] 12[s]

489. — Le sieur Fradin de Boissiere, propriétaire de trois domaines dans ladite paroisse et un autre domaine dans celle de Puichebrun, du revenu de 658 livres, payera soixante-douze livres huit sols, ci..... 72[l] 8[s]

490. — Le sieur Crussol d'Uzes, marquis de Montauzier, propriétaire de château, dixmes, rentes, agriers, préclôtures, héritages et trois domaines

(1) Odet de La Loubière.

dans la susdite paroisse ; autre domaine et agriers dans Vouzan ; agriers dans celle de Bran ; deux domaines et un pré dans celle de Chantillac ; agriers dans celle de Mortier ; rentes et agriers dans celle de Chaux, et agriers dans celle de Mérignac ; le tout du revenu de 6,500 livres, payera sept cent quinze livres, ci..... 715[l]

491. — Le sieur Gédéon de Pindray, propriétaire de rentes, agriers, deux domaines, deux moulins et héritages dans la paroisse de Sainte-Radégonde ; autre domaine dans celle de Bécheresse et héritages dans celle de Touvérac ; du revenu de 900 livres, payera quatre-vingt-dix-neuf livres, ci..... 99[l]

Saint-Romain.

492. — La demoiselle Marie de Boisron, propriétaire d'héritages, maisons et deux domaines dans ladite paroisse, et rentes dans celle de Bonnes, du revenu de 470 livres, payera cinquante-une livres quatorze sols, ci..... 51[l] 14[s]

493. — Le sieur Robinet de Plas, propriétaire de maison, rentes et un domaine dans la paroisse de la Menescle ; rentes et un domaine dans celle d'Essards ; plus, propriétaire de rentes, prés et deux domaines dans celle de Saint-Romain ; du revenu de 2,000 livres, payera deux cent vingt livres, ci..... 220[l]

494. — Le sieur de Langlaude, écuyer, propriétaire de maison, rentes, prés, héritages et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 489

livres, payera cinquante-trois livres seize sols, ci..... 53l 16s

Saint-Saturnin.

495. — La dame Françoise Guy de Lunelle, veuve du sieur Nadaud de Nouhere, propriétaire d'héritages et un pré dans ladite paroisse, du revenu de 220 livres, payera vingt-quatre livres quatre sols, ci..... 24l 4s

496. — Le sieur Rambaud de Maillou, écuyer, propriétaire de château, rentes, agriers, héritages, prés et deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 1,663 livres, payera cent quatre-vingt-deux livres dix-neuf sols, ci..... 182l 19s

497. — Le sieur Valleteau, propriétaire d'héritages et préclôtures dans la paroisse d'Hiersat; héritages et un pré dans celle de Saint-Saturnin, et rentes dans celle de Trois-Palis; du revenu de 800 livres, payera quatre-vingt-huit livres, ci..... 88l

Saint-Séverin.

498. — Le sieur de Chauveron, propriétaire de château, dixmes, agriers, rentes, deux domaines, un moulin, un pressoir et préclôtures dans ladite paroisse; plus, propriétaire de rentes, préclôtures, dixmes, un moulin, trois domaines dans celle de Saint-Maurice-des-Lions; héritages et rentes dans celle de Chantrezac; du revenu de 7,396 livres, payera huit cent treize livres onze sols, ci..... 813l 11s

499. — Le sieur DE VASSAL DU PÉRAT, propriétaire d'héritages dans ladite paroisse, du revenu de 33 livres, payera trois livres treize sols, ci.. 3l 13s

500. — Le sieur DE MONTAUBERT DE FERRAUT, écuyer, propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 240 livres, payera vingt-six livres huit sols, ci..... 26l 8s

Saint-Sornin.

501. — Le sieur DE BERMONDET, écuyer, propriétaire d'héritages et deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 224 livres, payera vingt-quatre livres treize sols, ci..... 24l 13s

502. — Le sieur DE LAMBERTIE, propriétaire de trois domaines, héritages, prés, vignes, rentes et une maison dans la paroisse de Saint-Sornin, et héritages dans celle de Marillac, du revenu de 886 livres, payera quatre-vingt-dix-sept livres neuf sols, ci..... 97l 9s

Saint-Vincent-de-la-Rochefoucauld.

503. — Le sieur DE LAVAUD, propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse, héritages dans celle de Cherves, et un domaine dans celle de Mauzon, du revenu de 574 livres, payera soixante-trois livres trois sols, ci..... 63l 3s

504. — Le sieur JAMES DE LONGEVILLE (1), écuyer, propriétaire de rentes, préclôtures, un domaine et un moulin dans ladite paroisse; autre domaine

(1) De James de Longueville.

et rentes dans celle de Chasseneuil ; du revenu de 2,000 livres, payera deux cent vingt livres, ci. . . . . 220[l]

Saint-Yrieix.

505. — Le sieur THOMAS DE BARDINES, demeurant à Angoulême, propriétaire de rentes, préclôtures, et deux prés dans la paroisse de Chasseneuil ; plus, propriétaire de maison, préclôtures, héritages, rentes, agriers et un domaine dans celle de Châteaurenaud ; agriers dans celle de Saint-Saturnin ; rentes dans différentes paroisses ; rentes dans Péreuil et Angeduc ; devoirs seigneuriaux dans celle de Saint-Michel ; rentes en l'Isle-d'Espagnac ; le tout du revenu de 3,176 livres, payera trois cent quarante-neuf livres sept sols, ci. . . . . 349[l] 7[s]

506. — Le sieur THOMAS DE BARDINES fils, propriétaire de rentes, héritages et trois domaines dans la paroisse de Saint-Yrieix, du revenu de 2,500 livres, payera deux cent soixante-quinze livres, ci . . . . . 275[l]

507. — La dame LAUMONT DE LA POUYADE, propriétaire de rentes, préclôtures et deux domaines dans la paroisse de Saint-Yrieix, et un domaine dans Vindelle, du revenu de 2,025 livres, payera deux cent vingt-deux livres quinze sols, ci. 222[l] 15[s]

508. — Le sieur DU DOGNON (1), écuyer, propriétaire des biens du Simard, du revenu de 500 livres, payera cinquante-cinq livres, ci. . . . . 55[l]

---

(1) Vidaud Du Dognon.

509. — Le sieur NICOLAS DE LABOURET, écuyer, secrétaire du Roi, possédant le bien du Rampeau, du revenu de 500 livres, payera cinquante-cinq livres, ci..... 55[l]

510. — Le sieur GUIMBERTAUD, curé de la paroisse de Chadurie, propriétaire de maison, métairies et rentes, du revenu de 1,200 livres, payera cent trente-deux livres, ci..... 132[l]

Salles-de-la-Valette.

511. — Le sieur CORLIEU, écuyer, propriétaire de rentes, un domaine et préclôtures dans ladite paroisse; plus, propriétaire de préclôtures, un domaine, héritages et rentes dans ladite paroisse, du revenu de 1,300 livres, payera cent quarante-trois livres, ci..... 143[l]

512. — La dame DE LA CROPTE, veuve du sieur BEAUMOND, propriétaire de rentes et un moulin dans ladite paroisse, et rentes dans celle d'Orival, du revenu de 1,200 livres, payera cent trente-deux livres, ci..... 132[l]

513. — Le sieur JUGLARD fils, propriétaire de rentes, maison, héritages et sept domaines dans la paroisse de Salles-de-la-Valette, du revenu de 1,800 livres, payera cent quatre-vingt-dix-huit livres, ci..... 198[l]

Salles-de-Touchimbert.

514. — La dame DE LA ROCHE DU MAINE (1), proprié-

(1) La dame Thibaud de La Roche Du Maine.

taire de dixmes, rentes, agriers et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 2,000 livres, payera deux cent vingt livres, ci..... 220[l]

515. — Le sieur PREVEROT DU TEIL (1), propriétaire de rentes, héritages, deux domaines dans ladite paroisse, et héritages dans celle de Châteaurenaud, du revenu de 786 livres, payera quatre-vingt-six livres neuf sols, ci..... 86[l] 9[s]

Saulgon.

516. — Le sieur DASSIER DES BROSSES (2), représentant de M. de Leypaud, propriétaire de rentes sur les ténements de Pommier et Terrache, dans la paroisse de Saulgon, du revenu de 87 livres, payera neuf livres onze sols, ci..... 9[l] 11[s]

517. — Les sieurs HENRI et JEAN DUTEIL (3), propriétaires d'héritages dans ladite paroisse, du revenu de 30 livres, payeront trois livres six sols, ci..... 3[l] 6[s]

518. — Le sieur DUMAS JOUBERT, écuyer, propriétaire d'un moulin, préclôtures et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 473 livres, payera cinquante-deux livres un sol, ci..... 52[l] 1[s]

519. — Le sieur BERNON DE PUYMÉRIGOU (4), écuyer, propriétaire de préclôtures et héritages dans la paroisse de Saulgon, du revenu de 400 livres, payera quarante-quatre livres, ci..... 44[l]

---

(1) Prévereau Du Theil.
(2) D'Assier Des Brosses.
(3) Henri et Jean Prévereau Du Theil.
(4) Bernon Du Puymérigou

520. — Les héritiers ou représentants du sieur Dupin de Saint-Étienne, propriétaires de l'Étang-Rompu, du revenu de 40 livres, payeront quatre livres huit sols, ci..... 4l 8s

521. — Le sieur Ferret de la Geraudie (1), propriétaire de rentes dans les paroisses de Saulgon et Lignerat, du revenu de 58 livres, payera six livres huit sols, ci. 6l 8s

Saveilles.

522. — Le sieur Prévost de Sansac, marquis de Bourdeilles, propriétaire de château, préclôtures, four banal, rentes, dixmes, héritages et un domaine dans ladite paroisse; héritages dans celle de Bouin; dixmes dans celle de Teil-Rabier et rentes; du revenu de 2,262 livres, payera deux cent quarante-huit livres seize sols, ci. 248l 16s

Sers.

523. — Le sieur Desbordes de Jeniac (2), écuyer, propriétaire de maison, rentes, agriers, héritages et deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 1,061 livres, payera cent seize livres quatorze sols, ci..... 116l 14s

Sireuil.

524. — La demoiselle Vigier Brion, propriétaire

(1) Ferré de La Geraudie.
(2) Des Bordes de Jansac.

d'héritages dans la paroisse de Sireuil, du revenu de 51 livres, payera cinq livres douze sols, ci..... 5l 12s

525. — La dame marquise D'ALLIGRE, propriétaire de château, cour, jardin, préclôtures, héritages, rentes, agriers, un domaine et un moulin dans ladite paroisse, du revenu de 3,800 livres, payera quatre cent dix-huit livres, ci..... 448l

Souvigné.

526. — Le sieur DE POUTHIER, de la paroisse de Saint-Fresne (1), propriétaire de rentes et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 94 livres, payera dix livres sept sols, ci..... 10l 7s

527. — Le sieur DE SAINT-MAURICE, écuyer, propriétaire de château, pré, rentes, agriers, héritages et trois domaines dans ladite paroisse, du revenu de 1,635 livres, payera cent soixante-dix-neuf livres dix-sept sols, ci..... 179l 17s

Soyaux.

528. — Le sieur DE CHABREFY (2), écuyer, receveur des tailles, propriétaire de maison, préclôtures, rentes, agriers, héritages et trois domaines dans ladite paroisse; rentes dans celle de l'Isle-d'Espagnac; rentes dans celle de la Prade et autres paroisses; du revenu de 1,160 livres, payera cent vingt-sept livres douze sols, ci..... 127l 12s

---

(1) Saint-Fraigne.

(2) Valleteau de Chabrefy.

529. — La demoiselle MESNARD, propriétaire d'héritages et un domaine dans ladite paroisse, et héritages dans celle de l'Isle-d'Espagnac, du revenu de 450 livres, payera quarante-cinq livres treize sols, ci..... 45l 13s

530. — Le sieur ROBIN DE LARDILLIER, propriétaire d'héritages dans ladite paroisse et rentes dans celle de Balzac, du revenu de 122 livres, payera treize livres huit sols, ci..... 13l 8s

Suaux.

531. — Le sieur DE VOLLIERE DE BRASSAC (1), propriétaire d'héritages, un moulin et un domaine dans ladite paroisse; un moulin dans celle de Châtelars et rentes; du revenu de 404 livres, payera quarante-quatre livres neuf sols, ci..... 44l 9s

Suris.

532. — Le sieur GANDILLAUD DU CHAMBON, propriétaire de château, préclôtures, rentes, agriers, quatre domaines, héritages et un moulin dans ladite paroisse; héritages dans celle de Lézignac-Durand et autres paroisses; du revenu de 4,000 livres, payera quatre cent quarante livres, ci..... 440l

533. — Le sieur DE LA COUTURE (2), propriétaire de rentes et un domaine dans ladite paroisse, et hé-

---

(1) De Volluire ou Volvire de Brassac.
(2) Le sieur de La Couture-Renon.

ritages dans celle de Lussac, du revenu de 537 livres, payera cinquante-neuf livres un sol, ci..... 59l 1s

534. — Le sieur DE BERRAIS (1), propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse et un autre domaine dans celle de Suaux, du revenu de 420 livres, payera quarante-six livres quatre sols, ci. 46l 4s

Taizé-Aizie.

535. — Le sieur DE BOISTILLÉ (2), propriétaire d'un domaine dans la paroisse de Moutardon; héritages, prés et trois domaines dans celle de Taizé-Aizie; deux domaines, héritages et préclôtures dans celle de Plassac, et rentes dans celle de Pérignac; du revenu de 1,590 livres, payera cent soixante-quatorze livres dix-huit sols, ci..... 174l 18s

Taponnat.

536. — Le sieur SAUTERAUD fils, capitaine de milice, propriétaire d'héritages et deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 180 livres, payera dix-neuf livres seize sols, ci..... 19l 16s

537. — Le sieur FOUCHER D'OYER, propriétaire de rentes dans les paroisses de Taponnat et Florignac, du revenu de 180 livres, payera dix-neuf livres seize sols, ci..... 19l 16s

---

(1) De La Couture-Renon de Berré.
(2) Jourdain de Boistillé.

538. — Le sieur Reynaud (1), propriétaire de château, préclôtures, rentes, héritages et huit domaines dans la paroisse de Taponnat; prés, rentes et rivieres dans celle de Chasseneuil; héritages dans la banlieue de la Rochefoucauld; plus, propriétaire de maison, préclôtures, un domaine, rentes et agriers dans celle de Mornac; rentes et agriers dans celle de Brie; du revenu de 4,000 livres, payera quatre cent quarante livres, ci. 440[l]

Teil-Rabier.

539. — Le sieur Martin de Mirande, propriétaire de rentes, préclôtures, vignes et un domaine dans ladite paroisse; autre domaine, rentes, terrages et agriers dans celle de Pioussay, et rentes dans celle de Longré; du revenu de 2,185 livres, payera deux cent quarante livres sept sols, ci.. 240[l] 7[s]

Tessé-la-Forest (2).

540. — Le sieur Louvrard, écuyer, sieur de Ponlevoy, propriétaire de rentes, agriers et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 400 livres, payera quarante-quatre livres, ci..... 44[l]

541. — Le sieur de Saint-Abre (3), écuyer, propriétaire de rentes, agriers, préclôtures et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 263 livres, payera vingt-neuf livres, ci..... 29[l]

---

(1) De Regnauld.
(2) La Forêt-de-Tessé.
(3) De La Cropte de Saint-Abre.

542. — Le sieur Dupin de la Guérivière, propriétaire de rentes, du revenu de 312 livres, payera trente-quatre livres six sols, ci..... 34l 6s

543. — Le sieur de Corniol de Tessé(1), propriétaire de dixmes, rentes, agriers et un domaine dans la paroisse de Tessé-la-Forest; rentes, héritages et préclôtures dans celle d'Ébréon; du revenu de 2,500 livres, payera deux cent soixante-quinze livres, ci..... 275l

Torsac.

544. — La dame Rondeau, veuve du sieur du Tillet, propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse et rentes dans celle de Chadurie, du revenu de 300 livres, payera trente-trois livres, ci..... 33l

545. — Le sieur de Chouppe, écuyer, propriétaire de château, préclôtures, rentes et quatre domaines dans ladite paroisse, du revenu de 3,877 livres, payera quatre cent vingt-six livres neuf sols, ci..... 426l 9s

546. — La dame Magnac, veuve du sieur Rousseau du Buisson, propriétaire d'héritages et un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 255 livres, payera vingt-huit livres un sol, ci. 28l 1s

Touvérac.

547. — Le sieur Grasly (2), propriétaire de maison, préclôtures, rentes, trois domaines, dixmes et

(1) De Corgnol de Tessé.
(2) De Grailly.

agriers dans ladite paroisse, et un four banal, du revenu de 2,000 livres, payera deux cent vingt livres, ci..... 220[l]

548. — Le sieur FAURE DE CORNEZAC (1), propriétaire d'héritages dans ladite paroisse, du revenu de 58 livres, payera six livres huit sols, ci..... 6[l] 8[s]

549. — La dame DE RABAINE DE LA CURATERIE, propriétaire d'héritages dans les paroisses de Touvérac et Genouillac, du revenu de 47 livres, payera cinq livres trois sols, ci..... 5[l] 3[s]

550. — La demoiselle DE RABAINE DU BERCIER, propriétaire d'héritages dans les paroisses de Touvérac et Genouillac, du revenu de 92 livres, payera dix livres deux sols, ci..... 10[l] 2[s]

551. — Le sieur PAUL DU BUISSON, propriétaire de rentes dans la paroisse de Touvérac, du revenu de 180 livres, payera dix-neuf livres seize sols, ci..... 19[l] 16[s]

Trois-Palis.

552. — Le sieur FAVRET DU POMMEAU, directeur des Aides, propriétaire de maison, rentes, agriers, vignes, bois, deux domaines, héritages et un pré dans ladite paroisse, du revenu de 1,200 livres, payera cent trente-deux livres, ci..... 132[l]

Valence.

553. — Le sieur FRANÇOIS MARTIN DE BOURGON, pro-

---

(1) Faure de Connezac.

priétaire de maison, préclôtures, rentes, héritages, un moulin et trois domaines dans ladite paroisse; dixmes et rentes dans celle de Saint-Front; du revenu de 1,300 livres, payera cent quarante-trois livres, ci..... 143[l]

554. — Le sieur DE SALIGNAC (1), écuyer, propriétaire de deux domaines dans ladite paroisse et rentes dans celle de Saint-Amant-de-Bonnieure, du revenu de 260 livres, payera vingt-huit livres douze sols, ci..... 28[l] 12[s]

Vaux.

555. — Les mineurs du sieur DE LAULANIE, écuyer, propriétaires de maison, préclôtures, rentes, deux moulins, héritages, prés et un domaine dans ladite paroisse; rentes et un moulin dans celle de Salles; héritages et rentes dans celle de Garat; du revenu de 3,000 livres, payeront trois cent trente livres, ci..... 330[l]

Verneuil.

556. — Le sieur RIBIER, écuyer, propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 110 livres, payera douze livres deux sols, ci.. 12[l] 2[s]

557. — Le sieur GAUBERT DES PRISES (2), propriétaire d'héritages et quatre domaines dans la paroisse de Massignac; préclôtures et trois domaines dans

(1) De Salignac de La Motte-Fénelon.
(2) Mongaubert Des Prises.

celle de Verneuil; du revenu de 1,037 livres, payera cent quatorze livres un sol, ci... 114l 1s

558.—Le sieur DE SAINT-PALAIS, écuyer, propriétaire de rentes et deux domaines dans ladite paroisse; rentes et un moulin dans celle de Saint-Quantin-de-Chabanois; du revenu de 450 livres, payera quarante-neuf livres dix sols, ci..... 49l 10s

Verteuil, ville.

559. — La dame DE GANDILLAUD DE LA PETITIERE, propriétaire d'un domaine et un pré dans ladite paroisse, et héritages dans celle de Porsac, du revenu de 348 livres, payera trente-huit livres six sols, ci..... 38l 6s

560. — Le sieur TERRASSON, propriétaire d'un pré dans ladite paroisse; plus, propriétaire de rentes; du revenu de 132 livres, payera quatorze livres dix sols, ci..... 14l 10s

Vieux-Ruffec.

561. — Le sieur GORET DE MARTINIERE (1), propriétaire d'héritages et préclôtures dans ladite paroisse, du revenu de 44 livres, payera quatre livres dix-sept sols, ci..... 4l 17s

562. —Le sieur DUPONT DE COMBINAVIERE (2), propriétaire de préclôtures, bois et deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 229 livres, payera vingt-cinq livres quatre sols, ci..... 25l 4s

---

(1) De Goret de La Martinerie.

(2) Le sieur de Pont de Combe-Navière.

563. — Le sieur chevalier DE CHERGÉ DE VILLOGNON, écuyer, propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse, du revenu de 304 livres, payera trente-trois livres neuf sols, ci..... 33[l] 9[s]

Villefagnan.

564. — Le sieur GOULARD, écuyer, propriétaire de maison, rentes, prés, préclôtures et un domaine dans ladite paroisse; rentes et agriers dans celle de Pioussay; rentes et agriers dans celle de Ruffec et autres paroisses; du revenu de 3,000 livres, payera trois cent trente livres, ci..... 330[l]

565. — Le sieur FROTTIER, écuyer, propriétaire de maison, rentes, agriers, préclôtures, héritages et deux domaines dans ladite paroisse, et un pré dans celle de Brettes; du revenu de 950 livres, payera cent quatre livres dix sols, ci.. 104[l] 10[s]

566. — Le sieur PRÉVERAUD DE POMMEVILLE (1), propriétaire de maison, rentes, héritages, préclôtures et deux domaines dans ladite paroisse; un pré dans celle d'Empuré et un pré dans celle de Brettes; du revenu de 1,200 livres, payera cent trente-deux livres, ci..... 132[l]

567. — Le sieur CHARLES-OLIVIER DE SAINT-GEORGES, marquis DE VEYRAT (2), écuyer, propriétaire de dixmes, rentes et héritages dans la paroisse de Villefagnan, et rentes dans celle de la Chévrerie, du revenu de 1,100 livres, payera cent vingt-une livres, ci..... 121[l]

---

(1) Prévereau de Sonneville.

(2) De Saint-Georges, marquis de Vérac.

Villegast.

568. — Le sieur DE LA BOISSIERE (1), propriétaire d'héritages, deux maisons, préclôtures et deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 500 livres, payera cinquante-cinq livres, ci..... 55[l]

Vilhonneur.

569. — Le sieur DURANDON, propriétaire de maison, préclôtures, rentes, vignes, cinq domaines dans ladite paroisse et rentes dans celle de Marillac, du revenu de 1,340 livres, payera cent quarante-sept livres huit sols, ci..... 147[l] 8[s]

570. — Le sieur LOUIS PASQUET DE ROCHEBERTIER, propriétaire d'héritages, rentes et un domaine dans la paroisse de Rancogne; vignes, préclôtures, un moulin, un domaine et rentes dans celle de Vilhonneur; du revenu de 1,078 livres, payera cent dix-huit livres douze sols, ci..... 118[l] 12[s]

571. — La demoiselle PASQUET DE ROCHEBERTIER, propriétaire d'héritages dans ladite paroisse, du revenu de 156 livres, payera dix-sept livres trois sols, ci..... 17[l] 3[s]

Vindelle.

572. — La veuve du sieur NAVARRE, trésorier de France, propriétaire d'une maison et trois do-

(1) Garnier de La Boissière.

maines dans ladite paroisse, du revenu de 800 livres, payera quatre-vingt-huit livres, ci.. 88[l]

573. — Le sieur NORMAND, chevalier DE GARAT, major du régiment de Chartres, propriétaire de château, préclôtures, un domaine et rentes dans ladite paroisse, du revenu de 1,100 livres, payera cent vingt-une livres, ci..... 121[l]

574. — Les héritiers du sieur DU REPAIRE DE LA CROIX (1), propriétaires d'héritages, un pré et deux domaines dans ladite paroisse, du revenu de 701 livres, payeront soixante-dix-sept livres deux sols, ci..... 77[l] 2[s]

Viville, enclave de Champniers.

575. — Le sieur MAROT, receveur des tailles à Angoulême, propriétaire de maison, préclôtures et héritages dans ladite paroisse, du revenu de 450 livres, payera quarante-neuf livres dix sols, ci..... 49[l] 10[s]

Cercles.

576. — Le sieur DE LA SARLANDIE, maître particulier des eaux et forêts, propriétaire de rentes et héritages dans ladite paroisse; une maison, quatre domaines et héritages dans celle de la Chapelle-Montabourlet; préclôtures dans celle de Balzac, et agriers dans celle de Champniers; le tout du revenu de 1,630 livres, payera cent soixante-dix-neuf livres six sols, ci..... 179[l] 6[s]

---

(1) De La Croix Du Repaire.

577. — Le sieur DE LA BERTHE, écuyer, propriétaire d'héritages, prairies, préclôtures et rentes dans la paroisse de Viville, du revenu de 1,000 livres, payera cent dix livres, ci..... 110[l]

Vœuil-et-Giget.

578. — Le sieur DE LA MERCERIE, propriétaire d'un domaine dans ladite paroisse et héritages dans celle de la Rochandry, du revenu de 360 livres, payera trente-neuf livres douze sols, ci. 39[l] 12[s]

579. — Le sieur DE LAUNOIS (1), propriétaire de préclôtures et un domaine dans ladite paroisse, et héritages en Pérignac, du revenu de 222 livres, payera vingt-quatre livres huit sols, ci... 24[l] 8[s]

Vouthon.

580. — Le sieur DE LAMBERTIE, capitaine, propriétaire de rentes, préclôtures, un moulin, héritages et deux domaines, du revenu de 1,316 livres, payera cent quarante-quatre livres quinze sols, ci..... 144[l] 15[s]

581. — Le sieur DULAUD DE CHATEAUROCHER (2), propriétaire d'un pré et de vignes dans ladite paroisse, et d'héritages dans celle de Saint-Sornin, du revenu de 152 livres, payera seize livres quatorze sols, ci ..... 16[l] 14[s]

---

(1) Binot de Launoy.

(2) Du Lau de Chateaurocher.

Yvrat-et-Mallerand.

582. — Le sieur DULAUD DE SOLILOGNE (3), écuyer, propriétaire de rentes et trois domaines dans ladite paroisse ; héritages et un domaine dans celle de Saint-Étaury ; du revenu de 687 livres, payera soixante-quinze livres onze sols, ci..... 75l 11s

583. — Le sieur PERRY DE MALLERAND, écuyer, propriétaire d'héritages, un moulin et un domaine dans la paroisse d'Yvrat-et-Mallerand, du revenu de 329 livres, payera trente-six livres quatre sols, ci..... 36l 4s

Revenant toutes les sommes contenues au présent rolle à celle de quatre-vingt-quinze mille soixante-huit livres seize sols, ci..... 95,068l 16s

Savoir :

Pour le premier et deuxieme vingtieme, conformément à l'édit de novembre 1771, à la somme de quatre-vingt-six mille quatre cent vingt-six livres quatorze sols, ci.....	86,426l	14s
Et pour les quatre sols pour livre du premier vingtieme à celle de huit mille six cent quarante-deux livres deux sols, ci.....	8,642l	2s
	95,068l	16s

Au payement desquelles sommes les y dénommés, leurs représentants ou ayant cause à tel titre que ce

(1) Du Lau de Solilogne.

soit, leurs fermiers, régisseurs, locataires ou autres débiteurs, seront contraints par les voies ordinaires et accoutumées, comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, à la diligence et sur les quittances du sieur Marot, receveur des tailles en exercice ladite année mil sept cent quatre-vingt, dans la premiere semaine de chaque quartier, par préférence à toutes créances, douaires et autres dettes, privilégiées et hypothécaires, de quelque nature qu'elles soient, même aux autres deniers de Sa Majesté. Sera ledit receveur tenu d'en faire le recouvrement à la remise de quatre deniers par livre, et de payer le montant dudit rolle en deniers ou décharges valables ès mains du sieur receveur général des finances en exercice ladite année mil sept cent quatre-vingt, huitaine après les susdits termes échus, à peine d'y être contraint en son propre et privé nom, comme pour les deniers et affaires de Sa Majesté; et le total du présent rolle, montant à ladite somme de quatre-vingt-quinze mille soixante-huit livres seize sols, sera payé au trésor royal.

Fait et arrêté par nous intendant susdit, le vingt décembre mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé : D'AINE.

(Archives de la Charente, série C, art. 24.)

CHARTE

RELATIVE A

LA REDDITION D'AUBETERRE

SOUS LE ROI JEAN

PUBLIÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS ET COMMENTÉE, D'APRÈS LES NOTES
DE M. LE COMTE DE BRÉMOND D'ARS

PAR

M. Ch. DE LA PORTE-AUX-LOUPS

Je dois à l'obligeance de M. le comte Anatole de Brémond d'Ars, mon parent et mon ami, la communication d'une charte, copiée par lui-même à la Bibliothèque impériale, et qui m'a paru assez intéressante pour être mise sous vos yeux.

Il s'agit de la reddition de la ville d'Aubeterre (1),

(1) La ville d'Aubeterre, très ancienne place forte, fut la capitale d'un vicomté qui eut ses seigneurs particuliers, nommés Bouchard, sortis, dit-on, des premiers comtes d'Angoulême, comme le témoignent du reste leurs armes primitives : *losangé d'or et d'azur,* ce qui pourrait être une brisure.

Au XIIIe siècle, la vicomté d'Aubeterre passa par alliance aux Raymond, aux Castillon, aux vicomtes de Benauges, puis aux Esparbez, qui tous ont illustré par de grands services le nom d'Aubeterre.

par messire Guillaume de Brémond d'Ars, chevalier, et Arnaud de Nabinaud, écuyer, et de la condamnation à mort de ces deux seigneurs. Après leur supplice, tous leurs biens furent confisqués et donnés à maître Pierre de Labatut, secrétaire du roi.

Cette sentence, prononcée par le connétable Charles d'Espagne, comte d'Angoulême, au mois de janvier 1353, fut confirmée par le roi Jean au mois de février de l'année suivante.

Voici le texte de cette charte :

« Johannes, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos infra scriptas vidisse litteras formam que sequitur continentes :

« Karolus de Yspania, comes Engolismensis, « constabularius Francie, locum tenens domini mei « Francorum Regis, notum facimus universis tam « presentibus quam futuris quod, cum dominus « Guillelmus Bermondi, miles, et Arnaldus de Nabi- « nals, scutifer, accusati, convicti et confessi de « prodicione ville nostre Albeterre, fuerint, justicia « mediante, ad ultimum supplicium condempnati « et capitibus truncati, et eorum bona et hereditates « dicto domino meo Regi et nobis incursa, confiscata « et commissa, nos, actentis et consideratis fideli- « bus et laudabilibus serviciis per discretum virum « magistrum Petrum de Labatut, secretarium dicti « domini mei Regis, negocia regia prosequendo, « prestitis, eidem magistro Petro tanquam bene « merito atque grato omnia et singula bona mobilia

« et immobilia, hereditates, possessiones, census,
« redditus, acaptamenta, dominia et deveria que
« quondam fuerunt dicti Arnaldi, quecumque sint et
« ubicumque et quocumque nomine nuncupentur
« ac cujuscumque valore existant, nec non et duo-
« decim libras renduales seu censuales quas dictus
« quondam miles, tempore quo vivebat, habebat,
« et que sibi debebantur in et super bonis patrimo-
« nialibus domini Petri de Vallesegura, canonici
« ecclesie Sancti Frontonis Petragoricensis, cum
« omnibus et singulis juribus et deveriis suis liberis
« et solutis, pro se et suis heredibus et successoribus
« quibuscumque et causam seu jus ab eodem vel
« suis in posterum habituris, auctoritate regia nobis
« concessa et nostra ex certa sciencia et de speciali
« gracia, ad hereditagium perpetuum dedimus, con-
« cessimus et donavimus, et per presentes damus,
« concedimus et donamus donacione bona, pura,
« firma et simplici inter vivos facta, nullo tempore
« revocanda, per ipsum et suos heredes et succes-
« sores, et causam seu jus ab eodem vel suis in
« posterum habituros, habendum et tenendum et
« possidendum et ad suas et suorum heredum et
« successorum prædictorum ex inde omnimodas
« voluntates faciendum, mandando et precipiendo
« senescallo Petragoricensi et Caturcensi et senes-
« callo et judici nostri comitatus Engolismensis
« vel eorum locum tenentibus et eorum cuilibet in
« solidum quatenus dictum magistrum Petrum, seu
« ejus procuratorem pro eo, in possessionem realem,
« corporalem et actualem premissorum donatorum
« et concessorum inducant et inductum manute-

« neant et defendant, amoto ab inde quolibet alio
« detentore, quem nos tenore presentium amove-
« mus, et de predictis omnibus et singulis donatis
« et concessis gaudere et uti liberè et pacificè
« faciant et permittant, et de eisdem integrè res-
« ponderi. Damus enim in mandatis tenore pre-
« sencium omnibus et singulis quorum interest et
« intererit in futurum, quatenus de predictis omni-
« bus et singulis datis, concessis et donatis dicto
« magistro Petro et suis predictis ex nunc respon-
« deant et satisfaciant integrè, liberè et de plano,
« sine debato quocumque, non intendentes prop-
« ter hoc remunerasse dictum magistrum Petrum
« de serviciis et experienciis supradictis. Quod ut
« firmum et stabile permaneat perpetuo, nostrum
« presentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo
« in aliis jure regio et nostro et in omnibus quolibet
« alieno.

« Actum et datum apud Compaignacum, anno
« Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo
« secundo, mense januarii. »

« Nos autem attendentes quod premissa omnia sic donata, octuaginta librarum Turonensium redditus vel circa ad assietam terræ, juxta consuetudinem seu usum patriæ, annis singulis, ut dicitur, non excedunt, omnia et singula in suprascriptis litteris contenta, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus, ratifficamus, et tenore presentium ex nostra certa sciencia et speciali gracia confirmamus sub anno valore predicto, donis aut graciis aliis per nos seu dominum quondam genitorem nostrum, aut capitaneos seu locum tenentes

nostros factis predicto magistro Petro non obstantibus quibuscumque.

« Que ut firma et stabilia perpetuo permaneant, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno.

« Actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo tertio, mense februarii. Per Regem, ad relationem consiliarii Mathei (1)..»

Le savant abbé de L'Épine ne nous a pas laissé de commentaires sur cette charte, et le fait de la trahison d'Aubeterre ne nous est pas autrement parvenu. Essayons de déterminer dans quelles circonstances il a pu se produire, et quels étaient les deux victimes du connétable.

D'abord, quel sens faut-il donner ici au mot *proditio?* signifie-t-il trahison, rébellion, reddition, capitulation ou vente? La charte n'explique rien à cet égard; ni la date précise du crime, ni son caractère intime ne nous sont connus. Le refus de reconnaître l'autorité d'un nouveau comte et de lui rendre hommage, et par suite le maintien, volontaire ou forcé, de la suzeraineté anglaise sur la ville d'Aubeterre, peuvent-ils constituer une trahison et justifier, dans toute sa rigueur, l'expression du secrétaire du connétable?

---

(1) Registre 82 du *Trésor des Chartes,* pièce LXX. — Copie faite à Paris, au mois d'avril 1853, sur celle transcrite par l'abbé de L'Épine dans ses mémoires sur les villes closes du Périgord, à la Bibliothèque impériale, section des manuscrits, carton *Aubeterre.*

A un autre point de vue, la Guyenne, passée aux Anglais par le second mariage de la duchesse Éléonore, en 1152, fut confisquée plusieurs fois sans résultat, jusqu'au moment où la conquête la fit, en 1453, rentrer définitivement sous la domination française.

Ni les crimes de Jean sans Terre, ni les défaites d'Henry III, ni les malheurs d'Édouard II n'avaient pu l'arracher aux Anglais. Édouard III n'était pas homme à s'en laisser dépouiller. Il revendiqua même le trône de France, et il y avait deux cents ans qu'on se battait chez nous, quand commença la guerre de cent ans.

Le roi Philippe VI était mort au mois d'août 1350. — Les jours étaient mauvais : les souvenirs de Crécy récents encore ; l'exemple de la trahison donné par Robert d'Artois et Geoffroy d'Harcourt ; le roi Jean forcé de commencer son règne par l'exécution de Raoul, comte d'Eu, connétable de France ; l'épée de connétable et la comté d'Angoulême donnés à Charles de la Cerda, — presque un étranger ; — la trêve de deux ans expirée ; rien de préparé pour la guerre, et les hostilités reprises avec vigueur, tous ces désastres rendaient indispensables toute l'énergie des princes, toute la fidélité de la nation.

C'est alors qu'Édouard III envoya « Jehan Chandos « en France, avec plusieurs autres capitaines, pour « s'allier aux seigneurs de Mucidan, de Lesparre et « aux trois seigneurs de Pommiers, ses bons amis, » dit Froissard. Ils devaient aussi porter secours à Saint-Jean-d'Angély, qui tenait pour Édouard III et qui était menacé par les Français.

« L'armée angloise arriva à Bordeaux, » continue Froissard, « ses chevaliers furent grandement bien « reçeus et recueillis des bourgeois de la cité et des « chevaliers gascons, et se mirent en route au « nombre de cinq cents lances, quinze cents archers « et trois mille brigans à pied (1). Si exploiterent « tant par leurs journées que ils vinrent à une jour- « née près de la riviere de la Charente. »

Au pont de Taillebourg, les Anglais et les Gascons trouvèrent quantité de chevaliers Français, entre autres Jean de Saintré, Guichard d'Angles, Boucicaut, Guy de Nesle, les sires de Pons, de Parthenay, de Tonnay-Boutonne, de Surgères, etc., qui, malgré leur valeur, furent complétement mis en déroute.

Le roi était à Poitiers lorsque la nouvelle de cette défaite lui parvint. « Il en fut durement courroucé « et s'en vint devant Sainct-Jean-d'Angelier, et jura « l'âme de son pere que jamais ne s'en partiroit si « auroit acquis la ville. »

Les bourgeois de cette cité capitulèrent au bout de quinze jours (7 août 1351).

Charles d'Espagne avait reçu la comté d'Angoulême à Villeneuve d'Avignon, le 23 décembre 1350, selon Corlieu; le P. Anselme donne la date de janvier 1352; mais la première me paraît préférable.

Quoi qu'il en soit, il est à croire que ce fut à la fin de cette campagne de Poitou et d'Aunis que Charles prit possession de son nouvel apanage, et qu'il fit exécuter Guillaume de Brémond et Arnaud de Na-

---

(1) Soldats à pied armés à la légère et commandés par un brigandinier.

binaud, comme coupables de trahison, de refus d'obéissance ou d'attachement aux princes d'Angleterre, considérés toujours comme les héritiers légitimes des anciens ducs d'Aquitaine.

Le supplice de ces deux seigneurs fut donc un des premiers actes du nouveau comte ; leur trahison et leur mort forment dans l'histoire d'Aubeterre un épisode important, dont la charte que nous étudions est le seul témoignage connu jusqu'ici. Ce document pourra servir à prouver plus péremptoirement encore combien la cession de la comté d'Angoulême à un favori peu populaire dut soulever de haines, et combien nos longues guerres laissèrent à la maison royale d'Orléans-Valois de plaies saignantes à cicatriser.

Il nous reste à examiner maintenant à quel titre Guillaume de Brémond se trouvait commander la ville d'Aubeterre. Quelques mots sur sa famille sont nécessaires pour le mieux faire comprendre.

La maison de Brémond, dont l'histoire a été écrite par un savant prélat, Léon de Beaumont, se divisa, dès le commencement du XIIIe siècle, en plusieurs branches. Mais l'évêque de Saintes s'attacha spécialement à donner la généalogie des seigneurs d'Ars et ne fit qu'indiquer vaguement la branche des sires de Sainte-Aulaye, qui possédèrent en partie la seigneurie de la ville d'Aubeterre conjointement avec les vicomtes de la première race.

Nous voyons, en effet, que la ville de Sainte-Aulaye *(Sancta Eulalia)*, ainsi que plusieurs autres fiefs importants, tels que ceux de Pommiers, de Chenaud, de Nabinaud, de Parcoul, de Saint-Michel-de-l'Écluse,

de Cumont, de Saint-Christophe, de Bonnes, de Saint-Vincent, etc., relevant directement et en parage d'Aubeterre appartenaient de temps immémorial à cette branche de la maison de Brémond. — Nous en avons la preuve dans l'aveu qúe Adhémar de Brémond, chevalier, rendait, en 1298 et 1300, à la vicomtesse d'Aubeterre, et où il se dit seigneur d'une partie de la ville d'Aubeterre. L'aveu que Marguerite de Brémond, dame de Sainte-Aulaye, fille et héritière de Pierre de Brémond, chevalier, sire dudit lieu, rend au roi Charles VI, à Angoulême, le mardi après la fête de saint Vincent de l'an 1390, confirme encore notre première assertion.

Arnaud de Nabinals, ou plutôt de Nabinaud, qui partagea l'infortune de Guillaume de Brémond, était également lié par le sang au malheureux chevalier. Un puîné de la maison de Brémond avait eu, à une époque fort reculée, pour apanage le fief de Nabinaud (en latin *de Nabinallis*) (1), et en avait pris le nom pour lui et sa postérité; c'est ce qui résulte encore des divers aveux des sires de Sainte-Aulaye (2).

A cette branche de la maison de Brémond appartenait encore *Géraud de Brémond,* qui était prieur

---

(1) Aujourd'hui, Nabinaud est une petite commune de trois cent cinquante habitants dans l'arrondissement de Barbezieux, canton d'Aubeterre, département de la Charente.

(2) Arnaud de Nabinaud était frère de Guillaume, seigneur de Nabinaud, et laissa un fils appelé Guillaume. Nous ne savons plus rien de cette famille, tombée sans doute dans la détresse et l'obscurité à la suite de la confiscation des biens d'Arnaud de Nabinaud, le complice de Guillaume de Brémond.

des Frères Prêcheurs de Bayonne, en 1290, lorsque advint le célèbre miracle de la Sainte-Hostie, conservée intacte au milieu de l'incendie général du couvent, de la chapelle et du tabernacle qui la renfermait. Les curieux détails de cet événement miraculeux sont rapportés fort au long dans le *Recueil des Historiens de la Gaule et de la France*, tome XXI, pp. 742 et suivantes.

En 1335, Hélie de Brémond, chevalier, de cette même branche de Sainte-Aulaye, sans doute frère ou cousin germain dudit Guillaume de Brémond, servait en Saintonge sous le maréchal d'Audenham; nous le voyons prêter serment de fidélité au prince de Galles lorsque, par le traité de Brétigny, l'Angoumois, la Saintonge et le Périgord eurent été cédés aux Anglais (août 1363). Il fut maintenu en possession de ses fiefs par le roi Charles V, lorsque ce prince eut reconquis les provinces aliénées par son père, le roi Jean (1).

Vers la même époque (1375), Hélie de Brémond occupait le siége archiépiscopal de Bordeaux.

Nous ne multiplierons pas davantage ces citations généalogiques, d'autant que cette branche des sires de Sainte-Aulaye, comme nous l'avons dit, nous est encore très imparfaitement connue. Disons seulement que cette ville de Sainte-Aulaye passa, par une suite d'alliances, de la maison de Brémond à celles des Bordes, de Saint-Gelais,

---

(1) Dans les quittances données par Hélie de Brémond pour les monstres et revues de sa compagnie, on voit un sceau qui porte *une aigle à deux têtes au vol abaissé.* — (Bibl. Imp., mss.)

de Chabot et de Rohan. Elle avait en dernier lieu le titre de marquisat.

Si Guillaume de Brémond et ses parents servaient le parti du roi d'Angleterre, qui était pour eux, comme pour la plupart des seigneurs de Guyenne, le légitime successeur de la duchesse Éléonore, les seigneurs de Jazennes et d'Ars, de leur côté, combattaient vaillamment les ennemis de la France. — Guillaume de Brémond, seigneur de Jazennes et d'Eschillais, mourait à Crécy (1346), et son fils Guillaume, seigneur d'Ars, tombait sur le champ de bataille d'Azincourt (1415).

Dans une conversation récente, un de nos anciens confrères, M. Jules Geynet, m'a appris la découverte d'un tombeau dans les travaux de restauration de Saint-Front de Périgueux. Ce tombeau contenait les ossements d'un chevalier, reconnaissable à ses éperons et à la garde de son épée d'armes, enterrés et retrouvés avec lui. D'après la place qu'il occupait, il paraissait avoir été enterré clandestinement : la tête avait été coupée et n'a pas été retrouvée parmi les ossements.... Faut-il voir là Guillaume de Brémond ou Arnaud de Nabinaud, enterrés par les soins du chanoine de Saint-Front, Pierre de Vauségur, après qu'ils eurent été décapités et que leurs têtes eurent été exposées sur les remparts qu'ils avaient livrés ?

NOTE

SUR UN EXEMPLAIRE

DU LIBRO DE LA VENTURA

O VERO DE LE SORTE[1]

PAR

M. CARISSAN

Cet ouvrage forme un volume petit in-folio, relié en parchemin, contenant trente-deux feuillets non paginés, à trois colonnes, avec figures. Le titre est malheureusement mutilé et l'exemplaire incomplet de la fin ; il est cependant facile de reconnaître que c'est le traité de *Lorenzo Spirito,* de Pérouse, dont la première édition a paru à Vicence, vers 1474, sous ce titre : *Delle Sorti.* L'exemplaire que nous avons sous les yeux est l'édition de 1508, 23 août, *Milan, Zanoto de Castellon,* aux frais de *Jean et Jacomo de Legnano frères,* ainsi que le prouve, à défaut de la souscription finale qui manque, la marque au monogramme du Christ que portent le titre et le sonnet du frontispice. Complet, il doit

---

(1) Il appartient à M. Chasseignac, secrétaire général de la préfecture de la Charente.

avoir trente-cinq feuillets ; il en manque donc trois à notre exemplaire. Ce n'en est pas moins un livre rare et précieux, sur lequel M. Brunet donne de longs détails dans sa cinquième édition du *Manuel du Libraire* (tom. v, col. 493 à 495), et qui semble avoir eu beaucoup de succès au XVIe siècle, à en juger par le grand nombre de ses éditions et traductions.

Quant au sujet de l'ouvrage de Spirito, c'est une sorte de manuel de divination au moyen des dés, où, par une combinaison de calcul et de hasard qui a quelque analogie avec le jeu de tric-trac, on trouve des réponses à diverses questions proposées sur l'avenir ; ces réponses sont en vers et se font par le moyen des dés, dont les chances sont figurées dans le volume. Du reste, Spirito, qui comptait avec raison sur la superstition de ses contemporains, ne la partageait guère, à ce qu'il paraît, puisqu'il n'a pas craint d'imprimer au frontispice de son volume le naïf sonnet dont voici le début :

Per dare spasso alla fanata mente,
E per voler altrui ocio schivare,
Et alquanto il mio affanno elleviare
Che per tropo disio l'anima sente.

Furon facte queste, nõ perche la gente
Debia credere in tutto alloro parlare ;
Pigliate ne piacere quanto vi pare,
Credendo solo in Dio omnipotente, etc. (1).

---

(1) Pour donner passe-temps à l'esprit fatigué,
Et pour occuper les loisirs du prochain
Et alléger quelque peu mes ennuis
Que l'excès de désir fait sentir à mon âme,

De pareils aveux sont amusants, et il est rare de voir un auteur déclarer au commencement de son livre que l'on ne doit rien croire de ce qui y est contenu, mais ils prouvent du moins la bonne foi, sinon l'habileté, de ce poète de la *Bonne Aventure*.

Les ouvrages du temps qui offrent le plus d'analogie avec le *Libro de la Ventura* sont le *Libro del Juego de la suerte*, Valence (en Espagne), 1528, in-folio gothique, et le *Sorti* de *Francisco Marcolini*, de Forli, Venise, 1530, in-folio; mais ce dernier remplace les dés par les cartes comme moyen de divination.

Furent écrits ces vers, non pas que les gens
Doivent croire en tout leur langage.
Prenez-en plaisir tant que vous le trouverez bon,
Croyant seulement en Dieu tout-puissant, etc.

CHARTES

RELATIVES AU

PRIEURÉ DE BOUTEVILLE

ET AUX

ÉGLISES DE MERPINS ET DE GIMEUX

PUBLIÉES ET ANNOTÉES PAR

M. FRANÇOIS MARVAUD

Le prieuré de Saint-Paul de Bouteville a été souvent mentionné par les historiens de la Saintonge et de l'Angoumois; mais aucun n'a donné la date exacte de sa fondation, ni fait connaître les personnages qui y prirent part. Le ms. de Verteuil publié par le P. Labbe, Denys de Sainte-Marthe, Corlieu, Gabriel de La Charlonnie dans ses *Engolismenses Episcopi* (Engolismæ, 1597, in-4°), le doyen Mesneau, M. Desbrandes, ne nous ont fourni à ce sujet que de simples énonciations, souvent des assertions contraires, des dates presque toujours difficiles à vérifier, parce qu'ils n'ont jamais donné le texte des chartes où ils avaient pu puiser leurs renseignements.

Au mois de septembre de l'année 1864, M. Chollet, savant ecclésiastique de La Rochelle, à qui nous

devrons bientôt le *Pouillé de l'ancien diocèse de Saintes* et, pour enrichir l'histoire de notre Angoumois, le *Cartulaire de l'abbaye de Baignes,* voulut bien me communiquer les vidimus de plusieurs chartes relatives à Bouteville et à Merpins. Je crus d'abord ces documents inédits; je les ai retrouvés depuis, avec de légères variantes, dans le *Cartulaire de l'abbaye de Savigny*. Je ne me crois pas moins autorisé à les regarder comme inédits, au point de vue de l'histoire de l'Angoumois, parce qu'ils n'ont été l'objet d'aucun commentaire de la part de l'éditeur du cartulaire, et que, rapprochés d'autres documents connus, ils donnent lieu à plusieurs observations importantes. J'ai donc pensé qu'il serait utile de leur donner une place parmi les travaux de la Société archéologique et historique de la Charente, en y joignant trois autres chartes inédites tirées des manuscrits de la Bibliothèque impériale, postérieures de plus de deux siècles, et qui viennent à l'appui de l'authenticité des premières. Pour les unes, comme pour les autres, quelques notes critiques m'ont paru nécessaires pour éclaircir certains points d'histoire et de géographie locale.

I

Donation de l'église de Saint-Paul de Bouteville à l'abbaye de Saint-Martin de Savigny (1).

Meta mundi ineunte, crebrescunt mundi ruinæ, mala seculi inundant, finem ejus nunc demonstrant, quam celeriter occurrit dies judicii ostendit. Quapropter vigilare debet quisque, et summo studio curare, ut eum possit ipsa dies anticipare; Domini enim vox in Evangelio fideles suos admonet, dicens : « Date eleemosinam, et ecce omnia munda sunt vobis; » — et per prophetam : « Sicut aqua extinguit ignem, ita eleemosina extinguit peccatum; » — Salomon etiam affirmat dicens : « Redemptio animæ viri, propriæ divitiæ. » Istarum admonitionum obauditores fieri cupientes, ego Gaufredus (2) et uxor mea

(1) L'abbaye de Savigny, située dans le diocèse de Lyon, est ainsi indiquée dans plusieurs documents anciens : « *Cœnobium Saviniacense, Sapiniacense; Sancti Martini monasterium in agro Lugdunensi.... tempore Caroli Magni extitisse constat.* (*Gall. Christ.*, t. IV, col. 259.) Plus de cent soixante églises ou prieurés dépendaient de cette abbaye.

(2) Geoffroi, second fils de Guillaume Taillefer II, comte d'Angoulême, et de Girberge ou Gerberge, de la maison des comtes d'Anjou, manifesta sa piété par de nombreuses aumônes faites aux églises de l'Angoumois. Il avait épousé Pétronille, fille de Maynard, dit le Riche, seigneur de Bouteville et d'Archiac, et d'Ildegarde, dont la famille ne nous est pas connue. Selon le ms. de Verteuil, Pétronille hérita seule des biens de son père et de sa mère. : « Sola ejus heres : pro qua totam hereditatem patris habuit et possedit. » (*Hist. Pontif. et Comit. Engolism.*, cap. XXX.) Quelques-uns ont conclu de ce

Petronilla delegimus ecclesiam Sancti Pauli, quæ est sita in Xantonensi territorio, subter castrum quod vocatur Botavilla (1), mancipandam servitio Dei pro animabus nostris, patrum etiam et matrum nostrorum, seu filiorum nostrorum et filiarum nostrarum et omnium parentum nostrorum, sub regula monachorum; freti vero adjutorio Domini et consilio Vuillelmi, comitis Engolismensis, et uxoris ejus dominæ Gibergiæ [Alias *Girberga, Gerberga*] patris videlicet mei et matris, et domini Elduini, fratris mei, nec non Isli, episcopi Xantonensis, et aliorum fidelium nostrorum, donamus Deo et rectoribus ecclesiæ Sancti Martini Saviniacensis monasterii, scilicet domno abbati Iterio et monachis

---

passage que Pétronille était fille unique; mais, selon le P. Anselme, elle aurait eu un frère, nommé Foulques. C'est probablement le fils de celui, nommé Aymar, qui, selon Corlieu, essaya de faire valoir ses droits sur la seigneurie d'Archiac, au temps de Guillaume Taillefer III, comte d'Angoulême.

(1) Il ne faut pas confondre la donation de cette église avec la fondation du prieuré, qui n'eut lieu que plus tard. C'est pour n'avoir pas fait cette distinction que le P. Anselme dit que Maynard et sa femme Ildegarde fondèrent le prieuré de Bouteville et que Ildegarde y fut enterrée. (T. III, p. 125.) Corlieu a aussi adopté cette assertion, qui n'est vraie qu'autant qu'il s'agit de la construction de l'église, qui en effet fut commencée par le père et la mère de Pétronille. Geoffroi ne s'attribue point ici cette construction. Ce n'est point un prieuré qu'il fonde, c'est une église qu'il donne en franche-aumône à l'ordre de Saint-Benoît. Mais ce passage de la charte de Guillaume Achard, donnant l'église de Niort à l'abbaye de Savigny, nous apprend que le prieuré de Bouteville existait en 1093 : « Ego Vuillelmus Achardi, do ecclesiam de Niorto, cum consensu Aymari de Archiaco.... hoc donum factum est videntibus Vuillelmo de Rocha.... Aymone priore de Botavilla.... Anno ab Incarnatione Domini millesimo nonagesimo tertio, regnante Philippo in Francia et præsidente Amato Burdegalæ. »

sub eo degentibus (1) et omnibus successoribus eorum sub regula sancti patris Benedicti, in eodem monasterio Deo servientibus, quatenus [addendum est *constat*] ipsa ecclesia Sancti Pauli cum omnibus quæ ibi delegavimus (2), et quæ in antea [legendum est *postea*] daturi sumus, vel quantum ipsa ecclesia a fidelibus Christi acquisitura est, gubernationi abbatum et monachorum et eorum ditioni subjaceat. Perpetuo etiam anathemate damnamus, et omnibus maledictionibus quæ in libris Veteris ac Novi Testamenti continentur maledicimus omnes illos homines, sive fœminas, qui hanc eleemosinam calumniaverint et subtraxerint, et de potestate abbatum et monachorum Saviniacensium abstulerint, quamdiu ipsum monasterium in regula patris Benedicti steterit.

S. domini Gaufredi et uxoris ejus Petronilla, qui hanc eleemosinam fecerunt, et scribi jusserunt et

---

(1) Itier, dont il est ici question, ne se trouve pas dans la liste des abbés de Savigny. Il n'est pas possible que ce soit le même qui est mentionné ainsi dans la *Gallia Christiana,* comme vingt-cinquième abbé : « Iterius II de Talaru, vir piissimus anno 1084, privilegium a Gregorio VII consecutus est anno 1096... excessit anno 1114. » (*Gall. Christ.*, t. IV.) Les nombreuses donations faites à l'abbaye de Savigny dans le comté d'Angoulême ne permettraient-elles pas de croire que cet Itier était de la famille des seigneurs de Barbezieux ou de Cognac, qu'il n'était qu'un délégué des religieux de Savigny ? Ne pouvait-il pas prendre le titre d'abbé, comme tant d'autres le prenaient, à l'exemple du premier roi capétien ? On lit, en effet, dans la charte de fondation de l'église de Merpins donnée à la même abbaye : « Quibus [monachis] videtur non tam præesse quam prodesse dominus Iterius abbas.... » (V. p. 370.)

(2) Ce mot *delegavimus* indique certaines donations faites à l'église et dont quelques-unes sont mentionnées ailleurs. (V. la charte de Pierre, évêque de Saintes, p. 358.)

firmari rogaverunt. S. domini Vuillelmi, comitis, patris ejus. S. Gibergiæ, comitissæ, matris ejus. S. Elduini, fratris ejus. S. Fulconis et Vuillelmi, filiorum eorum (1). S. domini Isli, episcopi Xantonensis, qui laudavit et sinodum quam prædicta ecclesia suæ sedi debebat, dedit. S. Aymardi [forsan *Maynardi*]. S. Aymonis. S. Vuillelmi. S. Ademari. S. Ebali. S. Rainulfi. S. Immonis. S. Berangerii. S. Iterii. S. Ademari. S. Vuillelmi. S. Iterii, presbiteri. S. Otgerii. Data per manum Duranti, monachi, mense junio, feria tertia, regnante Roberto rege in Francia, et Rodulfo in Gallia (2).

---

(1) Foulques et Guillaume seraient-ils deux des enfants de Geoffroi et de Pétronille, ou le pronom *eorum* se rapporterait-il à Geoffroi et à son frère Alduin? Alduin eut un fils nommé Guillaume, qui, par suite des dispositions de Guillaume Taillefer II, n'eut de l'héritage de son père que la seigneurie de Mastas et la moitié du château de Fronsac, le crime de sa mère Alausie l'ayant exclu de la succession du comté d'Angoulême. Parmi les autres signataires, il en est qui portent les mêmes noms que les fils de Geoffroi; mais s'ils l'étaient réellement, on ne comprend guère pourquoi on leur aurait refusé ici cette qualité. Quant aux autres témoins, il est difficile de les reconnaître. On pourrait tout au plus se permettre quelques suppositions. Peut-être au lieu d'*Aymardi* aurait-on dû lire dans la charte originale *Maynardi,* qui serait le père de Pétronille. Selon le P. Anselme, Maynard le Riche vivait encore en 1030. Itier, qui suit, serait-il un seigneur de Barbezieux ou de Cognac? Quant à Rainulfe, il pourrait être le même qui, en qualité de trésorier de l'abbaye de Saint-Amant-de-Boixe ou de l'évêché d'Angoulême, signa, en 1018, la charte par laquelle Rohon, évêque d'Angoulême, donna la villa de Guissale à Saint-Amant. *(Cartul. de S.-Amant-de-Boixe.)*

(2) Pour toute date nous n'avons que ces mots : « Data per manum Duranti, monachi, mense junio, feria III, regnante Roberto rege in Francia, et Rodulfo in Gallia. » L'éditeur du *Cartulaire de Savigny* place la charte *ante* 1028. Il ne saurait en être autrement, puisqu'elle fut signée par Guillaume Taillefer II, mort la même année. Le préambule où est si bien caractérisée la crainte de la fin

II

Dédicace de l'église de Saint-Paul de Bouteville. Charte de Geoffroi Taillefer, comte d'Angoulême.

SUPERNA dispositio omnipotentis Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi, qui dicit in Evangelio : « Sine me nihil potestis facere, » in quarumlibet rerum initiis summo studio ac fideli devotione exoranda

---

du monde, avec l'an mil, permettrait d'assigner à cette charte une époque antérieure de quelques années, si nous n'avions pas d'autres documents de ce genre qui, écrits postérieurement à l'an mil, surtout dans les premières années du XIe siècle, nous représentent encore l'humanité agitée de la même crainte par suite des calamités qui désolèrent l'Occident, telles que la famine, la peste, connue sous le nom de *mal des ardents*, et les guerres privées des grands vassaux. Alors, comme avant l'an mil, on faisait encore des aumônes aux églises ; l'ordre de Saint-Benoît, qui promettait le pardon aux consciences effrayées, s'enrichit alors d'importantes donations. Son nom et l'efficacité de ses prières ramenèrent le calme dans les esprits, et dès lors les fondations pieuses se multiplièrent. Avant l'an mil on n'avait aucune raison de fonder, le monde devait finir ; mais peu à peu, après l'an mil on se rassura, et le pardon se paya par des manifestations d'actions de grâces. Si la charte ci-dessus ne peut se placer avant la fin du IXe siècle, elle doit cependant être antérieure de plusieurs années à la mort de Guillaume Taillefer II, qui la signa comme comte d'Angoulême, et qui mourut ensuite le 6 avril 1028 [nouv. style, 1029], comme le porte son inscription tumulaire : « Hic jacet dominus amabilis Guillermus, comes Engolismæ, qui ipso anno, quo venit de Jerusalem, obiit in pace, VI [melius *VIII*, selon M. E. Castaigne] idus aprilis, vigilia Osanna, MXXVIII. (*Ex Hist. Pontif. et Comit. Engolism.*, édition de M. E. Castaigne, ap. *Rerum Engolism. Script.*, 1853.) Si la charte fut rédigée à Bouteville et déposée sur l'autel, selon la coutume du temps, ce fut sans doute avant que le comte d'Angoulême fût atteint de la maladie de langueur qui

est, ut a quo omne bonum incipitur ejus perceptione finiatur; omnipotentissima enim gubernatio, qua regitur omne quod est, ad redemptionem humanæ naturæ in talamo uteri virginalis conjunctam sibi sponsam, quotidie adoptionis filios generare non cessat, quatenus sancta Ecclesia, diversis ordinibus venerabiliter adornata ac regenerationis lavacro mundata, indefessas laudes creatori suo perpetualiter solvat. Dominus ergo noster Jesus Christus, qui omnes vult salvos fieri et neminem vult perire, ipse

---

dura huit ans, par conséquent aux environs de 1020. Foulques qui signa cette charte pouvait être alors âgé d'environ dix ans, puisque le ms. de Verteuil dit qu'il mourut *in senectute bona,* en 1087.

La *Petite Chronique de l'abbaye de Savigny,* recueillie par D. Estiennot (*Antiq. Benedict., dioc. Lugd.,* ms.), citée par M. Castaigne (*Hist. Pontif. et Comit. Engolism.,* p. 37, ap. *Rerum Engolismens. Scriptores*), nous fournit sur le prieuré de Bouteville un autre renseignement qui ne fait qu'ajouter encore une difficulté à la précision de la date de cette charte. On y lit : « Prioratus S. Pauli de Botaville, Xantonensis diocesis, per domnum Gaufridum, filium domini Guillelmi, comitis Engolismensis, et Petronillam, Gaufredi uxorem, datus est in manu Iterii abbatis [Saviniacencis], et prædictum prioratum ex propriis denariis ædificari fecerunt.... Facta autem fuit hæc donatio anno Domini MXXX.... *Data mense junio, feria III, regnante Roberto in Francia et Rodulfo in Gallia.* » L'auteur de cette chronique, qui a sans nul doute connu la charte ci-dessus et celle de la dédicace qui suit, aura probablement voulu n'en faire qu'une, et n'ayant pas une date certaine à assigner à la première, il aura pris dans la seconde le millésime MXXIX [n. st. MXXX] et y aura ajouté : « *Mense* junio, feria III, *regnante Roberto rege in Francia, et Rodulfo in Gallia,* » qui se trouvent dans la première, au lieu de conserver : « *Indictione prima, sceptrum regni domino Roberto, invictissimo rege, tenente,* » qu'on lit dans la charte de la dédicace. Mais il est bien évident que les deux chartes ne sauraient être confondues, et que celle qui fut souscrite par Pétronille est antérieure de plusieurs années à celle qui ne fut donnée que par Geoffroi, alors comte d'Angoulême.

per semetipsum fideles suos docet, ut omnia ex talento sibi credito redemptionem peccatorum et repromissionem æternæ hereditatis acquirant, quatenus eleemosinam fulti juvaminibus cum ipso feliciter gaudeant (1). Hujus igitur admonitionis et promissionis socius et particeps cupiens fieri, ego, in Dei nomine, Gaufredus [alias *Gaufridus*], filius Vuillelmi [alias *Willelmi*], nobilissimi comitis Engolismensis, notum fieri volo omnibus fidelibus sanctæ matris Ecclesiæ filiis, tam præsentibus quam futuris,

---

(1) Le préambule de cette charte prouve qu'elle est postérieure de plusieurs années à la précédente. Quand la première donation fut faite, à titre d'aumône, Geoffroi et sa femme avaient hâte de satisfaire à la justice de Dieu par une œuvre pieuse, en vue de la fin du monde. Ils ne fondaient point un établissement religieux; ils ne faisaient qu'une simple aumône pour l'expiation de leurs fautes. A quoi bon, en effet, pourvoir aux besoins matériels de l'avenir, à l'entretien des religieux, quand on s'attendait à la fin des temps? Itier, entre les mains de qui cette donation était faite, ne pouvait exiger davantage. Il fallait bien que lui-même partageât les croyances de l'époque ou feignît de les partager, pour entretenir ces élans de piété qui inclinaient au repentir les cœurs des grands vassaux. Mais maintenant que l'humanité est sûre de vivre, la reconnaissance se traduit par d'importantes concessions faites à l'avenir, et auxquelles s'associent les grands, le clergé et le peuple. Il ne s'agit plus de donner une simple église à l'abbé Itier, mais de fonder un prieuré de l'ordre de Saint-Benoît, d'enrichir cet ordre célèbre qui couvrait l'Occident de ses pieux monastères. Cette église, achevée dans l'intervalle qui s'écoula entre les deux chartes, attendait sa consécration. Les dignitaires du clergé profitèrent de cette circonstance pour exiger du comte d'Angoulême qu'il la dotât des biens nécessaires à l'entretien du culte et aux besoins des religieux. « Convenit autem mihi ut jussionibus eorum obtemperarem et sponsarem ipsam ecclesiam.... » C'était l'application de cette coutume germanique (*morgengab*, présent du matin) qui voulait que le mari dotât sa femme. De même le fondateur d'une église devait la doter aux dépens de sa propre fortune.

qualiter in nomine sanctæ et individuæ Trinitatis misericordissima pietas animo meo infulsit ut ecclesiam Sancti Pauli, sitam in pago Sanctonensi, in vicaria Cristoliensi (1), in villa quæ vulgo dicitur Botavilla, quam ego et uxor mea Petronilla ex nostro proprio fecimus ædificare (2), et sub dominatione Sancti Martini Saviniacensis monasterii et domni Iterii abbatis, et monachorum in prædicto

(1) Criteuil, chef-lieu de la commune de ce nom dans le canton de Segonzac, paraît avoir été autrefois le centre d'une population assez nombreuse. On vient d'y découvrir un vaste cimetière gallo-romain où l'on a recueilli dans un des tombeaux deux urnes en terre, une agrafe en argent doré, une hache de très petite dimension bien travaillée et une monnaie petit bronze de Dioclétien. Deux ou trois tombeaux seulement ont été mis à jour; l'un d'eux était recouvert d'une pierre sur laquelle était une inscription, qui malheureusement a été entièrement brisée. On trouve aussi dans les environs de Criteuil plusieurs silos et des restes de constructions romaines. On se propose de fouiller, pour la rendre à l'agriculture, la large surface occupée par l'ancien cimetière. Si les fouilles sont faites avec soin, elles offriront certainement des découvertes importantes.

(2) La charte qui précède celle-ci n'indique point que l'église de Saint-Paul de Bouteville ait été bâtie par Geoffroi et Pétronille, sa femme; elle porte seulement ces mots : « Ego Gaufredus et uxor mea Petronilla delegimus ecclesiam Sancti Pauli, quæ est sita in Xantonensi territorio subter castrum quod vocatur Botavilla.... » Soit que les premiers travaux de construction eussent été faits par les deux époux ou par leurs prédécesseurs, comme Pétronille était l'unique héritière des châtellenies de Bouteville et d'Archiac, et que ces deux terres passèrent dans les mains de Geoffroi, il est permis de penser que ces mots : « Quam ego et uxor mea Petronilla ex nostro proprio fecimus ædificare, » signifient seulement qu'aucun étranger à la famille n'avait participé aux frais de construction. Cette remarque peut avoir une certaine valeur, car une charte du XIIIe siècle fait, avec assez de raison, honneur de la fondation de cette église à Ildegarde, femme de Maynard le Riche et mère de Pétronille. (V. plus bas, p. 360, la charte donnée par Adémar, comte d'Angoulême.)

monasterio commorantium, constituimus, et ad consecrationis et benedictionis sublimitatem ab episcopis fecimus roborari. Placuit hæc convenientia amicis et fidelibus meis, et una cum consilio domni Iterii, abbatis, expetivi suffragia et adjutorium vicinorum meorum episcoporum, domini videlicet Gotafredi [alias *Godefridi*], archiepiscopi sanctæ matris Ecclesiæ Burdigalensis (1), et domini Islonis, episcopi Sanctonensis (2), et domini Arnaldi, episcopi Petragoricensis (3), et domini Rohonis, episcopi Engolismensis (4); quibus in unum conventis, antequam ad consecrationis gratiam pedem verterent, dixerunt nullo modo ecclesiam catholice

(1) Godefroi II, archevêque de Bordeaux dès l'an 1027, posa la première pierre du prieuré de Barbezieux, fondé par Alduin et Girberge, sa femme. Cette fondation doit être postérieure à celle du prieuré de Bouteville. (*Gall. Christ.*, t. II, *Instrumenta Eccles. Burdigalens.*, col. 270.) Ce prélat mourut vers l'an 1043.

(2) Islon était déjà évêque de Saintes en 1002, où il assista en cette qualité à la fondation de l'église de Bassac. Il se trouva au sacre de Jourdain, évêque de Limoges, en 1021. Selon Denys de Sainte-Marthe, il n'occupait plus son siége en 1038.

(3) Arnaud de Vitabre fut, selon la chronique d'Adémar, sacré évêque de Périgueux à Nanteuil-en-Vallée en 1010, par Seguin, archevêque de Bordeaux, assisté des évêques d'Angoulême et de Saintes. Il mourut, selon Denys de Sainte-Marthe, en 1037 ou quelques années après, si la date de 1031 assignée par D. Estiennot à la fondation du prieuré de Saint-Léger de Cognac est exacte. J'aurai l'occasion de discuter ces deux dates quand je publierai d'autres documents inédits pour l'histoire de Cognac, documents fournis par les archives de cette ville.

(4) On ne sait pas la date précise de la mort de Rohon; mais il est certain qu'elle dut être antérieure à 1038, peut-être même à 1033, si, comme l'indique Denys de Sainte-Marthe, il y eut entre Rohon et Gérard I un évêque désigné seulement par les initiales de son nom, E. I. (*Gall. Christ.*, t. II, col. 992.)

posse benedici, nisi sub nomine dotis. Convenit autem mihi ut jussionibus eorum obtemperarem et sponsarem ipsam ecclesiam in nomine Domini, ex proprio meo constituens ibi secundum posse meum ex redditibus meis, et uxoris meæ Petronillæ, quam Dominus jam de hoc vocavit seculo (1), ad victum

(1) Tous les biens donnés par Geoffroi dépendaient de la seigneurie de Bouteville, qu'il possédait par Pétronille, sa femme. Il est important de remarquer ce passage de la charte pour relever une grave erreur commise par tous les annalistes de l'Angoumois : « Ex proprio meo constituens.... et uxoris meæ Petronillæ, *quam Dominus jam de hoc vocavit seculo.* » Pétronille, fille de Maynard le Riche, seigneur de Bouteville et d'Archiac, était donc morte lors de la dédicace de l'église de Bouteville, et sa mort doit se placer entre la charte par laquelle elle donna avec son mari cette église à l'abbé Ilier et la charte ici transcrite. Mais alors comment s'expliquer ce passage de Corlieu? « Peronelle [la même sans doute que Pétronille], femme de Geoffroi, apres le décez de son mary, se retira, et vesquit longuement vefue en son chasteau de Boutheuille, s'emploiant d'une religiense affection à paracheuer l'œuure du prieuré. » (*Recueil en forme d'histoire*, chap. VII.) — Notre annaliste ne produit à ce sujet l'autorité d'aucun document, et a dû sans doute ignorer nos deux chartes. S'il était prouvé que Geoffroi eût été marié deux fois, on pourrait admettre que le passage de Corlieu doit s'entendre de sa seconde femme et qu'il n'y aurait qu'une confusion de noms. On pourrait en effet, pour soutenir cette opinion, s'appuyer sur trois chartes indiquées par M. Castaigne comme se trouvant dans le *Cartulaire de Saint-Amant-de-Boixe,* dans lesquelles la femme de Geoffroi est nommée *Ascelina* et *Aschelina*, et sur ce passage de Denys de Sainte-Marthe : « Ascelina quoque comitissa donat ecclesiæ Engolismensi unum carterium vineæ, videntibus Gaufrido comite et Gerardo episcopo. (*Gall. Christ.*, t. II, col. 992.) — Mais si un second mariage eut lieu, il faut admettre que ce ne fut que postérieurement à la dédicace de l'église de Bouteville, car le même cartulaire de Saint-Amant-de-Boixe contient une charte de 1040 par laquelle Geoffroi, comte d'Angoulême, dispose de la villa et des terres de Villognon (Villa aquosa), sans qu'il y soit fait mention de sa femme. Vigier de la Pile, pour avoir mal lu un passage du ms. de Verteuil, ou *Historia Pontif. et Comit. Engolism.*, cap. XXI,

monachorum inibi degentium, quæ propriis nominibus subter vocabuntur, videlicet *Marinatis* villæ unam medietatem cedo (1), et *Fossatis* villam (2),

---

fait Pétronille femme de Foulques, fils de Geoffroi, et lui rapporte la fondation du monastère de Bouteville. *(Hist. de l'Angoumois*, à l'article *Foulques Taillefer.)*

La date de la charte de la dédicace contrarierait aussi ce passage du ms. de Verteuil, quant au temps durant lequel Alduin, fils aîné de Guillaume Taillefer II, aurait tenu le comté d'Angoulême : « Ipse vero Auduinus, post mortem Guillermi patris sui, quatuor annis consulatum tenuit et mortuus est anno MXXX ab Incarnatione, » si on le corrigeait comme l'a fait M. Castaigne. Le savant bibliothécaire, à qui notre histoire de l'Angoumois doit des travaux justement appréciés, trouve qu'il manque quelque chose au millésime indiquant la date de la mort d'Alduin et s'explique ainsi : « Dans la lacune ici indiquée il manque bien certainement la fin de la date, qui devait être MXXXII ou MXXXIII (et non MXXXIV, comme le pensent les continuateurs de D. Bouquet), puisque Alduin mourut quatre ans après son père, décédé le 6 avril 1028 ou 1029, selon le nouveau style. » (Ap. *Rer. Engolismens. Scriptor.*, fasciculus primus, p. 35, not. prima.) — Sans doute le savant annotateur a eu de graves raisons pour regarder le millésime comme incomplet; il ne les a pas fait connaître. Corlieu n'a pas suivi les errements des continuateurs de D. Bouquet et n'assigne qu'un an à la durée du règne d'Alduin, comme on peut en conclure par le millésime de la charte actuelle et par cette énonciation : « Astante domino Gaufredo, nobilissimo comite. » — Alduin ne fut donc comte d'Angoulême que de 1028 ou 1029 (nouv. st.) jusqu'à 1029 ou 1030 (nouv. st.), date de la dédicace de l'église de Bouteville. Denys de Sainte-Marthe en fournit une preuve en nous faisant connaître que Geoffroi se trouve mentionné, comme déjà comte d'Angoulême, dans une lettre de 1030 du pape Jean XIX, concernant l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély. *(Gall. Christ., Instrum. Eccles. Xantonensis.)*

(1) On ne connaît qu'une seule localité dont le nom se rapproche de celui de *Marinatis*, c'est le village appelé *La Marion*, dans la commune de Nonaville.

(2) Cette désignation peut indiquer les localités suivantes : *Les Fosses*, dans la commune de Sonneville; *Les Fossés*, commune de Segonzac, ou *Foussan*, commune de Mainxe.

quantum ibi visi sumus habere. Ex terris etiam inibi adjacentibus, quas boni homines dederunt Deo et Sancto Paulo pro animabus suis, cum censu qui mihi advenit in vino et denariis, totum in dotem dono (1); similiter etiam de ipsis terris in antea daturæ [legendum est *datis*] censum dono; decimas similiter etiam ex molendinis dono; accresco etiam juxta *Marinacum* culturam terræ amplissimæ et valde bonæ, in sponsalitio, et in villa quæ dicitur *Trislis* (2), terras et vineas indominicatas, et *Aflaaz* (3) villæ terras, vineas et sylvas quæ Mainardus et Gasferius per beneficium tenent.

Actum ab Incarnatione Domini anno millesimo vigesimo nono, indictione prima, sceptrum regni domino Roberto, invictissimo rege, tenente; summæ cathedræ pontificalis honores sanctæ matris Ecclesiæ Burdigalensis domino Gotafredo decentissime insidente; domino vero Islone sanctæ matris Ecclesiæ Sanctonensi episcopali solio præeunte, nec non

---

(1) C'est sans doute en vertu de ses droits de suzeraineté que Geoffroi renouvelle ici des donations faites par les hommes de ses terres. Depuis le VIIIe siècle, les grands vassaux avaient morcelé leurs fiefs et créé autour d'eux des propriétaires ou arrière-vassaux, tenus envers eux à certaines obligations féodales.

(2) Aujourd'hui *Trelli,* dans la commune de Salles-d'Angles.

(3) Aujourd'hui *Flaville,* dans la commune de Bonneuil. Flaville appartient aujourd'hui à la famille de La Croix; mais comme seigneurie, cette localité appartenait en 1670 à Philippe Fé, écuyer, sieur de Ségeville et de Saint-Martin, conseiller du roi, président en l'élection de la ville de Cognac. Selon un aveu donné au château de Salles, le 11 juin 1672, à messire Alexandre de Galard de Béarn, chevalier, seigneur, comte de Brassac, baron de La Rochebeaucourt, Salles et Genté, le seigneur de Flaville devait un éperon d'argent en signe d'hommage. *(Arch. de la ville de Cognac.)*

domino Arnaldo sanctæ matris Ecclesiæ Petragoricensis pontificali honore micante; domino etiam Rohone sanctæ matris Ecclesiæ Engolismensis pontificali stola fulgente; astante domino Gaufredo, nobilissimo comite : coram eis publice in ecclesia beati Pauli apostoli, doctoris gentium, hæc dispositio sive institutio a prædictis episcopis solidata et confirmata est, laudantes eam abbates et monachi, seu plurima populorum caterva inibi ad consecrationem ecclesiæ convenientes. Amen. Data manu Almanni, monachi, præcipiente domno Iterio abbate.

III

Privilége accordé par Islon, évêque de Saintes, en faveur de l'église de Saint-Paul de Bouteville.

Dominus Islo, episcopus Xanctonensis, consilio coepiscoporum, scilicet domini Gotafredi, Burdegalensium archiepiscopi, et domini Rohonis, Engolismensium episcopi, et domini Arnaldi, Petragoricensium episcopi, sive Lamberti archidiaconi, paradum et sinodum concessit ecclesiæ Botavillæ, ut nullo modo excommunicaretur, nisi in ipsa sede taceretur; sed si quis dignus esset excommunicatione, extra ecclesiam projiceretur. Constituerunt quoque prædicti episcopi sub excommunicatione, ut, si quis, stimulante invidia diaboli, ex his omnibus quæ supra diximus abstrahere vellet, iram Dei incurreret, et cum Juda traditore consortium haberet, et cum Datan et Abiron in abissum merge-

retur, et cum diabolo et angelis ejus deputaretur, et insuper centum libras componeret (1).

IV

Charte de Pierre, évêque de Saintes, contenant les chartes d'Adémar Taillefer et de Hugues de Lusignan, comtes d'Angoulême, en faveur du prieuré de Saint-Paul de Bouteville (2).

UNIVERSIS Christi fidelibus, tam præsentibus quam futuris, Petrus Dei gratia Xantonensis episcopus,

---

(1) Ce passage, fourni par le *Cartulaire de Savigny*, est moins une charte que l'expression de ce qui fut arrêté entre les prélats consécrateurs pour rendre inviolables les donations faites par la charte précédente à l'église et au prieuré de Bouteville. L'éditeur du cartulaire lui assigne mal à propos cette date *circa* 1100, quand il est bien évident que ce document se rapporte au jour de la dédicace de l'église. Il serait d'ailleurs impossible de lui assigner une des années immédiatement antérieures à 1100, puisque les prélats qui y sont mentionnés étaient morts longtemps auparavant. Ce n'est donc qu'un supplément de la charte précédente ou l'extrait d'une charte rédigée immédiatement après la cérémonie de la dédicace.

(2) (Ex cartulario comit. Pictav. et Engolism., ap. Biblioth. imper., départ. des mss.; fonds Bouhier, n° 36, 2e part., p. 28, et fonds Blancs-Manteaux, n° 84 C, f° 149. Vidimus aux arch. de la ville de Cognac.) Les trois documents contenus dans cette charte inédite reproduisent quelques passages des deux chartes données en faveur du prieuré de Bouteville par Geoffroi et par Pétronille, sa femme, et mentionnent d'autres donations faites au même prieuré par Guillaume Taillefer II, dont les actes authentiques sont inconnus et n'ont été cités ni par Denys de Sainte-Marthe, ni insérés dans le *Cartulaire de Savigny*. La *Chronique des évêques et des comtes d'Angoulême*, autrement le ms. de Verteuil, n'en a rien dit. Corlieu et Vigier de la Pile n'ont cité aucune donation de Guillaume Taillefer, et

salutem in Domino. Noveritis nos litteras nobilis viri Hugonis de Leziniaco, comitis Marchiæ, sigillo suo sigillatas, verbo ad verbum vidisse et diligenter inspexisse, sub hac forma (1) :

« Hugo de Leziniaco, comes Marchiæ et Engolismæ, universis præsentes litteras inspecturis, salutem et pacem. Noveritis nos vidisse et inspexisse

---

n'en ont attribué qu'une à son successeur Geoffroi Taillefer, qui succéda à Alduin dans le comté d'Angoulême; à moins que Corlieu n'ait voulu indiquer celles qui se trouvent citées ici par ces mots : « Geoffroi fit plusieurs biens au prieuré de Boutheuille. » (*Recueil en forme d'hist.*, chap. VII, p. 19, édit. de M. Michon.) — Ducange est le seul qui ait connu la charte de Guy de Lusignan et d'Isabelle de Taillefer, dont il cite un passage dans son *Glossaire*.

(1) Pierre IV, évêque de Saintes, de 1234 à 1250, s'occupa beaucoup, selon plusieurs indications fournies par Denys de Sainte-Marthe, de remettre les églises, abbayes et prieurés de son diocèse en possession des biens qui leur avaient été donnés. Pour y parvenir, il se fit représenter toutes les chartes et les transcrivit comme authentiques dans la sienne, donnée à Bouteville le vendredi 6 mars 1243. Déjà Hugues de Lusignan et sa femme Isabelle de Taillefer, pour arriver au même but, avaient transcrit dans leur charte de 1241 celle d'Adémar, père d'Isabelle, donnée en faveur du prieuré en 1180. Ce document est resté inédit et n'est cité par aucun des historiens de l'Angoumois et de la Saintonge. Tout porte à croire qu'Adémar, dernier comte de la dynastie des Taillefer, craignant les suites de la guerre qu'il soutenait à cette époque contre les Plantagenets, et peut-être aussi cédant aux supplications des religieux de Bouteville, voulut assurer de nouveau au prieuré la paisible jouissance des biens donnés par ses prédécesseurs. Sur le vu de chartes plus anciennes, il ne fit que mentionner dans la sienne les propriétés qui auraient pu être contestées. En effet, on ne trouve pas ici toutes les donations indiquées dans les chartes précédentes fournies par le *Cartulaire de Savigny*, dans lequel on n'avait pas transcrit d'autres donations mentionnées par Adémar, et dont chacune avait été l'objet d'une charte particulière. Nous ne connaissons donc pas le texte de toutes les chartes données en faveur du prieuré de Bouteville. Elles sont seulement indiquées dans celle d'Adémar.

litteras bonæ memoriæ Ademari, comitis Engolismæ, patris Isabellæ, Dei gratia reginæ Angliæ, comitissæ Marchiæ et Engolismæ, uxoris nostræ, super donationibus, eleemosinis, libertatibus factis et concessis ab eodem Ademaro, comite Engolismensi, et prædecessoribus suis, ecclesiæ et prioratui beati Pauli de Botavilla, quorum tenor est : »

« Ademarus, comes Engolismensis, universis præsentem paginam inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod cum Uldegardis (1), vicecomitissa, medietatem in vita sua Margivaci villæ, et aliam medietatem post mortem Petronillæ, filiæ suæ, cum omnibus rebus ad ipsam pertinentibus, dedisset Domino et Sancto Paulo (2), et comes G.

---

(1) Ildegarde, qualifiée ici du titre de vicomtesse, *vicecomitissa*, était mère de Pétronille. Elle avait évidemment contribué à la construction de l'église de Bouteville et lui avait fait d'importantes aumônes. Corlieu paraît avoir connu les documents de cette époque, car en parlant des biens donnés par Geoffroi Taillefer, il ajoute : « Ildegarde, mère de sa femme, auoit fondé et fait bastir, comme du tout i'ay esté informé par les chartes qu'il en fit expédier, signées de luy et de ses enfans. » (*Recueil en forme d'hist.*, chap. VII.) — Certainement notre annaliste n'avait pas seulement en vue les deux chartes que nous fournit le *Cartulaire de Savigny*. Il faut donc rapporter en partie à Ildegarde, femme de Maynard le Riche, la fondation de l'église de Saint-Paul de Bouteville, qui devait être construite, au moins en grande partie, quand Geoffroi et sa femme la donnèrent à l'abbé Itier. Cela ressort du texte même de la première charte de donation : « .... Elegimus ecclesiam.... »

(2) « .... Medietatem in vita sua Margivaci villæ, et aliam medietatem post mortem Petronillæ.... » Ces mots indiquent assez que Ildegarde survécut à Pétronille, morte avant 1039. Ne pourrait-on pas lui rapporter ce passage de Corlieu ainsi corrigé? « Péronelle [*Ildegarde*], sa femme [*femme de Maisnard*], apres le décez de son mary, se retira et vesquit longuement vefue en son chasteau de Boutheuille..., » puisqu'il est prouvé par la charte de 1039 que

[legendum est *Gaufredus*, seu *Gaufridus*] juxta hanc villam culteram terræ amplissimæ in sponsalitio (1), et Guillelmus comes, pater dicti G., Fossatis villam (2), et ipse G. [*Gaufredus*] expletum ad omne opus faciendum ubique ad talefaciendum [legendum est *calefaciendum*], et ad pascua porcorum

---

Pétronille était morte à cette date. Corriger ainsi l'erreur faite par Corlieu par suite d'une confusion de noms, ce n'est point réfuter ce qu'il ajoute que Pétronille fut inhumée sur le seuil de la porte de l'église de Bouteville. On peut admettre cette assertion, admise aussi en ces termes par D. Estiennot : « Ad limen basilicæ voluit sepeliri cum hac simplici inscriptione quæ adhuc anno MDLXVII in cænotaphio legebatur his verbis : « Hic jacet ancilla Christi domina Petronilla. » (*Annal. Benedic.*, ms.) — Corlieu avait mal lu les deux derniers mots de cette inscription : *Domini Petronilla*. La voici telle qu'elle existe encore, placée non plus sur le tombeau, mais dans le mur qui sert de clôture au cimetière :

HIC IACET ĀCILLA
XP̄I DN̄A PETRONILLA.

Par respect pour le souvenir de cette pieuse femme, ceux qui construisirent le mur sur la même ligne que la façade de l'église, détruite alors en grande partie par les protestants, placèrent l'inscription juste à l'endroit où se trouvait autrefois le tombeau, dont l'emplacement est encore assez bien indiqué par l'affaissement du sol. Quant à la pierre qui porte l'inscription, ce n'est plus qu'une petite partie de celle qui recouvrait le corps.

(1) Ce passage indique bien la donation faite par Geoffroi après la mort de sa femme, *in sponsalitio*, comme l'exigèrent les prélats consécrateurs de l'église. (V. la charte ci-dessus.) *Culteram, culturam*, signifie des champs labourés, cultivés en nature de céréales : « Cultura sæpe sumitur pro modo agri qui colitur et aratur. » (Ducange, *Gloss.*, t. II, col. 1221.)

(2) *Fossatis villam.* (V. la note deuxième ci-dessus, page 355.) Cette donation, faite par Guillaume Taillefer II, doit être postérieure à celles d'Ildegarde : Geoffroi ne fit que les renouveler dans sa charte de 1029 [1030, n. st.].

[forsan *pecorum*] in nemore de Maentia (1), et in parochia medietatem decimæ, et decimas in molendinis novis, tam in piscibus quam in annona, et terram, vineas et sylvam ad Flasvillam et decimam de esclusa de Burgo, tam in piscibus quam in annona et cultura de Baguochet [melius *de Baguoh et*] omnem consuetudinem et tributum de Masso de Grave dedissent et concessissent Domino et Sancto Paulo; et idem G. [Gaufredus] comes dedisset et concessisset ut si quis militum vel hominum suorum

---

(1) Tout ce passage indique des localités autres que celles que mentionne la charte de la dédicace. Ces désignations ont dû être empruntées à une autre charte donnée par Geoffroi. En effet, on y trouve en plus « l'usage du bois et du pacage dans les forêts de Maentia [Mainxe, commune du canton de Segonzac, où l'on voit à peine aujourd'hui quelques bouquets de bois], la dîme sur l'écluse de Borgo [aujourd'hui Bourg-Charente], les terres de Baguoch [localité inconnue], le Mas de Graves et la dîme sur les Moulins-Neufs [aujourd'hui Moulineuf, commune de Bourg-Charente]. » Toutes ces propriétés, situées à Bourg-Charente ou dans les environs, durent engager les religieux de Bouteville et les abbés de Savigny à faire construire dans cette localité une église relevant de l'ordre de Saint-Benoît. Celle qui existe encore appartient à l'époque romane. C'était l'église d'un prieuré sous l'invocation de saint Étienne, martyr, et de saint Jean-Baptiste. Le prieuré était à la nomination de l'abbé de Saint-Martin de Savigny, et la cure, qui y était annexée, à la nomination du prieur de Saint-Paul de Bouteville. (*Pouillé général de l'archevêché de Bordeaux, rédigé sur les ordres de l'assemblée de Nantes de* 1641. In-4°, Paris, 1648.) La cure de Saint-Martin de Graves était aussi, au XVIIe siècle, une annexe de l'archiprêtré de Bouteville *(ibid.)*. Les mots : « Expletum ad omne opus faciendum, » annoncent que les travaux de l'église et du prieuré de Bouteville durèrent plusieurs années et que l'œuvre n'était pas achevée à l'époque de la dédicace, quoiqu'on lise dans la charte de 1029 : « Quam ego et uxor mea Petronilla ex proprio nostro fecimus ædificare, » expressions qui peuvent indiquer seulement que les travaux étaient assez avancés.

terras vel possessiones, in quibus ipse comes haberet consuetudines vel tributa, vellet dare Domino et Sancto Paulo, essent perenniter dimissæ.... [ces points sont marqués dans les deux manuscrits de la Bibliothèque impériale] (1) ab ipso vel ab ipsius heredibus, et Guillelmus comes decimam partis deu peage quod recipitur ad castrum Botavillæ, et ad callem qui illi subjacet (2), cum illa pars decimæ monachis subriperetur, dedit dictus Guillelmus comes Domino et Sancto Paulo et loco supradicto quod de omni terra quam possident vel possessuri sunt, ne homines sui illam inhabitantes infra Nedum [legendum est *Nodum*] Karantonem prædictum peage segniori qui donaturus est super Botavillam unquam amplius solvant, vel ab eis exigatur unum (3). Cum de omnibus supradictis mihi cons-

(1) Ces points indiquaient sans doute d'autres donations que le rédacteur de la charte ne crut pas devoir mentionner.

(2) « .... Ad castrum Botavillæ, et ad callem qui illi subjacet. » Pour qu'un chemin fût soumis à un droit de péage, il fallait sans doute qu'il fût très fréquenté : il ne s'en trouve pas de ce genre près de Bouteville, si ce n'est l'ancienne voie romaine connue aujourd'hui sous le nom de *Chemin Boine* qui, au moyen âge, fut la principale voie de communication dans la contrée.

(3) Ce passage assez obscur ne saurait, selon nous, se rapporter à une charte de Guillaume Taillefer II, père de Geoffroi ; car comment Guillaume, qui ne possédait ni la seigneurie de Bouteville, ni celle d'Archiac, aurait-il pu faire cette donation? Il serait plus vraisemblable de la rapporter à un de ses successeurs. Il est vrai que dans ce qui suit, les mots *dictus Guillelmus* sembleraient désigner le même Guillaume ; mais comme ils sont précédés de ceux-ci : « Cum illa pars decimæ monachis subriperetur, » indiquant que ce même droit avait été soustrait aux religieux, on peut croire que le mot *dictus* est une addition du copiste, et que ce fut un autre Guillaume Taillefer, peut-être Guillaume Taillefer V, qui, pour réparer ce dom-

titerit evidenter, prædictum locum indempnem servare cupiens, dona prædicta confirmavi et volui quod de cætero robur obtineant firmitatis, et insuper ecclesiam de Botavilla ditavi de quatuor juribus totius terræ suæ (1). Actum anno Domini MCLXXX°. »

« Nos igitur, prædicti Ademari, comitis Engolismæ, patris dictæ Ysabellis [alias *Ysabellæ*], uxoris nostræ, et predecessorum suorum donationem quam ergo dictum et dictam ecclesiam et prioratum de Botavilla habuerunt, attendentes, pro salute animæ nostræ et predecessorum nostrorum dictas donationes, eleemosinas atque libertates, et quæ in superiori carta dicti Ademari, comitis Engolismæ, continentur, de consensu et voluntate dictæ Ysabellæ, uxoris

---

mage, voulut que le monastère ne fût pas soumis au péage ni les hommes habitant ses propriétés. La suppression des droits des religieux de Bouleville sur ce péage pourrait bien être le fait de Guillaume Taillefer IV, qui eut souvent des démêlés avec le clergé pour cause d'usurpations. Le *Cartulaire de Saint-Amant-de-Boixe* fournit en effet une charte de 1197, signée à Montignac, par laquelle Adémar de Taillefer et sa femme Alaïs de Courtenay font remise à l'abbaye de certaines tailles et coutumes sur les terres du prieuré de Vindelle, reconnaissant que leur prédécesseur, Guillaume, comte d'Angoulême, prélevait injustement sur ces terres vingt-quatre setiers de blé. *(Archiv. de la Charente.)* D'un autre côté, la charte actuelle d'Adémar n'a fait qu'indiquer succinctement les chartes antérieures, et le copiste aura bien pu faire quelques erreurs de détail.

(1) Les quatre droits dont la jouissance est ici accordée aux religieux de Bouteville doivent être les mêmes que ceux que nous trouvons dans une charte de l'abbaye de La Couronne de 1274 : « Furtum, homicidium, oppressio mulierum per violentiam, et infractio stratæ viæ » (*Chron. de La Couronne,* publiée par M. E. Castaigne), différant de ceux indiqués dans l'ordonnance de Philippe-Auguste de l'année 1190.

nostræ, approbamus, confirmamus et in puram et perpetuam eleemosinam prædictæ ecclesiæ et prioratui de Botavilla concedimus perpetuo habenda et pacifice possidenda, hoc excepto quod quatuor jura de quibus fit mentio in superiori carta prædictæ ecclesiæ et prioratui de Botavilla a dicto Ademaro, comite Engolismæ, concessa, exerceant tantum in omnibus hominibus suis totius terræ suæ, prout in carta suprascripta patris uxoris nostræ, comitis Ademari continetur, ita tamen quod non extendant se ad alios homines alterius dominii seu juridictionis. Porro comestionem quam rendali jure habebamus in villa et in hominibus villæ Margniaci [seu *Margivaci*] (1), prior de Botavilla reddet nobis et successoribus nostris comitibus Engolismæ, singulis annis, centum solidos rendales currentis monetæ apud Botaviam [legendum est *Botavillam*], quos solvet præposito nostro de Botavilla, qui pro tempore fuè-

(1) « .... Perro comestionem quam rendali jure habebamus in villa et in hominibus villæ Margniaci.... » Ducange cite au mot *Comestio* le passage de cette charte, qui existait de son temps dans le *Cartulaire de l'église d'Angoulême*. Au lieu de *Margniaci*, le savant bénédictin avait lu *Magniaci*, qui, selon lui, serait Magnac (*Gloss.*, t. II, col. 821). Mais un pouillé du diocèse de Saintes nous apprenant qu'en 1602 l'église de Mérignac, placée sous le vocable de saint Étienne, était à la nomination du prieur de Bouteville, il est probable qu'il s'agit de cette localité. (V. aussi le *Pouillé de l'archevêché de Bordeaux* de 1648.) Magnac, près d'Angoulême, et Magnac-la-Vallette n'ont jamais dépendu du prieuré de Bouteville. Nous savons, au contraire, que Isambert, évêque d'Angoulême, fit l'acquisition de l'église de Magnac, qu'il donna à Saint-Pierre d'Angoulême. (*Hist. Pontif. et Comit. Engolismens.*, cap. XXVI.) Il s'agit donc ici de Mérignac, près de Jarnac, qui est le même que *Marinacum*, qui se trouve dans la charte de Geoffroi Taillefer de 1029.

rit ibidem, in dominica quintanæ. Si vero dicta die et loco dictos centum solidos non persolverunt, nisi tamen per eumdem priorem vel monachos steterit quominus persolvantur, præpositus noster de Botavilla, vel alius de mandato nostro, vel dicti præpositi sine reclamatione aliqua et contradictione poterit dictum monasterium pro jam dictis denariis, sine se mefacere (sic) pignorare. Et ut hæc omnia prædicta robur obtineant perpetuæ firmitatis, dictæ ecclesiæ et prioratui de Botavilla concedimus præsentes litteras munimine roboratas. Actum anno Domini MXLI [corrigendum est *MCCXLI*]. »

« Nos vero ad instanciam et petitionem utriusque partis præsenti scripto sigillum nostrum apponi fecimus in testimonium veritatis. Datum apud Botavillam II° nonas martis, anno Domini MXLIII° [legendum est *MCCXLIII°*] (1). »

---

(1) Les deux manuscrits de la Bibliothèque impériale donnent pour la date de la charte de Hugues de Lusignan et d'Isabelle MXLI°, et pour celle de l'évêque de Saintes, MXLIII°; évidemment la première doit être MCCXLI°, et la seconde MCCXLIII° (le vendredi 6 mars). On a lieu de s'étonner de ne pas trouver dans le *Cartulaire de Savigny* ces trois documents, qui, rédigés, le premier cinquante-deux ans après la charte de la dédicace de l'église, les deux autres environ deux siècles après, établissent d'une manière si authentique toutes les donations antérieures. Nous devons aussi remarquer qu'on ne fait nullement mention dans ces trois chartes des droits que l'abbaye de Savigny tenait des donations faites par Geoffroi et Pétronille. Il est probable que les religieux de Bouteville s'étaient promptement dégagés des liens d'obéissance et de suzeraineté qui les rattachaient par leur origine à cette abbaye : c'est ce que permet d'admettre ce passage indiquant une réformation opérée dans l'abbaye de Savigny en 1351, par laquelle Henri de Villars, archevêque comte de Lyon, ordonne aux prieurs de Bouteville et de Merpins de payer à l'abbaye, dans le délai d'un mois, certaines redevances

V

De ecclesia Sanctæ Trinitatis juxta castrum Merpini (1).

Ego, in Dei nomine, Folcardus et mater mea Girbergia, et uxor mea Aynors, et frater meus Oddo,

---

auxquelles ils étaient tenus : « Messes et alias redibentias pro frocis, solutaribus seu botis, et aliis necessariis dictis claustratibus.... » *(Cartul. de Savigny.)* L'abbé Itier, qui ne saurait être le même que celui qui reçut les donations du comte d'Angoulême, avait eu soin, cependant, de faire reconnaître ses droits par le Saint-Siége. Le pape Pascal II le reconnut possesseur de plusieurs églises, terres, etc. « In episcopatu Sanctonensi, ecclesiam Sancti Pauli de Botavilla, ecclesiam Sancti Thomæ de Cosnaco.... ecclesiam Sancti Remigii et Sancti Abundi de Merpini cum appenditiis suis.. . Data apud Cluniacum, per manum Johannis.... secundo nonas februarii, indictione decima quinta, Incarnationis Domini anno millesimo centesimo sexto, pontificatus autem domini Pascalis secundi papæ octavo » (4 février 1107, nouv. st.). Le pape Calixte donna la même reconnaissance le 17 février 1124 (nouv. st., 1123) en faveur de Ponce, abbé de Savigny.

(1) Merpins, le *Condate* de la Table Théodosienne n'avait offert jusqu'à ce jour que quelques vestiges d'une antiquité remontant à la domination romaine ; aucun des historiens de l'Angoumois et de la Saintonge n'a fait à la vieille église élevée à la pointe de ce promontoire, en face du vieux camp romain et presque sur les ruines d'un château du moyen âge, l'honneur de lui demander par quelles pieuses mains et à quelle époque elle fut fondée. Quelques pouillés du diocèse de Saintes, postérieurs au XIVe siècle, ne fournissent à ce sujet que des renseignements fort incomplets. Denys de Sainte-Marthe a seulement mentionné le prieuré de Saint-Remy de Merpins dans la liste des abbés de La Frenade, en donnant à deux d'entre eux la qualité de prieurs ; Corlieu, par un oubli inconcevable, n'en a pas dit un mot, alors que de son temps devaient exister des documents qui méritaient bien d'être cités. C'est au *Cartulaire de Savigny* que nous devons les deux chartes transcrites ici, et à l'aide des-

divinarum admonitionum obauditores fieri cupientes, delegimus unum locum in quo ædificemus sanctam Dei ecclesiam in honore sanctæ Trinitatis, et beatæ Mariæ semper virginis, et omnium sanctorum, et beati Abundi martiris Christi; et est ipse locus positus in Sanctonensi territorio, juxta castrum Merpini, mancipandum servitio Domini, pro animabus nostris, patrum etiam et matrum nostrorum, seu filiorum et filiorum nostrorum, et omnium parentum nostrorum, sub regula monachorum (1). Inchoavimus vero cum adjutorio

---

quelles le prieuré de Merpins aura désormais une place dans l'histoire religieuse de l'Angoumois. Cet établissement, un des enfants de l'ordre de Saint-Benoît, eut autrefois une grande importance. Il posséda dans la contrée de nombreuses propriétés, avec le privilége d'y exercer des droits de justice et de percevoir « la dixme du sel qui est de chascune gabarre lunziesme du sel venant en la ville de Cougnac à dix boisseaux de sel et huict deniers. » (Aveu de 1500, *Archiv. municipales de Cognac.*) Son influence, par l'enseignement religieux qu'il donnait aux populations, sa puissance dans la hiérarchie féodale, sa fortune provenant de pieuses libéralités, commencèrent à s'amoindrir au XV• siècle, lorsque la commende étendit la main sur tout ce qui avait fait la prospérité de l'Église. Avec elle la ferveur des moines se refroidit; au détriment de la piété des fidèles, la discipline se relâcha; tout s'appauvrit pour ajouter au luxe de quelques abbés de cour. Il fut facile au souffle de 89 d'effacer ce qui restait des institutions du passé et d'oser livrer ces institutions d'un autre âge au mépris de l'avenir. Ce fut le sort de toutes nos grandes abbayes, de tous nos prieurés, qui déjà, à la fin du XVII• siècle, ne possédaient plus rien en propre de leur ancienne fortune. L'aveu de 1500 déjà cité, et rendu au roi par le prieur Jean Bachier, nous fournit de précieux renseignements sur les priviléges et sur les propriétés du prieuré de Merpins. *(Archives communales de Cognac.)* Je publierai plus tard ce document.

(1) Doit-on considérer cette charte comme la charte de fondation du prieuré de Merpins? Rien ne permet de l'affirmer. Il ne s'agit ici que de la construction d'une église placée sous l'invocation de la

Domini nostri Jesu Christi et omnium sanctorum, et consilio domini Islonis, episcopi Sanctonensis urbis, et domini Gaufredi comitis, qui ipsam terram dedit, et uxoris suæ Petronillæ, et constituimus hunc locum sub potestate ecclesiæ Sancti Martini

---

sainte Trinité, de la sainte Vierge, de tous les saints et de saint Abbon, martyr, mort abbé de Fleury en 1004. La fondation du prieuré ne dut avoir lieu que lorsque l'église fut dédiée, comme cela s'était pratiqué pour celui de Bouteville. Alors, en l'absence de Foulques et de sa mère, qui peut-être étaient décédés, on rédigea cette charte en présence des membres de la famille qui restaient et d'autres témoins, afin de rendre authentiques les donations faites après la construction de l'église. En effet, on ne trouve parmi les signataires ni Foulques ou Foucauld, ni sa mère. La rédaction n'en a pas moins la même forme qu'elle aurait eue s'ils eussent été présents. D. Estiennot a-t-il emprunté à cette charte, ou à une autre qui serait alors la véritable charte de fondation, ce passage que nous trouvons dans ses annales de l'ordre de Saint-Benoît? « Do vero ex parte matris mea Girbergiæ, quæ pro amore D. N. J. C., et S. M. semper virginis, et S. Petri apostoli, et S. Abundi martiri, et O. SS. sponsavit prædictum locum de sepultura corporis sui.... » (*Litteræ Folcaldi,* ap. Stephanot, t. VII. *Fragm. historiq.* ms.) Comme les vocables ici indiqués ne sont pas exactement ceux qui se trouvent en tête de la charte du *Cartulaire de Savigny,* on pourrait croire que le savant bénédictin a copié ce passage, cité par Ducange au mot *Sponsare,* dans la charte qui fonda le prieuré. N'ayant pas à ma disposition les mss. de D. Estiennot, je ne saurais me décider à cet égard. Quoi qu'il en soit, la charte ci-dessus, rédigée par le même moine que celle de la dédicace de l'église de Bouteville : « Data per manum Almanni, monachi, regnante Roberto rege in Francia, » doit être de la même année, c'est-à-dire de 1030 (n. st.), ou d'une époque qui en serait très rapprochée, puisqu'il y est fait mention d'Islo, évêque de Saintes, et d'Itier, abbé de Savigny. Elle serait même antérieure à la dédicace de Saint-Paul de Bouteville, puisque Pétronille, la pieuse épouse de Geoffroi Taillefer, s'associe par ses conseils à cette fondation, et que nous savons déjà que celle-ci était morte en 1030. C'est une raison de plus pour que cette charte ne soit pas celle de la fondation du prieuré de Merpins, mais bien seulement de l'église, qui dut être consacrée plus tard.

Saviniacensis monasterii et normæ monachorum inibi degentium, quibus videtur non tam præesse quam prodesse domnus Iterius abbas (1). Do etiam, ad victum fratrum inibi degentium, unum mansum juxta portum qui vocatur *Lys* (2); et in alio loco unum mansum, in villa quæ vocatur *Floiacus* (3); et in alio loco unum mansum qui vocatur *Gentem* (4), et ad *Sargiam villam* (5) unam modiatam de terra, et tres sextariadas, et ad *Cruch* (6) tertiam partem de uno manso et de vineis quæ sunt ad *Sennonvillam* (7) [leg. *Sonavillam*] similiter, et ad *Flaaz villam* (8) similiter, et ad *Mansiones* (9), meam partem quam habeo cum fratribus meis, et unum junctum meum proprium et unam bordariam; et ad *Corollionem* (10) meam partem, et ad *Malaz villam* (11) similiter, et ad *Flaaz villam* similiter, et ad *Mansiones* meam partem, et ad *Podium Medianum*

---

(1) V. la note 1, p. 347. Geoffroi Taillefer ne donna pas seulement le terrain sur lequel fut bâtie l'église, mais bien une grande partie du fief de Merpins. A la fin du XV• siècle, le prieuré possédait sur cette colline et autour de ses bâtiments une grande étendue de champs, dont un est désigné sous le nom de *Champ de la Bataille* dans l'aveu de 1500, rendu au roi. Les confrontations désignent exactement l'emplacement de l'ancien camp romain.

(2) Aujourd'hui le *Port du Lys*, dans la commune de Brive, à peu de distance de Merpins.

(3) Alias *Floriacus*. Floirac, canton de Cozes (Charente-Inférieure).

(4) Genté, chef-lieu de commune du canton de Segonzac.

(5) Segeville?

(6) Le fief de La Croix, mentionné dans l'aveu de 1500.

(7) Sonneville.

(8) Flaville.

(9) Localité inconnue.

(10) Les Couraux, commune de Salles de Cognac?

(11) Malaville.

meam partem (1). Do vero ex parte matris meæ Girbergiæ, quæ pro amore Domini nostri Jesu Christi, et sanctæ Mariæ semper virginis, et sancti Petri apostoli, et sancti Abundi martiris, et omnium sanctorum, sponsavit prædictum locum pro sepultura corporis sui, pro redemptione animæ suæ et senioris sui Ayzonis, et filiorum suorum ac filiarum, et omnium parentum suorum, quantum ipsa dedit in villa quæ vocatur *Irer* [legitur *Iuer*, ap. Ducange, *Gloss.*, t. VI, p. 665] (2), quantum ipsa habebat in terris, vineis, pratis, quia ipsa mihi præcepit ut ego cartam et donum ex sua parte facerem Deo et prædictis sanctis, in quorum honore vocatus est locus ille. Est autem situs in pago Engolismensi, in vicaria *Nauziacensi* (3). Ego Folcaldus istud donum feci et firmare rogavi, pro redemptione animæ meæ et animarum patris et matris et omnium parentum meorum. Sane si ullus de hæredibus meis, aut ullus homo istum locum calumniatus fuerit, et pertinentia sibi subtraxerit, iram Dei incurrat, et ab ecclesia Dei sint extranei, et a consortio sanctorum separati, et in inferno condemnati cum Datan et Abiron. Maledicimus autem omnes illos homines et fœminas, et cum Juda traditore perpetuo anathemate damnamus qui hunc locum de potestate monachorum abstulerit.

---

(1) Localité inconnue dans l'arrondissement de Cognac.

(2) Villevert, commune de Merpins, mentionné dans l'aveu de 1500 comme relevant du prieuré.

(3) Localité inconnue jusqu'à ce jour, mais qui devait être dans la partie de l'arrondissement de Cognac primitivement comprise dans le comté d'Angoulême.

S. Aynors. S. Odonis. S. Eldeberti. S. Vuillelmi. S. Ramnulfi (1).

Data per manum Almanni monachi, regnante Roberto rege in Francia.

V

De ecclesia de Gemois (1).

Petrus, Dei gratia Sanctonensis episcopus, Iterio, priori Sancti Remigii de Merpins, et successoribus ejus in perpetuum (2). Ego Petrus, Sanctonensis episcopus, notum fieri volo successoribus meis et omnibus hanc cartulam videntibus, quia ecclesia [lege, ut puto, *ecclesiam*] Sancti Germani de Gemois (3), Iterio, priori de Merpins et ecclesiæ

(1) Peut-être de nouveaux documents feront-ils connaître à quelle famille appartenaient les personnages qui figurent en tête de cette charte. En attendant, on ne saurait se permettre que quelques suppositions. Ayzon, mari de Gerberge (senior), serait peut-être un parent de Maynard le Riche, seigneur de Bouteville et d'Archiac, ce qui expliquerait le don fait à Foulques par Geoffroi Taillefer, comte d'Angoulême, héritier par sa femme Pétronille de ces deux seigneuries. Mais Ayzon n'étant pas ici indiqué comme père de Foulques, peut-être Foulques serait-il un des fils d'Alduin, seigneur de Barbezieux, dont la femme se nommait Gerberge ou Girberge. Dans ce cas-là, *senior* signifierait seulement seigneur ou suzerain.

(1) Extr. du *Cartulaire de Savigny*.

(2) On a vu par la charte de fondation sous quels vocables fut placée l'église de Merpins ; on ne les retrouve plus appliqués au prieuré, ce qui permettrait d'admettre que ce prieuré ne fut fondé que quelque temps après et placé alors sous le vocable de saint Remy, par lequel il est désigné dans tous les pouillés du diocèse de Saintes.

(3) La cure de Saint-Germain de Gimeux était à la nomination du

Sancti Remigii donavimus, et inter ipsum priorem et Reginaldum [sup. *Capellanum ?*] ecclesiæ de Gemois, concordiam fecimus, statuentes quam portionem prædictus prior et successores sui in eadem ecclesia de Gemois, et in redditibus et terris et mestiva et possessionnibus habeant, salvo et retento jure episcopi Sanctonensis. Retinuimus autem in eadem ecclesia quod, singulis annis, in die cœnæ Domini, prior de Merpins reddat quinque censuales solidos Engolismensis monetæ episcopo Sanctonensi, ad opus pauperum. Hujus vero doni, quod prædicto priori de præfata ecclesia de Gemois feci-

---

prieur de Saint-Remy de Merpins. *(Pouillé général de l'archevêché de Bordeaux.)* Selon l'aveu fourni au roi en 1500, le prieur de Merpins exerçait ses droits féodaux sur tout le bourg de Gimeux, tenu à franche-aumône. Les chartes des donations faites à ce sujet à l'abbaye de Savigny ne sont pas connues, mais l'aveu ci-dessus prouve que ces donations furent nombreuses. Le *Cartulaire de Savigny* en fournit encore une en faveur de la même abbaye; la voici : « In nomine Patris omnipotentis, nos pariter Durantus et Vuillelmus donamus Deo et Sancto Martino Saviniacensi aliquid de hæreditate nostra, pro anima patris nostri Stephani et sepultura illius, in agro Cogniaco, in loco qui dicitur Fontanillias : hoc sunt cambræ sex de vinea. Ego Durantus firmo ; et Vuillelmus et Rotgardis fœmina duos curtilos, quos ipse pater meus Stephanus tenebat, reddimus semper in præsentia abbatis Iterii secundi. S. Adalberti : Umberti : Vuillelmi : Constabilis : Duranti. » Fontenille, ou Fontanille, est aujourd'hui un village situé dans la commune de Cherves, près de Cognac, où existait autrefois une petite église. En 1749, selon un état des lieux soumis à la juridiction des religieuses de Cognac, le village de Fontenille relevait des bénédictines de Cognac, qui, en remplaçant les religieux bénédictins, entrèrent en possession de tous les droits que ceux-ci tenaient des fondateurs du prieuré de Saint-Léger. *(Archives municipales de Cognac.)* La charte ci-dessus ne porte pas de date, mais elle se place avant 1114, année où mourut Itier II de Talaru, abbé de Savigny. (*Gall. Christ.*, t. IV, col. 259.)

mus, et de concordia quam inter ipsum priorem et capellanum ecclesiæ de Gemois fecimus, testès sunt : Amalvinus, archidiaconus, Vuillelmus Giraudi [forsan *Girardi?*], cancellarius noster, Bernardus de Flaac, archipresbiter, Petrus Amari, presbiter de Arcs (1), et Rotbertus, capellanus de Merpins. Et ut hoc ratum et firmum maneat, hanc cartam sigillo nostro muniri fecimus.

Le *Memoire sur les Agesinates,* contenu dans ce *Bulletin,* m'autorise à répondre ainsi à son auteur :

Très aimable Monsieur Castaigne, vous m'avez gratifié dans votre Mémoire (pp. 80 et 106 du *Bulletin*) de deux notes, expression de vos bons rapports avec vos confrères ; mais n'auriez-vous pas mieux fait de vous en abstenir, à moins qu'elles n'ajoutent quelque chose à votre gloire d'érudit infaillible? En les appréciant comme les ont déjà appréciées nos collègues, je veux bien vous en laisser toute la satisfaction, mais seulement en vous faisant remarquer que je n'ai connu votre travail, avant sa publication, que pour ce qui regarde votre opinion, alors vaguement exprimée, qu'Angoulême aurait été la capitale des *Agesinates* de Pline, et peut-être le *Condate* de la Table Théodosienne, reproduite par Peutinger. Quant à la direction que vous donnez à la voie romaine de Périgueux à Saintes, vous l'avez si miraculeusement créée, que j'étais loin de m'en douter, et, par conséquent, de la réfuter avant que vous l'eussiez mise au monde. Cependant, s'il y avait quelque chose de vrai, je pourrais peut-être en revendiquer une part pour ce qui regarde Charras. (V. un journal destiné aux instituteurs primaires, publié à Angoulême vers 1833 ou 1834.) Quant à la partie de la voie antique dans l'arrondissement de Cognac, je vous conseille, mon très érudit et *très aimable collègue,* d'être moins absolu et de ne pas rêver, pour la plus grande gloire de votre infaillibilité, des découvertes qui n'ont

---

(1) Ars, chef-lieu d'une commune du canton de Cognac, où se trouve le château de la famille de Brémond, dont un descendant commande aujourd'hui le département de la Charente en qualité de général de brigade.

jamais existé. Jamais on n'a trouvé à Cognac un seul vestige gallo-romain. Le bracelet d'or (et, mieux instruit, vous auriez pu dire les deux bracelets) dont vous parlez fut trouvé dans les environs de Sainte-Sévère. Plus tard, je ferai connaître mon opinion sur le reste, mais, soyez-en sûr, sans recourir à l'injure.

ÉTUDE

SUR

LA RÉDACTION OFFICIELLE DE LA COUTUME D'ANGOUMOIS

ET SON PREMIER COMMENTATEUR

PIERRE GANDILLAUD

Conseiller au Présidial

PAR

M. HENRI LÉRIDON

« Un autre pourra venir cy-apres qui peut-estre fera mieux et je seray content pour ceste fin de l'avoir provoqué à jalousie. »
(Jean Vigier.)

QUAND on ouvre pour la première fois la *Coutume d'Angoumois*, on se sent presque tenté d'imiter ce voyageur dont parle Montesquieu, qui, parti de son pays pour visiter l'Égypte, jeta un coup d'œil sur les Pyramides et s'en retourna.

Ce ne serait assurément pas l'éblouissement produit dans l'esprit par un grand sentiment d'admi-

ration qui ferait ainsi fermer dès la première page le vieux livre des origines juridiques de la province, mais bien plutôt les difficultés de la matière, car c'est chose abstraite que l'étude de ce droit coutumier qui n'a plus d'utilité pratique et que notre législation moderne a laissé si loin derrière elle.

Toutefois, si l'on éprouve quelque curiosité de connaître et de retrouver les usages autrefois en vigueur, les anciennes lois écrites où les mœurs, les traditions et la vie civile de nos pères sont venues se concentrer à un moment donné de l'histoire, on s'attache comme malgré soi à cette étude de la coutume, et l'on oublie bientôt l'aridité de la forme en présence de la richesse des documents qu'on y trouve.

Les difficultés sont d'ailleurs considérablement amoindries par les explications des commentateurs; les travaux des Vigier de la Pile et de Souchet sont connus de tous; ils sont pour le légiste un guide sûr, et si quelque main patiente tentait quelque jour d'écrire notre histoire provinciale, elle y puiserait de précieux éléments.

Mais à côté du nom des Vigier et de Souchet, il convient de placer aussi celui d'un magistrat du présidial d'Angoumois à qui revient l'honneur d'avoir écrit le premier commentaire de la coutume du pays; je veux parler de Pierre Gandillaud.

Moins connu de nos jours que les jurisconsultes qui vinrent après lui, j'ai pensé qu'il n'était pas sans intérêt de rappeler son nom, ses services et ses travaux. Mais, au préalable, il m'a paru nécessaire d'exposer rapidement ici les faits historiques qui se

rattachent à la rédaction de la coutume d'Angoumois.

I

Cette province était du nombre de celles que régissaient les coutumes, par opposition avec celles où régnait le droit romain et dont elle était voisine.

Empruntées aux mœurs des populations barbares, les coutumes subirent la rude empreinte du régime féodal et se modifièrent suivant les besoins particuliers des provinces. Gandillaud les définit : « Un droit non écrit introduit et reçu par la longue et commune usance des habitants d'un pays. »

Elles se conservèrent longtemps par le souvenir des générations, jusqu'au jour où, menacées d'être ensevelies sous d'épaisses ténèbres, elles furent, par une heureuse innovation de l'autorité royale, fixées par écrit.

On sait que ce grand travail de la rédaction des coutumes, commencé sous le règne du roi Charles VII, ne fut définitivement achevé que sous celui de Henri IV.

Ce fut là une œuvre éminemment utile. Ardemment sollicitée par les députés du Tiers-État aux États généraux de 1484, « comme devant être un grand pas vers l'unité, » elle fut accomplie par la royauté avec une persévérance qui témoigne du désir sincère de donner satisfaction aux besoins du pays. Que l'on juge si ces besoins étaient pressants, en voyant dans quels termes le roi Louis XII s'adressait aux com-

missaires chargés par lui de procéder à ce travail : « Comme nous avons toujours désiré régir et gouverner nos subjects par bonne et vraye Justice et icelle garder et entretenir en tout nostre Royaume; comme la principale vertu par laquelle les Roys regnent et sans laquelle tous Royaumes, Monarchies et communautez politiques ne peuvent continuer ny durer; et pour à ce parvenir, ayons quis et fait quérir tous les moyens qu'avons sceu et peu; et singulierement connoissans *les grandes vexations, longueurs, frais et despens; que nos pauvres subjects ont eu et souffert par cy-devant au moyen de la confusion, obscurité et incertitude* qui se trouvoit es Coustumes des Provinces, Bailliages, Séneschaussées et autres païs et contrées de nostredit Royaume; ayons voulu.... que les Coustumes, visitées et arrestées, fussent par vous publiées sur les lieux selon la forme et la manière ordonnée.... (1). »

La rédaction des coutumes eut pour résultat sinon de faire disparaître ce douloureux état de choses, du moins de l'améliorer. — Désormais le caractère local des usages provinciaux était modifié, ils avaient dans tout le ressort de la province la force obligatoire de la loi elle-même, ils s'imposaient de par la volonté royale aux juges de toutes les juridictions, et les cours de justice n'avaient plus à recourir à ces modes de preuves connues sous le nom de *Parloirs des bourgeois et d'enquêtes par turbes,* pour recher-

(1) Lettres-patentes de Louis XII, en date du 18 septembre 1509, à MM. Baillet et Barme, pour mettre les coutumes en forme et les publier.

cher et constater l'état de la coutume quand elle était déniée par les plaideurs ou dénaturée par la mauvaise foi des praticiens.

La transformation du droit coutumier en droit écrit fut donc un véritable progrès, et c'est à bon droit que l'histoire a pu dire : « qu'elle fut l'œuvre la plus considérable accomplie dans l'ordre législatif par l'ancienne monarchie. Elle marque fortement l'époque de transition entre le vieux fédéralisme féodal et l'unité des codes de la Révolution (1). »

Ceci me conduit à dire comment s'opéra en Angoumois la rédaction de la coutume.

C'est au roi Louis XII que notre ancienne province est redevable de ce bienfait.

Ce prince, par lettres-patentes des 27 août et 9 septembre 1514, donna mission au premier président du Parlement de Paris, Thibauld Baillet, et à l'avocat général Roger Barme « de recevoir, arrester et publier les coutumes d'Angoumois par l'advis des trois États. »

Ce fut alors que, sous la présidence de ces magistrats, s'ouvrirent à Angoulême ces solennelles assemblées où se réunirent les membres des États, les baillis, les sénéchaux, jurés et autres officiers des juridictions de la province, pour y discuter les dispositions législatives à introduire dans les textes de la coutume. Les procès-verbaux constatent que les trois États y prêtèrent serment, à savoir : « qu'en leurs loyautés et consciences, ils rapporteroient ce qu'ils savoient et avoient vu garder et observer des

(1) Henri Martin, *Hist. de France*, t. VII, p 432.

coutumes, cessant toute affection privée et particuliere et ayant seulement égard à ce qui est bon en commun et en public, pour le regard de ce qui a été véritablement par ci-devant tenu, gardé et observé pour coutume; et de ce qui se trouveroit dur, rude, rigoureux, déraisonnable et comme tel sujet à être tempéré, modéré ou du tout corrigé, tollu et abrogé, ils en avertiroient les commissaires selon leur conscience. »

Après ce serment, les articles de la coutume furent présentés et discutés par les membres des trois États, appréciés ensuite, « arrestés ou discordés » par les commissaires royaux.

En cas de réclamations de la part des comparants, les difficultés devaient être résolues par le Parlement.

Ce travail de rédaction paraît avoir été exécuté en moins d'un mois. Une fois terminé, les États furent convoqués dans la grande salle du château pour y entendre la lecture et la publication des articles ainsi rédigés. Le procès-verbal dressé à cette occasion par André Le Blois, greffier de la sénéchaussée, porte la date du mardi 10 octobre 1514. Il constate qu'il fut donné lecture de l'ordonnance des commissaires qui enjoignait « de d'oresnavant garder et observer comme loys lesdites Coustumes ainsi publiées et arrestées et faisoit deffenses de non alléguer autres Coustumes contraires ne dérogeantes à icelles et outre faisoit deffenses auxdits Lieutenant-général, Juges, Officiers et autres Advocats, Praticiens et Coustumiers de ladite Séneschaussée, que d'oresnavant pour la preuve desdites Coustumes publiées ils

ne fassent aucune preuve par turbes ou témoins particuliers, mais par l'extrait d'icelles signé du Greffier de la Séneschaussée. »

Ces dernières prohibitions ne s'appliquaient qu'aux règles spécialement édictées par la coutume et non point aux cas particuliers que ces règles ne pouvaient régir que par voie d'analogie. Gandillaud en fournit la preuve par la décision qu'il cite sous l'article 91 de la Coutume, au sujet d'un procès qui s'éleva en 1565 entre messire Philippes de Voluyre, seigneur de Ruffec, d'une part, et la dame de Saint-Aulayre, sa sœur, d'autre part, pour la succession collatérale de François de Voluyre, fils aîné de la maison de Ruffec. Il rapporte que la cour appointa les parties à informer par turbes de l'usance de la coutume, qu'après que ces turbes eurent été faites et arrêtées, les parties transigèrent, et que, moyennant quelque légère récompense, messire Philippes, seigneur de Ruffec, fut reçu à partager comme aîné, avec prérogatives du droit d'aînesse, en la succession collatérale ouverte par la mort de son neveu.

Telles furent les formalités qui entourèrent la rédaction de la coutume d'Angoumois. Celles de La Rochelle et du Poitou datent de la même année 1514. Elles présentent avec celle de notre province un certain nombre de dispositions analogues.

La nôtre est divisée en dix titres et elle se compose de cent vingt et un articles.

Le titre premier traite de la distinction des juridictions, haute, moyenne, basse et foncière, et de ceux qui en sont fondés. Il contient à lui seul trente-six articles.

Le deuxième traite des notaires.
Le troisième, de la communauté de biens.
Le quatrième, des donations.
Le cinquième, du retrait lignager.
Le sixième, des douaires.
Le septième, des successions.
Le huitième, des criées.
Le neuvième, des testaments.
Le dixième, des émancipations.

Gervais, lieutenant criminel au présidial en 1692, auteur d'un mémoire sur l'Angoumois (1), dit de cette coutume : « qu'elle est sage et savante, tirée des mœurs des anciens habitants du pays, conforme à l'esprit coutumier de France, compilée sur les plus authentiques décisions du Parlement de Paris, et formée en quelques points concernant les matières empruntées au droit romain sur les plus saines dispositions des lois. »

Il est difficile de mieux résumer les origines historiques de la coutume d'Angoumois. Avant leur rédaction officielle, nos institutions coutumières s'étaient successivement formées à l'aide des éléments indiqués par Gervais. Pour retrouver aujourd'hui ces éléments épars, il faudrait interroger les chartes du XIIIe, du XIVe et du XVe siècle, où se sont formulées les combinaisons si variées des intérêts privés. On aurait ainsi les sources certaines du droit pratique dont Jean Faure a si complétement exposé

(1) M. G. Babinet de Rencogne, archiviste du département, vient de donner une édition de ce Mémoire de Jean Gervais. (Paris, Aubry, 1864, in-8°.) C'est un véritable service rendu à l'histoire du pays.

les règles, et dont les Établissements de saint Louis avaient posé les principales bases.

Ce document législatif paraît avoir exercé sur la province d'Angoumois une sérieuse influence. Nous n'en avons pas, il est vrai, la preuve écrite, comme cela se rencontre, notamment, dans le procès-verbal de la coutume de Saintonge, où le rédacteur a pris soin de constater que le droit suivi jusqu'alors dans cette contrée était celui des Établissements, mais néanmoins il ne semble pas possible de révoquer en doute la prédominance dans notre province des institutions consacrées par saint Louis jusqu'au jour où le droit écrit dans la coutume vint remplacer celui de la tradition. Ce n'est pas seulement l'autorité de Jean Faure qui le prouve, mais surtout l'analogie parfaite d'un grand nombre des textes de notre coutume avec certaines dispositions des Établissements.

Cette affinité a été parfaitement mise en lumière par l'historien des coutumes, M. Laferrière, qui va jusqu'à soutenir que dans les provinces du centre de la France, le droit général était celui des Établissements de saint Louis, et le droit spécial, celui qui, plus tard, forma le texte des coutumes (1).

L'influence de cette législation en Angoumois s'explique aisément. Réunie à la couronne dès le commencement du XIVe siècle, après la mort du comte Guy de Lusignan, cette province se trouva, dès cette époque, administrée tant au point de vue politique que judiciaire par des officiers royaux, qui durent naturellement y apporter les règles des Éta-

(1) Laferrière, *Hist. du droit français*, tom. VI, chap. VII.

blissements de saint Louis, et se montrer d'autant plus disposés à en propager et à en appliquer les principes que leurs décisions relevaient en appel du Parlement de Paris.

Enfin, on comprend facilement que les magistrats de ce Parlement, envoyés par Louis XII en Angoumois pour y procéder, de concert avec les trois ordres de la province, à la rédaction des coutumes, durent apporter dans ce travail et dans la discussion des textes l'esprit et les tendances qui caractérisaient les institutions de la cour de France, dont ils étaient au Parlement les interprètes intelligents et les fermes défenseurs.

Quoi qu'il en soit de ces origines de la coutume, jusqu'ici plutôt indiquées que démontrées, elle est en elle-même un document historique du plus haut intérêt, en ce sens qu'elle nous donne le tableau de notre société civile au début du XVIe siècle. Tableau bien incomplet, sans doute, puisqu'il n'y est rien dit de cette partie du droit civil qui concerne l'état des personnes, non plus que sur les contrats et actions qui en résultent, mais qui n'en reste pas moins comme l'expression la plus fidèle de nos mœurs et de nos traditions provinciales au déclin du moyen âge.

II

Quand les textes de la coutume eurent été mis par écrit, ils ne tardèrent pas à devenir un vaste sujet d'études pour les jurisconsultes qui voulurent en expliquer le sens ou en déterminer l'étendue.

Ce fut pour les études juridiques le signal d'un grand mouvement, et c'est alors que se forma l'école coutumière du XVIe siècle qui se développa à côté de l'école romaine. Elle eut pour chef Charles Dumoulin. Elle jeta sur la France un magnifique éclat, et elle fournit à la science des noms immortels, parmi lesquels Tiraqueau, d'Argentré, Guy-Coquille, Loysel, Charondas, Chopin et tant d'autres brillent aux premiers rangs.

L'Angoumois avait fourni à l'école romaine un nom illustre, celui de *Jean Faure*. Nous pouvons aussi compter plus d'un jurisconsulte parmi les membres de l'école coutumière. Pierre Gandillaud est le premier en date, et j'ai déjà nommé les trois Vigier et Souchet.

On sait peu de chose sur Pierre Gandillaud. Ceux qui ont dressé des nomenclatures des hommes célèbres de l'Angoumois ne se sont pas toujours donné la peine de citer son nom, et l'éditeur des commentaires de la coutume publiés en 1720 dit seulement « qu'il étoit issu d'une bonne et ancienne famille d'Angoumois qui possédoit depuis un temps immémorial la seigneurie de Fontfroide, près Châteauneuf, et qu'après avoir vieilli dans la charge de conseiller qu'il remplissoit avec honneur il donna son ouvrage au public. »

J'ai fait d'inutiles recherches pour arriver à découvrir d'une manière au moins approximative la date et le lieu de sa naissance.

Avant de devenir conseiller au présidial, il paraît avoir rempli les fonctions de juge en la juridiction de Montbron. Sous l'article 29 de la Coutume,

il cite une décision rendue par lui, en cette qualité, le 12 mai 1563, à l'occasion d'un procès entre Jean du Rousseau, prieur de Montbron, et un sieur Héliot Clément qui se refusait à faire moudre son grain au moulin banier de La Vaulx.

D'un autre côté, les sentences déposées aux archives du département m'ont permis de le voir figurer parmi les conseillers du siége présidial d'Angoumois de 1578 à 1582. Sa signature figure au bas de presque toutes les décisions rendues pendant cette période. Mais après cette date, les minutes du présidial paraissent interrompues.

Sur un cahier qui porte la date de 1577 et qui se termine au 18 avril 1584, on le retrouve encore au nombre des conseillers à qui certaines affaires étaient distribuées pour les rapports, les enquêtes ou autres procédures. Ce cahier était tenu en la chambre du greffe du présidial.

Cette charge de conseiller lui avait permis de s'apercevoir bien vite des imperfections que présentaient les textes de la coutume, et son expérience des affaires lui avait rapidement démontré que ces textes, peu nombreux, d'ailleurs, étaient loin de poser des principes et des règles susceptibles de régir toutes les difficultés. Le commentateur Souchet l'a dit avec beaucoup de raison : « L'imagination multiplie aisément les doutes dans les affaires ; il est toujours des circonstances qui présentent des espèces nouvelles et qui semblent exiger de nouvelles lois ou des explications sur celles qu'on entend difficilement. »

Gandillaud fut témoin des incertitudes que le texte incomplet de la coutume faisait naître dans

l'esprit du juge, et d'un autre côté, du haut de son siége du présidial, tribunal d'appel des juridictions inférieures, il paraît avoir été frappé des abus que l'ignorance des véritables usances de la coutume chez les juges de ces juridictions pouvait entraîner et du préjudice qui en résultait pour leurs justiciables.

Ce sont ces considérations qui semblent lui avoir inspiré l'idée de ses commentaires, et certes les abus qu'il songeait à guérir n'étaient pas imaginaires. Sans qu'il soit besoin de rappeler ici l'immortelle peinture qu'en a faite Loyseau (1), voici le témoignage qu'a porté sur les juges subalternes de de son temps le lieutenant criminel Gervais : « Ces sortes d'officiers sont communément des gens de néant, des valets des seigneurs qui leur ont donné ces charges pour récompense de service, ou des paysans révoltés qui les ont achetées en vue de s'accréditer dans leur lieu, les seigneurs les leur ayant abandonnées à la faveur de leur argent comptant, sans consulter ni le mérite, ni la capacité; on ne doit point être surpris de voir que ces âmes vénales tâchent de reprendre en détail sur le public ce qu'ils ont donné en gros et que les sentiments d'honneur et de devoir leur soient inconnus. L'ignorance et l'injustice passionnée règnent également dans ces tribunaux d'iniquité, et c'est pour cela que ces juges observent une conduite mystérieuse et que les procès qu'ils instruisent sont des pièces de ténèbres qu'ils voilent avec soin à la lumière des supérieurs.

« Le procureur du roi et le lieutenant criminel

(1) Loyseau (1566-1627), *De l'Abus des justices de village.*

d'Angoulême, trop instruits de ces vérités, ont taché souvent de remédier à des désordres qui intéressent si fort la sûreté publique; mais ces petits juges n'étant pas moins jaloux de leurs fonctions que négligents de leurs devoirs, se sont presque toujours servis du nom des grands seigneurs dont ils sont officiers pour engager des conflits avec ceux du présidial, lesquels ne voulant pas passer leur vie à plaider à grands frais avec des personnes puissantes, ont été obligés de céder et d'abandonner à ces juges de village la connaissance des affaires les plus importantes qui sont demeurées par là ensevelies ou ont été décidées dans les cabarets par des gens à sabots, dans le vin et la crapule, éloignées de la vue des bons juges et des honnêtes gens et dérobées au grand jour. »

En regard de ce tableau, hâtons-nous de placer, comme un légitime hommage rendu à notre vieille magistrature provinciale, celui qu'a tracé Gervais des juges du présidial : « On peut assurer hardiment que leur probité répond à leur intelligence et que leurs mœurs ne se sont pas altérées en vieillissant. La justice s'est toujours rendue dans ce siége avec un noble désintéressement et les prévarications y sont inconnues. »

Pierre Gandillaud fut-il témoin de l'affligeant spectacle des justices de village? Les plaintes des plaideurs opprimés vinrent-elles aussi jusqu'à lui? Cela est probable et la préface de ses commentaires autorise à le penser. Mais au lieu de flétrir par le sarcasme, comme Loyseau, ou d'accabler sous le poids du mépris et du dédain, comme le fit plus

tard Gervais, ces juges dont l'ignorance dépassait à coup sûr l'avidité, il conçut la pensée de les éclairer et de les instruire en leur donnant, pour expliquer la coutume, un livre simple, facile et clair, qui, selon ses propres expressions, « puisse profiter aux juges des juridictions subalternes et leur représenter l'usance, mère de la coutume. »

Gandillaud écrivait son commentaire vers la fin du XVIe siècle. Il fut publié pour la première fois en 1598, sous ce titre : *Exposition sommaire sur les Coustumes de la Duché et Séneschaussée d'Angoumois.*

Son fils, Antoine Gandillaud, président et lieutenant-général du siége présidial, lui adressa plus tard, à l'occasion de ce livre, des vers qui méritent d'être rappelés :

Vivebam prius Angoleis velut hospes in oris,
Et patrii moris nescius atque fori,
Hanc mihi tu nebulam, pater optime, discutis et das
Indigenas ritus et mihi nosse modos.
Idem qui vitæ dederas mihi limina primæ,
Municipem patriæ me facis esse meæ.

Je ne sais si la critique emprunterait encore aujourd'hui ce poétique langage pour formuler sur le livre de Pierre Gandillaud sa juridique appréciation. Mais qu'importe notre témoignage ? Celui de ses contemporains est plus précieux, ils étaient meilleurs juges que nous en cette matière, et, selon toute vraisemblance, l'apparition du premier commentaire sur la coutume de la province ne fut saluée par eux avec tant de reconnaissance que parce que ce commentaire était pour eux d'un grand secours et d'une sérieuse utilité.

Trois éditions en furent successivement données, la première en 1598, la seconde en 1614 et la troisième en 1633. Les muses locales ne restèrent pas muettes, et l'on compte jusqu'à sept petites pièces de vers qui célébrèrent à l'envi cette troisième édition.

C'était plus que n'avait ambitionné l'auteur, qui semble au surplus n'avoir désiré pour son livre qu'une destinée modeste. Il s'en est expliqué en peu de mots dans sa préface reproduite par l'édition de 1633 : « Désirant divertir l'appréhension que je concevois en mon esprit pour les miseres des guerres dernieres..., j'estimai de mettre les questions douteuses en lumiere, à la priere de mes particuliers amis, pour le dernier office que l'aage me permet de faire à ma patrie. »

Gandillaud a suivi dans son commentaire l'ordre des textes de la coutume. Il s'est borné à des explications simples, fortifiées par l'indication des solutions généralement adoptées par les auteurs et par celles des décisions qu'il avait vu rendre par le présidial sur les points incertains de la coutume. Ces décisions sont nécessairement en petit nombre. Aux époques voisines de la rédaction de la loi, le premier soin des jurisconsultes est de l'étudier dans son esprit, de la commenter et d'en rechercher le sens et l'étendue ; ce n'est que plus tard, le principe juridique étant dégagé, qu'ils cherchent à l'éclairer et à le confirmer par la jurisprudence.

Au nombre des décisions du présidial d'Angoumois citées par Gandillaud, il en est une qui le concerne personnellement et qu'on me permettra pour cela de reproduire. Il avait acquis du seigneur

de Balzac le fief de Boysmert, situé en la chastellenie de Châteauneuf. Il somma ses tenanciers du village de La Vouste, paroisse de Mosnac, de lui apporter la rente qui lui était due en son hôtel noble de Fontfroide, sis en ladite chastellenie. Les tenanciers s'y refusèrent en disant que de temps immémorial ils étaient en possession de la payer au village de La Vouste à ses prédécesseurs et auteurs.

Gandillaud répondit que cette prétendue possession n'était que de pure tolérance, « de faculté et volonté du seigneur, » qui n'avait pas d'hôtel en la chastellenie, et pour ce ne pouvait leur attribuer droit de possession ni pour le passé, ni pour l'avenir, au préjudice du droit acquis au seigneur par la coutume.

Une décision du présidial d'Angoumois, rendue par les avocats de la province, tous les juges ordinaires du siége d'Angoulême ayant été récusés, fit droit aux prétentions des tenanciers. Mais ce jugement fut réformé le 24 mai 1586, par la troisième chambre des enquêtes du Parlement de Paris, sur le rapport du conseiller de Moussy, et les tenanciers furent condamnés « à lui payer et porter leur redevance au fief de Boysmert ou à son hôtel de Fontfroide, en celuy des deux où il lui sembleroit bon d'establir sa recepte, option qu'il seroit tenu de faire dans un moys (1). ».

Les décisions recueillies et citées par Gandillaud sont peut-être aujourd'hui l'un des côtés les plus intéressants de son commentaire. Personne, à coup

(1) Voir Comment. sur l'art. 21 de la Coutume.

sûr, ne s'avisera de l'ouvrir pour y rchercher les éléments d'une solution, ni même, selon toute vraisemblance, pour s'y instruire de notre vieux droit coutumier; mais l'érudit et l'historien peuvent encore avec profit interroger ces antiques décisions, soit pour y chercher l'histoire de nos usages, soit pour y retrouver la série interrompue des sentences du présidial qui ne nous ont pas été conservées.

Il faut bien remarquer, en effet, que les minutes de cette juridiction ne commencent pas à l'édit de création de ces siéges (janvier 1551), mais seulement vers 1578. Cette lacune ne peut être en partie comblée que par les sentences rapportées ou indiquées par les commentateurs Gandillaud et Vigier.

C'est donc le principal mérite du commentaire de Gandillaud d'avoir retracé les anciens usages de la province en indiquant en même temps leurs points de rapport ou de dissemblance avec la coutume de Paris et le droit romain auquel on avait souvent recours, notamment en ce qui concerne les successions et les testaments.

Écrit simplement, son livre se lit sans fatigue. Sur la plupart des matières, l'auteur n'émet son opinion qu'avec réserve et en ayant bien soin de l'appuyer sur l'autorité des jurisconsultes les plus renommés. Je ne me plaindrais pas s'il ne citait que Jean Faure. Mais, et c'est le plus grand reproche que j'oserai lui adresser, Alciat, Balde, Jason, Barthole et bien d'autres y reviennent un peu trop fréquemment. Son érudition a même quelque chose qui nous fait sourire aujourd'hui dans les rapprochements qu'elle lui suggère sur l'origine de cer-

tains usages. C'est ainsi qu'il prétend que si les coutumes se sont longtemps conservées par la tradition, c'est à l'exemple des Lacédémoniens « qui estimoient meilleur d'avoir leurs loix engravées en leur mémoire qu'escriptes sur des tables ou du papier. » En matière de retrait lignager, s'il s'agit de savoir si la consignation peut être faite au greffe ou entre les mains d'un sergent royal, il n'hésite pas « à rapporter ce que dit Macrobe, au premier de ses *Saturnales,* qu'anciennement les Romains faisoient leurs consignations au temple de Saturne plutost qu'ailleurs, d'autant que du temps de Saturne, que les poëtes ont appellé l'aage doré, il ne s'estoit faict aucun larrecin, et aussi qu'au greffe les deniers y sont plus asseurez qu'entre les mains d'un sergent. »

« Sans tirer plus outre ce discours plus curieux que profitable, » pour me servir des propres expressions de notre vieux commentateur, je n'ajouterai pas que sur l'origine du douaire, Plutarque en ses *Problèmes,* Caton le censeur, les lois de Romulus, Constantin et Ovide sont assemblés pour résoudre la question.

Gandillaud n'appartiendrait pas complétement au XVIe siècle s'il n'était pas tombé dans ces défauts qui étaient alors si fort à la mode. Mais ils n'enlèvent rien de son mérite et de son utilité à son livre qui, malgré ses imperfections, n'en révèle pas moins un esprit lucide, judicieux et éclairé.

Magistrat, jurisconsulte, Gandillaud eut encore l'honneur d'être maire d'Angoulême. Les archives municipales de cette ville contiennent le procès-verbal de son élection et l'indication des faits les plus importants de son administration.

Dans le registre B des faits notables, p. 95, on lit ceci :

« Le dimanche de *Judica me,* l'an de graace 1579.

« Par messieurs :

« Les maire, eschevins, conseillers et pairs assemblés au son de la cloche, en leur maison et eschevinage d'Angoulesme, à la forme accoutumée, *noble homme maistre Pierre Gandillaud, seigneur de Fontfroide et conseiller du roy au siége présidial d'Angoulesme,* étant absent, fut élu d'un commun suffrage pour estre maire et capitaine de laditte ville d'Angoulesme, et après avoir opté et accepté par monsieur le Séneschal, nonobstant les remontrances par ledict Gandillaud pour estre excusé. »

Il remplit ces importantes fonctions (1) pendant une année seulement, et voici par quels actes il signala son administration :

« En laditte année, ledit sieur maire, pour restablir le collége de laditte ville et y remettre l'exercice des lettres humaines délaissé par l'injure des guerres civilles et laisser ung séminaire de vertu, sçavoir et prudence en la postérité, feit venir au collége de laditte ville, aux despans du public, ung principal et deux régents de la ville et université de Paris, et pour pourvoir à la nécessité d'eau qui estoit audit collége, il y a fait faire un puits.

« Aussy en la ceinture et courtine des murailles

(1) Voir à la suite de Corlieu la charte du roi Charles V, accordant ou confirmant le droit de commune à la ville d'Angoulême et les priviléges octroyés aux bourgeois et habitants d'Angoulême. Voir également sur l'élection et les attributions des maires le manuscrit de M. Desbrandes : *Hist. d'Angoumois,* et Vigier, édit. Michon, ch. VI.

de laditte ville, il a faict réparer trois bresches, l'une au quartier de Beaulieu, l'autre entre les lieux appelés la Dent et la place de l'Arc, au derriere du jardin des religieuses de Sainct-Ozony, et la deuxiesme et troisiesme bresches réparées sont sur les premieres portes de Sainct-Martial et de Chandes, au dehors de laditte ville.

« Il a aussy faict paver de pierre de taille le dessus de la premiere porte Sainct-Pierre du costé de la ditte ville.

« Et pour empescher que le sieur d'Argence preint devoir sur les foires de laditte ville, comme il s'efforçoit de faire, à cause il disoit le champ Sainct-Martial lui appartenir, ledit sieur maire fit transporter dudit champ Sainct-Martial le plassage du bestailh venant ès dittes foires et icelui mettre au champt de Sainct-Roch, près la riviere de Chérente, lieu appartenant à laditte ville, qui est très commode pour abreuver le bestailh au temps d'esté. »

Enfin, le 26 novembre 1579, on trouve sur le même registre une requête adressée par Pierre Gandillaud à François Nesmond, conseiller du roi et lieutenant-général d'Angoumois, pour obtenir de ce magistrat la transcription sur le livre rouge de la ville du testament et codicille de Charles de Saint-Gelais, en son vivant archidiacre de l'église cathédrale de Saint-Pierre d'Angoulême, qui, dès l'année 1532, avait légué divers biens aux pauvres mendiants de cette ville.

Cette requête est suivie des extraits, copies et vidimus des contrats de l'aumône de Saint-Gelais.

Ainsi fut remplie l'année pendant laquelle Pierre

Gandillaud exerça la première magistrature municipale.

Il redevint conseiller; mais, le 28 décembre 1583, il fut, « comme ayant esté maire, reçeu en l'office d'eschevin. »

L'année suivante, à la date du 24 août 1584, les archives municipales nous apprennent qu'il fut député à Toulouse avec le juge prévost Horace Bourgoing (1) pour la sollicitation du procès Lallemand.

Ce grave procès paraît avoir commencé dès l'année 1527. Les habitants d'Angoulême se prétendaient affranchis de toute espèce de charges et impôts sur le sel, moyennant le paiement du droit de quint. Ce droit consistait dans la cinquième partie du prix du sel, suivant estimation de marchand à marchand, et il était perçu par les princes apanagistes du duché, qui ne permettaient point la levée d'autres droits en Angoumois. Mais, d'un autre côté, le roi Louis XII avait fait don de l'impôt du quart à la reine Anne, et celle-ci avait commis pour la perception de ce droit Jean Baudet, qui avait affermé lui-même, le 26 mars 1527, à Nicolas Lallemand le droit de quart pour six années, moyennant un prix annuel de 22,500 livres par an.

Les habitants d'Angoulême se voyaient donc menacés du droit de quint au profit de leurs comtes et ducs, et de l'impôt du quart réclamé par les fermiers de la gabelle. Ils refusèrent le droit de quart.

---

(1) Horace Bourgoing représenta plus tard les habitants d'Angoulême comme député aux États convoqués par la Ligue et tenus à Paris en 1593.

Nicolas Lallemand saisit de cette oposition les généraux des aides, mais les maire et échevins d'Angoulême en appelèrent au roi François Ier qui renvoya les parties devant le chancelier Duprat.

Il ne fut rien fait jusqu'en l'année 1554, époque à laquelle Lallemand assigna les habitants d'Angoulême pour procéder au grand conseil. Le 26 novembre 1558, les parties furent appointées en droit, et la cause allait vraisemblablement recevoir jugement quand Lallemand produisit des récusations générales contre tout le conseil. Renonçant plus tard à ces récusations, il obtint par défaut un arrêt taxant les dépens à 4,200 livres et les dommages intérêts à 1,523,870 livres.

Cet arrêt fut cassé par le roi et le Parlement et renvoyé devant le Parlement de Toulouse le 2 juillet 1567.

Nous ignorons quel fut le résultat du procès : commencé en 1527, il n'était pas terminé en 1584, époque à laquelle Horace Bourgoing et Pierre Gandillaud se rendirent à Toulouse. Croirait-on bien, cependant, que, dans un mémoire en forme de requête présenté par les habitants d'Angoulême au Parlement de Toulouse (1), on lit : « que la précipitation est chose inexcusable en la personne des juges souverains. »

A dater de cette année 1584, Pierre Gandillaud paraît s'être consacré tout entier à la rédaction de son commentaire. Il mourut dans un âge avancé en l'année 1598.

---

(1) Ce curieux document est dans la bibliothèque de M. Eusèbe Castaigne, qui a bien voulu me le communiquer.

Son nom se recommande à plus d'un titre au souvenir et au respect de la province où il a vécu. Mais à ceux qui viennent d'être indiqués se joint encore celui d'avoir été le chef d'une famille qui fournit à l'Angoumois plusieurs magistrats de mérite. Son fils Antoine Gandillaud fut lieutenant-général, maire et plus tard président du siége présidial. Son petit-fils Gabriel, surnommé de Saint-Aignan, occupa lui aussi ces deux charges de magistrature : l'un des historiens de la province l'a appelé : « un beau génie, un homme fort studieux, très appliqué à rendre la justice et qui avait beaucoup d'éloquence (1). »

Rappelons à cette occasion que le présidial d'Angoumois a compté dans son sein une longue série de magistrats distingués et de savants jurisconsultes, dont il serait désirable de voir remettre en lumière le caractère et les services. Leurs nobles et loyales figures, leurs travaux toujours inspirés par le bien public pourraient peut-être se retrouver encore ! Gardons-nous donc de laisser s'éteindre leur souvenir et tâchons de le transmettre comme un pieux héritage à ceux qui fouleront après nous ce vieux sol d'Angoumois sous lequel ils dorment, et où la science du droit et l'amour de la justice ont de si vieilles et si fortes racines.

---

(1) Vigier de La Pile, *Hist. d'Angoumois,* édit. Michon, p. CXVI.

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE

1 Gandillaud, *Sur la Coutume d'Angoumois.* (Paris, 1598, in-12. — 1614, in-8°). Augmenté du *Traité des criées,* avec notes de Ch. Dumoulin, etc. (Angoulême, 1633, in-4°.)

2. *Exposition sommaire sur les Coustumes de la duché et sénéschaussée d'Angoumois,* par maistre Pierre Gandillaud, seigneur de Fontfroide, conseiller du roy au siége présidial d'Angoumois. (A Angoulême, par Pierre Moynier, marchand libraire, demeurant près du palais. M.D.C.XIIII. — 222 pages, petit in-8°, plus 8 pages préliminaires, contenant : première, le titre ; deuxième, une page blanche ; troisième, au lecteur ; et les cinq autres des pièces de vers latines et françaises en l'honneur de P. Gandillaud ; la première est signée A. Samarthanus ; la deuxième, N. Richelet P.; la troisième est anonyme ; la quatrième est un sonnet français signé G. D. V. A. E. P. ou B.; la cinquième est intitulée : *Joannes Ferrandus Angolismæ advocatus ad socerem authorem ;* la sixième est par A. Ferrandus, et la septième a pour titre : *Patri suo Gandillandus.*)

3. *Coutumes du pays et duché d'Angoumois, Aunis et La Rochelle,* avec les *Commentaires* de Jean Vigier, augmenté par Jacques et François Vigier et Ph. Pigornet ; la *Comparaison des Coutumes d'Aunis et de La Rochelle avec celle d'Angoumois,* par le même Vigier, et l'*Explication sommaire sur la Coutume d'Angoumois,* par P. Gandillaud. (Angoulême, 1720. — Paris, 1738, in-fol.)

4. Voir aussi les *Coutumes générales et particulières de la France,* publiées par Charles Dumoulin. — Paris, édition de 1664, in-folio, pp. 884 à 890.

PROCÈS-VERBAUX

CONSTATANT

LE BRULEMENT OFFICIEL

DES TITRES FÉODAUX

A ANGOULÊME, COGNAC ET CONFOLENS

Publiés pour la première fois

PAR

M. G. BABINET DE RENCOGNE

I

DÉTAIL DE LA FÊTE DE L'UNITÉ ET DE L'INDIVISIBILITÉ
SOLEMNISÉE A ANGOULÊME,
CHEF-LIEU DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE,
LE 10 AOUT 1793,
L'AN IIe DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le neuf août, au coucher du soleil, il a été tiré trois coups de canon pour annoncer aux citoyens l'ouverture de cette fête.

Le dix août, dès l'aurore, on a tiré trois autres coups de canon pour donner aux citoyens le signal

de la réunion, et de suitte les tambours ont battu le rappel dans la ville et dans les fauxbourgs.

Le rassemblement s'est fait sur la place de Beaulieu, à cinq heures du matin.

Ordre de la marche.

1° Un détachement de cavalerie et son trompette.

2° Cinquante gardes nationaux et quatre tambours à leur tête.

3° La Société républicaine en masse, portant une bannière dans laquelle, au sommet d'une montagne, une statue colossale, représentant le Peuple français, écrase de sa massue le Fédéralisme, faisant des efforts pour sortir de son marais fangeux.

4° Quatre cents citoyennes, vêtues de blanc, ornées de ceintures aux trois couleurs, tenant à la main une branche de chêne et marchant sur deux colonnes, à deux de front.

5° Un corps de musiciens de l'un et de l'autre sexe, chantant des hymnes et strophes analogues à la fête.

6° Un brancard sur lequel étoit une arche contenant les droits de l'homme et l'acte constitutionnel, porté par des membres des autorités constituées, entourés de vétérants portant d'une main leurs piques décorées de banderolles tricolores, et de l'autre une branche d'olivier.

Tous les membres des corps constitués portoient, en outre de leurs marques distinctives, un bouquet formé d'épis et de raisin.

7° Suivoit immédiatement la masse respectable

du souverain, où tous les individus de la société étoient confondus.

8° Une simple charüe sur laquelle étoit déposée une gerbe de bled, traînée par des jeunes gens et suivie de vieillards, accompagnés de leurs femmes, portant des outils aratoires, surmontée d'une bannière portant cette inscription : « *Voilà le service que le peuple infatigable rend à la République.* »

9° Un détachement militaire avec le reste des tambours.

10° Un tombereau revêtu d'un tapis parsemé de fleurs de lis, et chargé des viles dépouilles de la royauté, de la bannière et des orgueilleux hochets de la cy-devant noblessé, étoit surmonté d'une bannière où on lisoit ces mots : « *Peuple, voilà ce qui a toujours fait tes malheurs.* »

11° La marche étoit fermée par un détachement de cavalerie.

Départ du lieu du rassemblement.

Art. 1er. — Le départ du cortége fut annoncé par trois coups de canon; il se rendit à l'arbre de la Liberté, où étant arrivé, il entonna l'hymne de la Liberté. C'est là que, dans le plus grand silence, furent offerts en sacrifice les vains attributs de la féodalité et du fédéralisme. Là, la Société populaire députa quelques-uns de ses membres qui, armés de torches, s'empressèrent de mettre le feu au bûcher sur lequel étoient amoncelés tous ces ridicules attributs. Cette expiation faitte et terminée par trois coups de canon, le cortége se rendit à la

porte de la section des Sans-Culottes, cy-devant Saint-Martial.

Art. 2. — Cette porte étoit décorée de guirlandes de chêne et d'inscriptions relatives à la fête. Un niveau, suspendu par une guirlande tricolore, planoit sur toutes les têtes indistinctement.

Art. 3. — Arrivés au Champ de Mars, il fut tiré trois coups de canon, et le cortége entoura l'autel de la patrie.

Le président du département, seul sur la dernière marche de l'autel, reçut du président de la commune les procès-verbaux des quatre sections d'Angoulême, qui ont accepté à l'unanimité l'acte constitutionnel. Alors il prononça un discours analogue au républicanisme qu'ont si énergiquement démontré tous les citoyens, et le termina par cette formule de serment : « *Dans le cas où la majorité de la République acceptera la Constitution, jurés-vous, citoyens, de la deffendre jusqu'à la mort?* »

Un cri mille fois repetté de : *Oui! vive la République!* se fit entendre de tous les citoyens.

Art. 4. — Une salve générale d'artillerie annonça cette sublime protestation.

Quatre vétérants s'avancèrent vers le président du département et lui remirent chaqu'un leur pique; il s'en saisit, les assembla avec un ruban tricolore, puis il remit aux citoyens ce faisceau, en leur représentant qu'ils seront invincibles, s'ils ne se divisent pas. Il leur remit aussi l'arche qui contient la Constitution, et prononça à haute voix : « *Citoyens, je remets ce dépôt précieux sous la sauvegarde de toutes les vertus.* ».

Art. 5. — Les citoyens s'en emparèrent respectueusement; ils la portèrent en triomphe, et des baisers fraternels mille fois repettés terminèrent cette scène touchante.

Art. 6. — Le reste de la journée se passa en danses et chants d'allégresse, sur la place de Beaulieu, au son des violons et de la musique militaire, à la disposition des citoyens.

[*Deux lignes soigneusement barrées.*]

(Archives de l'Empire, CII, 666.)

II

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LE BRULEMENT OFFICIEL A CONFOLENS DE TOUS LES TITRES ET PAPIERS RAPPELANT LES DROITS FÉODAUX [1].

(30 brumaire an II. — 20 novembre 1794.)

Du trente brumaire, an second de la République française, une et indivisible, onze heures du matin. Le conseil général de la commune de Confolens assemblé au lieu ordinaire de ses séances, tous les corps constitués de cette ville s'y sont réunis comme ayant été convoqués pour assister au feu de joye qui

(1) Nous publions le document suivant d'après une copie faite sur l'original par un de nos prédécesseurs, et que nous avons retrouvée dans les cartons du cabinet des archives.

doit se faire sur la place commune pour consommer et anéantir tous les titres, papiers et chiffons rappelant les droits féodaux, qui ont été déposés à la municipalité par les citoyens..... ..... (1). Tous ces vils attributs rappelant non seulement des droits usurpés, mais encore des qualités despotiques qui ont trop longtemps causé nos malheurs, ont été portés sur la place de la Commune et entassés auprès d'un phantôme qui y a été placé par la garde nationale de cette ville, revêtu d'un costume que portoient impudemment les ci-devant seigneurs, ayant une cocarde blanche qui nous rappelle le costume des scélérats qui ravagent la France et qui sont cause de ses malheurs actuels. Les corps constitués se sont successivement portés sur la place, et presque tous les citoyens et citoyennes de cette ville présents, le feu a été mis aux quatre coins de ce tas de chiffons qui faisoient l'orgueil des grands et servoient à ruiner et à mutiler le peuple, en leur palpant les fruits de leurs travaux. La garde nationale a tiré différents coups de fusil à ce phantôme odieux; le feu s'est allumé, et plusieurs membres des corps constitués, de la garde nationale et ci-

---

(1) Il nous a paru convenable de supprimer ici les noms des vingt-quatre citoyens ou citoyennes cités au procès-verbal comme ayant déposé des titres féodaux à la municipalité de Confolens pour être livrés aux flammes. Nous regretterions infiniment de blesser les susceptibilités de familles honorables, encore représentées de nos jours. Il nous suffit, pour atteindre le but que nous nous proposons, de constater purement et simplement le fait du *brûlement officiel* des titres féodaux.

toyens, entourant le feu, ont chanté l'hymne Marseillaise et plusieurs autres, rappelant la destruction des tyrans et le bonheur des vrais républicains depuis qu'ils ont acquis leur liberté. Ces chants ont été répétés avec enthousiasme par tous les bons citoyens, qui ont dansé la Carmagnole autour de ce feu de joye et ont répété plusieurs fois : « *Vive la République! Vive la Montagne!* » — Cette expiation a duré deux heures; ensuite chaque corps s'est retiré, après avoir vu avec joye la destruction totale de ces vils attributs rappelant la féodalité. — De tout quoy a été dressé le présent procès-verbal les jour, mois et an susdits.

III

PROCÈS-VERBAL
PORTANT INVENTAIRE DES TITRES ET PAPIERS DE LA MUNICIPALITÉ DE COGNAC, BRULÉS OFFICIELLEMENT, POUR SE CONFORMER AUX LOIS SUR LA SUPPRESSION DES DROITS FÉODAUX.

(13 pluviôse an III. — 1er février 1794.)

Entre le maire et les officiers municipaux de la commune de Cognac, procédant au récolement de l'inventaire des titres et papiers de cette municipalité, commencé le 14 décembre 1792, et qui fut fini le 1er février 1793, il a été reconnu que tous lesdits titres et papiers mentionnés audit inventaire

existent et sont dans les armoires, sauf les pièces suivantes qui manquent, et que lesdits anciens officiers municipaux ont dit avoir brûlé pour se conformer aux lois sur la suppression des droits féodaux et l'abolition des signes de la royauté, savoir :

1° Une liasse cotée 9, contenant diverses pièces et titres pour douze objets différents, depuis 1553 jusques et compris 1536 ;

2° Dix-huit registres et comptes de don gratuit en deux liasses et paquets ;

3° Soixante-dix-sept liasses en registres et autres papiers reconnus inutiles ;

4° Un paquet contenant lettres-patentes et les pièces depuis 1667 jusqu'à 1750 ;

5° Dix-huit pièces attachées ensemble, contenant les lettres-patentes de confirmation de priviléges de 1514, et exemption des droits de gabelle depuis 1515 jusqu'au temps antérieur 1347 ;

6° Liasse contenant papiers relatifs aux droits ci-devant dus sur le sel ;

7° Liasse contenant les titres de fondation d'une chapelle dans l'église de cette ville ;

8° Lettres de subsides sur le vin et autres denrées ;

9° Lettres concernant les droits sur la Charente ;

10° Lettres de Charles IX et autres papiers contenant différents objets ;

11° Confirmation des droits d'octroi de Charles, duc d'Orléans ;

12° Liasse contenant pièces de procédure des maires et échevins contre Sazerac ;

13° Liasse portant ordonnance d'un denier sur le sel ;

14° Autre liasse portant pièces inutiles ;

15° Lettres qui accordent droit de pâturage ;

16° Liasse de pièces inutiles ;

17° Livre contenant copie des anciens priviléges de cette ville, surnommé *Livre rouge* (1) ;

18° Registre ayant pour titre : *Délibérations de l'hôtel de ville, ouvert le 27 décembre* 1760 ;

19° Liasse contenant sept pièces concernant le droit de barrage ;

20° Liasse contenant transaction de paix entre le roy de France et celui d'Angleterre en 1399 ;

21° Liasse contenant papiers relatifs aux droits d'octroi et hommages ;

22° Liasse contenant divers actes, procès-verbaux et autres papiers ;

23° Rouleaux de papier regardant Renaud Cordier ;

24° Inventaire des titres et papiers qui sont dans le trésor de la commune, commencé en 1755 et fini en 1756.

A Cognac, le 13 pluviôse de l'an III de la République.

(Archives de la mairie de Cognac.)

---

(1) Ce volume est le précieux *Cartulaire municipal de Cognac*, qui, égaré seulement au lieu d'être brûlé, a été racheté, en 1860, par M. Boureau, maire actuel de cette ville, de M. Cler, ancien libraire à Poitiers.

CHRONIQUE

CHRONIQUE

ANTIQUITÉS
TROUVÉES DANS LES FONDATIONS DE L'ÉGLISE DE SAINT-AUSONE OU DANS LES ENVIRONS.

Les fouilles que l'on a pratiquées pour la construction de la nouvelle église de Saint-Ausone ont mis à découvert un certain nombre d'objets qui rendent témoignage de l'antiquité de l'abbaye de ce nom. — Voici la désignation des articles que nous avons pu examiner :

1° Un fragment de tombeau en pierre, portant, en caractères antiques, cette inscription : ALOGIA VIVAS IN DEO, que l'on peut faire remonter à l'époque de Constantin.

2° Deux tombeaux de dimensions considérables (longueur, 2m 35c; largeur, 1m 30c), simples mais très soignés, qui ont été découverts à une grande profondeur au-dessous du sol, vers l'ouverture nord du sanctuaire de la nouvelle église, et laissés dans le lieu même où on les a trouvés, après avoir été brisés. La ressemblance de ces deux tombeaux avec celui de saint Eutrope de Saintes permet de penser qu'ils ont reçu les restes de deux évêques du IVe ou du Ve siècle. — Il est fort regrettable qu'ils n'aient pas été extraits des fondations pour être déposés au musée ou tout au moins dessinés.

3° Un cachet polygone, en cristal de roche, dont la description est donnée par M. Castaigne dans son *Mémoire sur les Agesinates.* (V. p. 112 du présent *Bulletin.*)

4° Deux vases en terre de forme très élégante, trouvés à trente mètres environ de la porte d'entrée de l'église actuelle, dans des tombeaux enfouis dans le jardin du sieur Cognet, plâtrier. Ces deux vases paraissent appartenir à l'époque gallo-romaine. L'un d'eux, à col rétréci, est orné d'une anse. Il est fait de terre grise, enduite d'un

vernis jaunâtre, et porte sur la panse l'inscription suivante, gravée à la pointe : LEA VIVAS. Il a 0m 16c de hauteur ; le diamètre de la panse est de 0m 11c. — L'autre, en terre brune non vernissée, a 0m 11c de hauteur ; la panse a 0m 9c de diamètre. Il reposait, lorsqu'on l'a trouvé, sur une soucoupe en terre de même couleur, de 0m 14c de diamètre, supportée par trois petits pieds (1).

5° Un cercueil d'enfant, en plomb, contenant une petite fiole en verre et quelques ossements.

6° Une grande quantité de tombeaux en pierre, creusés en forme d'auges, dont quelques-uns portaient dans la partie supérieure une entaille circulaire dans laquelle s'emboîtait la tête du défunt.

7° Les restes : 1° d'une abside pouvant avoir 5m 30c de diamètre à l'intérieur ; 2° de piliers et de mur. Ces piliers devaient être ceux d'un transept se dirigeant vers le nord, c'est-à-dire vers le jardin public.

8° Des monnaies d'argent des rois Henri II et Henri III et quelques monnaies espagnoles, le tout trouvé dans un trou de mur.

On avait déjà recueilli dans le jardin de feu M. Alexis Callaud (aujourd'hui jardin des Carmélites), un très beau tombeau dont le dessin figure à la page 113 du présent *Bulletin*.

POSE DE LA PREMIÈRE PIERRE DE L'ÉGLISE DE SAINT-AUSONE.

Le 4 décembre 1864 a eu lieu la pose et bénédiction de la première pierre de l'église de Saint-Ausone.

Le bureau de la Société avait été invité à y assister.

A une heure moins un quart, le bourdon de la cathédrale a annoncé la cérémonie, qui a commencé à une heure. Le chapitre, les ecclésiastiques des diverses paroisses de la ville, les directeurs et les élèves du grand séminaire ont attendu à la cathédrale M. le maire, le conseil municipal et les autorités civiles et militaires. Là, Mgr l'évêque a lu un discours dans lequel, après avoir rappelé les origines du christianisme en Aquitaine et principalement en Angoumois, il a retracé à grands traits l'histoire de l'antique abbaye de Saint-Ausone, fondée près du tombeau du saint martyr. — Le cor-

(1) Ces deux vases appartiennent présentement à M. Paillé, professeur de dessin à Angoulême.

tége s'est rendu ensuite vers le chantier de construction. Après les cérémonies d'usage et un discours prononcé par M. le maire d'Angoulême, il a été donné lecture de la pièce suivante :

Procès-verbal de la pose de la première pierre de l'église de Saint-Ausone d'Angoulême, en reconstruction totale aux frais de la ville.

« Aujourd'hui, 4 décembre 1864, sur l'invitation adressée, au nom de l'administration municipale, par M. Paul Sazerac de Forge, maire d'Angoulême, les autorités civiles et militaires en résidence en cette commune se sont réunies à l'hôtel de ville et se sont ensuite rendues en cortége, accompagnées du corps des sapeurs-pompiers, à l'église cathédrale de Saint-Pierre et de là sur l'emplacement destiné à la nouvelle église de la paroisse de Saint-Ausone, où il a été procédé à la pose de la pierre fondamentale de cet édifice religieux, dont la construction, aux frais de la ville, a commencé au mois de juillet dernier, par suite de l'adjudication faite le 22 du mois de juin 1864.

« Étaient présents à cette cérémonie, sous la présidence de M. le maire d'Angoulême :

« M. le comte Michel, préfet du département de la Charente;

« M. le comte de Brémond d'Ars, général de brigade commandant le département de la Charente;

« Les divers corps constitués, les fonctionnaires ecclésiastiques, militaires et civils, et les administrations charitables de la ville.

« M. le maire a prononcé un discours dont le texte est reproduit sur une feuille de parchemin jointe au procès-verbal dans le tube de verre, où se trouve également celui prononcé par Mgr l'évêque dans la cathédrale.

« Sous la pierre sont déposés une pièce d'or à l'effigie de Napoléon III, empereur des Français, et au millésime de 1864, et des monnaies de la même époque, ainsi qu'une petite médaille d'argent à l'effigie de N. S. P. le pape Pie IX.

« Mgr l'évêque, assisté de son chapitre et d'un nombreux clergé, ayant préalablement béni cette pierre et les fondements de l'édifice, elle a été posée et scellée par le maire; chaque fonctionnaire et chaque personne de l'assemblée l'a ensuite frappée du marteau.

« La construction de l'édifice avait été définitivement arrêtée par délibération du conseil municipal en date du 18 février 1862.

« De tout ce qui précède procès-verbal a été dressé pour faire foi dans l'avenir, et il a été revêtu des signatures. »

On a ensuite procédé au scellé des vases dans lesquels on a enfermé les discours de Mgr l'évêque et du maire, le procès-verbal officiel de la cérémonie, celui de la pose de la pierre fondamentale de l'église, ainsi qu'une médaille d'argent à l'effigie de N. S. P. le pape Pie IX, des spécimens de pièces d'or à l'effigie de Napoléon III, empereur des Français, et diverses monnaies du règne actuel au millésime de 1864. Le vase, enveloppé d'une feuille de plomb, a ensuite été déposé dans une cavité pratiquée au-dessous de la pierre qui devait recevoir les bénédictions de l'Église.

M. le maire, après avoir invité M. le préfet, M. le général et les autres assistants à donner un coup de marteau, a frappé à son tour la pierre; la grande majorité des personnes présentes les a imités en prenant la truelle et le marteau qui leur étaient présentés par M. Paul Abadie, architecte.

SÉPULTURES DE LA CATHÉDRALE D'ANGOULÊME.

I.

Le renouvellement du dallage de la cathédrale et l'abaissement du sol, pratiqué à cette occasion, ont fait découvrir un très grand nombre de sépultures, placées sous les deuxième et troisième coupoles. Creusées dans le roc même, elles avaient été réservées vraisemblablement aux dignitaires du chapitre et ne paraissent pas remonter au delà de deux siècles. — L'espace occupé par l'ancien porche de l'église, au midi, et la chapelle de Sainte-Philomène, renfermait aussi un grand nombre de tombeaux en pierre, dont quelques-uns superposés en certains endroits. Ces tombeaux, qui ne portaient d'ailleurs aucune inscription et dans lesquels on n'a trouvé que quelques pots en terre grossièrement travaillés, appartenaient aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles.

II.

Tombeau de Philippe de Volluire, gouverneur d'Angoumois.

Le samedi 14 janvier 1865 on a mis à jour un cercueil en plomb, placé sous une petite voûte en pierre, au milieu de la nef, en face du pilier où était adossée la chaire.

Après un premier examen fait sous les yeux de M. l'abbé Cousseau, vicaire général, et de M. Warin, inspecteur des travaux, le cercueil a été refermé et soigneusement gardé jusqu'à l'arrivée de Mgr Cousseau, qui n'a pu se rendre qu'à une heure à la cathédrale. Sa Grandeur a immédiatement ordonné que l'on transportât le corps derrière la boiserie de la chapelle de Saint-Pierre, pour le soustraire à la foule toujours croissante des curieux, et l'on a procédé là, en présence de plusieurs ecclésiastiques et de quelques laïques, à un examen plus attentif. A ce moment, on enlève le couvercle et on trouve, sous une grande quantité d'herbes aromatiques, un corps embaumé, long de 1m 80c, parfaitement conservé, plié dans un double linceul et la tête couverte d'un bonnet de toile fine. Sur la poitrine est un morceau d'étoffe ovale sur lequel est cousue une croix en velours, et autour des reins un cordon de laine de l'ordre de Saint-François.

La peau du corps est souple et flexible, mais d'une teinte bronzée et luisante; la tête relevée laisse apercevoir une large ouverture au-dessus du front, pratiquée le jour de l'embaumement. Les paupières fermées sont abaissées dans l'orbite et surmontées d'épais sourcils. Le derrière de la tête est garni d'une chevelure rousse, courte et épaisse, et une barbe de même couleur et parfaitement conservée couvre les joues, le menton et la lèvre supérieure. La bouche petite est fermée; pressée du doigt, elle laisse entrevoir des dents magnifiques; le nez, d'une très belle forme, a été déprimé par le suaire. Les bras, croisés sur la poitrine, ont des coutures pratiquées le jour de l'embaumement; on en voit de semblables au milieu de la poitrine et le long des jambes.

On cherchait vainement quel est ce personnage embaumé avec tant de soin et placé dans un cercueil de plomb au milieu de la cathédrale, lorsque M. Eusèbe Castaigne, bibliothécaire de la ville, se présente à l'évêché et annonce à Sa Grandeur qu'il vient de trouver le nom du personnage récemment découvert. C'est Philippe de Volluire, baron de Ruffec, gouverneur de l'Angoumois, nommé par lettres-patentes le 19 juin 1573, et traîtreusement assassiné dans son hôtel, à Paris, le 6 janvier 1585, à l'âge de cinquante et un ans.

Ces indications fournies, on fait un nouvel examen du corps, et M. le docteur Chevrier, après l'avoir soigneusement lavé dans le jardin de l'évêché, croit apercevoir dans le dos les traces d'une large et profonde blessure.

Monseigneur ordonne ensuite de remettre le corps dans le cercueil, qui a été immédiatement resoudé et déposé sous une des arcades du jardin de l'évêché, en attendant le jour où il pourra être

replacé à la cathédrale avec tous les honneurs qui sont dus à ce noble et courageux défenseur de la religion.

Nous sommes heureux de reproduire ici la note suivante, publiée à cette occasion par M. Eusèbe Castaigne (1) :

« PHILIPPE DE VOLLUIRE, dont les ancêtres étaient devenus seigneurs de Ruffec, dès le XIVe siècle, par le mariage d'Hervé de Volluire, sieur de La Rocheservière, avec Aliénor de Ruffec, était le second fils de René de Volluire et de Catherine Rohan de Montauban, sa première femme. Comme sa qualité de cadet ne lui promettait qu'une médiocre fortune, il chercha dans les armes et dans la faveur de la cour ce qu'il ne pouvait trouver dans sa famille, et parvint à s'acquérir une grande considération, qui s'augmenta encore par l'héritage des terres et des titres de François de Volluire, baron de Ruffec, son frère aîné, décédé sans enfants. Catherine de Médicis, qui avait eu l'occasion de l'apprécier en plusieurs circonstances, lui offrit le gouvernement d'Angoumois, dont il fut investi par lettres-patentes du 19 juin 1573, et fit son entrée dans notre cité le samedi 12 septembre suivant (2).

« Homme de cour et dévoué par reconnaissance aux intérêts de la reine-mère, il était demeuré l'un des fermes appuis du catholicisme, bien différent en cela des grands seigneurs de notre province qui avaient chaleureusement embrassé la cause de la réforme, et il poussa le zèle jusqu'à refuser de rendre la ville d'Angoulême au duc de Montpensier, et d'exécuter ainsi l'une des principales clauses de la trève conclue le 22 novembre 1575 entre le roi Henri III et le duc d'Alençon. Voici comment Brantôme raconte le fait dans ses *Capitaines françois,* à l'article du maréchal de Montmorency :

« Le seigneur de Ruffet, gouverneur d'Angoulesme, ferma la porte « à M. de Montpensier, qui alloit pour la mettre entre les mains de « Monsieur, ou un autre pour luy, et en prendre possession, parce « que, par un accord faict, le roy la luy avoit donnée. Ledict sei- « gneur de Montpensier demeura à la porte, qu'il trouva fermée, et « luy fit-on parler par-dessus la muraille que M. de Ruffet n'y estoit « point, lequel pourtant faisoit parler le truchement. Il fut contrainct

(1) On peut aussi consulter deux pièces intéressantes communiquées à la Société par M. de Rencogne. (V. dans le *Bulletin*, 1er trimestre de 1860.)

(2) « Nous avons réédité, dans nos *Entrées solennelles* (1856, in-8°), la relation curieuse et originale de cette entrée du baron de Ruffec, rédigée et imprimée en 1571 par Estienne Maquelilan, alors pair et depuis conseiller de la commune d'Angoulême. Notre volume est accompagné de nombreuses notes et éclaircissements, d'où sont extraits en partie les renseignements que nous reproduisons ici. »

« s'en retourner à Poictiers, d'où il estoit venu trouver la reyne, à « laquelle il conta tout ; il sembla en estre aucunement fasché et « despité, et estois dans la chambre quand il en faisoit rapport à la « reyne, qui l'asseura que le roy lui en feroit raison. Mais, après « avoir songé un peu à soy, il dit : « Madame, j'en auray bien raison « sans que le roy et vous vous en mettiez en peine. Il luy semble « m'avoir faict un affront et opprobre que de m'avoir fermé la porte; « de m'avoir faict parler par-dessus la muraille et par une vieille, « sans avoir eu le courage de comparoistre ; mais comme poltron et « craintif, il s'est caché et a faict dire qu'il n'y estoit pas. Tels traicts « se font par telles gens qui le ressemblent ; car s'il fust esté brave « et généreux, il debvoit estre monté à cheval avecques ses gens et « venir parler à moy en brave et asseurée contenance, et me dire « tout à plat et en parolles, fust ou modestes ou audacieuses, que je « n'y entrerois pas ; car ainsy doibvent procéder en telles actions « les braves et vaillans capitaines, et parler en lyons et non cachés « comme renards en leurs tasnières : mais en quelque part qu'il soit, « je l'auray bien.

« On trouva que M. de Montpensier disoit fort bien en cela ; et « plusieurs à la cour avecques luy disoient qu'il estoit bien mieux « seant à un gentil cavalier et brave capitaine user de telles façons « cavaleresques que poltronnesques, encore que ledict Ruffet eust « réputation d'aucuns de valoir quelque chose.

« Au bout de quelque temps, le roy le pria d'oublier le tout ; mais « il y eut force difficultés que je me passeray bien de dire ; mais « pourtant, quand la reyne emmena la reyne, sa fille, en Guyenne, « au roy de Navarre, son mary, jamais M. de Montpensier ne le « voulut voir, ni entrer dans Coignac..., où il estoit lieutenant du « roy au pays ; autrement, que s'il se présentoit devant luy, il « luy donneroit de la dague dans le sein. Pourquoy la reyne fut « contraincte, de peur de scandale, de commander audict sieur « de Ruffet de partir et s'en aller. »

« On trouve dans De Thou (*Hist. univers.*, liv. LXI) et autres historiens quelques détails sur cette singulière affaire, qui sont ainsi résumés dans le passage suivant, extrait du tome III (p. 358) de l'*Abrégé du Trésor chronol. et historique* de notre compatriote, Pierre Guillebaud, connu sous le nom de R. P. dom Pierre de Saint-Romuald (Paris, 1660, 3 vol. pet. in-12) :

« Quelque temps après, les villes de Bourges, de Mésières et d'En- « golesme sont données en ostage à monsieur le prince de Condé, « et monsieur de Montpensier est commis de la part du roy pour « l'en mettre en possession. Mais le marquis de Ruffec, gouverneur

« d'Engolesme, empescha par une plaisante ruse que cette ville ne « vint entre les mains des calvinistes; car comme monsieur de Mont- « pensier se fut présenté de bon matin à la porte du Palet, ce mar- « quis, qui la tenoit fermée avec tous les autres, ne fit comparoistre « qu'une grande vieille, laquelle pour toute réponse aux demandes « que ce prince luy fit, ne luy dit autre chose, sinon qu'*elle faisoit* « *ses affaires*. C'est ce que rapporte le sieur d'Aubigné, calviniste, en « son *Histoire universelle*, adjoustant que le roy l'ayant appris de la « bouche du seigneur d'Argence, en son cabinet, en receut une si « grande joie qu'il en pensa pasmer de rire (1). Mais cela cousta la « vie au marquis; car peu après estant allé en cour, il se vit mes- « chamment assassiné en son logis par quelques intéressez. Le roy « donna, pour Engolesme, Saint-Jean-d'Angély et Cognac. »

« Ce refus de livrer la ville d'Angoulême au duc de Montpensier, représentant du roi, du duc d'Alençon et du prince de Condé, occasionna un grand procès dirigé contre notre cité, dans lequel le célèbre Estienne Pasquier prononça, le 4 février 1576, devant le Parlement de Paris, ce remarquable plaidoyer que l'on peut lire dans ses *Œuvres* (Amst., Trévoux, 1723, 2 vol. in-fol.; t. II, lettre 1re du liv. VI). Craignant de trop nous éloigner de notre sujet en reproduisant en son entier ce beau morceau d'éloquence politique, nous ne pouvons mieux faire que de transcrire ici la chaleureuse analyse qu'en a donnée un savant professeur de Paris, M. Léon Feugère, dans la Vie d'Estienne Pasquier, imprimée en tête de l'édition des *Œuvres choisies* de ce dernier (Paris, F. Didot, 1849, 2 vol. gr. in-18) :

« Dans les questions politiques alors si controversées, l'indépen- « dance d'esprit de Pasquier était la même. Il la signala hautement « en embrassant la cause d'Angoulême, qui n'avait pas craint de « résister aux volontés de son souverain. Cette ville, cédée par le roi « au duc d'Alençon comme gage de l'une de ces trêves que les inté- « rêts opposés se faisaient un jeu de conclure et d'enfreindre, avait « refusé de recevoir le duc de Montpensier, qui devait la remettre « au frère de Henri III. Pour la disculper de cette audace, pour re- « pousser l'accusation de lèse-majesté qui pesait sur elle, Pasquier,

---

(1) « Voici les propres expressions de d'Aubigné : « Montaigu, lieutenant du « prince de Condé, dépesché à la cour pour se plaindre des refus que son maistre « recevoit de toutes parts, sceut, par le moyen de quelques dames, qu'Argence « contant au cabinet comment ceux qui estoyent allez de la part du roy pour faire « mettre Angoulesme entre les mains des commissaires avoyent trouvé le pont de la « porte du Palet levé, et n'avoyent sceu parler qu'à une grande vieille qui répondit « à toutes questions qu'*elle faisoit ses affaires*, le roy s'estoit pasmé de rire. » (*Hist. univers.*, Amst., 1626, trois tomes en un vol. in-fol.; liv. III, ch. II.)

« devant le Parlement de Paris, remonta aux principes fondamen-
« taux du droit public, et jusqu'à l'origine de notre gouvernement.
« Né Français et plaidant pour les Français, il se jugeait dûment
« autorisé, non pas à s'opposer au roi, mais à lui présenter ses
« humbles remontrances en justice. Nos rois n'avaient-ils pas tou-
« jours consenti à *réduire leur puissance sous la civilité de la loi;*
« et la ville d'Angoulême, par son obstination à rester entre les
« mains de son légitime seigneur, n'avait-elle pas donné de sa sou-
« mission et de sa loyauté la plus éclatante preuve? N'était-ce pas
« là une de ces désobéissances patriotiques dont la Normandie, sous
« Louis XI, la Bourgogne, sous François Ier, avaient offert un géné-
« reux exemple?

« Le Parlement eut le bon esprit de le croire et termina le procès
« par un arrêt prudent, qui, en sauvant les apparences d'un échec
« à l'autorité royale, accordait en effet gain de cause aux habitants
« d'Angoulême. Leur dévouement au pays les en rendait dignes :
« Jadis leurs pères, avait dit noblement Pasquier, quand ils avaient
« été livrés aux Anglais pour la rançon du roi Jean, soumis de
« corps étaient demeurés Français de cœur. » Son habile et éner-
« gique plaidoirie abonde en traits semblables, expression vive de
« son ardent patriotisme. C'est une manifestation curieuse de ce
« qu'il y avait alors de force dans l'esprit public, et dans nos vieilles
« institutions de germes d'un libre avenir. Elle témoigne du dévelop-
« pement, circonspect mais continu, par lequel on s'acheminait en
« France vers la possession des garanties de sécurité et de dignité
« qui forment aujourd'hui la base de notre ordre social. L'auteur du
« *Traité de l'éloquence françoise,* du Vair, assignait pour motif à
« la faiblesse de nos orateurs l'absence des grands intérêts, cette
« âme des discussions politiques dans les États indépendants de
« l'antiquité. Mais, cette fois, qu'imaginer de plus imposant qu'une
« telle question et le théâtre où elle était débattue? Certes, Pasquier
« déclarait à bon droit « que c'était là une affaire toute publique,
« telle que l'on en traitait anciennement dans Rome. »

« Philippe de Volluire conserva durant sa vie le gouvernement d'Angoumois et demeura toujours dans les bonnes grâces d'Henri III, qui érigea sa baronnie en marquisat, et le fit chevalier de l'ordre du Saint-Esprit en 1582; mais, victime des haines secrètes que lui avait suscitées son affaire d'Angoulême, il fut traîtreusement assassiné dans son hôtel de Paris, et mourut le 6 janvier 1585, à l'âge de cinquante et un ans.

« A la nouvelle de sa mort, Louis de Lesmerie, maire d'Angoulême en 1583 et 1584, qui, selon la coutume, occupait encore cette charge

jusqu'au dimanche de *Judica me* de l'année suivante, s'empressa d'écrire, d'après l'avis des membres de la commune, à Mme de Ruffec, pour la prier « de vouloir accorder aux habitants de ladicte ville « le corps d'icelluy feu sieur, attendu qu'il avoit esté cy-devant bon « protecteur et deffenseur ; qu'ils désiroient estre pour ceste occa- « sion gardeurs de son corps ; ce que icelle dame leur accorda, et « fut icelluy dict corps conduict et amené en ceste dicte ville d'An- « goulesme, et inhumé, assistans toutes les églises, habitans de « ladicte ville, et noblesse dudict pays qui l'accompagnoit, en l'église « cathédrale Sainct-Pierre d'icelle ville. » (Registre B.)

« Et je terminais mes recherches de 1856 en ajoutant : « J'ignore « en quelle partie de l'église furent déposés les restes mortels de « cet illustre et fidèle gouverneur. »

« La découverte de samedi dernier ne me paraît laisser aucun doute sur la certitude que nous avons de posséder aujourd'hui le cercueil de Philippe de Volluire. Aux personnes qui pourraient en contester l'identité, je vais encore opposer les deux extraits de délibérations suivants, que j'ai copiés hier soir à la hâte sur les vieilles minutes de l'hôtel de ville :

« Assemblée du septiesme jour de février mil cinq cens quatre- « vingtz-cinq, maisée généralle....

« Sur la proposition faicte par mondict sieur et mayre..., concer- « nant l'enterrement du feu sieur de Ruffec vivant nostre gouver- « neur....

« A esté résoleu que, au temps que le corps dudict feu sieur sera « arrivé en ceste ville, on féra garde dudict corps en l'église Sainct- « Jacques de Lousmeau, et illecq on ira pour l'amener en ceste « ville ; et sera mené et mis aux Jacobins pour y demeurer quelque « temps, et illecq après le conduire en l'église cathédrale Sainct- « Pierre de ceste ville d'Angoulesme pour illecq estre inhumé.

« Sera du tout et auparavant communiqué avecque Messieurs de « Sainct-Pierre.

« Sera le cœur dudict Sainct-Pierre ceinturé de drap et velours « noirs avecque les armories dudict sieur, aussy la nef sera cein- « turée et revestue noirre avecque armories (1).

---

(1) « Les armes de Volluire étaient : *burelé d'or et de gueules de dix pièces ;* mais il n'y en avait aucune trace dans son cercueil, et on n'y a trouvé qu'une simple croix brodée sur un morceau de velours taillé en rond ; on a pris à tort pour une croix de Malte cet emblème de foi religieuse.

« Ces armes devaient figurer avec quelque inscription sur le pavé de la cathédrale ; mais ce pavé ayant été souvent refait, notamment en 1781, tout avait disparu depuis longtemps. »

« Y aura pouvres acoustrés de deuilh, avecque chascun deux « torches.

« Aussy y aura [assistants] acoustrez de grand deuilh, et le tout « faict le plus honorablement qu'il se pourra faire.... »

« Je lis aussi, dans l'assemblée du 5 avril suivant, la note des frais de l'enterrement de Monseigneur de Ruffec, se montant à « *quarante-huit escus deux tiers quatorze sols six deniers.* » Je reviendrai sur ce détail en temps et lieu ; mais je tiens à signaler dès aujourd'hui ces deux lignes : « *Plus à Marsault Bertrand,* « *m^tre^ masson de ceste ville, la somme de ung escu deux tiers,* « *pour avoir faict ladicte sépulture,* CARELÉ ET VOULTÉ LADICTE « FOUSSE. »

« Voilà donc retrouvée la petite voûte qui couvrait le cercueil de Volluire ; elle avait été maçonnée à la place d'honneur de son gouvernement, au centre de la cathédrale : *le Père du pays* devait reposer au milieu de ses enfants. »

Le dimanche 26 mars a eu lieu en grande pompe, dans la cathédrale, au lieu même où avait été trouvé le cercueil, la déposition des restes de Philippe de Volluire.

La cérémonie a commencé à midi ; la messe a été dite par M. Prévost Du Las, vicaire général. Un catafalque dressé sur la tombe, au-dessous de la troisième coupole, était gardé par la troupe qui faisait la haie autour. Des oriflammes aux couleurs des Volluire flottaient sous les voûtes ; les armes des Volluire, celles de la ville de Poitiers, de la ville de Ruffec, des La Messelière, brillaient sur les murs. Des inscriptions, à droite et à gauche, au-dessous des écus, rappelaient les services et proclamaient les vertus de l'illustre défunt. D'un côté on lisait : 1° *Siége de Poitiers,* 1569. — 2° *Batailles. Négociations.* — 3° *Gouvernement d'Angoumois,* 1573-1585. — De l'autre : 1° *Garde le dépôt. La mémoire du juste sera éternelle.* — 2° *Sois fidèle jusqu'à la mort, je te donnerai la couronne de vie.* — 3° *Tu es tombé comme tombent les braves devant les fils d'iniquité.*

A droite du catafalque, sur le rang le plus rapproché de l'autel, on remarquait Mme Frottier de La Messelière, dernière héritière du sang des Volluire, et sa famille ; Mme la baronne de La Porte-aux-Loups, alliée aux Volluire ; M. le maire de la ville, M. le général et les officiers de la garnison ; à gauche, la Société archéologique et la société de Saint-Vincent-de-Paul.

Après le dernier évangile, immédiatement avant l'absoute, Mgr l'évêque s'est avancé vers l'assistance et a lu, au milieu de l'attention la plus vive, un discours dans lequel il a retracé dans

les termes les plus heureux la vie si bien remplie de l'illustre gouverneur d'Angoumois.

Les cérémonies de l'église terminées, on a glissé sur la fosse une large dalle portant l'inscription suivante :

(Ici les armes
de Philippe de Volluire.)

CI GIT
PHILIPPE DE VOLVIRE
MARQUIS DE RUFFEC
CHEVALIER DU SAINT-ESPRIT
GOUVERNEUR D'ANGOUMOIS
ASSASSINÉ A PARIS EN 1585
A L'AGE DE 51 ANS

PAR SES VERTUS CHRÉTIENNES
ET SES SERVICES ÉMINENTS
IL MÉRITA LE RESPECT
ET LA RECONNAISSANCE ÉTERNELLE
DE CETTE VILLE
ENTERRÉ EN FÉVRIER 1586
DE NOUVEAU LE 26 MARS 1865

III.

Mercredi 18 janvier 1865, on a découvert un tombeau sous la troisième coupole, du côté de l'épître et au-devant de la chaire. Il contenait des ossements, recouverts encore de lambeaux de vêtements de soie. Sur ces vêtements étaient des armoiries brodées et entourées d'un cordon de l'ordre de Saint-Michel. L'écu portait : *d'or, à deux lions passants lampassés de gueules, surmontés d'un lambel d'argent à trois pendants.* Un bout d'étole et un gant ont été recueillis. On a cru reconnaître successivement les armes des Chabanais, des Du Verdier et des Tison d'Argence; mais jusqu'à présent ces attributions ne paraissent avoir rien de certain.

IV.

Le jeudi 11 mai, après avoir enlevé la grille du sanctuaire pour baisser le sol, on a découvert, sous la grande coupole, deux tombeaux d'évêques. Quelques lambeaux de vêtements, deux bouts de crosses en bois, mêlés aux débris de cercueils de chêne, sont les seuls objets que l'on a pu recueillir.

Le mercredi 17 mai suivant, en poursuivant les travaux de terrassement sous la grande coupole de la cathédrale, on a mis à jour trois nouveaux tombeaux d'évêques. Ils ne renfermaient que quelques fragments de crosses de bois et des lambeaux d'étoffe précieuse. Les corps avaient été ensevelis dans des cercueils en bois.

Nous pensons que l'un de ces tombeaux devait être celui de l'évêque Cyprien-Gabriel Bénard de Rezay, mort à Angoulême le 5 janvier 1737, et inhumé le 7 du même mois, *sous la lampe devant le maître-autel de l'église cathédrale, sépulture ordinaire des évêques d'Angoulême, avec ses ornements, mître, bague et crosse* (Cf. le procès-verbal de la séance du 26 avril 1865.)

INSCRIPTION
INDIQUANT LA MAISON OU EST MORT BALZAC.

En vertu d'une délibération de la Société archéologique et historique de la Charente, prise dans la séance du 6 mai 1859, MM. Eusèbe Castaigne et Adhémar Sazerac de Forge, commissaires de la Société, ont, en présence de M. le maire de la ville et du bureau de la Compagnie, fait apposer sur la façade de la maison n° 11 de la rue Marengo, appartenant actuellement à M. Brout, négociant, une grande plaque de marbre noir portant l'inscription suivante en lettres dorées :

JEAN-LOVIS GVEZ DE BALZAC
MOVRVT DANS CETTE MAISON
LE 8 FÉVRIER 1654

LE ROI LOVIS XIV Y AVAIT LOGÉ LE 25 JVILLET 1650

SOCIÉTÉ ARCHÉOL. ET HIST. SÉANCE DV 6 MAI 1859

CONFÉRENCES LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES D'ANGOULÊME.

A l'instigation de M le ministre de l'instruction publique et sur la demande de M. le maire d'Angoulême, des conférences littéraires et scientifiques ont été faites en cette ville, dans la salle de concert de la Société philharmonique, par MM. les professeurs de la Faculté de Poitiers. — Voici la liste des professeurs qui ont porté la parole et des sujets qu'ils ont traités :

Lundi 30 janvier, M. Bertereau, professeur de philosophie et doyen de la Faculté des lettres, a traité *des Essais de Montaigne.*

Lundi 6 février, M. Ducrocq a traité *de la Monnaie au point de vue de l'économie politique et du droit.*

Lundi 13 février, M. Gillot Saint-Èvre a traité *de l'Air envisagé dans ses rapports avec l'histoire de la science et les phénomènes de la vie animale et végétale.*

Jeudi 2 mars, M. Albert (Paul) a traité *de Balzac, restaurateur de la langue française.*

Lundi 6 mars, M. Chaignet a fait *l'Analyse de la tragédie d'Agamemnon (Eschyle), rapprochée de Macbeth.*

Lundis 13 et 20 mars, M. Trouessart, professeur de physique à la Faculté des sciences, a donné *l'Histoire de Galilée, au double point de vue des découvertes et des ouvrages dus à ce savant illustre et des luttes qu'il a eu à soutenir.*

Lundi 27 mars, M. Raynald a traité *du Don Quichotte de Cervantès.*

Samedi 8 avril, M. Albert (Paul) a parlé *du Roman au XVIIe siècle, et en particulier de la princesse de Clèves.*

EXPOSÉ DE LA SITUATION DE L'EMPIRE.

L'*Exposé de la situation de l'Empire* pour l'année 1865 contient les renseignements suivants relatifs aux sciences et aux arts :

Ministère de l'intérieur.

Archives départementales. — La publication des inventaires-sommaires des archives départementales ne s'est point ralentie, grâce au concours des conseils généraux.

Le travail imprimé dans le cours de l'année 1864 comprend soixante-quatre départements, onze communes et deux hospices, en tout soixante-dix-sept établissements, et forme, avec les précédentes livraisons, un ensemble de près de trois millions de pièces sur papier et sur parchemin.

Ce travail de recherches et de classifications a fourni non-seulement des renseignements précieux au point de vue archéologique et historique, mais encore, dans beaucoup de cas, des documents d'une importance pratique et actuelle, fixant des droits de propriété ou des usages intéressant les communes ou les particuliers

Dix nouveaux volumes ont été livrés au commerce; le public se trouve ainsi, dès à présent, en possession de dix-huit volumes concernant les archives civiles, judiciaires et ecclésiastiques.

La sollicitude des conseils généraux s'est, en outre, étendue à l'installation des archives, et des crédits importants ont été votés pour améliorer, agrandir ou reconstruire une partie des dépôts départementaux.

Ministère des beaux-arts.

Correspondance de Napoléon Ier. — La publication de la correspondance de Napoléon Ier se poursuit activement. La commission chargée de ce travail a été renouvelée; Sa Majesté, voulant donner une preuve du haut intérêt qu'Elle attache à une œuvre tout à la fois dynastique et nationale, a décidé que la nouvelle commission serait présidée par S. A. I. Mgr le prince Napoléon. La commission, instituée par décret du 3 février 1864, s'est occupée d'examiner l'ensemble des documents à publier, documents dont le nombre dépasse toutes les prévisions; elle s'est appliquée à faire un choix, toutefois sans omettre aucune lettre directement émanée de Napoléon et offrant un intérêt historique.

Les travaux de la commission assurent à l'impression une marche rapide et permettent de fixer à une époque peu éloignée la fin de cette grande publication.

Le quinzième et le seizième volume ont paru dans le cours de l'année 1864; le dix-septième est achevé, et la commission espère publier de quatre à cinq volumes par an.

Archives de l'Empire. — Le déplacement de l'École des chartes et les constructions nouvelles élevées aux Archives de l'Empire ont permis de réaliser dans cet établissement de nouvelles améliorations. Dans l'intérêt des érudits qui viennent étudier les documents originaux, une nouvelle salle publique, plus grande et mieux appro-

priée à sa destination, a été ouverte, et on a mis à la disposition des travailleurs une bibliothèque de livres spéciaux qui facilitent leurs recherches.

Les agrandissements obtenus par l'acquisition d'une maison voisine et les aménagements nouveaux permettent d'entreprendre le classement méthodique de nombreux documents antérieurs à 1789, ainsi que des anciennes archives de la couronne.

La publication des inventaires se poursuit avec activité. Cinq volumes in-4° de 800 pages paraîtront cette année, et la direction des Archives en prépare de nouvelles séries qui seront accueillies par l'Europe savante avec non moins de faveur que le *Trésor des chartes* et les *Actes du Parlement*. La *Collection des Inventaires* est destinée à prendre place à côté des grands travaux historiques qui honorent la France.

Le crédit de 5,000 fr., porté chaque année au budget pour leur publication, est presque entièrement absorbé en ce moment par les frais d'impression et de photographie et par les recherches qu'exige la publication du deuxième volume de la *Collection des Sceaux;* douze mille empreintes ont été recueillies et moulées dans les archives du nord de la France ; des explorations nouvelles ont été entreprises dans les dépôts publics de l'ancienne Normandie.

Le musée paléographique est disposé et classé ; il serait déjà ouvert, s'il n'était indispensable de rédiger un catalogue qui permette au public de visiter cette collection avec intérêt. Cette notice paraîtra prochainement.

Beaux-arts. — L'art de la statuaire, qui, plus que tout autre, a besoin des encouragements de l'État, a obtenu, en 1864, une large part dans la distribution des fonds du budget. Au nombre des commandes ou des œuvres acquises figurent : la statue de l'impératrice Joséphine pour Versailles, et celles de Vaucanson et du baron Desgenettes, destinées, la première au Conservatoire des arts et métiers, la seconde à l'Académie impériale de médecine ; de nouvelles statues ont été placées dans la cour du vieux Louvre, et un certain nombre de bustes de personnages célèbres à divers titres dans les musées du Louvre et de Versailles, la bibliothèque de l'Institut et celle du Conservatoire impérial de musique et de déclamation. La ville de Roubaix, redevable d'une partie de sa prospérité à l'invention de Jacquart, a été dotée de son buste en marbre. Grenoble a obtenu celui de Bayard, et Tours le portrait d'un prélat vénéré originaire de cette ville.

L'année 1864 a vu, en outre, l'achèvement de la statue de Gaston Phœbus, qui a été envoyée à la ville de Pau, et de la reproduction,

par le moyen de la galvanoplastie, des bas-reliefs de la colonne Trajane. Ces bas-reliefs sont actuellement exposés dans les salles du Louvre.

Divers monuments qui n'auraient pu être terminés sans le secours de l'État ont obtenu des subventions du gouvernement ; nous citerons notamment ceux du maréchal Davoust, à Auxerre ; de Mézeray, à Argentan ; de Jean Rotrou, à Dreux ; du général Pajol, à Besançon ; de dom Calmet, à Commercy, etc., etc.

Monuments historiques. — Nos monuments historiques, que l'indifférence avait laissés trop longtemps dans l'oubli et qui demandent aujourd'hui de grands sacrifices pour être conservés et restaurés, continuent à être l'objet de toute la sollicitude de l'administration.

Heureusement secondée par des architectes de talent et par des ouvriers devenus des artistes, elle ne peut que se féliciter des beaux travaux exécutés jusqu'ici, ainsi que du concours de plus en plus éclairé des communes à qui appartient la garde de nos richesses monumentales, et qui en comprennent toute la valeur. D'un autre côté, de nombreux et importants projets de restauration sont depuis longtemps étudiés et prêts, et il sera possible de les entreprendre aussitôt que les ressources budgétaires permettront de satisfaire aux besoins qui se révèlent de toutes parts.

Dans la campagne qui vient de finir, les travaux de restauration ont été poursuivis avec activité dans les églises de Notre-Dame de Laon, de Saint-Yves de Braisne (Aisne), des Saintes-Maries (Bouches-du-Rhône), de la Trinité de Caen (Calvados), de Preuilly (Indre-et-Loire), de Saint-Anatoile de Salins (Jura), de Saint-Benoît-sur-Loire (Loiret), de Cunault (Maine-et-Loire), de Saint-Étienne, à Beauvais, de Saint-Jean-aux-Bois, de Trie-Château (Oise), de Saint-Amable de Riom (Puy-de-Dôme), de Niederhaslach, de Saint-Pierre et Saint-Paul de Wissembourg (Bas-Rhin), de Luxeuil (Haute-Saône).

L'église impériale de Saint-Denis, la Sainte-Chapelle du Palais de Justice de Paris, les églises d'Eu, de la Trinité de Fécamp (Seine-Inférieure, de Villeneuve-le-Comte, de Saint-Quiriace de Provins (Seine-et-Marne), de Poissy (Seine-et-Oise), de Nieuil-sur-Autise (Vendée), du Dorat (Haute-Vienne), de Saint-Florentin (Yonne), ont été également l'objet d'allocations proportionnées à leurs besoins.

En même temps que ces monuments religieux ont pu être réparés, les édifices d'une haute importance, au point de vue de l'architecture militaire ou civile, n'ont pas été négligés. La Cité de Carcassonne (Aude), le théâtre et l'amphithéâtre romain d'Arles (Bouches-du-Rhône), le château de Falaise (Calvados), le temple de Diane et l'amphithéâtre romain à Nîmes, le temple d'Auguste et de Livie à

Vienne (Isère), l'abbaye de Charlieu (Loire), l'oratoire des Templiers à Metz (Moselle), monuments intéressants à différents titres, ont donné lieu à des travaux qui ont produit les meilleurs résultats.

A cette liste il convient encore d'ajouter les belles restaurations du château de Pierrefonds, du château de Blois et des remparts d'Avignon.

Ministère de l'instruction publique.

Institut. — Le grand prix de 50,000 fr., institué par décret impérial du 23 février 1852, en faveur de l'auteur de la découverte la plus utile relative aux applications de la pile de Volta, a été décerné cette année à M. Ruhmkorff, pour les nouveaux perfectionnements qu'il a apportés dans ses appareils, aussi remarquables par la simplicité que par la puissance. Deux projets de loi seront soumis au Conseil d'État et au Corps législatif pour obtenir l'ouverture des crédits destinés à réaliser la décision de la commission.

L'Institut poursuit régulièrement, dans chacune de ses académies, le cours de ses travaux et de ses publications. Six volumes nouveaux de *Mémoires* ont paru, ainsi que la première livraison du tome IIe du *Dictionnaire des beaux-arts.*

Collége de France. — Le Collége de France embrasse toutes les branches des connaissances humaines. On s'est efforcé d'étendre ce réseau si bien lié d'études encyclopédiques, en créant cette année deux cours complémentaires, l'un de chimie organique, l'autre d'histoire de la médecine, confiés à MM. Berthelot et Daremberg, et en constituant une chaire de grammaire comparée avec les fonds laissés libres par la suppression de cette même chaire à la Faculté des lettres. Une mission confiée au professeur de philologie et d'archéologie égyptienne a permis d'étendre encore le champ des découvertes de Champollion, et d'assurer à la France le maintien de sa supériorité dans les études sur l'Égypte des Pharaons.

Sociétés savantes. — La réunion générale des Sociétés savantes a eu lieu du 30 mars au 2 avril 1864.

Cette solennité, à laquelle les écrivains et les savants de nos départements continuent d'apporter leur concours le plus dévoué, complète l'œuvre des anciens congrès, dont le gouvernement se plaît à reconnaître les utiles services.

Le ministre de l'instruction publique trouve dans les réunions de la Sorbonne une occasion toute naturelle d'apprécier plus immédiatement les questions scientifiques d'ordre général et d'intérêt local; mais s'il est heureux de profiter de ces relations régulières et des

moyens d'information qu'elles lui apportent, il croit répondre aux intentions de l'Empereur en faisant la plus large part à l'initiative des particuliers et en accordant aux efforts individuels ses plus sérieuses sympathies.

Des fouilles dont les résultats intéressent également la géologie et l'histoire ont été entreprises par diverses sociétés provinciales.

Ces compagnies ont, en outre, publié de leurs deniers un grand nombre d'ouvrages qui justifient l'intérêt et les encouragements dont elles sont l'objet.

Enfin, elles viennent de s'associer avec le plus louable empressement à la propagation des cours publics.

Documents inédits. — Depuis le mois de septembre 1863, la collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France s'est enrichie de cinq volumes : le *Cartulaire de Redon,* le cinquième volume des *Lettres de Richelieu,* le premier volume des *Œuvres de Lavoisier,* le *Dictionnaire topographique des Basses-Pyrénées,* le *Répertoire archéologique du Morbihan.* Neuf volumes sont sous presse et les manuscrits de plusieurs autres ouvrages sont prêts pour l'impression.

Commission de la topographie des Gaules. — Les travaux de la commission de la topographie des Gaules peuvent se résumer, pour l'année 1864, de la manière suivante :

Le figuré de terrain de la troisième carte, réduction au huit cent millième, des documents imprimés et manuscrits du dépôt de la guerre est complétement achevé. L'imprimerie impériale a déjà livré plusieurs exemplaires de cette carte.

Le réseau complet des voies romaines, *voies des itinéraires* et *voies secondaires,* est également terminé, et les sociétés savantes de France reçoivent en ce moment cette carte.

La commission avait à déterminer la circonscription des populations ou *cités de la Gaule* mentionnées dans la Notice de l'Empire au commencement du Ve siècle. Le résultat de ce travail, quoique provisoire à ses yeux, paraît cependant digne d'être publié. Le nom des *cités* antiques a donc été inscrit sur la carte qui porte les voies romaines, ainsi que la circonscription de chaque cité. Un mémoire spécial, qui s'imprime, justifiera ces déterminations.

En visitant les principaux musées de l'ouest de la France, ainsi que les grandes collections des bords du Rhin et de la Suisse, la commission a relevé plus de huit cents inscriptions latines, parmi lesquelles figurent bon nombre d'inscriptions géographiques et de légendes de bornes milliaires. Tout dernièrement encore, elle constatait, dans le département de la Mayenne, l'existence d'un gué

romain d'un travail très curieux, et elle fouillait avec succès les tumuli de Meloisey. Plusieurs passages obscurs des *Commentaires* ont pu être par là élucidés.

Le nombre d'antiquités celtiques et gallo-romaines recueillies par la commission s'élève actuellement à plus de dix mille, sans compter les indications de tronçons de voies romaines et les découvertes de monnaies gauloises. L'année prochaine, ces divers documents pourront être reportés sur les cartes de la commission. Jusque-là l'enquête reste ouverte.

Bibliothèque impériale. — La Bibliothèque impériale, qui s'est enrichie, il y a deux ans, de la précieuse collection de médailles et d'objets d'art antiques due à la munificence de M. le duc de Luynes, a vu encore ses richesses s'accroître cette année. Un homme aussi libéral qu'éclairé, M. Hennin, a légué à cet établissement ses estampes et dessins historiques et tous les documents relatifs à son grand ouvrage intitulé : *Les Monuments de l'histoire de France.* La Bibliothèque impériale a fait, en outre, l'acquisition du recueil considérable, formé par feu M. le comte H. de La Bédoyère, de pièces historiques sur la Révolution française, l'Empire et la Restauration.

Enfin, elle poursuit avec activité les travaux de son Catalogue. Le tome VIII du Catalogue des livres imprimés relatifs à l'histoire de France a paru; le tome IX est sous presse et presque terminé; le tome X suivra de près. L'impression du premier volume du Catalogue des manuscrits français et celle du premier volume du Catalogue des manuscrits orientaux avancent avec toute la célérité que comportent les soins minutieux qu'exigent de pareils travaux. En même temps les inventaires de toutes les richesses de ce vaste dépôt sont continués sans interruption.

Ministère de la guerre.

Dépôt de la guerre. — Le dépôt de la guerre poursuit le dépouillement méthodique des archives historiques. Pour tirer des richesses qu'elles renferment tout le parti désirable, un emploi d'historiographe a été créé et confié à un écrivain déjà connu par de remarquables travaux. En attendant la *Vie de Vauban,* dont les matériaux sont activement recherchés, un des plus précieux documents pour l'histoire politique et militaire du XVIIIe siècle, la *Correspondance de Louis XV et du maréchal de Noailles,* sera prochainement donné au public.

DÉCOUVERTE D'OBJETS D'ART SUR L'EMPLACEMENT DE L'ANCIENNE ÉGLISE DE SAINT-MARTIAL, A LIMOGES.

Sur l'emplacement de l'ancienne église de Saint-Martial, à Limoges, on a fait de précieuses découvertes, signalées par le *Courrier du Centre*. Elles consistent en un cippe et un tombeau romain avec inscription latine; deux tombeaux en serpentines de La Roche-l'Abeille, œuvres du moyen âge; plusieurs sceaux de bronze, dont l'un a appartenu à Barthélemy Audier, prieur de Dunet, puis abbé de Saint-Martial en 1427. — Ces fouilles ont été surtout productives en médailles et monnaies. Dans les romaines se trouvent un moyen bronze de Trajan et un grand bronze de Faustine la Jeune; dans les royales et seigneuriales, un denier d'argent du roi Eudes, frappé à Limoges; des deniers de Louis VII, de Philippe-Auguste, de Philippe le Hardi, du roi de Navarre Jean d'Albret, du vicomte de Limoges, des ducs de Vendôme, des princes d'Orange, des comtes de Nassau; des blancs de billon de Charles VI et Henri II; des liards d'Urbain VIII, Henri III, Henri IV, Louis XIII, Gaston d'Orléans, etc.; un grand nombre d'autres de Sully, de La Tour d'Auvergne, et des jetons de Nuremberg.

PASSAGE DE SAINT BERNARD EN ANGOUMOIS.

I.

Un fait historique qui n'a pas été jusqu'ici, que nous sachions, signalé par les historiographes de l'Angoumois, c'est le passage de saint Bernard dans cette province. Ce fait est d'autant plus digne d'être tiré de l'oubli, que le saint abbé de Clairvaux a passé là, comme partout ailleurs, en opérant des miracles.

Un des historiens de saint Bernard, un de ses compagnons de voyage, nous a fait le récit de miracles dont il avait été, le plus souvent, témoin oculaire: c'est Geoffroy, moine de Clairvaux. Parmi ceux qu'il raconte, il en est qui doivent nous intéresser spécialement, car ils ont été opérés en Angoumois et en Limousin. C'est assez, ce nous semble, pour donner aux lieux qui en ont été témoins, une célébrité historique et pour recommander l'établisse-

ment du culte de saint Bernard dans les églises où il s'est montré thaumaturge.

Après avoir rapporté deux miracles opérés, l'un dans le diocèse de Toulouse, à Verfeil *(Viride-Folium)*, l'autre à Cahors, Geoffroy de Clairvaux s'exprime ainsi :

« Dans le pays d'Angoumois et dans le lieu nommé Châtelar *(Castellare)*, après l'oblation de la victime sainte, en présence des vénérables évêques Lambert, d'Angoulême, et Gérald, de Limoges, un enfant — qui était boiteux et manchot de naissance, et dont les bras et les pieds, repliés sur eux-mêmes, venaient se réunir sur le nombril, formant comme une boule de son corps contracté — fut présenté au serviteur de Dieu. Et lui, après avoir fait le signe de la croix sur tous les membres, les toucha, les étendit avec une facilité merveilleuse et guérit aussitôt cet enfant. Puis, le prenant par la main, il le releva et le renvoya marchant d'un pas ferme et libre. Et le peuple, en voyant de si grands miracles, louait le Seigneur à haute voix.

« Le lendemain, dans le bourg de Limoges et dans le bourg de Saint-Génien (*alias* Saint-Germain), il fit plusieurs éclatants miracles. De toute part accouraient vers lui ceux qui étaient affligés de diverses infirmités et la vertu du Seigneur agissait pour les guérir. Entre autres miracles, un enfant d'environ dix ans, aveugle de naissance, fut présenté devant tout le peuple à l'homme de Dieu. Celui-ci, prenant avec ses doigts de sa salive et lui en frottant les yeux, fit une courte prière et, au nom du Christ, ouvrit les yeux de l'aveugle-né (1). »

---

(1) In pago quoque Engolismensi, loco cui nomen est *Castellare*, post oblationem hostiæ salutaris, adstantibus venerabilibus episcopis Lamberto Engolismensi et Gerardo Lemovicensi, puerum ex matris utero claudum et mancum cujus in modum pilæ cubiti cum genibus umbilico, pedes autem natibus adhæsissent, Dei famulo offerebant. At ille, singula membra, edito prius signo crucis, attrectans, mira facilitate extendit protinus et sanavit. Apprehendens denique manum ejus erexit illum et dimisit libere gradientem. Populus autem pro tantis nimirum virtutibus, magnis vocibus Dominum collaudabat.

Nam et die sequenti, in pago Lemovicensi, in vico quem S. Geniani (*alias* Germani) vocant, signa per eum plurima claruerunt. Undique enim confluebant qui incommodis variis laborabant, et virtus erat Domini ad sanandum eos. Ubi inter cæteros puer ferme decennis, cæcus ex utero matris suæ, coram omni populo oblatus est viro Dei. Qui in digitos suos expuens et liniens oculos ejus, brevem fecit orationem, et in nomine Christi aperuit oculos cæci nati.

(*De Vita S. Bernardi*, lib. III, cap. IV, edit. Horstii, 1687, t. I, p. 43.)

II.

Quel est ce *Châtelar*, en Angoumois, où saint Bernard a offert le saint sacrifice, et où, en présence des évêques d'Angoulême et de Limoges, il a guéri miraculeusement un enfant perclus de tous ses membres? Quel est ce bourg de Saint-Genien ou Saint-Germain, en Limousin, où, le jour suivant, il a ouvert les yeux d'un aveugle-né? Évidemment, il ne peut s'agir ici que d'un *Châtelar* voisin du Limousin, et d'un Saint-Génien ou Saint-Germain rapproché de l'Angoumois, car quoique saint Bernard voyageât à cheval, comme il s'arrêtait chaque jour pour célébrer la messe, on ne peut supposer qu'il fît, à cette époque où les chemins offraient beaucoup de difficultés, plus de huit à dix lieues par jour. Donc, il s'agit de Châtelar-la-Rivière, aujourd'hui commune et paroisse de Cherves, canton de Montembœuf, près de la frontière du Limousin. L'église était un prieuré conventuel dépendant de Cluny ; la nef est très ancienne et date au moins des premières années du XIe siècle (1).

Pour ce qui est de Saint-Génien, on ne connaît pas en Limousin de bourg qui porte ce nom. On pourrait croire de prime abord, à cause de la ressemblance des noms, qu'il s'agit de Saint-Junien; mais l'auteur de la chronique de Comodoliac, le chanoine Maleu, ne fait aucune mention du passage de saint Bernard dans cette ville, et les autres chroniqueurs du pays gardent sur le voyage de l'abbé de Clairvaux à Saint-Junien le silence le plus profond. Il faut donc lire Saint-Germain, selon la leçon de quelques manuscrits ; et, comme il y a en Limousin plusieurs bourgs de Saint-Germain, il faut choisir un Saint-Germain situé près de l'Angoumois et à peu de distance de Châtelar. Donc, il ne peut s'agir ici que du bourg de Saint-Germain-sur-Vienne, près de Confolens, qui faisait partie autrefois du diocèse de Limoges et qui se trouve à huit ou neuf lieues de Châtelar-la-Rivière.

C'était l'opinion du savant Nadaud. Dans le pouillé du diocèse de Limoges, au catalogue des évêques, édité par l'abbé Texier, il indique ce « passage de saint Bernard à Saint-Germain-sur-Vienne. »

III.

En quelle année furent opérés ces deux miracles de saint Bernard?

L'abbé Nadaud, dans le pouillé que nous venons de citer, donne la date 1135 ; mais cette date est inexacte et il est facile de le dé-

(1) *Statistique monumentale de la Charente*, p. 274.

montrer. En effet, Geoffroy de Clairvaux rapporte que le premier de ces deux miracles fut opéré en présence de Lambert, évêque d'Angoulême, et de Gérald, évêque de Limoges. Or, ces deux évêques ne furent élus qu'en 1137; et même Gérald ne fut en possession réelle de son siége qu'après son second voyage de Rome, en 1142. C'est donc entre 1142 et 1148 (année où mourut Lambert, d'Angoulême) qu'il faut placer ce voyage et ces miracles de saint Bernard.

Le saint abbé de Clairvaux se rendit, en 1147, à Toulouse, pour y combattre l'hérésie de Henri; il fit ce voyage en passant par Bordeaux et Bergerac. Après sa mission, qui fut signalée par d'éclatants miracles, il dut traverser Verfeil, Cahors, Sarlat; puis, se dirigeant vers Poitiers, il dut longer les frontières de l'Angoumois et du Limousin, et remonter du Châtelar à Saint-Germain-sur-Vienne. Les évêques d'Angoulême et de Limoges s'étaient donné rendez-vous sur le passage de l'abbé de Clairvaux, pour offrir leurs hommages à l'humble moine, dont les paroles étaient accueillies comme des oracles par les papes et les empereurs, par les princes et les peuples de l'Europe.

C'est donc en 1147 qu'il faut placer ce voyage et ces miracles de saint Bernard. C'est un souvenir historique qui n'est pas sans importance pour les localités du Châtelar et de Saint-Germain, qui appartiennent aujourd'hui au diocèse d'Angoulême et au département de la Charente.

L'abbé ARBELLOT, curé-archiprêtre de Rochechouart.

(*Semaine religieuse d'Angoulême*, n° du 25 septembre 1864.)

DISTRIBUTION DES RÉCOMPENSES AUX SOCIÉTÉS SAVANTES DES DÉPARTEMENTS.

Le samedi 22 avril 1865 a eu lieu, à la Sorbonne, sous la présidence de M. le ministre de l'instruction publique, la distribution solennelle des récompenses accordées aux sociétés savantes des départements, à la suite du concours de 1864.

Après un discours de M. le ministre, MM. Blanchard, Léon Renier et Amédée Thierry ont lu des rapports dans lesquels ils ont présenté le tableau des nombreux et importants travaux dus, dans ces derniers temps, aux membres des sociétés savantes.

La lecture de ces rapports a été suivie de la distribution des prix :

Section d'histoire.

Le sujet du concours était : « Le meilleur travail publié depuis le 1er juillet 1863, ayant pour but soit de rectifier ou de compléter un ou plusieurs des catalogues historiques relatifs à la France, contenus dans l'*Art de vérifier les dates,* soit d'établir la chronologie des grands feudataires français dont il n'est pas question dans cet ouvrage. »

Le prix est accordé à la Société d'émulation de l'Allier, pour l'*Étude sur la chronologie de la maison de Bourbon ancien* (916-1171), par M. Chazaud, membre de la société.

Une somme de 1,200 fr. sera accordée à M. Chazaud et 300 fr. seront remis à la disposition de la Société d'émulation de l'Allier. Des médailles de bronze seront en outre remises à M. Chazaud et à la société.

Des mentions très honorables sont accordées : 1° à la Société archéologique d'Eure-et-Loir, pour la *Notice historique sur la baronnie de Châteauneuf-en-Thimerais,* par M. Lucien Merlet ; — 2° à la Société des antiquaires de l'Ouest, pour la *Notice sur les vicomtes de Thouars,* par M. Hugues Imbert.

MM. Lucien Merlet et Hugues Imbert recevront chacun une médaille d'argent. Des médailles de bronze seront également remises à la Société archéologique d'Eure-et-Loir et à la Société des antiquaires de l'Ouest, pour être déposées dans leurs archives.

Section d'archéologie.

Le sujet était : « Le meilleur travail, soit manuscrit, soit imprimé, sur un sujet quelconque d'archéologie nationale, publié postérieurement au 1er juillet 1863. »

Le prix est accordé à la Commission historique du département du Cher, pour la *Monographie de la cathédrale de Bourges,* exécutée par M. Jules Dumontet, membre de la société.

Une somme de 1,200 fr. sera accordée à M. Dumontet et 300 fr. seront remis à la disposition de la Commission historique du Cher.

Des médailles de bronze seront en outre remises à M. Dumontet et à la société.

Suit la mention des prix accordés à la section des sciences.

MOSAÏQUE TROUVÉE A PÉRIGUEUX, A LA CITÉ.

Voici les renseignements fournis, d'après les indications de M. le docteur Galy, directeur du musée de Périgueux, par les journaux de cette ville, sur la découverte d'une mosaïque à la Cité :

« Le sieur Rémy, maçon, vient de découvrir une mosaïque dans son jardin, situé près de la rue des Thermes, à peu de distance de la tour de Vésone. Déjà, en ouvrant la tranchée du chemin de fer de Brive, on avait mis au jour des fragments d'un pavé qui offrait de la ressemblance avec celui que nous signalons. Mais il faut reconnaître qu'il était loin de la beauté et de la délicate exécution de la mosaïque que le public s'empresse, depuis une semaine, d'aller admirer. Elle mesure plus de 80 mètres carrés ; elle est formée avec des cubes de marbre d'un centimètre, blancs, noirs, rouges, jaunes, liés par des demi-teintes. L'ensemble du dessin, autant que nous pouvons en juger dès à présent, car il n'est pas entièrement débarrassé des terres qui le cachent, représente des lignes géométriques, disposées en carrés, losanges, triangles, cercles, tracés en noir sur fond blanc, et dans lesquels sont figurés des fleurons, des rosaces, des étoiles, des quatre-feuilles et des oiseaux ; le tout d'une grande variété de formes et de couleurs. Tous ces petits compartiments devaient converger vers un sujet principal ou tableau, occupant le centre, et que l'on espérait retrouver, mais qui, au grand regret de tous, n'existe plus probablement. Il a dû être détruit il y a longtemps, et il ne paraît pas en rester de vestiges. Autour, au bord extérieur, courent des rinceaux qui, engagés entre deux filets, décrivent une bande ou encadrement ; du côté nord une palmette le partage, on dirait un ornement d'un vase italo-grec. Chaque extrémité des tiges de ces enroulements porte entre deux feuilles allongées une fleur un peu idéale, sans doute, qu'on peut prendre, avec de la bonne volonté, pour une rose, une tulipe, un narcisse ; mais, au demeurant, d'un faire très large, très artistique, et se mariant avec grâce à l'ensemble de cette décoration. Çà et là voltigent ou se perchent des oiseaux dont les caractères zoologiques sont habilement accusés ; certain canard et une chouette font les délices des curieux. Cette mosaïque est donc une belle œuvre, et elle est digne d'être conservée ; quoiqu'elle n'ait pas l'importance de celles qu'on voit à Nîmes et à Lyon, peut-être les égalerait-elle si le sujet central avait été retrouvé. On peut la rapprocher, comme mérite, des mosaïques découvertes en 1863, à Granéjouls (Tarn), lors de la

construction du chemin de fer de Toulouse à Lexos, et qui, extraites par les soins de la compagnie d'Orléans, ont été données au musée de Toulouse.

« M. de Taillefer avait constaté l'existence de bon nombre de ces curieux et riches ouvrages dans les jardins de Vésone. Il y en a deux encore à l'ancien cimetière et à la propriété de M. Duduzeau ; nous en connaissons un autre dans une des cours du lycée, c'est celui que M. Romieu fit déployer : il est intact.

« La mosaïque du jardin Rémy était établie sur un sol mouvant composé de vieux matériaux provenant d'édifices incendiés. Un blocage en ciment reposait sur ces débris ; puis venait une seconde couche de ciment et au-dessus les cubes, fixés dans un mastic blanc. La toiture, formée de ces lourdes tuiles à rebord que l'on connaît, s'est écroulée sur la mosaïque et l'a enfoncée.

« On peut lui assigner, comme date approximative, la fin du IIe ou les premières années du IIIe siècle. Son dessin est prétentieux, vise à la difficulté ; ses combinaisons ont dû exiger une extrême recherche, c'est-à-dire que le mauvais goût s'y fait sentir et dénote le commencement d'une époque de décadence. Du reste, on a recueilli dans la maçonnerie deux médailles, l'une de Trajan, l'autre d'Antonin le Pieux.

« L'administration municipale, dès qu'elle a été avertie, s'est empressée de prendre des mesures de conservation. »

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

La séance publique annuelle de l'Académie des inscriptions et belles-lettres a eu lieu le vendredi 28 juillet 1865. Elle a été ouverte par un discours du président, M. Egger, annonçant les prix décernés et les sujets de prix proposés.

Antiquités de la France.

L'Académie décerne la première médaille à M. Jules Guiffrey, pour son *Essai sur la réunion du Dauphiné à la France, avec les négociations qui l'ont précédée et suivie,* ms. in-4°.

La deuxième médaille à M. le docteur G. de Closmadeuc, pour son

ouvrage sur les *Monuments funéraires de l'Armorique primitive considérés particulièrement dans le Morbihan,* ms. avec dessins.

La troisième médaille à M. l'abbé Hanauer, pour ses ouvrages intitulés : *Les Constitutions des campagnes de l'Alsace au moyen âge* et *Les Paysans de l'Alsace au moyen âge,* 2 vol. in-8°.

Des mentions honorables sont accordées :

1° A M. l'abbé Cochet, pour son ouvrage intitulé : *La Seine-Inférieure historique et archéologique.* Époques gauloise, romaine et franque, avec une carte archéologique de ces trois périodes, 1 vol. in-4°.

2° A M. Charles de Linars, pour son ouvrage intitulé : *Orfévrerie mérovingienne.* Les œuvres de saint Éloi et la verroterie cloisonnée, 1 vol. in-8°.

3° A M. G. d'Espinay, pour ses *Cartulaires angevins.* Étude sur le droit de l'Anjou au moyen âge, 1 vol. in-8°.

4° A M. Lebrun-Dalbanne, pour ses ouvrages intitulés : *Le Trésor de la cathédrale de Troyes* et *Les Bas-reliefs de Saint-Jean au marché de Troyes,* 2 vol. in-8°.

5° A M. Élie-A. Rossignol, pour son *Étude sur l'histoire des institutions seigneuriales et communales de l'arrondissement de Gaillac,* ms. in-4°.

6° A M. P. Levot, pour son *Histoire de la ville et du port de Brest.* Tome Ier, La ville et le port jusqu'en 1681, 1 vol. in-8°.

Prix de numismatique.

Le prix de numismatique (fondation de M. Allier de Hauteroche) est décerné à M. John Evans, pour son ouvrage intitulé : *The Coins of the ancient Britons,* 1 vol. in-8°, avec planches, 1864.

Prix fondés par le baron Gobert,

Pour le travail le plus savant et le plus profond sur l'histoire de France et les études qui s'y rattachent.

L'Académie décerne le premier de ces prix à M. Vallet (de Viriville), pour son *Histoire de Charles VII, roi de France, et de son époque,* 3 vol. in-8°, 1862-1864.

Le second prix à M. Challe, pour son *Histoire des guerres du Calvinisme et de la Ligue dans l'Auxerrois, le Sénonais et les autres contrées qui forment aujourd'hui le département de l'Yonne,* 2 vol. in-8°, 1863-1864.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

L'Académie a tenu sa séance publique annuelle le vendredi 4 août 1865, sous la présidence de M. Sainte-Beuve, directeur.

La séance a été ouverte par le rapport du secrétaire perpétuel sur les concours.

Voici le programme des prix décernés :

Prix de poésie.

L'Académie a décidé que le prix de poésie de 1865, ayant pour sujet *Vercingétorix,* ne serait pas décerné.

Une mention très honorable, à laquelle est attribuée une médaille de 1,000 fr., prélevée sur la valeur du prix, a été accordée à la pièce de vers dont l'auteur est M. Delphis de La Cour.

Prix destinés aux ouvrages les plus utiles aux mœurs.

L'Académie a décerné trois prix de 2,500 fr. :

1° A M. Fustel de Coulanges, auteur d'un ouvrage intitulé : *La Cité antique,* étude sur le culte, le droit, les institutions de la Grèce et de Rome, 1 vol. in-8°.

2° A M. E. Caro, auteur d'un ouvrage intitulé : *L'Idée de Dieu et ses nouveaux critiques,* 1 vol. in-8°.

3° A M. C. Martha, auteur de l'ouvrage intitulé : *Les Moralistes sous l'Empire romain, philosophes et poètes,* 1 vol. in-8°.

Deux médailles de 2,000 fr. :

1° A M. le comte de Champagny, auteur d'un ouvrage intitulé : *Les Antonins,* 3 vol. in-8°.

2° A M. Antoine Campaux, pour le recueil de ses poésies intitulé : *Les Legs de Marc-Antoine,* 1 vol. in-8°.

Trois médailles de 1,500 fr. :

1° A M. l'abbé Eugène Bernard, auteur d'un ouvrage intitulé : *Les Voyages de saint Jérôme, sa vie, ses œuvres, son influence,* 1 vol. in-8° ;

2° A M. L. Crouslé, auteur d'un ouvrage intitulé : *Lessing et le goût français en Allemagne,* 1 vol. in-8° ;

3° A M. Michel Masson, auteur d'un ouvrage intitulé : *La Gerbée, contes à lire en famille,* 1 vol. in-12.

Prix fondé par le baron Gobert.

Ce prix, conformément à l'intention expresse du testateur, se compose des neuf dixièmes du revenu total qu'il a légué à l'Académie, l'autre dixième étant réservé pour l'écrit sur l'histoire de France qui aura le plus approché du prix.

L'Académie a décerné, cette année, le grand prix de la fondation Gobert à M. Trognon, pour les quatre premiers volumes de son ouvrage intitulé : *Histoire de France,* in-8°.

Elle a décerné le second prix de la même fondation à M. Théophile Lavallée, auteur d'un ouvrage intitulé : *Les Frontières de la France,* 1 vol. in-12.

Prix fondé par M. Bordin.

L'Académie, par une décision spéciale, avait décidé, en 1864, que le prix de la fondation Bordin ne serait pas décerné. La somme de 3,000 fr., valeur de ce prix, ayant été mise en réserve, l'Académie pouvait cette année disposer de deux prix.

Elle a décidé que le prix de 3,000 fr. affecté à l'année 1864 serait partagé en 1865 entre M. Rosseuw Saint-Hilaire, pour le tome IX de l'*Histoire d'Espagne,* 1 vol. in-8°; et M. J. Bonnet, auteur des ouvrages suivants : *Récits du XVIe siècle,* etc.; *Aaonio Paleario,* étude sur la Réforme, etc.; *Olympia Morata,* 3 vol. in-12.

L'Académie a décidé également que le prix de 3,000 fr. affecté à l'année 1865 serait partagé entre M. Fallex, pour sa *Traduction en vers d'Aristophane,* et M. Édélestan du Méril, auteur d'un ouvrage intitulé : *Histoire de la Comédie,* 1 vol. in-8°.

Prix fondé par M. Lambert.

Par décision de l'Académie, la récompense honorifique fondée par feu M. Lambert, pour rémunération de travaux littéraires, a été décernée, cette année, à M. Édouard Plouvier, auteur dramatique.

OBJETS REÇUS PAR LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE PENDANT L'ANNÉE 1865.

Imprimés.

AISNE. — *Mémoires de la Société de Saint-Quentin* (1864, 1 vol. in-8°).

ARDENNES. — *Revue historique des Ardennes,* publiée par M. Sénemaud (5e et 6e livraisons, 1865, in-8°).

AURIAC (EUGÈNE D'). — *La reddition de Bordeaux sous Charles VII.* (Paris, Dupré de La Mahérie, 1864, in-8°).

BARBIER DE MONTAULT (le chanoine). — *Appendice aux actes de Saint-Florent* (1864, in-8°).

BÈLE (le docteur JULES LE). — *Rapport sur les travaux des conseils d'hygiène publique et de salubrité du département de la Sarthe* (1849-1858). (Le Mans, 1865, in-8°).

BOUCHES-DU-RHÔNE. — *Répertoire des travaux de la Société de statistique de Marseille* (t. XXV et XXVI, 1862-1863, in-8°).

CHARENTE-INFÉRIEURE. — *Bulletin de la Société historique et scientifique de Saint-Jean-d'Angély* (année 1864, in-8°).

CONSTANTINE. — *Recueil des notices et mémoires de la Société archéologique de la province de Constantine* (1865, in-8°).

FINISTÈRE. — *Bulletin de la Société académique de Brest* (t. III, 2e livraison, 1862-1863, in-8°).

GARD. — *Mémoires de l'Académie du Gard* (janvier-octobre 1863, in-8°).

GARONNE (HAUTE-). — *Mémoires de la Société impériale archéologique du midi de la France* (t. VIII, 6e livraison, in-4°).

GUILLEMOT. — *Essai sur quelques pièces trouvées à La Rochelle et aux environs* (La Rochelle, Fr. Boutet, 1844, in-8°);

— *Catalogue des légendes des monnaies mérovingiennes, par ordre alphabétique de noms de lieux* (La Rochelle, Fr. Boutet, 1845, in-8°).

HAURÉAU (B.). — *Rapport fait à l'Académie des inscriptions et belles-lettres,* au nom de la commission des antiquités de la France, dans sa séance du 7 juillet 1865 (brochure in-4°).

HUCHER. — Prospectus d'un ouvrage intitulé : *L'Art gaulois du temps de César.*

LOIRET. — *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais* (3e et 4e trimestres de 1864; 1er trimestre de 1865, in-8°).

MAINE-ET-LOIRE. — *Mémoires de la Société impériale d'agriculture, sciences et arts d'Angers* (t. VII, 3e et 4e cahiers; t. VIII, 1er cahier, in-8°).

PAS-DE-CALAIS — *Bulletin de la Société académique de Boulogne*, année 1864, n° 2; année 1865, nos 1, 2 et 3, in-8°).

SAVOIE. — *Congrès scientifique de France*, 30e session, tenue à Chambéry au mois d'août 1863 (Paris, Derache, 1864, in-8°).

SEINE. — *L'Écho des provinces*, journal hebdomadaire (nos 2, 3 et 4).

— *Revue des sociétés savantes des départements* (nos de septembre-décembre 1864, et de janvier-juillet 1865).

— *Distribution des récompenses accordées aux sociétés savantes, le 22 avril* 1865 (brochure in-8°).

TOURNAL. — *Inscriptions inédites ou peu connues du musée de Narbonne* (Caen, Hardel, 1864, in-8°).

VAR. — *Bulletin de la Société des sciences, belles-lettres et arts du Var, séant à Toulon* (années 1864-1865, in-8°).

VIENNE. — *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest* (4e trimestre de 1864 et 2e trimestre de 1865, in-8°).

VIENNE (HAUTE-). — *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin* (t. XIV, 1re et 4e livraisons, in-8°).

TABLE DES MATIÈRES

I. ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1865.

Pages.

Membres du bureau pour 1865..... I

Membres honoraires..... II

Membres titulaires..... III

Sociétés correspondantes..... VII

II. ÉTAT DES PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

Mémoires et Bulletins..... IX

Le Trésor des pièces angoumoisines inédites ou rares..... XVI

Documents historiques sur l'Angoumois..... XVI

III. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

Séance du 25 janvier..... XIX

Installation de M. le docteur Gigon, élu vice-président.— Son discours. — Pièces relatives à l'établissement des PP. Jésuites à Angoulême, signalées par M. de Girardot dans la bibliothèque de Bourges. — Ouvrages déposés sur le bureau. — Sceau antique provenant des fouilles pratiquées pour l'assiette des fondations de la nouvelle église de Saint-Ausone, présenté par M. le secrétaire, au nom de M. l'abbé Godeau. — Communication par

Pages.

M. de Rencogne de documents constatant : 1° l'existence en 1215 d'un maire d'Angoulême inconnu jusqu'à ce jour, *Pierre Guillaume;* 2° l'entreprise faite sur cette ville, en 1586, par Thomas Gérauld, seigneur de La Motte-Charente. — Lecture par M. Gigon d'une note additionnelle à la liste des victimes de la Terreur dans le département de la Charente, qu'il a fournie dans une précédente séance. — Ses observations sur le terroriste Jacques Roux. — Renseignements sur les sépultures des évêques d'Angoulême dans la cathédrale, offerts par M. Castaigne à Mgr Cousseau.

Séance du 16 février..... XXVI

Ouvrages déposés. — Lectures : par M. le secrétaire, d'une *Notice* de M. Maurice Ardant sur la famille des Noylier, émailleurs limousins; — par M. de Rencogne, d'un travail intitulé : *Inauguration d'une foire en Angoumois sous Henri IV;* — par M. l'abbé Maratu, de la suite de son *Étude sur Girard;* — par M. Gigon, de notices sur M. et Mme Lavergne-Champlaurier, condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris. — Sceau adressé par M. Sénemaud et recommandé par M. Castaigne à l'étude des membres de la Société. — Admission de M. Bonhomme de Montégut en qualité de membre titulaire.

Séance du 22 mars.. XXIX

M. Maratu achève la lecture de son *Étude sur Girard.* — Note de M. de Rencogne sur le sceau présenté dans la dernière séance au nom de M. Sénemaud. — Sceaux de Guillaume Bardon, archiprêtre de Jarnac, et de Aimery d'Archiac, seigneur de Lignères, adressés par M. Marvaud. — Lettre de MM. Casaubon et Rousseau, curé et instituteur de la commune de Feuillade, donnant communication d'une adresse du 25 avril 1790, par laquelle les officiers municipaux de cette commune demandent à ne pas faire partie du département de la Charente et à être annexés au district de Nontron, département de la Dordogne. — Admissions de M. l'abbé Arbellot comme membre correspondant, et de MM. l'abbé Saivet, Ch. de La Porte-aux-Loups, Jules Pasquet de Laurière et Jérôme Bujeaud en qualité de membres titulaires.

Pages.

Séance du 26 avril..... XXXIV

Ouvrages déposés. — M. de Rencogne communique deux notes extraites des registres de l'état civil des paroisses de Saint-Antonin et de Saint-André d'Angoulême, relatives aux funérailles de Mgr Bénard de Rézay, évêque d'Angoulême. — M. Gigon donne lecture de pièces relatives à M. et Mme Lavergne-Champlaurier et fournit des détails sur le procès fait par le tribunal révolutionnaire de Paris à M. Guiot des Molans. — M. Biais-Langoumois donne communication d'une *Chanson pour la fête du salpêtre,* chantée à Angoulême en 1792.

Séance du 13 mai..... XXXVII

Ouvrages déposés. — Envois divers de MM. les membres correspondants de la Société, à la suite d'une circulaire à eux adressée par M. le président pour solliciter leur collaboration aux travaux de la Compagnie. — Portraits sur grand papier des généraux barons Laroche et Pinoteau, offerts à l'assemblée par M. Gellibert des Seguins. — Ses communications relatives : 1° à la famille de Sainte-Hermine; 2° à l'établissement des PP. Jésuites à Angoulême. — M. de Rencogne fait connaître par fragments le rôle des vingtièmes imposés sur le revenu des nobles et privilégiés de l'élection d'Angoulême en 1780. — M. Léridon lit un mémoire sur les origines de la coutume d'Angoumois et sur son premier commentateur, Pierre Gandillaud.

Séance du 20 juin.. XLI

Ouvrages déposés. — Notice de M. de Montégut sur Philippe de Gentils, marquis de Langalerie, seigneur de La Motte-Charente. — Notices de M. Gigon sur le général Jean-Nestor Chancel et sur six membres de la famille Dauphin-Goursat, condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire.

Séance du 17 juillet..... XLIV

Ouvrages déposés. — Lettre de M. Sénemaud annonçant l'envoi prochain de travaux sur les familles de l'Angoumois. — Le premier volume des *Documents historiques sur l'Angoumois,* présenté par M. le président; matières

Pages.

dont il se compose; prix du volume et de chacun des tirages à part. — Collection de dessins relatifs à l'abbaye de Grosbot et brevet de menteur en date du 24e jour du 9e mois de l'Empire français, communiqués par M. Gellibert des Seguins. — Troisième et dernière lecture par M. Castaigne de son *Mémoire sur les Agesinates Pictonibus juncti*. — Note de M. Gigon sur les anciens hôpitaux de la ville d'Angoulême, antérieurs au XVIIIe siècle.

Séance du 25 août..... XLIX

Découverte à Saintes du cartulaire de l'abbaye de Baigne, par M. l'abbé Chollet, chanoine théologal de La Rochelle. — Demande à la Société d'une subvention pour l'impression de ce précieux document. — M. le président propose de rattacher la publication de M. l'abbé Chollet à celles des autres cartulaires que doivent entreprendre divers membres de la Compagnie, et d'embrasser le tout sous la dénomination générale de : *Collection des cartulaires de l'Angoumois*. — Vote d'une somme de 1,000 fr., à répartir, au fur et à mesure de leur impression, sur les cartulaires de Baigne, de Saint-Cybard, des comtes de La Marche et de l'abbaye de Cellefrouin, de l'évêché et du chapitre cathédral d'Angoulême. — Adoption du format in-4°; nomination d'une commission chargée de statuer sur toutes les questions relatives à cette entreprise. — Notices de M. Gigon sur deux victimes de la Terreur, Antoine Juzeau et Madeleine Virolle. — Proposition de MM. Victor et Jérôme Bujeaud; décision ajournée. — Admission de MM. Delamain, Abel Sazerac de Forge et Edgard Laroche en qualité de membres titulaires.

Séance du 14 novembre..... LII

Première séance de la Compagnie dans la salle dite des *Sociétés savantes*, à l'hôtel de ville. — Allocation par le conseil général d'une somme de 300 fr. à la Société et d'une somme de 100 fr. pour contribuer à l'impression du cartulaire de l'abbaye de Baigne. — Ouvrages déposés sur le bureau. — Lettre par laquelle M. le baron Armand Pinoteau présente quelques observations relatives à la notice consacrée à son père par M. le docteur

Pages.

Gigon. — Abandon par M. Delalande, en faveur du musée de la Société, des ruines du cloître du prieuré de Lanville. — M. Gellibert des Seguins achève la lecture du document intitulé : *Narré véritable des difficultés survenues au sujet de l'établissement des PP. Jésuites d'Angoulême.* — M. de Rencogne communique un mémoire de M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, intitulé : *Chronologie historique des comtes de la Marche, issus de la maison de Lusignan.* Sur sa demande, la Société vote la réimpression dans le *Bulletin* du mémoire de M. Delisle et décerne à ce savant le titre de membre honoraire. — Sur les observations présentées par M. Decescaud, la Société décide qu'elle réimprimera non-seulement les cahiers de doléances des trois ordres de l'Angoumois aux États généraux de 1789, mais encore la liste des électeurs convoqués dans cette circonstance. — Rejet de la proposition faite par MM. Bujeaud dans la dernière séance. — Admission de MM. Boreau-Lajanadie, Cuirblanc et Fourquier en qualité de membres titulaires, et de M. l'abbé Chollet en qualité de membre correspondant.

Séance du 23 décembre... LVI

M. Ch. de La Porte-aux-Loups communique une charte relative à la reddition d'Aubeterre sous le roi Jean. — M. de Rencogne donne lecture des statuts des maîtres bouchers de la ville d'Angoulême (11 janvier 1724). — Note de M. Carissan sur un exemplaire du *Libro de la ventura o vero de le sorte.* — Renouvellement du bureau pour l'année 1866.

IV. MÉMOIRES ET DOCUMENTS INSÉRÉS AU PRÉSENT BULLETIN.

M. E. Castaigne, *Vice-Président honoraire.*

Mémoire sur les Agesinates de Pline l'Ancien, suivi d'un itinéraire gallo-romain de Périgueux à Saintes par *Sarrum* et le pays des *Cambolectri,* et par *Condate* et *Cunnacum,* avec une description sommaire des antiquités

Pages.

trouvées à Angoulême dans les fondations de l'hôtel de ville (avec bois, cartes et planche lithographique)... 47

M. F. Marvaud.

Chartes relatives au prieuré de Bouteville et aux églises de Merpins et de Gimeux..... 343

M. G. Babinet de Rencogne, *Secrétaire.*

Inauguration d'une foire en Angoumois sous Henri IV (6 mai 1598)..... 137
Rôle des vingtièmes imposés sur les nobles et privilégiés de l'élection d'Angoulême en 1780. 193
Procès-verbaux constatant le brûlement officiel des titres féodaux à Angoulême, Cognac et Confolens 403

M. H. Léridon, *Secrétaire adjoint.*

Notice sur Jean Faure, jurisconsulte angoumoisin du XIVe siècle (avec bois et portrait)..... 1
Étude sur la rédaction officielle de la coutume d'Angoumois et son premier commentateur, Pierre Gandillaud, conseiller au présidial..... 377

M. Maurice Ardant.

Émailleurs limousins. — Couly Noylier..... 117

M. Ch. de La Porte-aux-Loups.

Charte relative à la reddition d'Aubeterre sous le roi Jean..... 327

M. Carissan.

Note sur un exemplaire du *Libro de la ventura o vero de le sorte*..... 339

M. B. de Montégut.

Philippe de Gentils de Lajonchapt, marquis de Langallerie, premier baron de Saintonge, lieutenant général des armées du roi, feld-maréchal au service d'Autriche, etc. (1661-1717) (avec portrait)..... 157

V. CHRONIQUE.

Pages.
Chronique de l'année 1865... 415

Antiquités trouvées dans les fondations de l'église de Saint-Ausone ou dans les environs. — Pose de la première pierre de l'église de Saint-Ausone. — Sépultures de la cathédrale d'Angoulême. — Inscription indiquant la maison où est mort Balzac. — Conférences littéraires et scientifiques d'Angoulême. — Exposé de la situation de l'Empire : Archives départementales, Correspondance de Napoléon Ier, Beaux-arts, Archives de l'Empire, Monuments historiques, Institut, Collége de France, Sociétés savantes, Documents inédits, Commission de la topographie des Gaules, Bibliothèque impériale, Dépôt de la guerre. — Découverte d'objets d'art sur l'emplacement de l'ancienne église de Saint-Martial, à Limoges — Passage de saint Bernard en Angoumois. — Distribution des récompenses aux sociétés savantes des départements. — Mosaïque trouvée à Périgueux, à la Cité. — Séance publique annuelle de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. — Séance publique annuelle de l'Académie française. — Objets reçus par la Société pendant l'année 1865.

FIN.

ERRATA

Page xxx, dans la légende du sceau du cardinal d'Albornos, après QVA, ajoutez D'.

Page xxxii, lignes 3 et suivantes, au lieu de : « Dans celui du haut, saint Pierre est représenté la main droite appuyée sur la poitrine, et tenant les clés de la main gauche, » lisez : « *Dans celui du haut, un ecclésiastique est représenté tenant de la main droite un livre sur sa poitrine et de la gauche une clé.* »

Page 276, note 1, au lieu de : « Le sieur de Lestang de Saint-Gervais, » lisez : « *Le sieur de Lestang de La Croix, paroisse de Saint-Gervais.* »

Page 309, note 1, au lieu de : « La dame Thibaud de La Roche-du-Maine, » lisez : « *La dame d'Appellevoisin de La Roche-du-Maine.* »

TABLE ANALYTIQUE DU MEMOIRE SUR LES AGESINATES DE PLINE L'ANCIEN

PREMIERE PARTIE.

Liste des peuples de l'Aquitaine de Pline; les éditeurs devraient la diviser en trois colonnes

Opinion des savants avant D'Anville

Eloge d'Adrien de Valois

Eloge de D'Anville et longue citation de sa Notice de l'ancienne Gaule

Troupeau des copistes de D'Anville, dont j'ai fait partie jusque vers 1840

Les Angoumoisins ont toujours en plus d'importance que les habitants du pays d'Aisenai

Ressemblance de plus en plus rapprochée du nom des *Engolismenses* et de celui des *Agesinates*

Propres signatures de nos premiers évêques, de 862 jusqu'en 511

Autres formes anciennes

Autres formes anciennes tirées des manuscrits de la *Notitia provinciarum Galliae,* du XVe au IXe siècle

Généalogie philologique du mot *Engolisma;* erreur de Denys de Sainte-Marthe à cet égard

Transformations successives de ce mot sur nos monnaies depuis le XIIIe siècle jusqu'aux tiers de son mérovingiens

Médaille gauloise des Agésinales (avec figure sur bois), attribuée par M. de La Saussaie aux Bituriges

Le mot *Cambolectri* précède celui d'*Agesinates* dans Pline; opinion du P. Hardouin

Les *Agesinates* sont suivis des mots *Pictonibus juncti;* raison de plus d'y reconnaître les Angoumoisins, opinion motivée par les nombreuses enclaves du Poitou et de l'Angoumois

Iculisna figure dans une épître du poète Ausone. Longue discussion sur ce mot, mal interprété par le commentateur Elie Vinet et ses successeurs, qui d'ailleurs ne se trouve jamais dans les titres antérieurs à cet érudit du XVIe siècle

On peut en dire autant de l'*Iculisma* de l'anonyme de Ravenne, qui a été glissé dans le texte ancien de cet auteur par quelque imitateur d'Elie Vinet

Deux mots sur l'histoire particulière des *Agesinates* et des *Cambolectri,* leurs voisins, et note sur un travail de M. l'ingénieur Limousin

DEUXIEME PARTIE.

Note sur l'Itinéraire d'Antonin et sur la Table Théodosienne; remarque d'une singulière confusion entre ces deux documents géographiques

Itinéraire gallo-romain de Périgueux à Saintes (pour éviter les répétitions, j'appellerai seulement l'attention sur les articles Combiers (médaille gauloise des *Cambolectri*), Charras (SARRUM), Angoulême (CONDATE) et Cognac (CUNACCUM)

Simples conseils aux chercheurs trop savants de voies romaines

Itinéraire par le Chemin Boène

TROISIEME PARTIE.

Antiquités découvertes dans les murailles de la ville depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours

Ces dernières trouvailles engagent l'auteur à publier le présent Mémoire, dont la première lecture eut lieu le 13 janvier 1860

Description sommaire des Antiquités trouvées dans les fondations de l'hôtel de ville et de la nouvelle église de Saint-Ausone (avec cinq gravures sur bois et une lithographie)

Fragment de la Table Théodosienne et carte des *Agesinates,* au commencement et à la fin de la deuxième partie.

TABLE DES MATIERES

I. ETAT DE LA SOCIETE AU 31 DECEMBRE 1865.

Membres du bureau pour 1865

Membres honoraires

Membres titulaires

Sociétés correspondantes

II. ETAT DES PUBLICATIONS DE LA SOCIETE.

Mémoires et Bulletins

Le Trésor des pièces angoumoisines inédites ou rares

Documents historiques sur l'Angoumois

III. PROCES-VERBAUX DES SEANCES.

Séance du 25 janvier

Installation de M. le docteur Gigon, élu vice-président. - Son discours. - Pièces relatives à l'établissement des PP. Jésuites à Angoulême, signalées par M. de Girardot dans la bibliothèque de Bourges. - Ouvrages déposés sur le bureau. - Sceau antique provenant des fouilles pratiquées pour l'assiette des fondations de la nouvelle église de Saint-Ausone, présenté par M. le secrétaire, au nom de M. l'abbé Godeau. - Communication par M. de Rencogne de documents constatant: 1° l'existence en 1215 d'un maire d'Angoulême inconnu jusqu'à ce jour, *Pierre Guillaume;* 2° l'entreprise faite sur cette ville, en 1586, par Thomas Gérauld, seigneur de La Motte-Charente. - Lecture par M. Gigon d'une note additionnelle à la liste des victimes de la Terreur dans le département de la Charente, qu'il a fournie dans une précédente séance. - Ses observations sur le terroriste Jacques Roux. - Renseignements sur les sépultures des évêques d'Angoulême dans la cathédrale, offerts par M. Castaigne à Mgr Cousseau

Séance du 16 février

Ouvrages déposés. - Lectures: par M. le secrétaire, d'une *Notice* de M. Maurice Ardant sur la famille des Noylier, émailleurs limousins; - par M. de Rencogne, d'un travail intitulé: *Inauguration d'une foire en Angoumois sous Henri IV;* - par M. l'abbé Maralu, de la suite de son *Etude sur Girard;* - par M. Gigon, de notices sur M. et Mme Lavergne-Champlaurier, condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris. - Sceau adressé par M. Sénemaud et recommandé par M. Castaigne à l'étude des membres de la Société. - Admission de M. Bonhomme de Montégut en qualité de membre titulaire.

Séance du 22 mars

M. Maratu achève la lecture de son *Etude sur Girard.* - Note de M. de Rencogne sur le sceau présenté dans la dernière séance au nom de M. Sénemaud. - Sceaux de Guillaume Bardon, archiprêtre de Jarnac, et de Aimery d'Archiac, seigneur de Lignères, adressés par M. Marvaud. - Lettre de MM. Casaubon et Rousseau, curé et instituteur de la commune de Feuillade, donnant communication d'une adresse du 25 avril 1790, par laquelle les officiers municipaux de cette commune demandent à ne pas faire partie du département de la Charente et à être annexés au district de Nontron, département de la Dordogne. - Admissions de M. l'abbé Arbellot comme membre correspondant, et de MM. l'abbé Saivet, Ch. de La Porte-aux-Loups, Jules Pasquet de Laurière et Jérôme Bujeaud en qualité de membres titulaires.

Séance du 26 avril

Ouvrages déposés. - M. de Rencogne communique deux notes extraites des registres de l'état civil des paroisses de Saint-Antonin et de Saint-André d'Angoulême, relatives aux funérailles de Mgr Bénard de Rézay, évêque d'Angoulême. - M. Gigon donne lecture de pièces relatives à M. et Mme Lavergne-Champlaurier et fournit des détails sur le procès fait par le tribunal révolutionnaire de Paris à M. Guiot des Molans. - M. Biais-Langoumois donne communication d'une *Chanson pour la fête du salpêtre,* chantée à Angoulême en 1792.

Séance du 13 mai

Ouvrages déposés. - Envois divers de MM. les membres correspondants de la Société, à la suite d'une circulaire à eux adressée par M. le président pour solliciter leur collaboration aux travaux de la Compagnie. - Portraits sur grand papier des généraux barons Laroche et Pinoteau, offerts à l'assemblée par M. Gellibert des Seguins. - Ses communications relatives: 1° à la famille de Sainte-Hermine; 2° à l'établissement des PP. Jésuites à Angoulême. - M. de Rencogne fait connaître par fragments le rôle des vingtièmes imposés sur le revenu des nobles et privilégiés de l'élection d'Angoulême en 1780. - M. Léridon lit un mémoire sur les origines de la coutume d'Angoumois et sur son premier commentateur, Pierre Gandillaud.

Séance du 20 juin

Ouvrages déposés. - Notice de M. de Montégut sur Philippe de Gentils, marquis de Langalerie, seigneur de La Motte-Charente. - Notices de M. Gigon sur le général Jean-Nestor Chancel et sur six membres de la famille Dauphin-Goursal, condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire.

Séance du 17 juillet

Ouvrages déposés. - Lettre de M. Sénemaud annonçant l'envoi prochain de travaux sur les familles de l'Angoumois. - Le premier volume des *Documents historiques sur l'Angoumois,* présenté par M. le président; matières dont il se compose; prix du volume et de chacun des tirages à part. - Collection de dessins relatifs à l'abbaye de Grosbot et brevet de menteur en date du 24e jour du 9e mois de l'Empire français, communiqués par M. Gellibert des Seguins. - Troisième et dernière lecture par M. Castaigne de son *Mémoire sur les Agesinates Pictonibus juncti.* - Note de M. Gigon sur les anciens hôpitaux de la ville d'Angoulême, antérieurs au XVIIIe siècle.

Séance du 25 août

Découverte à Saintes du cartulaire de l'abbaye de Baigne, par M. l'abbé Chollet, chanoine théologal de La Rochelle. - Demande à la Société d'une subvention pour l'impression de ce précieux document. - M. le président propose de rattacher la publication de M. l'abbé Chollet à celles des autres cartulaires que doivent entreprendre divers membres de la Compagnie, et d'embrasser le tout sous la dénomination générale de: *Collection des cartulaires de l'Angoumois.* - Vote d'une somme de 1,000 fr., à répartir, au fur et à mesure de leur impression, sur les cartulaires de Baigne, de Saint-Cybard, des comtes de La Marche et de l'abbaye de Cellefrouin, de l'évêché et du chapitre cathédral d'Angoulême. - Adoption du format in-4°; nomination d'une commission chargée de statuer sur toutes les questions relatives à cette entreprise. - Notices de M. Gigon sur deux victimes de la Terreur, Antoine Juzeau et Madeleine Virolle. - Proposition de MM. Victor et Jérôme Bujeaud; décision ajournée. - Admission de MM. Delamain, Abel Sazerac de Forge et Edgard Laroche en qualité de membres titulaires.

Séance du 14 novembre
Première séance de la Compagnie dans la salle dite des *Sociétés savantes,* à l'hôtel de ville. - Allocation par le conseil général d'une somme de 300 fr. à la Société et d'une somme de 100 fr. pour contribuer à l'impression du cartulaire de l'abbaye de Baigne. - Ouvrages déposés sur le bureau. - Lettre par laquelle M. le baron Armand Pinoteau présente quelques observations relatives à la notice consacrée à son père par M. le docteur Gigon. - Abandon par M. Delalande, en faveur du musée de la Société, des ruines du cloître du prieuré de Lanville. - M. Gellibert des Seguins achève la lecture du document intitulé: *Narré véritable des difficultés survenues au sujet de l'établissement des PP. Jésuites d'Angoulême.* - M. de Rencogne communique un mémoire de M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, intitulé: *Chronologie historique des comtes de la Marche, issus de la maison de Lusignan.* Sur sa demande, la Société vote la réimpression dans le *Bulletin* du mémoire de M. Delisle et décerne à ce savant le titre de membre honoraire. - Sur les observations présentées par M. Decescaud, la Société décide qu'elle réimprimera non-seulement les cahiers de doléances des trois ordres de l'Angoumois aux Etats généraux de 1789, mais encore la liste des électeurs convoqués dans cette circonstance. - Rejet de la proposition faite par MM. Bujeaud dans la dernière séance. - Admission de MM. Boreau-Lajanadie, Cuirblanc et Fourquier en qualité de membres titulaires, et de M. l'abbé Chollet en qualité de membre correspondant.
Séance du 23 décembre
M. Ch. de La Porte-aux-Loups communique une charte relative à la reddition d'Aubeterre sous le roi Jean. - M. de Rencogne donne lecture des statuts des maîtres bouchers de la ville d'Angoulême (11 janvier 1724). - Note de M. Carissan sur un exemplaire du *Libro de la ventura o vero de le sorte.* - Renouvellement du bureau pour l'année 1866.
IV. MEMOIRES ET DOCUMENTS INSERES AU PRESENT BULLETIN.
M. E. CASTAIGNE, Vice-Président honoraire.
Mémoire sur les Agesinales de Pline l'Ancien, suivi d'un itinéraire gallo-romain de Périgueux à Saintes par *Sarrum* et le pays des *Cambolectri,* et par *Condate* et *Cunnacum,* avec une description sommaire des antiquités trouvées à Angoulême dans les fondations de l'hôtel de ville (avec bois, cartes et planche lithographique)
M. F. MARVAUD.
Chartes relatives au prieuré de Bouteville et aux églises de Merpins et de Gimeux
M. G. BABINET DE RENCOGNE, Secrétaire.
Inauguration d'une foire en Angoumois sous Henri IV (6 mai 1598)
Rôle des vingtièmes imposés sur les nobles et privilégiés de l'élection d'Angoulême en 1780
Procès-verbaux constatant le brûlement officiel des titres féodaux à Angoulême, Cognac et Confolens
M. H. LERIDON, Secrétaire adjoint.
Notice sur Jean Faure, jurisconsulte angoumoisin du XIVe siècle (avec bois et portrait)
Etude sur la rédaction officielle de la coutume d'Angoumois et son premier commentateur, Pierre Gandillaud, conseiller au présidial
M. MAURICE ARDANT.
Emailleurs limousins. - Couly Noylier
M. CH. DE LA PORTE-AUX-LOUPS.
Charte relative à la reddition d'Aubeterre sous le roi Jean
M. CARISSAN.
Note sur un exemplaire du *Libro de la ventura o vero de le sorte*
M. B. DE MONTEGUT.
Philippe de Gentils de Lajonchapt, marquis de Langallerie, premier baron de Saintonge, lieutenant général des armées du roi, feld-maréchal au service d'Autriche, etc. (1661-1717) (avec portrait)
V. CHRONIQUE.
Chronique de l'année 1865
Antiquités trouvées dans les fondations de l'église de Saint-Ausone ou dans les environs. - Pose de la première pierre de l'église de Saint-Ausone. - Sépultures de la cathédrale d'Angoulême. - Inscription indiquant la maison où est mort Balzac. - Conférences littéraires et scientifiques d'Angoulême. - Exposé de la situation de l'Empire: Archives départementales, Correspondance de Napoléon Ier, Beaux-arts, Archives de l'Empire, Monuments historiques, Institut, Collége de France, Sociétés savantes, Documents inédits, Commission de la topographie des Gaules, Bibliothèque impériale, Dépôt de la guerre. - Découverte d'objets d'art sur l'emplacement de l'ancienne église de Saint-Martial, à Limoges - Passage de saint Bernard en Angoumois. - Distribution des récompenses aux sociétés savantes des départements. - Mosaïque trouvée à Périgueux, à la Cité. - Séance publique annuelle de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. - Séance publique annuelle de l'Académie française. - Objets reçus par la Société pendant l'année 1865.
FIN.